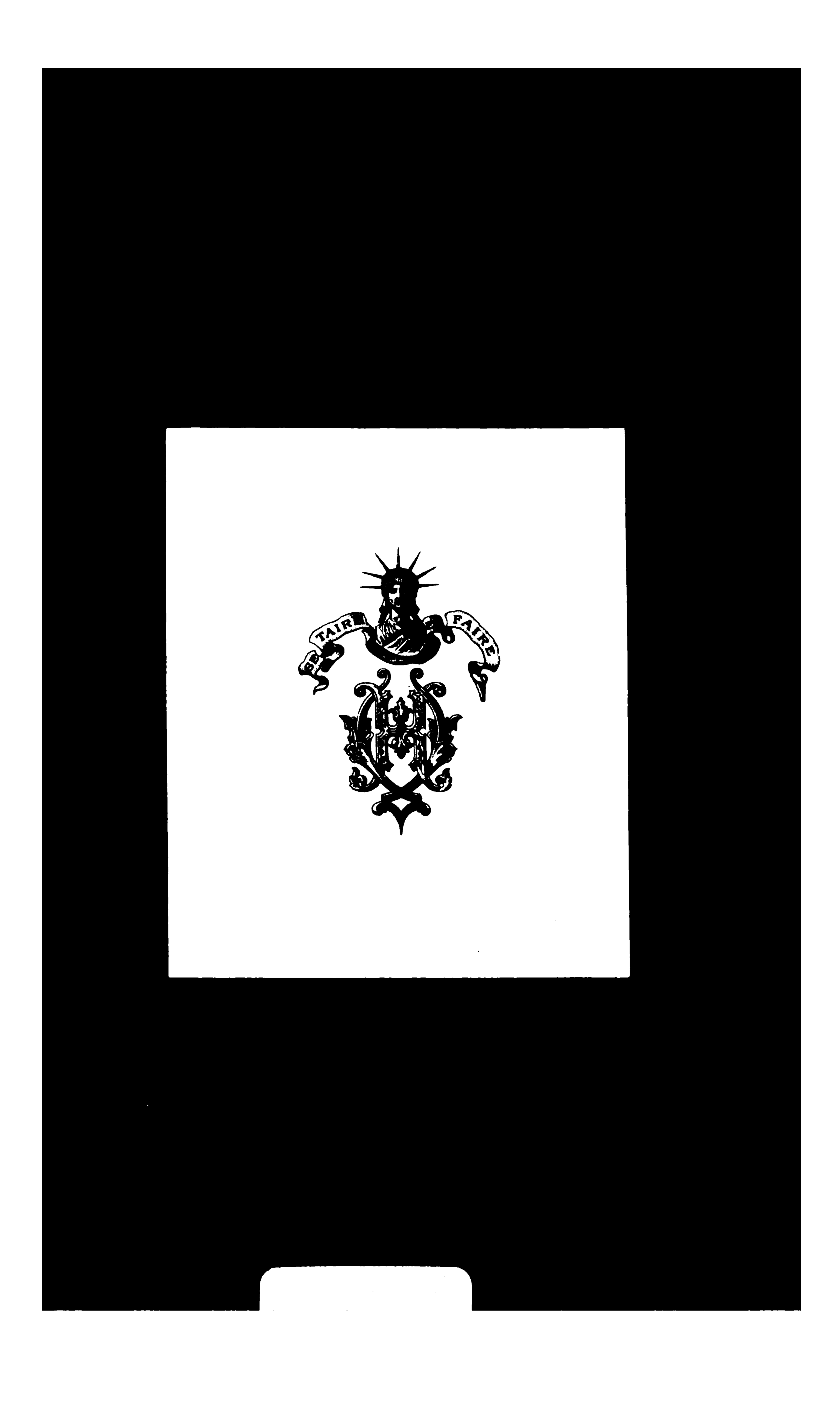



SE TAIRE
FAIRE


JN
2385
.V64

HISTOIRE

DES

CONSEILS DU ROI

DEPUIS L'ORIGINE DE LA MONARCHIE
JUSQU'A NOS JOURS

PAR

M. DE VIDAILLAN

ANCIEN MAITRE DES REQUÊTES AU CONSEIL D'ÉTAT
ANCIEN PRÉFET

TOME DEUXIÈME



PARIS
AMYOT, LIBRAIRE, 8, RUE DE LA PAIX.

MDCCCLVI

HISTOIRE

DES

CONSEILS DU ROI

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR.

De la juridiction du Conseil d'État, de ses attributions, de sa composition.

1848-1851. Souvenirs politiques. 1 volume in-8. — Paris, Amyot.

Ch. Lahure, imprimeur du Sénat et de la Cour de Cassation, rue de Vaugirard, 9, près de l'Odéon.

2e exempl.

A 25 A

HISTOIRE

DES

CONSEILS DU ROI

DEPUIS L'ORIGINE DE LA MONARCHIE

JUSQU'A NOS JOURS

PAR

M. DE VIDAILLAN

ANCIEN MAÎTRE DES REQUÊTES AU CONSEIL D'ÉTAT

ANCIEN DÉPUTÉ

TOME DEUXIÈME

OUVRAGE

COURONNÉ PAR L'ACADÉMIE FRANÇAISE

PARIS

AMYOT, LIBRAIRE, 8, RUE DE LA PAIX

M DCCC LVII

Vignaud
7-26-28.

CHAPITRE XV

SOMMAIRE. — 1547-1559. — Henri II rappelle le Connétable de Montmorency au Conseil. — Journées du Roi. — Conseil du matin. — Conseil du soir. — Vengeances du Connétable. — Organisation du Conseil. — Omnipotence de Montmorency. — Les Guise. — Catherine de Médicis. — Plusieurs partis. — Affaire du duché d'Aumale.— Pairies. — Le Grand Conseil renvoie au Parlement l'affaire de Cabrières et Mérindol. — Le Conseil permet le duel entre La Chateigneraie et Jarnac. — Créations d'Offices. Privilèges du Grand Conseil. — Actes du Conseil. — Lit de Justice. — Le Roi juge une cause. — Attributions exclusives au Grand Conseil. — Ordonnances sur les gens de guerre; — sur les Protestants. — Les Députés du Parlement au Conseil. — Ils sont déclarés rebelles. — Remontrances. — Le Conseil a raison. — Le Chancelier privé des Sceaux. — La Commission de Garde des Sceaux érigée en Office. — Remontrances. —Divisions dans le Parlement.— Jugement du Conseil. — Droits des Princes au Parlement déterminés par le Conseil. — Actes du Conseil. — Lit de Justice. — Edits de créations d'Offices. — Remontrances. — Régence de la Reine. — Edit sur le Grand Conseil. — Maîtres des Requêtes; — leurs attributions. — Victoire de Renti. — Conseil de Régence. — Actes du Conseil. — Le Parlement semestre. — Offices alternatifs. — Les arrêts du Conseil exécutoires sans formalités dans tout le Royaume. — Rivalité des Cours souveraines. — Michel L'Hôpital. — La Chambre des Comptes hautaine avec le Parlement. — Remontrances. — Décision du Conseil. — Remontrances nouvelles. — Réponse du Roi. — Mariages clandestins. — Rangs des Cours souveraines. — Edits contre les hérétiques. — Edits bursaux; Remontrances du Parlement. — Les Députés assistent au Conseil. — Evénements de la guerre. — Bataille de Saint-Quentin. — Le duc de Guise lieutenant-général du royaume. — Assemblée de Compiègne. — Reprise de Calais. — Uniformité des Poids et Mesures. — Lit de Justice. — Etablissement de l'inquisition. — Abolition des semestres. — Henri II tué par Montgomery.

DU CONSEIL SOUS HENRI II.

Nous avons vu le Dauphin au Conseil où fut décidée la bataille de Cerisolles. Il était souven appelé par son père à entendre les délibérations sur les affaires de l'État, et, à cette grande école de gouvernement, son esprit ne puisa pas plus de lumières que son caractère d'énergie. Il y comprit et accepta l'ascendant du connétable de Montmorency, comme il l'avait fait lorsqu'il fut deux fois chargé du commandement de l'armée, sous la direction du vieux guerrier. Aussi les dernières volontés de François Ier ne furent pas respectées par son successeur, et Henry II s'empressa de rappeler Montmorency de son exil, de le rétablir dans toutes ses charges et de lui en faire rigoureusement payer tous les arrérages.

On dit que le premier usage fait par le Connétable de son influence sur le nouveau Roi, fut de lui persuader de régler invariablement l'emploi de sa journée. Cela se conçoit de la part d'un capitaine, pour qui l'exactitude et la régularité sont un devoir et deviennent un besoin, sinon un mérite. Henri II se levait donc à sept heures, et, pendant qu'on l'habillait, il admettait en sa présence les seigneurs de la cour, surtout ceux nouvellement revenus de missions ou de leurs terres, et s'entretenait familièrement avec eux : Charlemagne en agissait de même. Le Roi se retirait ensuite avec ses secrétaires, donnait des signatures, entendait des rapports, examinait des affaires, renvoyant les unes au Connétable, les autres au Conseil, lequel se tenait à la même heure dans une salle contiguë à son cabinet. Il allait y prendre séance toutes les fois que l'importance des discussions paraissait exiger sa présence. A dix heures, il allait entendre la messe, accompagné du grand aumônier, de cardinaux et d'évêques. Au sortir de la chapelle, il se mettait à table, et, après qu'on avait desservi, il donnait, sans se déplacer, une courte audience à tous ceux qui avaient des requêtes à lui présenter. De là il rentrait dans ses appartements avec un petit nombre de courtisans, ses favoris. Des passe-temps divers faisaient place à un nouveau travail du Roi avec ses secrétaires et au Conseil du soir, mais auquel il assistait rarement.

En rentrant au Conseil, en reprenant l'exercice presque illimité de l'autorité souveraine, Montmorency ne pouvait oublier ni ceux qui l'avaient poursuivi, ni ceux qui l'avaient abandonné. Le Roi, naturellement, devint l'instrument docile de ses haines et de ses vengeances. La duchesse d'Étampes en fut la première, peut-être la seule juste victime. Un secrétaire de François Ier, celui qu'il avait recommandé en mourant, Gilbert Bayart, fut mis en prison et y mourut. Le cardinal de Tournon perdit ses deux offices de maître de la chapelle et de chancelier de l'ordre de Saint-Michel et fut exclu du Conseil. Enfin l'amiral d'Annebaud lui-même, l'homme le plus désintéressé du royaume, le légataire et l'ami de François Ier, fut réduit à se démettre de son office de maréchal de France, sous prétexte que cet office était incompatible avec celui d'amiral. Nous verrons d'autres poursuites, le supplice de Jacques de Couci, seigneur de Vervins, qui n'avait pu sauver Boulogne assiégée par le Roi d'Angleterre, comme il avait naguère défendu victorieusement Landrecies contre toutes les forces de l'Empereur. Il fut impitoyablement condamné par une commission composée de Maîtres des Requêtes, de membres du Grand Conseil et du Parlement [1]. Son beau-père, le maréchal du Biez, le sera également, et n'évitera le gibet de Montfaucon que par un reste de compassion de Henri II, se

[1] Melun, 24 juin 1549. Recueil général, t. XIII, p. 88.

souvenant qu'il a été armé chevalier par le noble vieillard. Il était innocent, et nous trouverons, sous Henri III, des Lettres de réhabilitation de sa mémoire et de celle de Vervins.

Le Connétable n'était pas encore satisfait. Il lui fallait dominer les délibérations du Conseil comme il dominait l'esprit du Roi. Il fit donc rendre une Ordonnance ainsi conçue [1] : « Ce jourd'huy » deuxième jour d'avril, l'an 1546 avant Pâques, le Roy estant en son » Conseil privé tenu à Saint-Germain-en-Laye pour voir et donner » ordre à la conduite et direction de ses affaires, à son advenement à » la couronne, a voulu et ordonné que d'oresnavant le Roy de Navarre, » messeigneurs le cardinal de Lorraine, duc de Vendosme, l'arche- » vêque et duc de Rheims, le sire de Montmorency, connestable, et » messire François Olivier, chancelier de France; les comtes d'Aumale, » sieurs de Sedan, de Humières et de Saint-André, père et fils, le pré- » sident maistre Jean Bertrandet le sieur de Ville-Roy, s'assemblent par » chacun jour les matinées, pour tenir son Conseil et traiter de matières » d'État et de finances, et sur ce adviser de l'ordre et provision qu'il » y faudra donner, afin de faire entendre au Roy, pour en ordonner » son bon plaisir. Auquel Conseil assisteront maistres Guillaume » Bochetel, Cosme Clausse, Claude de Laubespine et Jean Duthier, » secrétaires de finances; et quant aux apredisnées, les sieurs des- » sus nommez, avec messeigneurs les cardinaux de Bourbon, de Fer- » rare, du Bellay et de Chastillon, les ducs de Nevers, de Guyse et » d'Estampes, les évesques de Soissons et de Coustances, et le premier » président de Rouen, maistre Pierre Raymon, assemblez audit Conseil » avec les secretaires des finances dessus nommez, et les autres qui » sont de cet estat, ou ceux d'entre eux qui s'y pourront trouver, » adviseront aux affaires occurens, oïront les requêtes des poursui- » vans sur les rapports qui leur seront faits par les Maistres des » Requestes qui pour ce seront appellez, feront et concluront les dépes- » ches et provisions qu'ils verront estre requises et necessaires pour le » service du Roy, de ses subjects et de la chose publique de son » royaume ; et est défendu à tous autres, quels qu'ils soient, s'ils n'y » sont appellez, de ne s'y ingerer ni entrer, sous peine d'estre » punis, comme infracteurs des Ordonnances et défenses du » Roy, qui veut et entend que les huissiers dudit Conseil demeu- » rent les matinées hors la porte fermée avec la clef, pour y faire » entrer ceux qu'on appelera, et ceux apredisnées qu'ils soient dedans, » ainsi qu'ils ont accoustumé, leur défendant et enjoignant très » expressément sur peine de privation de leurs offices et d'estre punis

[1] Lettres et Mémoires d'Estat des Rois, Princes, Ambassadeurs, etc., par Guillaume Ribier, Conseiller d'Estat, t. II, p. 1.

» corporellement, de ne laisser entrer en iceluy Conseil, comme dit » est cy-dessus, nul autre personnage, de quelque estat ou qualité » qu'il soit, que ceux qui sont cy-dessus nommez. »

Telle est, pour le commencement du règne de Henri II, et nettement formulée, la composition du Conseil du Roi. Il s'y trouvait encore nominativement quelques membres hostiles au Connétable. Mais le vieux courtisan, aussi habile que dur et avare, s'était arrangé de manière à exercer dans ce Conseil une influence incontestée. Le Roi de Navarre, son ennemi, l'un des principaux instigateurs de sa disgrâce, vivait dans ses terres et son gouvernement de Guyenne; le duc de Vendôme était uniquement occupé de ses plaisirs; les cardinaux avaient été envoyés en Italie pour veiller sur l'élection du successeur d'un Pontife dont on comptait les jours. Le Connétable présidait donc toujours le Conseil et se réservait le maniement des grandes affaires. Spécialement chargé de la guerre et des relations extérieures, lui seul aurait gouverné le royaume, si son caractère inflexible, rapace et partial pour sa famille, n'avait éloigné de lui la plus grande partie de la noblesse.

L'histoire fait remonter à cette omnipotence enviée du Connétable la formation des partis qui vont agiter la France et la conduire, comme la royauté, au bord du précipice, à travers les plus sanglants désordres. Les plus dangereux rivaux de Montmorency furent d'abord les Guise. Aventuriers sans patrie véritable, grands seigneurs sans origine constatée, quoique prétendant être plus Capétiens que les Bourbons, nous les verrons bientôt envahir l'armée, l'Église, les finances; leur superbe ambition convoitera la couronne même. Ils tiendront une conduite opposée à celle du Connétable. Affables, généreux, prodigues de leur faveur comme de leurs richesses, il pousseront si loin leur magnificence et leurs bienfaits, que, loin d'enrichir leur maison, comme lui, ils mourront presque tous insolvables. L'humilité même ne coûtait pas quelquefois à leur grandeur, et l'on sait que le vieux duc de Guise alla présenter ses six fils au Connétable, en le priant de vouloir prendre sur eux des sentiments de père, en leur recommandant de l'honorer et de le servir comme des enfants respectueux.

Catherine de Médicis, longtemps dédaignée, était parvenue, par la souplesse de son esprit et sa profonde dissimulation, à se mettre à la tête d'un parti. Le maréchal de Saint-André, puissant auprès du Roi, en avait formé un quatrième. Le Roi seul n'en avait pas : car nous ne pouvons donner ce nom à quelques courtisans de sa maîtresse, et il ne sera que trop livré à ces influences également fatales.

Les partis se disputaient la faveur du monarque et signalaient alternativement leurs succès en accaparant les emplois de toute nature, les évêchés, les abbayes, les offices de judicature et les pensions. Les

Guise seuls ne recherchaient pour eux que les honneurs. Ils demandèrent l'érection du comté d'Aumale en duché-pairie. Nous avons vu les difficultés naguère opposées au duché de Guise par le Parlement. La nouvelle prétention des princes Lorrains souleva nécessairement contre eux des résistances déjà passionnées. Une Lettre du Roi au Parlement pour connaître les *antiquités et temps d'érection* des pairies, nous fait supposer qu'on voulait se rendre compte de ces grandes dignités, non-seulement pour les rangs des Pairs à la cérémonie du sacre, mais encore pour avoir quelque raison de refuser l'arrogante prétention des Guise [1]. Cette lettre dénote, au reste, l'insuffisance de ceux qui l'avaient écrite. Le Roi dit que ces pairies doivent être enregistrées ès-registres de sa Cour de Parlement. Le Parlement répond qu'il a fait voir au Conseil privé le registre du procès de Robert d'Artois et également compulser le jugement de monsieur Charles de Bourbon, parce qu'il ne peut mieux trouver l'ordre et le rang des pairies. « Des » six anciens Pairs de France, les cinq sont tenus par le Roy et le » sixième par l'Empereur, qui en dénie l'obéissance. Les pairies » créées qui sont de présent, sont le duché d'Alençon, créé par le » Roy Charles VI, 1er janvier 1414; le comté d'Eu, créé par le Roy » Charles VII, en août 1458; le comté de Nevers, créé par le Roy » Charles VII, en juillet 1459, depuis érigé en duché et continué en » pairie, par le Roy François, en janvier 1538; le duché de Vendosme, » créé par ledit Roy François, en février 1514; le duché de Berry, créé » par ledit Roy François, seulement à la vie de la Reine de Navarre, le » 11 d'octobre 1517; le duché de Guise, créé par ledit Roy François, en » janvier 1527; le duché de Montpensier, créé par ledit Roy François, » en février 1538. »

Quel que fût le but de ces recherches si extraordinaires de la part des Conseillers du Roi, elles aboutirent à rendre plus éclatants les honneurs de la maison de Lorraine, en donnant au duc de Guise la préséance sur le duc de Montpensier et les autres Princes du sang au couronnement de Henri II. Le Connétable n'était encore que baron de Montmorency. Pour son rival, les honneurs appelaient les honneurs, et il obtint l'érection du duché d'Aumale. Le Parlement fit des remontrances; elles furent inutiles, sans doute, mais elles sont curieuses [2]. La Cour rappelle au Roi que « par l'ancienne création et institution de » Pairs de France, il y en a seulement douze : six ecclésiastiques et six » laïcs; et le Roy Charlemagne, qui fut le premier instituteur desdits » Pairs, comme Roy très chrestien, prit exemple de la loy divine par » laquelle en Israël y eut douze principaux juges, et au Nouveau Tes-

[1] Ribier, t. II. p. 37.
[2] Ibid. p. 89.

» tament, en l'Apocalypse, est fait mention de douze juges jugeans et
» assistans au trosne, qui sont appellez les principales estoilles du fir-
» mament; et considéra aussi principalement qu'au royaume de
» France très chrestien, par grace spéciale, le Roy est par dessus tous
» autres roys et monarques, vray vicaire et représentateur de nostre
» Sauveur Jésus-Christ, quant à la modération temporelle, ainsi même
» qu'avoit prédit saint Jean en l'Apocalypse, où est expressément
» déclaré que celuy qui sera assis en la nüe candide, représentant,
» comme disent plusieurs grands interprètes de la loy divine, le
» royaume de France, sera très semblable à Jésus-Christ, à sçavoir
» par imitation et speciale grace. »

Ensuite le Parlement suppute les pairies déjà créées et demande au Roi et à Messieurs de son Conseil de se renfermer dans le nombre primitif de douze, tiré de l'exemple des douze Apôtres.

Cette ambition des Guise avait dû préoccuper le Conseil. Il fut saisi d'une plus grande affaire par la vengeance prévoyante du Connétable. Il ne lui suffisait pas d'avoir enlevé ses charges et son influence au cardinal de Tournon; il voulait rendre son retour impossible. Il accueillit donc les demandes de poursuites contre les auteurs des massacres de Cabrières et Mérindol, espérant y trouver compromis le cardinal. La procédure contre les magistrats et d'Oppede, leur président, ainsi que contre le baron de Lagarde, fut commencée au grand Conseil et renvoyée au Parlement, qui l'instruisit avec le plus Grand appareil. La Cour suprême consacra cinquante séances à ces affreux débats, tant de fois racontés, et le cardinal de Tournon ne fut pas mis en cause; cependant il se retira en Italie.

Une autre affaire fut plus directement agitée au Conseil. On ne connaît que trop la querelle de la Chateigneraie et de Jarnac. Elle avait été portée au Conseil; il y avait été décidé qu'elle ne pouvait être vidée qu'en combat singulier, au mépris de tant de lois et d'une interruption si prolongée de cet usage barbare. François I[er], qui vivait encore, n'avait cependant pas ratifié l'étrange décision de son Conseil. Dès qu'il mourut, cette affaire fut réveillée, de nouveau discutée, et Henri II, se fiant en la force de La Chateigneraie, son favori, donna son consentement à ce duel judiciaire. Il eut lieu en présence de toute la cour, dans la lice magnifiquement préparée à Saint-Germain-en-Laye; le Connétable, assisté des maréchaux de France, étant lui-même juge du camp. La prévoyance du Roi fut trompée comme l'attente générale, et le *coup de Jarnac* restera fameux. Chose incroyable! L'issue de ce combat ne montra pas suffisamment au Conseil la faute qu'il avait commise contre les lois, contre la justice, contre la morale. Nous le verrons, dans peu de temps, en permettre un second entre des seigneurs qui s'étaient oubliés jusqu'à se battre dans la chambre du Roi, et ne leur donner

pour juge que le maréchal de la Marck, parce qu'ils étaient moins qualifiés que Jarnac et la Chateigneraie. On dirait que la fatalité du règne de Henri II était de commencer et de finir par la violation des Ordonnances qui défendaient les combats et les joûtes en champ clos.

Cependant le Conseil n'avait pas à s'occuper seulement des rivalités ou des luttes des courtisans. Les véritables affaires devaient trouver leur place, et le besoin d'argent était toujours la principale. Il y sera pourvu par des créations d'offices, si fréquentes que nous nous abstiendrons d'en rapporter les Lettres. Il nous suffit de dire que c'est un des travaux les plus multipliés du Conseil, en même temps que le plus uniforme et le plus fastidieux. Création d'offices de finance et de magistrature, depuis les plus élevés jusqu'aux plus infimes, les uns payés comme le prix de ce que la vanité peut acquérir de plus désiré, les autres comme la preuve de la pénurie qui a recours à de telles ressources.

Ces déplorables Ordonnances écartées, nous en trouvons une qui attribue aux membres du Grand Conseil les priviléges dont jouissent les officiers de la maison du Roi[1]. D'autres défendent l'usage des draps d'or et d'argent, sous peine de mille écus d'amende et de confiscation[2]; accordent à la Reine-mère l'autorisation de nommer aux offices ordinaires des terres qui lui sont assignées pour sa dot ou pour son douaire[3]; divisent les frontières en trois départements confiés à des maréchaux de France[4]; punissent du supplice de la roue les meurtriers et assassins, sans commutation de peine, en indiquant les moyens de saisir les coupables[5]; confirment les priviléges de l'Université de Paris[6]; remettent aux baillis, sénéchaux et juges présidiaux, chacun en son ressort, le droit de limiter le nombre des notaires apostoliques[7]; prohibent l'impression et la vente d'aucun livre concernant l'Écriture Sainte, s'il n'a été vu et examiné par la Faculté de Théologie[8]; règlent le service du ban et de l'arrière-ban[9]; ordonnent l'exécution d'une Bulle du Pape qui érige une université dans la ville de Reims[10].

A chacune de ces Ordonnances est attachée une page de l'Histoire.

[1] Saint Germain-en-Laye, avril 1547. Recueil général, t. XIII, p. 15.
[2] Ibid., 19 mars 1547. Fontanon, t. Ier, p. 981.—Paris, 12 juillet 1549. Ibid.
[3] Ibid., 6 juin 1547.
[4] Anet, 26 juin 1547. Fontanon, t. III, p. 4.
[5] Saint Germain-en-Laye, juillet 1547. Ibid. t. Ier, p. 662.
[6] Fontainebleau, septembre 1547. Ibid. t. IV, p. 425.
[7] Ibid., Joly, t. II, p. 1775.
[8] Fontainebleau, 11 décembre 1547. Fontanon, t. IV, p. 372.
[9] Ibid., 9 février 1547. Ibid, t. III, p. 94.
[10] Ibid., mars 1547, avant Pâques. Recueil général, t. XIII, p. 34.

Le luxe était plus exagéré, plus ruineux que jamais. Le Roi, qui avait accordé follement à Diane de Poitiers le produit de la confiscation des offices et du renouvellement des priviléges ordinairement consacré aux funérailles du Roi et au couronnement de son successeur, voulait se montrer généreux envers sa mère descendant du trône. Il fallait pourvoir à la défense du Royaume, et régulariser le commandement des gens de guerre; le commerce des Italiens avait importé l'habitude des vengeances préméditées et des assassinats impunément commis en plein jour; les exactions des trop nombreux notaires apostoliques compromettaient tous les bénéfices; les protestants inondaient la France de leurs livres contre les dogmes catholiques; Charles-Quint menaçait plus que jamais le royaume; en un mot, les Ordonnances répondent toutes à des besoins, ou à des événements dignes d'attention.

Nous ne les avons point choisies dans le but facile de cette concordance. Depuis longtemps nous négligeons la mention ou la répétition des mesures quotidiennes, qui constituent les détails, utiles dans leur temps, mais aujourd'hui sans intérêt, de l'administration de l'État. Notre étude s'arrête à l'analyse des Ordonnances, sur des objets importants ou nouveaux. Ainsi, nous jugeons telle la défense aux baillis et autres officiers de tolérer qu'aucuns religieux prêchent ou dogmatisent sans une permission de l'évêque diocésain[1]; la donation à Diane de Poitiers du Duché de Valentinois[2], surtout l'interdiction du port-d'armes, « car journelement se font une infinité de meurtres et insi» diations par ceux qui vont armés et garnis d'icelles harquebuses et » pistolets[3]. »

Le réglement sur les galères de l'État donne une idée de la marine française au milieu du seizième siècle[4]. Le gréement du navire, la nourriture et l'entretien des cent cinquante forçats que chaque capitaine doit avoir, l'approvisionnement de combat, le nombre et la solde des officiers et gens de cap et du reste de l'équipage, enfin la discipline, y sont détaillés et prescrits.

La déclaration par laquelle le Roi renonce aux droits de provision et de collation des bénéfices, dans le duché de Bretagne et le comté de Provence, accordés à François Ier, sous le prétexte qu'ils étaient intentés au préjudice et diminution de la liberté ecclésiastique et de l'autorité du Saint-Siége apostolique[5], nous apprend que Henri II ménageait le Pape et avait besoin de son appui pour soutenir, contre l'Angleterre, la guerre qui allait recommencer dans le comté de Boulogne.

[1] Moulin, 20 octobre 1548. Recueil général, t. XIII, p. 60.
[2] Lyon, 1er octobre 1548. Ibid.
[3] Saint Germain-en-Laye, 25 novembre 1548. Fontanon, t. Ier, p. 646.
[4] Ibid. 15 mars 1548. Ibid. t. IV, p. 663.
[5] Paris, 24 juin 1549. Ibid. p. 376.

Mais avant de l'entreprendre, Henri II voulut faire son entrée à Paris et tenir un Lit de justice.

Le chancelier Olivier fit l'énumération et l'éloge des actes du Roi depuis son avènement à la couronne, parla longuement de son amour de la justice, de son désir de la savoir rendue sans délais et avec impartialité. Dans sa réponse, le premier président du Parlement, Lizet, après avoir remercié et loué le Monarque, rejeta sur l'ignorance des premiers juges et sur les évocations au Conseil, tous les reproches que le Chancelier avait indirectement adressés à la Cour. Ensuite, le Roi voulut entendre et juger une cause. « Le premier huissier a, en » consequence, appelé l'affaire de la demoiselle Anne Dubois, et a esté » la cause plaidée et l'arrêt rendu par le Chancelier, après avoir re- » cueilli les opinions des Conseillers et les avoir exposées au Roy[1]. » Le Roi rendait la justice, et le Parlement n'était délégué que pour la rendre en son nom.

Pour la soustraire à ces plaintes continuelles sur les évocations, la connaissance des procès concernant la possession des bénéfices fut exclusivement attribuée au Grand Conseil, en première instance et en dernier ressort[2]. Ces procès pouvaient donner naissance à des questions trop graves, à des démêlés trop sérieux avec la cour de Rome, pour qu'ils ne fussent envisagés qu'en simples causes judiciaires. Le gouvernement ne pouvait pas être soumis à ses justices. Dans tous les temps, il est des intérêts d'État qui ne doivent être examinés, appréciés et résolus que par l'État lui-même.

L'Ordonnance sur la levée, l'entretien et la police des gens de guerre, longuement préparée dans les délibérations des Princes, du Connétable, des maréchaux de France et des gens du Conseil privé, supprima les *fournitures* par lesquelles les gens d'armes suppléaient à l'insuffisance de leur solde, et éleva cette solde de manière à ce qu'elle pût pourvoir à tous leurs besoins[3]. La solde, en effet, avait été assez forte, sous Charles VII, pour faire subsister avec éclat cette milice distinguée; mais les denrées et les choses de première nécessité avaient doublé de prix, pendant l'espace d'un siècle écoulé depuis la création des compagnies. Les gens d'armes, payés insuffisamment et irrégulièrement, s'étaient vus réduits à exagérer les demandes des fournitures qui leur étaient dues par leurs hôtes, et à les rançonner impitoyablement. De tous côtés retentirent les plaintes et les accusations les plus graves contre les capitaines et leurs gens d'armes. Les gentilshommes,

[1] Paris, 2 juillet 1549. Recueil général, t. XIII, p. 95.
[2] Paris, 9 juillet 1549. Ibid. p. 101.
[3] Paris 12 novembre 1549, Fontanon, t. III, p. 97.— Fontainebleau, mars 1549. Ibid. t. II, p. 838. —Blois, 20 mars 1550. Ibid. t. III, p. 150.

qui avaient trop d'honneur pour se rendre coupables des exactions et des abus si justement incriminés, quittaient les compagnies. Ainsi, les finances de l'État, les propriétés et le repos des habitants, la discipline et la force de l'armée, tout était compromis. Le Conseil crut trouver un remède à ces maux en augmentant et régularisant la solde, en diminuant l'effectif des compagnies et en interdisant toute espèce de fournitures. C'eût été une excellente mesure, si la multiplication des compagnies n'en eût détruit l'effet, pour créer et distribuer aux favoris des grades d'officiers de plus en plus nombreux.

De tous les désordres à réprimer, l'hérésie était toujours celui qu'on représentait comme le plus dangereux au Roi très chrétien. Une Ordonnance attribua, aux juges d'Église, les accusations religieuses dirigées contre les protestants « et où avec le crime d'hérésie y aurait scandale » publique, commotion populaire, sédition ou autre crime, emportans » offense publique, et par conséquent cas privilégié; en ce cas sera » fait le procez à l'accusé desdicts crimes par les juges d'Église et » royaux ensemblement[1]. » L'action combinée de la puissance spirituelle et temporelle promettait au Conseil une vigilance et une sévérité qu'il n'avait pas encore pu obtenir. Bientôt les pouvoirs d'Inquisiteur de la Foi, accordés par François Ier à Mathieu Ory, furent confirmés au Conseil, et le Parlement, en les enregistrant, ajouta l'obligation à l'Inquisiteur de communiquer aux juges royaux les procès dans les cas privilégiés [1]. Ajoutons immédiatement à ces édits celui qui attribue, tant aux Cours souveraines qu'aux juges présidiaux, la connaissance, punition et correction des hérétiques, reservant néanmoins aux prélats et juges d'Église la juridiction des personnes déviant de la foi catholique, sans scandale public ou commotion populaire [2]. Cet Edit fut présenté au Parlement, et accompagné d'un discours de l'avocat-général Séguier, au nom du procureur-général, louant le zèle religieux du Roi contre les pseudo-chrétiens; rappelant qu'entre les malheurs et infélicitez des Rois romains, le règne de Numa Pompilius se trouva long, heureux et paisible, pour ce qu'il estoit très-soigneux de la religion, et qu'au contraire la négligence de religion, le délaissement et apostasie de la foy, et le schisme et division de l'Église, sont le commencement et source de tous maux, et présage de désolation et ruine d'une république.

Cette fois le Parlement, n'ajouta nulle disposition aux articles de cet Edit en l'enregistrant. Il venait d'être frappé par le Conseil, et ce n'était pas le moment de réveiller ses prétentions contre lui. Soit que la du-

[1] Paris, 19 novembre 1549. Ibid. t. IV, p. 249. — Fontainebleau, 11 février 1549. Ibid. p. 251.

[2] Saint Germain-en-Laye, 22 juin 1550. Ibid. t. IV, p. 226.

[3] Chateaubriand, 27 juin 1551. Ibid. t. IV, p. 252.

chesse de Valentinois ne voulût qu'élever ses partisans; soit que le cardinal de Lorraine se vengeât du premier président du Parlement, qui avait osé lui dénier la qualité de prince[1]; soit que le Conseil entier se crût en droit d'exiger une respectueuse déférence de la part de la Cour suprême, toujours est-il que le Roi ayant renvoyé à son Conseil une députation composée de Lizet, de deux présidents et d'un conseiller du Parlement, le premier président refusa de parler debout et tête nue devant le Conseil assis et couvert. Cette humiliante attitude devait d'autant plus répugner aux envoyés du Parlement, à son chef surtout, que parmi les membres du Conseil siégeait un président de la Cour, Me Bertrandi. Le cardinal de Lorraine étant allé prendre les ordres du Roi, qui se tenait avec ses secrétaires dans une salle voisine, revint en enjoignant aux députés de se conformer à ce qui leur était demandé. Ils s'y refusèrent jusqu'à ce qu'ils eussent fait entendre leurs raisons au Roi et consulté leur compagnie. Le Conseil aussitôt les déclara rebelles aux ordres du Roi et les suspendit de leurs fonctions.

Le Parlement arrêta des remontrances, et envoya au Roi une nouvelle députation, composée d'un président et de trois conseillers, parmi lesquels était Michel de L'Hospital. Henri II, sans vouloir les entendre, les renvoya à son Conseil, où, s'étant apparemment soumis au nouveau cérémonial, ils représentèrent que c'était au Parlement qu'appartenaient la connaissance et la punition de la faute qu'aurait commise son premier président; que le juger et le destituer sans l'entendre était une manifeste violation des lois; qu'enfin les deux présidents ayant été rendus à leurs fonctions, le Conseil laisserait soupçonner une révoltante partialité.

Le Connétable et le Chancelier s'étant retirés un moment près du Roi, rentrèrent au Conseil pour dire aux députés que le Roi pardonnait leur démarche indiscrète, mais qu'il trouverait merveilleusement étrange que sa Cour de Parlement, si jalouse de l'exécution de ses arrêts, entreprît d'infirmer ceux du Conseil; que le Roi n'avait besoin ni d'instruction judiciaire, ni de défense pour apprécier un fait qui se passait dans le Conseil même, et que s'il a été miséricordieux pour deux des coupables, cette faveur particulière ne rend pas meilleure la cause du premier président. La Cour n'osa pas pousser plus loin ses démarches pour la conservation de son chef. Ainsi abandonné, le faible et vertueux Lizet alla se jeter humblement aux pieds du cardinal de Lorraine, le principal instigateur de sa disgrâce, donna sa démission et obtint de la pitié du Roi l'abbaye de Saint-Victor. Il est presque inutile de dire qu'il fut remplacé par Bertrandi, créature du connéta-

[1] Histoire Universelle de J. A. de Thou, liv. VI, p. 524.

ble de Montmorency, dévoué surtout à la duchesse de Valentinois.

La toute-puissante favorite ne trouvait pas assez de complaisance chez le Chancelier, quoiqu'il se fût prêté à la violence exercée contre le premier président du Parlement. Elle voulut se débarrasser de sa gênante rigidité, des entraves qu'il mettait aux ruineuses libéralités du Roi, de ses soins austères à simplifier toutes les branches de l'administration, à retirer les domaines engagés, à suprimer, à mesure de vacances, les offices inutiles, en un mot à enrichir l'État pour l'avenir, au lieu de le sacrifier aux exigeances et aux convoitises du présent. Diane fit croire au Roi qu'avec les mesures de l'intraitable Chancelier, le trésor ne serait jamais assez rempli pour fournir à la guerre contre Charles-Quint. Le Roi, faible ou trompé, consentit à l'éloignement d'Olivier, qu'on lui représenta d'ailleurs comme menacé d'une prochaine cécité. Mais on ne pouvait pas le destituer, et l'irréprochable magistrat, indigné qu'on osât lui demander sa démission, répondit par ses travaux, par ses services, par la pureté de sa conscience. Il se montra intraitable sur son titre, ses droits et ses honneurs de chancelier, et consentit, pour plaire au Roi seul, à laisser un autre, plus heureux mais non plus zélé que lui, en exercer les fonctions. Des Lettres du Conseil le déchargèrent donc des sceaux [1], et ils furent confiés à l'obséquieux Bertrandi. Mais le nouveau premier président comprit qu'il abandonnait une charge assurée pour des fonctions aussi précaires qu'éminentes. Il fallut négocier avec ce courtisan, qui retrouvait de l'esprit et de l'indépendance quand il s'agissait de ses intérêts. Le cardinal de Lorraine chercha quelque expédient pour tirer le Conseil d'embarras. Un second Edit érigea en office la commission de garde-des-sceaux, aux mêmes droits et honneurs que l'office de chancelier, mais pour être supprimé lors de la vacation de cet office et avec la stipulation que le garde-des-sceaux serait alors chancelier lui-même [2].

Ces deux édits ayant été présentés séparément à l'enregistrement, le Parlement arrêta des remontrances et envoya des députés pour les porter au Roi. Elles contenaient, sur le premier, qu'il était étrange qu'un officier, quel que fût son mérite, conservât le titre et les émoluments de sa charge et en laissât à un autre la peine et le travail; que les droits étaient inséparables de l'office; que le Chancelier, si sa retraite n'était pas une disgrâce, ne consentirait pas, lorsque sa santé sérait rétablie, qu'un autre exerçât ses fonctions, les plus importantes de l'État, et les discréditât en les remplissant sans en avoir le titre et la responsabilité. Le Roi répondit que ce n'était pas au Parlement à

[1] Chambord, le 2 janvier 1550. Hist. de la Chancellerie, t. I. p. 112.
[2] Amboise, avril 1551, Joly. t. I, add. p. CCLXVI.

s'informer si la retraite du Chancelier était une faveur ou une disgrâce, et que le traitement qui lui était conservé ne regardait pas davantage la Cour.

Mais le second Édit ne fut pas aussi facilement enregistré. Les gens du Roi demandèrent l'assemblée de toutes les Chambres; la Grand'-Chambre refusa, par la raison qu'elle seule devait être juge du besoin de ces réunions. Alors l'avocat-général requit l'abstention des membres de la Cour qui avaient été consultés sur la mesure en question. Ceux-ci se disculpèrent par les ordres du cardinal de Lorraine, par leur devoir de donner leurs conseils lorsqu'ils étaient demandés au nom du Roi. Leur récusation n'eut pas de suite, et après de longues discussions, les Lettres furent enregistrées [1]. Aussitôt, Bertrandi fut réellement pourvu de l'office de garde-des-sceaux, ainsi devenu, en peu de temps, par sa souplesse, de simple Conseiller au Parlement de Toulouse, président et premier président à celui de Paris, puis chef de la magistrature du royaume, et bientôt nous le trouverons archevêque de Sens et cardinal, comme Duprat [2].

Dans cette affaire, la Grand'Chambre du Parlement s'était arrogé le droit de refuser l'assemblée de la Cour à la demande du procureur-général et de juger seule de l'opportunité de la convoquer. Les autres Chambres ne pouvaient reconnaître cette suprématie, et le différend fut porté au Conseil du Roi. L'usurpation était flagrante; aucun prétexte ne la justifiait. Mais il était plus facile d'avoir raison d'une seule Chambre que de la Cour entière, et comme le garde-des-sceaux se proposait d'envoyer au Parlement un grand nombre d'Édits bursaux et de créations d'offices, il lui parut nécessaire de ne s'exposer qu'à la moindre résistance possible. En conséquence, le Conseil régla que, pour ne pas interrompre fréquemment le cours de la justice ordinaire, dans tous les cas où l'on était auparavant dans l'usage d'assembler les Chambres, on se contenterait d'appeler de chacune un président et un conseiller, à moins qu'il ne se présentât une affaire si importante qu'il fût indispensable d'avoir l'avis de la totalité des membres du Parlement; mais que dans ces cas même il n'appartiendrait qu'à la Grand'-chambre de prononcer sur cette nécessité.

L'Édit qui dispose des landes et des terres vaines et vagues dans les provinces du Maine et de l'Anjou obligea encore le Conseil d'intervenir dans la discipline intérieure du Parlement [3]. Le comte d'Enghien, frère du duc de Vendôme, avait obtenu cette concession, et, avant

[1] Joly, t. I, addit. p. CCLXVII et CCLXVIII.
[2] Oiron, 22 avril 1551, Tessereau, t. I, p. 112.
[3] Vendôme, mars 1550. Recueil général, t. XIII, p. 181. — Fontainebleau, février 1551. — Ibid. p. 257 Villers-Cotterets, 17 août et 14 septembre 1552. — Ibid. p. 279 et 282.

qu'elle fût enregistrée, il engagea toutes ses terres à une compagnie pour jouir plus tôt de la libéralité royale, ainsi escomptée par sa jeunesse [1]. Cependant, le Parlement refusait d'enregistrer une telle aliénation du domaine [2]. Le Prince, espérant que tous ces scrupules disparaîtraient en sa présence, se rendit à une séance de la Cour, fut blessé qu'on ne l'y laissât entrer qu'après l'avoir forcé à déposer son épée, le fut plus encore lorsque, l'audience levée, on lui refusa l'entrée de la salle des délibérations. Il s'en exprima si vivement que le premier président et deux membres de la Cour se rendirent auprès du Roi pour lui représenter et lui faire déclarer que le Roi seul avait le droit d'entrer armé dans le sanctuaire de la justice, et qu'il devait suffire aux Princes du sang de s'asseoir à côté du président et de donner leur voix dans les matières de plaidoiries, sans prétendre assister aux délibérations secrètes. Le Roi régla donc : 1° que les Princes du sang qui ne possédaient aucune pairie auraient le droit de séance et de suffrage au Parlement dans les matières de plaidoirie, mais n'entreraient point dans la chambre du Conseil et n'assisteraient à aucune délibération secrète, attendu qu'ils n'avaient point prêté serment à la Cour ; 2° que toutes les fois qu'en son absence les Pairs de France, le Connétable et les maréchaux iraient siéger au Parlement, ils auraient le droit d'y entrer avec l'épée, exclusivement à tous autres, de quelque rang et dignité qu'ils fussent. Ce dernier réglement ne fut pas rigoureusement observé, les Guise surtout ne le regardèrent pas comme obligatoire pour eux.

Le Conseil élaborait de plus importantes Ordonnances. Le désir du Roi de faire la guerre à l'Empereur, les tergiversations du Pape, le besoin d'argent, les subsides aux confédérés, la création continue d'offices, tout donnait sujet aux plus graves délibérations. L'Édit qui érige des siéges présidiaux dans tout le royaume nous donnera seul l'idée du produit de la vénalité : il créait six cents offices [3] ! Il etait représenté comme devant rendre la justice prompte et facile ; on lui reprochait de couvrir le royaume de gens de loi. Mais il procurait de l'argent, et le Roi pouvait alors s'emparer de Metz, de Toul et de Verdun.

Avant de partir, il avait tenu un Lit de justice. Henri II y exposa lui-même ses mesures et ses volontés. Il laissait l'exercice de son pouvoir à la Reine, assistée du Dauphin et de personnages expérimentés.

[1] Elle ne fut enregistrée que le 4 août 1550.

[2] Lettres de Jussion au Parlement de Paris pour l'enregistrement de l'Édit concernant les baux et adjudications du domaine du Roi dans les provinces de l'Anjou et du Maine. Fontainebleau, 2 août 1551. — Recueil général, t. XIII, 210.

[3] Fontainebleau, janvier 1551, Fontanon, t. Ier, p. 333. — Follembray, 8 août 1552. Ibid., p. 348.

Il enjoignait au Parlement d'obéir aux ordres qui lui seraient envoyés par la Reine et son Conseil, et entendait que les questions d'enregistrement fussent décidées par la Grand'Chambre avec les présidents des enquêtes, sans appeler les autres Chambres. Quant aux motifs qui l'engageaient à faire la guerre à l'Empereur et à ses espérances de succès, le Connétable était chargé d'en rendre compte.

Montmorency compara l'état du royaume, tel qu'il était à la mort de François Ier, avec celui qu'il présentait après cinq années, quelque difficiles qu'elles aient été, du règne de Henri II. Il montra l'Empereur, maître de l'Allemagne, traînant à sa suite l'électeur de Saxe et le landgrave de Hesse chargés de fers, menaçant l'Italie entière et n'ayant plus que la France à soumettre pour réaliser sa monarchie universelle. Le Roi devait donc le prévenir, porter la guerre dans ses provinces et le combattre avant que toutes ses forces ne fussent réunies. Il avait besoin de grands secours, et la France entière les lui fournirait.

Le clergé offrit un don de trois millions. Le Parlement protesta de son désir ardent de satisfaire promptement à tous les ordres qui lui seraient adressés par le Roi, le Dauphin, la Reine, ou par ceux des membres du Conseil chargés de l'administration du royaume. Puis parurent les Édits bursaux. Le Parlement fut effrayé du nombre et de l'importance des créations nouvelles, qui, pour subvenir aux besoins du moment, chargeaient le trésor d'une dépense perpétuelle et superflue. Sa promesse d'obéissance absolue s'évanouit devant des Édits qu'il regardait les uns comme inutiles et onéreux, les autres comme portant atteinte à sa juridiction. Il adressa donc des remontrances au Conseil, qui se tenait alors à Châlons; mais elles ne furent point écoutées. Il envoya des députés; la Reine leur défendit d'approcher, et adressa des ordres si menaçants à la Cour qu'elle enregistra les Édits, sans opposer d'autre résistance que dans sa forme inusitée de procéder.

Quoiqu'elle agît aussi impérieusement, la Reine n'était pas satisfaite des pouvoirs qui lui avaient été conférés. Une lettre du Connétable au Roi lui annonce qu'elle s'est fait lire ces pouvoirs, et qu'elle se plaint que le garde-des-sceaux lui ait été *baillé pour compagnon*. De son côté, Montmorency demande des éclaircissements sur ce qu'étant chef des affaires de la guerre, c'est le garde-des-sceaux qui préside le Conseil privé, où elles doivent se discuter. Enfin la Régente déclare « qu'elle fera garder ces pouvoirs en ses coffres, sans les faire publier » ès Cour de Parlement ny Chambre des Comptes, car elle diminueroit » plus qu'elle n'augmenteroit de l'authorité que chacun estime qu'elle » a, ayant cet honneur d'estre ce qu'elle est au Roy[1]. » Il est étonnant que Catherine de Médicis n'ait pas pu obtenir d'Henri II l'autorisation

[1] Lettres et Mémoires d'Estat, par Ribier, t. II, p. 379.

de prendre connaissance, avant son départ, des Lettres de Régence. Elle les aurait comparées avec celles de la duchesse d'Angoulême, au lieu de le faire lorsqu'il n'était plus possible de les modifier, et elle n'aurait pas subi, non plus que le Connétable, la surveillance du garde-des-sceaux Bertrandi, c'est-à-dire le gouvernement de l'habile favorite.

Bientôt, lorsqu'Henri II repartira pour, en personne, « exploiter » notre armée sur notre ennemi qui nous est venu courir sus et nous » assaillir en notre royaume, » des dispositions précises formeront le Conseil de la Reine [1]. Mais avant de les examiner, arrêtons-nous sur l'Ordonnance qui, rappelant les Édits de François Ier attributifs de juridiction au Grand Conseil, lui confirma la connaissance des causes relatives aux archevêchés, évêchés, abbayes et autres bénéfices, aux maladreries et hôpitaux, aux péages par eau et par terre, aux contrariétés et nullités des arrêts des Cours souveraines ou jugements en dernier ressort [2]. Le Grand Conseil voyait donc sans cesse augmenter sa juridiction et l'importance de ses membres. Jamais les fonctions des Maîtres des Requêtes n'avaient été aussi bien détaillées que dans l'Édit d'Henri II, qui en porte le nombre à vingt [3]. Au commencement de l'année, leur doyen devait se trouver avec le garde-des-sceaux pour faire le département de leurs quartiers. Il y aura trois Maîtres des Requêtes auprès du Roi, deux pour assister au Grand Conseil, qu'ils avaient le droit de présider [4], deux au Parlement, où ils siégeaient après les présidents, trois pour tenir l'audience et juridiction en leur auditoire du palais du Roi, pour la connaissance et décision des matières du titre de l'office et autres, dont ils doivent connaître ; l'un d'eux aura la garde du scel de la chancellerie. Et quant aux dix autres, il y en aura six qui, pour le service dudit quartier, iront faire leurs chevauchées ès pays et provinces de chaque ressort des cours de Parlement. Ils devront s'enquérir de la vie et de la doctrine des habitans des lieux par lesquels ils passeront, et s'il y en a aucuns mal sentants de la foy, sans nul épargner, de quelque qualité qu'ils soient, et de la diligence que les juges tant ecclésiastiques que séculiers font de les punir et corriger ; ils s'informeront aussi diligemment, secretement et bien, du devoir et diligence que font les juges des siéges presidiaux, tant en civil que criminel, à fin de leur faire les remontrances requises et necessaires pour eux corriger, et néanmoins emploiront ce qu'ils

[1] Compiègne, 15 août 1553. Recueil général, t. XIII, p. 340.
[2] Villers-Cotterets, septembre 1552. Fontanon, t. Ier, p. 658.
[3] Compiègne, août 1553. Joly, t. Ier, p. 668.
[4] Fontainebleau, septembre 1551. Recueil général, t. XIII, p. 228. — Édit qui fixe à vingt-cinq ans l'âge d'admission des Maîtres des Requêtes ordinaires de l'hôtel du Roi et des Conseillers au Parlement de Paris. — Saint-Germain-en-Laye, avril 1553. — Ibid. p. 313.

en auront trouvé dedans leur procès-verbal; ils sauront desdits juges et magistrats et aussi des trésoriers généraux des charges, s'il y a aucunes commissions à executer pour le fait des deniers et recouvrement d'iceux, à fin d'aider de tout leur pouvoir à la diligence requise et necessaire pour l'execution desdites commissions; ils se feront rendre comptes des passages, de la conduite et de la discipline des gens de guerre, à fin de signaler au Connetable ceux qui auraient mérité d'être punis, s'ils ne l'ont pas été par les prevôts des marechaux ou par les juges présidiaux; ils se mettront en communication avec les syndics que le Roi se propose d'établir dans les principales localités, pour avoir l'œil à tout ce qui concerne les charges et le soulagement du peuple, l'assiette des étappes, les fortifications des villes, les fournitures des vivres, les pionniers, et autres subsides, afin qu'egalité soit sur le tout gardée et observée[1]; ils feront ensorte avec lesdits syndics que les fautes, abus et malversations, oppressions et molestations qui se font sur le peuple, soient purgés et reprimés exemplairement; ils verront sommairement les comptes de la recette et dépense des villes, et si besoin est, ils en prendront un état au vray signé et certifié du receveur desdits deniers communs, pour le rapporter avec leur procès verbal; ils sauront comme le penple est traité par les receveurs particuliers des domaines, aydes, tailles et gabelles, fermiers et collecteurs, et s'il y a aucuns d'eux qui se mêlent de billoner, changer, immuer les deniers de leurs payements pour faire trafic et marchandise des deniers royaux, à fin d'en faire la justice, punition et correction exemplaire, suivant les Ordonnances, et généralement s'enquerront iceux Maîtres des Requêtes chacun d'eux en droit soy et comme à lui appartiendra des autres faits et affaires dont ils ont et peuvent prétendre la connaissance, inquisition et provision, suivant leur ancienne institution, sans qu'il soit besoin autrement les spécifier ni particulariser. Au surplus, les Maîtres des Requêtes ne seront payés de leurs chevauchées, sinon qu'ils fassent réellement apparoir de leurs procès verbaux au Conseil privé, pour voir et entendre s'ils auront satisfait au devoir de leurs charges, ainsi que dit est.

Toutes les branches de l'administration, tous les services, comme on dirait aujourd'hui: les cultes, la guerre, la justice, les finances étaient donc soumis à l'inspection et au contrôle des Maîtres des Requêtes. Leur juridiction s'étendait sur toutes les charges et sur tous les officiers; ils ne devaient compte de leurs observations qu'au Conseil; ils étaient les vrais *missi Dominici* du Roi.

A cette époque, leurs chevauchées étaient de la plus grande opportunité. La création, les droits, la compétence, l'action d'une multitude

[1] Saint-Germain-en-Laye, 20 février 1552. Fontanon, t. III, p. 104.

d'offices nouveaux devaient nécessairement causer de la perturbation, des embarras, des conflits dans les anciennes juridictions et il fallait une autorité supérieure pour leur imprimer un mouvement régulier et durable. C'est sans doute à ces considérations et à ces besoins que les Maîtres des Requêtes durent un pouvoir qui ne se bornait pas à une inspection; ils eurent même l'attribution de présider les siéges présidiaux lorsqu'ils le jugeraient convenable. Les Parlements s'étaient opposés à la création de ces tribunaux; il avait fallu un Édit spécial, il en faudra plusieurs pour faire la distinction des causes qui devaient ressortir de leur justice ou rester à celle des Cours suprêmes [1]. Il en avait fallu un autre pour « obvier aux troubles, lesquels au moyen » des calomnieuses et trop subtiles interprétations qui interviennent » à l'exécution des Édicts par nous faits sur le reglement et establissement des siéges présidiaux [2]. » La présidence des Maîtres des Requêtes leur donnait une importance suffisante pour les mettre à l'abri de toutes les attaques, quoique les Parlements fussent intraitables sur tous les amoindrissements de leur juridiction. C'est ainsi que la Cour des Monnaies ayant été érigée en Cour souveraine, avec attribution, en dernier ressort, des causes civiles et criminelles dont elle avait connaissance [3], un premier Édit de jussion ne suffit point pour en faire enregistrer l'Ordonnance [4]; il fallut un iteratif commandement, encore appuyé par les lettres impératives de la Régente adressées au procureur-général du Parlement [5].

Catherine de Médicis était de nouveau Régente. Le Roi marchait contre Charles-Quint pour se venger de l'invasion de la France et du siége de Metz, et il devait le punir par la victoire de Renti. Cette fois, il avait laissé auprès de la Reine, sa très aimée compagne, « aucuns bons, grands et notables personnages de son privé Conseil, » pour la conduite et direction des affaires, tant de l'ordinaire dudit » Conseil que autres qui surviendront et où il sera besoin de pourvoir » promptement. » Ces Conseillers étaient le cardinal de Tournon, revenu de Rome et rentré en grâce, le garde-des-sceaux, Mathieu de Longuejoue, évêque de Soissons; Claude Durfey, chevalier de l'ordre et gouverneur du Dauphin; Guillart, sieur du Mortier. Le Roi avait une parfaite et entière confiance en leur sens, prudence, vertu, suffisance, probité, intégrité, longue expérience au maniement des choses grandes, loyauté et bonne diligence. Ils étaient principalement chargés de

[1] Follambray, juillet 1552. Fontanon, t. I, p. 344. — Paris, 3 février 1553, ibid., p. 350. — Fontainebleau, 7 mars 1553, ibid., p. 351.

[2] Ibid., p. 348.

[3] Fontainebleau, janvier 1551. Recueil général, t. XIII, p. 248.

[4] Reims, 12 mars 1551. Ibid., p. 269.

[5] Châlons, 20 avril et 3 mai 1552. Ibid., p. 270 et 271.

diligenter le recouvrement des deniers des finances destinés à l'entretien de l'armée [1].

Ce Conseil de régence n'arrêtait pas les travaux du Conseil ordinaire. Avant son départ, le Roi avait, en Conseil, exempté du droit de péage royal les marchands qui menaient des vivres au camp et à la suite de l'armée [2], et créé des receveurs du subside affecté à la solde de la gendarmerie [3]. En l'absence d'Henri II, son Conseil avait donné une déclaration sur l'abréviation des procès entre les fermiers des aides et leurs redevables [4]; il avait exempté provisoirement de l'impôt de traite foraine les livres écrits ou imprimés, reliés ou non reliés [5]; et, plus tard, le Roi étant en son Conseil, il permet aux maîtres des métiers de la ville de Paris d'avoir un second apprenti, à condition de le prendre parmi les enfants pauvres qui sont nourris dans l'hôpital de la Trinité [6]; il règle l'emploi des revenus des hôpitaux [7]; il accorde à Charles Langelier, libraire, un privilége pour l'impression et publication des Ordonnances des Rois de France [8]; il supprime les Grands Jours en Bretagne et y établit un Parlement [9]; il divise le Parlement de Paris, augmenté d'un grand nombre de membres, en deux semestres, dont l'un exercera durant les six premiers mois de l'année et l'autre durant les six derniers [10].

Nous n'avons pas le texte de cette dernière mesure. De Thou prétend qu'il ne se trouve rien à ce sujet dans les registres du Parlement et que l'Édit n'a point été inséré dans le Recueil des Ordonnances du Roi [11]. Il rapporte que ce fut le cardinal de Lorraine, passionné pour les nouveautés et conseillé par quelques seigneurs, qui en fut le promoteur. Le Parlement avait fait les plus vives remontrances, et toutes ses raisons furent refutées, d'abord par le chancelier Bertrandi lui-même, ensuite par un de ses anciens membres, Michel de L'Hospital, devenu premier président de la Cour des Comptes, qui savait, dit l'historien, qu'il se passait dans le sein de la Cour bien des choses

[1] Compiègne, 15 août 1553. Ibid., p. 340.
[2] Saint-Germain en Laye, 20 juin 1553. Fontanon, t. II, p. 180.
[3] Compiègne, juillet 1553. Ibid., p. 886.
[4] Saint-Germain en Laye, septembre 1553. Ibid., p. 917.
[5] Ibid. Recueil général, t. XIII, p. 349.
[6] Paris, 12 février 1553. Fontanon, t. I, p. 890.
[7] Idem. Ibid., t. IV, p. 579.
[8] Paris, 19 février 1553. Recueil des Ord. des Roys de France depuis Saint-Louis jusqu'à Henri II, in-f°, 1557.
[9] Fontainebleau, mars 1553. Fontanon, t. I, p. 107. — Joly, t. II, p. 118. — Tessereau, t. I, p. 120. — Au camp d'Oigny, 17 juillet 1554. Fontanon, t. I, p. 112. — Joly, t. I, p. 563.
[10] Paris, avril 1554.
[11] Hist. univ., t. II, liv. III, p. 247.

contre la droiture et contre la bienséance. L'Hospital certifiait qu'on ne pourrait jamais remédier à ces abus tant que le Parlement serait uni, et qu'on ne le subjuguerait qu'en le divisant. Jean d'Aurat, poète du temps, composa à ce sujet un poème hardi, mais insolent, afin de plaire au cardinal de Lorraine; il y comparait le Parlement à l'Androgyne de Platon. Les semestres durèrent trois années, ainsi que nous aurons occasion de le rappeler, et de Thou semble les regretter.

Cette grande innovation judiciaire avait moins pour but le bien de la justice et l'affaiblissement de la Cour suprême que la création de ressources, de plus en plus nécessaires. Elle fut immédiatement appliquée aux officiers comptables, dont les fonctions furent déclarées ALTERNATIVES, ce qui permit d'en doubler le nombre [1]. Pour le prix qu'on en devait retirer et aussitôt dépenser à l'armée, on grevait le trésor d'une dépense permanente, puisque les comptables, dans l'année où ils n'exerçaient pas leur emploi, n'en touchaient pas moins leurs gages [2]. Enfin les offices de secrétaires du Roi, successivement multipliés, furent portés à deux cents [3], mais bientôt ramenés à cent vingt [4]. Ce ne sont là que les principaux Édits bursaux se rattachant plus spécialement à notre sujet. Nous ne recherchons pas en effet les moyens par lesquels le Conseil procurait au Roi la solde de l'armée qui allait rentrer en campagne sous le connétable de Montmorency; nous examinons ses travaux extraordinaires, et, dans la création des offices, nous ne mentionnons que les plus importants. Le besoin d'argent allait si loin qu'on érigea en offices les estats de changeurs de monnaies, dont le nombre fut limité dans chaque ville [5], et l'on descendit plus bas encore.

Un Édit, d'une nature plus spéciale, déclare exécutoires, dans tout le royaume, les arrêts, ordonnances et commissions du Conseil du Roi [6]. On lit dans le dispositif que, bien que les limites des ressorts des Parlements aient été soigneusement déterminées et qu'au Grand Conseil, qui n'est limité d'aucun ressort, appartiennent la juridiction et connaissance des différends mus, tant pour la diversité des ressorts et limites des Cours que sur les récusations et suspicions contre elles, à fin d'évocations proposées; ensemble des autres matières qu'il a plu au Roi et à ses prédécesseurs lui commettre, et qu'à ce moyen les arrêts, ordonnances et commissions du Grand Conseil sont exécutoires

[1] Paris, octobre 1564. Fontanon, t. II, p. 1137.
[2] Article 2.
[3] Paris, novembre 1554. Tessereau, t. I, p. 122.
[4] Anet, août 1555. Fontanon, t. II, p. 154.
[5] Saint Germain-en-Laye, décembre 1556. Ibid., p. 125.
[6] Saint-Germain-en-Laye, septembre 1555. Ibid., t. I, p. 131. — Joly, t. I, p. 655.

par tout le royaume; néanmoins, dès le temps de François Ier, les Parlements ne voulaient souffrir l'exécution d'aucun de ces actes du Grand Conseil sans les avoir préalablement vus, pour permettre qu'ils fussent exécutés, si bon leur semblait, et ils persistèrent dans ces prétentions, malgré l'Édit qui le leur défendait [1] et auquel ils *ont eu si peu d'égard*, qu'il n'y a huissier, sergent ou autre qui ose exécuter aucun arrêt du Conseil, parce qu'ils sont contraints de présenter requête pour avoir ladite permission; et quand ils en présentent, la Cour ordonne que le tout soit communiqué au procureur-général et aux parties, lesquelles requièrent être ouïes, et sur ce, les Cours mandent les parties à l'audience et font un procès ordinaire. Si les huissiers ou sergents exécutent les arrêts du Grand Conseil sans avoir obtenu ces permissions, les Cours font constituer prisonniers les exécuteurs et les parties et les condamnent en grosses amendes. En conséquence, le Roi ordonne que toutes interdictions, évocations, arrêts, décrets, commissions et autres choses qui seront décernées par son privé ou Grand Conseil, et pareillement toutes les Lettres scellées au scel de la chancellerie qui sera avec lui, soient exécutoires dans tout le royaume, sans que les parties, huissiers, sergents ni autres commissaires soient tenus de demander aucune permission aux Cours souveraines ni à des juges quelconques, sous peine, par ceux qui feraient des empêchements, d'être ajournés au Grand Conseil, pour se voir condamnés, en leur propre et privé nom, aux dépens, dommages et intérêts, et à l'amende telle que de raison.

Ces difficultés, ces conflits, ces résistances ne sont pas près de finir, malgré la précision impérative des ordres du Roi. Les Cours ne pouvaient admettre une justice supérieure à leur justice souveraine, et la question de la justice déléguée et de la justice retenue ne sera jamais définitivement résolue. Alors les Parlements prenaient les capitulations de provinces pour prétexte de leur opposition, comme si le Conseil du Roi n'en était pas le premier gardien et un juge vigilant et impartial. De tous temps, les magistrats ont cru qu'il n'y avait pas d'affaires d'État assez grandes pour échapper à leur jugement, et ils n'ont jamais compris que, dans certaines circonstances, les intérêts publics exigeaient une autre appréciation que les causes des particuliers : l'État n'est justiciable que de lui-même.

Ce n'était pas seulement avec le Conseil que les Parlements avaient des démêlés. De fréquents Édits réglaient sans cesse les limites contestées de leur juridiction et de celles des autres Cours souveraines. Mais les Parlements de Paris ne se croyaient pas moins, vis-à-vis d'elles, le représentant exclusif de l'autorité royale. Nous avons vu le Conseil

[1] Juillet 1539, suprà.

intervenir dans un de ses conflits avec la Chambre des Comptes. La rivalité de leurs attributions nous est rappelée par l'Édit qui défend aux Présidents et Conseillers des Cours souveraines de s'abstenir sans la permission du Roi [1]. Voici à quelle occasion il fut rendu.

Le Parlement ne cessait de réclamer contre sa division en semestres, contre le nombre de ses membres, contre la suppression des épices insuffisamment remplacées par une augmentation de ses gages. Il est vrai que la vénalité avait introduit dans son sein des hommes ignorants, peu recommandables par leur situation, indignes par leur caractère ou leur conduite. Les deux semestres, dans la pensée du retour à l'ancienne organisation, se regardaient avec des yeux d'envie et se poursuivaient de leur haine et de leur discrédit. Ils accusaient Michel de L'Hospital d'être l'auteur de cet état de choses, et, quoiqu'il s'en défende dans ses écrits, son dévouement au cardinal de Lorraine et son élévation ne semblent que trop le prouver. S'il n'avait dû qu'à son mérite l'entrée du Parlement, il y rechercha de plus grandes faveurs par sa faiblesse; on le trouve en effet parmi les commissaires chargés des procès criminels contre l'amiral Chabot, contre le chancelier Poyet, contre l'infortuné Vervins. Cependant, pour ce dernier, son tardif courage se réveilla, et il se désista de la présidence de la commission qui l'instruisait. Bientôt il ne tarda pas à rougir de ses nouveaux collègues, et ses deux plus puissants protecteurs, le cardinal de Lorraine et la princesse Marguerite, sœur du Roi, le tirèrent du Parlement et le firent nommer Maître des Requêtes. Il obtint de plus de disposer de son état de Conseiller pour la dot de sa fille unique, quoiqu'il continuât de toucher la rente de la finance qu'il était censé avoir avancée quand il en avait été pourvu. Mais le Parlement, sur les conclusions de l'avocat-général Séguier, ne voulut pas recevoir son gendre, Robert Hureau, qui avait refusé d'affirmer, en pleine Cour, qu'il avait réellement payé la somme de huit mille livres, dont il apportait la quittance, et des remontrances furent adressées au Roi.

Quelque bien fondée qu'elles fussent sur l'aliénation désastreuse du domaine, sur les dons excessifs et peu mérités que la surprise ou l'importunité arrachaient souvent, sur la dignité du Parlement, le Roi ordonna d'admettre le nouveau Conseiller, et, comme pour dédommager L'Hospital, qui était pauvre, de cette attaque et d'autres cuisantes mortifications, il créa en sa faveur une charge de président surnuméraire de la Chambre des Comptes.

Ses fonctions consistaient surtout à vérifier toutes les Ordonnances de paiement, tant l'excessive facilité du garde-des-sceaux laissait

[1] Saint-Germain en Laye, 16 novembre 1556. Recueil général, t. XIII, p. 466.

commettre d'abus dans l'emploi des deniers publics. Ainsi chargé de poursuivre ces abus et de les réprimer, L'Hospital n'avait qu'à remplir vertueusement sa tâche pour se venger du Parlement, dont il connaissait mieux que personne les désordres. Parfaitement instruit du relâchement qui s'était introduit dans la discipline intérieure de cette compagnie, il fit observer la conduite des membres qu'il connaissait pour les plus négligents, et lorsqu'on lui apporta l'état des gages, il retrancha durement de la somme allouée à chacun d'eux toutes les absences qu'il avait vérifiées et une partie considérable des sommes assignées pour les commissions ou vacations extraordinaires. Le Parlement, outré de cet affront, manda L'Hospital et un Maître des Comptes pour rendre raison de leur conduite. La Chambre, épousant la querelle de son président, fit dire au Parlement que s'il avait quelque chose à lui communiquer, elle entendrait ses députés. Le Parlement, regardant cette réponse comme une nouvelle offense, mais réfléchissant sagement que ce débat, quelle qu'en fût l'issue, ne tournerait point à sa gloire, usa de condescendance et offrit à la Chambre un lieu neutre pour des conférences amicales. La Chambre rejeta ce tempérament, en s'excusant toujours sur ses grandes occupations. Poussé à bout, le Parlement rendit un arrêt enjoignant aux gens des Comptes, sous peine d'une amende de mille livres par tête, d'expédier sans délai l'Ordonnance des gages de la Cour telle qu'elle avait été réglée par le Roi, et de rayer les réductions et les modifications qu'ils y avaient apposées arbitrairement. Ne recevant pas de réponse, il s'adressa directement au Roi par l'organe du président Séguier accompagné d'une députation. Les remontrances établissent d'abord la prééminence du Parlement de Paris sur toutes les autres juridictions du royaume comme Cour des Pairs; puis elles attribuent la conduite de la Chambre des Comptes à trois causes : l'ignorance, la mauvaise volonté, la vengeance personnelle. Elles écartent les deux premières et reprochent aux gens des Comptes, alors même qu'ils auraient à se venger de la Cour suprême, de compromettre la réputation du premier corps de l'Etat, et de vouloir déshonorer gratuitement des magistrats, qui, pour le maintien de l'ordre public, ne sauraient être trop respectés. Récriminant à son tour, Séguier accuse la Chambre des Comptes d'être moins rigide contre la plupart de ses membres, qui ne rendent presque aucun service à l'Etat, *car ils ne paraissent jamais à leurs séances qu'il ne soit grand jour, et ils en sortent toujours avant la nuit,* et qui cependant, présents comme absents, touchent toujours en entier leurs gages exorbitants. Enfin, le Parlement offrait de se charger, pour dix mille écus, de tous les travaux de la Chambre des Comptes, qui en coûtait cent mille au Roi.

Henri II, qui ne voulait pas mécontenter le Parlement dans le

moment où il recourait à lui pour l'enregistrement de tant d'édits bursaux, ordonna que, pour cette fois, la totalité de ses gages lui fût payée, sans égard aux suppressions de la Chambre des Comptes. Mais le Conseil n'avait pas songé à l'opiniâtreté de L'Hospital, trop justifiée par la conduite des Conseillers de l'autre semestre. Ils n'avaient point profité de la dure leçon faite à leurs devanciers, et L'Hospital prétendait les corriger plus sévèrement encore. Les deux Cours procédèrent l'une contre l'autre par des arrêts de prise de corps, emprisonnèrent respectivement les malheureux huissiers chargés de les signifier, et se seraient portées aux dernières violences si le Roi n'eut évoqué l'affaire. Le Conseil inclinait pour la Chambre des Comptes; l'adhésion des Pairs et la faveur du Connétable donnèrent encore une sorte d'avantage au Parlement.

Mais s'il avait raison de la Chambre des Comptes, il devait reconnaître de plus en plus l'inutilité de ses attaques ou de sa résistance contre le Conseil. « Le 23 février, avant l'ouverture des huis pour » tenir audience, Me Jacques de Saint-Marcel, sieur d'Avanson, Maître » des Requêtes ordinaire du Roi, a apporté et présenté à la Cour l'Edit » fait par le Roi, par lequel ledit seigneur veut que les Conseillers de » son privé Conseil, qui sont de présent et seront ci-après, aient lieu » et séance en ses Cours souveraines, à savoir : au Parlement de Paris » après les présidens de la Grande Chambre d'icelle, du côté des Con- » seillers clercs, et ez autres Parlemens et Grand Conseil, ainsi qu'il » est contenu auxdites Lettres, lesquelles ladite Cour a ordonné être » communiquées au procureur-général du Roi pour en délibérer après » avoir vu ces conclusions, et être par elle ordonné ce que de raison.[1] » Les conclusions des gens du Roi, par Me Giles Bourdin, furent tenantes à ce que *tels personnages, tous d'élite et splendeur, seront admis par sa Cour*, sous réserve qu'ils entendent seulement parler et consentir pour le regard de ceux qui sont, *re ipsa et actu*, Conseillers audit privé Conseil[2], et le Parlement délibéra, le lendemain, qu'il serait fait remontrance au Roi à sa personne; plus tard, qu'elle serait portée par le président Christophe de Thou[3]. Peu de jours après, lecture d'une Lettre du Roi qui invite le Parlement à se contenter de lui envoyer par écrit les remontrances qu'il est dans l'intention de lui adresser, et délibération de la Cour à ce sujet, et résolution qu'il sera écrit à Sa Majesté, qu'ainsi que l'ont permis ses prédécesseurs, elle veuille bien également donner accès et audience aux députés de la

[1] Extrait des registres du Parlement de l'année 1556, dû à l'obligeance du Bibliothécaire de la Cour de cassation.
[2] 25 février, ibid.
[3] 4 mars, ibid.

Cour, pour les ouïr en leurs remontrances de bouche [1]. Le Roi autorisa donc les députés du Parlement à se présenter à Chantilly, et il fut, en conséquence, résolu que le président Christophe de Thou partirait le plus tôt possible [2].

Les remontrances ne se firent pas attendre, elles étaient naturelles et fondées. Après avoir repoussé de l'esprit de la compagnie tout sentiment jaloux et envieux, Christophe de Thou fit habilement la distinction des membres du Conseil, quelque éminents et habiles qu'ils fussent, et des hommes, recommandables par leur probité et leurs lumières, à qui les Rois avaient exclusivement confié l'exercice souverain de la justice civile et criminelle, et qui avaient fini par constituer le Parlement; il rappela que si les Conseillers du Roi, comme les évêques, avaient quelquefois pris séance au Parlement pendant l'audience, jamais ils n'avaient eu voix et droit de suffrage, soit dans le jugement des procès, soit dans les délibérations secrètes; que lorsqu'il était arrivé aux Rois de vouloir donner entrée et voix délibérative en Parlement aux anciens magistrats ou aux gens de loi appelés dans leur Conseil, ils leur accordaient des Lettres particulières que la Cour entérinait ou rejetait; que le Roi avait incontestablement la même autorité que ses prédécesseurs, et qu'en accordant de pareilles Lettres à ceux de son Conseil qui étaient versés dans l'étude des lois et la pratique des formes judiciaires, il ne trouverait, au sein du Parlement, que la plus parfaite soumission à sa volonté; qu'enfin les Pairs de France même ne remplaçaient jamais les présidents.

Le Parlement avait raison, cette fois, contre le Conseil. Il était injuste de le troubler ainsi dans l'exercice de ses attributions, si souvent sanctionnées; il était inhabile et dangereux de reconnaître à tous les membres du Conseil le privilége de juger, sans avoir souvent les premières notions de jurisprudence. Henri II le sentit et conclut sa bienveillante réponse en promettant « que ceux qui n'etaient experi» mentés au fait de la juridiction et judicature contentieuse, n'au» raient entrée au Parlement pour opiner et donner leur avis, soit ès» jours de plaidoieries, soit au Conseil, et que, au demeurant, il » aviserait à faire dresser telle provision qu'il lui semblerait être » bonne et raisonnable et devoir par lui être octroyée. [3] » L'Edit ne fut donc enregistré qu'avec des restrictions, entre autres, qu'en l'absence de présidents, la Cour continuerait d'être présidée par le doyen des Conseillers.

L'Edit qui défend les mariages clandestins était la suite des plus graves

[1] 18 mars. Ext. des Reg.
[2] 21 mars. Ibid.
[3] 26 mars. Ibid.

délibérations du Conseil et des affaires les plus importantes de l'État[1]. Le connétable Anne de Montmorency voyait avec jalousie la fortune croissante des Guise, consolidée par leur alliance avec la maison royale. Il conçut le projet de faire épouser à son fils aîné, déjà pourvu de la charge de gouverneur de Paris[2], la fille du Roi, légitimée de France, et veuve d'Horace Farneze. Mais François de Montmorency, amoureux de mademoiselle de Piennes, de l'illustre maison d'Halwin, lui avait souscrit une promesse de mariage. Sa longue captivité dans les Pays-Bas, et, sans doute, la perspective de devenir le gendre du Roi, refroidirent sa passion, et il promit au Connétable de se conformer à ses volontés; il n'y avait d'autre moyen, pour annuler la promesse que mademoiselle de Piennes refusait de rendre, que d'obtenir du Pape la rupture de cet engagement. Le Connétable envoya son fils à Rome pour qu'il la poursuivit auprès du Souverain Pontife.

Mais Paul IV ne voulait point favoriser le Connétable, qui lui avait été hostile dans le Conseil, aux dépens des Guise qui lui étaient favorables, le cardinal par son influence, et le duc par ses promesses. Quoique l'alliance du Roi avec les Caraffe parût alors assurée, et que Montmorency consentît à l'expédition d'Italie, néanmoins le vindicatif pontife se montra révolté de la seule proposition de casser un engagement, qu'il regardait comme inviolable et sacré. Il ne céda qu'avec peine aux importunités des amis de Montmorency, et renvoya la connaissance de l'affaire à une congrégation de cardinaux mal intentionnés. Instruit de cette défaite, et craignant avec raison une justice dont le jugement aurait été sans appel, le Connétable ne pressa plus la décision de la cour de Rome. Comme il disposait du garde-des-sceaux, un Edit invalida la promesse de François de Montmorency et rendit vaine la résistance de sa fiancée, en déclarant « que les enfans » de famille ayant contracté et qui contracteront cy après mariages » clandestins contre le gré, vouloir et consentement et au desceu de » pères et mères, puissent pour telle irreverence et ingratitude, » mespris et contemnement de leursdits peres et meres, transgression » de la loy et commandement de Dieu, et offense contre le droict de » l'honnesteté publique, inseparable d'avec l'utilité, estre par leursdits » peres et meres, et chacun d'eux, exheredez et exclus de leurs suc- » cessions, sans espérance de pouvoir quereller l'exheredation qui » ainsi aura été faite. » L'Ordonnance déclarait donc nuls tous les mariages contractés dans ces conditions, pourvu qu'ils n'eussent pas été consommés, ou que les fils ne fussent point âgés de trente ans, et les filles de vingt-cinq. Elle avait, chose inouie, un effet rétroactif, et

[1] Paris, février 1556. Fontanon, t. I, p. 749.
[2] Paris, 17 août 1556.

ne montrait ainsi que trop le but pour lequel elle avait été conçue. Le jeune Montmorency s'empressa de la faire signifier à la congrégation des cardinaux, avec défense de procéder au jugement définitif d'une cause appartenant à la justice du Roi; mais au lieu de l'instruire d'après les règles ordinaires, le garde-des-sceaux préféra la déférer à une commission qui, sous sa présidence, prononça la nullité du mariage. Le fils du Connétable put devenir le gendre du Roi; mais les Guise ne virent pas tranquillement s'affaiblir leur crédit, et répondirent bientôt à leur rival par le mariage du Dauphin avec Marie Stuart, leur nièce [1].

C'est dans le même ordre d'idées que fut rendu l'Edit punissant de mort les filles et les veuves séduites ou incontinentes, convaincues d'avoir célé leur grossesse et leur accouchement, et qui, sommées de montrer leur enfant, ne pourraient le produire [2] : loi morale, mais d'une application difficile et souvent trop cruelle.

Chaque fois que le Parlement venait apporter au Roi ses remontrances et ses plaintes, Henri II ne manquait pas de partager ses regrets sur le nombre croissant et la vénalité des offices, et de lui promettre de remédier à cet abus dès que l'état de ses propres affaires le lui permettrait. Ces royales paroles eurent un commencement d'exécution dans l'Ordonnance qui supprime les charges de Présidents et Conseillers au Parlement de Paris, jusqu'à ce qu'ils soient réduits au nombre dont ils étaient composés lors de l'avénement de François I[er] à la couronne [3]. A cette satisfaction lointaine le Roi en ajouta une plus immédiate et aussi précieuse peut-être, puisqu'elle touchait à l'amour-propre, le plus chatouilleux des intérêts. Le Roi, « ayant » cy devant et depuis à diverses fois veu à l'œil plusieurs questions, » debats et differends pour raison du rang que les Cours et officiers » prétendent respectivement tenir, et actes et assemblées publiques » faites en la ville de Paris, au grand mépris de la justice et ministres » d'icelle, et en dérision des nations étrangères et diminution de l'au- » torité desdits officiers, » le Roi statue et ordonne que, dans toutes les assemblées publiques faites par son commandement, la Cour du Parlement ira et marchera la première; après elle, et immédiatement, la Chambre des Comptes, puis la Cour des Aides, la Chambre des Monnaies, le prévôt de Paris et les officiers du Châtelet, le prévôt des marchands, échevins et officiers de la ville de Paris, « chacun à » part et séparément, sans que l'un coustoye ni puisse coustoyer » l'autre, ne se aucunement mêler [4]. » Ces débats de préséance étaient

[1] 19 avril 1558.

[2] Paris, février 1556. Fontanon, t. I, p. 671.

[3] Villers-Cotterets, avril 1557. Recueil général, t. XIII, p. 482.

[4] Villers-Cotterets, avril 1557. Joly t. I, p. 97. — Compiègne, 24 juillet 1557. Fontanon, t. IV, p. 258.

dès lors assez sérieux pour appeler l'attention de l'autorité souveraine sur l'effet qu'ils produisaient, même à l'étranger, apportant peut-être aux grands corps de l'Etat plus de discrédit par le scandale, que les conflits de juridiction par la violence ou la cupidité. Les rangs des fonctionnaires ne cesseront pas d'être l'objet de graves difficultés; ceux des agents diplomatiques donneront lieu à des querelles sanglantes.

Mais la grande affaire était toujours celle de la religion. Un nouvel Edit de sévérité contre l'hérésie, inspiré par les Guise, se fonde sur ce que les iniques, perverses et prohibées doctrines sont journellement semées et pullulent en plusieurs lieux et villes du royaume, malgré les menaces de punition, et parce que les archevêques, évêques, prélats, curés et autres ayant charge d'âmes, ne font résidence, comme ils sont tenus, prenant les profits et émoluments de leurs bénéfices, sans y faire aucun devoir, ni avoir ni tenir vicaires et autres personnes savantes pour prêcher et endoctriner les peuples[1]. En conséquence, le Roi ordonne aux Parlements d'enjoindre de sa part, à tous les archevêques, évêques, prélats et curés de résider, prêcher personnellement et faire prêcher la parole de Dieu, sous peine de la saisie de leurs bénéfices; leur enjoignant en outre d'informer contre ceux qui ont *mal senty de la foi*, et de les juger conjointement avec les commissaires délégués par les Parlements, dont les sentences auraient la même autorité que les arrêts des autorités souveraines.

Ces réglements ne satisfirent ni le Parlement, ni le clergé. Le Parlement crut y voir l'acheminement à l'établissement de l'Inquisition, et ne voulut point confier, même à quelques-uns de ses membres, une portion d'autorité illimitée : les évêques continuèrent à se soustraire, sans péril, aux lois de la résidence; les uns étaient au Conseil, les autres en ambassade, plusieurs à Rome; il y en avait de pourvus de plusieurs évêchés; en un mot, presque tous avaient des raisons ou des prétextes pour se dispenser de cette résidence, ordonnée cependant encore par le Concile de Trente.

Une autre affaire, celle des ressources pour la guerre, occupait également le Conseil; il cherchait sans cesse des expédients pour se procurer l'argent qu'on ne pouvait plus demander à l'impôt, et ne cessait de créer et de rendre des offices. Le Parlement n'enregistrait pas et arrêtait des remontrances. L'Edit de création d'offices de priseurs-vendeurs de meubles dans chaque ville et bourg du royaume[2], nécessita des Lettres de jussion[3], et fut suivi de la création de mesu-

[1] Villers-Cotterets, 1er mai 1557. Fontanon, t. IV, p. 219.
[2] Paris, février 1556. Fontanon, t. I, p. 203 et 506.— Joly, t. I, p. 1064, et t. II, p. 1607.
[3] Villers-Cotterets, 20 mai 1557. Fontanon, t. I, p. 506.

reurs de charbon, d'un président, de deux conseillers, d'un second avocat du Roi, et d'un huissier-audiencier dans tous les présidiaux, dont la juridiction fut étendue considérablement [1]. Elle enlevait aux Parlements plus des deux tiers des procès, et leur faisait craindre que bientôt les siéges présidiaux ne fussent transformés en Cours souveraines. Deux présidents du Parlement de Paris portèrent ses remontrances au Roi. Henri II les écouta favorablement, témoigna ses regrets de la création temporaire de tant d'offices, l'excusa sur le besoin de solder une armée d'étrangers qui, s'ils n'étaient pas régulièrement payés, dépouilleraient les malheureux cultivateurs, demanda si le Parlement pouvait lui indiquer un moyen moins onéreux de satisfaire aux dépenses publiques, et invita les députés surpris à assister à la séance du Conseil. Là, le cardinal de Lorraine rassura les magistrats sur l'impossible rivalité des siéges présidiaux, que les Conseillers du Parlement, allant par pays pour visiter les prisons, avaient le droit de présider [2]. Il leur fit remarquer que ces tribunaux étaient dans la dépendance à l'égard des Parlements, qu'ils ne rendaient point d'arrêts, mais de simples jugements, et que leur sceau ne différait guère de celui du Châtelet de Paris. Après cette explication, qui parut tranquilliser les députés, le Roi leur demanda l'enregistrement sans restriction de ses Edits, afin de ne pas effaroucher les coureurs d'offices qui lui apportaient de l'argent, leur permettant d'y faire, sur leurs registres secrets, toutes les modifications qu'ils jugeraient convenables, parce qu'il ne songeait point à donner plus de stabilité ni de consistance à ces établissements qu'ils n'en méritaient, et que le Parlement ne désirait pas plus sincèrement, ni plus ardemment, le rétablissement de l'ordre ancien qu'il ne le désirait lui-même. Il est aussi pénible de rapporter que difficile à commenter de telles paroles.

Pendant ces démêlés intérieurs, les événements de la guerre n'étaient pas favorables au royaume. Le connétable de Montmorency perdait la bataille de Saint-Quentin, et le duc de Guise se voyait réduit à ramener, au secours de la France menacée, les troupes qui devaient conquérir et conserver l'Italie. On le regardait déjà comme un sauveur, et ce fut avec acclamation que l'on apprit sa nomination de Lieutenant-Général du royaume. Le vieux duc de Nevers lui remit le commandement de l'armée et voulut servir sous ses ordres. Le Parlement ne fit aucune difficulté pour enregistrer les Lettres qui lui conféraient presque la puissance suprême; l'enthousiasme et l'espoir étaient

[1] Compiègne, juin 1557. Joly, t. II, p. 994. — Saint-Germain-en-Laye, décembre 1557. Ibid., p. 755.
[2] Lafère-en-Tardenois, 29 mai 1557. Recueil général, t. XIII, p. 491.

universels : Guise les justifia bientôt par l'habileté, le courage et le bonheur avec lesquels il reprit sur les Anglais, après deux cent dix ans de possession, la ville de Calais [1]. C'est sans doute en songeant à la gloire et à l'utilité de cette conquête que Louis XI, versant des larmes de dépit, disait qu'il consentirait de son cœur à passer sept années en enfer, s'il avait enlevé Calais à l'Angleterre. L'heureux duc de Guise devint l'idole de Paris et de la France.

Lorsque cette surprise de Calais avait été secrètement discutée au Conseil à Compiègne, sur la proposition directe de Henri II, d'après les avis et les plans de Senarmont, le plus habile ingénieur du temps, il y avait été question aussi de convoquer une grande assemblée pour tenir lieu d'Etats-Généraux, et pour venir promptement au secours du trésor royal, épuisé d'argent et d'expédients [2]. Les archevêques et les évêques pour le clergé; des baillis et des senéchaux pour la noblesse; des maires et des échevins pour le tiers-état; les premiers présidents de tous les Parlements du royaume pour l'*état de la justice*, composèrent cette assemblée, à laquelle le Roi lui-même exposa ses affaires, ses projets et ses besoins. Il obtint tout ce qu'il voulut, et la joie de l'expulsion définitive des Anglais ne permit à aucun regret de se mêler à l'entraînement des sacrifices nouveaux ajoutés à tant de sacrifices. Les réformes que le Roi avait spontanément promises, et que les membres de l'assemblée indiquèrent aux méditations du Conseil, ne purent sans doute être étudiées et accomplies; nous ne trouvons, en effet, qu'une seule Ordonnance qui paraisse résulter des demandes de cette assemblée, celle qui étend à tout le ressort du Parlement de Paris, les poids et mesures naguère adoptés pour cette ville et sa banlieue [3]. Cette Ordonnance est très curieuse par les détails dans lesquels elle entre pour expliquer et régler les proportions, l'usage, les dénominations des poids et des mesures, et énumérer toutes les marchandises qui doivent être ainsi pesées et mesurées. Les étalons devaient être conservés à l'Hôtel-de-Ville, et ils avaient été déterminés par Thierry du Mont, Maître des Requêtes de l'hôtel, et par Jean Belot, Maître ordinaire des Comptes, spécialement chargés de cette importante réforme [4]. Cependant cet Edit, dont notre temps n'a montré les avantages qu'après avoir difficilement surmonté les longues résistances de la routine, ne fut enregistré qu'avec les réserves du Parlement; tant il est difficile de changer les habitudes d'une nation, même avec l'évidence de l'utilité!

La conquête du duc de Guise effaçait le dernier vestige de la défaite

[1] 8 janvier 1558.
[2] 5 janvier 1558.
[3] Saint-Germain-en-Laye, octobre 1557. Fontanon, t. I, p. 977.
[4] Rheims, dernier août 1558. Recueil général, t. XIII, p. 513.

de Créci; le Roi voulut reprendre lui-même possession de la ville qu'avait perdue Philippe de Valois. Avant de partir, pour donner plus de solennité au motif de son voyage, pour accomplir peut-être sa promesse, tant de fois répétée, de revenir sur les créations nouvelles dès qu'une meilleure fortune le lui permettrait, Henri II tint un Lit de justice, entouré des Princes, des cardinaux, des évêques, de ses Conseillers, des Maîtres des Requêtes et des membres du Parlement. Il annonça son départ, et fit donner lecture de deux Edits destinés à pourvoir aux plus grandes affaires de l'Etat, le maintien de la religion[1] et la distribution de la justice. Le premier, dû au voyage que le cardinal de Lorraine avait fait l'année d'auparavant à Rome, prescrivait, avec quelques adoucissements, l'exécution d'une Bulle, en date du mois d'avril, par laquelle Paul IV, à la prière du Roi, établissait, dans le royaume de France, un tribunal de l'Inquisition sur le modèle de celui qui subsistait à Rome, et nommait, pour le présider, les cardinaux de Lorraine, de Bourbon et de Châtillon, avec le pouvoir de se substituer des vicaires, soit dans l'ordre des évêques, soit parmi les docteurs en théologie, conférant tant à ces inquisiteurs qu'à leurs délégués une pleine puissance d'arrêter, d'emprisonner et de punir du dernier supplice toutes personnes, sans distinction de rang et de qualité, suspectes ou atteintes d'hérésie. Le Roi, par son Edit, astreignit les grands inquisiteurs à lui présenter, dans son Conseil, les vicaires ou délégués dont ils auraient fait choix, lesquels y prêteraient serment de ne point s'écarter des règles canoniques dans leurs procédures, et de les soumettre à un tribunal suprême qui serait établi dans chaque diocèse, composé de dix juges à leur choix, mais dont six au moins seraient déjà membres d'une Cour souveraine. Le Parlement, dans l'enregistrement forcé de cette Bulle et des Lettres qui l'approuvaient, mit une distinction entre les ecclésiastiques et les laïcs, abandonnant les premiers aux tribunaux des inquisiteurs, mais bornant leur juridiction sur les seconds à instruire leurs procès et à les déclarer simplement hérétiques, sans les priver du droit de se pourvoir par appel devant leurs juges naturels.

Le second Edit était une satisfaction donnée au Parlement. Il abolissait les semestres, rétablissait les épices et conservait l'augmentation des gages établis pour en tenir lieu; mais le grand nombre des membres réunis du Parlement obligea le Conseil, pour leur donner des occupations suffisantes, à revenir sur les attributions des siéges présidiaux, et à restreindre leur juridiction naguère étendue. On n'échappait à des embarras que par des embarras; c'est la condition des abus et des mauvaises situations.

[1] Voir l'Edit portant peine de mort contre les hérétiques; Compiègne, 24 juillet 1557. Fontanon, t. IV, p. 258.

A cette époque, les circonstances devenaient de plus en plus difficiles. La poursuite des hérétiques, l'ambition des Guise dissimulée sous le manteau de la religion, la faiblesse du Roi pour le Connétable et ses favoris, les intrigues de Catherine de Médicis, la folie des dépenses, la pénurie du trésor, la vente des offices, l'épuisement de toutes les ressources, le discrédit de tous les pouvoirs, le mécontentement des Princes, une paix douteuse, inspiraient de trop justes alarmes sur le présent, lorsque le fatal coup de lance de Montgommeri vint les augmenter sur l'avenir par les désordres de la cour, du gouvernement et de l'incapacité du débile successeur de Henri II, plus faible encore d'esprit que de corps[1].

[1] 10 juillet 1559.

CHAPITRE XVI.

SOMMAIRE. — 1559-1589. — Les Guise et les Montmorency. — Les Princes Lorrains tout puissants. — Actes du Conseil. — Le Roi de Navarre y est intimidé. — Son père, le prince de Condé, chef des Réformés. — Anne Dubourg. — Actes d'amnistie. — Composition du Conseil. — Conjuration d'Amboise. — Délibérations du Conseil. — Acte simulé d'amnistie. — Justification du prince de Condé en plein Conseil. — Actes du Conseil. — Jugements du Conseil. — Michel de L'Hospital remplace le chancelier Olivier. — Actes du Conseil. — Edit de Romorantin. — Remontrances. — Actes du Conseil. — Conseil extraordinaire. — Il est présidé par François II. — Discours des Conseillers d'Etat et des Guise; opinions émises. — Convocation d'un Concile national et des Etats Généraux. — Arrestation du prince de Condé. — Commission extraordinaire pour le juger. — Il est condamné à mort. — Mort du Roi. — Charles IX au Conseil. — Ouverture des Etats-Généraux. — Composition du Conseil. — Discussions à ce sujet. — Le Conseil reconnaît l'innocence du prince de Condé. — Il répond aux Etats-Généraux. — Ordonnance d'Orléans. — Grand Conseil. — Maîtres des Requêtes. — Actes du Conseil. — Le Roi de Navarre lieutenant-général du royaume. — Edit de Juillet. — Délibérations du Parlement réuni au Conseil. — Colloque de Poissy. — Etats de Pontoise. — Formation du Conseil. — Ses Actes. — Grand Conseil composé des Présidents des Parlements et des membres du Conseil. — Edit de Janvier. — Remontrances. — Guerre civile. — Actes du Conseil. — Majorité de Charles IX déclarée au Parlement de Rouen. — Remontrances du Parlement de Paris. — Attribution au Conseil des affaires des Réformés. — Actes du Conseil. — Edit de Roussillon. — Ordonnance de Moulins. — Remontrances du Parlement. — Discussions du Conseil relatives à Calais. — Morvilliers chancelier à la place de L'Hospital. — Actes du Conseil. — Guerre civile; Montcontour. — Discussions du Conseil. — Saint-Barthélemy. — Actes du Conseil. — Henri III. — Divisions dans le Conseil. — Les Députés réformés y sont admis. — Edit de pacification. — Etats-Généraux. — Propositions relatives au Conseil. — Actes du Conseil. — Edit de Bergerac. — Ordre du Saint-Esprit. — Réponse aux demandes des Etats-Généraux. — Règlement pour le Conseil. — Guerre des *Amoureux*. — Actes du Conseil. — Guerre civile. — Pouvoir du duc de Guise. — Sommation à Henri III. — Bataille de Coutras. — Journées des Barricades. — Le Roi convoque les Etats-Généraux. — Edit d'Union. — Séance du Conseil et assassinat du duc de Guise. — Mort de Catherine de Médicis. — Fureurs de la Ligue. — Le Parlement transféré à Tours. — Le Grand Conseil fait prisonnier à Vendôme. — La Ligue et la Réforme contre Henri III. — Trève avec le Roi de Navarre. — Jacques Clément.

DU CONSEIL SOUS FRANÇOIS II, CHARLES IX ET HENRI III.

François II régnait donc, livrant sa faiblesse à toutes les rivalités et à toutes les surprises, comme une proie pour les ambitions, comme l'aveugle instrument des calamités qui désolèrent la France pendant les trois derniers règnes des Valois.

Henri II n'était pas encore mort, que les princes lorrains et les

Montmorency travaillaient à se saisir des rênes d'un pouvoir que ne pouvait pas tenir son successeur. Les Guise avaient pour eux l'influence de la jeune et belle Reine, leur nièce, la tendance de Catherine de Médicis, leur magnifique générosité, leurs services et le clergé; le Connétable était soutenu par sa nombreuse et puissante famille, par ses fonctions, surtout par les Princes du sang, jaloux et ennemis des princes étrangers. Il s'empressa donc d'envoyer un émissaire au Roi de Navarre, pour le prévenir de l'événement arrivé pendant les fêtes du mariage d'Élisabeth avec Philippe II et du deuil dont elles seraient sans doute suivies, l'invitant à venir prendre dans le Conseil le rang qui était dù au premier Prince du sang. Mais les Guise agirent plus directement, dès que Henri II eut rendu le dernier soupir. Ils s'empressérent de saluer Roi le Dauphin, et de le conduire au Louvre avec sa mère, pour y recevoir plus convenablement les députations des grands corps de l'État; tandis que Montmorency, retenu par les devoirs de sa charge au palais des Tournelles, s'occupait des funérailles de Henri II et recevait la visite d'un secrétaire du Roi, l'Aubespine, qui lui demanda, de la part de François II, le cachet ou le *sceau du secret*, destiné à être brisé comme n'étant plus d'aucun usage. Et bientôt le Connétable apprit, de la bouche même du nouveau Roi, qu'instruit de ses longs et utiles services sous les deux règnes précédents, il lui conservait ses gages et pensions; mais que, voulant le réserver pour les grandes occasions et soulager sa vieillesse du poids des affaires, il les avait partagées entre ses deux oncles, le cardinal de Lorraine et le duc de Guise, en chargeant le premier des finances et de toutes les matières d'État, le second des troupes et de tout ce qui concernait la guerre; que, la seule chose qu'il lui demandât, c'était de l'aider de ses lumières et d'assister, le plus souvent qu'il le pourrait, au Conseil, où il conserverait son ancien rang.

Ainsi, François II avait signifié l'omnipotence des Guise au fidèle compagnon de son père, et, en sa personne, à tous les Princes de son sang. Des étrangers allaient régner, et peut-être que sans deux assassinats, ces maires du palais auraient posé sur leur front la couronne des Valois, que leurs seules mains soutiennent dès aujourd'hui, comme autrefois leurs prétendus ancêtres, celle des Mérovingiens.

Ils règnent seuls en effet. Le premier acte du Conseil, l'Édit qui défend à tous de ne porter et tirer harquebuse ne pistolet [1], est suivi d'une déclaration de ceux qui peuvent en porter, rendue *monsieur le duc de Guise, pair et grand chambellan de France, présent* [2]. L'Édit qui révoque tous dons et aliénations du domaine de la couronne, et

[1] Paris, 23 juillet 1559. Fontanon, t. I, p. 648.
[2] Ibid., 20 août, p. 648.

celui qui supprime les offices alternatifs des comptables [1], mentionnent l'avis des Princes du sang, qui n'assistaient certainement pas au Conseil [2]. L'Édit qui oblige les officiers comptables à acquitter les sommes auxquelles ils ont été condamnés, nonobstant des Lettres de révision de leurs jugements, est simplement en Conseil [3]. Quoi qu'il en soit, ces premières mesures étaient bonnes, et si elles rappellent les désordres du temps dans la police et dans les finances, elles témoignent de louables efforts pour y remédier. Il en était de même de l'Édit qui renouvelle la révocation de toute survivance d'états et offices, car l'hérédité des fonctions, de la seconde race, menaçait de s'ajouter, sous la troisième, à la vénalité [4]. Mais tous les pouvoirs usurpés ou violents sont fatalement soumis aux conditions de leur origine. L'influence des Guise provenait de leur zèle habile pour le maintien de la religion et la poursuite des hérétiques. Nous ne devons donc pas être étonnés de trouver successivement une déclaration qui prescrit la démolition des maisons où se tiendront des conventicules [5]; un Édit portant peine de mort contre les auteurs d'assemblées illicites pour motif de religion ou pour toute autre cause [6]; des Lettres de commission contre ceux qui favorisent les assemblées d'hérétiques, avec pardon et don de cent écus aux dénonciateurs [7]; enfin l'ordonnance par laquelle sont punis les seigneurs justiciers de la perte de leurs justices et les officiers royaux de leurs offices, qui seront négligents de sévir contre les auteurs ou les assistants des assemblées défendues [8]. Les Guise, par ces moyens, justifiaient leur pouvoir et l'éloignement des Princes du sang, coupables de favoriser les protestants, sinon de professer publiquement leurs erreurs. On savait en effet que le Roi de Navarre avait tenu de nombreuses assemblées à Vendôme, et sans oser encore le frapper, on voulait l'effrayer. Il était trop faible pour que ce ne fût pas facile. Excité par ses amis, encouragé par le prince de Condé son frère, Antoine entreprit donc de ranimer ses partisans et d'occuper sa place au Conseil. Mais les Guise ne le voulaient ni là, ni à la cour, ni à Paris. Ils firent aussitôt lire, en sa présence, une lettre de Philippe II, offrant au Roi tout le secours de sa puissance et une armée de quarante mille hommes pour châtier ceux qui auraient l'audace de contrôler son gouvernement. Le Roi de Navarre, effrayé pour ses États

[1] Saint-Germain-en-Laye, 18 août 1559. Ibid., t. II, p. 358.
[2] Ibid., 21 août, p. 44.
[3] Villers-Cotterets, septembre 1559. Ibid., t. II, p. 655.
[4] Villers-Cotterets, 4 septembre 1559. Fontanon, t. II, p. 561.
[5] Blois, 9 novembre 1559. Ibid., t. IV, p, 269.
[6] Villers-Cotterets, 4 septembre 1559. Fontanon, t. IV, p. 259.
[7] Blois, 13 novembre 1559. Ibid., p. 261.
[8] Amboise, février 1559. Ibid., p. 261.

autant que pour sa personne, espérant détourner cet orage, accepta la mission subalterne de remettre lui-même, aux mains des envoyés espagnols, la princesse Élisabeth, que son frère le cardinal de Bourbon, et son cousin le prince de la Roche-sur-Yon, étaient chargés de conduire en Espagne.

Mais le prince de Condé, actif et intrépide, cachait, sous l'enveloppe de la dissipation une âme ardente et fière que le danger ou l'adversité ne pouvaient effrayer ni abattre. Dédaignant les pusillanimes indécisions de son frère et la prudence de l'amiral de Coligny, animé par son désir de vengeance contre les Guise, il professa publiquement la religion réformée, en convoqua les principaux sectaires à la Ferté et y fut reconnu pour leur chef.

Les Guise, satisfaits d'avoir éloigné le Roi de Navarre et supplanté le Connétable, ne se méfiaient nullement des démarches du prince de Condé, dissimulées par sa légèreté. Ils occupèrent le Conseil des actes utiles à leur influence ou à leur pouvoir. C'est ainsi que, dans le procès d'Anne Dubourg, ils eurent à craindre que le Parlement ne finît par accorder cette assemblée des Chambres, si vivement réclamée par le docte accusé, qui savait y trouver pour juges indulgents les partisans des Princes et du Connétable. Le cardinal de Lorraine n'imagina d'autre expédient, pour venir au secours de son parti, que d'amener à l'audience le cardinal de Bourbon, le chancelier Olivier, des Conseillers du Roi et des Maîtres des Requêtes. Mais Dubourg récusa ces nouveaux juges, quelque honoré qu'il fût que tant de grands personnages eussent quitté le maniement des affaires d'État pour venir s'occuper de la cause d'un petit homme tel que lui, qui ne pouvait être jugé par des membres du Conseil substitués aux membres réunis du Parlement.

Son supplice et le redoublement des persécutions prouvèrent sans doute que les Guise ne reculeraient devant aucun moyen pour extirper l'hérésie; mais, s'ils ne firent pas de prosélytes, il donnèrent au moins des forces et de l'audace à ceux qui l'étaient déjà. Les réformés durent, en effet, se montrer, bientôt après, redoutables et entreprenants, car nous pouvons juger, par deux actes du Conseil, de leur nombre et de leurs tentatives. Le premier est un édit de pardon et d'abolition générale pour raison des crimes et cas quelconques concernans le faict de la foy et religion [1]. Le Roi attribue à la licence des guerres, aux sermons de certains prédicans venus de Genève, à la malicieuse dispersion de livres damnez, l'augmentation de ceux qui se sont trouvés chargés d'être sacramentaires ou soustenir obstiné-

[1] Amboise, mars 1559. Fontanon, t. IV, p. 261. — Saint-Léger, dernier juin 1560.

ment doctrines rèprouvées; mais il n'est pas dans son naturel et il n'appartient pas à son âge d'ordonner la grande effusion de sang qui serait faite, si l'on en venait à une punition selon la rigueur du droit; le Roi veut donc user de clémence et de miséricorde, ainsi qu'il en a plusieurs fois conféré avec sa très honorée dame et mère; exceptant de son pardon les prédicans; ceux qui, sous prétexte de religion, auraient conspiré contre les deux Reines, le Roi, ses frères, les Princes, les principaux ministres, l'Etat, ou qui auraient, par voie de fait et violence, recouvré des prisonniers des mains de justice et ravi les paquets et excédé les porteurs royaux. Cette mesure inopinée de tolérance, si rapprochée de mesures de sévérité contre les mêmes personnes, est prise dans un Conseil auquel assistent Catherine de Médicis, la jeune Reine, les cardinaux de Bourbon, de Lorraine et de Châtillon, les ducs de Montpensier, de Guise, de Nivernais et d'Aumale, le chancelier Olivier, le maréchal de Saint-André, l'amiral de Châtillon et autres.

Elle était due aux grandes inquiétudes qu'éprouvèrent les Guise, en recevant la nouvelle de la conjuration dirigée contre eux par les protestants soulevés dans toutes le provinces. Depuis l'assemblée inaperçue de la Ferté, ils n'avaient cessé de se concerter, et enfin le rendez-vous général de leurs bandes armées était la résidence du Roi; leur but ostensible, l'humble présentation de leurs griefs et des articles de leur foi, avec la demande d'un Concile et des Etats-Généraux. Lorsque les Guise, surpris, virent s'avancer cet orage, ils se hâtèrent d'éloigner François II de Blois, où l'avaient conduit les besoins de sa santé, et de le mettre à l'abri d'un coup de main dans le château d'Amboise. Là, ils s'empressèrent de discuter, en Conseil, les moyens de défense, et le résultat de la délibération, combattue par le chancelier Olivier, fut d'investir le duc de Guise des pouvoirs de lieutenant-général du royaume.

Il ne se contenta pas des précautions militaires, et, n'ayant de craintes sérieuses que dans le cas où le complot serait dirigé par les Châtillon, il les fit mander à la cour par Catherine de Médicis. Trop habiles pour s'être ouvertement engagés dans une telle entreprise, trop zélés protestants et trop liés avec le prince de Condé pour l'ignorer complètement, ils en attendaient l'issue comme le Roi de Navarre et le Connétable. Rien ne les empêchait donc de se rendre à Amboise en toute assurance. Catherine, s'étant enfermée avec eux et le Chancelier dans son cabinet, leur demanda leurs conseils et leur appui. L'amiral, après avoir promis à cette princesse de ne point l'abandonner, lui dit que la cause du soulèvement dont elle s'effrayait si tristement, était dans la tyrannie de deux étrangers et dans l'excessive rigueur avec laquelle ils poursuivaient ceux qui faisaient profession de vivre selon la pureté de l'Evangile, et les réduisaient im-

prudemment à la nécessité d'opter entre le service qu'ils croient devoir à Dieu et leur obéissance envers le Roi; que le seul remède efficace, s'il pouvait y en avoir encore, serait un Édit anéantissant toutes les procédures commencées et renvoyant à un prochain Concile la décision des matières controversées. Cet avis fut porté au Conseil, où le Chancelier le soutint si vivement qu'il le fit approuver par les Guise, et l'amnistie fut proclamée. Mais ce n'était pas avec bonne foi. L'Edit fut présenté au Parlement avec des Lettres particulières du Roi, de la Reine mère et des Guise, qui exhortaient la Cour à faire, sur ses registres secrets, toutes les modifications qu'elle jugerait convenables et à s'y conformer, sans en laisser rien transpirer dans le public, parce qu'il fallait ôter aux chefs de la sédition le prétexte dont ils se servaient pour soulever les populations.

Ce premier Edit fut bientôt suivi d'un second; car les conjurés, trahis, arrêtés, mis en fuite ou pendus avec La Renaudie, leur chef apparent, ne pouvaient plus inspirer d'inquiétudes sérieuses. Le chancelier Olivier, affligé de tant de meurtres, représenta vivement au Conseil l'injustice de traiter des hommes égarés ou séduits en criminels de lèse-majesté, le danger de pousser à bout des hommes audacieux, dont on ne connaissait encore le nombre ni les liaisons, et demanda, pour ces malheureux, la même amnistie que pour les hérétiques. Les Guise approuvèrent cette mesure avec d'autant plus d'empressement qu'ils se méfiaient de la confiance témoignée par Catherine de Médicis aux Châtillon, leurs plus ardents ennemis, et que le Roi lui même demandait au cardinal de Lorraine, en versant des larmes, si c'était à sa personne ou à eux que son peuple en voulait [1].

Dans cet Edit, François II rappelant qu'il a fait naguères pardon, rémission et abolition générale, pour tout le passé, des crimes et cas concernant le fait de la foi et religion, et signalant les désordres commis, sous le voile de la religion, par plusieurs de ses sujets qui se sont mis en chemin, la plupart garnis d'armes et pistolets, pour lui présenter certaine confession de leur foy, comme ils disent, qui est voie scandaleuse et contre tout droit divin et humain; considerant cependant que, combien telle damnable entreprise mérite griefve et exemplaire punition, ayant veu et cogneu la grande simplicité et ignorance d'aucuns d'entr'eux, prins d'entre les dites troupes, qu'il a fait interroger en sa présence, il ordonne qu'il sera fait commandement à cry public et son de trompe à toutes personnes de quelle qualité qu'ils soient, estant venus ou qui sont en chemin de venir en trouppes et assemblées, que dedans vingt-quatre heures, deux fois

[1] Fontanon, t. VI, p. 262.

après la publication, ils ayent à rebrousser chemin et à eux retirer en leurs maisons paisiblement et pacifiquement, deux à deux ou trois à trois pour le plus, sans meffaire ne piller ses subjects. « Et à ceux que » par la manière devant dicte se retireront dedans ledict temps nous » avons, dit le Roi, par compassion et misericorde, donné impunité du » faict et cas dessusdit. Et défendons à tous nos juges de leur en » faire à jamais question. Et quant à ceux qui demeureront obstinez en » ceste scandaleuse et damnable entreprise, nous avons statué et » ordonné que ledict temps passé, et quelque part qu'ils soient trouvez » ou appréhendez, ils seront pendus et étranglez sur-le-champ, de » quelque qualité qu'ils soient, sans autre forme et figure de procez, » nonobstant toutes appellations. »

Les agents de la conspiration d'Amboise ne pouvaient plus, en effet, inspirer de l'effroi aux Guise ; mais les véritables chefs échappaient à leurs coups ou à leur justice. Le prince de Condé, dans plusieurs dépositions, était signalé comme le plus important, et si le Roi de de Navarre n'avait pas été aussi positivement désigné, l'on savait que les principaux dépôts d'armes étaient dans le Vendômois, son apanage; que les deux prédicans qui avaient le plus engagé les Eglises à fournir les subsides nécessaires à l'expédition, résidaient à sa cour; que du Béarn et de la Gascogne étaient arrivés les corps les plus nombreux. A défaut d'indices suffisants pour le poursuivre, les Guise, le cardinal de Lorraine surtout, essayèrent une tentative prématurée de vengeance contre le prince de Condé. Le Roi lui annonça sévèrement les soupçons dont il aurait à se justifier, et fit visiter sa maison et examiner ses papiers. Mais le Prince, sans marquer ni crainte ni surprise, répondit fièrement qu'il demandait au Roi de faire assembler, dès ce même jour, les gens de son Conseil, les Princes du sang, les chevaliers de l'ordre, les ambassadeurs, voulant rendre publique sa justification des accusations avec lesquelles ses ennemis le diffamaient publiquement.

Dès que le Conseil fut réuni, Condé s'avança d'un pas assuré au milieu de la salle, repoussa avec mépris les délations de scélérats obscurs, en appela à ses actions et à ses services qui ne démentaient point son origine, et déclara que s'il y avait dans le monde entier un homme qui l'accusât, non par des voies souterraines, mais à visage découvert, d'avoir tenté la fidélité des peuples, essayé de soulever des villes, fait ou dit quelque chose qui tendît à exciter une sédition, il se dépouillerait de sa qualité de prince du sang pour le combattre à armes égales, jusqu'à ce qu'il lui fît confesser qu'il était un menteur et un lâche. En ce défi consistait toute la justificatiou de Condé. Le duc de Guise, auquel il s'adressait visiblement, ne pouvait pas le relever, puisqu'il n'avait point encore assez de preuves et que, s'il en

avait eu de juridiques, ce n'est pas en champ clos qu'il l'aurait convaincu. Dissimulant donc ses sentiments, il appuya la justification présentée par le Prince, et se dit si persuadé de son innocence qu'il offrait de lui servir de second, dans le cas où quelque accusateur se présenterait. Mais ni l'assurance de Condé ni le perfide appui de Guise n'empêchèrent le cardinal de Lorraine de poursuivre ses recherches, dans l'intérêt de son pouvoir et de la fortune de son frère.

Nous devons juger combien de telles affaires agitaient alors le Conseil. Mais nous avons déjà fait observer que, dans son sein, à côté des membres entraînés par le mouvement politique, se trouvaient des hommes indifférents et laborieux, uniquement occupés du paisible travail des affaires ordinaires de l'Etat. Sans cette observation, il serait difficile de comprendre que, dans le temps même où le château d'Amboise était ébranlé par tant d'inquiétudes, où le Conseil devait être si ému et si détourné de discussions étrangères à ce long combat d'arquebuses et de gibets, des Edits relatifs au commerce des Suédois ou aux priviléges de la confrérie de la Passion et Résurrection de Notre-Seigneur-Jésus-Christ, fondée en l'église de la Trinité à Paris, trouvassent la place et le moment pour être discutés. Ils le furent pourtant à Amboise même et durant ces jours d'alarmes [1]. Le premier contient les dispositions ordinaires pour favoriser le négoce réciproque entre nations amies; le second rappelle et confirme les franchises, libertés et exemptions que Charles VI [2] et Henri II [3] avaient accordées pour faire et jouer quelque mystère que ce soit, tant de saincts comme de sainctes. Ajoutons que de cette Ordonnance date la transformation du théâtre, où cessèrent de monter les confrères de la Passion, bientôt remplacés par une véritable troupe de comédiens, et leur farce de *Patelin* ne tardera pas à être remplacée par les pièces de Jodelle [4].

Nous rapporterons à cette même partie du Conseil le jugement des affaires qu'on lui déférait. C'est ainsi que l'ambassadeur d'Espagne ayant remis plusieurs requêtes de divers nationaux pour avoir justice, le Conseil privé fit à chacunę une réponse très catégorique. Nous en citerons une seule. Loys Riosego, Pierre Hurtado et Gaspard de Avillès, serviteurs du marquis de Berlangues, prisonniers au château de Nantes, requièrent, attendu qu'ils se rendirent à condition d'eux en aller libres, qu'ils soient renvoyés et mis en liberté. Le Conseil formule ainsi sa décision : « Sera escript à monsieur d'Estampes, gouverneur

[1] Amboise, 26 mars 1559. Recueil général, t. XVI, p. 26 et 29.
[2] En 1402.
[3] En 1554.
[4] Pasquier. Recherches etc., liv. VII, chap. VII.

» de Bretaigne, que, s'il appert sommairement que les denommés » en cest article se soyent rendus à condition de s'en aller libres, » qu'il les fasse mettre incontinent en liberté [1]. »

Cependant le cardinal de Lorraine ne cessait de déférer au Conseil les preuves qu'il recueillait contre les Princes du sang, soit en les extorquant par les tourments de la torture, soit en les obtenant par la corruption. Il poursuivait surtout l'accusation du prince de Condé, que le duc de Guise paraissait excuser et soutenir, comme pour connaître ainsi l'opinion de tous les membres du Conseil, trompés par sa confiance ou sa générosité feintes également. Il semblait laisser au cardinal les soins et l'odieux d'une implacable sévérité. L'amnistie, en effet, n'avait pas plus obtenu l'indulgence des conseillers de François II qu'imposé la soumission à leurs ennemis. On conspirait et on jugeait; on le fera longtemps.

Le cardinal de Lorraine voulait donc faire juger le prince de Condé; il voulait aussi le rétablissement actif de l'Inquisition. Il avait tant exigé de la subordination du chancelier Olivier, que le faible chef de la justice ne put résister à sa douleur et à ses remords. Accablé des reproches qu'il s'adressait, il fut saisi d'une fièvre ardente. On dit [2] que le cardinal l'étant allé voir dans son lit, quelques heures avant sa mort, et en ces derniers instants où l'on ne doit plus au monde que la verité, Olivier se tourna de l'autre côté pour ne le pas voir, laissant échapper de temps en temps quelques allusions amères aux violences qui lui auraient été faites [3]. Il fut remplacé par Michel de L'Hospital, et les Lettres de provision ne furent expédiées qu'après la démission du garde-des-sceaux Bertrandi, devenu archevèque de Sens et cardinal [4].

C'est donc à L'Hospital qu'il faut attribuer l'Edit qui supprime tous les offices supernuméraires nouvellement créés, quand ils vaqueront par mort, forfaiture, résignation ou autrement, jusqu'à réduction au nombre ancien [5]. Quel qu'en fût le motif, alors même que le Conseil n'aurait voulu que se donner la possibilité de vendre de nouveaux offices, le Parlement devait approuver ce retour à l'ordre de choses qu'il ne cessait de réclamer, venant surtout d'un homme dont il avait sujet de redouter l'animosité. L'Hospital, l'avait porté lui-même au Parlement, où il avait pris séance en qualité de chancelier, accompa-

[1] Le 4 novembre 1559. Négociations et Pièces diverses relatives au règne de François II, tirées du portefeuille de Sébastien de l'Aubespine, évêque de Limoges; p. 134. — Documents inédits de l'histoire de France.

[2] De Thou, t. II, liv. XXV, p. 793.

[3] 1er avril, 1560.

[4] Saint-Léger, dernier juin 1560. Histoire de la Chancellerie, t. I, p. 132.

[5] Romorantin, mai 1560. Fontanon, t. II, p. 182.

tions secrètes, soit avec les chefs, soit avec les ministres protestants. Sans doute ils avaient la force et ils pouvaient, en peu de temps, faire venir de l'étranger les nombreux soldats que la paix laissait à la merci du gouvernement, qui les solderait. Mais le trésor royal était vide et personne ne pouvait songer à demander aux populations épuisées de nouveaux et prompts sacrifices. Les Etats-Généraux, seuls, auraient pu les imposer. Ce moyen extrême, les Guise étaient trop habiles pour ne pas en cacher le danger. D'abord les protestants en réclamaient la convocation et elle eût été une victoire pour eux. Puis, que feraient les Etats? Les protestants, enorgueillis de ce premier succès et assurés de la protection des Princes du sang, réclameraient la liberté de conscience, l'exercice public de leur culte, des temples et des revenus pour leurs ministres. Le clergé et tous ceux qui restaient fidèles à l'ancienne religion, ne manqueraient pas de repousser cette demande comme scandaleuse, et d'exiger l'emploi de toute la puissance royale pour extirper l'hérésie, Que feraient les Guise, dans le choc inévitable de ces deux factions puissantes et animées? Si, d'ailleurs, au lieu de se combattre à outrance, elles venaient par miracle à s'entendre, ne serait-ce pas pour obtenir, les uns, l'abrogation du Concordat, le réblissement de la Pragmatique-Sanction et la suppression des annates; les autres, l'affranchissement des décimes, des tailles, des gabelles, de la paie des cinquante mille hommes; tous, la justification des dépenses et un emploi mieux surveillé des recettes; en un mot les Etats ne pourraient manquer de s'en prendre à l'administration des Guise, de la compromettre ou de la renverser.

Cependant il fallait de l'argent, et, quelque puissants qu'ils fussent, les Guise ne pouvaient seuls en trouver. Ils firent donc adopter par le Conseil, non point la convocation des États-Généraux, pas même celle des notables, mais la réunion d'un Conseil extraordinaire qui en tiendrait lieu. Ils étaient sans doute forcés d'y appeler les Princes; mais ils eurent le temps de prendre assez de précautions pour n'avoir rien à en redouter personnellement, et ils ne leur donnèrent pas celui de se faire accompagner de tous leurs partisans : convoqué le dernier jour de juillet, le Conseil s'ouvrit le 21 août.

Il était présidé par François II, ayant à ses côtés les deux Reines et ses frères encore enfants; autour de lui, les cardinaux de Bourbon, de Lorraine, de Guise et de Châtillon, les ducs de Guise, d'Aumale, de Montmorency, le chancelier de L'Hospital, les maréchaux de Saint-André, de Brissac et de Montmorency, l'amiral de Coligny, quatre membres du Conseil[1], les chevaliers de l'ordre, les Maîtres des Re-

[1] André Guillard de Mortier, Jean de Morvilliers, évêque d'Orléans; Jean de Marillac, archevêque de Vienne, et Montluc, évêque de Valence. De Thou, t. II, liv. XXV, p. 798.

quêtes, les secrétaires d'État et des finances, et les trésoriers de l'épargne. Lorsque tout le monde eut pris place, Coligny, s'avançant au pied du trône et fléchissant un genou, dit qu'ayant reçu ordre du Roi de s'informer en Normandie de la vraie cause des troubles et de les pacifier, il s'était pleinement assuré que les mécontents n'en voulaient ni au Roi ni à son autorité et ne s'irritaient que contre les persécutions auxquelles ils étaient exposés; qu'ils l'avaient chargé d'une humble requête, en l'assurant qu'elle serait signée de cinquante mille hommes aussitôt qu'il leur serait permis de s'assembler. Le Roi ordonna au secrétaire d'Etat de l'Aubespine d'en donner lecture à haute voix. Elle contenait des protestations d'obéissance et de fidélité, la demande de temples et l'envoi de commissaires pour assister à leurs assemblées.

Cette lecture souleva des murmures généraux, aussitôt réprimés par un geste du Roi. Le jeune monarqne exposa brièvement les raisons qui l'avaient porté à réunir l'assemblée, et la pria de lui donner ses conseils, après que son chancelier et ses oncles, le cardinal de Lorraine et le duc de Guise, auraient exposé l'état de ses affaires. La Reine-mère, en qualité de chef du Conseil, répéta la même chose en peu de mots.

L'Hospital signala les progrès de l'esprit de révolte, l'impuissance des remèdes, le besoin de bons conseils; le duc de Guise démontra l'insuffisance des troupes pour la garde des places frontières et pour le maintien de la tranquillité intérieure; le cardinal de Lorraine exposa la situation des finances, les retranchements qu'il avait opérés, le déficit qu'il ne pouvait combler. Ces discours remplirent la première séance.

Les membres du Conseil devaient être entendus à la suivante. Les Guise craignirent sans doute qu'ils ne s'engageassent dans des matières étrangères à l'objet de la délibération, et le cardinal de Lorraine eut la précaution de leur faire distribuer un bulletin ou étaient énoncées les propositions sur lesquelles le Roi demandait leur avis, véritable ordre du jour auquel ils ne manqueraient pas de rappeler ceux qui seraient assez hardis pour s'en écarter. Ce fut Jean de Montluc, évêque de Valence, négociateur habile mais mauvais catholique, qui prit le premier la parole en sa qualité de dernier conseiller.

L'éloquent prélat attribua les maux et les dangers de l'État à l'indocilité des sujets, au mépris de l'autorité laïque et religieuse, à l'abus qu'on avait fait de part et d'autre de la religion. Il accusa les Papes de s'être plus occupés des affaires de ce monde que de l'extirpation de l'hérésie; les Rois, de n'avoir su que décerner des peines; les magistrats, de les mal appliquer; les évêques, de négliger leurs devoirs et de ne pas résider; les vicaires et les simples curés, de croupir

dans l'ignorance, tandis que les prédicateurs de la religion nouvelle assuraient leurs déplorables succès par leur zèle ardent, leur conduite pure, et une science qui séduisait les esprits crédules, abandonnés à eux-mêmes. Il proposa comme remède, d'abord de reconnaître ses péchés et de s'humilier devant Dieu, d'imiter la pénitence de David en pardonnant à ses ennemis, de convoquer les États-Généraux et un Concile national, si le Pape en refusait un général, et, préalablement d'avoir une conférence avec les promoteurs les plus habiles des nouvelles opinions, pour qu'ils ne puissent, dans aucun cas, se plaindre qu'on les ait jugés sans les entendre ; enfin de distinguer les séditieux et les rebelles, qu'il fallait exterminer, des hommes trompés ou convaincus, qu'on ne devait poursuivre qu'avec le glaive de la parole, comme le furent autrefois les Ariens par le concile de Constantinople.

L'archevêque de Vienne fut le seul des membres du Conseil qui fit un discours après celui de Montluc. Il dépeignit aussi la France incrédule et bouleversée. Il donna la préférence, sur la difficile réunion d'un Concile général dépendant de tant de volontés et d'intérêts étrangers, à la convocation prochaine d'un concile national, laquelle était dans le droit et dans le pouvoir du Roi. En attendant, il conseilla la résidence des évêques, la réforme de la discipline du clergé, une pénitence publique, et il termina en démontrant la nécessité, l'avantage et le mérite de convoquer le plus tôt possible les États-Généraux.

Quand vint le tour d'opiner de l'amiral de Coligny, il donna des éloges au zèle éclairé de Marillac, s'emporta sans ménagement contre ceux qui avaient entouré le Roi d'une garde plus nombreuse, comme si c'était contre sa personne que se manifestait la haine publique, et conclut que le Roi assemblât immédiatement les États-Généraux ; qu'il supprimât la nouvelle compagnie d'arquebusiers, afin de rétablir la confiance qui devait subsister entre lui et ses sujets ; qu'il suspendît toute poursuite et toute recherche pour cause de religion, jusqu'à la détermination d'un Concile, soit général, soit national ; qu'il permît à ceux qui professaient la nouvelle religion de s'assembler pour prier Dieu en commun, et pour assister au prêche, et qu'à cet effet, il leur accordât des temples, et commît dans chaque district un officier public pour veiller sur ces assemblées.

Les maréchaux de France et le Connétable votèrent simplement pour un Concile et pour la convocation des États-Généraux.

On devine les sentiments du duc de Guise en écoutant l'amiral et en lui répondant. Ses regards de colère prouvaient la peine qu'il avait à se contenir. Il vanta l'éducation du Roi, l'assistance de sa mère, son intelligence précoce ; il assura que l'augmentation de sa garde n'écartait personne de sa présence et ne devait porter ombrage à aucun de ceux qui n'avaient que des intentions droites ; qu'après ce qui s'était

passé à Amboise, on persuaderait difficilement que le Roi n'avait rien à craindre, et que ses ministres, ne pouvant soulever des haines que comme exécuteurs fidèles de ses volontés, n'étaient que le prétexte pour arriver à sa personne sacrée. Guise protesta de son invariable attachement à la religion catholique, renvoya aux théologiens la question d'un Concile, et déclara, pour les États-Généraux, qu'il exécuterait les ordres du Roi.

Le cardinal de Lorraine fut moins personnel contre l'amiral de Coligny, tout en le prenant aussi corps à corps. Il blâma la requête qu'il avait présentée, en fit ressortir la feinte modération et les exigences. Il contesta le besoin d'un Concile, il en nia les bons effets sur des forcenés qui ne respiraient que le bouleversement de l'État et qui ne pouvaient être contenus que par les armes et la terreur. Il puisa dans l'inutilité des moyens de violence employés contre les malheureux séduits par leur ignorance ou leur crédulité, l'avis qu'on n'employât désormais que la persuasion et les voies de douceur. Par rapport à une assemblée des États-Généraux, il approuva fort que le Roi la convoquât sans délai, ne fût-ce que pour montrer à son peuple l'usage qu'il faisait de ses revenus et les mesures qu'il avait déjà prises pour le soulager.

Cette opinion du cardinal fut unanimement adoptée par les chevaliers de l'ordre et par les Maîtres des Requêtes.

Aussitôt parurent les Édits qui convoquaient les États-Généraux pour le 10 décembre, d'abord à Melun [1] et puis à Orléans [2]. Ajoutons que le Concile national fut indiqué au 20 janvier; la délibération de ce Grand Conseil ne devait pas tarder à être exécutée.

Pendant ces graves débats, les Guise ne cessaient d'occuper le Conseil ordinaire des accusations contre les princes de Bourbon et de leur mise en jugement. Ils poursuivaient sans relâche la découverte de preuves et de témoignages compromettants pour le Roi de Navarre et le prince de Condé. Ils mirent tout en œuvre pour en obtenir, les menaces, la prison, la torture, et, lorsqu'ils se crurent suffisamment armés, ils firent donner par le Roi lui-même à ses cousins l'ordre de venir près de lui, avec l'assurance de pouvoir se disculper en toute sécurité.

Le roi de Navarre, toujours tremblant et irrésolu, consulta ses amis, n'osa point se fier à leur courage, promit de se rendre à la cour avec son frère, hésita pour se mettre en route, reçut les avis les plus alarmants de l'archevêque de Vienne sur les résolutions déjà prises contre lui, voulut s'en retourner, se trouva trop avancé pour reculer,

[1] Fontainebleau, 16 août 1560.
[2] Ibid, 1er septembre.

et, en arrivant, vit son frère arrêté malgré toutes les assurances qui lui avaient été données, malgré les promesses récentes de Catherine de Médicis, malgré les larmes qu'elle répandit comme pour témoigner de sa bonne foi trompée.

C'est au Conseil qu'avait été décidée l'arrestation du prince de Condé, sur la proposition du comte de Brissac, créature des Guise. Ceux-ci poussaient la dissimulation jusqu'à vouloir paraître étrangers au coup qui frappait des membres de la famille royale, et le duc, plus dissimulé encore que le cardinal, refusa seul d'opiner lorsqu'on discutait les mesures à prendre contr'eux. Aussi quand sa belle-mère, Renée de France, seconde fille de Louis XII, lui reprocha durement d'avoir osé s'attaquer au sang de France, il put répondre qu'après la conjuration d'Amboise, il s'était manifestement opposé aux partis violents proposés dans le Conseil contre le prince de Condé; qu'il avait même appuyé sa justification, en lui offrant de lui servir de second contre ses ennemis; que si les mêmes accusations se reproduisaient avec des preuves juridiques de plus, il n'en avait pas pris connaissance, suspendait son jugement et s'abstenait d'émettre un avis. Le cardinal de Guise ne se renfermait pas dans ces réserves, et, manquant aux plus simples bienséances, il s'oublia jusqu'à recevoir, assis et couvert, le roi de Navarre, qui lui demandait, tête nue et debout, son indulgence ou ses bons offices pour son royal prisonnier.

Pour instruire le procès du prince de Condé, les Guise avaient formé, sous la présidence du Chancelier, une commission composée de Christophe de Thou, de deux Conseillers et du procureur-général au Parlement, assistés du greffier. Condé refusa fièrement de leur répondre, un Prince du sang ne pouvant être jugé que par le Roi en sa Cour des Pairs. Le Conseil rejeta cet appel, sous le double pretexte qu'il s'agissait de l'instruction du procès et d'une accusation de lèse-majesté; il enjoignit au Prince de répondre, sous peine d'être convaincu du crime dont on l'accusait. Condé renouvela ses protestations et n'obtint, que par la requête et les larmes de la princesse de Condé, la grâce accordée aux plus vulgaires criminels de s'aider des lumières de deux avocats. Il choisit Pierre Robert et François de Marillac, jurisconsultes aussi connus par leur habileté que par leur courage dans la défense du malheureux Dubourg. Dès qu'ils eurent répondu à tous les chefs d'accusation, le Roi ajouta à la commission les membres du Conseil, les chevaliers de l'ordre et les Maîtres des Requêtes qui se trouvaient à Orléans, et donna pouvoir à ce tribunal ambigu de prononcer en dernier ressort sur la vie d'un Prince du sang.

Nous n'avons point à entrer dans les détails de ce procès, pour lequel on avait fait venir des témoins de toutes les provinces et

ecueilli partout des preuves contre le chef des réformés. Il ne fut ni confronté avec ces témoins, ni convaincu par ces preuves, mais, sans débats, déclaré criminel de lèse-majesté et condamné à perdre la tête sur un échafaud [1]. Son exécution fut fixée au 10 décembre, jour de l'ouverture des États-Généraux, comme pour leur donner un exemple effrayant ou leur demander une solennelle approbation. Hâtons-nous de dire que le chancelier de L'Hospital et un membre du Conseil, Guillart de Mortier, s'efforcèrent de gagner du temps en retardant de signer cet arrêt de mort, et que le comte de Sancerre, bon catholique et ami particulier de Guise, honora pour jamais son nom, en refusant nettement sa signature. Il répondit au Roi, qui le pressait de la donner, que « Sa Majesté pouvait lui commander tout autre chose pour son » service, qu'il lui obéirait tant que l'âme lui battrait au corps, mais » qu'il aimerait mieux qu'on lui tranchât à lui-même la tête, que de » laisser à ses enfants, pour héritage, la honte de lire le nom de leur » père au bas d'un arrêt de mort contre un Prince, dont les descen- » dants pouvaient devenir leurs Rois. » Le cardinal de Lorraine prétendit que ce noble vieillard était tombé en démence : l'honneur même est une folie pour l'ambition.

Celle des Guise, au lieu d'obtenir le sacrifice du sang d'un Prince, fut ébranlée par la mort prématurée du Roi [2]. François II tomba malade et mourut, sans leur assurer son pouvoir, mais aussi sans leur accorder la satisfaction anticipée de leur haine. Catherine de Médicis les avait réconciliés vainement avec le roi de Navarre ; ils ne l'étaient pas avec le prince de Condé, dont la mort du Roi ouvrait la prison, en lui donnant les moyens de se venger d'ennemis qui l'avaient fait condamner et qui se montraient impatients de le faire monter sur l'échafaud. On dit qu'ils se barricadèrent et veillèrent en armes, abandonnant le corps de François II, qui, délaissé par ces princes ingrats comme l'avait été Charles VII par ses courtisans effrayés, ne trouva pas un Du Châtel pour lui faire de magnifiques funérailles à ses propres dépens.

Dès le lendemain de la mort de ce Prince, Catherine de Médicis qui, depuis quelques jours, avait pris ses précautions [3] et négociait avec le Roi de Navarre et les Guise, se rendit avec le nouveau Roi de France au Conseil, où elle avait appelé le Roi de Navarre, les cardinaux de Bourbon, de Lorraine, de Tournon, de Guise et de Châtillon, le prince de La Roche-sur-Yon, les ducs de Guise, d'Aumale et d'Etampes, le

[1] 26 novembre 1560.
[2] 5 décembre 1560.
[3] Lettre au sieur de Villefrancon, lieutenant au gouvernement de Bourgogne. Portefeuille de l'Aubespine, p. 750.

chancelier de L'Hospital, les maréchaux de Saint-André et de Brissac, l'amiral de Coligny, Guillard du Mortier, les évêques d'Orléans, de Valence, d'Amiens, et le seigneur d'Avanson. Charles IX les remercia et des services qu'ils avaient rendus au Roi son frère et de la fidélité qu'ils venaient de lui jurer, et leur ordonna, ainsi qu'aux grands-officiers successivement introduits, de continuer les mêmes soins auprès de la Reine, sa mère. Catherine, en effet, se déclarait Régente. A une majorité imaginaire succédait une minorité véritable.

Mais si la Reine-mère, en s'investissant du titre et du pouvoir de Régente, était acceptée par le Conseil, elle éprouvait de vives inquiétudes sur l'envie qui pourrait prendre aux Etats-Généraux de disposer de la régence. Il est vrai que, dans les Lettres de convocation pour la tenue des Etats provinciaux, on leur avait interdit toute connaissance de ce qui concernait les affaires de religion et le Conseil du Roi; mais d'abord ces prescriptions n'avaient pas été observées partout, et puis quelle valeur auraient-elles dans des circonstances différentes? La requête qui devait être présentée à François II par les conjurés d'Amboise et qui avait été rédigée par les plus habiles luthériens, posait précisément en principe que toutes les fois qu'un Roi est notoirement dans l'impuissance de gouverner par lui-même, c'est à la nation seule, conjointement avec un ou plusieurs Princes du sang, magistrats nés du royaume, qu'il appartient de disposer des charges principales et de régler la forme de l'administration. Cette décision, scellée du sang de leurs martyrs, n'allait-elle pas devenir la règle de conduite des réformés? Le Roi de Navarre et le prince de Condé n'entraîneraient-ils pas le plus grand nombre des membres de l'assemblée, convaincus par la raison d'Etat ou séduits par les avantages d'une conciliation? Sans doute les députés catholiques étaient en grande majorité; sans doute le cardinal de Lorraine exerçait une influence absolue sur le clergé, comme le duc de Guise sur la noblesse; mais les princes lorrains travaillaient pour eux-mêmes, et leur appui n'était pas rassurant pour une Régente et un enfant.

Les réformés, inquiets et aveugles, n'attendirent pas la réunion de l'assemblée pour tenter de lui faire adopter un principe politique qui devait au moins flatter l'amour-propre des députés, en remettant dans leurs mains le gouvernement de la monarchie. Ils se pressèrent donc de déclarer au Roi, dans une requête partielle, qu'ayant été élus dans leurs provinces par les ordres et sous l'autorité du feu Roi, et adressés à lui seul pour lui communiquer les doléances de ses fidèles sujets et entendre ses volontés, ils croyaient leur mission terminée avec sa vie, et qu'il leur paraissait indispensable, s'il voulait tenir des Etats-Généraux, de convoquer de nouveaux Etats provinciaux, qui feraient aux cahiers les retranchements ou additions exigés par les circonstances et

confirmeraient les députés ou procéderaient à de nouveaux choix. Catherine de Médicis aurait sans peine adopté le moyen de se passer des Etats-Généraux, si L'Hospital ne lui eût prouvé qu'ils pouvaient seuls sauver la monarchie. Elle renvoya donc la requête au Conseil, où il fut décidé qu'en France le Roi ne mourait point, et que les Etats-Généraux s'ouvriraient le 13 décembre.

Au jour et à l'heure indiqués, Charles IX, accompagné de sa mère, de son frère, de sa cour, des Princes et Princesses du sang et de tous les grands-officiers de la couronne, parmi lesquels nous citerons les évêques d'Orléans, de Valence et d'Amiens, les seigneurs du Mortier, d'Avanson et de Selve, membres de son Conseil, ouvrit solennellement les Etats-Généraux. Après avoir pris ses ordres, le chancelier de L'Hospital fit un long discours, qu'il commença par féliciter le Roi et l'assemblée de la paix qui régnait au-dehors, de la concorde qui était rétablie à l'intérieur, *le soleil ayant dissipé les nuages des aversions et des haines*; il expliqua longuement l'origine, l'histoire et les bienfaits des Etats-Généraux, les causes des troubles qui avaient agité le royaume, les moyens de maintenir l'ordre, la situation des finances; il annonça qu'on ferait part aux Etats des mesures prises pour organiser le Conseil et pour l'expédition des affaires, et que le Roi leur laissait toute liberté pour rédiger et lui porter leurs doléances [1].

Ce discours fut loin de satisfaire les députés, la plupart étonnés qu'on eût disposé de la régence sans eux. Les partisans des idées nouvelles, ayant à leur tête les Châtillon, espéraient les voir triompher s'ils parvenaient à faire décerner la régence au Roi de Navarre, et reprochaient au Chancelier d'avoir, sans autorité, réduit au second rang le premier Prince du sang. On murmurait donc, et la Reine-mère crut imposer silence en transmettant à l'sssemblée nn règlement pour l'administration du royaume, délibéré en un Conseil auquel avaient été appelés le Roi de Navarre, les Princes du sang et autres grands et notables personnages [2]. Le voici textuellement :

« 1. Le Roi veut et entend que d'ici en avant tous les gouverneurs des » provinces et capitaines des places et frontières de ce royaume estans » à la suite de la cour, qui auront quelques affaires pour le regard de » leurs charges et le fait d'armes, s'adresseront audit sieur Roi de » Navarre, pour en faire le rapport à ladite dame Reine-mère, qui en » ordonnera, par l'advis de son Conseil, ce qui sera necessaire.

» 2. Semblablement veut ledit seigneur que toutes les lettres et dé- » pesches qui viendront de ses lieutenants-généraux et capitaines des » places soient adressées à ladite dame Reine, sa mère, qui les verra

[1] Œuvres de L'Hospital, par Dufey (de l'Yonne), t. I, p. 375.
[2] 21 décembre 1560. Traité de la Majorité des Rois, II, 43.

» premièrement, et après les envoyra audit sieur Roy de Navarre, qui » les ayant vues aussi en parlera à ladite dame, laquelle, avec son » avis et celui des autres Princes et seigneurs du Conseil, prendra ré- » solution de ce qui se devra faire.

» 3. Et afin que toutes choses soient hors de dispute et qu'elles soient » maniées et administrées avec plus de commodité, veut et entend Sa » Majesté que chacun de MM. les connestable, grand-maistre, mares- » chaux et admiral de France, passent et décernent leurs offices doresna- » vant avec le pouvoir, autorité et puissance qui leur est attribuée par » l'érection et institution d'iceux. Aussi, que toutes choses concernant » la justice, les finances et la police de ce royaume seront traitées et » expédiées audit Conseil privé, ladite dame y assistant quand bon lui » semblera; sinon lui en sera fait rapport, et suivant la délibèra- » tion du Conseil en seront faites les dépesches par le secrétaire » d'Etat et scellées par M. le chancelier et non autrement. Et avant que » le Roy signe aucune Lettres de sa main, elles seront leues et enten- » dues par ladite dame au conseil des affaires du matin.

» 4. Veut aussi ledit seigneur que le contrôleur des postes mette do- » resnavant tous les paquets qu'il recevra entre les mains des secretaires » d'Etat, chacun en sa charge, lesquels, sans aucunement les ouvrir, » les présenteront tous fermez incontinent à ladite dame Reine-mère, » qui les verra à part, puis les faira lire en pleine compagnie du Con- » seil des affaires, où se prendra la résolution de la réponse qui devra » être faicte par le Roy, accompagnée d'une lettre de ladite dame sa » mère.

» 5. Pour ce que des choses que S. M. a le plus à cœur et en desire » plus gratifier ses subjets, c'est la justice, a ordonné que le mardi et » vendredi de chacune semaine sera tenu Conseil pour les parties, où » toutes requestes seront ouyes et pourvu aux supplians en toute » bonne et briesves expédition de justice et équité. Et le jeudi s'assem- » blera le Conseil où se traitera le fait des finances et autres choses » concernant les affaires d'Etat du royaulme, et n'y entreront, outre » les secrétaires d'Etat, que les superintendants et les deux secrétaires » ordonnez pour le fait des finances et trésorier de l'espargne et des » parties casuelles et non autres. »

On joignit aux trois copies qu'on tira de ce règlement, une liste des personnages qui composaient le Conseil du Roi, laquelle comprenait les Princes du sang dans l'ordre de leur proximité du trône; les cardinaux, selon la date de leur promotion; les grands-officiers de la couronne et tous ceux qui en avaient été membres sous les deux règnes précédents [1]. Le chancelier de L'Hospital et l'évêque d'Orléans furent

[1] Voici cette liste : le Roi de Navarre, Mgrs les Princes du sang, Mgrs les reverendissimes cardinaux de Tournon, de Lorraine, de Bourbon, de Chastillon,

chargés de les communiquer aux trois ordres, en les invitant ou à les approuver purement et simplement, ou à donner promptement leurs observations par écrit, afin que rien ne les détournât plus du véritable objet de leurs délibérations.

Ce règlement fut mal accueilli dans les Etats-Généraux, surtout par l'ordre de la noblesse. On regarda, comme une insulte ou une dérision, la communication du Chancelier, inconvenante si les députés avaient le droit de former le Conseil, illusoire s'ils ne devaient qu'une approbation silencieuse. On critiqua les noms des Conseillers, parmi lesquels on conservait tant de cardinaux et d'évêques, lorsque les devoirs de la résidence étaient plus nécessaires que jamais, et que tant d'Ordonnances royales les prescrivaient si impérieusement. On mesura la part d'autorité faite au Roi de Navarre, et les calvinistes la trouvèrent blessante ou artificieuse. On calcula ce que la Reine-mère se réservait, avec l'unique concours des secrétaires d'Etat et de ses officiers, principalement la répartition et l'emploi des revenus publics. Il est vrai que les zélés catholiques et les nombreux partisans des Guise repoussaient ces plaintes et réfutaient ces accusations. L'ordre de la noblesse était donc profondément divisé. Le tiers-état, sollicité de prendre parti, fut indécis en voyant l'apathie du principal intéressé, le Roi de Navarre, qui ne réclamait pas ses prérogatives. Pour l'entraîner, la noblesse dissidente fit rédiger une adresse, dans laquelle, ne se considérant pas comme investie par son élection de pouvoirs suffisants pour prononcer sur le règlement du Conseil, elle demandait que le Roi, de l'avis des Princes du sang, convoquât les Etats provinciaux, et permît aux députés d'aller les consulter et de rapporter de nouvelles instructions. Le Roi de Navarre fut chargé de soumettre cette requête au Conseil, et, soit qu'il fût retenu par ses engagements avec la Reine-mère, soit qu'il cédât à l'irrésolution ordinaire de son caractère craintif, il présenta la requête au Conseil, mais refusa de l'appuyer. Elle fut rejetée, et le Conseil enjoignit aux signataires de procéder sans délai, de concert avec les autres députés, à la rédaction du cahier de leur ordre, en assignant le jour où le Roi irait le recevoir.

Les dissidents notifièrent alors aux trois ordres leur opposition à toute délibération relative à la composition du Conseil, menaçant de les dénoncer à la nation comme violateurs de ses droits, et dressèrent une autre requête au Roi et à la Reine-mère, plus détaillée et plus vive. Ils

de Guise et d'Armagnac, Mgrs les ducs de Guise et de Nevers, d'Aumale et Montmorency, connétable de France; M. le Chancelier, Mgr le duc d'Estampes, Mgrs les maréchaux de Saint-André et de Brissac, M. l'Admiral, le sieur Du Mortier, l'évesque d'Orléans, le sieur d'Avanson, l'évesque d'Amiens et le sieur de Fizes. — Bibliothèque Msc., 119, f° 272, etc.

députés par sa sollicitude, fit supprimer, en Conseil, la vénerie et une partie des officiers domestiques du Roi, réduire les pensions et retrancher, pour l'année suivante, un quartier sur tous les gages. Elle chargea le Chancelier et le Roi de Navarre de faire part de cette économie de deux millions à l'assemblée, et d'insister sur le paiement des dettes du Roi. Les députés, embarrassés, se rapprochèrent des dissidents, reconnurent qu'ils n'avaient pas des pouvoirs suffisants, et que tout ce qu'ils pouvaient faire était de communiquer aux Etats provinciaux, si le Roi consentait à les réunir, l'état déplorable des finances, en leur demandant les moyens d'y subvenir.

La Reine-mère pensait bien que, lorsqu'elle soumettrait la liquidation des dettes du Roi aux délibérations de nouveaux Etats provinciaux et de nouveaux Etats-Généraux, ils ne laisseraient pas de côté l'affaire plus importante de l'organisation de son pouvoir et de son Conseil. Elle n'avait pas réussi à la faire solennellement ratifier, quoiqu'elle eût été approuvée par le clergé entier, par une partie considérable de l'ordre de la noblesse, et, implicitement, par le tiers-état; mais elle comptait sur les faveurs dont elle disposait souverainement, et elle cherchait à calmer de plus en plus l'animosité des réformés, car nous trouvons une déclaration confirmative de l'Edit qui attribue aux prélats la connaissance du crime d'hérésie, et l'ordre au Parlement de Paris de surseoir à toute poursuite et jugement pour fait de religion, encore que les prévenus eussent été trouvés assemblés ou en armes [1].

Les réformés ne tinrent pas grand compte de ces perfides avances. Le Roi de Navarre, excité par les Châtillon, regrettait ses faiblesses, et le prince de Condé refusait fièrement de reprendre sa place au Conseil, même de sortir de prison, jusqu'à ce que son innocence eût été solennellement reconnue. Elle le fut en plein Conseil et à l'unanimité, le chancelier de l'Hospital déclarant lui-même qu'il n'existait aucune preuve contre ce prince, naguères pourtant condamné à mort [2]. Elle le sera bientôt au Parlement, dans les formes les plus solennelles de la justice.

Cependant les cahiers des trois ordres avaient été examinés en Conseil, et le Chancelier, dans la séance de clôture, annonça que le Roi, appellerait les États provinciaux, par gouvernement, à élire trois députés qui seraient chargés d'aviser aux moyens de payer les dettes annoncées. L'Hospital déclara, de plus, qu'ils recevraient satisfaction sur les

[1] Aux États d'Orléans, 7 et 28 janvier 1560. Preuves des Libertés de l'Église gallicane, p. 1321.

[2] Fontainebleau, 13 mars 1560. Lelaboureur, add. aux Mémoires de Castelnau, t. I, p. 732.

demandes des États-Généraux, auxquels le Conseil n'aurait pas encore pu répondre, et les réponses du Conseil furent, en grande partie, contenues et résumées dans la grande Ordonnance appelée ORDONNANCE D'ORLÉANS, et l'une des gloires judiciaires du Chancelier [1].

Nous n'avons point à analyser les cent cinquante articles de cette Ordonnance. Ils traitent de toutes les parties du gouvernement du royaume. Nous remarquerons seulement l'article qui interdit aux gens tenant le Grand Conseil de ne connaître désormais et de n'entreprendre la juridiction d'autres matières et causes que celles qui leur sont attribuées par leur création et institution [2]; celui qui défend aux Conseillers du Roi, aux Maîtres des Requêtes de l'hôtel et gardes-des-sceaux des chancelleries d'accorder aucune Lettres de rémission ou pardon, fors celles qui sont ès-cas de droit, ou de faire sceller, et aux notaires et secrétaires du Roi de signer aucune Lettres de commitimus, s'il ne leur appert du privilége et concession de garde gardienne ou de certification suffisante, que l'officier qui demandera son commitimus, est couché en l'estat de domestiques servant actuellement et payé de ses gages [3]; l'article enfin qui renvoie à un certain nombre de notables personnages, choisis par le Roi, l'entière réformation des universités et colléges, dont le Conseil ne pourrait s'ocuper assez promptement [4]. Nous n'avons pas à dire que l'article Ier, rétablissait la Pragmatique-Sanction pour les élections, et que plusieurs abolissaient, mais faiblement et inutilement, la vénalité des offices.

Cette célèbre Ordonnance, qui opérait la réforme sollicitée par les États-Généraux, fut suivie de plusieurs Édits sur des objets également utiles; l'Édit qui enjoignait aux évêques de résider en leurs diocèses, sous peine de la saisie de leur temporel, qui sera employé à la nourriture et entretien des pauvres [5]; celui qui défend aux officiers de justice de s'entremettre des affaires des seigneurs inférieurs, chapitres, communautés, et de révéler les secrets des Cours souveraines, sous peine de suspension et privation de leurs offices [6]; celui qui règle la forme des transactions sur procès entre mineurs [7]; celui qui défend tout reproche et toute attaque pour le fait de la religion et qui ordonne l'observation de l'Édit de Romorantin, dont il renouvelle l'amnistie [8].

Cet Édit répondait, quoique imparfaitement, par la tolérance, aux

[1] Orléans, janvier, 1560. — Fontanon, t. I, p. 47.
[2] Art. 37, p. 133
[3] Art. 75, p. 692.
[4] Art. 105, t. IV, append.
[5] Fontainebleau, 1er avril, 1561. Fontanon, t. IV, p. 220.
[6] Ibid. Fontanon, t. I, p. 23. — Joly, t. I, p. 620.
[7] Ibid. Fontanon, t. I, p. 767.
[8] Saint-Germain-en-Laye, juillet 1561. Ibid., t. IV, p. 254

craintes qu'inspirait à la Reine-mère l'esprit de censure manifesté dans les États provinciaux, principalement dans ceux de Paris. Il ne s'y était agi de rien moins que de conférer la régence au Roi de Navarre ou au prince de Condé, ne laissant à la Reine-mère que la tutelle et la garde de ses enfants; de fermer le Conseil à tous les cardinaux, comme ayant prêté serment à un souverain étranger; d'en exclure les Guise, comme n'étant pas Français, et de ne le composer que des Princes, des grands officiers de la couronne et de quelques notables personnages présentés par les prochains États-Généraux. Les États de Paris demandaient, en outre, qu'on recherchât la conduite et qu'on examinât les comptes de tous ceux qui avaient eu le maniement des deniers publics, qu'on revoquât les dons immenses de Henri II à ses favoris et qu'aucun de ceux qui seraient dans le cas de restitution, sans en excepter le Connétable, n'eût voix dans le Conseil, jusqu'à ce qu'il se fût acquitté.

Catherine de Médicis, justement alarmée, n'hésita pas à donner satisfaction à ses ennemis, aux dépens de sa religion, pour conserver son pouvoir, et elle aima mieux le partager en apparence que le perdre tout entier. Elle s'adjoignit donc le Roi de Navarre avec le titre et les droits de lieutenant-général du royaume, et non-seulement elle se montra, par l'Édit précédent, tolérante pour les réformés, mais elle assista, dit-on, à plusieurs de leurs conférences secrètement tenues dans ses appartements. Elle ne disait pas encore qu'elle entendrait la messe en français, mais elle le laissait supposer.

L'Édit de juillet, en effet, n'était pas la suite d'un mouvement irréfléchi de crainte ou d'ambition. Il avait été inspiré par une dissimulation profonde et résultait d'une discussion inusitée. Catherine de Médicis, obsédée par le cardinal de Lorraine et par l'amiral de Châtillon, indécise entre ses amis ou ses ennemis, voulait rester entre eux médiatrice et souveraine, et avait fait délibérer sur leurs plaintes réciproques et sur leurs demandes, en Conseil extraordinaire, tenu à Amiens immédiatement après le sacre de Charles IX. Il y avait été décidé, à l'unanimité, sur la proposition du cardinal de Lorraine, qu'une conférence aurait lieu entre les catholiques et les protestants; c'était une concession religieuse superbement réclamée depuis longtemps par les docteurs réformés. Ils demandaient, avec une égale persistance, la tolérance civile. Ici se présentait une grande difficulté. Si le Conseil seul examinait les requêtes des réformés, il prononçait indubitablement contre les catholiques; si l'appréciation de ces requêtes était renvoyée au Parlement, où dominait la faction des zélés catholiques, il ferait pencher la balance contre les réformés. Pour prévenir la lutte que l'enregistrement et l'exécution des mesures résolues pourraient soulever entre le Conseil et le Parlement, le Chancelier fit

décider que le Conseil et le Parlement délibéreraient ensemble. Mais aussitôt la Cour souveraine fut effrayée par le souvenir de la séance où Henri II avait fait arrêter Dubourg et plusieurs autres Conseillers, pour les punir de la liberté de leurs votes, et L'Hospital, malgré toutes les méfiances et toute l'animosité du Parlement contre lui, parvint à le rassurer. Dans un long discours, il expliqua les causes de cette grande réunion et indiqua l'objet de la délibération commune, consistant à décider s'il fallait se contenter de remettre en vigueur quelqu'une des anciennes Ordonnances, en y faisant des changements, ou s'il valait mieux les abandonner toutes et en rédiger une nouvelle. L'Hospital laissa plusieurs fois percer ses tendances vers l'indulgence, qu'il puisait dans un commerce intime avec l'amiral de Coligny. En cherchant les moyens efficaces de réprimer la licence des novateurs, dit-il, il sera bon de songer aussi à refréner les excès de quelques esprits bouillants et séditieux parmi les catholiques. Cette impartialité était déjà du courage. Il finit par en donner aux membres de la Cour, en leur assurant que la Reine-mère, le Roi de Navarre et les autres Princes du sang voulaient que chacun parlât en toute liberté et n'appréhendât rien, en remplissant fidèlement son premier devoir envers eux.

Le lendemain commença, dès sept heures du matin, la première séance du Conseil et du Parlement, réunis sous la présidence du Chancelier[1]. A sa droite, les présidents du Parlement, ensuite les cardinaux. A sa gauche, le Roi de Navarre, le cardinal de Bourbon comme Prince du sang, les autres princes, les ducs, le Connétable, les maréchaux de France, l'amiral, l'évêque de Paris, les membres du Conseil dans l'ordre de leur réception. Sur les bas siéges, les Maîtres des Requêtes et cent vingt-deux Conseillers de la Cour souveraine. Après que le Chancelier eut rappelé sommairement l'objet de la délibération et que le greffier Du Tillet eut lu à haute voix, par son ordre, les deux édits de Châteaubriand et de Romorantin, on alla aux opinions; mais quoiqu'il continuât de recommander la brièveté et qu'on s'assemblât le plus souvent matin et soir, elles se prolongèrent pendant vingt jours consécutifs. Les avis se partagèrent : le premier, qui n'eut pas un grand nombre de voix, fut de mettre en vigueur l'Édit de Châteaubriand, en punissant indistinctement du dernier supplice toute personne convaincue du crime d'hérésie. Le second, directement contraire, de surseoir à toute espèce de punition pour le fait de religion, jusqu'à la détermination d'un Concile libre, soit général, soit national. Le troisième, qui tenait une sorte de milieu, de défendre, sous peine de confiscation de corps et de biens, toute assemblée publique ou privée, en armes ou

[1] 19 juin 1561.

sans armes, dans laquelle on prêcherait et on administrerait les sacrements d'une manière contraire à l'Église romaine, de proscrire les ministres et de laisser aux évêques la connaissance du simple crime d'hérésie, conformément à l'Edit de Romorantin, à condition que les coupables qu'ils remettraient au bras séculier, ne pourraient être punis d'une peine plus grave que le bannissement. Ce dernier avis, qui prévalut de trois voix sur le second, donna naissance à un arrêt dont le Chancelier se fit délivrer sur-le-champ la minute, et dont il adoucit et modifia certaines clauses pour en faire l'Edit de juillet.

Il mécontenta les catholiques comme les réformés, devint l'objet des intrigues de Catherine de Médicis avec l'un et l'autre parti, ne fut observé par aucun. Ainsi le Conseil ne réussit pas dans ses dispositions de tolérance civile; le Colloque de Poissy n'obtint pas un résultat plus satisfaisant pour la concorde religieuse. D'un autre côté, les États de Pontoise refusaient de s'occuper de la question financière, principal objet de leur réunion, jusqu'à ce que l'Ordonnance d'Orléans, qui ratifiait les demandes des États-Généraux, eût été enregistrée, et le Parlement opposait la plus grande résistance. Il n'oubliait pas ses démêlés avec le Chancelier; il ne lui pardonnait ni la suppression du quart de ses gages, ni son exclusion des Etats-Généraux. Vainement L'Hospital, en soumettant à l'enregistrement la réponse du Conseil aux doléances de ces États, semblait-il, par une concession imprudente, établir le Parlement juge entre le Roi et la nation. Le Parlement ne lui sut pas même gré de cette nouveauté, car le procureur-général osa soutenir que la Cour était établie par le consentement du Roi et des États eux-mêmes, « par ancienne observance et quasi- » contrat, pour voir et considerer les articles des deliberations prises » en iceux Etats, et y faire telles moderations qu'il se trouve devoir » être faites par raison. » Le Conseil fut obligé de repousser ces doctrines, et d'obtenir par la force, par la suspension même du premier président, par les reproches les plus sévères et les plus inutiles, un enregistrement aussi nécessaire que légitime.

Alors les États de Pontoise n'eurent plus de prétexte pour retarder leurs délibérations, et cependant ils élevèrent une autre difficulté. Quoique dans ses Lettres de convocation des États provinciaux, le Roi eût interdit de se mêler de l'organisation du Conseil de régence, ils avaient imposé à leurs députés le devoir de revendiquer, en premier lieu, l'exercice du droit de le composer. Ils le revendiquèrent donc. Catherine de Médicis ne permit pas au Conseil de le refuser. Elle envoya aux États le dernier accord passé entre elle et le Roi de Navarre, muni des signatures de tous les Princes du sang, et choisit, pour ses négociateurs, l'amiral de Coligny, et d'Andelot, son frère.

Les délibérations des États roulèrent principalement sur la formation

du Conseil, sur la pacification des troubles de religion, sur la liquidation des dettes du Roi. Ainsi que l'avait prévu Catherine de Médicis, ils approuvèrent son accord avec le Roi de Navarre, sauf, toutefois, pour l'avenir, le droit des Princes du sang et des États-Généraux; ils confirmèrent le choix de membres du Conseil, à la réserve des cardinaux, attachés par leur serment à un autre souverain; des évêques, obligés par état à résider dans leur diocèse; des princes étrangers, qui, dans beaucoup de circonstances, pouvaient entretenir des liaisons dangereuses. Pour remplir le vide de ces exclusions, l'ordre de la noblesse proposait, à la Reine-mère et aux Princes, un certain nombre de gentilshommes, parmi lesquels il leur laissait la liberté du choix.

Ces assemblées, ces discussions, ces intrigues occupaient, détournaient, effrayaient ou encourageaient tous ceux qui y prenaient part. Le Conseil ne cessait de travailler aux affaires qui en surgissaient. L'Édit qui règle la composition du guet de Paris est dû, moins au besoin de la discipline qu'aux exigences de l'économie[1]; celui qui établit pour six ans un impôt proportionnel sur le vin qui entre, tant par eau que par terre, dans les villes closes du royaume, est le moyen proposé par les États de Pontoise pour faire payer une partie des dettes du Roi par l'ordre du tiers, le clergé étant chargé de payer l'autre[2]. Nous ne ferons aucune application des Édits qui exemptent du service et de la contribution du guet de Paris les membres de l'université de Paris[3]; qui répriment les troubles et les cris séditieux[4]; qui interdisent le port et la vente sans condition des armes à feu[5]; qui interprètent un article de l'Ordonnance d'Orléans[6]; qui suppriment les offices de notaires vacants au Châtelet de Paris, jusqu'à réduction au nombre de soixante[7]; mais nous nous arrêterons sur la déclaration relative à la répression des troubles nés de la religion réformée; elle se nommera l'Édit de janvier[8].

L'Edit de juillet n'avait ni prévenu le mal ni occasionné le bien. Il n'était pas plus exécuté par les réformés que par les catholiques. Catherine de Médicis, se croyant plus forte en se laissant entraîner aux idées nouvelles, conseillée par les Châtillon, effrayée par les Guise, inquiète des projets du Roi de Navarre et de son frère, sermonnée par Théodore de Bèze et ses compagnons, voulait mériter la reconnaissance

[1] Saint-Germain-en-Laye, 3 septembre 1561. Fontanon, t. I, p. 892.
[2] Ibid., 22 septembre. — T. II, p. 1117.
[3] Ibid., 13 octobre 1561. t. IV, p. 427.
[4] 20 octobre, 1561. Ibid., t. IV, p. 265.
[5] 21 octobre 1561. Ibid., t. I, p. 651.
[6] 25 octobre 1561. Ibid., t. I, p. 712. — Joly, t. II, p. 1713.
[7] 16 décembre 1561. Joly, t. II, p. 1744.
[8] Saint-Germain-en-Laye, 17 janvier 1561. Fontanon, t. IV, p. 267.

et obtenir l'appui de ceux qu'elle devait toujours caresser et tromper. Elle leur promettait donc l'abrogation de l'Edit de juillet; mais il avait été si solennellement rendu qu'une simple Ordonnance en Conseil ne pouvait suffire à l'abolir. D'un autre côté, l'on ne pouvait espérer une rétractation de la part des personnages qui avaient coopéré à le rédiger. La Reine-mère opposa donc à l'importance de la réunion du Parlement de Paris et du Conseil, l'importance plus étendue de la réunion des députés des huit Parlements du royaume, choisis soigneusement par le Chancelier, avec le même Conseil. Bon nombre de présidents et principaux Conseillers des Cours souveraines, mandés à cette fin, s'assemblèrent à Saint-Germain, avec les Princes du sang, les grands officiers de la couronne, les membres du Conseil et les Maîtres des Requêtes. Le chancelier L'Hospital fit, en présence du Roi, un discours dans lequel il rappela les divers Edits relatifs aux troubles de la religion, et les mesures de clémence ou de rigueur également vaines; les gibets et les bûchers n'avaient pas mieux réussi que la prédication et le bon exemple. Il recommanda aux députés des Parlements, qu'il appela les élus des élus, de répondre à la confiance du Roi, à leur rang dans l'Etat, à l'attente qui reposait snr eux. Il rappela à l'assemblée qu'elle était appelée, non point à décider quelle était la meilleure des deux religions, mais à assurer le repos public, en ôtant la matière ordinaire des émeutes. C'est des délibérations qui suivirent ce discours, et qui furent orageuses par les violences du Connétable, du maréchal de Saint-André et de plusieurs de leurs affidés[1], qu'est sorti l'Edit de janvier, celui dont nous nous occupons.

Cet Édit, dont la simple préparation avait conduit les Guise à s'éloigner de la Cour, accordait trop aux réformés selon les catholiques, et laissait trop de supériorité aux catholiques, selon leurs ennemis. Il souleva les plus vives oppositions dans les Parlements de province, et celui de Paris résista aux jussions et aux envoyés successifs du Conseil, le maréchal de Montmorency, le Roi de Navarre, d'Avanson, conseiller du Roi, et Rostaing son chambellan. Il adressa les plus violentes remontrances, en découvrant et signalant dans l'Édit le projet de sacrifier, avec le temps, l'ancienne religion à la nouvelle. Les députés du Parlement furent admis au Conseil et le secrétaire d'État l'Aubespine donna lecture des remontrances. Après les avoir soumises à la délibération du Conseil, le Chancelier répondit, au nom du Roi, par les reproches ordinaires sur la prétention du Parlement de se mêler des affaires de l'État, et par l'ordre formel d'obéir en enregistrant l'Édit. Charles IX lui-même répéta cet ordre très sévèrement.

Il ne fut point exécuté. Christophe de Thou rapporta vainement, à la

[1] Mém. de Condé, t. III. p. 8.

Cour, tout ce qu'il avait entendu de reproches et d'injonctions dans le Conseil; vainement lui remit-il les secondes lettres de jussion[1]. Elle arrêta qu'elle ne pouvait ni ne devait, en conscience, procéder à l'enregistrement. Catherine de Médicis comprenait le besoin de vaincre une opiniâtreté qui pouvait donner une occasion et un prétexte à de nouveaux troubles, déjà préparés par ses ennemis, peut-être par le Roi de Navarre. Elle manda près d'elle les présidents, le procureur-général et plusieurs Conseillers du Parlement, et leur dit que puisqu'ils rejetaient, pour pacifier les esprits, les moyens jugés les plus propres par le Conseil, ils en connaissaient sans doute et étaient prêts à lui en indiquer de meilleurs. Ainsi mis en demeure, le Parlement en présenta plusieurs, dont le Conseil n'eût pas de peine à démontrer l'insuffisance et l'inopportunité. Alors le prince de la Roche-sur-Yon reçut la commission de faire procéder à l'enregistrement de l'Édit par la voie la plus expéditive, et le Parlement ne résista pas longtemps aux appareils de la force.

Ces divers Édits, dont la rédaction est subordonnée aux progrès des réformés ou des catholiques et au meilleur parti que la Reine-mère peut tirer des uns et des autres, forment déjà la portion la plus considérable des travaux du Conseil. Ils l'absorberont plus encore, lorque les disputes religieuses se résoudront par les armes. Un Édit sur la répression des excès commis contre le duc de Guise à Vassy[2] nous apprend que la guerre civile y a été commencée. Elle continuera, depuis ce jour, avec des chances variées, la prise de Rouen, la mort du Roi de Navarre, des séditions à Paris, un ébranlement général de toutes les provinces, la bataille de Dreux, l'assassinat du duc de Guise, naguère déclaré lieutenant-général du royaume, et trop ambitieux ou trop catholique pour ne pas doublement effrayer Catherine de Médicis. Durant ce temps, le Conseil délibérera sur les événements plus que sur les affaires; et, dès qu'elle est toute puissante, la Reine-mère fait adopter un Édit de pacification, demandé par le prince de Condé, repoussé par le Connétable : première concession importante faite aux réformés[3], le Conseil étant composé du cardinal de Bourbon, du prince de Condé, du duc de Montpensier et du prince de la Roche-sur-Yon, princes du sang; du cardinal de Guise, du duc d'Aumale, du connétable de Montmorency, pairs de France; du duc d'Etampes, des maréchaux de Brissac et de Bourdillon, des sieurs d'Andelot, de Sensac, de Sipierre et d'autres bons et grands personnages du Conseil privé. Il est plus qu'inutile de rapporter les difficultés mises par le

[1] Saint-Germain-en-Laye, 14 février 1561. Fontanon, t. IV, p. 270.
[2] Anquetil, Esprit de la Ligue, Paris, 22 avril 1562, t. Ier, p. 105.
[3] Amboise, 19 mars 1562. Fontanon, t. IV, p. 272.

Parlement à l'enregistrement de l'Edit. Le Roi dut lui envoyer deux fois des commissaires et ils n'obtinrent qu'une obéissance au moins incomplète.

Cette première halte de la guerre civile permit à la Reine-mère de faire déclarer le Roi majeur, et au Conseil de s'occuper, avec plus de suite, des affaires ordinaires de l'Etat.

Catherine de Médicis était pressée de gouverner sous un Roi majeur, c'est-à-dire avec un pouvoir dont elle ne devrait compte qu'à son fils, et dont elle userait pour exclure du gouvernement le Connétable et le prince de Condé, pour se dispenser de soumettre même au Conseil une multitude d'affaires qu'elle déciderait seule et souverainement, au nom du Roi. Le prince de Condé surtout l'inquiétait par son caractère, par son désir de conduire l'Etat, par sa volonté de ramener à sa suite ou d'introduire dans le Conseil ses principaux partisans : le cardinal de Chatillon, d'Andelot, le comte de Crussol, l'évêque de Valence, le comte de La Rochefoucauld, le duc de Bouillon, le baron de Grammont, le prince de Porcien, le plus entreprenant et le plus orgueilleux de tous les réformés. Le Conseil serait allé au prêche comme son chef. Mais la quatorzième année du faible monarque commençait à peine, et l'Ordonnance de Charles V ne disait pas si la majorité datait du commencement ou de la fin de cette année. Le Chancelier, toujours fidèle conseiller de la Reine-mère, se méfiant de l'interprétation du Parlement de Paris, fut d'avis que l'on choisit celui de Rouen pour accomplir ce grand acte. Charles IX s'y rendit après avoir repris sur les Anglais le Hâvre [1], que les protestants leur avaient livré. Il notifia sa majorité; il fit entendre ses volontés, consignées dans un nouvel Edit de pacification [2]. Le Chancelier développa les paroles royales, prononça une sévère mercuriale à l'adresse de tous les Parlements, et leur rappela qu'ils étaient juges du pré, du champ, non de la vie, non des mœurs, non de la religion. Après avoir été reconnu et salué Roi par sa mère, par son frère, par les princes, par les grands, Charles IX fit lire son Edit, et plaider en sa présence une cause, dont le jugement fût prononcé par le Chancelier; le Roi régnait.

Mais le Parlement de Paris n'admettait que dans son sein l'exercice de la justice royale. Il s'empressa donc d'adresser au Roi ses remontrances, soutenant que c'était contre la coutume du royaume qu'on portât des Edits à d'autres Parlements, avant qu'ils eussent passé par celui de Paris, qui représente les États-Généraux, qui est la Cour des pairs, le plus auguste trône des Rois, le vrai Parlement du royaume, et dont tous les autres ne sont que des surgeons. Ces remontrances furent

[1] 17 août 1563.
[2] Rouen, 16 août 1563. Fontanon, t. IV, p. 274.

discutées et réfutées en plein Conseil, devant les députés même du Parlement. Que pouvons-nous ignorer de ce que dirent les membres du Conseil pour répondre à des prétentions si souvent combattues? Charles IX, à qui l'on avait composé la voix et le visage, enjoignit au premier président et aux deux Conseillers députés d'avoir à obéir, de ne plus se mêler des affaires publiques, de se défaire de cette vieille erreur qu'ils étaient les tuteurs du Roi, les défenseurs du royaume et les gardiens de la ville de Paris. Cette sévérité ne mit pas un terme à l'hostilité sans cesse ranimée du Parlement contre le Conseil.

Elle trouva bientôt de nouveaux brandons. Les réformés, ne pouvant oublier que la Cour souveraine les avait déclarés criminels de lèse-majesté divine et humaine, demandaient à n'être soumis qu'à la juridiction du Grand Conseil. Cette proposition avait été agitée dans les conférences tenues entre les calvinistes et les catholiques, et la Reine-mère l'avait ajournée, en promettant de nombreuses et faciles Lettres d'évocation. Le prince de Condé obtint même une attribution générale au Grand Conseil, pour lui et ses officiers domestiques, de toutes leurs causes réelles ou personnelles, avec inhibition aux autres Cours de justice d'en prendre connaissance. Condé semblait renoncer à ses prérogatives de prince du sang et de pair; mais les réformés avaient un grand motif pour l'engager à se conduire ainsi. C'était l'accusation capitale que la famille du duc de Guise devait porter contre eux, contre l'amiral surtout. Effectivement, Charles IX surpris leur promit justice, et renvoya leur demande au Parlement; mais le Conseil ne tarda pas à voir que les débats publics d'une telle cause rallumeraient la guerre civile, et le cardinal de Châtillon, rappelant les promesses réitérées de la Reine-mère, obtint que la connaissance exclusive en fût déférée au Grand Conseil. La duchesse de Guise le récusa. Les deux parties s'accordèrent pour accepter justice du Conseil, mais elles en récusèrent tous les membres, à l'exception de Catherine de Médicis et du Roi. Charles IX se trouva trop jeune pour rendre un tel jugement, et l'ajourna à trois ans; mais l'Edit qui prohibe l'exercice de la religion réformée dans les lieux de résidence royale nous prouve que la Reine-mère était effrayée des forces et des projets des Châtillon[1]. On dit en effet que, pour être plus assurés de déjouer les attaques des Guise, ils avaient eu l'idée d'enlever le Roi : la guerre civile fomentait dans cette rivalité meurtrière.

En l'attendant, le Conseil avait créé une juridiction consulaire à

[1] Lyon, 26 juin 1564. Fontanon, t. IV, p. 279.

Paris, origine des tribunaux de commerce [1]; il avait modifié quelques articles de l'Ordonnance d'Orléans [2], et décidé que désormais les vérifications sur les Edits par les Cours de Parlement, seraient faites en langage français [3], et que l'année commencerait le 1er janvier [4]. Cet Edit, avec les modifications qu'exigèrent les remontrances du Parlement [5], est connu sous le nom d'*Edit de Roussillon*. Le Conseil avait défendu de recevoir aucun domestique, s'il ne représentait un certificat de son ancien maître [6]; de payer les gages ou pensions des officiers sur d'autres états que ceux approuvés par le Roi [7]; de lever aucun impôt sans sa permission [8]. D'autres déclarations du Conseil portaient que les rentes volantes constituées en blé seraient réduites en argent au denier douze [9]; qu'on ne pourrait faire aucune assemblée dans les villes sans y avoir appelé un Conseiller au Parlement, le sénéchal ou un autre officier [10]; ni porter aucune arme à feu, ni jurer le nom de Dieu, sous peine de confiscations de corps et de biens [11].

La date de ces deux derniers Edits annonce que la cour était arrivée à Moulins, du long voyage que Catherine de Médicis avait entrepris dans les provinces méridionales du royaume. Sa politique en avait été l'unique mobile, et il appartient à l'histoire de raconter les négociations de la Reine-mère et son entrevue avec sa malheureuse fille la Reine d'Espagne, et ses conférences secrètes avec le duc d'Albe. Si elle n'est pas revenue avec la résolution de poursuivre à outrance les Huguenots, si elle persiste à écouter les conseils de modération du chancelier de L'Hospital et à se fier à son habileté italienne, on n'en doit pas moins voir qu'elle n'hésite plus entre les catholiques et les réformés, et que si elle n'a pas adopté déjà les projets barbares qui lui ont été suggérés à Bayonne, elle veut encore arriver au même but par une voie plus lente et moins dangereuse. Ainsi le Conseil commence à revenir sur les Edits de pacification. Nul doute que ce ne soit une grande concession de L'Hospital.

L'illustre Chancelier, que les violences des princes lorrains avaient

[1] Paris, novembre 1563. Fontanon, t. I, p. 440.—Joly, t. II, p. 1289.—Bordeaux, 28 avril 1565. Fontanon, t. I, p. 442. — Moulins, 5 février 1566. Joly, t. II, p. 1291.
[2] Paris, janvier, 1563. Fontanon, Chron., p. 53.
[3] Art. 35.
[4] Art. 39.
[5] Roussillon, 9 août 1564. Joly, t. II, p. 1840.
[6] Toulouse, 21 février 1565. Fontanon, t. I, p. 1011.
[7] Bordeaux, 20 avril 1565. Recueil général, t. XIV, p. 179.
[8] Plessis-les-Tours, 29 novembre 1565. Fontanon, t. II, p. 861.
[9] Tours, pénultième novembre 1565. Ibid., t. I, p. 788.
[10] Moulins, 8 février 1566. Recueil général, t. II, p. 181.
[11] Moulins, 12 février 1566. Fontanon, t. I, p. 654.

éloigné du Conseil, où il n'était rentré qu'après la mort du duc de Guise, voulait la tolérance et la paix, parce que, sans elles, il ne pouvait travailler aux réformes dont l'Etat avait un si pressant besoin. Nous n'avons pu citer toutes les améliorations qu'il a déjà faites, car elles rentrent dans la série des travaux ordinaires du Conseil. Mais l'Ordonnance sur la réforme de la justice, si célèbre sous le nom d'*Ordonnance de Moulins*, renferme quelques dispositions que nous ne devons pas passer sous silence [1].

Cette Ordonnance avait été préparée avec la plus grande solennité [2]. Il est dit dans le préambule que, pendant un voyage de deux années à travers les provinces de son royaume, le Roi avait vu combien il avait de choses à réformer et à régler, et qu'en conséquence, il avait réuni dans la ville où il devait passer l'hiver les gens de son Conseil, plusieurs présidents et Conseillers de ses Cours de Parlement et de son Grand Conseil, lesquels avaient d'abord discuté entre eux, puis réunis sous la présidence du duc d'Anjou; enfin, le tout avait été rapporté et revu, en présence du Roi, assisté de la Reine-mère, de son frère, des Princes du sang et de plusieurs autres seigneurs ou membres du Conseil. L'Hospital ne négligeait aucun moyen pour donner un grand caractère de force et une solide base de durée aux heureuses innovations de son génie; il travaillait pour l'avenir, comme s'il avait à se justifier de ne pouvoir rien faire d'efficace pour le présent.

L'Ordonnance de Moulins, comme autrefois celle de Villers-Cotterets, rappelle et confirme tout ce que les Ordonnances précédentes avaient prescrit de sage et de bon pour la justice et pour les autres branches du gouvernement; elle est demeurée une des bases de la législation jusqu'à la première révolution. Elle touche au Conseil en exigeant les chevauchées des Maîtres des Requêtes par toutes les provinces, *selon le département qui à ces fins sera fait par chacun an par le chancelier*; en réglant les cas des évocations, ces éternelles discordes entre le Conseil et les Parlements. Le Chancelier, dans son discours à l'Assemblée, avait examiné l'origine, la composition et les fonctions du Parlement, s'était demandé lequel était le plus expédient que les Parlements fussent sédentaires ou redevinssent ambulatoires, et avait conclu qu'il serait plus à propos d'établir des juges pour deux ou trois ans que des juges perpétuels [3].

Nous ne parlerions pas des remontrances inévitables, et réitérées du Parlement de Paris, si nous ne trouvions, dans un Edit, les ré-

[1] Moulins, février 1566. Fontanon, Chron.
[2] De Thou, t. III, liv. XXXIX, p. 660.
[3] Ibid., p. 662.

ponses qu'elles obtinrent du Conseil, non-seulement sur l'Ordonnance de Moulins, mais encore sur celle d'Orléans [1].

L'assemblée de Moulins, qui devait contribuer à la réconciliation des esprits, servit à manifester qu'ils étaient à jamais divisés. Le Roi fut obligé de rentrer à Paris pour s'y mettre en sûreté contre les entreprises du prince de Condé, des Châtillon et des principaux réformés, qui venaient d'assister à cette assemblée dans une apparente union avec le cardinal de Lorraine et les chefs catholiques. Aussi, nous nous presserons de mentionner quelques Edits : celui qui règle la police du royaume [2]; celui qu'on appelle l'*Edit des Mères*, qui est relatif à l'ordre des successions, et rendu sur l'instance de Jean de Montluc, évêque de Valence, afin d'empêcher que la veuve de son neveu n'emportât tous les biens de sa maison [3], pour arriver à celui qui ordonne que cent bourgeois seront choisis dans chaque quartier de Paris pour prêter appui à la justice quand ils en seront requis [4]. La guerre était recommencée, et le vieux Connétable venait de trouver la mort au combat de Saint-Denis, que les réformés avaient su vigoureusement soutenir, malgré l'infériorité de leur nombre.

Les actes du Conseil ne vont donc plus que satisfaire aux besoins nés de la reprise des hostilités. Mais avant d'y suivre la guerre civile, nous ne pouvons oublier la discussion après laquelle il a rejeté la demande de la restitution de Calais aux Anglais. La Reine Elisabeth avait envoyé deux ambassadeurs pour rappeler l'article du traité de Cateau-Cambresis, en vertu duquel la ville de Calais, avec tout son territoire, serait rendue, huit ans après, à l'Angleterre. Charles IX permit aux ambassadeurs anglais d'assister au Conseil, où leur requête serait entendue ou débattue [5].

Ils la fondaient particulièrement sur les termes formels du traité, auquel avait été ajoutée la clause que si l'une des deux parties renouvelait la guerre, elle perdrait ses droits. Or, disaient-ils, Marie, Reine d'Ecosse, n'avait écartelé ses armes avec celles d'Angleterre que parce qu'elle se sentait appuyée par la France, et les troupes françaises envoyées en Ecosse étaient destinées, moins à la défendre qu'à envahir l'Angleterre ; ainsi, la France était obligée de restituer Calais. L'Hospital répondit que si Marie, Reine d'Ecosse, avait pris les armes et les marques de la royauté d'Angleterre, cela ne regardait en aucune façon le Roi de France, et que si les Anglais regardaient cela comme une in-

[1] Paris, 10 juillet et 11 décembre 1566. Fontanon, Chronol.
[2] Paris, 4 février 1567. Fontanon, t. I, p. 805.
[3] Saint-Maur, mai 1547. Ibid., p. 757.
[4] Compiègne, 5 août 1567.
[5] De Thou, Davila, t. I, p. 202. — Pasquier, liv. V, let. II, etc.

jure, ils pouvaient s'adresser à Marie elle-même pour lui en faire leurs plaintes. Qu'en fournissant à Marie des secours, les Français n'avaient fait que ce qu'ils devaient pour maintenir sur son trône une Reine légitime contre des sujets rebelles; mais que les Anglais, en s'opposant sur mer et sur terre au passage des Français, et en les tenant comme assiégés dans Leith, avaient les premiers rompu la paix, et perdu, par ce seul fait, tout le droit qu'ils prétendaient avoir à la restitution de Calais ; que ce qu'ils alléguaient, sur la foi des lettres interceptées, n'était que des conjectures et non des vérités ; qu'au reste, la guerre étant une fois allumée, on pouvait tout tenter et tout entreprendre, puisqu'on agissait alors en ennemi.

Il fut question ensuite de l'expédition de Montalembert d'Essé contre l'Ecosse. Jean de Montluc, qui avait été présent à cette guerre, ayant reçu ordre du Roi de parler, dit que les Anglais avaient alors fait plusieurs tentatives sur le royaume d'Ecosse, injurieuses au Roi de France, à qui ce royaume appartenait par la Reine Marie ; qu'ils avaient allumé le feu de la révolte dans le cœur des Ecossais ; qu'ils les avaient empêchés de rentrer dans le devoir, et, qu'ainsi ils avaient encore en cela violé la foi des traités.

L'un des ambassadeurs anglais, sans répondre à ces objections, revenait toujours aux termes de ces traités, prétendait qu'il fallait remercier la Reine sa maîtresse du bon service qu'elle avait rendu au Roi mineur, en lui conservant Rouen et le Hâvre au milieu des troubles et des guerres.

Le Chancelier n'eut pas de peine à montrer que la sérénissime Reine d'Angleterre, non-seulement n'avait pas répondu par ses actes à ses paroles, mais qu'elle avait mis dans le Hâvre une assez forte garnison pour faire croire qu'elle voulait faire des conquêtes en Normandie ; que le Roi de France avait été réduit à assiéger cette ville ; que la Reine d'Angleterre n'était donc pas fondée en raison pour redemander au Roi la ville de Calais, qui lui avait été rendue moins par le droit de la guerre que comme un héritage qu'on restituait à ses anciens maîtres.

On ajouta des plaintes sur ce que, dans le temps de la guerre, la Reine d'Angleterre avait donné retraite aux transfuges français et qu'elle avait refusé, contre la disposition des traités, de les rendre au Roi, lorsqu'il les avait fait demander par ses ambassadeurs. On se fit ensuite, de part et d'autre, quelques reproches, mais plus obligeants qu'injurieux. On dit aux Anglais qu'ils étaient plus prudents et plus circonspects que les Français dans les traités qu'ils faisaient ; ils répliquèrent que c'était à nous qu'il fallait donner cette louange, puisque les Français étaient plus fins que les Anglais [1].

[1] De Thou, t. III, liv. XLI, p. 782.

Elisabeth, trop occupée des affaires d'Ecosse, ne répondit point à ce refus par une déclaration de guerre. Elle se contenta, ainsi que les princes allemands réformés, d'intervenir en France par des secours et d'alimenter la guerre civile, de plus en plus étendue dans les diverses provinces [1]. La Reine-mère semblait décidée à adopter les résolutions sanguinaires qui lui avaient été conseillées par le duc d'Albe, et elle jugeait qu'en se montrant plus catholique elle serait plus puissante. Elle commença par ôter les sceaux à L'Hospital, qui se fit soupçonner d'hérésie en donnant des conseils trop pacifiques, et elle les confia à Jean de Morvilliers, évêque d'Orléans, ennemi déclaré du Chancelier et zélé catholique [2]. Alors elle put recourir à tous les moyens pour se procurer les ressources employées ou interceptées par les Huguenots. Une Ordonnance par le Roi en son Conseil permet de résigner tous états et offices vénaux en payant le tiers-denier de la valeur d'iceux [3]; une autre autorise tous les officiers de judicature à résigner purement aux mains du Roi, et non d'autres personnes, leurs états et offices [4]; une troisième étend à toutes personnes tenans estats et offices en la ville de Paris et au dedans le ressort d'icelle, qui n'ont gages ou pensions sur les finances du Roi, la faculté d'en pouvoir disposer ou résigner, en payant le tiers-denier [5]; une quatrième, enfin, dispose que tous possesseurs d'offices vénaux pourront les résigner à leur gré à personnes capables, ou les conserver à leurs veuves et enfants, à charge de payer au Roi le droit de tiers-denier [6]. Le besoin d'argent dictait au Conseil ces actes pour l'exploitation de la vénalité des offices, auxquels on appliquait la retenue du tiers-denier, comme en Lorraine et dans le duché de Bar, aux ventes extraordinaires des bois et pâturages communaux.

Ces actes sont suivis d'Édits plus formellement dirigés contre les réformés : l'Édit qui défend de faire servir à leurs prêches les églises, cloches et autres meubles d'icelles [7]; l'Édit qui défend de professer publiquement d'autre religion que la religion catholique [8]; l'Édit qui exclut de l'Université et des offices de judicature les membres de la religion réformée [9]. Ces Édits vont croissant en répression ; c'est que l'armée catholique est formidable, et bientôt, en effet, elle gagnera sous

[1] Voir la belle Histoire de Marie Stuart, par M. MIGNET.
[2] 24 mai 1567. Histoire de la Chancellerie, t. I, liv. II, p. 148.
[3] Paris, 12 novembre 1567. Fontanon, t. II, p. 561.
[4] Paris, 1er décembre 1567. Ibid., p. 562.
[5] Paris, 22 janvier 1567. Ibid., p. 563.
[6] Paris, juin 1568. Ibid., p. 564.
[7] Saint-Maur-le-Fossé, 7 septembre 1568. Ibid., t. IV, p. 598.
[8] Ibid., p. 292.
[9] Ibid., 25 septembre 1568, p. 294.

le duc d'Anjou, la bataille de Jarnac, où sera assassiné le prince de Condé ; bientôt aussi l'amiral de Coligny sera condamné à mort par arrêt du Parlement, qui mettra sa tête à prix [1], et il sera encore vaincu par l'heureux duc d'Anjou, au combat de Moncontour [2]. Cependant, il ne désespère pas de la fortune ; le brave La Noue et quelquelques autres chefs rallient leur parti, remportent des avantages et obligent Catherine de Médicis, effrayée de leur nombre et de leur audace, à recourir à sa politique plus encore qu'aux armes victorieuses de son second fils et à signer une nouvelle paix, dont les concessions exagérées surprennent et épouvantent les chefs huguenots qui la reçoivent [3].

A dater de ce jour, ce n'est plus dans les Édits que se peuvent suivre les événements : l'histoire ne s'écrit plus au Conseil ordinaire. L'Édit de création d'un receveur-général alternatif des finances en chacune des dix-sept provinces [4] ; l'Edit sur la fabrication, la teinture, le mesurage et la vente des draps [5] ; l'Edit sur les doléances du clergé relatives à la nomination aux prélatures [6] ; l'Edit sur l'imprimerie, la police des ouvriers et la taxe des livres [7] ; l'Edit qui attribue exclusivement aux évêques, archidiacres et officiants la connaissance des comptes et revenus des fabriques [8] ; l'Edit qui déclare insaisissables les bestiaux et outils servant au labourage [9] ; l'Edit qui défend le commerce à l'étranger et qui règle la police du royaume [10]; l'Edit sur la rébellion contre les officiers de justice et sur l'exécution des jugements [11]; l'Edit sur les atterrissements et îles des rivières navigables et flottables [12] ne disposent guère aux terribles scènes que préparaient, dans leurs conciliabules, Catherine de Médicis et ses exécrables conseillers secrets.

Pour mieux attirer et tromper les réformés, le véritable Conseil, dans le sein duquel l'amiral a repris son siége, discute longuement un projet d'expédition dans les Pays-Bas insurgés et la guerre même contre Philippe II. Un mémoire circonstancié sur les avantages de cette guerre a été écrit par Coligny, qu'enivre et qu'aveugle l'espoir

[1] 19 mars 1569.
[2] 3 octobre 1569.
[3] Saint-Germain-en-Laye, août 1570. Fontanon, t. IV, p. 300.
[4] Paris, novembre 1570. Ibid., t. II, p. 825.
[5] Paris, mars 1571. Ibid., t. I, p. 1032.
[6] Paris, 16 avril 1571. Ibid., t. IV, p. 193.
[7] Gaillon, mai 1571. Ibid., p. 573.
[8] Blois, 3 octobre 1571. Ibid., p. 949.
[9] Blois, 8 et 13 octobre 1571. Ibid., t. II, p. 1190.
[10] Amboise, janvier 1571. Ibid., t. I, p. 901.
[11] Ibid., Chronol., p. 64.
[12] Boulogne, 7 juillet 1572. Ibid., t. I, p. 771.

de commander une armée contre le duc d'Albe et les catholiques espagnols. Ce mémoire a été refuté par Jean de Morvilliers, et le jugement entre le guerrier et l'évêque est débattu au Conseil [1]. La Royne fluctue entre paix et guerre; crainte de civile la penche à l'estrangere; les vieux italiens ambitieux, ses parens, esperant grandeur en ceste guerre, la suadent : cette femme, elle veut et ne veut pas, change d'advis et rechange en un instant. Les Huguenots cornent la guerre, le Roy avec eux, dont ses grandes faveurs leur sont suspectes [2]. La dessus arrive la prise de Monts; les courtisans huguenots desbridez exclament contre la paix, criant guerre espagnolle ou civile. Pour sortir de peine et de ces contrarietez, le Roy tenant Conseil à Paris, le sieur de Tavannes propose que Sa Majesté devoit prendre le conseil de ses meilleurs capitaines par escrit : ce qu'il fait pour sa surdité et pour n'entrer en dispute dans le Conseil; ceste résolution suivie, tous aportent leurs advis. Celui de l'admiral disoit que c'estoit le moyen d'estaindre les guerres civiles par la conqueste de Flandres; que, pour gagner au passé deux villes d'icelle, une partie du sang de la France avait esté espandu; qu'aux derniers Conseils M. d'Anjou avoit dit que, lorsqu'il y auroit de bonnes villes sur la frontière prises, l'on pourroit se déclarer; Montz et une douzoine d'autres l'estoient maintenant; et se vente d'avoir telle intelligence, qu'il y auroit une revolte universelle contre le Roy d'Espagne [3].

L'advis de M. d'Anjou, depuis Henri Troisième, dicté de mot à autre par le sieur de Tavannes, dépeignit le mauvais état des finances et du crédit, l'épuisement du peuple, l'insuffisance de la gendarmerie, le petit nombre des gentilshommes, l'envoi en Italie des meilleurs capitaines et gens de pied, le delabrement des places frontieres, la misère générale, tant à cause des guerres passées que de la cherté du temps. Toutes ces pauvretez et necessitez me font conclurre, disoit le frère de Charles IX, que, sur dire de gens desesperez et chassez hors de leurs biens, qui n'ont rien ou bien peu d'asseuré de qu'ils promettent que paroles, l'on ne doit rompre les choses promises, de faire de son amy son ennemy si grand, que vostre Estat puisse courir fortune a cause de tant de necessitez.

Il est inutile de rechercher ce que put dire Tavannes, opinant pour lui-même. Tous les gens d'Estat qui vivoient de ce temps là, et ceux qui ou depuis ont veu cet advis, l'ont exalté et loüé sur tous autres qu'ils eussent jamais veu [4].

[1] 26 juin 1572. 15 De Thou, t. IV, liv. LI, p. 543.

[2] Gaspard de Saulx, seigneur de Tavannes, Mémoires relatifs à l'Hist. de France; collection PETITOT, t. XXV, p. 256.

[3] Ibid., p. 258.

[4] Ibid., p. 266.

Le franc conseil du sieur de Tavannes, fortifié des nouvelles de la grande armée du duc d'Albe, qui avoit chassé les François de Valentiennes, assiégé Monts si a l'estroict qu'il estoit en voye de se perdre, estoit loüé de tous les bons François et néantmoins non encores bien gousté du Roy ni de la Royne, imbus des raisons susdictes; joinct que l'admiral crie au Roy Charles que le sieur de Tavannes est son contraire, partisan de M. d'Anjou son frère; que ses conseils tendent à son exaltation et abaissement de Sa Majesté, et s'en faisant accroire [1].

Mais que sont de telles discussions? Il ne s'agissait pas de la guerre contre Philippe II dans les Conseils tenus par la mère de Charles IX, ils avaient d'autres sujets à traiter; nous laissons à l'histoire le soin de percer toutes les obscurités des sanguinaires décisions qui en sont sorties, pour le signal, pour l'approbation, pour l'excuse, pour le rejet de la Saint-Barthélemy. Ce ne sont point les affaires du véritable Conseil [2].

Nous ne comprendrons pas non plus dans ses actes la déclaration par laquelle Charlés IX fait connaître « que ce qui en est ainsy advenu » a esté par son exprès commandement et non pour aucune cause de » contrevenir à ses édits de pacification, qu'il a toujours entendu, » comme encore veult et entend observer, garder et entretenir, pour » obvier et prévenir l'exécution d'une malheureuse et détestable cons- » piration faicte par ledict admiral, chef et autheur d'icelle et sesdits » adhérens et complices, en la personne dudit seigneur Roy et contre » son Estat, la Royne sa mère, MM. ses frères, le Roy de Navarre, » princes et seigneurs estant près d'eulx. » Cés cruelles paroles, destinées à masquer l'assassinat par la calomnie, aussi perfides par les accusations que par les promesses, répétaient, pour les provinces, celles qu'avait dites le Roi lui-même au Parlement, pour ne point laisser aux Guise seuls le mérite de l'extermination des hérétiques. Elles annonçaient le jugement posthume de l'amiral de Coligny, ordonné par Charles IX, comme autrefois Louis XI avait voulu celui de Charles-le-Téméraire, vaincu à Nancy. Et ce procès se terminera par le supplice d'un vieux capitaine et d'Arnaud de Cavaques, maître des requêtes de l'hôtel du Roi, pendus sur la place de Grêve, en présence de Charles IX, qui contraignit le Roi de Navarre à voir un tel spectacle.

Mais nous retrouverons le Conseil et ses travaux utiles dans l'Edit qui règle le salaire des greffiers, huissiers et sergents [3]; dans l'Edit contre le luxe [4], et l'Edit de pacification sur les troubles du royaume

[1] Mém. rél. à l'Hist. de France, p. 283.

[2] Varillas, Hist. de Charles IX. Dufaur de Pibrac, Lettres sur les affaires de France. — Journal de l'Estoile, etc., etc.

[3] Paris, janvier 1573, Fontanon, t. IV, p. 701.

[4] Paris, 15 février 1573. Ibid., t. I, p. 389.

nous apprendra que les Huguenots se sont relevés du coup de la Saint-Barthélemy, qu'ils ont résisté dans La Rochelle à tous leurs ennemis, que le duc d'Anjou les abandonne pour régner sur la Pologne [1], et que le Roi de France a été réduit à leur accorder des conditions inespérées pour eux et flétrissantes pour lui [2].

Après cette nouvelle paix, le Conseil renouvelle l'interdiction de l'exportation des grains et vins [3]; il prescrit aux comptables en retard de payer au denier douze les intérêts de leur reliquat [4]; il règle la solde, la discipline et l'habillement des gens de guerre [5]; il confirme la juridiction des baillis, prévôts et sénéchaux [6]; il confère la régence à Catherine de Médicis, à huit heures du matin, le 30 mai 1574, en présence du duc d'Alençon, du Roi de Navarre et du cardinal de Bourbon [7]... Alors finissait un règne dont nous ne devons rappeler que les grandes et belles Ordonnances rendues en Conseil, le chancelier étant L'Hospital.

A la nouvelle de la mort de son frère, Henri III s'était évadé de Pologne [8], et cependant, retenu par des fêtes en Allemagne et à Venise, il avait mis trois mois pour arriver à Lyon [9]. En l'attendant, Catherine de Médicis, en Conseil, réglait la police et réprimait les excès des gens de guerre [10], renouvelait de nombreux priviléges et confirmait dans leurs offices les officiers de la Chambre des Comptes, créés à l'occasion du joyeux avènement [11]. Elle s'était avancée à la rencontre de son fils bien-aimé jusqu'à Bourgoin, craignant que les conseils de modération de l'Empereur Maximilien n'eussent altéré les goûts de violence qu'elle lui avait inspirés et sur lesquels elle comptait pour conserver son influence et son pouvoir. Elle aura bientôt lieu d'être satisfaite.

Henri III, après avoir mal accueilli le duc d'Alençon et le Roi de Navarre, que sa mère n'avait pas assez punis par le supplice de La Môle et de Coconas de leurs projets contre elle ; après avoir repoussé les propositions pacifiques du duc de Damville et manifesté ses mauvaises intentions contre les protestants, réunit son Conseil pour le faire délibérer si on écouterait les députés qu'on attendait de jour en

[1] Elu le 13 mai 1575.
[2] Boulogne, juillet 1573. Ibid., t. IV, p. 340.
[3] Villers-Cotterets, 20 octobre 1573. Ibid., t. I, p. 969.
[4] Vitry-le-Français, novembre 1573. Ibid., t. II, p. 671.
[5] Saint-Germain-en-Laye, 1er février 1574. Ibid., t. III, p. 111.
[6] Vincennes, 17 mai 1574. Ibid., t. I, p. 199. — Joly, t. II, p. 846.
[7] Vincennes, 30 mai 1574, à huit heures du matin. Fontanon, t. II, p. 22.
[8] 18 juin 1574.
[9] 6 septembre 1574. — A Paris, le 27 février 1575.
[10] Paris, 5 juillet 1574, Fontanon, t. IV, p. 839.
[11] Lyon, 1er septembre 1574, ibid.

jour, ou si on ne devait penser qu'à réduire les rebelles par la force des armes. Au Conseil assistaient la Reine, le Cardinal de Lorraine, le duc de Guise avec tous les princes de sa maison, le duc de Nemours, le bâtard d'Angoulême, grand-prieur de France ; Albert de Gondy, maréchal de Retz, et plusieurs autres seigneurs et maréchaux de France. Il n'y eut que Pibrac qui n'y fut point appelé, dit de Thou, parce qu'il était suspect.

Outre la faction des Guise, la plus puissante alors, puisqu'elle avait le Roi pour elle, et celle des Montmorency, qui se soutenait malgré tant d'échecs, le Conseil se divisait encore entre deux autres. Les catholiques zélés, ceux qui, n'admettant aucune réforme dans la discipline du clergé, pardonnaient sans peine qu'on éludât ou qu'on violât les Edits favorables aux hérétiques, et inclinaient vers les mesures de sévérité pour maintenir la paix dans l'Etat et dans l'Eglise : ces auxiliaires aveugles du parti des troubles avaient à leur tête Jean de Morvilliers, ancien évêque d'Orléans. D'autres catholiques, sans vouloir s'écarter en rien de la religion de leurs ancêtres, « reconnaissaient » que, par la suite des temps, l'avarice ou l'ignorance avaient introduit » bien des abus contraires à l'honneur de Dieu et à l'intérêt des parti- » culiers, » et voulaient qu'on s'accommodât pacifiquement avec les réformés et qu'on leur tînt de bonne foi ce qu'on leur avait promis. Ceux-ci semblaient favoriser les Montmorency, comme les premiers les Guise ; leur représentant était Michel de L'Hospital, et, depuis sa mort, Paul de Foix, archevêque de Toulouse, Christophle de Thou, premier président, Achille de Harlay, président, et les avocats-généraux du Parlement Dumesnil et Pibrac.

Le Roi ayant donc assemblé son Conseil, Paul de Foix eut ordre de dire son avis. Il l'exposa longuement dans un discours habile et étudié. Il se demanda si la guerre était utile, si elle était nécessaire, pour démontrer que la guerre civile n'était jamais utile, et que, dans les circonstances actuelles, elle n'était pas nécessaire. Il en fit voir les dangers, par l'union et le désespoir des réformés, par les jalousies et les divisions des catholiques ; il calcula les avantages déplorables de la victoire pour le Roi, qui perdrait toujours des sujets et qui sèmerait des vengeances héréditaires et des haines éternelles ; les désastres d'une défaite, qui entraînerait l'anéantissement de l'autorité royale. Il montra des maux incalculables, si la guerre traînait en longueur, et rappela que les heureux combats de Jarnac et de Moncontour n'avaient point détruit le parti vaincu, que Charles IX s'était repenti des succès de son frère. La Saint-Barthélemy, qu'il est obligé de regarder comme un effet de la nécessité et du hasard plutôt que d'un dessein prémédité, la Saint-Barthélemy n'éteignit pas la rébellion. Les cendres du parti foudroyé produisirent tout d'un coup des hommes nouveaux

plus déterminés et plus exigeants, qui ne se contentèrent plus de demander la liberté de conscience. Que faire donc aujourd'hui? Rétablir les anciens Edits, les observer loyalement, accorder une amnistie générale pour le passé, ce sera la victoire de la clémence; elle ne coûtera pas de sang et sera utile surtout au prince victorieux qui aura éteint le flambeau de la discorde et inauguré son règne par la réconciliation de tous ses sujets.

L'orateur avait été si pathétique qu'il ne put retenir ses larmes en terminant son discours. Mais à quoi servait son éloquence, son courage et la vérité? Le parti de la violence, le parti de la guerre sans merci avait été adopté dans le secret du cabinet. Aussi Villequier, l'un des plus intimes familiers du Roi, qui, encore à Turin, lui avait arrêté l'état de premier gentilhomme de la chambre [1], n'eut pas de peine à réfuter Paul de Foix. Il lui répondit que les Huguenots n'observaient jamais la paix; qu'ils étaient une peste interne, repoussée par le peuple lui-même malgré les calamités de la guerre; qu'il fallait des remèdes violents; qu'il était superflu de délibérer lorsque le moment d'agir et de porter le dernier coup était venu, et que la paix de l'Eglise ne serait assurée que par la défaite des ennemis de Dieu. C'était clair; les Guise n'auraient pas mieux dit. Un long murmure suivit les paroles de Villequier, soit d'indignation, soit plutôt d'approbation, et leurs Majestés se levèrent; on en était ainsi convenu, dit l'historien [2]. Cependant on se rassembla le lendemain, et, pour ne pas paraître mépriser absolument l'avis de Paul de Foix, qui était appuyé sur des raisons si fortes et si sages, on prit un tempéramment ridicule. Il fut résolu qu'on écouterait les propositions que feraient les députés des protestants, supposé qu'ils vinssent à la Cour; que cependant on se préparerait à la guerre et qu'on la pousserait vigoureusement [3]. En conséquence le Roi manda au duc de Montpensier de la continuer dans le Poitou comme s'il n'y eût plus aucune espérance de paix, et il partit pour Avignon, afin d'être à portée de secourir le Languedoc contre les entreprises du duc d'Anville.

Malgré cette agitation politique et religieuse, le Conseil s'occupait de quelques affaires ordinaires, entre autres de la défense de l'exportation des blés et autres grains hors du royaume [4]; de l'enregistrement d'une Bulle du Pape autorisant l'aliénation du temporel des ecclésiastiques [5]; du dernier ressort des jugements rendus par les juges prési-

[1] Journal de Henri III, par Pierre de l'Estoile, t. Ier, p. 101.
[2] De Thou, t. V, liv. LIX, p. 115.
[3] Ibid.
[4] Lyon, 25 septembre 1574. Fontanon, t. I, p. 791.
[5] Lyon, 20 octobre 1574. Ibid. t. IV, p. 559.

diaux et de l'attribution des contraventions au Grand Conseil [1]; de créations fiscales [2]; de l'approbation des priviléges des oiseleurs de Paris [3]. Arrivé dans cette ville, après son sacre et son mariage, Henri III y reçut les envoyés du prince de Condé, du duc d'Anville et autres associés, tant de l'une que de l'autre religion [4]. Le mardy 5 avril et le lundy en suivant, il les admit au Conseil, où Jean Dauvet, seigneur de Raines, jadis Conseiller du Parlement, porta la parole. Le Roy les ayant fait retirer en une antichambre, se fit lire les articles contenus dans leurs cahiers, par l'un desquels ils demandoient l'Edit de janvier. Une heure après, les ayant rappelés, il leur répondit en Roy qu'il s'étonnoit, comme ils avoient eu la hardiesse de se présenter devant lui pour lui faire de telles requestes. Cependant elles furent examinées par trois du privé Conseil, jusqu'au commencement de may, que le Roy permit à ces députés de s'en retourner [5].

Ces demandes étaient le signe certain des progrès des réformés et de l'audace que leur donnait l'alliance des catholiques-unis. Ils étaient nombreux, ils occupaient des villes fortes et des provinces entières, ils levaient des subsides, ils avaient des auxiliaires, ils retrouvaient des chefs : le prince de Condé, le duc d'Alençon, qui s'évadait de la Cour; le jeune Roi de Navarre, qui le suivait et qui commençait alors Henri IV. Aussi nous ne tardons point à trouver, après les Edits qui règlent les droits du premier barbier-chirurgien du Roi [6], qui évoquent et réservent au Conseil la connaissance des procès relatifs au clergé [7], qui réhabilitent la mémoire du seigneur de Vervins et de Dubiez, maréchal de France [8], qui défendent à tous juges d'expédier en leur nom aucune lettre de chancellerie [9]; l'Edit qui ordonne la mise en liberté du maréchal de Montmorency [10], que la Reine avait fait emprisonner à la Bastille avec le maréchal de Cossé. Cet Edit préludait à la paix qu'Henri III, dans la molle indécision de sa conduite, se sentait de plus en plus disposé à accorder aux Huguenots. Ils la demandaient, d'ailleurs, en gens capables de la dicter. Beauvais-la-Nocle, leur envoyé, soutenait si fièrement leurs propositions, jusques-là inouies, que le duc de Nemours, étant en Conseil au Louvre, entra en hautes

[1] Avignon, 27 décembre 1574. Fontanon, t. I, p. 363. — Joly, t. II, p. 1002.
[2] Dijon, février 1575. Recueil général, t. XIV, p. 273.
[3] Paris, 26 mars 1578. Ibid.
[4] L'Estoile, t. I, p. 114-115.
[5] Ibid. De Thou, t. V, liv. LX, p. 188.
[6] Paris, mai 1575. Fontanon t. IV, p. 465.
[7] Paris, août 1575. Ibid. p. 560.
[8] Paris, septembre 1575. Recueil général, t. XIV, p. 276.
[9] Paris, 16 mars 1576. Joly, t. I, p. 803. — Hist. de la Chancellerie, t. I, p. 188.
[10] Paris, avril 1576. Duchesne, Hist. de la Maison de Montmorency, p. 501.

paroles avec lui, jusqu'à dire, que s'il eût été en la place du Roy, il l'aurait envoyé en lieu où il aurait parlé plus bas. A quoi ledit Beauvais répliqua qu'il était bien en la puissance du Roy de le faire; mais que ceux qui lui étaient bons serviteurs ne lui donneraient pas ce Conseil, vû les garants qu'il avoit. « Je ne sçais, dit M. de Nemours, » quels sujets sont les Huguenots; mais si j'en avois et qu'ils me par- » lassent de la façon que vous parlez au Roy, il n'y auroit garantie qui » tînt que je ne les envoyasse sur l'echaffaut. » Lors Beauvais voulant répliquer, le Roy lui imposa silence et dit à M. de Nemours : « Mon » cousin, s'il y a quelqu'un d'offensé en cette procédure, c'est moi, et » toutes fois vous voyez comme je patiente : mon silence devroit vous » apprendre à vous taire. — Je l'eusse fait volontiers, Sire, répondit » M. de Nemours, s'il eut été question en ceci de mon particulier ; » mais y allant du service de Votre Majesté, je ne puis me taire. — » J'ai, dit le Roy, ouy dire qu'il n'y en avoit de plus mal servis que » ceux qui avoient le plus de valets. » Et là-dessus se leva[1].

Cette modération d'Henri III fût traduite par son Conseil en un long Edit de pacification, qui satisfaisait aux exigences croissantes des chefs comme aux demandes persévérantes des réformés[2]; jamais les concessions de la Royauté n'avaient été si complètes. Elles furent reçues dans Paris par les murmures du peuple, qui ne se réunit pas autour du feu allumé devant l'Hôtel-de-Ville ; et le Roi ayant voulu faire chanter un *Te Deum*, les chanoines, chapelains et chantres de Notre-Dame ne voulurent pas s'y trouver[3]. Les réformés avaient même obtenu la convocation des États-Généraux. L'Edit, par lequel la Couronne subissait ainsi leurs lois sanctionnait *la paix de Monsieur*, nommée de la sorte, parce que le duc d'Alençon fut le seul envers qui les conditions en furent remplies, la Reine-mère voulant s'appuyer sur chacun de ses fils contre l'autre.

Les députés aux États-Généraux furent élus sous une influence hostile aux réformés. La Ligue embrasait déjà le royaume, et les Huguenots effrayés n'entreprirent pas de lutter contre elle dans les assemblées provinciales. L'esprit qui allait animer les États-Généraux ne leur laissa donc nul doute sur les résolutions oppressives qu'ils allaient imposer à l'autorité royale, alors même que Henri III aurait voulu persévérer dans les voies de la modération. Ce prince lui-même était dépassé par le zèle de la Sainte-Union et par l'ardeur intéressée des Guise, qui s'en étaient fait une armée. Aussi, dès le premier jour, fut-il décidé en Conseil que, si les États demandaient au Roi de ne

[1] Journal de Henri III, vol. I, p. 132.
[2] Paris, mai 1576. Fontanon, t. IV, p. 307.
[3] Journal de Henri III, p. 134.

plus tolérer qu'une religion, leur requête serait agréée. Henri III le laissa pressentir dans son discours, la Reine surtout dans ses entretiens. Mais si la question religieuse occupait les députés, celle du pouvoir était plus importante pour les meneurs des États. Les trois ordres, après avoir nommé chacun douze commissaires pour la rédaction des cahiers, arrêtèrent que le Roi serait supplié de réduire son Grand Conseil à vingt-quatre personnes, choisies de l'aveu des États, et de permettre aux trente-six commissaires de débattre toutes les requêtes des États avec ce Grand Conseil [1]. L'archevêque de Lyon, le fougueux d'Espinac, osa même proposer que les résolutions adoptées à l'unanimité par les commissions ne fussent point soumises au Conseil, mais déclarées lois du royaume et ratifiées immédiatement par le Roi.

Cette proposition, véritable déchéance de la royauté, adoptée par les trois ordres et communiquée verbalement au Roi, lui dessilla les yeux sur la force, sur le but, sur les moyens de la Ligue, aussi bien que les mémoires, les projets divulgués et la généalogie carlovingienne des Guise [2]. Le Roi de France, à son tour, se fit donc chef de la Ligue, et les États, effrayés par les discordes religieuses, par les disputes de pouvoir, par les dépenses, par le désordre universel, par leurs propres divisions, se séparèrent sans avoir rétabli la paix, sans avoir soudoyé la guerre, inhabiles à de grandes choses et incapables de grands coups.

Le Conseil, menacé par les États, n'en avait reçu nulle atteinte, soit dans ses membres, soit dans ses attributions. Il avait échappé à l'orage qui, dès la réunion de l'assemblée, grondait sur lui comme sur la royauté. Arrivés avec des projets violents, les trois ordres avaient été refroidis par les intrigues des partis, par les dangers de l'État, par les demandes de subsides, et avaient fini par se contenter d'exiger l'extinction de l'hérésie par les voies pacifiques. Du Conseil, il n'en avait plus été spécialement question. Il continue donc à s'occuper des affaires, et nous remarquons l'Édit qui accorde aux Princes du sang la préséance sur les autres princes et pairs de France dans toutes les solennités publiques [3]; celui qui règle le douaire d'Élisabeth d'Autriche, veuve de Charles IX [4]; celui qui établit la proportion et correspondance entre l'or et l'argent [5]. Nous n'avons point à parler de nombreuses créations fiscales.

Déjà nous trouvons un Édit de pacification et les articles secrets

[1] Recueil des États Généraux, t. XIII, 6 décembre 1576.
[2] Journal de Bodin, p. 276.
[3] Blois, décembre 1576. Fontanon, t. II, p. 32.
[4] Blois, 20 janvier, 1577.
[5] Poitiers, septembre 1577. Ibid. t, II, p. 172.

ajoutés à l'Édit par la convention de Bergerac [1]. Henri III n'aurait voulu ni la paix, ni la guerre, et il redoutait les progrès de la Ligue autant que les succès du duc d'Anjou. L'Édit blâmait la Saint-Barthélemy, cassait toutes ligues, associations et confréries, confirmait les concessions faites aux réformés, et ne se prononçait pas, comme les articles de Bergerac, sur des avantages qui pouvaient blesser la Sainte-Union. Rien n'était donc positivement fini par ces accords indécis, et les désordres continuaient avec la résistance des protestants et l'agression des catholiques. Vainement le Conseil renouvelle un réglement pour la police du royaume. [2]. Mais que sont, dans ces graves circonstances, des mesures sur le prix des denrées, sur les grains, le vin, le bois, le fer, sur l'exportation des laines, des fils et des bestiaux ? Que sont quelques rénovations pécuniaires d'offices [3] ? Que sont des priviléges accordés aux marchands d'Ausbourg, Nuremberg, Strasbourg et autres villes impériales [4] ? Que sera même l'institution de l'ordre du Saint-Esprit [5] ?

L'ordre de Saint-Michel, tombé dans l'avilissement à force d'avoir été prodigué sous les derniers règnes, n'était plus une faveur assez grande pour en attacher les membres au service du Roi. Henri III voulut remplacer cette institution avilie, due à la dévotion de Louis XI pour le saint qu'il préférait, par une création faite en celui des jours qui lui avait été le plus heureux de l'année, la Pentecôte. Il voua donc au Saint-Esprit son nouvel ordre de chevalerie. Il voulut en enchaîner à son obéissance exclusive les cent chevaliers, non-seulement par les serments les plus solennels, mais encore par des liens plus terrestres ; la religion et la politique devaient, à ses yeux, se confondre dans la reconnaissance. Le cardinal de Lorraine, pourvu des plus riches bénéfices de France, voulant les transmettre aux princes laïcs de sa maison, avait conseillé au Roi d'attacher des commandes à la croix de l'ordre, et les statuts ajoutèrent effectivement le titre de commandeur à celui de chevalier du Saint-Esprit. L'ordre s'adressait donc aux consciences par les serments, aux intérêts par les avantages matériels, et peut-être aux idées de la réforme par les pensions accordées sur les bénéfices de l'Eglise catholique. Mais le clergé s'opposa vivement à ce détournement séculier de ses revenus, et le Pape refusa de l'autoriser. Henri III n'en espéra pas moins rattacher à son parti seul, en les enle-

[1] Poitiers, septembre 1577, Fontanon, t. IV, p. 460.
[2] Paris, 21 novembre 1577. Ibid. t. I, p. 823.
[3] Paris, avril 1578. Joly, t. II, p. 862 et 1717.—Juillet 1578. Fontanon, t. II, p. 931. — Octobre 1578. Hist. de la Chancellerie, t. I, p. 206.
[4] Fontainebleau, septembre 1578. — Recueil Général, t. XIV, p. 349.
[5] Paris, décembre 1578, Fontanon, t. II, p.

vant aux Guise comme aux réformés, les hommes importants qu'il ferait chevaliers de son ordre.

Ce n'était pas le seul moyen d'attaque ou de défense contre les ennemis de l'autorité royale que nous présentent les actes du Conseil. Catherine de Médicis, *assistée d'aucuns princes et seigneurs du Conseil privé du Roy*, était allée à Nérac et y avait conclu un traité avec le Roi de Navarre, assisté du député du prince de Condé et de plusieurs seigneurs de la religion prétendue réformée [1]. Mais un plus grand acte que la rédaction des articles de ces conventions éphémères, un acte destiné à satisfaire aux besoins du royaume prospère et pacifié, c'était la réponse aux dernières demandes des Etats-Généraux. Elle est composée de trois cent soixante-trois articles, et traite de toutes les branches de l'administration du royaume, de l'état ecclésiastique, des établissements charitables, des universités et de l'instruction publique, de la justice, des offices, de la noblesse et des gens de guerre, du domaine de la couronne, de la perception des aides et des tailles; enfin, de la police et de l'entretien des routes.

Le Conseil devait y tenir sa place. En effet, le Roi déclare qu'il donnera audience ouverte et publique, les jours où ses affaires le permettront, à ceux de ses sujets qui voudront se présenter pour lui faire leurs plaintes et doléances, afin d'y pourvoir et leur faire administrer justice [2]. Pareillement, le garde-des-sceaux baillera audience ouverte à l'issue de son dîner, à laquelle audience assisteront les Maîtres des Requêtes ordinaires de l'hôtel qui seront en quartier, ou deux d'iceux au moins, pour prendre les requestes des parties, et en faire rapport au premier Conseil, si besoin est [3]. Et au regard de nostre Conseil privé ou d'Estat, dit le Roi, ayant en cet endroit, comme en tous autres, benignement recu les remontrances qui nous ont esté faites par nos Estats, à fin aussi de le rétablir en sa première dignité et splendeur, et que doresenavant nostre dit Conseil ne soit occupé ès causes qui gissent en jurisdiction contentieuse et conserver la juridiction qui appartient à nos Cours souveraines et justices ordinaires, avons renvoyé les instances pendantes, indécises et introduites en icelui nostredit Conseil, tant par évocation qu'autrement, pardevant les juges qui en doivent naturellement connoistre, sans que nostredit Conseil à l'avenir prenne connoissance de telles et semblables matières, lesquelles voulons estre traitées pardevant nos juges ordinaires, et par appel en nos Cours souveraines, suivant nos Edits et Ordonnances [4]. L'article suivant déclare que les arrêts des Cours souve-

[1] Nérac, dernier février 1579; Fontanon, t. IV, p. 330.
[2] Paris, mai 1570, art. 89. Ibid., Chronol.
[3] Art. 90.
[4] Art. 91.

raines ne pourront être cassés ni rétractés, sinon par les voies de droit, qui sont requête civile et proposition d'erreur, et plus par simple requête présentée au Conseil. Puis, il ne sera donné par le Roi et de propre mouvement, aucune Lettre d'évocation ; mais les demandes en seront rapportées au Conseil par les Maîtres des Requêtes ordinaires, pour y être jugées suivant la forme prescrite par les Edits[1]. Enfin, les Maîtres des Requêtes ne pourront instruire et juger en leur auditoire autres matières que celles dont la connaissance leur appartient, ni juger en dernier ressort ni souverainement aucuns procès, quelques lettres attributives de juridiction et renvoi qui leur puisse être fait desdites causes, le tout sous peine de nullité[2].

Cette satisfaction, donnée aux intérêts généraux, aurait été suffisante, si le royaume avait pu en mesurer l'étendue et le bienfait. Mais la guerre religieuse et civile ne laissait d'attention que pour les événements de chaque jour, et l'autorité royale elle-même employait principalement la sienne à calculer les chances des réformés et des catholiques. Si les premiers laissaient déjà trop voir qu'ils étaient disposés à appliquer à la société civile les formes électives de l'Eglise calviniste, les seconds, les plus ardents surtout, ne menaçaient pas moins la royauté par leur adhésion aux projets ambitieux des Guise. Il fallait donc conjurer ces deux périls. Le dernier était le plus grave et le plus pressant. Pour enlever des partisans aux princes lorrains, il était nécessaire de combattre les ennemis de la religion, qui était leur force, et de satisfaire aux demandes du clergé, qui travaillait pour eux. Depuis les Etats de Blois, le clergé s'était réuni à Melun et avait fait des remontrances, plaintes et doléances au Roi. Et combien que par l'Edit fait à la requête des Etats tenus à Blois, il eût pourvu à la plupart de ces demandes, cependant le Roi les avait fait examiner en son Conseil; une grande Ordonnance réglait tout ce qui était relatif aux Conciles provinciaux, aux visites pastorales, aux bénéfices, aux juridictions, aux appels, modifiant dans le sens le plus favorable aux ecclésiastiques les dispositions des Edits antérieurs[3].

La guerre, la troisième guerre civile de ce règne, se manifeste par un Edit contre les rebelles[4], qui n'avaient tenu aucun compte de satisfaire aux Edits de pacification ni aux articles de la conférence de Nérac; qui, au lieu de remettre les villes dont la garde ne leur avait été baillée que pour un certain temps, en avaient pris d'autres par force et violence, par exemple Mende dans le Gévaudan, et La Fère en Picardie. Cette guerre *des Amoureux* est suspendue par une trève entre

[1] Art. 97.
[2] Art. 99.
[3] Paris, février 1580. Fontanon, t. IV, p. 1058.
[4] Paris, 3 juin 1580.

le *Béarnais* et le duc d'Anjou [1], dont les articles seront oubliés avant d'être ratifiés par Henri III. C'est à l'occasion de cette guerre que le Béarnais écrivait à la Royne de Navarre, sa femme : « Le Roy dict qu'il » veult la paix ; je suis content de le croire ; mais les moïens dont son » Conseil veut user tendent à notre ruine. Les desportemens de ses » principaulx officiers et de ses Courts de Parlement nous le font » assès paroistre [2]. » Il s'était également plaint de l'inexécution des Edits de pacification dans une lettre à Forget, conseiller et secrétaire des finances de Henri III, où il disait que l'un des auteurs d'une prise faite depuis quatre ou cinq ans, et avouée par lui-même, ainsi que les Edits le lui permettaient, afin d'assoupir beaucoup et de semblables recherches *par une oubliance réciproque et générale*, était mené prisonnier et poursuivi au Grand Conseil avec défense à ceux de la Chambre établie à Agen, où il a eu déjà six arrêts, qui sont ses juges suivant le dernier Edit de pacification, d'en prendre connaissance, ce qui est renverser cet Edit, contre l'intention du Roi, lequel n'a pas entendu attribuer juridiction au Grand Conseil, et l'ôter aux chambres par lui établies pour ceux de la religion [3].

Dès qu'apparaissait une lueur de paix, le Conseil se livrait aux travaux sérieux dont la tranquillité publique démontre le besoin et permet l'étude. Des grands jours sont ouverts en Auvergne [4] ; quelques articles de la récente Ordonnance de Blois sont modifiés [5] ; les arrêts et sentences doivent être prononcés sitôt qu'ils auront été signés, si les parties le requièrent [6] ; le retrait lignager aura lieu dans tout le royaume, même en pays de droit écrit [7] ; la juridiction des baillis, sénéchaux, prévôts, viguiers et autres juges ordinaires est confirmée [8] ; l'institution des maîtrises en tous arts et métiers est généralisée [9] ; le procureur-général au Parlement de Paris réunira à son office celui de garde des chartes, titres et papiers de la couronne [10] ; les Maîtres des Requêtes ordinaires de l'hôtel conserveront la connaissance des procès et différends concernant les offices [11] ; les offices de judicature, lorsqu'ils viendront à vaquer par mort, forfaicture ou autre-

[1] Fleix, 26 novembre 1580. Fontanon, t. IV, p. 335.
[2] Recueil des Lettres missives de Henri IV, t. I, p. 285 ; 10 avril 1580. Documents inédits sur l'Histoire de France.
[3] Ibid., p. 212. — De Nérac, 12 février 1579.
[4] Blois, 6 avril 1568. Ibid., p. 708.
[5] Blois, 6 mai 1381. Joly, t. II, p. 1317.
[6] Paris, juillet 1581. Recueil général, t. XIV, p. 500.
[7] Paris, novembre 1581. Joly, t. II, p. 1390.
[8] Paris, décembre 1581 et mars 1583. Joly, t. II, p. 851 et 867.
[9] Idem. Fontanon, t. I, p. 1091.
[10] Paris, janvier 1582. Recueil général, t. XIV, p. 510.
[11] Paris, mars 1582. Joly, t. I, p. 672.

ment, seront réduits au nombre fixé par les articles 20 et 211 de l'Ordonnance de Blois [1]; le calendrier sera réformé d'après le retranchement de dix jours ordonné par le pape Grégoire XIII [2]; les eaux et forêts, les chemins publics et les rivières sont réglementés [3]; toute levée de gens de guerre, tant à pied qu'à cheval, était défendue à tout sujet du Roi, de quelque condition et qualité qu'il fût [4], et la discipline, l'entretien, la police de ces gens de guerre étaient réglés [5]; la juridiction de l'amiral l'était également, ainsi que le droit de prise, la pêche, l'entretien des navires, la navigation en un mot [6]; une commission composée de Conseillers au Parlement de Paris et à la Chambre des Comptes recherchera les malversations commises en matières de finances [7].

Mais la guerre revient susprendre ces travaux utiles. Cette fois elle est provoquée par la Ligue, c'est-à-dire par les Guise, qui ont mis dans leurs intérêts la mère du dernier des Valois et l'oncle du premier des Bourbons, contre Henri III et son successeur légitime. Le Roi avait à se défendre contre ses ennemis, contre sa famille, contre les réformés et contre les catholiques. Un Edit défend et condamne les réunions, associations et ligues contre l'état du royaume, promettant abolition à ceux qui s'en retireront [8]; un autre la levée de gens de guerre sans la permission expresse du Roi [9]; un troisième révoque les Edits de pacification et enjoint à tous les sujets du Roi de professer la religion catholique [10]; ce dernier Edit était la réponse, imposée à Henri III par les Guise, au manifeste publié par Henri de Béarn, dans lequel Du Plessis Mornay lui faisait tenir un langage digne de son nom et de son courage. Le Roi de Navarre réfutait tous les desseins agressifs qu'on lui supposait contre la religion catholique, se déclarait prêt à régler sa croyance selon la décision d'un Concile général et libre, pro-

[1] Fontainebleau, juillet 1582. Recueil général, t. XIV, p. 517.
[2] Paris, 2 et 3 novembre 1582. Fontanon, t. IV, p. 957.
[3] Paris, janvier 1583. Ibid., t. II, p. 323.
[4] Saint-Germain-en-Laye, 26 décembre 1583. Iibid., t. IV, p. 719. « En 1583, le Roi établit quatre Conseils, sçavoir : le Conseil des affaires étrangères, le Conseil d'Estat, le Conseil des finances et le Conseil privé. Ils étaient composés de personnes d'épée, d'église et de robe longue, auxquelles il prescrivit même la forme de leur habit en hyver et en esté, et leur assigna deux mille livres de gages par an [1]. »
[5] Saint-Germain-en-Laye, 9 février 1584. Ibid., t. II, p. 129.
[6] Paris, mars 1584. Ibid., t. IV, p. 1119.
[7] Id., et mai 1585, t. II, p. 684 et 686.
[8] Saint-Germain-en-Laye, 11 novembre 1584. Fontanon, t. IV, p. 721.
[9] Paris, 28 mars 1585. Recueil général, t. XIV, p. 595.
[10] Paris, juillet 1585. Fontanon, t. IV, p. 343.

[1] Mézeray, III, p. 226.

posait de désarmer si les Guise désarmaient, et offrait chevaleresquement de terminer la querelle avec ces ennemis du royaume en combat singulier, un à un, deux à deux, six à six, comme ils le voudraient, afin d'épargner le sang de tant d'âmes innocentes et d'empêcher les violences, les incendies et les ravages que la guerre civile traîne ordinairement après elle. Mais il faut lire ces griefs et ce défi tracés de la main même du Roi de Navarre. Dans son manifeste à la noblesse, il énumère les violations des Edits, l'impunité des coupables, les massacres commis de sang-froid et il ajoute : « Nul n'est admis aux charges » et fonctions de sa foy, comme il s'y est veu par Canaye [1], qui a esté » plus de six mois combien qu'il fust très suffisant, avant qu'estre » reçeu en l'estat de Conseiller du Grand Conseil, quelque rigoureux » et exprez commandement que le Roy monseigneur en fist, seule- » ment pour le poinct qu'il est de la Religion [2]. »

Pour exprimer l'action et les projets des Ligueurs et des Guise, le Bearnais se sert de ces expressions fières et pittoresques : « Pour » chasser la France hors la France, le procez ne se pouvoit juger en » France ; elle estoit par trop suspecte en ceste cause ; il falloit qu'il » fût jugé en Italie. Ils se sont au reste pris directement à moy. Je me » suis offert à un dûel; je suis descendu au dessous de moy même ; je » n'ay dédaigné de les combattre. Je l'ay faict et Dieu m'en est temoing, » pour sauver le peuple de ruine, pour espargner votre sang, de vous, » dis-je, de qui principalement il se répand en ces misères [3]. »

L'esprit des actes du Conseil sera différent, maintenant que la guerre est acharnée et décisive. La convention de Nemours ne laisse plus d'espérance que dans le succès aux réformés et au Roi de Navarre, qu'elle déconcerte un moment ; leurs résolutions extrêmes et l'adhésion du puissant maréchal de Montmorency exaspèrent les catholiques, les entrainent plus que jamais vers le duc de Guise, reconnu presque roi par le traité de Joinville avec Philippe II. Henri III seul est sans parti, il se décourage et son Conseil d'Etat est découragé comme lui. On sait comment il était composé ; les ligueurs portaient ailleurs leurs avis et leur appui. Le duc de Nevers était le seul qui eût reconnu les dangers de la Sainte-Union et qui l'eût abjurée.

Quelques Edits de créations d'offices accusent de plus en plus la disette des finances, épuisées par la guerre, par les prodigalités du Roi, par les folles exigences de ses mignons, par l'insuffisance des impôts, par le détournement de ceux que lèvent les réformés [4]. Le clergé

[1] Seigneur de Fresne, ambassadeur à Venise.
[2] 15 avril, 1580; Lettres missives de Henri IV ; t. I, p. 288.
[3] 1er janvier 1586 ; ibid. t. II, p. 168.
[4] juillet 1585.

ne pouvait échapper et au besoin qu'éprouvait le trésor royal et au devoir de secourir le Roi dans la guerre contre l'hérésie. Il avait promis un subside annuel, et des Lettres patentes approuvent une Bulle du Pape, par laquelle il est autorisé à aliéner une partie de son temporel [1]; mais la lésion du tiers dans la vente de ces biens donnera lieu à rescision [2]. Ces ressources, qui n'auraient dû être employées qu'aux dépenses de l'Etat, étaient d'autant plus urgentes qu'une disette le ravageait alors, ainsi que le dit l'Ordonnance qui porte que chaque ville du royaume sera tenue de nourrir et entretenir ses pauvres, sans qu'ils puissent vaguer ni eux transporter de lieu en autre [3].

Nous avons bien encore l'Edit qui permet à tous possesseurs d'offices venaux de les céder à personnes capables sous condition de survivance pour le cédant en cas de prédécès du cessionnaire, et pour sa veuve et enfants dans le cas où il décéderait le premier [4]; la déclaration qui autorise les présidents du Grand Conseil à posséder chacun un office de Maître des Requêtes ordinaire de l'hôtel du Roi [5]; quelques Lettres sur des affaires moins importantes, et nous arrivons à la saisie et à la vente des biens des protestants [6], c'est-à-dire à la confirmation de l'Edit de juillet 1585, qui défendait l'exercice de la religion réformée. En d'autres termes, la Ligue devenait de plus en plus menaçante pour Henri III ; le duc de Guise combattait les réformés en son propre nom et bravait ostensiblement l'autorité royale. Bientôt les Lettres de provision de l'office d'amiral de France, vacant par la mort d'Anne de Joyeuse, en faveur du duc d'Epernon [7], nous apprennent que le Béarnais a gagné la bataille de Coutras. Ainsi tous les événements tournent au gré du duc de Guise ; il est vainqueur lorsqu'il combat en personne; l'armée royale est vaincue lorsqu'elle n'est pas sous son commandement. Le prince de Condé lui-même, le chef favori des Huguenots, meurt empoisonné sur ces entrefaites. La fortune se déclare contre tous les ennemis des Lorrains. Pour en profiter, le duc de Guise réunit à Nancy les princes de sa famille, les principaux seigneurs de la Sainte-Union, le cardinal de Bourbon qui est leur prétendu chef et leur aveugle jouet, et tous ensemble ils adressent à Henri III des remontrances, dans lesquelles ils le prient de se joindre plus ouvertement à eux et de se faire réellement le chef de la Ligue;

[1] Paris, 22 février 1586. Fontanon t. IV, 962.
[2] Paris, mars 1586. Ibid. p. 967.
[3] Paris, mai 1586. Ibid. t. I, p. 924.
[4] Paris, juillet 1586. Ibid. t. IV, p. 870.
[5] Paris, 23 septembre, 1586.
[6] Paris, 20 avril 1587.
[7] Paris, 7 novembre 1587.

de chasser de son Conseil aussi bien que de la cour tous ceux que les princes catholiques lui désigneront comme mal affectionnés à la religion; de faire recevoir le Concile de Trente; d'ériger, dans chaque province au moins, un tribunal de l'Inquisition; de montrer, par d'autres mesures de rigueur contre les hérétiques, sa déférence pour la Sainte-Union et son amour de la vraie religion.

Henri III devait enfin comprendre la signification et le but de pareilles exigences. Pour l'empêcher de songer aux moyens de les repousser et de punir peut-être ceux qui les lui avaient adressées, le duc de Guise, enfin arrivé au moment où les conspirateurs n'ont plus à opter qu'entre le succès ou leur perte, osa se rendre à Paris, bravant les défenses du Roi, le péril de ses vengeances et le fragilité de l'appui populaire. Il y fut reçu par les habitants en vrai souverain, et la journée des Barricades le fit toucher à la couronne. Mais ce dix août ne fut pas complet; les Suisses, qui gardaient le Roi, ne furent que désarmés [1]. Henri III, fugitif mais Roi, donne à Chartres une déclaration dans laquelle il raconte faiblement la désobéissance du duc de Guise et les *émotions* de Paris [2]. « Quoy voyant, et ne voulant employer nos dites » forces contre lesdits habitans, pour nous avoir toujours esté la con» servation de la dite ville et des bons bourgeois et habitans d'icelle » aussi chère et recommandée que celle de nostre propre vie, ainsi » qu'ils ont esprouvé en toute occasion et est bien notoire à un chacun, » nous nous résolusmes d'en partir ledit jour, et plustost nous absenter » et esloigner de la chose du monde que nous aymons autant comme » nous désirons faire encore, que de la voir courre plus grand hazard » et en recevoir aussi plus de desplaisir. » On sait comment les Parisiens répondront à ces sentiments de Henri III.

Il fait bientôt suivre cette déclaration par un mandement pour la convocation des Etats-Généraux [3]. C'était, pour le Roi, le dernier moyen de conserver ou de reconquérir noblement sa couronne. Mais sa faiblesse ne tarda point à se courber de nouveau sous le pouvoir de la Ligue, qui le détrônait. Les demandes des catholiques, les injonctions superbes du duc de Guise furent, pour la forme, examinées au Conseil, et le Roi répondit sur-le-champ, en présence de ses ministres, à chacun des chefs qui étaient compris dans ce projet, péniblement négocié par Catherine de Médicis [4]. Mais la véritable réponse de la royauté avilie fut l'Edit d'union, par lequel le Roi jurait de vivre et de mourir dans la religion catholique, et d'employer toutes ses

[1] 13 mai 1588.
[2] Chartres, mai 1588. Fontanon, t. IV, p. 726.
[3] Chartres, le dernier jour de mai 1588. Ibid. p. 726.
[4] De Thou, t. VII, liv. XCI, p. 232.

forces, même sa vie, à l'extirpation de l'hérésie; ordonnait tous ses sujets, sans exception, de prêter le même serment ainsi que de ne jamais reconnaître un hérétique pour Roi; déclarait rebelle et criminel de lèse-majesté, quiconque refuserait de jurer l'union catholique ou s'en départirait, et enfin, Henri III n'amnistiait pas seulement les auteurs et complices des événements de Paris, mais il reconnaissait « que ce qu'ils ont faict n'a esté que pour le zèle qu'ils ont porté à » la conservation et manutention de la religion catholique [1]. » Et afin de mieux constater l'asservissement de l'autorité royale, un Edit plus humiliant encore, reconnaissant l'habileté du duc de Guise dans la conduite des guerres, lui donne le commandement absolu de l'armée, avec les pouvoirs attachés à l'office de connétable [2], titre que la Reine-mère eut l'adresse de lui faire refuser sans rompre les négociations pour la paix. Le vainqueur du Roi possédait la puissance souveraine et pouvait se passer d'un titre qui ne l'augmentait pas. Il ne voyait d'obstacle à son ambition encore dissimulée que l'attitude de plus en plus royaliste du Parlement et l'inflexible austérité du premier président, Achille du Harlay.

Un Edit confère le droit régalien de créer un maître de chaque métier en chaque ville du royaume, à Charles de Bourbon, cardinal-archevêque de Rouen, pour la très grande, singuliere et parfaite amitié que nous portons à nostre très cher et très amé oncle, dit Henri III, et pour estre le plus proche parent de notre sang que nous ayons [3]. Le Roi désignait ainsi l'héritier du trône, et se montrait fidèle à l'Edit d'union qui en excluait l'hérétique Roi de Navarre.

Mais c'est aux Etats-Généraux qu'Henri III avait renvoyé, dans son illusion, la reprise de son pouvoir et la question tout entière de la Royauté. Il ne tarda point à être détrompé. Vainement déclara-t-il, loi de l'Etat son Edit d'union [4]; vainement le jura-t-il et le fit-il jurer en sa présence par les trois ordres. Les bonnes intentions, qui proviennent de la faiblesse, ne ramènent pas au devoir ou à l'obéissance comme l'énergie qui sait les commander. Henri III s'aperçut enfin qu'il fallait disparaître devant la Ligue ou en faire mourir le chef; il prit ce dernier parti [5].

[1] Rouen, juillet 1588. Fontanon, t. IV, p. 357.

[2] Chartres, 6 août 1588. Ibid. p. 729.

[3] Chartres, 17 août 1588. Ibid. p. 730.

[4] A Blois, en l'Assemblée des États, octobre 1588. Ibid, p. 732. — Seconde séance royale des États.

[5] Henri III, à peine arrivé à Blois, changea tout à coup son Conseil. Cette résolution reste inexpliquée. Les lettres de Chiverny, le chancelier révoqué, de Pomponne de Bellièvre, un des conseillers les plus influents, de Montholon, le nouveau garde-des-sceaux et les supputations du duc de Guise, n'en font pas deviner le véritable motif [1].

[1] Pasquier, liv. XIII, lettre 1.

Le duc de Guise, prévenu par des avis secrets, averti par cette rumeur publique inévitable avant-coureur des grands événements, se croyait à l'abri de toute surprise, d'abord par la faiblesse d'Henri III, puis par les amis nombreux qui l'escortaient toujours. Il ne s'en séparait que pour entrer au Conseil d'Etat, et, là même, il en était assez proche pour ne rien craindre d'une attaque contre sa personne.

Depuis longtemps, le Roi n'avait pas assisté au Conseil, quoiqu'il eût l'habitude de s'y rendre au moins les samedis. Or, on ne pouvait délivrer aux parties les arrêts que lorsqu'ils étaient revêtus de la signature royale. Il y en avait deux de préparés et ce prince affectait de les ajourner.

Le premier concernait Guillaume de Brie, sieur de la Mothe-Serrant, gentilhomme d'Anjou, connu par ses brigandages et ses violences. Il était accusé d'arrêter tout ce qu'il pouvait rencontrer de gens faisant profession de la religion protestante, et de les faire mourir de faim ou dans les tourments, lorsqu'ils ne voulaient pas lui payer rançon ou qu'ils n'étaient pas en état de le faire. Mais parce que ses excès étaient couverts du voile de la religion et que le coupable était soutenu par le duc de Guise, ils étaient restés jusqu'alors impunis. Cependant il avait été présenté requête au Roi pour obtenir que S. M. évoquât à son Conseil l'accusation horrible intentée contre lui et en interdît la connaissance au grand prévôt, ce qui, à la sollicitation du duc de Guise, lui fut accordé, quoiqu'il fût absent, et qu'il soit porté par les Ordonnances qu'on n'écoutera point un accusé s'il ne commence par se sister et comparaître en jugement.

L'autre arrêt condamnait les bourgeois de Langres, ville dépendante d'une façon spéciale du gouvernement de Champagne, que le duc de Guise possédait, à rétablir un mur de communication qui joignait à l'évêché une des tours du rempart, et qu'ils avaient démoli. Ils prétendaient avoir droit de le faire, parce que le Roi leur ayant confié la garde de leur ville, ils ne pouvaient, disaient-ils, en répondre, à moins qu'ils ne fussent maîtres des tours. Cependant l'évêque en ayant porté ses plaintes au Conseil, le cardinal de Bourbon, qui s'y rendit exprès pour cela avec le duc de Guise, l'appuya si bien que, sans daigner entendre ceux de Langres, quoiqu'ils eussent leurs députés aux Etats-Généraux, sans aller même aux opinions, ils furent condamnés à réparer le dommage fait au prélat. Il est constant que c'était encore une intrigue du duc de Guise; jusqu'alors les habitants de Langres avaient été déclarés contre son parti, et il espérait pouvoir les obliger à implorer son secours, en se rendant maître de ce différend entre eux et l'évêque, fort peu intéressé du reste à la solution [1].

[1] De Thou, t. VII, liv. XCIII, p. 337.

Ces deux affaires étaient, pour Henri III, le prétexte intime de son abstention du Conseil, tant qu'il avait cherché une résolution contre le duc de Guise. Il ne voulait pas donner au *Roi de Paris* de nouvelles forces en le favorisant ; il craignait, en refusant hautement une chose que son rival sollicitait avec tant d'ardeur, de lui inspirer quelque soupçon sur ce qui se tramait contre lui. Maintenant les affaires en retard deviennent le motif avoué de l'empressement du Roi à retourner au Conseil et le perfide moyen trouvé pour sa vengeance. Henri III déclare qu'il veut les expédier toutes avant les fêtes de Noël, en fait lire la liste par un de ses nouveaux secrétaires d'État, et ordonne à tous les membres du Conseil, surtout au duc de Guise, au cardinal son frère et à l'archevêque de Lyon, de s'y rendre le lendemain matin, 23 décembre, parce qu'il comptait partir aussitôt après son dîner, pour aller à Notre-Dame de la Noue, oratoire qui est au bout du parc de Blois, où il voulait passer les fêtes en dévotion.

Cependant, il n'était pas encore jour que ceux qui devaient assister au Conseil y étaient déjà arrivés. De ce nombre étaient les cardinaux de Vendôme et de Gondy, les maréchaux d'Aumont et de Retz, Nicolas d'Angennes et François d'O. Le cardinal de Guise et l'archevêque de Lyon, arrivés plus tard, furent bientôt suivis par le duc de Guise, qui congédia sa suite en entrant au Conseil. A peine y était-il assis que, soit frayeur, soit souffrance, il se sentit indisposé et mangea quelques confitures pour se réconforter. Aussitôt, un secrétaire d'État vint l'avertir que le Roi le demandait. Le duc se leva, prit un air grave, et, après avoir salué gracieusement tous ceux qui étaient dans la salle, marcha vers la chambre du Roi, qu'il fallait traverser pour parvenir dans son cabinet; l'huissier referma la porte du Conseil !

Le duc de Guise est mort. Le bruit, qui s'était fait en l'assassinant, pénètre dans le Conseil; le cardinal de Guise se lève précipitamment en renversant son siége, et court à la porte de l'antichambre pour se sauver; l'archevêque de Lyon, au contraire, songe à défendre le duc de Guise et s'élance vers la porte de la chambre du Roi. Mais les gardes, qui étaient restés sur l'escalier, entrent aussitôt dans la salle, arrêtent les deux prélats par l'ordre du maréchal d'Aumont, qui était du secret, et du maréchal de Retz, surpris, qui avait inutilement mis l'épée à la main. Henri III, faisant ouvrir la porte de sa chambre, dit au cardinal de Vendôme : Enfin, je suis Roi, et descendit chez la Reine-mère pour l'informer de ce qui venait d'arriver. Catherine de Médicis, moins indignée qu'effrayée d'un tel coup, n'en entrevit que trop les conséquences pour un fils qui n'avait certainement pas su les prévoir, qui ne pourrait pas les surmonter. Soit que ce chagrin usât enfin une vie ébranlée par tant d'émotions et peut-être par tant de remords, soit que la Reine fût frappée par la violence des reproches

du cardinal de Bourbon, qui l'accusait d'avoir conduit les Guise à la boucherie, en leur répondant des bonnes intentions du Roi, comme jadis à l'amiral de Coligny; soit plutôt qu'elle fût affaiblie par les ans et par les infirmités, elle mourut peu de jours après cette terrible secousse, comme autrefois Isabeau de Bavière, sans produire de sensation et sans laisser de regrets [1].

Après avoir complété sa vengeance par l'arrestation ou la poursuite des principaux partisans des Guise, Henri III sortit pour aller entendre la messe à son ordinaire. Apercevant dans une galerie un des amis de La Motte-Serrant, il lui déclara qu'il révoquait la grâce qu'il lui avait accordée, ajoutant qu'il était enfin Roi, et que les lois, qui étaient étouffées sous le poids de la tyrannie, reprenaient leur ancienne vigueur. Ayant ensuite remarqué l'évêque de Langres, qui se mêlait dans la foule des courtisans pour se soustraire aux regards de ce Prince, encore ému de ce qui venait de se passer, il l'appela par son nom et élevant la voix : « Il y a trois semaines, lui dit-il, que vous » avez obtenu un arrêt contre ceux de Langres, sans qu'on daignât » entendre leurs défenses ; aujourd'hui vous avez perdu votre » procès [2]. »

C'est Henri III qui avait perdu le sien. S'il n'avait pas eu assez d'habileté pour voir le précipice dans lequel il descendait en se déclarant chef de la Ligue, et assez de caractère pour combattre le duc de Guise autrement que par l'assassinat, il était plus incapable encore de résister aux passions désormais implacables qu'il avait déchaînées contre lui. Nous n'entrerons dans l'histoire de la Ligue que pour en extraire l'Édit qui révoque le Parlement, la Chambre des Comptes, la Cour des Aides et toutes les charges de judicature établies à Paris Orléans, Abbeville, et autres villes rebelles [3], et qui nous apprend le soulèvement furieux de Paris et de tant de provinces, l'emprisonnement à la Bastille du Parlement par Bussi-Leclerc, et la faiblesse de la plupart de ses membres, remontés sur leurs siéges ; l'Édit qui le transfère à Tours, « pour y servir et exercer doresnavant la justice en » toutes leurs charges, tout ainsi et en la même autorité, ressort et » souveraineté qu'il se vouloit faire en ladite ville de Paris [4] » ; l'Edit contre les ducs de Mayenne et d'Aumale, dans lequel est fait l'exposé des causes qui ont amené les derniers événements et qui avaient été dévoilées au Roi, surtout par ces frères même du duc de Guise, qu'ils veulent représenter aujourd'hui comme n'ayant été châtié que parce qu'il était protecteur et défenseur de la religion catholique, apostolique

[1] 5 janvier 1589. — Catherine était âgée de 71 ans.
[2] De Thou, t. VII, liv. XCIII, p. 344.
[3] Blois, février 1589. Recueil Général, t. XIV, p. 633.
[4] Ibid.

et romaine, ou pour l'affection qu'il avait au soulagement du peuple [1].

« Jusques là étoit arrivée sa temeraire arogance, dit le Roi dans sa » declaration, que les opinions n'étoient plus libres en notre Conseil, » tant il s'en faisoit croire; l'exécution des arrêts et jugements donnés » en nos Cours souveraines contre les plus criminels et scelerats de ce » royaume étoit retardée pour ne les pouvoir apprehender, et cepen- » dant ils étoient en sûreté à sa suite et en sa chambre et leurs faisoit » bailler logis en notre cour; ils étoient les plus gens de bien et les » plus zelés catholiques de ce royaume, puisqu'ils étoient de son parti; » et au contraire le plus homme de bien et le meilleur catholique étoit » heretique, ou pour le moins politique, s'il ne vouloit jurer et avoir » part en sa trahison. » Après avoir détaillé les moyens employés par le duc de Guise pour attenter à son pouvoir et à sa personne, le Roi continue: « C'est la recompense qu'ils avoient préparée à nos gratifi- » cations et bienfaits, et qui est aujourd'hui suivie par ceux qui, du- » rant leur vie, faisoient semblant de condamner leurs Conseils, et » eux-mêmes nous en donnoient avis pour réserver, à ce que nous » reconnaissons maintenant par leurs œuvres, à eux et à leur profit » particulier, le fruit de ce dessein ambitieux d'empire, employant cet » ancien proverbe: que si le droit est violable, il doit être violé pour » régner... »

Le Roi n'avait pu faire arrêter ni le duc de Mayenne, ni le duc d'Aumale; plus tard, il ne put obtenir une suspension d'armes du lieutenant-général de l'Union, même par l'intervention du légat du Pape, le cardinal Morosini, esprit conciliant et modéré. Le duc de Mayenne marchait vers l'armée royale, dont s'approchait également le Roi de Navarre. Les ligueurs firent même prisonnier, dans Vendôme, le Grand Conseil, et délibérèrent s'ils laisseraient la vie aux deux Conseillers, Jacques Guyotard et Bretel de Languetot, qui avaient été chargés d'informer contre le duc de Guise et d'interroger l'archevêque de Lyon.

Ainsi Henri III se trouvait entre ses ennemis. Mais sa cause n'était pas désespérée. La noblesse lui était revenue en grande majorité; la bourgeoisie et le clergé lui étaient moins hostiles à mesure que le peuple devenait ligueur plus forcené. Cependant le parti royal n'était pas assez fort pour vaincre seul la Ligue et la réforme. Il fallait qu'il s'unît à ses ennemis les moins dangereux. Le Roi de Navarre offrait son appui, sa modération, sa loyauté, peut-être sa foi: Rosny et Mornay négociaient pour l'union des deux Rois. La nécessité vint à leur secours. La chevaleresque confiance du Roi de Navarre toucha le Roi de France, dont les sympathies allaient mieux vers les catholiques

[1] Blois, février 1589. Ibid. p. 635. États-Généraux, t. xv, p. 208.

et le duc de Mayenne. Henri III accorda une trêve d'un an au Prince qui venait le sauver, au premier Prince de son sang, au protecteur des Eglises réformées de France. Les Lettres de cette trêve sont remarquables par la manière dont elles présentent cette alliance, si longtemps repoussée et proscrite, des catholiques et des protestants ; elles finissent par ces mots significatifs : « Nous protestons que outre ce qui » touche la défense de nostre personne et Etat contre la violence des » dits rebelles, nous avons été mus à faire et accorder la dite trève » pour le bénéfice qui en redonde à la religion catholique, apostolique » et romaine, et au soulagement de nos bons sujets, étant par icelle » arrêté le progrès que le dit Roi de Navarre et ceux de son parti » pourroient faire sans cet expedient, au grand détriment de nostre » religion, foulle et oppression de nos bons sujets, pendant que nos » forces occupées à l'effet susdit ne lui eussent pû être opposées [1].

Les deux Rois, bientôt victorieux, marchèrent vers Paris où les appelaient les royalistes, dont le nombre et le zèle croissaient sans cesse. La capitale rebelle ne pouvait se défendre contre les deux armées réunies, contre ses propres divisions et ses alarmes ; Mayenne, découragé, doutait de ses soldats ; la Ligue, sans ressources et sans espoir, n'attendait plus que le châtiment de ses fureurs ; Henri III allait redevenir Roi ; mais le fanatisme populaire n'avait pas dit son dernier mot, et Jacques Clément le porta à Saint-Cloud [2].

[1] Tours, 26 avril 1589. Ibid. p. 645.
[2] 1er août 1589.

CHAPITRE XVII.

SOMMAIRE. — 1589-1610. — Henri IV tient Conseil. — Le Cardinal de Vendôme chef du Conseil. — Nombreux Edits. — Victoire d'Ivry. — Actes du Conseil. — Edit en faveur des Catholiques. — Edit en faveur des Réformés. — Actes du Conseil. — Le Conseil propose des Conférences aux Chefs des Ligueurs. — Les Seize. — Conférences de Suresnes. — Arrêts du Parlement de Paris. — Remontrances au duc de Mayenne. — Surprise des Etats de la Ligue. — Abjuration de Henri IV. — Son Entrée à Paris. — Actes du Conseil. — Edit contre les Jésuites. — Fontaine-Française. — Réduction de Mayenne. — Marchés des Ligueurs. — Conseil des Finances. — Sully. — Assemblée des Notables à Rouen. — Conseil de Raison. — Son impuissance. — Sully chargé des Finances. — Tenue du Conseil. — Fréquence des Séances. — Actes du Conseil. — Biron. Complots contre le Roi. — Actes du Conseil. — Préparatifs de la Guerre d'Allemagne. Régence. — Couronnement de Marie de Médicis. — Assassinat de Henri IV.

DU CONSEIL SOUS HENRI IV.

Henri III avait eu le temps d'être réconcilié avec le Pape, et de recommander pour son successeur, aux officiers catholiques qui l'entouraient, son frère le Roi de Navarre.

Accouru dès que la blessure du Roi parut mortelle, le Béarnais arriva trop tard pour recevoir son dernier soupir, et s'empressa d'assembler ses plus fidèles serviteurs en un Conseil, souvenir animé de ceux que tenaient les premiers Rois qui régnaient en combattant, semblable peut-être à celui que consulta Clovis, lorsque la victoire et Clotilde le firent douter de ses dieux et devenir chrétien. Les avis furent partagés au premier Conseil de Henri IV, les uns croyant utile de se retirer sur la Loire, à Tours, où Henri III avait laissé l'appareil de la royauté; les autres, de ne pas commencer le règne par une retraite humiliante et désastreuse. On discuta la fidélité des catholiques, des réformés, des auxiliaires : *Vous êtes le Roi des braves,* s'écria Givry, *vous ne serez abandonné que des poltrons.*

Un autre Conseil se tenait entre les principaux chefs de l'armée. Les droits, la religion, les titres, les chances, les ressources du Roi de Navarre y étaient soumis plutôt aux calculs secrets de l'intérêt privé

qu'aux nobles inspirations de l'intérêt général. La grande majorité le reconnut pour Roi de France ; d'autres le quittèrent, et le duc d'Epernon, se croyant habile tandis qu'il n'était qu'orgueilleux, justifia son abandon de la cause royale, avec ses troupes et devant l'ennemi, par la préséance accordée sur un Pair aux maréchaux d'Aumont et de Biron, qui avaient signé avant lui l'acte de reconnaissance de Henri IV.

Le premier acte du Roi de France et de Navarre avait été d'écrire au Chancelier pour le maintenir dans son office[1]; mais Montholon ayant refusé de servir un Roi hérétique, les sceaux furent confiés au cardinal de Vendôme, comme chef du Conseil. Deux jours après, dès que les capitaines des deux armées eurent pris leur délibération au sujet de la vacance du trône, parut la déclaration du nouveau Roi, favorable à la religion catholique, et renfermant ses promesses envers les Réformés[2], conditions convenues et d'après lesquelles, selon les lois fondamentales du royaume, ils lui promettaient service et obéissance. Puis Henri IV confirma le Parlement de Tours[3], et, redevenu Roi de Navarre, après avoir religieusement mis en sûreté le corps de Henri III dans l'église de Compiègne, il courut livrer au duc de Mayenne le combat d'Arques[4]. On dirait qu'alors son gouvernement se consolide déjà, puisqu'il prend des mesures telles que des prescriptions pour mettre les châteaux à l'abri de la surprise des rebelles[5], pour défendre aux gouverneurs des provinces de faire des coupes dans les forêts royales sans Lettres patentes enregistrées[6], ou de toucher aux deniers du Roi[7]. Il accomplit même une des principales et plus difficiles promesses de son avénement ; il convoque, pour le 16 du mois de mars, à Tours, les Etats-Généraux[8].

Il les avait promis dans le temps de six mois ; dès le 27 août, il avait expédié ses Lettres closes à tous ses baillis et sénéchaux pour que chacun fût averti ; mais ayant voulu utiliser son armée et l'ayant partagée en trois pour mieux défendre ses bons sujets et incommoder les rebelles, il était venu assiéger Paris et n'avait pu forcer les ennemis à combattre ; ces expéditions l'avaient seules empêché de réunir l'assemblée à Tours, laquelle d'ailleurs n'aurait pas été complète, la plupart des convoqués ne voulant pas, à présent, se commettre au

[1] Saint-Cloud, 2 août 1589. Recueil général, t. xv, p. 2.
[2] Au camp devant Saint-Cloud, 4 août 1589. Ibid., p. 3.
[3] Au camp du Pont-Saint-Pierre, 23 août 1589. Ibid., p. 8.
[4] 21 septembre 1589.
[5] Tours, 17 octobre 1589. Ibid., p. 10.
[6] Tours, 5 novembre 1589. Ibid.
[7] Tours, 22 novembre 1589. Ibid.
[8] Au camp du Mans, 28 novembre 1589. Ibid., p. 11.

hasard des chemins; et, au jour indiqué, Henri IV avait gagné la bataille d'Ivry[1].

La victoire se décidait pour ce prince. A la nouvelle de celle d'Ivry, l'archevêque de Lyon, garde-des-sceaux de la Ligue et les autres membres du Conseil, les chefs des corps de ville et les principaux prédicateurs, se réunirent chez le Légat à l'évêché. L'on proposa de traiter avec le Béarnais; mais l'on opposa les peines encourues par ceux qui le feraient, les décrets de la Sorbonne et l'excommunication du Pape[2]. La mort de Charles X apporta vainement aux ligueurs un nouveau sujet de découragement et de division. Ils furent momentanément délivrés des attaques du Roi par le duc de Parme; mais la démagogie parisienne, représentée par les Seize, était, comme elle le sera toujours, impuissante; le parti de l'étranger, subi plus que représenté par Mayenne, était vaincu; la nationalité française, personnifiée dans Henri IV, devait triompher.

A mesure que les partisans de ce Roi victorieux augmentent en nombre et que ses armes sont plus heureuses, on peut remarquer plus d'autorité dans les actes émanés de son Conseil. Il interdit toute levée de deniers sans sa permission[3], pour priver la Ligue de ressources, et, pour lui enlever un autre moyen d'action, il transfère à Mantes la juridiction de la prévôté et la vicomté de Paris[4]; il attaque ses actes, que ratifiait le Parlement de Paris, en confirmant le Parlement de Tours[5], et il soumet chaque noble à déclarer authentiquement s'il veut ou non servir le Roi à la guerre[6]. Le Roi commence à régner.

Alors surgissent, plus redoutables autour de lui, les difficultés qui l'avaient assailli le premier jour de son avénement à la couronne, c'est-à-dire les méfiances rivales et conjurées des catholiques ses nouveaux sujets, et des réformés ses vieux serviteurs. La loyauté de son caractère, ses protestations fréquentes, ses actes impartiaux, son indifférence même en matière de religion, ne les dissiperont jamais complètement. Il sera toujours huguenot pour quelques catholiques; des protestants obstinés le suspecteront jusqu'à la mort de les sacrifier à son nouveau culte. Après les victoires d'Arques et d'Ivry, ces soupçons divers lui parurent mériter une réponse plus catégorique que ses paroles, quelque répétées qu'elles fussent, et il fit venir à Chartres, puis à Mantes, son Conseil pour la lui soumettre[7]. Il

[1] 15 mars 1590.
[2] 8 mai.
[3] Au camp de Nangis, 13 avril 1590. Recueil général, t. XV, p. 20.
[4] Au camp de Vernon, 8 février 1591. Ibid.
[5] Au camp de Saint-Denis, 1er août 1590. Ibid.
[6] Au camp de Chartres, 8 mars 1591. Ibid., p. 21.
[7] Mantes, 4 juillet 1591. Ibid., p. 22.

ırtout le nouveau cardinal de Bourbon, dont il avait déjà lieu
ındre, mais dont il ne voulait pas divulguer les prétentions
re pas obligé de l'en punir.

lat, naguère cardinal de Vendôme, frère du prince de Conty
mte de Soissons, avait eu la folle pensée de succéder à son
arles X comme roi. De concert avec le comte de Soissons, qui
nnait pas à Henri IV le refus de la princesse Marguerite, et
r les ambitieux subalternes toujours prêts à encourager les
s passions, il avait travaillé à organiser en *tiers-parti* des
ıes royaux. Il avait même écrit secrètement au Pape que le
avarre, chef de sa maison, ne se pressant pas de revenir à la
igion, il se croyait obligé de faire valoir ses droits; il sup-
Sainteté de l'aider à monter sur le trône, à l'exclusion de
aîné le prince de Conty, qu'il déclarait inhabile et inca-
nri IV connaissait de telles manœuvres, et c'est pour les sur-
ses propres yeux, après les avoir déjouées par ses victoires
es Édits, qu'il intima l'ordre formel de venir le joindre à
gle cousin.

i réunit donc son Conseil, auquel assistèrent le cardinal de
, les autres prélats, les principaux seigneurs et les Conseillers
exposa longuement sa résolution de tenir ses promesses aux
ıes et aux protestants: aux premiers, en les assurant du main-
ur religion; aux seconds, en leur rendant les garanties des
pacification. Toute l'assemblée applaudit, par son silence, à la
et à l'équité du Roi. Le seul cardinal de Bourbon, voulant
larer le tiers-parti, se leva comme pour se retirer, après avoir
ues mots en bégayant. Le Roi voyant que l'archevêque de
les évêques de Nantes, de Maillezais et de Bayeux ne se met-
s en devoir de le suivre, le rappela d'un ton de mépris et le fit

mier Edit, celui destiné aux catholiques, rappelle noblement
s et les violents labeurs du Roi pour maintenir la paix dans
me; son désir de la convocation d'un saint et libre Concile,
el ce qu'il y a de différend et discordant au fait de la religion
si bien éclairci et vuidé qu'il ne pût jamais plus être en aucune
et incertitude; son intention de recevoir plus volontiers que
ute bonne instruction, sans nulle opiniâtreté ou présomption
e ou doctrine; les vrais motifs des révoltés, qui ont eux-
clairement découvert leur dessein qu'il n'y a si simple qui ne
le fait de la dite religion dont ils s'arment le plus, c'est de
s'y agit le moins. Les ligues et associations qu'ils ont faites

hou, t. VII, II, p. 793.

pour l'invasion de ce royaume avec le roi d'Espagne, les ducs de Savoie et la Lorraine; le partage de toute l'usurpation faite et à faire qui en est conclu entr'eux, témoignent assez que ce trouble n'est qu'une faction d'Etat et qu'ils ne tiennent cette guerre que en trafique et commerce... « La seule disposition aussi du Gouvernement de cet Etat » les peut convaincre de fausseté, étant les Princes de notre sang, les » officiers de la couronne, les gouverneurs et lieutenants-généraux de » nos provinces, nos principaux Conseillers et ministres et ceux qui » manient et expédient nos plus importantes affaires, tous de la reli- » gion catholique, ayant en notre Conseil d'Etat les cardinaux et prin- » cipaux prélats de ce royaume; tous remplis d'officiers catholiques, » qui sont, avec la conviction de leurs impostures, toutes bonnes et » suffisantes cautions de l'accomplissement de la promesse que nous » avons faite pour la conservation et manifestation de la dite religion » catholique, apostolique et romaine, laquelle desirons inviolablement » effectuer et à ce que tous nos bons et fidèles sujets catholiques en » soient bien informés et assurés. » Et après ces déclarations, plus fortement motivées encore, l'Edit renvoie les poursuites contre les procédures du nonce du Pape à la justice des Parlements, et exhorte les prélats du royaume à se réunir promptement et aviser à se pourvoir, par les voies de droit, selon les saints Décrets et Canons, contre les monitions et censures indûment obtenues et exécutées et à ce que la discipline ecclésiastique ne soit aucunement intermise ni les peuples destitués de leurs pasteurs et des saints ministères qu'ils doivent en attendre et recevoir d'eux[1]...

Le second Edit concerne spécialement les réformés, qui vivaient toujours sous la protection précaire de la trêve du mois d'avril 1589, entre Henri III et le roi de Navarre. Il montre par quels moyens et subtils artifices le défunt roi Henri fut importuné et contraint par ceux qui ambitieusement ne tendaient qu'à troubler le repos de l'Etat, à révoquer les Edits sous lesquels le royaume s'était bien conservé. Le Roi veut donc éteindre et assoupir la mémoire des causes et origine de tant d'afflictions, pertes, ruines et autres sortes de désolations et calamités advenues par la dite révocation d'Edits qui avaient été si mûrement considérés par les plus grands personnages de ce royaume, amateurs de la religion catholique, apostolique et romaine, et du bien et conservation de cette couronne. En conséquence, avec les prudents avis des Princes de son sang, des princes, des officiers de la couronne, des sieurs de son Conseil et autres grands et notables personnages, ce qui veut dire le Roi en son Conseil, Henri IV révoque et annule les Edits des mois de juillet 1585 et 1588, ordonne l'exécution fidèle des

[1] Mantes, juillet 1591. Fontanon, t. IV, p. 359, — Joly, t. I, p. 45.

Edits de pacification, jusqu'à ce qu'il plaise à Dieu de donner au Roi la grâce d'établir une bonne paix dans le royaume et de pourvoir au fait de la religion, suivant ses promesses. Cette dernière clause fut ajoutée pour que l'Edit ne parût pas confirmer le schisme et pour fermer la bouche à la calomnie, sur la proposition de Jacques de Thou, qui avait assisté à l'assemblée [1].

Le Roi ne voulait pas se défendre seulement par ses armes et par ses Edits. Tous ses ennemis n'étaient ni sur les champs de bataille ni dans son royaume. Grégoire XIV l'excommuniait [2]; Philippe II et d'autres princes profitaient des troubles religieux. Le Roi de France ne pouvait, comme le jeune Roi de Navarre, répondre au Pape par l'affiche au Vatican d'un audacieux et insolent défi; c'est pourquoi son premier Edit invitait les prélats à se réunir et à se concerter pour repousser les mesures passionnées de Grégoire XIV, qui les excommuniait eux aussi et les privait de leurs bénéfices. Déjà les Parlements de Tours et de Châlons avaient rendu contre le Souverain Pontife les arrêts les plus violents. Les cardinaux, archevêques, évêques et abbés assemblés à Chartres, reconnaissant que le pape Grégoire XIV avait été mal informé des affaires du royaume, et, par les pratiques et artifices des ennemis de cet Etat, persuadé d'envoyer quelques monitions, suspensions, interdits et excommunications, tant contre les prélats et ecclésiastiques que contre les Princes, nobles et peuples de France qui ne voudraient adhérer à leur faction et rébellion, après avoir mûrement délibéré sur le fait de la dite Bulle, déclaraient qu'elle était nulle, tant en la forme qu'en la matière, et qu'elle ne pouvait obliger ni eux ni autres Français catholiques étant en l'obéissance du Roi [3].

Les prélats adressèrent leur mandement à tous les ordres, aux villes et aux catholiques du royaume, avec l'injonction aux curés et vicaires de le faire afficher et de le publier aux prônes. L'original avait été souscrit par les cardinaux de Bourbon et de Lenoncourt, par l'archevêque de Bourges, par sept évêques, par deux abbés et par Duperron. Cet acte fut une grande victoire sur les ennemis extérieurs du Roi et donna de l'assurance à ses partisans, de l'autorité aux Edits de son Conseil.

Si les exploits de Henri IV étaient glorieux et décisifs, les travaux de son Conseil n'apportaient pas, à la cause royaliste, un moindre secours. Après deux réglements sur le domaine [4], une déclaration re-

[1] De Thou, t. VII, liv. CII, p. 794. — C'est l'historien lui-même.

[2] Avril 1591. — Mém. de la Ligue, t. IV, p. 361.

[3] Chartres, 21 septembre 1591. — Preuves de Liberté de l'Église gallicane. De Thou, t. VII, liv. CI, p. 800.

[4] Au camp de Noyon, septembre 1591. Fontanon, t. II, p. 384. — Au camp de Jarnetal, 12 décembre 1591. Ibid., p. 386.

connaît pour dettes du Roi toutes celles qui ont été contractées pour le service de Henri III et dont les deniers sont entrés dans son épargne [1], libérant ainsi ses officiers des promesses et des obligations contractées pour son service et restées à leur charge, les attachant à la personne du successeur par un nouveau bienfait. Un acte plus important, fait par les Princes, prélats, officiers de la couronne et principaux seigneurs catholiques, tant du Conseil du Roi qu'autres, est l'offre faite, en Conseil, avec le congé et permission du Roi, au duc de Mayenne et autres Princes de sa maison, prélats, sieurs et autres personnes ainsi assemblés en la ville de Paris, d'une conférence sur les moyens propres pour assoupir les troubles [2]. Et cette demande est aussitôt suivie d'une protestation contre les prétendus Etats-Généraux tenus ou à tenir par la Ligue [3].

Mayenne, indécis, effrayé des manœuvres et des prétentions de Philippe II, dégoûté par les saturnales des Seize, n'avait plus ni le même zèle pour la religion, ni la même répulsion contre le Roi de Navarre. Ayant perdu tout espoir de conquérir la couronne sur un tel rival, il n'avait plus que la chance désespérée de se la faire décerner par une assemblée, et il avait convoqué, pour l'élection d'un Roi catholique, des députés de toutes les provinces [4]. Mais les étrangers et les ligueurs lui montrèrent, dès la réunion des députés, la vanité de ses dernières prétentions. En se rappelant les désordres de Paris, l'on est frappé de la similitude des actes des Seize avec ceux de la Commune de Paris en 1793 et du Gouvernement provisoire en 1848. L'esprit révolutionnaire, né des mêmes passions, inspire les mêmes excès et les mêmes folies. Mayenne avait été obligé de faire étrangler, sans forme de procès, quelques-uns de ces Seize, pour se délivrer de leur association sanguinaire et pour leur arracher Paris comme il leur avait arraché la France [5] : Bussi-le-Clerc, l'un d'eux, chez lequel on trouva cinq ou six cent mille francs qu'il avait reçus des Espagnols ou extorqués des prisonniers de la Bastille [6], se sauva en Belgique, où il reprit son ancien métier de maître d'armes. Enfin, Mayenne avait défendu les assemblées populaires ; l'ordre exige contre elles les mêmes mesures dans tous les temps ; elles sont l'anarchie sous tous les pouvoirs.

La conférence de Surênes fut acceptée par les Etats de la Ligue,

[1] Au camp de Rouen, décembre 1591, et 5 avril 1592.
[2] Chartres, 27 janvier 1593. Etats-Généraux, t. XV, p. 973.
[3] Chartres, 8 février 1593. Fontanon, t. XV, p. 732.
[4] Procès-verbaux des Etats-Généraux de 1593. Documents inédits sur l'Histoire de France.
[5] Les Seize et autre semblable vermine... Satyre Menippée, t. I, p. 351.
[6] L'Estoile, t. II, p. 228.

malgré le Légat du Pape et les agents de l'Espagne, malgré les sentences de la Sorbonne, malgré les chaires qui mugissaient la sédition et le meurtre. Elle aboutit à la déclaration que le Roi se proposait de se faire instruire pour se convertir, et à l'invitation à plusieurs prélats de se trouver à Nantes avant le 15 juillet, *à fin qu'il reçut d'eux instruction sur les différends dont procede le schisme qui est en l'Eglise*[1].

La certitude de l'abjuration prochaine de Henri IV avait relevé le courage des hommes indécis qui, dans les temps difficiles, se tournent toujours du côté du plus fort ou cherchent celui qui le deviendra. Le Parlement était en grande partie composé de ces hommes faibles mais habiles. Depuis quelque temps, surtout depuis la réunion des Etats-Généraux, son rôle avait disparu, en premier lieu devant le tumulte de la guerre et les manifestations de la Ligue, ensuite devant les prétentions et la puissance de l'assemblée, exclusivement proclamée catholique et souveraine. Mais la Cour du Parlement, si elle avait laissé passer ces orages en ne les bravant que par son silence ou sa froideur, comprenait que la Sainte-Union, usée désormais, était tout entière dans les Etats-Généraux, lesquels, eux-mêmes, n'avaient plus qu'une autorité amoindrie par leurs hésitations et leurs rivalités intestines autant que par les progrès de la royauté légitime. Sans donc aller jusqu'à la dangereuse témérité de se prononcer pour le Béarnais, le Parlement osa rappeler, comme organe suprême des lois, que la première de toutes, la loi Salique, était inviolable. Ce réveil de la puissance judiciaire, respectée même dans ses excès, était un acte important. Il mettait un terme à toutes les espérances et à toutes les manœuvres des Princes étrangers; il condamnait la Ligue; il assurait la couronne à Henri IV, redevenu très chrétien. Le Parlement avait longuement discuté son arrêt. Dès le 23 juin, un conseiller aux enquêtes, M. de Marillac, proposa de choisir deux membres de chaque chambre pour délibérer sur le projet des Etats-Généraux d'élire un Roi, et pour aviser à ce que le Parlement devait faire en ces graves conjonctures. Cette proposition étonna le plus grand nombre des magistrats, non qu'ils ne l'approuvassent grandement tous, mais les uns par crainte, car il n'y allait pas moins que de la vie, et les autres par l'opinion que leur démarche ne servirait à rien. M. de Marillac ne se découragea pas et insista de nouveau, disant qu'ils étaient obligés de faire quelque chose en une affaire si importante, qu'ils étaient officiers de la couronne, et qu'ils devaient au moins arrêter quelque acte qui témoignât dans la postérité qu'ils n'avaient point approuvé ce qui se faisait par violence.

[1] Mantes, 13 mai 1593.

L'audacieux orateur l'emporta; M. de Soulfourt lui fut adjoint; la première chambre députa MM. Fayes et Le Prestre.

Le vendredi 25 juin, le Parlement fut réuni, et comme l'on commençait à délibérer, arriva en la Cour M. le président Vertus, envoyé par le duc de Mayenne, qui demandait de remettre l'assemblée au lundi, car le dimanche prochain il conclurait la trève avec le Roi de Navarre. Et le lundi, le Parlement ne discuta que le moyen de prévenir la nomination d'un Roi dont s'occupaient les États. Il manda les gens du Roi, lesquels ayant entendu le sujet de l'assemblée, prirent, par la bouche du procureur-général Edouard Molé, leurs conclusions fort convenables et généreuses. Il flétrit les manœuvres et les largesses des ambassadeurs espagnols; il est décidé à ne pas discuter contre ceux qui nient les principes, à ne pas rechercher à qui appartient le royaume de France, des enfants d'Isabelle ou de Claude, ou plutôt de Marguerite; mais il exhorte le Parlement à conserver intègre la loi Salique, corroborée par la vétusté de tant d'années, confirmée par tant de jugements. Vous, hommes, dit-il en terminant, ayez devant les yeux un homme, un Roi, non une Reine, et sauvez promptement la France, attaquée d'innombrables maladies [1]. Et sur ces énergiques conclusions fut rendu l'arrêt célèbre ainsi conçu: « Sur la remontrance » cy-devant faicte par le procureur de roy et la matière mise en desli» beration, la Cour, toutes les chambres assemblées, n'ayant comme » elle n'a jamais eu autre intention que de maintenir la religion catho» lique, apostolique et romaine en l'Estat et couronne de France, sous » la protection d'un roy très chretien, catholique et françois, a » ordonné et ordonne que remontrances seront faictes cette après» disnée par M. le président Lemaistre, assisté d'un bon nombre de » la dicte cour, à M. de Mayenne, lieutenant de l'Estat et couronne de » France, en la présence des Princes et grands officiers estant de pré» sent à Paris, à ce que aucun traité ne se fasse pour transférer la » couronne en la main de princes ou princesses étrangers, que les lois » fondamentales de ce royaume soient gardées et les arrêts donnés » par la dicte cour pour la déclaration du Roi catholique et françois » soient exécutés; et qu'il ait à employer l'auctorité qui luy est com» mise, pour empescher que, sous le prétexte de la religion, le throsne » ne soit transféré en mains étrangères, contre les lois du royaume, et » pour venir le plus promptement que faire se pourra au repos du

[1] « Itaque regnum Galliæ, an Isabellæ, an Claudiæ liberis, an Marguaritæ potius debeatur non disceptabo; sed vos adhortabor, ut legem Salicam, tot annorum vetustate corroboratam, tot judiciis confirmatam servetis integram; vos viri, virum; Regem, non Reginam habete præ oculis, et Galliam innumeris vexatam morbis virtute vestrâ liberate brevi. » M. SS. de l'Estoile; Bibliothèque royale.

» peuple, dans l'extresme nécessité duquel il est rendu; et néanmoins,
» dès à présent, a desclaré et desclare tous faicts accomplis et qui se
» feront cy après pour l'establissement d'un prince ou princesse étran-
» gere, nul et de nul effet et valeur, comme faicts au préjudice de la
» loy Salique et autres loys fondamentals du royaume de France [1].

Le Parlement évoquait la cause de la royauté, déniant aux Etats Généraux le droit de la résoudre souverainement. C'était le plus grand acte de pouvoir qu'il eût commis depuis qu'il était séparé du Conseil. L'omnipotence des Etats-Généraux était admise par tous les ligueurs en France, par Philippe II, par le duc de Savoie, par l'Empereur, et ces Princes absolus proclamaient, comme un principe, le droit des députés de choisir un Roi. Ainsi le Parlement s'opposait hardiment à des passions et à des intérêts redoutables; il est rare que les corps se compromettent dans ce sens.

Les remontrances ordonnées furent portées au duc de Mayenne, à qui les magistrats députés de la Cour osèrent signifier qu'elle cassait tout ce qui serait fait par l'assemblée des Etats contre la loi Salique et les lois fondamentales du royaume [2]. Le chef de la Ligue témoigna sa surprise de ce qu'une résolution de cette importance eût été adoptée sans l'en prévenir, et néanmoins elle fut maintenue et enregistrée. Le Parlement de la Ligue méritait de reprendre sa place dans le Conseil du Roi légitime.

Mais les Etats furent encore plus surpris que le duc de Mayenne de la décision si nettement rendue par la Cour suprême, naguère si dévouée à l'Union. Les séances furent interrompues, et bientôt le Parlement se prononça, par les arrèts les plus impératifs, pour la prompte reconnaissance de Henri IV. Ils eurent une grande influence sur la rentrée de ce prince à Paris, et ils font une belle page de son histoire [3].

Henri IV est entré dans la basilique de Saint-Denis, accompagné des Princes, des capitaines de son armée, des gens de son Conseil et des officiers de sa couronne; il a été reçu par les évèques et le clergé, aux acclamations du peuple et surtout des Parisiens, affamés de voir leur Roi. Il est catholique [4], l'Église se réconcilie avec la royauté; la Ligue n'existe plus et le Roi de France n'aura désormais à vaincre que les Espagnols, des passions aveugles ou des intérêts particuliers.

Il a discuté lui-même les termes de son abjuration avec des présidents du Parlement [5], et il adresse des Lettres closes à ses Cours sou-

[1] 28 Juin 1593. — Biblioth. roy.
[2] Journal d'un Parlementaire, du 17 mai au 6 novembre 1593.
[3] De Thou, t. VIII, l. CVI, p. 280.
[4] 25 juillet 1593.
[5] L'Estoile, vol. II.

veraines au sujet de sa conversion [1]. Il accorde une trêve de trois mois au duc de Mayenne [2], et promet, en Conseil, pardon et abolition à ceux qui se retireront, dans le délai d'un mois, du parti des rebelles [3]. Et pour compléter sa conversion, il est sacré à Chartres [4]; pour compléter sa royauté, Paris l'appelle et Brissac lui en ouvre la porte.

Un Édit sur la réduction de Paris, détaille longuement tout ce qu'a fait, tout ce qu'a voulu, tout ce qu'a souffert le Roi pour rétablir la paix dans le royaume, ses combats, ses dangers, ses négociations ; les projets, l'ambition, la perfidie de ses ennemis ; enfin la soumission de tant de villes, Lyon, Orléans, Bourges, Pontoise et autres [5]. « Mais la » mémoire ne se perdra jamais de l'heureuse réduction de nostre » bonne ville de Paris, capitale de ce royaume, advenue le 22e jour du » mois de mars, avec telle douceur, police, ordre et moderation, qu'un » seul citoyen ne se peut justement plaindre qu'il lui aye esté faict » tort ny offense en chose quelle qu'elle soit; l'entrée d'une armée » irritée a plustot ressemblé à la joyeuse entrée qui s'est faite » cy devant aux Rois nos prédécesseurs à l'advenement à leur » couronne : la rejouissance, les applaudissements du peuple qui a » vu son Roi si désiré, n'ont pas esté moindres que s'ils eussent eu la » mesme seureté qui leur est donnée par les présentes... » Elles sont en effet une large et sage amnistie, restituant à la ville tous ses priviléges, étouffant toutes les recherches et tous les procès, approuvant ce qui a été fait de bien, mettant à néant les mauvais souvenirs. La clémence du Roi de France complétait les victoires du Roi de Navarre.

Le Parlement, transféré à Tours par Henri III, fut rétabli à Paris [6]. A sa tête est Achille de Harlai; ses procureurs-généraux seront Loisel et Pithou. Ils auront la mission de déchirer des registres du Parlement de Paris, tout ce qui y a été inscrit d'injurieux, tant pour la mémoire du feu Roi que contre Henri, IV et la Cour souveraine inaugurera son retour en annulant tous les Arrêts, Décrets, Ordonnances et autres actes de la Ligue, et en enjoignant au duc de Mayenne, dont elle révoque tout pouvoir, ainsi qu'aux autres Princes de la maison de Lorraine, de reconnaître le roi Henri, quatre de ce nom, Roi de France, pour leur Roi et souverain seigneur [7].

[1] Saint-Denis, 25 juillet 1593. Fontanon. t. IV, p. 735.
[2] A la Villette, près Paris, dernier juillet 1593. Recueil des Traités de Paix, t. II. p. 547.
[3] Mantes, 27 décembre 1593. Fontanon, t. IV, p. 736.
[4] 27 février 1594.
[5] Paris, mars 1594. Fontanon, t. IV, p. 763.
[6] Paris, 17 mars 1594. Fontanon, t. IV, p. 741.
[7] Paris, 30 mars 1594.

Quelques actes du Conseil, insignifiants pour nous parce qu'ils sont habituels, tels que des confirmations de priviléges et des créations ou provisions d'offices, nous conduisent à l'Édit qui expulse les Jésuites du royaume [1], rendu le lendemain du jour où le Parlement avait condamné Jean Châtel, bientôt suivi par une déclaration de guerre contre le Roi d'Espagne, que l'Édit signale comme l'auteur des maux du royaume, et même comme le fauteur de l'assassinement de de Sa Majesté, ainsi que cela étoit presqu'advenu ces jours passés, si Dieu n'eût détourné ce malheureux coup, donné de la main d'un François, poussé d'un cruel et vray esprit espaignolisé [2]. Nous mentionnerons les Lettres qui légitiment César, fils naturel du Roi et de Gabrielle d'Estrées [3]; l'Edit qui assujétit à un droit de scel, tous les actes publics de notaires et tabellions et tous les jugements de la justice [4]; la permission aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu de faire quêter au profit de cet hospice [5]; la défense, sous peine de lèse majesté, sans espoir de pardon, d'exporter les blés du royaume ; la déclaration portant que les laboureurs ne pourront être exécutés par leurs créanciers, soit par voie de contrainte par corps, soit par saisie de leurs bestiaux et meubles [6]; l'Edit qui crée des greffiers des insinuations ecclésiastiques en chaque diocèse [7]; celui qui confirme les priviléges des marchands fréquentant les foires de Lyon [8]; celui enfin qui accorde une amnistie générale à l'occasion de la soumission du duc de Mayenne [9], et qui veut dire que le lieutenant-général de la Sainte-Union, abandonné par ses partisans, dégoûté des Espagnols et vaincu par l'héroïque témérité de Fontaine-Française, s'est rendu à la force, au droit, et à la générosité du Roi très chrétien.

L'acte du Conseil qui le constate, en accordant à ce Prince des sûretés excessives et des grâces inattendues, prouve combien Henri IV était désireux de gagner ses ennemis et d'éviter de les combattre. S'il avait affronté, pour les vaincre, tous les dangers, il souscrivait à tous les sacrifices pour les désarmer. Le comte de Brissac, qui avait tant servi le duc de Guise à la fameuse journée des Barricades; qui, pendant la Ligue, avait rêvé l'érection de la France en République; qui,

[1] Paris, 7 janvier 1595.
[2] Paris, 16 janvier et 23 février 1595. Recueil des Traités de Paix, t. II, p. 565.
[3] Paris, janvier 1595. Recueil général, t. XV, p. 97.
[4] Ibid. Fontanon, t. IV, p. 896.
[5] Paris, 10 février 1595. Recueil général, t. XV, p. 97.
[6] Paris, 16 mars 1595. Fontanon, t. II, p. 1191.
[7] Dijon, juin 1595. Joly, t. II, p. 1411.
[8] Lyon, septembre 1595.
[9] Follembray, janvier 1596. Fontanon, t. IV, p. 875.

voyant la fortune tourner en faveur du Roi de Navarre, cherchait quel prix il lui demanderait de sa trahison envers le duc de Mayenne, entretenant le prévôt de Paris de son projet, et lui disant : Il faut rendre à César ce qui appartient à César ; *il faut le lui rendre et non pas le lui vendre*, répondit Jean L'Huillier, qu'une charge de Maître des Requêtes vint bientôt surprendre et récompenser.

Et quel est le chef ligueur qui n'ait pas vendu l'obéissance qu'il devait au Roi ? Ces marchés sont enregistrés par l'inexorable histoire, et Sully en fait monter le chiffre à plus de trente-deux millions. Aussi les finances du Roi étaient-elles dans le désordre le plus complet. Depuis la mort de François d'O [1], elles étaient administrées par un Conseil composé de huit personnes ; mais, au lieu d'être la proie d'un seul, elles servirent au luxe scandaleux et aux concussions de ces commissaires, contre lesquels le Roi entrait souvent dans la plus grande colère. Ces coquins mangent le cochon ensemble, disait il [2]. Ils traitaient, sous des noms supposés, avec tous les créanciers de l'Etat, et faisaient des profits énormes. Le Roi manquait de tout. « Je suis fort proche de mes » ennemis, écrivait-il à son fidèle Rosny, et je n'ai quasi pas un cheval » sur lequel je puisse combattre, ni un harnais complet que je puisse » endosser ; mes chemises sont toutes déchirées, mes pourpoints troués » au coude, ma marmitte est souvent prête à donner du nez en terre, » et, depuis deux jours, je dîne chez les uns et chez les autres. »

Le Roi proposait à son ami l'idée d'assembler les Etats du royaume pour chercher un remède à toutes ces malversations ; mais ce remède était Sully même. Après bien du temps et des difficultés, il entra dans ce Conseil des finances, où sa probité devait soulever tant d'alarmes et tant de passions. Sans s'émouvoir, sans se laisser ni séduire ni décourager, il examina, tant qu'il le pût, les comptes et les registres ; puis il fit ordonner la visite des généralités, l'on dirait aujourd'hui l'inspection financière du royaume. Il faut lire dans ses Mémoires tout ce que firent messieurs du Conseil pour la rendre vaine [3]. Nous remarquerons deux Maîtres des Requêtes chargés chacun d'une généralité. Sully dut recourir à toutes les sévérités pour pénétrer dans ce dédale de voleries, déguisements, suppressions, falsifications, doubles emplois, ténèbres et obscurités, et, ce qui était plus pénible pour lui, supporter toutes les calomnies contre sa conduite, et encourir même, à son retour, le plus froid accueil du Roi. Mais son habileté fut bientôt reconnue autant que sa probité. Soixante et dix charrettes le suivaient, portant cinq cent mille écus d'or qu'il avait fait rentrer : sa justification fut éclatante.

[1] 24 octobre 1594.
[2] Mémoires de Sully, t. III.
[3] Ibid., p. 70.

C'est à Rouen qu'Henri IV reçut un tel trésor ; c'est là qu'il put juger Sully aussi habile que fidèle. Il était venu dans cette ville pour y tenir la célèbre Assemblée des notables, dans laquelle il leur dit si chevaleresquement qu'il les avait convoqués pour recevoir leurs conseils, pour les croire, pour les suivre, bref, pour se mettre en tutelle entre leurs mains, envie qui ne prend guère aux rois, aux barbes grises et aux victorieux [1]. Son discours achevé, Henri IV se leva, disant qu'il ne voulait pas même assister, soit par lui, soit par son Conseil, à des délibérations que rien ne devait gêner ; et il sortit en effet avec ses Conseillers, ne laissant que Sully dans l'Assemblée pour y communiquer les états, les mémoires et tous les papiers de l'Etat dont on pouvait avoir besoin [2].

Henri IV avait été forcé de réunir les Notables pour aviser aux moyens de résoudre les difficultés sans nombre que lui suscitaient les catholiques et les protestants. Ils l'accusaient réciproquement d'ingratitude et de mauvaise foi. Sa parole et ses bienfaits n'avaient pu calmer les intérêts privés. Les prétentions des grands et des capitaines furent poussées à ce point qu'ils voulurent renouveler pour eux les grands fiefs féodaux, et le duc de Montpensier, prince jeune et simple, fut assez candide pour se charger de demander au Roi de donner les gouvernements en propriété à ceux qui les tenaient, afin de les obliger, par les droits de leur hommage, à contribuer de toutes leurs forces à la défense de l'Etat. Le Roi jugea sans peine la valeur de l'expédient, répondit comme il le méritait au duc de Montpensier, et en appela à la puissance royale et à son épée, des Espagnols et des factieux [3].

Il en appela surtout à la force morale que devait lui donner une assemblée des Etats. Les Parlements imposaient l'obéissance aux rebelles et l'Université guérissait les scrupules des consciences ; les plus obstinées durent céder à l'absolution du Roi que venaient d'obtenir à Rome Du Perron et d'Ossat; le légat de Clément VIII était auprès du Roi. Nous avions lu cette dernière réconciliation du Roi très chrétien avec l'Eglise dans l'Edit qui lève la défense d'aller prendre à Rome des Bulles et provisions apostoliques des bénéfices vacants [4], dans les déclarations qui accordent aux ecclésiastiques un nouveau délai de cinq ans pour le rachat de leurs biens [5] et qui les exemptent du logement des gens de guerre et de contributions militaires [6]. Rien ne manquait

[1] Mémoires de Sully, t. III, p. 92.
[2] 4 novembre 1596.
[3] Mézeray, t. III, août 1596, — Mém. de Sully, etc.
[4] Follembray, 22 janvier 1596. — Preuves des Libertés de l'Eglise gallicane, p. 155.
[5] Paris, 2 avril 1596. Fontanon, t. IV, p. 1020.
[6] Au camp de Travecy, 1er mai 1596. — Ibid., p. 1024.

donc à Henri IV pour faire valoir les droits de sa puissance, excepté la preuve que la nation entière les reconnaissait, et ce fut la pensée qui fit convoquer l'Assemblée de Rouen.

Le clergé réclama surtout le rétablissement des élections et des conciles provinciaux; la noblesse, des préférences pour les charges; le tiers-état, l'examen de l'état des finances. On voulut former, pour les administrer, un CONSEIL DE RAISON, comme si le conseil existant n'était pas déjà trop la cause du désordre dans lequel elles étaient et de la misère du peuple. Il fut question, entre le Chancelier et les députés des Cours souveraines, du conflit de juridiction; et on convint que, dans toutes les affaires dont la connaissance appartiendrait aux baillis ou à leurs lieutenants, l'appel qui en sera interjeté serait dévolu aux Cours souveraines, à l'exclusion du Conseil privé du Roi [1]. On parla aussi de plusieurs Edits et Déclarations du Roi enregistrés dans les Cours; mais ni ces derniers articles, ni plusieurs autres aussi salutaires, dressés dans cette Assemblée, n'eurent aucune exécution [2].

La création du Conseil de raison fut d'abord désapprouvée dans le Conseil du Roi. Mais Sully, qui en entrevit l'absurdité, persuada au Roi de l'accepter, puisqu'il avait dit à l'Assemblée qu'il se conformerait à ses résolutions. Le lendemain, le Conseil assemblé opina comme la veille, et Sully comme le Conseil, contre la demande des Notables. Le Roi, déclarant spontanément qu'il ne pouvait suivre l'avis même unanime de ses Conseillers, les laissa dans la dernière surprise. Il passa dans l'Assemblée et il y déclara hautement que, dans la disposition où il était de seconder de toutes ses forces les inclinations d'un corps si sage, il recevait, sans aucune modification ni restriction, le projet du Conseil de raison [3]. Il fut aussitôt élu; le cardinal de Gondy en devint le chef.

Il ne suffit pas à une assemblée d'improviser des fonctions pour donner, aux hommes qu'elle en investit, la capacité de les remplir utilement. Les membres du Conseil de raison eurent beau tenir des séances fréquentes et régulières, se faire apporter les registres, dresser des états, exiger des renseignements; ils furent bientôt convaincus de leur impuissance, et réduits à solliciter les lumières de Sully. C'est là où les attendait l'adroit conseiller, et il s'appliqua à ne leur faire valoir que les difficultés de leur tâche. Ils y succombèrent et supplièrent le Roi de les décharger de leur emploi. Henri IV, débarrassé de ces inutiles et incapables délégués, de plus en plus convaincu de l'habileté de Sully, remit entre ses fidèles mains le maniement absolu des de-

[1] De Thou, t. IX, liv. CXVII, p. 19,
[2] Ibid.
[3] Mém. de Sully, t. III.

niers royaux et le soutint contre les attaques des financiers avec un éclat qui ne leur laissa qu'un inutile désespoir [1].

Un malheureux événement ne tarda pas à justifier la sagesse de cette confiance : Amiens fut surpris par les Espagnols. C'était un grave échec pour le Roi ; les conséquences pouvaient en être désastreuses, si l'on donnait le temps aux ducs de Mercœur et de Savoie d'en profiter, aux réformés de se réunir, aux Espagnols de conserver cette clef du royaume. Il fallait donc de promptes ressources financières au Roi de France pour recommencer le Roi de Navarre, comme il le dit aussitôt, et Sully les promit. Il présenta son plan au Roi, puis à un espèce de petit conseil de guerre, enfin à un Conseil extraordinaire, composé de tout ce qu'il y avait dans Paris de personnes capables d'y être admises, et surtout des Notables de l'Assemblée de Rouen qui y séjournaient encore. Henri IV ne pouvait s'y prendre plus heureusement pour établir son autorité sur l'impuissance de cette grande Assemblée, reconnue par elle-même. Le Conseil ne sut d'abord prendre aucune initiative des mesures nécessaires dans les conjonctures présentes. Alors le Roi fit lire le projet de son ministre ; nul n'osa ni le contredire ni le discuter. Le Roi déclara qu'on l'acceptait d'un consentement unanime. Grâce à ces mesures rapides et vigoureuses, Brissac contint le duc de Mercœur, Lesdiguières repoussa le duc de Savoie, les protestants intimidés fournirent leurs contingents, et le vieux Philippe II perdit son dernier espoir et son dernier moyen de troubler encore la France.

Les travaux du Conseil devaient succéder à ces agitations de la guerre. Le ministre qui s'en occupait le plus et qui les dirigera bientôt, avec une autorité qui croît comme l'amitié du Roi pour lui, Sully, nous en donne une idée :

« Il n'y avoit aucun des six jours ouvrables de la semaine où il » ne se tînt un Conseil matin et soir. Le premier et le plus important » de tous, est celui qu'on appeloit le Conseil d'État et des finances, » qui occupoit à lui seul les mardi, jeudi et samedi, par les deux » séances du matin et de l'après midi. Le Roy en étoit le chef et y » assistoit assez assidûment. Les Princes, les ducs et pairs, les officiers » de la couronne, les chevaliers des ordres du Roy, ou ceux qui » avoient un brevet de Sa Majesté, y avoient entrée et voix délibérative. On y recevoit et on y examinoit toutes sortes de requêtes, sur » quelque sujet que ce pût être ; mais principalement sur ce qui concernoit les pensions de l'État, qui dès lors commencèrent à être acquittées avec un soin et une régularité qui les fit préferer à toute » autre sorte de biens, même aux fonds de terre. Les trois autres

[1] Perefixe, Hist. d'Henri IV, p. 225.

» jours de la semaine étoient remplis de même, matin et soir, par » differens Conseils, qu'on appeloit Conseils des parties, composés d'un » certain nombre de Conseillers particuliers : là, on examinoit ce qui » etoit du ressort de chacun de ces Conseils ; s'il y etoit porté quelque » contestation, elle etoit renvoyée aux tribunaux, aux quels il appar- » tenoit d'en connoitre, en veillant à ce qu'ils rendissent bonne et » prompte justice[1].

Un grand nombre d'actes devaient sortir des séances multipliées d'un Conseil ainsi divisé : l'Edit sur l'administration de la justice, qui confirme les Ordonnances de Moulins, d'Orléans et de Blois, qui défend au Conseil privé de s'occuper des causes contentieuses et de détourner les plaideurs de leur naturel ressort, qui exige pour les évocations les formalités prescrites par les Edits de Chantelou et la Bourdaisière, qui enjoint au Grand Conseil de garder exactement le nombre requis et ordonné en chacun Parlement des présidens et conseillers pour évoquer, sans y comprendre pour faire nombre les alliés de recusez [2] ; l'Edit qui défend aux gens de guerre de courir les champs et qui ordonne aux gouverneurs de leur courir sus et de les tailler en pièces[3]; l'Edit qui crée des relais de chevaux sur les grands chemins, traverses et le long des rivières[4] ; l'Edit qui rétablit le système général de maitrise et règle la police des métiers, d'après l'avis des Princes, des gens du Conseil d'Etat et de plusieurs notables personnages et principaux officiers convoqués et assemblés à Rouen pour le bien de ce royaume[5]; l'Edit général sur le fait des eaux et forêts et des chemins[6]; l'Edit sur la vérification au Parlement de Paris des Edits, déclarations et Lettres-Patentes [7].

Cette formalité d'enregistrement était devenue si obligatoire que Henri IV lui-même voulut paraître l'accepter, et, qu'au dire de Sully, il en faisait un moyen de revenir sur les Edits arrachés à sa faiblesse. Il était convenu avec les Cours souveraines qu'elles ne vérifieraient pas ceux qui n'étaient pas accompagnés d'une Lettre de la main du Roi ou du surintendant des finances. Ainsi, le comte de Soissons avait surpris la confiance royale en demandant l'établissement, à son profit, d'un droit de quinze sols sur chaque ballot de marchandises qui sort du royaume, assurant le Roi que cette imposition ne lui rapporterait pas plus de trente mille livres par an. Henri IV n'avait signé cet Edit

[1] Mém. de Sully, t. III, p. 277.
[2] Rouen, janvier 1597. Fontanon, t. Ier, p. 4. — Joly, t. Ier, p. 15.
[3] Paris, 24 février 1597. Fontanon, t. III, p. 143.
[4] Paris, mars 1597. Ibid., t. IV, p. 857. — Août 1602. Ibid., p. 859.
[5] Saint-Germain-en-Laye, avril 1597. Ibid., t. Ier, p. 1101.
[6] Paris, mai 1597. Recueil général, t. XV, p. 141.
[7] Paris, 20 mai 1597. Ibid., p. 164.

qu'avec la restriction verbale que le commerce n'en serait grevé que que jusqu'à cinquante mille livres. Sully, absent et trop tard prévenu, calcula que le produit annuel de l'impôt atteindrai trois cent mille écus, et n'hésita pas à se rendre à Fontainebleau pour représenter au Roi le dommage causé au trafic des lins et chanvres surtout, en Bretagne, en Normandie et en Picardie. Le moyen de le prévenir le plus simple était de retirer l'Edit. Mais Henri IV ménageait le comte de Soissons, et la marquise de Verneuil était intéressée dans l'affaire pour un quint. Tout ce qu'obtint Sully, en échange de sa fermeté contre le Prince, fut que le Roi tiendrait bon contre sa maîtresse. L'histoire dit par quelles violences envers le Roi, par quelles menaces pour le ministre, le comte de Soissons voulut obtenir la Lettre nécessaire à l'enregistrement; mais Sully fut inflexible, et Henri IV le soutint, malgré les plaintes, la colère et les larmes de Henriette d'Entraigues[1].

Nous remarquerons encore les règlement et style de procéder au Conseil privé du Roi, dans les détails duquel nous n'avons aucun intérêt d'entrer[2]; les Lettres pour l'établissement d'une manufacture de cristal à Melun[3]; la déclaration portant que les avocats et procureurs seront déchargés des pièces après cinq ans du jour de leur réception[4]; l'Edit qui révoque les affranchissements de taille et les titres de noblesse accordés depuis vingt ans[5]; la déclaration sur l'âge, qualité et capacité de ceux qui doivent être pourvus des offices de Maîtres des Requêtes[6], dans laquelle il est dit que, pour donner aux Conseillers des Cours souveraines le moyen de quitter leur profession sédentaire et faire service dans lesdits Etats, soit à la suite du Roi, soit en visitant les provinces, nul ne sera dorénavant pourvu de l'état de Maître des Requêtes ordinaire de l'hôtel qu'il n'ait atteint l'âge de trente-deux ans, et qu'au préalable il n'ait été Conseiller en Cour souveraine, ou tenu, par le temps et espace de six ans, état de lieutenant-général des bailliages, et sénéchaussées, ou fréquenté les barreaux des Cours souveraines et exercé la charge d'avocat ou autre de judicature par douze ans et avec tel honneur que son expérience et mérite le rendent digne du rang et degré de Maître des Requêtes; l'Edit sur la réduction du duc de Mercœur[7], qui paya sa grâce par l'abandon de la Bretagne et par

[1] Mém. de Sully, t. v, p. 52.
[2] Stile du Conseil du Roy, etc., par M. Gauret, secrétaire de monsieur Le Camus, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, etc., IIIe partie, p. 446.
[3] Au camp d'Amiens, août 1597. Recueil général, t. XV, p. 161.
[4] Saint-Germain, 11 décembre 1597.—Fontanon, t. IV, p. 926.—Joly, t. I, p. 127.
[5] Paris, janvier 1598. Fontanon, t. II, p. 876.
[6] Paris, 5 février 1598. Joly, t. I, p. 676.
[7] Angers, mars 1598. Fontanon, t. IV, p. 834.

son consentement au mariage de sa fille unique avec le fils de Gabrielle d'Estrée et du Roi, fait duc de Vendôme.

Cet Edit terminait la guerre civile; la guerre étrangère allait être finie par le traité de Vervins [1], et Henri IV, pour effacer tous les souvenirs comme pour gagner toutes les confiances, rendit, en Conseil, le célèbre Edit de Nantes, préparé, aux conférences de Châtellerault, entre les délégués des églises réformées et ses commissaires, entre autres, Jacques de Thou, Calignon, chancelier de Navarre, Schomberg et Jeannin [2]. L'on remarqua que cet Edit, favorable aux protestants, avait été signé dans la même ville où, trente-neuf ans auparavant, ils avaient tenu leur première assemblée et leurs premiers projets contre les Guise. Il fut discuté, avec les délégués, dans le Conseil et il ne sera enregistré au Parlement que l'année suivante, parce qu'on voulut attendre qu'Alexandre de Médicis, cardinal de Florence, fût sorti du royaume, où il avait sagement accompli une mission de modération et de pacification et mérité de tels égards.

Le Conseil n'aura plus à délibérer sur d'aussi graves affaires. Après de si longs orages, il faudra réparer laborieusement les inévitables atteintes à tous les droits et à tous les intérêts. La sécurité publique recevra une garantie dans la déclaration qui défend le port des armes à feu, sous peine d'amende et de confiscation pour la première fois et de la vie en cas de récidive [3]. Ce seront également de bonnes ou habiles mesures que celles qui fixent des statuts aux quatre Facultés de l'Université de Paris [4], qui règlent le paiement des dîmes [5], qui donnent commission pour le dessèchement des marais [6], qui créent un office de grand-voyer de France [7], qui instituent une commission pour connaître des déprédations et des pirateries faites sur mer contre les sujets de la Reine d'Angleterre [8], qui défendent l'usage des draps d'or et d'argent [9], qui mettent les capucins sous la sauvegarde du Roi [10], qui permettent la libre exportation des blés [11], qui réunissent en une seule les Ordonnances sur la chasse, revisées au Conseil [12], qui établis-

[1] 2 mai 1598. Recueil des Traités, t. II, p. 616.
[2] Nantes, avril 1598. Ibid., p. 361.
[3] Mouceaux, avril 1598. Fontanon, t. I, p. 657.
[4] Paris, 3 septembre 1598. Fontanon, t. IV, p. 435;—et 25 septembre 1600.
[5] Paris, 20 janvier 1599. Ibid., p. 1004.
[6] Fontainebleau, 8 avril 1599. Ibid., t. II, p. 398.
[7] Fontainebleau, mai 1599. Recueil général, t. XV, p. 222.—1er juin 1603; ibid., 282.
[8] Orléans, 19 juillet 1599. Ibid., p. 224.
[9] Paris, 24 mars 1600. Ibid., p. 239. —Juillet 1601. Fontanon, t. I, p. 976.
[10] Chambéry, 9 octobre, 1600. Recueil général, t, XV. p. 246.
[11] Paris, 20 février 1601. Ibid.
[12] Paris, juin 1601. Fontanon, t. II, p. 337.

sent un grand-maître des mines [1], qui défendent de constituer les rentes à plus haut intérêt que le denier seize [2], qui soumettent les acquéreurs du domaine à supporter le vingtième des charges des biens par eux acquis, encore qu'ils en aient été affranchis [3], qui réglementent l'artillerie, les poudres et les salpêtres [4], qui prohibent et punissent les duels [5], qui autorisent exclusivement le cours de certaines monnaies [6], qui prescrivent la plantation des mûriers et l'entretien des vers à soie [7], qui établissent une manufacture d'habits de draps et toiles d'or, d'argent et de soie à Paris [8], qui défendent de chasser à l'arquebuse et au pistolet [9], qui rétablissent les jésuites, à la prière du Pape [10].

Pendant que le Conseil travaillait à réparer ainsi les malheurs de la guerre et à préparer les améliorations dues à la paix, suivant les expressions à peu près uniformes du préambule de ces Edits, Henri IV avait à lutter contre les difficultés inhérentes à l'établissement de plus en plus régulier et complet de son pouvoir. Les dissentions intestines n'ont pas seulement pour effet d'armer les habitants les uns contre les autres et de causer tous les malheurs matériels qui résultent de la guerre; elles introduisent dans les esprits des germes de désordres que n'étouffent pas les Edits de pacification et que le repos ou les bienfaits ne peuvent empêcher de produire les fruits les plus déplorables. Nous avons vu quelles étaient les demandes portées au Roi par le duc de Montpensier, comme si la féodalité sortait de son tombeau pour dicter ses lois à un suzerain avili. Tous les rêves passaient donc par l'imagination des Grands, habitués à toutes les licences, et le maréchal de Biron paiera de sa tête d'avoir entrevu, comme le connétable de Saint-Pol, à travers son ambition déréglée, une souveraineté indépendante pour prix de ses trahisons envers le Roi.

Biron ne fut pas le seul que la justice royale eut à traduire devant le Conseil ou devant le Parlement. Ce sera, dit Sully, une honte éternelle pour le duc de Bouillon, Du Plessis, d'Aubigné, Constant, Saint-Germain et quelques autres, mais surtout pour Lesdiguières, d'avoir souscrit à un mémoire dont l'existence n'a été que trop prouvée, dans

[1] Fontainebleau, juin 1601. Recueil général, t. XV. p. 253.
[2] Paris, juillet 1601. Fontanon, t. I, p. 787.
[3] Fontainebleau, 12 octobre 1601. Ibid., t. II. p. 405.
[4] Paris, décembre 1601. Fontanon, t. IV, p. 843.
[5] Blois, avril 1602. Ibid., t. I, p. 665.
[6] Mouceaux, septembre 1602. Fontanon, t. II, p. 227.
[7] Paris, 7 décembre 1602. Ibid., t. I, p. 1049.
[8] Saint-Germain-en-Laye, août 1602. Recueil général, t. XV, p. 283.
[9] Ibid., 14 août 1603. Fontanon, t. II, p. 341.
[10] Rouen, septembre 1603. Mercure de France 1611, p. 162.

lequel on jetait les fondements d'une république calviniste au milieu de la France, libre et indépendante du souverain [1]. Les comtes d'Auvergne et d'Entragues, et la marquise de Verneuil furent bientôt condamnés par la Cour souveraine [2]. Le lendemain, comme le Roi sortait pour aller à la messe, madame d'Entragues, sachant l'arrêt de mort prononcé contre son mari, se vint jeter, avec une de ses filles, aux pieds de Sa Majesté, implorant sa miséricorde. Le Roi, avec la larme à l'œil, les releva toutes deux, leur dit qu'il leur vouloit faire paraître qu'il était bon, qu'il assemblerait son Conseil dès le jour même pour en résoudre. « Allez prier Dieu, leur dit-il, qu'il le veuille bien inspirer, » et moi aussi, qui m'en vais présentement à la messe pour cet effet. » L'après-dînée, ceux du Conseil assemblés, conclurent tous à l'exécution de l'arrêt [3]. Mais la clémence de Henri IV, son amour peut-être pour la marquise de Verneuil, sauvèrent les coupables.

Le Roi cependant comprit qu'il fallait et enlever au duc de Bouillon toutes ses places pour arrêter ses projets, et donner des exemples terribles de justice contre ceux qui seraient convaincus d'avoir conspiré contre l'Etat. Il s'achemina donc vers l'Auvergne et le Limousin, se proposant, pour étouffer toute semence de révolte, d'y tenir les Grands Jours et d'en faire rendre et exécuter les arrêts par une Chambre qu'il mènerait avec lui, afin que rien ne retardât le cours de la justice [4]. Cet appareil était en effet absolument nécessaire dans des provinces où il semble que l'air contagieux des dissentions civiles se fût concentré, lorsqu'il était dissipé presque partout. Sully resta à Paris pour mettre ordre aux affaires du Conseil le plus expéditivement possible, et pour désigner les membres de la Chambre des Grands Jours qu'il était nécessaire de faire partir les premiers. Il parut suffisant, ajoute-t-il, d'abattre dix ou douze têtes des plus échauffées [5].

Sully, devenu le principal, le plus habile et le plus fidèle ministre de Henri IV, occupait sans cesse le Conseil d'affaires importantes, surtout de celles qui provenaient des finances. Ses Mémoires les énumèrent avec complaisance. Mais cette espèce d'affaires ne peut nous intéresser en détail. Le Conseil se livre en même temps à des travaux plus variés. Il déclare insaisissables les gages des prévôts des maréchaux de France [6]; il interdit tout commerce avec l'Espagne [7] et le rétablit

[1] Mém., t. VI, p. 116.
[2] 1er février 1605.
[3] Journal de l'Estoile, t. III, p. 485.
[4] Paris, janvier 1607. Fontanon, t. II, p. 700.
[5] Mém., t. VI, p. 155.
[6] Paris 5 janvier 1604. Joly. t. II, p. 1872.
[7] Paris, 8 février 1604. Recueil des Traités, t. III, p. 7. — Fontanon, t. I, d. 1027.

bientôt [1]; il permet aux nobles, vu le rétablissement de la tranquillité, de porter arquebuses et de chasser sur leurs terres [2]; il règle l'exploitation des mines et minières [3]; il afferme pour dix ans toutes les aydes de France [4]; il fait deux réglements sur les fortifications du royaume, et c'est en Conseil d'Etat [5]; il affecte l'hôpital de la Charité de Paris au logement des pauvres officiers et des soldats invalides [6]; il nomme les juges et commissaires pour la recherche des financiers [7]; il résout les difficultés élevées par les Parlements au sujet de la création de nouveaux offices aux siéges présidiaux [8]; il règle le service et les rangs des officiers domestiques du Roi [9]; il crée des offices de vendeurs de bestiaux dans les villes, bourgs et bourgades où il y a marché [10]; il prescrit l'établissement, dans chaque diocèse du royaume, d'une pépinière de mûriers blancs pour la nourriture des vers à soie [11]; il règle la forme des actes publics relatifs à la dot des femmes [12]; il répond aux plaintes et remontrances d'une assemblée du clergé [13].

Ces actes du Conseil, dont nous n'avons présenté que la rapide nomenclature; les actes courants, dont nous ne faisons pas l'inutile mention, n'offraient pas un ensemble de travaux assez grand pour que Sully ne se plaignît pas du long séjour que le Roi faisait dans ses maisons hors Paris et loin du Conseil. Rien, dit-il, ne s'expédiait que par correspondance, et ce devait être, en effet, une grave difficulté, surtout un retard déplorable. Henri IV avait beau vieillir, vainement Marie de Médicis était venue s'asseoir à côté de lui sur le trône à la place de l'infidèle Marguerite, rien ne pouvait ralentir ses amours, même les tourments qu'ils lui causaient, les dangers auxquels ils l'exposaient, les reproches et les scènes du courageux Sully. Les fréquentes absences du Roi paralysaient donc naturellement le zèle de ses Conseillers, quoique le ministre tout-puissant leur fît expédier tout ce qu'il jugeait urgent ou utile. Nous ne trouvons donc, sous ce grand règne, aucune de ces mesures qui forment une époque admi-

[1] Novembre 1604. Fontanon, p. 1029.
[2] Paris, 3 mars 1604. Fontanon, t. II, p. 542.
[3] Fontainebleau, 14 mai 1604. Jurisprudence générale des Mines, par Blavier, p. 21.
[4] Fontainebleau, 15 mai 1604. Fontanon, t. IV, p. 1187.
[5] Paris, 26 mai, 1604. Ibid, t. I, p. 850.
[6] Paris, juillet 1604. Recueil général, t. XV, p. 291.
[7] Paris, dernier décembre 1604. Fontanon, t. II, p. 698.
[8] Paris, 26 octobre 1604, 15 mai 1605, etc. Fontanon, t. IV, p. 862, etc.
[9] Paris, dernier jour de février. Ibid, p. 866.
[10] Fontainebleau, septembre 1605. Ibid, t. I, p. 1163.
[11] Paris, 16 novembre 1605. Ibid, p. 1051.
[12] Paris, décembre 1606. Fontanon, t, IV, p. 1033.
[13] Paris, août 1606. Fontanon, t. I, p. 737. — Joly, t. II, p. 1139.

nistrative; les Ordonnances organiques ou régulatrices sont le fruit des longues études et des temps calmes. La plus importante a été jusqu'ici l'Edit de Nantes, et c'est une capitulation de guerre plus qu'un acte fondamental de gouvernement.

Alors Henri IV discutait ses griefs et ses projets contre la maison d'Autriche. Sa politique, affranchie désormais des complications religieuses, pouvait s'appliquer exclusivement aux intérêts du royaume. Les Flamands, dans leur antipathie profondément enracinée pour l'Espagne, ne cessaient de demander des secours à la France, et offraient en garantie un certain nombre de places. Les catholiques du Conseil du Roi étaient perfidement d'avis de leur accorder ces secours, espérant que les Etats et Henri IV seraient bientôt divisés. Sully les avait compris et n'opina point pour les secours. Cependant les Provinces-Unies avaient non-seulement le sérieux dessein de se mettre sous la protection de la France, mais encore sous sa domination. Elles offrirent donc au Roi six villes à son choix, moyennant qu'il leur fournît deux millions effectifs et certaine quantité de poudre, en favorisant en France leur levée de gens de guerre. La majorité du Conseil fut dans un grand embarras; Sully n'eut pas de peine à lui prouver que les subsides précédemment accordés aux Flamands ne s'élèvaient pas à une somme aussi considérable, et que les villes offertes ne seraient pas une suffisante caution. Le Conseil, composé extraordinairement du Roi, du comte de Soissons, du chancelier de Bellièvre, de Sillery, Châteauneuf, Villeroy, Châteauvieux, capitaine des gardes et Sully, décida qu'on s'en tiendrait aux anciens termes d'amis et d'alliés des Provinces-Unies, soit pour l'offensive, soit pour la défensive. Et bientôt la flotte hollandaise remporta une grande victoire navale sur la flotte espagnole commandée par Avila [1].

Les vastes et habiles projets dont Henri IV occupait ainsi le Conseil, ont été défigurés par des historiens hostiles ou superficiels. Ils les ont établis sur des bases ridicules et leur ont attribué un but chimérique. Il ne faut pas juger, comme eux, les vues politiques de Henri IV d'après les légèretés de sa conduite ou les chevaleresques gasconnades de son esprit. Le temps a montré son habileté profonde, et la publication de ses Lettres missives, en dévoilant ses pensées intimes, a restitué à son caractère sa grandeur réelle, jusque-là méconnue. Il est plus grand qu'il n'est populaire et sa mémoire est toujours chez le peuple un regret et un modèle.

Pendant que le Roi préparait son expédition et luttait contre ses ennemis domestiques, devenus audacieux par l'appui de Marie de Médicis, le Conseil, principalement dirigé par Sully, s'occupait des af-

[1] 25 avril 1607.

faires ordinaires de l'État. Un Edit règle les desséchements et diguages des terres inondées [1]; un autre permet aux substituts des procureurs du Roi dans les bailliages et sénéchaussées d'écrire, plaider et consulter dans les causes où le Roi n'a pas d'intérêt [2]; un troisième réunit à la couronne l'ancien patrimoine privé du Roi, qui n'en était demeuré separé [3] que pour l'acquit des dettes des Rois de Navarre et ducs de Vendôme [4]. Nous citerons les Lettres qui déclarent les Rois, princes et seigneurs étrangers admissibles dans l'ordre du Saint-Esprit [5]; celles qui permettent aux jésuites d'exercer les cérémonies du culte catholique et leurs autres fonctions dans le pays de Béarn [6]; celles qui ordonnent la suppression des fontaines et concessions particulières d'eaux à Paris [7]; en les lisant, on voit avec quelle attention était examinée cette question si importante pour les habitants. Le Roi a été averti qu'il y a des fontaines particulières prises et dérivées des tuyaux et canaux des fontaines destinées pour le public, qui, par ce moyen, diminuaient et empêchaient souvent l'usage et la commodité desdites eaux publiques : Le Roi en a donc fait faire une exacte visitation, commençant à la prise d'icelles et aux branches d'icelles, et il en a transmis à son Conseil le procès-verbal avec les figures et modèles, désirant préférer le bien et utilité du public à la commodité des particuliers..... Il faut reconnaître que de nos jours le Conseil d'État ne dirait et n'agirait pas mieux.

Nous extrairons encore des derniers actes du Conseil de Henri IV : la déclaration portant peine de nullité pour omission d'élection de domicile dans les exploits de saisie [8]; celle qui défend l'exportation de toute matière d'or et d'argent [9]; celle qui confirme les archevêques et évêques dans le droit de connaître des revenus des fabriques et qui interdit aux juges royaux d'en prendre connaissance [10]; celle qui rappelles les Ordonnances contre les banqueroutiers et qui punit de mort ceux déclarés frauduleux, comme voleurs et affronteurs publics [11]; l'Édit contre les duels, qui défère au connétable ou aux maréchaux de France les querelles d'honneur, sous les peines les plus sévères

[1] Paris, janvier 1607. Fontanon, t. II, p. 407.
[2] Paris, 22 février 1607. Ibid., t. I, p. 438. — Joly, t. II, p. 1261.
[3] Edit du 13 avril 1590.
[4] Paris, juillet 1607. Fontanon, t. IV, p. 1205.
[5] Paris, dernier décembre 1607. Statuts de l'ordre du Saint-Esprit, p. 111.
[6] Paris, 19 février 1608. Fontanon, t. IV, p. 1049.
[7] Paris, 19 décembre 1608. Girard, Eaux de Paris.
[8] Paris, 26 janvier 1609. Fontanon, t. I, p. 639.
[9] Paris, 15 février 1609. Ibid., t. II, p. 243.
[10] Paris, 16 mars 1609. Mém. du Clergé, t. III, p. 334.
[11] Paris, mai 1609. Fontanon, t. I, p. 763.

contre ceux qui seraient acteurs ou assistans d'un combat[1]; l'Édit faisant défense à toutes personnes, de quelle qualité qu'elles soient, de porter de petits pistolets[2].

Alors que le Conseil était livré à ces travaux, ou que Sully l'occupait des préparatifs de l'expédition d'Allemagne, le Roi prenait ses dernières dispositions pour se mettre enfin à la tête de son armée. Il fit publier les Règlements qu'il voulait être observés durant son absence, portant que la Reine serait Régente et qu'elle serait assistée dans le gouvernement par un Conseil composé de quinze personnes, savoir : les cardinaux de Joyeuse et du Perron; les ducs de Mayenne, de Montmorency, de Montbason; les maréchaux de Brissac et de Fervaques; Châteauneuf, en qualité de garde-des-sceaux de la Régence; Achille de Harlay, premier président du Parlement; Nicolaï, premier président de la Chambre des Comptes; le comte de Châteauvieux, le seigneur de Liencourt; Pontcarré, conseiller en Parlement; Gesvres, secrétaire d'État et Maupeou, contrôleur des finances. Dans ce Conseil, tout devait être déterminé par la pluralité des voix, où la Reine n'avait que la sienne[3]. Le duc de Sully était réservé pour accompagner le Roi. Mais Marie de Médicis n'était pas satisfaite des bornes mises à son pouvoir; ses favoris italiens l'excitaient contre les actes du Roi autant qu'ils l'avaient irritée contre la conduite de Henri IV. Elle voulut un dédommagement à l'humiliation de n'être que Régente subordonnée et elle le désigna dans le prestige de son couronnement. Cette cérémonie contrariait doublement le Roi, soit par une dépense alors si intempestive, soit par un retard peut-être funeste à l'exécution de ses projets. Cependant, faible comme tous les grands hommes dans leur intérieur, avide de cette paix domestique qui leur est plus nécessaire qu'au vulgaire, vaincu par les larmes de la femme et de la Reine blessées, il finit par donner son consentement. Mais, soit qu'il eût des regrets faciles à comprendre, soit qu'il fût agité par les sombres pressentiments qu'on lui a supposés, il retira ses ordres, puis enfin les souscrivit de nouveau : Marie de Médicis devait recevoir la couronne à Saint-Denis et faire son entrée solennelle à Paris. Elle fut sacrée le 13 mai, et, le lendemain, le plus grand Roi qui eût encore régné sur la France et le premier Bourbon, mourut comme le dernier Valois; il n'y a de différence entre Ravaillac et Jacques Clément que la grandeur du régicide.

[1] Fontainebleau, juin 1609. Ibid., p. 667.
[2] Paris, 12 septembre 1609. Ibid., p. 668.
[3] Journal de l'Estoile, t. IV, p. 409.

CHAPITRE XVIII

SOMMAIRE. — 1610-1643. — Régence de Marie de Médicis.— Précipitation du Parlement — Lit de Justice. — Actes du Conseil. — Conseil Secret. — Traité avec l'Espagne. — Mariages. — Disgrâce de Sully. — Concini. — Retraite des Princes.—Actes du Conseil. — Majorité du Roi.—Etats-Généraux.—Débats entre tes trois Ordres; arrêt du Conseil. — Richelieu. — Le Parlement. — Sévères défenses du Roi. — Remontrances.—Arrêt du Conseil. — Autres Actes du Conseil. — Paix de Loudun. — Réformation du Conseil. —Arrestation du Prince de Condé.—Actes du Conseil. —Meurtre du Maréchal d'Ancre. — Albert de Luynes. — Modification du Conseil. — L'Evêque de Luçon fidèle à Marie de Médicis. — Actes du Conseil. — Assemblée de Rouen. — Prétentions du Parlement. — Marie de Médicis s'évade de Blois. — Elle se réconcilie avec Louis XIII. — Effroi de Luynes. — Le Prince de Condé mis en liberté. — Nouvelle Paix. — Actes du Conseil. — Nouvelles hostilités. — Actes du Conseil. — La Rochelle, — Le Conseil déclare le duc de Rohan criminel de le-majestèsé. — Luynes Connétable. — A sa mort, état du Conseil. — Levée du Siége de Montpellier. — Condé s'éloigne du Conseil. — Richelieu y est appelé. — Actes du Conseil. — Ligue des Princes contre Richelieu.—Leur Déconfiture. — Supplice de Chalais. — Assemblée des Notables. — Puissance du Cardinal. — Actes du Conseil. — Siége de La Rochelle. — Actes du Conseil. — Grande Ordonnance du Chancelier de Marillac.—Remontrances du Parlement.—Actes du Conseil. — Journée des Dupes. — Le Parlement de Paris contre celui de Dijon. — Arrêt du Conseil. — Déclarations contre Marie de Médicis. — Commissions extraordinaires. — Réclamations du Parlement. — Affaires du Maréchal de Marillac, — du duc de Montmorency.—Actes du Conseil. — Académie Française.—Intendants.—Actes du Conseil. — Ecole Militaire. — Vœu de Louis XIII. — Actes du Conseil.— Affaire du Duc de La Valette. — Arrêt contre les Parlements. — Puissance de Richelieu. — Cinq-Mars, De Thou. — Mort du Cardinal. — Il désigne le Cardinal Mazarin. — Le Conseil divisé; la Reine, le Duc d'Orléans, les Grands, les Exilés, le Parlement.—Mort de Louis XIII.

DU CONSEIL SOUS LOUIS XIII

A peine le carrosse, qui conduisait Henri IV vers la demeure de Sully, avait-il rapporté au Louvre son corps sanglant et inanimé, que les conseillers de Marie de Médicis, surtout ses avides conseillers italiens, travaillaient à lui assurer le pouvoir suprême. Dès le soir même, le Parlement déféra la Régence à la mère de Louis XIII, et, pour décréter cette grande mesure si étrangère à ses attributions, il n'eut besoin ni des menaces du duc d'Épernon, ni de l'appui rassurant

[1] Paris, 14 mai 1610. Fontanon, t. IV, p. 1206. —Joly, t. I, add. p. 89.

du duc de Guise [1]. La Cour souveraine de justice comprenait trop bien l'autorité que lui donnerait un tel acte, pour hésiter sur l'arrêt qui devait la consacrer. Mais sa précipitation ne trouva pas la reconnaissance ou l'approbation sur lesquelles il croyait pouvoir compter pour la justifier. Ayant dépêché les présidents Potier et De Thou, avec quatre des premiers Conseillers et les avocats-généraux, pour informer la Reine de sa délibération unanime, ils revinrent bientôt en disant que la Reine faisait de grands remercîments à la Cour, de sa diligence et de sa fidélité dans de si cruelles circonstances; qu'elle priait la compagnie d'attendre les ordres qu'elle allait lui envoyer, dès qu'elle aurait pris sa résolution par rapport à l'affaire qu'elle méditait. Effectivement, un membre du Conseil, Claude de Bullion, vint remercier une seconde fois les magistrats au nom de la Reine, et dit qu'on avait conseillé à Sa Majesté d'amener son fils le lendemain, pour tenir son Lit de justice, accompagnée des Princes et des seigneurs, et qu'elle priait les Conseillers de s'y trouver en grand nombre, pour confirmer, avec toute la solennité possible, l'arrêt qu'on venait de rendre.

L'assemblée se réunit le lendemain, non sans beaucoup de contestations pour les rangs, de la part des Pairs, des cardinaux, des évêques, des grands officiers de la couronne. Après quelques paroles de Marie de Médicis et de Louis XIII lui-même, après les discours du Chancelier et du premier président, le Chancelier monta vers le Roi et la Reine et, de là, descendit aux présidents pour avoir leurs avis. Ensuite il alla vers les Princes, les ducs et pairs et les maréchaux de France dans les hauts siéges; d'où il tourna à la gauche et descendit aux siéges d'en bas. Il s'adressa d'abord aux Conseillers d'État et du Conseil privé, ensuite aux Maîtres des Requêtes et aux principaux Conseillers du Parlement, dont il recueillit les voix. Il dit que la foule des assistants l'empêchait d'aller aux autres Conseillers; que d'ailleurs il avait déjà assez de suffrages qui se réunissaient en ce point que le Roi, séant en son Lit de justice, avait, de l'avis des Princes, prélats, ducs et Pairs de France, et des seigneurs de son Parlement, confié la tutelle de sa personne et la régence du royaume à la Reine sa mère. Le Chancelier se remit dans sa chaise; mais comme si on l'eût averti, ou qu'il se fut ressouvenu d'avoir oublié un des ordres de l'Etat, en prenant les suffrages, il différa de prononcer le résultat de l'assemblée et ordonna, de la part du Roi, qu'on ouvrît les portes au peuple, qui se précipita dans la salle en foule, et que les gens du Roi fussent ouïs [1].

L'avocat-général Servin fit un discours assez mal en ordre, pour déplorer la perte de la France par la mort du feu Roi. Ensuite, il fit

[1] Suite de l'Histoire de De Thou, liv. III, p. 291.

l'éloge de son successeur, et exhorta le jeune Roi à imiter la conduite de l'empereur Alexandre à l'égard de Mammée, et à ne rien faire que par les conseils de sa mère, qui était assise à côté de lui, comme autrefois Bethsabée auprès de Salomon. Il lui recommanda d'avoir toujours beaucoup d'égards pour son Parlement, où il avait pris le nom de Roi. Enfin, il demanda que l'arrêt du Parlement qui donnait le gouvernement de l'Etat à la Reine-mère, fût publié dans cette auguste assemblée, et de là envoyé à toutes les Cours souveraines du royaume, pour l'enregistrer. Servin ayant fait sa réquisition, le Chancelier alla de nouveau aux opinions, soit sérieusement, soit pour qu'on ne pût lui rien reprocher, et prononça; mais il ne fit aucune mention de l'arrêt de la veille. Le premier président de Harlay l'en ayant averti en particulier, il dit qu'il l'avait oublié, et ajouta en signant: *Comme il est porté dans les Registres de la Cour* [1].

Nous pouvons mesurer le chemin qu'a fait le Parlement, depuis qu'il a été détaché du Conseil jusqu'à ce jour, où, sans être même garni des Pairs, il s'arroge le droit de disposer, par un simple arrêt, de l'autorité royale. Et lorsque Marie de Médicis, qui ne se croit pas assez Régente par cette intronisation dérisoire, conduit le Roi, les Princes, les grands, les Conseillers, les officiers de la couronne, à une assemblée judiciaire qu'elle élève ainsi à la hauteur d'un Grand Conseil de la royauté, la Cour de justice réclame pour son arrêt de la veille, et entend que la régence date de sa déclaration, ouï et requérant le procureur-général!

Il était nécessaire que la Régente inaugurât un tel pouvoir par des mesures capables d'en faire oublier l'origine et peut-être la cause. Elle était trop habile pour ne pas en prendre d'abord de sages et de populaires. Elle diminua donc les impôts, se promettant de les rétablir dès que son autorité serait affermie, et elle confirma l'Edit de Nantes, pour ôter tout prétexte de troubles aux réformés, jusqu'à ce qu'elle pût les réprimer [2]. En même temps, une Ordonnance défendit de prendre les armes, de faire assemblées de guerre de pied ou de cheval, d'entrer dans les villes ou châteaux, d'amasser des munitions, excepté par l'ordre et pour le service du Roi [3]. Puis vinrent successivement les Edits ordinaires de création de deux maîtres en chaque métier, et de confirmation des priviléges.

Un des premiers actes du nouveau Conseil fut la faculté rendue aux jésuites de faire des leçons publiques, malgré les protestations de l'Université et les arrêts du Parlement [4]. Cet édit nous rappelle que la

[1] Suite de l'Hist. de De Thou. 295. Fontanon, t. IV, p. 206. Joly, t. I, add. p. 89.
[2] Paris, 22 mai 1610. Fontanon, t. IV, p. 1207.
[3] Paris, 27 mai 1610. Ibid. p. 1208.
[4] Paris 20 août 1610. Mercure Français.

Régente abandonnait autant la tolérance que la politique de Henri IV. Marie de Médicis était dirigée par un Conseil secret où n'étaient admis que le nonce du Pape, le duc de Feria, ambassadeur d'Espagne, le duc d'Epernon, Concini, Sillery, Villeroy, Jeannin, le père Cotton et quelques autres personnages dévoués [1]. Sully n'était plus consulté; le fidèle ami de Henri IV, repoussé, mal vu, menacé, se retira bientôt de la cour du Roi son fils. « On fit, dit Bassompierre, trois directeurs » pour manier les finances, qui furent messieurs de Châteauneuf, le » président De Thou, et Jeannin; mais à ce dernier, on y ajouta la » charge de contrôleur-général des finances, ce qui lui en donna » l'entier maniement, à l'exclusion des autres, qui assistaient seu- » lement à la direction [2]. »

Ainsi les Conseillers intimes de la Régente l'éloignaient des hommes comme des pensées de Henri IV. Autour d'elle s'agitaient les ambitions les plus effrénées et les plus insatiables cupidités. Le gouvernement, c'était l'intrigue. Les Princes, les grands, le Conseil, tout était divisé. Soutenue par Marie de Médicis, la faction espagnole dominait. Elle décida l'alliance entre les couronnes de France et d'Espagne, les doubles mariages entre Louis XIII et l'infante Anne, entre le prince Philippe d'Espagne et Madame Elisabeth de France [3]. Mais du Conseil intime où il fut résolu, le traité devait passer au Conseil du Roi. Là siégeaient les Princes, les grands, les principaux chefs des réformés, les Conseillers, qui pouvaient se rappeler et faire valoir tant d'arguments contre un tel rapprochement avec le successeur de Philippe II. D'un autre côté, les protestants tenaient à Saumur leur assemblée triennale, et il ne fallait pas leur fournir le prétexte de quelque violente résolution. On différa donc, tant qu'on put, la publication du traité. Au commencement de l'année suivante seulement, la Régente crut pouvoir marcher à front découvert, et convoqua les Princes, les cardinaux, les ducs et Pairs, les prélats, les Conseillers, en une réunion extraordinaire, pour leur faire part du résultat des négociations [4]. Aucune voix ne s'éleva contre le dessein de la Régente; personne n'osa rappeler la glorieuse politique de Henri IV, ni Bouillon, ni Lesdiguières, ni le comte de Soissons, ni le prince de Condé. Le double mariage fut rendu public [5] et le traité bientôt signé [6].

Ce revirement est l'indice des intrigues auxquelles étaient livrés le

[1] Paris, septembre 1610. Les Édits et Ordonnances de très chrétiens Rois, etc., par Neron et Girard, t. I. p. 738.
[2] Mémoires de Bassompierre, t. I p. 444.
[3] Avril 1611.
[4] 26 janvier 1612.
[5] 25 mars 1612.
[6] Madrid, 20 août 1612. Rec. des Traités, t. III, p. 56.

uvernement et le Conseil de Marie de Médicis. Tous ceux qui appro-aient de la Régente, quelques-uns fidèles à la mémoire de Henri IV, plupart déserteurs de sa gloire et de sa politique, catholiques ou guenots, ne poursuivaient que le pouvoir ou des largesses. Il avait fû de quelques faveurs pour rallier le comte de Soissons et le prince Condé aux mariages espagnols; il avait fallu les menaces de l'assem-ée protestante de prendre le parti de Sully, pour empêcher des cour-ans trop avides et trop pressés, de poursuivre l'austère et riche gar-en des finances de Henri IV. Le favori de la Reine, Concini, devenu arquis d'Ancre, devenu gouverneur d'Amiens, devenu maréchal de ance, voulait devenir ministre prépondérant, et il faut lire dans Bas-mpierre les intrigues dont il se mêlait avec sa femme, dont ils failli-nt dès lors se repentir, dont ils ne tarderont pas à être cruellement :times, entraînant dans leur chute, méritée mais trop punie, la Reine-ère elle-même. Alors ils repoussaient, par l'insolence de leur éléva-n, les grands qui n'avaient pu ni arrêter ni partager leur fortune, et ; princes, Condé, Vendôme, Mayenne, Nevers, Longueville, Bouil-1, se retirèrent de la cour avec leurs amis, pour aviser au gouverne-ent de l'Etat, c'est-à-dire pour le disputer aux étrangers et à la gente elle-même [1].

Le Conseil, durant ces intrigues et ces divisions, n'avait guère pu ccuper de travaux sérieux. Nous trouvons cependant une déclara-n sur la compétence des juges-consuls [2], un Édit contre les jeux [3], duels [4] et le port des armes à feu [5]; un mandement contre le vaga-ndage et en faveur des pauvres invalides [6]; une seconde confirma-n des Edits de pacification accordés aux protestants [7]; des règlements ir le dessèchement des marais [8]; et, sans omettre de mesure im-tante ou nouvelle, nous arrivons aux articles arrêtés entre les com-ssaires du Roi et ceux de Henri de Bourbon, prince de Condé [9], quels annoncent la première trêve de la guerre civile, dite paix de nte-Menehoud. Ils sont bientôt suivis par les Lettres-Patentes qui voquent les Etats-Généraux [10].

Cette prise d'armes avait été expliquée à la Régente par une laration du prince de Condé, énumérant les griefs reprochés à ses

Janvier 1614.
Paris, 2 octobre 1610. Joly, t. II, p. 1305.
Paris, 30 mai 1611. Recueil général, t. XVI, p. 16.
Paris, 1er juillet 1611. Merc. Franc. p. 131.
Paris, 16 décembre 1611. Recueil général, t. XVI, p. 22.
Paris, 27 août 1612. Ibid., p. 28.
Paris, 15 décembre 1672. Mém. du Clergé, t. IV, p. 655.
Paris, 5 juillet et 16 octobre 1613. Recueil général, t. XVI, p. 39.
Paris, 15 mai 1614. Merc. Fran. t. III, p. 428.
Paris, 9 juin 1614. Etats-Généraux, t. VII, p. I.

favoris, signalant la confusion introduite dans le gouvernement de l'Etat, demandant la réunion des Etats-Généraux et la surséance du double mariage d'Espagne. Le Conseil fut divisé sur les mesures à prendre contre les mécontens. Les ducs de Guise et d'Epernon, les secrétaires d'Etat Villeroy et Jeannin opinaient pour l'emploi de la force; le chancelier de Sillery et le maréchal d'Ancre, plus adroits, conseillaient de négocier; on négocia. Le président de Thou fut envoyé à Mézières et l'on ne fut pas longtemps à s'entendre sur les conditions d'accommodement; mais la Régente ne changea pas la composition du Conseil et les Etats-Généraux furent renvoyés après la majorité du Roi.

Le Lit de justice, tenu pour la déclarer, fut précédé des Lettres confirmatives des Edits de pacification [1]. Louis XIII dit à l'assemblée qu'étant majeur, il entendait gouverner son royaume avec piété et justice, et puis il remercia la Reine des peines qu'elle avait prises pour lui, la pria de continuer de gouverner et commander comme par ci-devant, voulant, dit-il, qu'elle fût obéie en tout et partout, et, qu'après le Roi, elle présidât le Conseil.

Les Etats-Généraux se réunirent à Paris, peu de jours après le Lit de justice [2]. Ils furent divisés, autant que l'étaient les Princes, les grands, le Conseil, le peuple, agités depuis si longtemps par tant de discordes. La première contention qui s'émut entre eux, fut du rang auquel chacun des députés devait opiner dans les chambres : sur quoi le Roi ordonna qu'ils opineraient par gouvernement, tout le royaume étant partagé en douze, sous lesquels toutes les provinces particulières sont comprises [3]. De plus graves désaccords les mirent bientôt aux prises. Les demandes du Clergé, celles de la Noblesse, celles du Tiers étaient contradictoires; les débats devinrent orageux, et ces luttes intestines enlevèrent à l'assemblée les moyens de faire écouter ses plaintes et adopter ses réformes. Elle demanda vainement l'adjonction au Conseil royal de quarante-huit de ses membres, siégeant par quartier. Son attention fut bientôt distraite et son action absorbée par des controverses religieuses, qui se firent jour dans ses délibérations et qui soulevèrent au sein du Parlement des inquiétudes assez graves pour qu'il crût devoir en connaître, et que le Conseil fût obligé de réprimer une telle usurpation de compétence.

Le Tiers-Etat avait mis en tête de son cahier un article demandant que : « le Roi sera supplié de faire arrêter en l'assemblée de ses Etats,

[1] Paris, 1er octobre 1614. Merc. Franç.
[2] 27 octobre 1614.
[3] Mémoires du Cardinal de Richelieu sur le Règne de Louis XIII, t. I, liv. V, p. 221.

» pour loi fondamentale du royaume, qui soit inviolable et notoire à » tous, que comme il est reconnu souverain en son Etat, ne tenant sa » couronne que de Dieu seul, il n'y a puissance en terre, quelle qu'elle » soit, spirituelle ou temporelle, qui ait aucun droit sur son royaume, » pour en priver les personnes sacrées de nos Rois, ni dispenser » ou absoudre leurs sujets de la fidélité et obéissance qu'ils lui » doivent, pour quelque cause ou prétexte que ce soit; que tous » les sujets, de quelle qualité et condition qu'ils soient, tiendront cette » loi pour sainte et véritable, comme conforme à la parole de Dieu, » sans distinction équivoque ou limitation quelconque, laquelle sera » jurée et signée par tous les députés aux Etats, et dorénavant » par tous les bénéficiers et officiers du royaume, avant que d'entrer » en possession de leurs bénéfices et d'être reçus en leurs offices, » tous précepteurs, régents, docteurs et prédicateurs tenus de » l'enseigner et publier : que l'opinion contraire, même qu'il soit loi- » sible de tuer ou déposer nos Rois, s'élever ou rebeller contre eux, » secouer le joug de leur obéissance, pour quelque occasion que ce » soit, est impie, détestable, contre vérité et contre l'établissement de » l'état de la France, qui ne dépend immédiatement que de Dieu : que » tous livres qui enseignent telle fausse et perverse opinion, seront » tenus pour séditieux et damnables; tous étrangers qui l'écriront et » publieront, pour ennemis jurés de la couronne, tous sujets de Sa » Majesté qui y adhereront, de quelque qualité et condition qu'ils » soient, pour rebelles, infracteurs des lois fondamentales du royaume, » et criminels de lèze-majesté au premier chef; et s'il se trouve aucun » livre ou discours écrit par quelque étranger, ecclésiastique ou d'au- » tre qualité, qu'il contienne proposition contraire à la dite loi, direc- » tement ou indirectement, seront les ecclésiastiques de même ordre » établis en France obligés d'y répondre, les impugner et contredire » incessamment, sans respect, ambiguité ni équivocation, sur peine » d'être punis des mêmes peines que dessus, comme fauteurs des en- » nemis de l'Etat. »

Le Clergé s'émut à la lecture de cet article; il envoya le cardinal Du Perron à l'ordre de la Noblesse pour lui en démontrer les dangers, sinon l'erreur, et pour la prier de la repousser. Le Parlement s'émut de cette démarche et, sur la réquisition de l'avocat-général Servin, suspendant une délibération commencée, il rendit incessamment un arrêt confirmatif de ses arrêts précédents, depuis les guerres de la Ligue, en faveur de la proposition du Tiers-Etat [1]. Au même moment, Du Perron, assisté de grand nombre d'archevêques, d'évêques et de députés de la Noblesse, se transporta dans la chambre du Tiers-Etat pour y

[1] 2 janvier 1615.

développer l'opinion qu'il avait émise à la chambre de la Noblesse, et il conclut à ce que l'article fût entièrement remis au Clergé pour la rédiger. Effectivement, l'évêque de Mâcon présenta bientôt un nouvel article et demanda, mais vainement, au Tiers-Etat, de réclamer, avec le Clergé et avec la Noblesse, contre l'arrêt du Parlement. C'est à la suite de ces débats que les deux premiers ordres portèrent leurs plaintes à la Régente et que fut rendu l'arrêt du Conseil ainsi conçu [1] : « Le Roi » ayant entendu les différends survenus en assemblée des trois ordres » de son royaume, convoqués à présent par son commandement en » cette ville de Paris, sur un article proposé en la chambre du Tiers- » Etat et la délibération intervenue en la Cour de Parlement sur le » même sujet, le second du présent mois, ouï les remontrances des » députés du Clergé et de la Noblessse, Sa Majesté séante en son Con- » seil, assistée de la Reine sa mère, des Princes du sang et autres » princes, ducs, pairs, officiers de la couronne et autres de son » Conseil, pour bonnes et grandes considérations, a évoqué et évoque » à sa propre personne lesdits différends, a sursi et surseoit l'exécu- » tion de tous arrêts et délibérations sur ce intervenues, fait expresses » inhibitions et défenses d'entrer en aucunes nouvelles délibérations » sur la dite matière, et à la dite Cour d'en prendre aucune juridiction » et connaissance, ni passer outre en la signature et publication de ce » qu'a été délibéré en icelle, ledit deuxième jour du présent mois. » L'article fut rayé du cahier du Tiers-Etats.

L'orateur du Clergé, dans la séance solennelle de clôture de ces Etats-Généraux, les derniers de la monarchie, fut l'évêque de Luçon, Richelieu, qui apparaissait pour la première fois sur un grand théâtre. Nous avons remarqué dans son discours le passage suivant [2] : « Or, à fin que » Votre Majesté connoisse la justice de ses plaintes et de ses très humbles » remontrances, elle considérera, s'il lui plaît, quelle raison il peut y » avoir d'éloigner les ecclésiastiques de l'honneur de ses Conseils et de » la connoissance de ses affaires, puisque leur profession sert beaucoup » à les rendre propres à y être employés, en tant qu'elle les oblige » particulièrement à acquérir de la capacité, être pleins de probité, se » gouverner avec prudence, qui sont les seules conditions nécessaires » pour dignement servir un État; et qu'ils sont en effet, ainsi qu'ils » doivent être par raison, plus dépouillés que tous autres d'intérêts » particuliers qui perdent souvent les affaires publiques, attendu que, » gardant le célibat comme ils font, rien ne les survit après cette vie » que leurs âmes, qui ne pouvant thésauriser en terre, les obligent à » ne penser ici-bas, en servant leur Roi et leur patrie, qu'à s'acquérir

[1] Paris, 6 janvier 1615. Etats-Généraux, t. VII.
[2] Mém. de Richelieu, t. II, pièces justificatives, p. 207.

» pour jamais, là-haut au ciel, une glorieuse et du tout parfaite ré-
» compense. » L'orateur annonçait-il le cardinal de Richelieu?

Après les discours du baron de Senecé pour la Noblesse et du président Miron pour le Tiers-Etat, le Roi, pour plus promptement donner ses réponses aux cahiers des États, commanda que sur chaque matière on fît extrait de ce qui en était demandé dans les trois cahiers, et ordonna quelques-uns des plus anciens de son Conseil pour examiner les choses qui regarderaient l'Église; les maréchaux de France et le sieur de Villeroy pour celles qui concerneraient la noblesse et la guerre; les présidents Jeannin et de Thou et les intendants pour celles des finances, et autres personnes pour les autres matières contenues dans leurs cahiers[1].

Quand le prince de Condé, le comte de Soissons et leurs partisans avaient réclamé les États-Généraux, ce n'avait été que pour dresser un piége à la Reine, espérant d'y faire naître beaucoup de difficultés et de divisions qui mettraient le royaume en combustion[2]. Mais lorsqu'ils virent qu'au contraire toutes choses allaient au contentement de la Reine, ils se tournèrent alors vers le Parlement et essayèrent d'y produire l'effet qu'ils n'avaient pu aux États, lui persuadant qu'après s'être servi de la Cour en la déclaration de la régence, on la méprisait. Ces inductions à des personnes qui, d'elles-mêmes, n'ont pas peu d'opinion de l'estime qu'on doit faire d'elles, eurent assez de pouvoir pour faire que, le 24 mars, quatre jours après que les députés des États furent congédiés, la Cour assemblât toutes ses Chambres; et sur ce que le Roi avait répondu aux cahiers des États sans avoir ouï la Cour, et attendu ce qu'elle avait à lui remontrer, nonobstant la promesse que, quelque temps auparavant, il leur avait faite au contraire, elle arrêta que, sous le bon plaisir du Roi, les Princes, ducs, pairs et officiers de la couronne seraient invités de se trouver en ladite Cour, pour, avec le Chancelier, les Chambres assemblées, aviser sur les propositions qui seraient faites pour le service du Roi, le soulagement de ses sujets et le bien de son État[3].

Jamais encore l'ambition aveugle du Parlement ne s'était laissée entraîner à si téméraire entreprise. Il était urgent de la réprimer. Le Roi envoya quérir les procureurs et avocats-généraux et leur témoigna son mécontentement d'un tel attentat: que, lui présent à Paris, le Parlement ait osé, sans son consentement, s'assembler pour délibérer des affaires d'Etat; lui majeur et en plein exercice de son autorité royale, ils aient convoqué les Princes pour lui donner conseil. Puis il manda

[1] Mém. de Richelieu, t. I, p. 240.
[2] ibid., p. 244.
[3] 28 mars 1615.

les présidents et quelques-uns des plus anciens Conseillers de la Cour, auxquels il fit une réprimande, leur disant qu'ils se devaient ressouvenir des offenses et ressentiments contre eux des Rois ses prédécesseurs, en pareilles occasions; qu'ils devaient, comme son premier Parlement, employer l'autorité qu'ils tenaient de Sa Majesté à faire valoir la sienne, non à la déprimer et en sa présence, et qu'il leur défendait de délibérer davantage sur ce sujet[1]. Ils ne délaissèrent pas de le faire le lendemain, arrêtant entre eux de dresser des remontrances. Sa Majesté les appelle, les reprend et leur renouvelle les défenses, nonobstant lesquelles ils dressent leurs remontrances et chargent quarante membres de la Cour de les porter au Louvre[2].

Dans ces remontrances, le Parlement étend et justifie son examen et sa juridiction sur tous les actes de l'autorité royale; il règne. Il se représente comme tenant la place de l'ancien Conseil des Princes et barons, et il explique son arrêt par le devoir qu'il a, depuis que Philippe-le-Bel et Louis-le-Hutin l'ont déclaré sédentaire à Paris, de garder la constitution de l'Etat, de vérifier les Lois, Ordonnances, Edits, créations d'offices, traités et autres plus importantes affaires; voire même ce qui est accordé par les Etats-Généraux doit être vérifié en la Cour où est le siége du trône royal et le lit de la justice souveraine[3]. Entrant ensuite dans les détails, il passe successivement en revue tous les reproches qu'il doit adresser au gouvernement; les Princes, le duc de Bouillon lui-même ne parlaient pas avec plus de véhemence. « Et » ne pouvant esperer, dit la Cour, que l'ordre qui sera estably par » V. M. puisse être de durée, sans l'avis et conseil des personnes » grandement experimentées et interessées en l'estat, V. M. est très » humblement suppliée retenir en votre Conseil avec les Princes de » votre sang, les autres princes et officiers de la couronne, les anciens » Conseillers d'Etat qui ont passé par les grandes charges, et ceux qui » seront extraits des grandes maisons et familles anciennes, qui, par » l'affection naturelle et intérêt particulier sont portés à la conserva- » tion de votre Estat, et en retrancher les personnes introduites depuis » peu d'années, non par leur mérite et services rendus à V. M., mais » à la faveur de ceux qui veulent y avoir des créatures... Les plaintes » étant publiques que les arrêts résolus en votre Conseil sont changés, » en sorte que celui qui gagne son procès se trouve souvent par après » l'avoir perdu; qu'on fait hardiment et impunément des promesses » pour fournir des arrêts de votre Conseil; qu'on expédie contre toute » forme plusieurs sortes de Lettres, même de répit, rappel de ban et de

[1] Mém. de Richelieu, t. I, p. 246.
[2] 22 mai 1615.
[3] Recueil général, t. XVI, p. 64.

» galères, au préjudice des Ordonnances; qu'on fait revivre indirecte- » ment des offices même; qu'on retient encore à présent des procura- » tions pour en profiter, V. M. est très humblement suppliée de per- » mettre qu'il soit pourvu à tous lesdits cas[1]. » Et ce n'était pas le Conseil seul qui était ainsi traité dans ces remontrances générales que le Parlement terminait par la menace, si elles n'étaient pas écoutées, de nommer, en toute liberté, les auteurs de tous ces désordres et de faire voir en public leurs déportements.

Le Conseil répondit, dès le lendemain, à ces remontrances, par un arrêt qui cassait, révoquait et déclarait nulle la convocation du 28 mars, faisant inhibitions et défenses audit Parlement de s'entremettre à l'advenir des affaires d'Estat, sinon quand il leur sera commandé. Le Conseil réfute sans peine les assertions erronées de la Cour sur son origine, ses prérogatives, ses devoirs, et, à fin que la mémoire de cette entreprise et désobéissance soit du tout esteinte, il veut que ledit arrêt, ensemble lesdites remontrances, soient biffés et ostés des registres. Mais il n'eut pas le dernier: le Parlement fit des remontrances sur l'arrêt qui lui défendait d'en faire, et son opiniâtreté l'emporta sur l'autorité du Conseil[2]. La guerre civile lui donnera bientôt plus raison encore.

Nous avons souvent dit que parmi les membres du Conseil étaient des hommes habiles, mais faibles et intéressés, dont les agitations et les changements politiques ne détournaient pas l'attention des travaux utiles et sérieux. Nous en retrouvons ici la trace. Le jour même où les remontrances presque factieuses du Parlement étaient déférées au Conseil et en agitaient la délibération, un arrêt ordonnait qu'il serait procédé à l'inventaire des Chartes[3]. Puis viennent successivement la déclaration qui expulse les Juifs du royaume[4]; celle qui accorde à une association le privilége de la navigation et du commerce dans les Indes-Orientales[5], et nous arrivons à celle qui déclare rebelles le prince de Condé et ceux qui l'ont suivi[6]. Elle est datée de Poitiers, où était arrivé le Roi, s'avançant, avec la Reine-mère, au-devant de sa jeune fiancée.

Les fêtes de Bordeaux ne furent pas interrompues par les mécontents, quoiqu'ils eussent souvent menacé le cortége royal, et elles servirent à négocier avec eux. Ce n'était pas la guerre qu'ils voulaient

[1] Recueil général, t, XVI, p. 64.
[2] 23 Juin 1615.
[3] Paris, 23 mai 1615. Recueil général, t. XVI, p. 76.
[4] Paris, 23 avril 1615. Ibid.
[5] Paris, 2 juillet 1615. Ibid., p. 78.
[6] Poitiers, 10 septembre 1615. Merc. Franç., t. IV, p. 226.

faire ; les Princes ne poursuivaient que le partage du pouvoir et ses faveurs, absorbées par le maréchal d'Ancre et les autres favoris de Marie de Médicis. La Régente intimidée n'osait pas non plus se défendre par les armes ; elle fit des concessions, on fut bientôt d'accord. Un Edit de pacification annonça la paix de Loudun[1]. Il accordait les demandes du prince de Condé, des autres chefs de la rébellion, de l'assemblée protestante de Grenoble et de Nîmes, entr'autres de nouvelles recherches et poursuites du détestable parricide du feu Roi ; la publication du Décret du Concile de Constance qui fait mention de la sûreté de la vie des Rois et Princes souverains ; la levée de la surséance de l'arrêt du Parlement du 28 mars ; la réponse, dans trois mois, aux cahiers des Etats-Généraux concertée avec aucuns de la Cour du Parlement ; l'exclusion des offices de la couronne des étrangers, dont les services signalés ne motiveraient pas une exception formelle ; la reconnaissance de l'autorité des Parlements qui leur a été donnée par les prédécesseurs du Roi, et qui sera déterminée dans une conférence des principaux du Conseil et de la Cour souveraine ; le rétablissement dans leurs charges de ceux qui en ont été dépouillés contrairement aux lois ; la suppression de la vénalité des charges et des survivances ; l'observation des Edits de pacification ; l'exercice de la religion réformée tel qu'il était auparavant ; la réhabilitation du prince de Condé, comme aussi des autres Princes, ducs, Pairs, officiers de la Couronne, seigneurs, gentilshommes, villes, communautés et autres.

La royauté cédait, comme si elle eût été vaincue. La Reine eut de la peine à accorder une chose, que le prince de Condé demandait instamment, qui était qu'il serait chef du Conseil de Sa Majesté et signerait tous les arrêts qui s'expédiaient[2]. Elle en montra du mécontentement contre Villeroy, comme s'il n'eût pas fait tout ce qui était en lui pour empêcher les Princes de demander cette concession. Le secrétaire d'Etat se justifia sur l'avantage, pour le service du Roi, de donner au Prince toute la satisfaction qui se pouvait pour l'attirer à la Cour ; que l'autorité de signer les arrêts du Conseil ne diminuerait en rien celle de la Reine, vu que, s'il y servait bien, les choses que Sa Majesté y ferait ordonner en seraient d'autant plus autorisées, et s'il faisait mal, on y pouvait facilement remédier, sa personne étant en la puissance de Leurs Majestés. La Reine fut contente ou feignit de l'être de ces raisons[3]. On sait à quelles influences elle devait sa dissimulation ou ses colères.

Cependant M. le Prince avait tout à souhait : il partageait l'autorité

[1] Blois, mai 1516. Merc. Franç., t. IV, p. 84. — Articles secrets, 6 mai. Ibid., p. 92.
[2] Mém. de Richelieu, t. I, p. 288.
[3] Ibid., p. 290.

que la Reine, sous le bon plaisir du Roi son fils, avait aux affaires et quasi l'en dépouillait pour s'en revêtir. Le Louvre était une solitude, sa maison était le Louvre ancien ; on ne pouvait approcher de la porte pour la multitude du monde qui y abordait. Tous ceux qui avaient des affaires s'adressaient à lui; il n'entrait jamais au Conseil que les mains pleines de requêtes et mémoires qu'on lui présentait et qu'il faisait expédier à sa volonté, tant il avait ou peu tenu compte ou peu conservé de mémoire, ajoute Richelieu, de l'avertissement que je lui avais donné, d'user de modération en la part que la Reine, par sa facilité, lui avait donnée au Gouvernement[1].

Mais si Condé était satisfait, ses partisans, les ducs de Mayenne et de Bouillon surtout, n'avaient pas les mêmes motifs de l'être et voulaient avoir part aux avantages qu'il recueillait seul. Ils réclamaient donc, avant tout, la réformation du Conseil. Cette proposition tenait la Reine en perplexité. Le choix de ceux qui devaient être du Conseil était difficile et il n'était pas plus aisé de le faire de personnes qui fussent agréables à tous, que de personnes en qui le Roi dût avoir une entière confiance, outre qu'il en fallait rejeter un grand nombre qu'il était fâcheux d'offenser par ce rebut. Un expédient fut suggéré à la Reine dont elle se trouva bien, qui fut de remettre aux Princes d'en faire le choix eux-mêmes et que la Reine agréerait ceux qu'ils éliraient; car, par ce moyen, ils se chargeraient de l'envie, chacun jugeant bien que Leurs Majestés auraient été violentées en cette occasion[2]. Effectivement les Princes furent désappointés par cette mise en demeure. Le duc de Bouillon leur dit, après le départ de l'envoyé de la Reine, auquel il n'avait pas répondu un seul mot, qu'il voyait bien que cet homme-là leur donnerait trente en trois cartes et prendrait trente et un pour lui[3]. Leur résolution dernière fut d'agir contre le maréchal d'Ancre. Mais elle ne tarda pas à être éventée et, un jour, au sortir du Conseil, Condé fut arrêté. Une déclaration du Conseil publia bientôt ses pratiques et menées pour débaucher le peuple et l'émouvoir à sédition, ses projets de s'emparer de la Reine-mère et du Roi et de leur ôter le gouvernement de l'Etat. En même temps, le Roi promettait d'exécuter inviolablement le traité de Loudun et donnait quinze jours, pour rentrer dans leur devoir et dans ses grâces, à ceux qui ont adhéré aux desseins et conseils pris contre l'Etat[4].

Dans ces temps courts et agités, nous devons trouver peu d'actes du Conseil qui n'aient pas rapport aux intrigues ou à la guerre civile; les hommes uniquement laborieux n'avaient pas souvent la parole. Nous

[1] Mémoires de Richelieu, p. 311.
[2] Ibid., p. 312.
[3] 1er septembre 1616.
[4] Paris, 6 septembre 1616. Merc. Franç., t. IV, p. 217.

pourrons à peine mentionner la confirmation des priviléges des écoliers d'Allemagne étudiant dans l'Université de Paris [1]; la permission aux religieux de l'ordre de Saint-François, dits les Récollets, de s'établir à Gisors [2]; l'exemption, pour les notaires et secrétaires du Roi, du guet et garde des portes [3]; et nous retomberons sur l'Edit de l'arrestation de M. le Prince et sur ceux qui en sont la conséquence, celui qui défend de lever des gens de guerre sans la permission du Roi [4]; celui qui déclare criminel le duc de Nevers [5]; celui qui prohibe l'introduction d'armes dans le royaume [6]; celui qui donne abolition au baron de Vitry pour le meurtre du maréchal d'Ancre [7] et qui fait croire à Louis XIII qu'il est Roi.

La mort du favori de Marie de Médicis fut une révolution dans le gouvernement. Les ministres de la Reine-mère firent place aux ministres du Roi : Albert de Luynes devint aussi puissant que l'était Concini. Le Conseil fut immédiatement modifié. Richelieu reçut du Roi la permission d'y rentrer et n'y pénétra qu'avec l'assistance de l'officier chargé par Luynes de l'introduire. Il y trouva messieurs Du Vair, Villeroy, le président Jeannin, Déageant, les secrétaires d'Etat et plusieurs autres confusément [8]. Ils s'occupaient à mettre les ordres qu'ils estimaient nécessaires, pour faire savoir dans toutes les provinces et hors le royaume, la résolution que le Roi avait prise, ce qui leur fut fort aisé, vu que, pour cet effet, ils n'eurent qu'à suivre les mémoires et les dépêches que le sieur Déageant avaient dressés il y avait longtemps. Mais bientôt Richelieu, voyant le mauvais traitement qu'on faisait à la Reine, refusa de demeurer au Conseil avec tous ses appointements, et préféra l'honneur de la suivre en son affliction, à toute la fortune que Luynes lui faisait espérer.

Une déclaration du Conseil réhabilita bientôt les mécontents, à l'exception du prince de Condé, dont le nouveau favori redoutait l'importance [9]. Le Roi se montra également favorable aux députés du synode national de Vitré, qui vinrent lui témoigner leur joie de ce qu'il pouvait enfin régner. Mais leur contentement ne dura guère; l'évêque de Màcon ayant fait au Roi des remontrances sur les misères de l'Église de Béarn, au nom de l'assemblée générale du clergé, avec l'observa-

[1] Paris, juin 1616. Recueil général, t. XVI, p. 94.
[2] Ibid.
[3] Paris, 5 septembre 1616. Hist. de la Chancellerie, t. I, p. 322.
[4] Paris, 19 novembre 1616. Recueil général, t. XVI, p. 102.
[5] Paris, janvier 1617. Ibid.
[6] Paris, 3 février 1617. Ibid., p. 103.
[7] 24 avril 1617. — Paris, 29 avril. Ibid.
[8] Mém. de Richelieu, t. I, p. 421.
[9] Vincennes, mai 1617. Recueil général, t. XVI, p. 103.

tion que la justice et la piété ne peuvent subsister l'une sans l'autre, un arrêt du Conseil ordonna le rétablissement de la religion catholique dans cette province et la restitution des biens des ecclésiastiques[1], malgré les représentations de ceux de la religion réformée, appuyées par le marquis de La Force, gouverneur du Béarn. Ce fut également à la demande de la même assemblée que les Edits contre les duels furent confirmés[2].

Hâtons-nous de mentionner la déclaration qu'il sera gratuitement remis à la bibliothèque du Roi, gardée au couvent des Cordeliers, deux exemplaires de tous les ouvrages imprimés, à fin que les meilleures éditions, qui, par succession de temps et par divers accidents, deviennent rares, se puissent promptement recouvrer et servir au public, dit l'acte du Conseil[3]. Nous sommes pressés en effet par une convocation des Notables à Rouen[4], laquelle est l'indice des murmures que soulève déjà le favori de Louis XIII, des réclamations menaçantes des Princes et des plaintes contre le retard des satisfactions promises aux demandes des Etats-Généraux. Elle est suivie par les Lettres-Patentes pour l'établissement, à Paris, des chaises à bras pour porter, de rues en autres, les personnes qui désireront se faire porter, avec privilége exclusif pour dix ans[5].

L'assemblée de Rouen n'était réellement convoquée que pour paraître approuver les conseils donnés au Roi par Luynes, au sujet de la mort du maréchal d'Ancre et de l'éloignement de Marie de Médicis. Les affaires n'entraient pour rien dans la pensée du favori cupide et ambitieux. Aussi les réformes pompeusement annoncées se bornèrent à deux Edits, dont l'un prononça l'abolition du droit annuel (la paulette), et l'autre rétablit les Jésuites dans le droit de faire des leçons publiques au collége de Clermont[6]. Une chose remarquable se passa en cette assemblée, qui est que les Parlements prétendirent avoir rang devant la Noblesse dans la compagnie du Conseil d'Etat, pour, avec les Princes, ducs, pairs et officiers de la couronne, donner au Roi les conseils nécessaires pour le bien de son Etat, et qu'ayant juridiction souveraine sur la Noblesse, il n'était pas raisonnable qu'elle les précédât. M. de Luynes, qui ne les voulait pas offenser, trouva une voie d'accommodement, qui fut de faire mettre la Noblesse à l'entour de la personne du Roi et de Monsieur; ce qui était proprement leur faire céder leurs places et donner gagné au Parlement[7].

[1] Fontainebleau, 25 juin 1617. Merc. Franç., t. v, p. 70.
[2] Vincennes, 14 juillet 1617. Recueil général, t. xvi, p. 106.
[3] Paris, août 1617. Ibid.
[4] Paris, 4 octobre 1617. Merc. Franç., t. v, p. 230.
[5] Paris, 22 octobre 1617. Recueil général, t. xvi, p. 111.
[6] Paris, 15 février 1618. Merc. Franç., t. v, p. 6.
[7] Mém. de Richelieu, t. i, p. 485.

Si Luynes ménageait ceux qui pouvaient nuire à sa fortune, il ne mettait pas autant d'habileté dans ses procédés envers Marie de Médicis. Il l'entourait, à Blois, d'une surveillance si gênante; la Reine-mère y était tellement privée de ses droits, elle regrettait si amèrement son pouvoir qu'elle s'unit avec ses ennemis d'autrefois, et que le duc d'Epernon vint l'arracher à sa captivité [1]. La Reine ne fut pas plus tôt sortie de Blois, que le Conseil du Roi, étonné, songe à tous les expédients par lesquels il pourrait se garantir de l'orage qu'il prévoyait devoir être beaucoup plus grand qu'il ne fut. Dès lors, les favoris envoyèrent, sous le nom du Roi, par toutes les provinces, commander aux gouverneurs et aux villes de se tenir sur leurs gardes; donnèrent force commissions pour lever des gens de guerre, et se résolurent de terminer cette affaire par la voie des armes [2]. Mais ils songèrent aussi à celle des négociations et mandèrent à Richelieu d'Avignon, de se rendre immédiatement auprès de la Reine fugitive.

L'évêque de Luçon fut mal accueilli par les membres du Conseil de cette princesse, et ils firent de grandes difficultés pour l'admettre. La faveur, même dans l'exil, a ses exclusions et ses jalousies. Richelieu se fit cependant faire place. Il parvint à modérer les emportements et les faiblesses inspirés à la Reine, et fut assez habile pour ménager un rapprochement entre la mère et le fils. Mais le duc de Luynes, craignant trop de voir sa faveur ébranlée, ne permit pas à Marie de Médicis, venue à Tours, d'avoir un seul entretien particulier avec le Roi, quoiqu'il voulût ostensiblement paraître réjoui de leur réconciliation. Le Conseil donna des Lettres d'abolition en faveur de ceux qui avaient suivi la Reine-mère à sa sortie de Blois [3].

La liberté restituée à Marie de Médicis, l'autorisation de voir le Roi, quoique soigneusement rendue vaine, la possibilité de reprendre de l'influence sur l'esprit faible du monarque, tout, de la part de cette princesse, alarmait le favori de Louis XIII. Sa faveur croissante ne le rassurait pas contre les rancunes de la Reine humiliée. Il avait beau se faire duc et Pair, devenir gouverneur de Picardie, se combler de richesses autant que de titres et élever sa famille comme lui, la crainte de la Reine lui montrait l'insuffisance de ses grandeurs. Si elle redevenait puissante, si elle retrouvait son fils, le duc de Luynes devait tomber. Il lui fallait un autre appui que le Roi. Il crut le trouver dans un ennemi de la Reine, dans le Prince qu'elle avait mis à la Bastille, dans Condé libre et reconnaissant. « Un acte du Conseil fit savoir à » quels termes étoit venue l'audace de ceux lesquels pour l'honneur » qu'ils avoient de nous approcher et de tenir de grandes charges et

[1] 23 février 1619.
[2] Ibid.
[3] Saint-Germain-en-Laye, 2 mai 1619. Merc. Franç., t. v, p. 205.

» pouvoirs en ce royaume, ont tellement abusé de nostre nom et autorité que si Dieu ne nous eût donné la force et le courage de les
» châtier et de pourvoir aux malheurs et calamités qui menaçoient
» cet Etat, ils eussent porté toutes choses à une grande et déplorable
» confusion. Entre autre mal qu'ils ont procuré, a esté l'arrêt et détention de nostre très cher et très amé cousin le prince de Condé...
» A ces causes, de l'avis de nostre Conseil où étoient les Princes de
» nostre sang, autres princes et principaux officiers de nostre couronne, et de nostre propre mouvement, pleine puissance et autorité
» royale, nous avons dit, déclaré, disons et déclarons par ces présentes signées de nostre main, que nous tenons nostre dit cousin
» le prince de Condé innocent des choses qu'on lui auroit voulu imputer et dont on aurait voulu charger son honneur et réputation,
» et sur lesquelles on auroit pris prétexte de le faire arrêter[1]. »

C'était la guerre à la Reine-mère, et les Grands, mécontents du duc de Luynes, comme naguère du maréchal d'Ancre, prirent les armes pour la soutenir, mais ne furent pas assez résolus pour la faire vivement. Marie de Médicis voulut apaiser le Roi, en l'éclairant sur leurs griefs. Elle lui écrivit et, parmi ses représentations sur les désordres de l'Etat, elle estime qu'il serait à propos d'établir quatre Conseils : le premier pour les affaires concernant l'état et la police de l'ordre ecclésiastique; le second, pour les affaires de la guerre; le troisième, pour celles de la direction et maniement des finances, à condition toutefois que les affaires résolues en ces trois Conseils se rapporteront au Roi pour les autoriser; le quatrième, pour les affaires qui concernent les parties[2]. La paix fut donc encore une fois conclue, sans autres conditions pour la Reine que de maintenir ceux qui l'avaient servie dans leurs charges et dignités, et elle, dans la liberté d'approcher le Roi, son fils[3]. C'est peut-être par ce traité, qui mettait fin à la guerre civile, que l'habile évêque de Luçon gagna son chapeau de cardinal.

Dans ce mouvement d'intrigues et de guerres, nous n'avons pas beaucoup oublié de travaux importants du Conseil. Revenons sur une déclaration relative au jugement par le capitaine des chasses ou son lieutenant, des délits de chasse commis à six lieues autour de Paris, sans appel, jusqu'à quarante livres d'amende, et, en cas d'amende plus forte, à l'appel, au Grand Conseil[4]; sur l'Édit qui ordonne que les terres et biens dépendant du domaine de la couronne aliénés avec clause de

[1] Fontainebleau, 9 novembre 1619. Merc. Franç., t. VI, p. 337.
[2] Mém. de Richelieu, t. II, p. 73.
[3] 10 août 1620.
[4] Paris, 20 mai 1618. Neron, t. I, p. 753.

perpétuité, seront rachetés et remis en vente à faculté de rachat perpétuel[1]; sur les Lettres-Patentes qui règlent les comptes des deniers des fabriques[2], les priviléges des imprimeurs du Roi[3], l'attribution d'hérédité à plusieurs officiers moyennant finance[4]; enfin sur celles qui enjoignent à l'assemblée de Loudun de se séparer dans le délai de trois semaines, sous peine d'être déclarée illicite, et ses membres criminels de lèse-majesté[5].

Alors, en effet, les réformés se concertaient pour recommencer les hostilités. Ils avaient pris pour prétexte l'Edit qui restituait à l'Église catholique, dans le Béarn, les biens jadis confisqués au profit des ministres protestants par Jeanne d'Albret et les Etats du pays; mais les chefs avaient pour but, comme toujours, de renverser le duc de Luynes. Le traité du Pont-de-Cé, par lequel la Reine-mère les abandonna, ne leur fit pas déposer les armes. Ils continuèrent, pour la défense de leur culte, ce qu'ils avaient entrepris pour le service de leur ambition. L'Edit qui réunit la Navarre et le Béarn à la couronne, en créant un Parlement à Pau[6], montre que la présence du Roi avait été jugée nécessaire en ces pays, et cependant il ne fut pas obéi. Les résistances judiciaires se mêlèrent aux résistances religieuses et armées; on ne put les surmonter. Nous trouvons successivement la défense de lever des deniers[7]; deux déclarations, l'une qui concerne les Edits de pacification en faveur des réformés[8], l'autre par laquelle le Roi prend sous la protection et sauvegarde les protestants qui se contiendront dans leur devoir, et déclare criminelles de lèse-majesté les villes de La Rochelle, de Saint-Jean-d'Angély et autres, qui les favoriseront directement ou indirectement[9].

La première de ces déclarations veut dire que Louis XIII partait pour les provinces de l'Ouest, afin de soumettre les réformés qui avaient résisté aux pacifiques exhortations de Lesdiguières; la seconde, que La Rochelle était le foyer de la révolte, et qu'une assemblée, tenue malgré les défenses du Roi, avait tenté d'y organiser les éléments et la conduite de la guerre. Cette assemblée désigna pour son chef le duc de Bouillon: mais il n'accepta pas ce dangereux commandement. Le duc de Rohan et son frère, le duc de Soubise, furent

[1] Paris, mars 1619. Néron, t. I, p. 754.
[2] Tours, 4 septembre 1619. Recueil général, t. XVI. p. 131.
[3] Paris, 2 février 1620. Ibid., p. 135.
[4] Paris, février 1620. Néron, t. I, p. 761.
[5] Paris, 25 février 1620. Merc. Franç., t. VI, p. 45.
[6] Pau, 19 octobre 1620. Joly, t. I, p. 594.
[7] Paris, 14 février 1621. Merc. Français, t. VI, p. 82.
[8] Fontainebleau, 24 avril 1621. Ibid., p. 186.
[9] Niort, 27 mai 1621. Merc. Franç., t. VII, p. 354.

les seuls qui osèrent soutenir une lutte désespérée, entreprise contre leurs opinions; ils furent déclarés criminels de lèse-majesté par le Conseil[1].

Ils n'en combattirent pas moins courageusement : Soubise, à Saint-Jean-d'Angély, qu'il ne put sauver; Rohan, à Montauban, dont il força l'armée royale à lever le siége, vaincue par les habitants, par le climat, par l'ineptie du duc de Luynes. Il la commandait avec le titre de Connétable et n'avait pu résister au vertige de sa fortune. On le croira sans peine lorsqu'on pensera qu'il voulut être prince d'Orange, comte d'Avignon, duc d'Albret, Roi d'Austrasie, et n'eût pas refusé davantage, s'il y eût vu jour[2].

L'héritage de sa domination fut mis en discussion par les ministres de Louis XIII. Tous ensemble, après avoir considéré qu'il fallait, ou que le Roi se servît de la Reine sa mère, ou de M. le Prince, ou qu'eux seuls eussent pouvoir dans l'administration de l'Etat, connaissant leurs bonnes intentions mieux que personne, ils estimèrent qu'ils pouvaient, en conscience, faire résoudre le Roi à en donner quelque apparence à la Reine et à M. le Prince, et qu'eux auraient tout le crédit sans leur en faire part[3]. On proposa à l'abord si la Reine aurait entrée dans les Conseils ; on dit au Roi qu'il était à propos qu'il eût confiance en elle, mais qu'il ne devait pas l'appeler au maniement de ses affaires, parce que l'amour qu'on avait pour elle ferait que bientôt elle partagerait avec lui l'autorité; pour M. le Prince, qu'il y pouvait être employé sans jalousie, son nom étant si odieux parmi les peuples, qu'il faudrait qu'il fît de grands miracles pour se mettre en crédit[4].

Il ne s'agissait donc que de savoir en quelles mains tomberait le faible Louis XIII. On n'admettait pas qu'il pût régner seul. La Reine-mère et M. le Prince allaient se le disputer. La question de la prolongation de la guerre contre les huguenots fut le champ de la lutte de leurs influences. La Reine voyait dans la paix le moyen de gouverner son fils; le Prince comptait sur la guerre pour séparer le Roi de sa mère. L'opinion émise au Conseil par la Reine fut qu'avant de s'engager en une guerre contre les huguenots, il fallait considérer si elle était juste, si elle était possible et l'avantage qu'on en pouvait tirer. Elle développa ces trois points avec une grande habileté ; Richelieu parlait par sa bouche. Mais M. le Prince eut assez de crédit, non-seulement pour empêcher l'effet des puissantes raisons données par la Reine,

[1] Bordeaux, 27 décembre 1621. Merc. Franç., t. VIII, p. 611. —Carcassonne, 14 juillet 1622. Ibid., p. 659.
[2] Mém. de Richelieu, t. II, p. 169. Luynes mourut le 14 décembre 1621.
[3] Ibid., p. 191.
[4] Ibid.

mais pour faire conclure que le Roi irait en personne pour remédier aux insolences que les huguenots commettaient en Poitou[1]. Aux actes du Conseil lancés contre le duc de Rohan et son frère, le duc de Soubise, il faut ajouter la déclaration qui défend aux protestants de quitter leur domicile pour s'aller rejoindre aux rebelles et de leur prêter asile, sous peine d'être déclarés criminels de lèse-majesté et perturbateurs du repos public[2].

Mais bientôt un Edit, qui confirme les précédents Edits de pacification, nous apprend que les protestants ont résisté à l'armée royale, à Louis XIII, qui avait montré le plus brillant courage de soldat, à Condé, qui n'avait pas su être général[3]. Le duc de Rohan et les habitants de Montpellier avaient bravé toutes les menaces et repoussé tous les assauts. Ils obtinrent la paix malgré le prince de Condé, qui, honteux de son insuccès et ébranlé dans son crédit, quitta la cour pour un pélerinage à Notre-Dame-de-Lorette.

Pendant ce siége était mort le cardinal de Retz, que le duc de Luynes avait fait chef du Conseil, parce qu'il connaissait sa docile complaisance envers lui. Le prince de Condé se réunit aux ministres pour le remplacer par le cardinal de La Rochefoucauld, non par estime de sa personne, mais pour ôter à Richelieu, récemment décoré de la pourpre romaine, l'espérance d'occuper cette place, et à la Reine l'honneur d'avoir part dans ce choix[4].

Le cardinal de La Rochefoucauld n'était pas un chef suffisant pour le Conseil; il n'était pas surtout un guide assez ferme pour imposer une direction à l'esprit de Louis XIII, qui avait l'habitude ou le besoin d'être conduit. Les intrigues se multiplièrent pour conquérir le pouvoir royal. La Reine l'espérait pour elle, si elle parvenait à faire entrer Richelieu dans le Conseil : elle en fit le but de ses efforts énergiques et persévérants. L'on connaissait l'habileté du Cardinal; on redoutait l'influence qu'il exercerait infailliblement. « J'ai eu ce malheur, dit-il, que ceux qui ont pu beaucoup dans l'Etat m'en ont toujours voulu, non pour aucun mal que je leur eusse fait, mais pour le bien qu'on croyait être en moi[5]. » Enfin la Reine triompha de tous les obstacles, même des refus du Cardinal, qui alléguait ses infirmités, comme Sixte-Quint, et Richelieu devint ministre, nous ne devons pas dire Roi[6].

[1] Mémoires de Richelieu, t. II., p. 200.
[2] Béziers, 2 juillet 1692. Recueil général, t. XVI, p. 143.
[3] Au camp de Montpellier, 19 novembre 1622. Merc. Franç., t. VIII, p. 837.
[4] Mém. de Richelieu, t. II, p. 222.
[5] Ibid., p. 230.
[6] 26 avril 1624.

Aussitôt tout change, et les affaires extérieures, qui ne sont pas de notre sujet, et les affaires intérieures délibérées en Conseil. Depuis l'Edit de pacification donné à Montpellier; depuis le retour de Louis XIII à Paris, les actes du Conseil ne présentent rien de remarquable : l'établissement de l'hôpital de la Miséricorde au faubourg Saint-Marcel[1]; l'enregistrement de la Bulle de Grégoire XV, qui érige l'évêché de Paris en archevêché[2]; la confirmation banale des Ordonnances somptuaires[3]; le traité de paix et de commerce fait avec le Roi de la Grande-Bretagne[4]; la défense aux protestants de traiter, dans leurs assemblées, d'autres affaires que de celles qui leur sont permises par les Edits[5], et le renouvellement de ceux de pacification[6]. Mais la présence de Richelieu se manifeste immédiatement par un Edit contre les duels[7], par la rigoureuse défense de rien imprimer ni vendre sur les affaires d'Etat, sans Lettres-Patentes scellées du grand sceau[8], par la création d'une Chambre de justice pour la recherche des abus et malversations commises dans l'administration des finances[9]. La discussion de cette dernière affaire dura plusieurs jours au Conseil; Richelieu la traita longuement. Il avait toutes les habiletés du pouvoir.

Les actes du Conseil ne portent pas indistinctement l'empreinte de la main puissante qui fera tout plier sous une volonté absolue. Tels sont l'Edit sur les degrés de licence et de doctorat dans toutes les universités[10]; la déclaration sur les dechets des débitants de boissons[11]; les Lettres qui exemptent les Evêques, leurs grands-vicaires, officiaux et autres juges ecclésiastiques de comparaître aux assignations d'appel comme d'abus de leurs jugements[12]; quelques Edits bursaux et des réglements sur les relais de poste[13]; la déclaration qu'en matière de possessoire de leurs bénéfices, les ecclésiastiques ne seront point soumis à la juridiction des juges protestants, mais à celle du plus prochain juge royal catholique[14]; celle qui fonde un Jardin Royal, au

[1] Paris, janvier 1623. Recueil général, t. XVI, p. 245.
[2] Paris, février 1623. Joly, t. I, p. 161.
[3] Paris, 20 mars 1623. Recueil général, t. XVI, p. 245.
[4] Fontainebleau, 14 avril 1623, Merc. Franç., t. IX, 2e partie.
[5] Paris, 17 avril 1623. Ibid., p. 462.
[6] Paris, 10 novembre 1623. Ibid., p. 693.
[7] Compiègne, 25 juin 1624. Recueil général, t. XVI, p. 146.
[8] Ibid., 10 juillet 1623.
[9] Saint-Germain-en-Laye, octobre 1624. Merc. Franç., t. X, p. 695.
[10] Paris, avril 1625. Recueil général, t. XVI, p. 148.
[11] Fontainebleau, 19 juillet 1625. Ibid., p. 150.
[12] Ibid., octobre 1625. Ibid., p. 152.
[13] Paris, 17 décembre 1625. Ibid., 152 à 158.
[14] Paris, 2 janvier 1626. Mém. du Clergé, t. VI, p. 382.

faubourg Saint-Victor, pour la culture des plantes médicinales et démonstration publique desdites plantes, sur la proposition et direction du sieur Herouard, premier médecin du Roi [1]; celle qui supprime les offices de grand voyer de France et de voyer de Paris [2], et qui crée des commissaires aux saisies réelles et expropriations forcées [3].

Mais nous retrouvons Richelieu dans un nouvel Edit contre la rage effrénée des duels [4]. Le Roi, ayant pacifié tous les troubles de son Etat, suscités au dedans par la rébellion des hérétiques, et au dehors par l'entreprise des Espagnols en la Valteline, tourna les yeux de sa bonté sur sa noblesse, pour trouver moyen d'arrêter l'effusion de sang qui se faisait journellement dans les duels, où ils exposaient, sans crainte ni de Dieu ni des hommes, leur vie et leur salut [5]. Les anciens Édits furent discutés et modifiés, les peines amoindries, mais inévitables. Praslin, le premier infracteur de l'Edit, quoiqu'il fût homme de considération pour les services de son père et particulièrement en la bonne grâce du Roi, subit toutes les peines ordonnées, sans qu'on lui en relâchât aucune. Il fut banni, perdit sa lieutenance de Roi en Champagne, sa charge de bailli de Troyes et le gouvernemnnt de Marans, auxquelles charges le Roi pourvut incontinent. L'inflexible Cardinal fera payer de leur vie une semblable désobéissance aux comtes des Chapelles et de Boutteville. On commença de comprendre qu'il n'y avait pas de tête si haute que le glaive de la loi ne pût l'atteindre.

Nous retrouvons Richelieu dans une Ordonnance de représailles contre les Génois, qui avaient condamné à mort l'ambassadeur du Roi en Piémont [6]. Le fier Ministre fait donner, par le Conseil, l'ordre d'arrêter tous les sujets de cette république, de saisir leurs biens, et il promet 60,000 livres à quiconque qui verifiera deuement avoir chastié et puni de mort l'un de ceux qui auront assisté aux jugement et téméraire sentence donnés contre Claudio Marini. La République écrivit au Roi ses humbles désaveux et ses respects.

Nous retrouvons surtout la force du Cardinal dans l'Edit qui confirme ceux de pacification en faveur des protestans [7]; dans celui qui concède un apanage à Gaston de France, duc d'Anjou, frère du Roi [8]; dans la déclaration qui ordonne le rasement des villes, châteaux et

[1] Paris, janvier 1626. Recueil général, t. XVI, p. 161.
[2] Paris, février 1626. Ibid., p. 164.
[3] Paris, février 1626. Joly, t. II, p. 1946.
[4] Paris, février 1626. Tribunal des Maréchaux de France, t. I, p. 152.
[5] Mém. de Richelieu, t. III, p. 40.
[6] Fontainebleau, 4 octobre 1625. Merc. Franç., t. XI, p. 928.
[7] Paris, mars 1826. Ibid, t. XII, p. 127.
[8] Nantes, juillet 1626. Ibid.

forteresses qui ne sont pas situés sur les frontières [1]; dans les Lettres qui établissent à Nantes une Chambre criminelle pour faire le procès aux factieux [2].

Les Protestants, de nouveau soulevés, avaient été de nouveau réduits, malgré le secours que les intrigues contre le Cardinal apportaient à la guerre contre le Roi. Le duc d'Anjou, la Reine, les Princes, la plupart des Grands, avaient formé contre le Ministre la fameuse cabale qui finit par la *déconfiture* de ces conjurés royaux, par des grâces accordées comme pardon au frère de Louis XIII, par la réunion en commission judiciaire des membres du Conseil d'Etat et du Parlement de Bretagne, par le supplice de Chalais. L'impitoyable Cardinal ne pouvait agir à l'extérieur et travailler à sa grande politique, si les Huguenots, à l'intérieur, l'en détournaient sans cesse par leurs entreprises, ou si les Grands entravaient le pouvoir royal par leurs attaques et par leurs complots. Richelieu voulait, comme Louis XI, établir l'unité monarchique en France, et, comme Henri IV, fonder l'équilibre en Europe. Il lui fallait la paix et la soumission; il avait besoin d'être partout victorieux et maître. Les ennemis de l'Etat redoutaient sa puissance, les protestants perdaient chaque jour de la force et des garanties; les Grands virent la fin de leurs résistances factieuses dans l'acte du Conseil prescrivant la démolition des châteaux et forteresses qui ne servaient qu'à l'entretien dispendieux de garnisons inutiles, et « à la retraite des diverses personnes qui, » au moindre mouvement, incommodaient grandement les provinces » où elles sont situées. » Louis XI avait réduit les grands vasseaux à n'être que des grands seigneurs; de ces grands seigneurs, Richelieu fera de simples courtisans.

En abaissant tous ceux qui faisaient obstacle à la puissance royale, le Cardinal ne craignait pas d'élever celui qui la servait le mieux. Un Edit créa pour lui-même la charge de Grand-Maître et Surintendant de la navigation et commerce de France [3]. Il voulait paraître avec sa nouvelle dignité à l'assemblée des Notables, qu'il avait convoquée pour sanctionner plutôt ses actes et son pouvoir, que pour la faire délibérer sur des affaires que son génie seul suffisait à conduire [4]. A cette assemblée ne parurent ni un duc et pair, ni un gouverneur de province. Les seuls personnages de ces catégories qu'on eût appelés n'étaient pas venus; Guise et Nemours, de crainte d'avoir à se disputer la préséance, Bellegarde et La Châtre pour cause de maladie : tous les autres seigneurs étaient membres du Conseil d'Etat.

[1] Nantes, dernier juillet 1626. Recueil Général, t. XVI, p. 192.
[2] Nantes, août 1626. Merc. Franc., t. XII, p. 142.
[3] Saint-Germain-en-Laye, octobre 1626. Merc. Franç., t. XIII, p. 359.
[4] 2 décembre 1626.

Les Notables donnèrent à Richelieu l'adhésion qu'il recherchait, et virent avec raison, dans sa nouvelle charge, une économie pour les finances si obérées de l'Etat, puisquelle remplaçait celles récemment supprimées [1] d'amiral et de vice-amiraux, « dont les gages et appointements ne chargeaient pas peu l'espargne du Roi. » Le Conseil compléta la dignité de Richelieu par l'Edit qui lui accordait les priviléges de la pairie et le droit de séance au Parlement du côté des Pairs [2].

Peu de jours après, le Conseil défendit aux ministres étrangers de la religion protestante d'exercer en France aucune fonction, et à ceux qui sont nés en France d'en sortir sans la permission du Roi [3]; c'est que les Huguenots avaient repris les armes, excités par les ennemis de l'Etat, et le Conseil, en défendant aux sujets du Roi de faire aucun commerce avec les sujets du Roi d'Angleterre [4], nous reporte au secours que leur promettait Buckingham pour défendre La Rochelle, leur métropole et leur dernier refuge. Mais quelques travaux sérieux nous détourneront d'une nouvelle guerre civile et d'un siége où le cardinal de Richelieu, par la ténacité d'un grand homme d'Etat, sinon par les talents d'un habile général, conquit plus de forces à la royauté que de pouvoir pour lui-même. *Nous serons assez fous pour prendre La Rochelle,* disait le maréchal de Bassompierre. Nous serons assez fous pour la laisser prendre, aurait pu dire le superbe et malheureux favori de Charles Ier.

Un Edit sur l'administration de la justice en règle plusieurs points contestés, et crée, pour les personnes qui ne savent pas lire, des certificateurs prud'hommes [5]; un autre, daté du camp de La Rochelle, défend de composer aucuns almanachs et prédictions hors les termes de l'astrologie licite [6]; un troisième approuve les offres d'une compagnie pour la fondation d'une colonie à la Nouvelle-France, dite Canada [7], à laquelle le Roi fait don de quatre couleuvrines de fonte verte, et un quatrième qui règle le gouvernement et la police de la ville de La Rochelle, enfin et pour toujours soumise et rentrée sous la domination royale [8]. Cet Edit est bientôt suivi de celui qui enjoint

[1] Paris, janvier 1627, Merc. Franç., t. XIII, p. 364. La charge de connétable est aussi supprimée à la mort de Lesdiguières.
[2] Paris, 15 mars 1627. Joly, t. I, add., p. 92.
[3] Paris, avril 1627. Mém. du Clergé, t. IV, p. 720.
[4] Paris, 8 mai 1627. Merc. Franç., t. XIII, p. 401.
[5] Paris, juin 1627. Joly, t. II, p. 1906.
[6] Au camp de La Rochelle, 20 janvier 1628. Recueil général, t. XVI, p. 215.
[7] Au camp de La Rochelle, mai 1628. Ibid, p. 216.
[8] La Rochelle, novembre 1628. Joly, t. II, p. 1853.

aux religionnaires rebelles de poser les armes, en termes qu'avait dictés la victoire [1].

Une grande Ordonnance, résumant les Ordonnances précédentes sur l'administration de la justice et sur un grand nombre d'affaires d'Etat, et répondant aux cahiers des derniers Etats-Généraux et des assemblées des notables de Rouen et de Paris, avait été compilée par le chancelier de Marillac [2]. Elle traite du droit de remontrances du Parlement, l'explique et le limite; des matières cléricales et de la juridiction ecclésiastique; des mariages clandestins, des hospices, de la mendicité, des universités, de l'imprimerie, du droit civil, des substitutions, des donations, des successions, des faillites, du droit criminel, des armes prohibées, des associations illicites, des priviléges de la noblesse, de la vénalité des offices, des délits de chasse, de la police militaire, des tailles, de la comptabilité, du domaine, de la marine, de l'amirauté, du droit maritime; elle renouvelle l'obligation pour les Maîtres des Requêtes de visiter les provinces et de se transporter tant aux Cours des Parlements qu'aux siéges des bailliages et autres, pour entendre toutes plaintes et s'informer des abus et malversations; elle restreint les évocations générales; elle décide que les contentions de juridiction entre la Cour du Parlement et celle des Aides, seront examinées entre les procureurs et les avocats généraux réunis des deux Cours avant d'être déférées au Conseil; elle diminue le nombre des Lettres de committimus; en un mot, elle introduit de grandes améliorations dans les formalités judiciaires et dans les rapports des Cours souveraines. Mais ce Code, composée de 461 articles, souleva les plus vives remontrances de la part du Parlement, qui résista longtemps, et aux ordres donnés par le Roi lui-même en un Lit de justice, et à ses Lettres de jussion. La Cour savait sans doute que l'œuvre de Michel de Marillac ne serait pas soutenue par Richelieu, quoiqu'il n'admît pas, tant s'en faut, les prétentions du Parlement « à leur » prétendue souveraine autorité, passant comme une loi fondamen- » tale du royaume que toutes les publications faites par le Roi, même » présent, ne valent sinon autant qu'ils les approuvent par après, ce » qui est soumettre entièrement l'autorité du Roi à la leur, et en un » point qui est si souvent nécessaire à l'Etat [3]. »

Le Chancelier avait employé tous les moyens pour surmonter la résistance du Parlement; il avait même fait parler à ses députés la Reine-mère elle-même, à qui Louis XIII avait confié, pendant son

[1] Paris, 15 décembre 1628. Merc. Franç., t. XV, p. 28.

[2] Paris, janvier 1629. Néron, t. I, p. 782. Cette Ordonnance est connue sous le nom de *Code Michaud.*

[3] Mém. de Richelieu, t. IV, p. 286.

absence les rênes du gouvernement. « Malgré sa grande aversion » pour le Parlement, le garde-des-sceaux ne laissa pas, en même » temps, pour les amadouer, dès qu'ils eurent rompu leur assemblée » et interrompu leur délibération, de leur octroyer Lettres par les- » quelles Sa Majesté permettait que le père et le fils pussent être en » même temps dans les charges du Parlement [1]. Ledit garde-des- » sceaux jusqu'alors s'y était toujours opposé; mais enfin il se relâ- » cha en cette occasion pour le père et le fils, qui est le plus dange- » reux et de plus injuste; mais parce qu'il en voulait particulière- » ment au président Le Jay, qu'il croyait s'être le plus mal conduit » en cette affaire, il ne voulut pas se relâcher pour l'oncle et le neveu, » ce que le dit président désirait avec beaucoup d'affection, et se » plaignait, il y avait longtemps, de ne pouvoir l'obtenir [2]. » Mais cette faveur ne désarma point la Cour, et sa résistance se prolongea longtemps.

Pendant ces débats, Louis XIII poursuivait les Protestants en Languedoc et, malgré le courage et les efforts du duc de Rohan, leur chef, leur enlevait leurs villes et leurs forteresses. Celle de Privas, effrayée, ne soutint pas un long siége [3], et la déclaration pour le rétablissement du commerce avec la Grande-Bretagne donnée au camp d'Alais, prouva aux révoltés les faciles progrès des armes du Roi et le succès de ses négociations avec le Roi d'Angleterre, leur dernier espoir [4]. Les Lettres qui établirent à La Rochelle un collége pour les Jésuites ne laissèrent aucun doute sur la résolution du Cardinal de poursuivre même l'esprit et les doctrines des hommes, dont il avait irrévocablement réprimé l'audace et abattu le pouvoir [5]. La même pensée inspira l'acte du Conseil portant permission aux Jésuites de fonder un second collége à Lyon [6].

Les Edits contre ceux qui ont suivi Gaston, duc d'Orléans, frère du Roi, hors du royaume [7], et en faveur du cardinal de Richelieu, pour le disculper de retenir Marie de Médicis prisonnière à Compiègne [8], sont rendus après la *Journée des Dupes*. Louis XIII, en personne, fit enregistrer le premier au Parlement de Dijon; mais le Parlement de Paris en refusa la vérification, parce que la déclaration avait été, contre les formes, envoyée d'abord à un autre Parlement que celui de Paris,

[1] Paris, 14 janvier 1629. Recueil général, t. XVI, p. 344.
[2] Mém. de Richelieu, t. IV, p. 291.
[3] Au camp de Privas, juin 1629. Merc. Franç., t. XV, p. 483.
[4] Au camp d'Alez, 23 juin 1629. Ibid., p. 615.
[5] Paris, décembre 1629. Recueil général, t. XVI, p. 349.
[6] Lyon, octobre 1630. Ibid., p. 353.
[7] Dijon, 30 mars 1631. Merc. Franç., t. XVII, p. 146.
[8] Fontainebleau, 26 mai 1631. Ibid., p. 187.

qui est la Cour des Pairs et le premier Parlement du royaume ; qu'elle traitait de criminel de lèse-majesté un de ses présidents, qui serait ainsi condamné par la compagnie sans avoir été ouï ; qu'enfin cette déclaration pouvait atteindre MONSIEUR, dont les intérêts avaient toujours été chers au Parlement. C'était l'autorité du Cardinal qui était ainsi discutée ; il ne pouvait le souffrir. Le Roi, offensé de ce procédé, donna un arrêt, séant en Conseil, le 12 mai, par lequel il cassa et annula l'acte susdit de délibération fait en sa Cour de Parlement et ordonna que ledit arrêt fût mis en sa place, leur déclarant qu'ils avaient outrepassé leur pouvoir, qu'ils n'avaient droit d'administrer la justice qu'entre le tiers et le quart, non se mêler des affaires d'Etat, et que semblables déclarations ne leur étaient envoyées de la part de Sa Majesté que pour les faire publier et enregistrer, non pour en délibérer [1]. Les magistrats ne devaient pas mieux réussir que les Grands à braver Richelieu. Marie de Médicis elle-même, exilée à Moulins après une délibération du Conseil où le Cardinal, plus habile qu'effrayé, offrit au Roi de se retirer devant l'animadversion de sa mère [2], ne put ébranler par ses plaintes, par ses accusations de Reine, par ses gémissements de femme, le crédit de l'indispensable Ministre et la résignation du Roi. Une déclaration sur sa sortie du royaume attribue à son évasion de Compiègne de condamnables motifs [3], et l'érection de la pairie de Richelieu, faite en même temps [4], paraîtra comme la récompense inopportune des violents conseils donnés à un prince contre sa mère, et, peut-être, comme le témoignage d'une ingratitude trop ambitieuse envers la veuve d'Henri IV, à jamais bannie et oubliée.

Les sévérités de l'impitoyable Cardinal ne devaient alors s'arrêter devant aucune attaque ni devant aucune grandeur. Il avait conduit le Roi au Parlement pour y faire enregistrer la déclaration de lèse-majesté contre les Conseillers de la Reine-mère et les complices de sa fuite [5], et une Chambre du domaine, principalement composée de Conseillers d'Etat et de Maîtres des Requêtes, fut établie pour juger souverainement des personnes et des biens des rebelles [6]. Elle servira docilement les vengeances du ministre omnipotent. Ce fut en vain que le Parlement protesta contre ces procédures arbitraires ; qu'il eut le courage de défendre par un arrêt solennel [7], aux commissions extraordinaires de continuer de siéger, et qu'il révendiqua ses droits judi-

[1] Mém. de Richelieu, t. VI, p. 482.
[2] Ibid., p. 451.
[3] Paris, 12 août 1631. Merc. Franç., t. XVII, p. 277.
[4] Monceaux, août 1631. Joly, t. I, add., p. 102.
[5] 12 août 1631.
[6] 26 septembre 1631.
[7] Fontainebleau, 15 octobre 1631. Merc. Franç., t. XVII, p. 350.

» ainsi qu'en jouissent les officiers domestiques et commensaux de » notre maison. » C'étaient des priviléges flatteurs et recherchés, et les Lettres reconnaissantes glorifièrent Mécène au lieu d'Auguste.

Richelieu voulait tout centraliser pour tout soumettre à l'autorité royale. Il l'a plus agrandie et plus consolidée que personne avant lui. Son génie dominateur avait décimé les Grands pour les subjuguer et retiré tout pouvoir politique aux Parlements, en instituant des commissions judiciaires par la seule volonté du souverain; ainsi les Grands et les magistrats, ces deux dernières féodalités, n'avaient aucun moyen d'opposer de la résistance au Roi. Ce n'était pas encore assez. Les Rois, depuis longtemps, trouvaient un facile moyen de se procurer de l'argent dans la création d'innombrables charges, payées, avec un généreux empressement, par l'intérêt et par la vanité. Les officiers qui en étaient revêtus, les exploitaient contre le peuple et les défendaient contre la royauté. Ils étaient un abus et un obstacle. Pour le détruire, pour tout ramener à la disposition du Roi, Richelieu établit dans chaque province des INTENDANTS, dont les importantes fonctions sont détaillées dans l'Édit du Conseil et se résument suffisamment pour nous par la séparation de la justice et de l'administration [1]. Ils étaient les rivaux civils des gouverneurs militaires trop puissants, et, plus ils dépendaient de l'autorité royale, plus ils avaient intérêt à la fortifier et à la servir.

La création de ces officiers révocables sera bientôt suivie d'un acte du Conseil, qui transforme en droit écrit les principes du Cardinal touchant la juridiction des Cours judiciaires et leurs prétentions administratives. Il n'en est détourné ni par les guerres qui durent après la guerre de Trente Ans, ni par les troubles du royaume, ni par les soulèvements contre son pouvoir ou les conspirations contre sa personne. A sa voix, le Conseil, souvent agité par la vengeance, s'occupe aussi d'affaires ordinaires. Un Édit explique le domicile qui sert de base à l'assiette des tailles [2]; un autre porte des peines sévères contre les déserteurs [3]; une déclaration exempte du logement des gens de guerre, les officiers domestiques de la maison du Roi et de la Reine [4]. Mais la puissance du Cardinal ne peut pas attendre longtemps sans se faire sentir, et un Édit supprime la Chambre des Aides de Lyon, en créant une troisième Chambre à celle de Paris [5]. Richelieu donne une plus grande preuve encore de cette puissance en fondant,

[1] Neuchâtel, mai 1635. Recueil général. t. XVI, p. 442.
[2] Mouceaux, 16 juin 1635. Néron, t. I, p. 867.
[3] Chantilly, août 1635. Recueil général, t. XVI, p. 458. Saint-Germain-en-Laye, 18 décembre 1635. Ibid, p. 463.
[4] Ibid, 17 mars 1636.
[5] Paris, juillet 1636. Néron, t. I, p. 872.

de ses propres deniers, une Ecole Militaire à l'usage de la jeune noblesse [1]. Le fier ministre proclame les bontés du Roi et ses propres services en noble langage. « Comblé aussi d'un nombre infini d'hon-
» neurs, dignités et bienfaits, dont sa munificence royale a daigné,
» sans mesure, recognoître et relever nos travaux bien loin au-delà de
» leurs mérites, nous serions à jamais ingrat et vrayment indigne de
» ses faveurs, si, comme les grands fleuves renvoient à l'Océan les
» eaux qu'ils en ont reçues, nous ne rendions à son service et à l'uti-
» lité publique, une partie de ses mêmes biens, en les employant en
» dépenses (comme nous les destinons avec ce qui nous reste de sang
» et de vie) signes de la mémoire de son règne glorieux, de la gran-
» deur et réputation de cette puissante monarchie. »

Un acte du Conseil règle l'établissement de l'hôpital des Incurables de la ville de Paris [2]. Nous trouvons bientôt rendue, également en Conseil, une défense aux Cours souveraines de troubler les Evêques dans le droit d'instituer et révoquer leurs officiaux [3], et enfin la déclaration par laquelle le Roi place le royaume sous la protection spéciale de la Vierge Marie [4]; elle est connue de nos jours et observée sous le nom de VŒU DE LOUIS XIII.

L'Édit qui crée quatre maîtres de chaque métier dans les villes et bourgs où il y a maîtrise et jurande [5], fut occasionné par la naissance, attendue depuis vingt-deux ans, d'un Dauphin; c'était Louis XIV [6].

Ensuite nous remarquerons les Lettres pour la construction du canal de Briare, entrepris par Henri IV et Sully [7], l'arrêt du Conseil qui renouvelle l'ancien privilége des ecclésiastiques de ne pas loger les gens de guerre [8]; la déclaration qui ordonne de surseoir pendant une année à toutes poursuites exercées contre les gentilshommes et nobles du royaume [9], et la sentence d'une commission qui condamne à mort, par contumace, le duc de La Valette comme coupable de trahison [10].

La Valette était surtout coupable d'avoir échoué devant Fontarabie

[1] Paris, 1636. Mercure Français, t. XXI. p. 978.
[2] Saint-Germain-en-Laye, avril 1637. Recueil général, t. XVI, p. 474.
[3] Saint-Maur, 28 septembre 1637. Mem. du Clergé, t. VII, p. 298.
[4] Saint-Germain-en-Laye, 18 février 1638. Mercure Français, t. XXII, p. 284.
[5] Ibid, septembre 1638. Ibid., p. 339.
[6] 5 septembre 1638.
[7] Ibid.. t. XXIII, p. 339.
[8] Ibid., novembre 1648.
[9] Ibid., 29 avril 1639. Mercure Francais, t. XXIII, p. 366.
[10] Saint-Germain-en-Laye, 24 mai 1639. Recueil général, t. XVI, p. 506.

avec le prince de Condé. Richelieu voulut punir en lui cet échec à ses armes et à sa politique. Il le renvoya devant une commission composée de Ducs et Pairs, de Conseillers d'État, et y adjoignit les présidents et le sieur Pinon, Conseiller doyen du Parlement. Louis XIII, oubliant et les droits du sang et la dignité de la couronne, se chargea de présider ce monstrueux procès et d'intimider ceux qui voudraient réclamer l'observation des formes protectrices de la justice[1].

Les membres du Parlement mandés à Saint-Germain, y ayant appris du Roi lui-même le sujet de l'assemblée, le premier président Le Jay déclara qu'il ne pouvait énoncer d'avis qu'au palais, et supplia Sa Majesté d'y renvoyer l'affaire, pour qu'on procédât contre l'accusé d'après les règles de la jurisprudence et les lois de la monarchie : « Je ne le veux pas, répondit le Roi instruit par son ministre ; vous » faites toujours les difficiles, il semble que vous vouliez me tenir en » tutelle, mais je suis le maître et saurai me faire obéir ; c'est une » erreur grossière de s'imaginer que je n'ai pas le pouvoir de faire » juger qui bon me semble, où il me plaît. » Le rapport de la procédure fut fait par des Conseillers d'État, puis le Roi demanda lui-même l'avis des juges en commençant par le conseiller Pinon, doyen de la Grand'Chambre : « Sire, dit le vieux magistrat, il y a cinquante » ans que suis dans le Parlement, je n'ai pas vu d'affaire de cette » qualité ; M. le duc de La Valette a eu l'honneur d'épouser la sœur » naturelle de Votre Majesté ; il est, outre cela, Pair de France, je » vous supplie de le renvoyer au Parlement. — Opinez, interrompit » le Roi. — Je suis d'avis, ajouta le magistrat, que M. de La Valette » soit renvoyé au Parlement pour être jugé. — Je ne le veux pas, » reprit le Roi, ce n'est pas là opiner. — Sire, répondit le vieillard, un » renvoi est un avis légitime. — Opinez au fond, repartit le Roi d'un » air menaçant, sinon je sais ce que je dois faire. » Pinon perdit enfin courage et obéit à l'ordre exprès du monarque.

Les présidents de Novion et de Bellièvre poussèrent plus loin la constance. Ce dernier, pressé par le monarque, osa répondre « que » c'était une chose étrange de voir un Roi donner son suffrage au » procès criminel d'un de ses sujets ; que jusqu'alors les Rois s'étaient » réservé les grâces et renvoyaient la condamnation des coupables à » leurs officiers. Votre Majesté, Sire, ajouta-t-il, pourrait-elle soutenir » la vue d'un gentilhomme sur la sellette, qui ne sortirait de votre pré- » sence que pour aller mourir sur l'échafaud ? Cela est incompatible » avec la majesté royale. — Opinez sur le fond, dit encore le Roi. — Sire, » reprit le président de Bellievre, je ne puis être d'un autre avis. »

[1] Histoire de la Fronde, par M. le comte de Sainte-Aulaire, t. I, Introduction, p. 25 à 28.

Le Chancelier voulant ajouter quelques instances : « Monsieur, ré» pondit Bellièvre, si vous prétendez me donner ici des instructions, » vous y perdez votre temps ; je persiste dans mon sentiment. » Le Roi opina pour la peine de mort. Le duc de La Valette fut condamné et l'arrêt remis à Mathieu Molé, procureur-général, pour faire exécuter le contumace en effigie. Molé refusa de prostituer son ministère : on trouva difficilement un magistrat inférieur qui voulût s'y résoudre. Cet arrêt commence par la formule inouie : *Veu par le Roi en son Conseil le procès criminel fait à la requête du procureur-général de S. M. au Parlement de Paris...* La Valette s'était réfugié en Angleterre, et le Cardinal ne put y atteindre le fils de son ennemi le duc d'Epernon, dépouillé lui-même de son gouvernement de Guyenne et de ses pensions.

Le Conseil est encore occupé à donner une déclaration sur les formalités du mariage, les qualités requises et le crime de rapt [1]; à défendre au Parlement et à toutes autres Cours d'acquiescer à aucuns brefs sans Lettres-Patentes scellées du grand sceau, tous les Brefs de la Cour de Rome devant être présentés aux évêques, qui donneront leur avis au Roi dans trois jours [2]; à faire convertir les monnaies légères en nouvelles espèces d'or appelées Louis [3]; à interdire aux différentes juridictions d'ordonner aucuns dépôts volontaires ou forcés ailleurs que dans les mains des receveurs des consignations [4]; à révoquer les anoblissements et priviléges depuis trente ans [5].

Nous avons dit que Richelieu ne voulait pas se contenter de punir les Parlements toutes les fois qu'ils se montraient rebelles aux volontés absolues du Roi, alléguant des prérogatives administratives qu'il refusait, avec raison, de reconnaître dans leur caractère judiciaire, et de sanctionner par son acquiescement ou par son silence. Ainsi, il n'avait pas hésité à interdire des membres du Parlement de Dijon qui avaient pris part aux troubles de la Bourgogne [6]; à traiter plus sévèrement encore le Parlement et la Cour des Aides de Rouen, à l'occasion de l'émeute des *Va-nu-Pieds*, non réprimée par les magistrats [7]. Nous connaissons quelques-unes des paroles dures et des menaces qu'il leur faisait entendre de la bouche du Roi ; mais la Cour souveraine, momentanément soumise, retrouvait bientôt son esprit

[1] Saint-Germain-en-Laye, 26 novembre 1639. Néron, t. I, p. 901.
[2] Ibid., 22 décembre.
[3] Ibid., 31 mars 1640. Recueil général, t. XVI, p. 527.
[4] Paris, 22 août 1640. Ibid., p. 528.
[5] Saint-Germain-en-Laye, novembre 1640. Néron, t. I, p. 912.
[6] Dangu, 14 mars 1637. Recueil général, t. XVI, p. 474.
[7] Saint-Germain-en-Laye, 15, 16 et 17 décembre 1639. Merc. Franç., t. XXIII, p. 441.

d'opposition et ses prétentions obstinées. Pour les condamner d'une façon solennelle et durable, un Edit fixe les limites des attributions des Cours souveraines; rapportons-en le texte[1]. Après avoir exposé les causes de la grandeur et de l'affaiblissement des monarchies, les désordres de la Ligue nés du mépris de l'autorité royale, cette autorité relevée par la valeur d'Henry-le-Grand, et les dangereuses atteintes qu'elle subit pendant qu'il était encore dans la minorité, le Roi continue en ces termes : « Notre Cour de Parlement de Paris, » quoique portée d'un bon mouvement, entreprit, par une action » qui n'a point d'exemple et qui blesse les lois fondamentales de cette » monarchie, d'ordonner du gouvernement de notre Royaume et de » notre personne, et les circonstances du temps empêchèrent que l'on » n'apportât remède à si grand mal. La dissimulation dont on usa en » cette rencontre persuada à nos officiers que l'on approuvoit leur » conduite; et, sur ce fondement, cette compagnie croyant qu'après » avoir disposé du gouvernement de l'Etat, elle pouvoit en censurer » l'administration et demander compte du maniement des affaires » publiques, résolut, par un arrêt, que les Princes, les Ducs, Pairs et » officiers de la couronne qui avoient séance et voix délibérative en » notre Cour, seroient invités de s'y trouver pour aviser sur ce qui » seroit proposé pour le bien de notre service. Ensuite, les factions » commencèrent à se former dans l'Etat, et nous pouvons dire qu'elles » n'y ont été dissipées que depuis que nous avons rendu à l'authorité » royale la force et la majesté qu'elle doit avoir dans un état monar- » chique, qui ne peut souffrir qu'on mette la main au sceptre du » Souverain, et qu'on partage ainsi son authorité. Ainsi, après que » nous avons affermi l'authorité royale, la France a repris sa première » vigueur, et au lieu qu'elle s'affoiblissoit par ses divisions, elle s'est » rendue si puissante que ses actions ont causé de l'admiration à » toute l'Europe, et par des effets qu'on aura peine à croire un jour, » elle a fait voir que la puissance réunie en la personne du Souverain, » est la source de la gloire et de la grandeur des monarchies, et le » fondement sur lequel est appuyée leur conservation.

» Mais parce qu'il ne suffit pas d'avoir élevé cet Etat en un si haut » degré de puissance, si nous ne l'affermissons en la personne même » de nos successeurs; nous désirons l'établir par de si bonnes lois, » que la lignée dont il a plu à Dieu d'honorer notre couche ait un » règne si heureux et un trône si honoré que rien ne puisse apporter » aucun changement. Or, comme l'authorité royale n'est jamais si » bien affermie que lorsque tous les ordres d'un Etat sont réglés dans » les fonctions qui leur sont prescrites par le Prince et qu'ils agissent

[1] Saint-Germain-en-Laye, février 1641. Recueil général, t. XVI, p. 529.

» dans une dépendance parfaite de sa puissance, nous nous sommes
» résolus d'y apporter un réglement général ; et cependant, comme
» l'administration de la justice en est la plus importante partie, nous
» avons estimé nécessaire de commencer à en régler les fonctions et
» de faire connoître à nos Parlements l'usage légitime de l'authorité
» que les Rois nos prédécesseurs et nous leur avons déposée, à fin
» qu'une chose qui est établie pour le bien des peuples ne produise
» des effets contraires, comme il arriveroit, si les officiers, au lieu de
» se contenter de cette puissance qui les rend juges de la vie de
» l'homme et de la fortune de nos sujets, vouloient entreprendre sur
» le gouvernement de l'Etat, qui n'appartient qu'au Prince. »

Ici le Roi cite les réglements faits par ses prédécesseurs et par lui-même sur le fait de la juridiction et pouvoir des Cours de Parlement, celui du Roi Jean, les Lettres-Patentes en forme de déclaration de François I[er], un arrêt du Conseil d'Etat en présence de Charles IX, trois arrêts de son propre Conseil, rendus également en sa présence, et, après avoir fait mûrement examiner ces susdits réglements en son Conseil, le Roi continue :

« 1. Nous avons, de l'avis d'icelui et de notre certaine science,
» pleine puissance et authorité royale, dit et déclaré, disons et décla-
» rons que notre dite Cour de Parlement de Paris et toutes nos autres
» Cours n'ont été établies que pour rendre la justice à nos sujets;
» leur faisons très expresses inhibitions et défenses, non-seulement
» de prendre, à l'avenir, cognoissance d'aucunes affaires semblables
» à celles qui sont cy devant énoncées, mais généralement de toutes
» celles qui peuvent concerner l'Etat, administration et gouverne-
» ment d'icelui, que nous réservons à notre personne seule et de nos
» successeurs Rois, si ce n'est que nous leur en donnions le pouvoir
» et commandement spécial par nos Lettres-Patentes, nous réservant
» de prendre sur les affaires publiques les advis de notre dite Cour
» de Parlement, lorsque nous le jugerons à propos pour le bien de
» notre service.

» 2. Déclarons, dès à présent, toutes délibérations et arrêts qui
» pourront être faits à l'avenir contre l'ordre de la présente déclara-
» tion nulles et de nul effet, comme faites par personnes qui n'ont
» aucun pouvoir de nous de s'entremettre du gouvernement de notre
» royaume.

» 3. Voulons qu'il soit procédé contre ceux qui se trouveront à pa-
» reilles délibérations comme désobéissans à nos commandements
» et entreprenant sur notre authorité ; et d'autant que notre dite Cour
» de Parlement de Paris a souvent arrêté l'exécution des Edits et dé-
» clarations vérifiés en notre présence et séant en notre Lit de justice,
» comme si nos officiers vouloient révoquer en doute la vérification
» des Edits faits de notre autorité souveraine.

» 4. Nous voulons et entendons que les Edits et déclarations, qui
» qui auront été vérifiés en cette forme, soient pleinement exécutés
» selon leur forme et teneur, faisant défense à notre dite Cour de
» Parlement de Paris et toutes autres, d'y apporter aucun empêche-
» ment, sauf, néantmoins, à nos officiers de nous faire telles remon-
» trances qu'ils adviseront être sur l'exécution des Edits pour le bien
» de notre service, après lesquelles remontrances nous voulons et
» entendons qu'ils aient à obéir à nos volontés, à faire exécuter les
» Edits suivant la vérification qui en aura été faite de notre authorité,
» si ainsi leurs ordonnons.

» 5. Et quant aux Edits et déclarations qui leur seront envoyés
» concernant le gouvernement et administration de l'Etat, nous leur
» commandons et enjoignons de les faire publier et enregistrer sans
» en prendre aucune cognoissance ni faire aucune délibération sur
» iceux; et pour les Edits et déclarations qui regarderont nos finances,
» nous voulons et entendons que, lorsqu'ils leur seront envoiés, s'ils y
» trouvent quelque difficulté en la vérification, qu'ils se retirent par
» devers nous pour nous les représenter, à fin que nous y pourvoions
» ainsi que nous le jugerons à propos, sans qu'ils puissent, de leur
» authorité, y apporter aucunes modifications ni changemens, ni user
» de ces mots : *Nous ne devons ni ne pouvons*, qui sont injurieux à
» l'authorité du Prince.

» 6. Et en cas que nous jugions que les Edits doivent être vérifiés
» et exécutés en la forme que nous les aurons envoyés, après avoir
» entendu les remontrances sur iceux, nous voulons et entendons
» qu'après en avoir reçu notre commandement, ils aient à procéder
» à la vérification et enrégistrement, toutes affaires cessantes, si ce
» n'est que nous leur permettions de nous faire de secondes remon-
» trances, après lesquelles nous voulons qu'il soit passé outre sans
» aucun délai. »

Enfin, le Parlement de Paris ayant désobéi à l'Edit de création de quelques charges de Conseillers et empêché ceux qui étaient pourvus desdites charges d'en faire librement les fonctions, le Roi estimait à propos de lui faire connaître que la suppression et la création des charges est un effet de sa puissance et qu'il éteignait et supprimait celles de président aux enquêtes, dont est pourveu M. Barillon, et de Conseillers, dont sont pourveus MM. P. Scarron[1], L. Bitaut, Sain et Salo, lesquels, par bonté, n'avaient été que suspendus; défenses très expresses étaient faites à la Cour de leur donner aucune entrée, aux sujets de les reconnaître pour officiers, à eux même d'en prendre à l'avenir la qualité, afin que l'exemple de la peine encourue en leur

[1] Il était père du poëte qui fut mari de madame de Maintenon.

personne retienne les autres officiers en leur devoir. Et pour prévenir le relâchement croissant de la discipline, les mercuriales étaient exigées rigoureusement de trois mois en trois mois, les délibérations qui seraient faites devant être envoyées au Chancelier, pour en donner son avis au Roi.

Tout pliait sous la fortune et le génie du Cardinal-Roi : mais la résistance à force ouverte était remplacée par l'attaque plus dangereuse des conspirateurs. Richelieu ne cessa jamais d'en être l'objet. Les Princes, les Grands, tous les exilés, la Reine, le Roi peut-être, étaient impatients d'être délivrés de son joug de fer. Et lui, plein d'énergie dans un corps moribond, plein de courage et de mépris pour ces tentatives de disgrâce ou de mort, il n'épargnait aucun de ses ennemis, soumettait Anne d'Autriche à un humiliant pardon dicté au Roi, le duc d'Orléans à une honteuse dénonciation de ses complices et forçait Louis XIII lui-même à venir auprès de son lit, à Tarascon, expier une fugitive impatience de sa servitude, désavouer un favori trop intime, et le livrer à la vengeance de l'implacable ministre, qu'il avait eu l'audacieux projet et peut-être la royale permission de renverser, comme autrefois Vitry le maréchal d'Ancre.

Louis XIII, repentant, partit pour Paris en laissant à son redoutable ministre tout pouvoir pour faire leur procès au duc d'Orléans, au duc de Bouillon, à Cinq-Mars, grand-écuyer, et à De Thou, conseiller d'Etat. On ne sait que trop comment le frère du Roi ne fut pas mis en jugement. Le duc de Bouillon l'évita par la résolution de sa femme, qui menaça de livrer Sedan aux Espagnols et surtout par l'échange de cette place contre des terres en France[1]. Une commission, présidée par le chancelier Séguier, composée du premier président du Parlement de Grenoble, d'un autre président et de six Conseillers du même Parlement, de quatre Conseillers d'Etat et d'un Maître des Requêtes, qui était Laubardemont, condamna les deux amis au dernier supplice ; « sçavoir : ledit d'Efflat de Cinq-Mars pour les conspirations, » entreprises, proditions, ligues et traités faits avec l'étranger contre » l'Etat, et ledit De Thou pour avoir eu cognoissance et participation » desdites conspirations, entreprises et proditions, ligues et traitez[2]. » C'est sur l'Ordonnance de Louis XI, relative à la non-révélation des crimes, textuellement rapportée dans notre histoire[3], inconnue au chancelier Séguier, qui s'en excusa bassement, et exhumée par Laubardemont, que De Thou fut déclaré coupable par tous les juges,

1 6 août 1641. Merc. Franç., t. XXIV, p. 137.

2 12 septembre 1642.

3 Voir au chap. XI, 1er volume. Au Plessis-du-Parc-les-Tours, le 22 décembre 1477, t. XVIII des Ord., p. 315.

moins le Conseiller d'Etat Miromesnil, qui refusa de le condamner.

La mort seule pouvait renverser Richelieu. Elle ne le surprit pas assez inopinément pour qu'il ne pût encore revenir triomphant à Paris et léguer au Roi les dernières volontés de sa politique et de ses vengeances. Il fit exclure le duc d'Orléans de toute participation au gouvernement de l'Etat, en cas de minorité, par une déclaration rédigée en Conseil et solennellement enregistrée au Parlement; il désigna pour son successeur le cardinal Mazarin, dont il avait éprouvé le zèle et l'habileté, qu'il croyait plus capable qu'aucune autre personne de remplir sa place. Richelieu laissait aussi l'empire *au plus digne*.

Mais ce n'était pas facile que d'accepter son héritage de puissance et de haines. Le Conseil, formé, par ses derniers ordres, du cardinal Mazarin, de MM. de Chavigny et Des Noyers, secrétaires d'Etat, du chancelier Seguier et de M. de Bouthillier, surintendant des finances, ne pouvait continuer la politique et la domination du grand ministre. Mal soutenu par le Roi, dont la santé déclinait visiblement, ce Conseil avait à lutter, à l'extérieur, contre l'Europe délivrée de son plus redoutable adversaire, et, à l'intérieur, contre tous les Princes, aussitôt accourus avec leurs prétentions et leur *importance*. Le duc d'Orléans revendiquait des droits que n'avaient pu éteindre ni les fautes pardonnées de sa conduite, ni la volonté du Cardinal imposée au Roi. Anne d'Autriche, entourée de tous les exilés, poursuivait la mémoire et les actes du ministre, qui l'avait bravée jusqu'à l'outrage. Ainsi l'édifice, élevé par Richelieu, était sapé de tous côtés. La magistrature aspirait à ressaisir ses prérogatives usurpées; les Grands, à rentrer au Conseil et dans les gouvernements; les Princes, à diriger l'Etat; la Reine et le duc d'Orléans, à enlever la régence aux créatures de leur ennemi. Louis XIII, abandonné de tous, sans force, sans autorité, sans favori, sans maître, acceptait, en mourant, la proposition ou la ruse du cardinal Mazarin, qui, pour conserver l'autorité réelle aux ministres formés à l'école de Richelieu, imbus de ses principes et fidèles à sa mémoire, accordait à la Reine le titre de Régente, au duc d'Orléans celui de lieutenant-général du royaume, en leur imposant néanmoins que toutes les affaires seraient décidées à la pluralité des voix au Conseil, devenu Conseil de régence, avec l'adjonction du prince de Condé et l'éloignement de M. Des Noyers [1]. Les dispositions suprêmes de Richelieu sont déjà méconnues dans un acte solennel du Conseil qu'il a créé. Que deviendront celles de Louis XIII?

[1] Saint-Germain-en-Laye, avril 1643. Traité de la Majorité des Rois, par Du Puy, p. 506.

CHAPITRE XIX

SOMMAIRE. — 1643-1715. — Anne d'Autriche déclarée Régente en un Lit de Justice. — Mazarin reprend la présidence du Conseil. — Justification de la Reine-mère. — Rigueurs contre les *Importans*. — Actes du Conseil. — Troubles à l'occasion du *Toisé*. — Le Parlement et les Rentes. — Il attaque Mazarin. — Remontrances. — Création d'Offices. — Droit annuel. — Assemblées de la Salle Saint-Louis. — Arrêts d'union cassés par le Conseil. — Autorisation des Assemblées. — Actes du Conseil. — La *Fronde*. — Le Prince de Condé. — Négociations. — Nouveaux démêlés avec le Parlement. — Armement de Paris. — Paix. — Mathieu Molé. — Actes du Conseil. — Nouveaux Troubles; Arrestation des Princes. — Actes du Conseil. — Turenne rebelle. — Assemblées de la Noblesse et du Clergé. — Elles sont dissoutes. — Convocation des Etats-Généraux. — Expulsion de Mazarin. — Majorité de Louis XIV. — Guerre civile. — Mazarin rentre au Conseil. — Amnisties. — Lit de Justice. — Edits bursaux. — Actes du Conseil. — Traité des Pyrénées. — Conseil de Marine. — Actes du Conseil. — *Lettres Provinciales*. — Mort de Mazarin. — Le Roi préside son Conseil. — Les Cours souveraines subordonnées au Conseil. — Finances, *Fouquet*. — Armée. — Actes du Conseil. — Valeur des Offices. — Actes du Conseil. — Ordonnance de 1667 sur la Justice. — Actes du Conseil. — Organisation du Conseil d'Etat. — Actes du Conseil. — Code Marchand. — Mort de Turenne. — Actes du Conseil. — Paix de Nimègue. — Actes du Conseil. — Code de la Marine. — Droit de Régale. — Déclaration de 1682. — Actes du Conseil. — Révocation de l'Edit de Nantes. — Fondation de Saint-Cyr. — Actes du Conseil. — Ligue d'Augsbourg. — Milices. — Actes du Conseil. — Ordre de Saint-Louis. — Actes du Conseil. — Division des affaires qui y sont portées. — Conseil des Prises. — Paix de Riswick. — Traité de Partage. — Actes du Conseil. — Condamnation de Fénélon. — Actes du Conseil; Conseil du Commerce. — Acceptation du Testament de Charles II; Philippe V. — Grande séance du Conseil. — Madame de Maintenon. — Guerre. — Actes du Conseil. — Grand Conseil, Conseil d'Etat, Conseil Privé. — Le Duc de Bourgogne aux Conseils. — Actes du Conseil. — Procès des Rohan jugé par le Roi en Conseil. — Justice de Louis XIV. — Impôts. — Boisguilbert et Vauban. — Actes du Conseil. — Disette. — Négociations. — Dîme. — Actes du Conseil. — Mort du Dauphin. — Les Ministres reçoivent du Roi l'ordre de travailler avec le Duc de Bourgogne. — Sa Mort. — Celle de la Duchesse de Bourgogne. — Mort du Dauphin. — Négociations. — Renonciations approuvées par un Edit. — Paix d'Utrecht. — Actes du Conseil. — Les Princes légitimés déclarés habiles à succéder à la Couronne. — Testament de Louis XIV. — Actes du Conseil. — Mort du Roi.

DU CONSEIL SOUS LOUIS XIV

Louis XIV est Roi.

Si les dernières volontés de Richelieu n'ont pas été suivies par son successeur le cardinal Mazarin et par Louis XIII, qui l'avait promis le testament de ce monarque ne sera pas mieux exécuté par les Princes et par sa veuve, qui l'avaient solennellement signé. Anne d'Autriche n'avait pas attendu la mort du Roi pour protester contre sa signature. Elle avait pris ses précautions pour le changement prochain de règne,

et n'avait rien négligé contre ses ennemis et même contre ses partisans. Les uns et les autres, pendant la douloureuse agonie du Roi, se préparaient ouvertement à se disputer le pouvoir, et la Reine, effrayée pour la sûreté de ses fils, les remit publiquement à la garde du duc de Beaufort, naguère revenu d'Angleterre, accueilli par cette princesse avec une grande faveur et entouré par la foule de ces Grands, exilés, proscrits, humiliés par Richelieu, tous pressés de rentrer en possession des charges et des emplois qu'ils avaient perdus. Beaufort ne marchait qu'à la tête de cinq cents gentilshommes, et il parut si puissant, par sa force et par son crédit, que les ministres durent envoyer à la Reine leur renonciation aux droits que la déclaration royale conférait au Conseil de régence, et que le cardinal Mazarin fit ostensiblement ses préparatifs de départ pour l'Italie.

A peine Louis XIII eut-il fermé les yeux, que Beaufort fut chargé de transmettre les ordres de la Reine; que le prince de Condé refusa de les recevoir, au grand étonnement de tous ceux qui obéissaient déjà au nouveau favori. Le lendemain, le brillant petit-fils de Henri IV conduisit triomphalement à Paris le cortége royal, et, trois jours après, Anne d'Autriche mena le Roi tenir son premier Lit de justice au Parlement[1]. Il fut entouré du plus grand appareil. Sur leurs siéges étaient le duc d'Orléans, les princes de Condé et de Conti, les ducs de Vendôme, d'Uzès, de Ventadour, de Sully, de Lesdiguières, de La Rochefoucault, de La Force, les maréchaux de Vitry, d'Estrée, de Bassompierre, de Chastillon, de Guiche, l'archevêque de Paris, les évêques de Senlis et de Beauvais, la princesse de Condé, les duchesses de Longueville et de Vendôme, le grand chambellan, le capitaine des gardes, le prévôt de Paris, les secrétaires d'Etat et le surintendant des finances, le Chancelier vêtu d'une robe de velours violet, les Conseillers d'Etat et les Maîtres des Requêtes en robe de satin, le Parlement entier en robes et chaperons d'écarlate.

Anne d'Autriche dit à l'assemblée que la douleur l'avait jusqu'à présent rendue incapable de consolation et de conseil; mais que les députés du Parlement étant venus saluer le Roi et lui faire les protestations de leur fidélité et obéissance, en le suppliant de venir prendre la place de ses ancêtres, elle a voulu témoigner aujourd'hui à la compagnie qu'en toute occasion elle serait bien aise de se servir de ses conseils, qu'elle lui demandait pour elle et pour le Roi.

« A l'instant, le duc d'Orléans, oncle du Roy, prenant la parole et
» s'adressant à la Reine, lui a témoigné la satisfaction que tout le
» royaume devoit avoir de son procédé ; que, dès samedy dernier, en
» la présence des députés du Parlement, il s'était expliqué et avoit dit

[1] Paris, 18 mai 1643. Néron, t. II, p. 679.—Majorité des Rois, par Du Puy, p. 520.

» que l'honneur tout entier étoit dû, non-seulement à sa condition de » mère du Roy, mais aussi à son mérite et à sa vertu; et que la ré- » gence lui ayant été déférée par la volonté du défunt Roy et par le » consentement de tous les grands du royaume, et depuis vérifiée en » cette Cour en la présence de lui qui parle, il ne désiroit autre part » dans les affaires que celle qu'il lui plairoit lui donner, et ne préten- » doit aucun avantage de toutes les clauses particulières contenues en » cette déclaration.

» Le prince de Condé, premier Prince du sang, a approuvé la géné- » rosité du duc d'Orléans, oncle du Roy, qu'il a témoigné être non- » seulement utile, mais nécessaire pour le bien et gouvernement de » l'Etat, dans lequel les affaires ne succèdent jamais lorsque l'autorité » est partagée : déclarant qu'il est de même sentiment, ainsi qu'il l'a- » voit fait entendre aux députez du Parlement, lorsqu'ils saluèrent le » Roy au dernier jour dans le Louvre. »

Après ces déclarations concertées, le hancelier fit un Cdiscours dans lequel il s'étendit sur les regrets causés par la mort du Roi et sur les espérances donnéeș par son jeune successeur, élevé par la grande Princesse sa mère. Puis il donna la parole aux gens du Roi, et Omer Talon, avocat dudit seigneur, fit précéder ses réquisitions de longues considérations sur le gouvernement des Etats, souhaitant à Louis XIV d'être, dès ses jeunes années, le père de ses peuples, et de donner à la France ce qui vaut mieux que des victoires, d'être le Prince de la paix. Enfin, il requit, « pour le Roy, que la Reine, mère du Roy, soit » déclarée Régente dans le royaume, conformément à la volonté du » Roy défunt, pour avoir le soin de l'éducation de la personne de Sa » Majesté et l'administration entière des affaires pendant sa minorité; » que le duc d'Orléans, son oncle, soit lieutenant-général dans toutes » les provinces du royaume, sous l'autorité de la Reine, et chef des » Conseils sous la même autorité; et, en son absence, le prince de » Condé, premier Prince du sang, demeurant au pouvoir de la Reine » de faire choix de telles personnes que bon lui semblera, pour déli- » bérer auxdits Conseils sur les affaires qui lui seront proposées, sans » être obligée de suivre la pluralité des voix. » Et le Chancelier ayant recueilli les voix, les conclusions furent adoptées. C'était la seconde fois que le Parlement disposait de l'autorité royale, et naguère Richelieu lui enlevait non-seulement toutes les prérogatives politiques, mais encore une partie de ses attributions judiciaires.

En sortant du Palais-de-Justice, environnée des *Importants*, pour la plupart desquels la subordination du duc d'Orléans et du prince de Condé devait être une énigme et un étonnement, la Régente absolue chargea hautement le prince de Condé d'offrir et la place que lui donnait la déclaration à peine cassée et la présidence du Conseil au cardinal

Mazarin. L'habile Italien parut peu surpris du message de Condé, n'opposa que des résistances simulées, protesta qu'il ne resterait en place que jusqu'à la conclusion de la paix générale, et se rendit aussitôt auprès de la Reine, suivi des autres ministres qui reprenaient, avec lui, l'administration des affaires.

L'histoire ne peut pas être stupéfaite, comme les *Importants*, de ce revirement soudain et inattendu des amitiés, des haines, de la politique d'Anne d'Autriche. La femme repoussée de Louis XIII, la Reine outragée par un ministre audacieux et par des courtisans serviles, pouvait s'unir à des amis disgraciés comme elle et accepter leurs services, en leur promettant de bonne foi sa reconnaissance et ses faveurs. Mais, investie de la souveraine puissance et mère d'un Roi mineur, la Régente était irrésistiblement entraînée par les intérêts et les devoirs de sa situation nouvelle. Ce n'était qu'au prix des conquêtes de Richelieu sur les ennemis extérieurs et intérieurs de l'Etat, de l'abandon de ses principes et de ses alliances, de la flétrissure de sa mémoire et de ses actes, que la Reine pouvait rester unie avec les Princes et les grands qui avaient conspiré contre le terrible ministre, qui s'étaient alliés contre lui avec les étrangers, qui cherchaient à diminuer l'autorité royale, et, pour en être indépendants, à récupérer leurs gouvernements, leurs charges et leurs honneurs. Anne le comprit, et, rassurée par l'appui du prince de Condé, par celui du duc d'Enghien qui allait inaugurer la Régence à Rocroy, elle eut la force de se séparer de ceux dont elle avait été la confidente et la complice, et d'abjurer ses penchants espagnols pour rester uniquement la mère du Roi de France.

Cette résolution habile était politique, point hostile. La Reine eut le soin d'assurer le duc de Beaufort, l'évêque de Beauvais, les principaux de ses anciens amis, de la continuation de sa confiance et de son affection. Elle-même se chargeait de présenter leurs demandes à son Conseil et de trouver les moyens de les satisfaire, en s'efforçant d'établir l'union entre ses ministres et ses anciens serviteurs. Mais la déception des uns était trop grande et la répugnance des autres trop intéressée, pour que les obstacles à leur entente ne fussent pas insurmontables. Quatre mois ne s'étaient pas écoulés que la Reine, malgré son affection et ses larmes, faisait conduire à Vincennes le duc de Beaufort, renvoyait dans son diocèse l'évêque de Beauvais, exilait les ducs de Vendôme, de Mercœur et de Guise, et obligeait la duchesse de Chevreuse à se réfugier en Angleterre; Richelieu était revenu au pouvoir et les grands vassaux avaient disparu.

Pendant ces intrigues, qui n'ont été frivoles que pour la légèreté contemporaine, le Conseil avait d'autres affaires à traiter. La défense des principes de l'administration et le maintien des droits de la royauté constituent, sans doute, le plus important devoir du gouver-

nement d'un Etat; mais, après qu'il est rempli, de nombreux travaux réclament une attention continue. Nous n'avons pas besoin d'expliquer pourquoi, pendant ces jours d'orage, nous rencontrons d'abord un long et sévère Edit contre les duels[1] et une déclaration portant que les religionnaires jouiront de l'exercice libre et entier de leur religion conformément aux Edits précédents[2] : Mazarin se montrait fort et tolérant. Un Edit crée cent soixante avocats au Conseil du Roi pour occuper et plaider à l'exclusion de tous procureurs, sans néanmoins que les avocats au Parlement de Paris soient exclus d'y plaider les causes des parties[3]. Un arrêt du Conseil fait défense d'imprimer aucun livre sans nom d'auteur et d'imprimeur et sans déclaration préalable à des syndics désignés[4]. Une Ordonnance condamne ceux qui ont construit dans les faubourgs de Paris, à démolir leurs maisons, si mieux n'aiment payer une taxe calculée pour chaque toise de construction[5]. Cette mesure ressuscitait un Edit oublié de 1548, et commettait les officiers du Châtelet pour procéder au toisé, à la charge que les appels de leurs jugements seraient portés au Conseil du Roi. C'est à de pareils expédients qu'avait recours le surintendant des finances d'Emery, évitant ainsi de créer de nouveaux impôts et d'en demander un enregistrement de plus en plus contesté. Mais le Parlement s'empressa de faire des remontrances et sur une charge tombée en désuétude et sur sa juridiction méconnue. Des Conseillers d'Etat et des Maîtres des Requêtes furent alors substitués aux officiers du Châtelet; mais les plaintes de ceux dont on toisait les maisons ne furent pas moins vives, et il fallut la force armée pour poursuivre cette opération menaçante. Alors encore le Parlement crut pouvoir intervenir, et les affaires de cette nature s'y discutaient toutes les Chambres assemblées. La Grand'Chambre, nous l'avons vu, prétendait au droit exclusif de convoquer la Cour; les Conseillers des autres Chambres, jeunes et ardents, exigèrent cette réunion générale que le premier président refusait. La lutte s'aigrit; pour en supprimer le motif, Mazarin fit suspendre le toisé, et, par un nouvel arrêt du Conseil, réduire des neuf dixièmes la somme demandée aux propriétaires des maisons. Le Parlement avait fait reculer le ministre et ne l'oubliera pas. Nous verrons bientôt le parti qu'il tirera de la nécessité où

[1] Paris, juin 1643, 11 mai 1644, 15 mars 1645. Néron, t. II, p. 1, 8 et 12.
[2] Paris, 8 juillet 1643. Ibid., p. 961.
[3] Paris, septembre 1643. Recueil général, t. XVII, p. 34. — Création de quarante de plus, Paris, janvier 1644, p. 37. — Encore de trente, Fontainebleau, août 1646, p. 39. — Trente nouveaux, novembre 1646, p. 60.
[4] Paris, 2 octobre 1643. Ibid., p. 34.
[5] 15 mars 1644.

le surintendant des finances sera réduit de vendre quinze cent mille livres de rente [1].

Des actes du Conseil ordonnent la construction d'un canal en Languedoc [2]; attribuent le titre de noblesse aux officiers du Parlement [3], du Grand Conseil [4] et de la Chambre des Comptes [5]; règlent la juridiction de la Cour des Monnaies, et créent seize hôtels pour la fabrication [6]; établissent une justice souveraine dans les îles de l'Amérique [7]; excluent les agents de change banqueroutiers de la place de change et de banque de Paris [8]; engagent, d'après les demandes d'une assemblée du Clergé, les archevêques à tenir plus régulièrement les conciles provinciaux et dans les temps portés par les Ordonnances [9]; interdisent à tous gentilshommes, à peine d'être déclarés roturiers, et à tous officiers, à peine de privation de leurs charges, de s'entremettre directement ou indirectement des baux à ferme, des dîmes, champarts, et autres revenus ecclésiastiques [10]; établissent un droit sur toutes les marchandises servant à la consommation de Paris et y entrant tant par terre que par eau; c'est l'Edit du Tarif [11].

La vente des quinze cent mille livres de rentes avait soulevé de grandes difficultés, sans combler un déficit toujours croissant, qui demandait toujours des ressources nouvelles. C'était en vain que, pour conjurer la résistance du Parlement, Mazarin lui abandonna le soin de distribuer ces rentes, aliénées, dit le Conseil, « avec tant » d'avantages pour les particuliers qui les acquerront, que l'acqui- » sition leur tournera plutôt à grâce qu'à charge. » Mais le Parlement se repentit bientôt, devant les réclamations générales, d'avoir cédé trop facilement à son désir de se mêler de toutes les affaires publiques. Les Conseillers des enquêtes et des requêtes demandèrent vivement l'assemblée des Chambres pour travailler à réformer l'Etat; esprits aveugles, qui attaquaient les lois pour en réclamer l'exécution. Encore refusés, ils se réunirent en tumulte, et Mazarin fit arrêter leurs chefs les plus factieux, le président Barrillon entre autres. Il était homme d'honneur, mais de ces gens chagrins qui haïssent toujours ceux qui

[1] Paris, septembre 1644. Recueil général, t. XVII, p. 43.
[2] Paris, mars 1644. Ibid., t. XVII, p. 39.
[3] Paris, juillet 1644. Ibid., p. 43.
[4] Paris, décembre 1644. Ibid., p. 49.
[5] Paris, janvier 1645. Ibid.
[6] Paris, mars 1645. Ibid.
[7] Paris, 1er août 1645. Ibid., p. 52.
[8] Fontainebleau, 7 octobre 1645. Ibid., p. 55.
[9] Paris, 16 avril 1646. Néron, t. II, p. 15.
[10] Paris, 18 juillet 1646. Néron, t. II, p. 16.
[11] Ibid., p. 17.

sont en place, et croient qu'il est d'un grand cœur de n'aimer que les misérables [1].

Cette exécution souleva le Parlement; Mathieu Molé lui-même partagea ses colères et toutes les Chambres assemblées se rendirent à pied au Palais-Royal pour réclamer leurs collègues. Ce n'est pas Richelieu qui les y reçut; le cardinal Mazarin, effrayé, accorda le rappel de trois exilés. La concession était inopportune ou incomplète. De nouvelles remontrances furent portées à la Reine même, qui fit répondre par le Chancelier que le président Barillon était justement détenu, qu'il serait renvoyé au Parlement si elle se décidait à le faire juger. — « Eh quoi donc ! ajouta fièrement Anne d'Autriche, nous » avons vu les plus grands du royaume emprisonnés, exilés, personne » ne s'en est ému, et aujourd'hui, parce que j'ai fait prendre deux » Conseillers, il semble qu'on me veuille faire mon procès. »

Dans ces dispositions du Parlement, il paraissait impossible de présenter des Edits bursaux à l'enregistrement; un Lit de justice lui imposa pourtant une obéissance suffisante [2]; mais il devenait dangereux d'user souvent de cette ressource extrême : l'on n'osa y recourir pour l'Edit du Tarif. En interprétant l'impôt nouveau, l'on soutint qu'il ne ressortissait que de la Cour des Aides, et, plus docile, elle l'enregistra [3]; mais le Parlement s'empressa de revendiquer sa juridiction, menaçant d'arrêter le recouvrement du Tarif. Mazarin faiblit encore, et des conférences furent ouvertes entre les présidents de la Cour et des membres du Conseil. La discussion ne pouvait rester longtemps restreinte aux droits d'aides ou aux impositions domaniales : elle s'éleva incontinent aux plus grandes affaires d'Etat, et Mazarin ne vit pas la faute qu'il commettait en les expliquant à des magistrats qui n'avaient aucun droit de les connaître, mais qui profiteraient de la faiblesse qui les leur avaient soumises. L'Edit n'en fut pas moins repoussé par l'ignorante obstination du Parlement.

Le Conseil le remplaça par la création de nouveaux offices de judicature, notamment de douze charges de Maîtres des Requêtes, dont le nombre se trouva ainsi augmenté d'un cinquième [4]. Pour faire enregistrer cet Edit, Mazarin se décida à tenir un nouveau Lit de justice. Le Premier Président y répondit au Chancelier, en blâmant sévèrement la guerre et ses abus; l'avocat-général, Omer Talon, en repoussant le despotisme des Lits de justice, en disant que le gouvernement qui les emploie serait bon parmi les Scythes et les Barbares

[1] Mém. de Madame de Motteville, t. II, p. 79.
[2] 5 septembre 1645.
[3] 10 décembre 1646.
[4] 15 janvier 1648.

septentrionaux qui n'ont que le visage d'homme[1]; et le lendemain, le Parlement se mit à délibérer sur la validité d'un tel enregistrement. Cette nouvelle audace inquiéta le Conseil. Les gens du Roi, mandés au Louvre, reçurent les plus durs reproches de la bouche du Chancelier et de la Reine, les menaces les plus violentes de la part du duc d'Orléans et du prince de Condé, l'imprudent défi du cardinal Mazarin de répondre, nettement et par arrêt, à cette question : le Parlement se croit-il en droit de limiter l'autorité du Roi?

Le Parlement, s'il ne le croyait pas, le voulait; il connaissait mieux son pouvoir et son influence que son histoire et ses droits. Lorsque la royauté combattait les grands vassaux, nous avons vu quel secours elle avait trouvé dans les légistes, dans les juges, dans les Parlements, dans les Cours souveraines. Cette lutte terminée et l'action du gouvernement royal se régularisant, la Cour de justice, issue et séparée du Conseil du Roi, reçut le dépôt des Ordonnances, et, du devoir de les enregistrer, conclut au droit de les examiner, puis de les juger, et bientôt de les refuser. Ainsi, le Roi vit s'élever une autorité plus rivale de la sienne que ne l'avait été la puissance féodale. Richelieu passa son terrible niveau sur les prétentions des magistrats aussi bien que sur les ambitieuses réminiscences des seigneurs; mais s'il détruisit des résistances individuelles, il comprima, sans l'éteindre, celle d'un corps plein de vie, qui s'appuyait sur l'immense clientelle des officiers de judicature et de finance, dont les Edits bursaux augmentaient sans cesse le nombre, et qui pouvait avoir la patience de l'ambition. Son opposition même à ces Edits, ses remontrances, ses attaques contre le gouvernement, toujours couvertes du prétexte du bien public, lui assuraient une popularité, qui dès lors était une force incontestable. Mazarin n'était pas assez résolu pour agir comme son maître, et, en cherchant à séduire par les satisfactions pacifiques de la cupidité ou de la vanité, le successeur de Richelieu permit au Parlement de reprendre, contre l'autorité royale, les avantages qu'il venait de perdre et les projets qu'il n'avait qu'ajournés.

Il fut cependant embarrassé de résoudre la question qui lui était posée et qui ne pouvait avoir de réponse que la soumission ou la révolte. Il s'en tira par une formule ambiguë, qui ne faisait pas plus d'honneur à son courage qu'à la fermeté clairvoyante de Mazarin. Aux arrêts rendus pour casser les Édits vérifiés en Lit de Justice, le Parlement ajouta ces mots : *Sous le bon plaisir du Roi.*

L'esprit du Parlement, son avidité de pouvoir et de popularité, son impatience d'opposition et de luttes, gagnaient insensiblement les les autres Cours souveraines; elles tendaient à se croire et à former

[1] Mém. d'Omer Talon.

une féodalité judiciaire contre une royauté délivrée de la véritable féodalité. Ces Cours étaient d'ailleurs poussées par un intérêt particulier. Pressé par la pénurie du trésor, le Conseil avait accordé le renouvellement du droit annuel, sous la condition que les officiers de justice perdraient quatre années de leurs gages [1]. Quelque avantageux que fût ce droit annuel, qui assurait l'hérédité des offices, il n'avait été institué que temporairement, et les magistrats en repoussaient la charge perpétuée. La Chambre des Comptes, la Cour des Aides, le Grand Conseil lui-même se concertèrent, et, donnant un grand mobile à leur étrange réunion, déclarèrent qu'elles voulaient travailler de concert à la réformation générale de l'Etat. Elles invitèrent le Parlement de Paris, qui n'était pas soumis au nouveau droit, à se mettre à eur tête, et bientôt un arrêt d'union sanctionna les assemblées communes de la salle Saint-Louis [2].

Le Conseil cassa l'arrêt du Parlement [3]; le Parlement le confirma [4]; le Conseil le cassa encore comme attentatoire à l'autorité royale, défendit au Parlement de s'unir aux autres compagnies souveraines de Paris et de s'assembler tant par députés qu'autrement, sous peine de désobéissance, et ordonna que l'arrêt de la Cour serait représenté par le greffier et remplacé par le présent arrêt et par celui du 10 juin [5]: « Ce » seroit établir une puissance nouvelle, dont les conséquences seroient » dangereuses et préjudiciables à l'ordre et autorité du gouvernement, » dont les mouvements pourroient avec le temps dégénérer en une » espèce de révolte et de faction. »

Le Parlement délibéra des remontrances, et le premier président les porta à la Reine, qui voulut les punir par des mesures rigoureuses contre les membres de la Cour. Mais le cardinal Mazarin ne partagea point son avis sur le bien qu'on tirerait de quelques exils de plus, et la petite-fille de Charles-Quint s'entendit reprocher par le successeur de Richelieu, d'être vaillante comme un soldat qui a du courage lorsqu'il ne connaît pas le péril [6]. Mazarin, toujours résigné, fit assembler, chez le duc d'Orléans, tous les doyens de chaque Chambre, et l'oncle du Roi, le Chancelier, le Cardinal leur adressèrent successivement la prière de se modérer et de se séparer, leur promettant le droit annuel gratis, le rappel des exilés, les grâces de la Reine. Cette journée déshonora le ministre, parce qu'il avait été prodigue des faveurs de son Roi, et que cette profusion avait attiré, par le refus de ceux

[1] Paris, 13 mars 1648. Recueil général, t. XVII, p. 68.
[2] 13 mai 1648. Journ. du Parlement, années 1648 et 1649.
[3] Paris, 10 juin 1648. Ibid.
[4] Paris, 15 juin 1648. Ibid.
[5] Paris, 10 mai 1648. Ibid.
[6] Mém. de Madame de Motteville, t. II, p. 387.

du Parlement, une grande diminution à la puissance royale; mais, dans le vrai, cet affaiblissement leur était plus honteux qu'à lui, puisqu'il manifestait d'une manière certaine l'iniquité de la compagnie [1]. Elle obtint l'autorisation de continuer les conférences de la salle Saint-Louis, sous la condition qu'on n'y ferait rien que pour le service du Roi.

L'on n'y fit rien effectivement que mettre l'autorité royale, sous toutes ses formes et pour tous ses actes, en délibération. Nous n'avons pas à retracer ces débats, échos affaiblis du Parlement d'Angleterre, au milieu d'une basoche soulevée et d'un peuple qui avait applaudi aux révoltes des Napolitains et de Mazaniello. Mais nous trouvons, comme témoignage de la subordination de l'autorité royale et de l'inefficacité de l'intervention active du duc d'Orléans, des actes du Conseil qui révoquent les intendants [2]; qui déclarent qu'à l'avenir il ne sera fait aucune imposition qu'en vertu d'Édits librement vérifiés [3]; qui établissent une Chambre de justice pour la recherche et punition des abus et malversations commis du fait des finances [4]; et puis, en un Lit de justice, une déclaration contenant règlement sur le fait de justice, police et finances et le soulagement des sujets du Roi [5]. Mais elle augmenta la résistance du Parlement, qui ne pouvait laisser à la Reine l'espoir de revenir sur ses concessions, qui devint irréconciliable par l'effroi que lui causa l'enlèvement du conseiller Broussel et du président Blancmenil, et qui obtint bientôt leur liberté de la Reine, menacée par deux mille barricades et par les armes de cent mille séditieux: la FRONDE levait son drapeau [6].

Pour assurer celui de la royauté, Anne d'Autriche sortit de Paris avec le Roi, les Princes, les ministres et le Conseil, et en appela du Parlement à l'épée du vainqueur de Lens et de Rocroy. Mais, soit que Condé se souvînt trop du refus de lui permettre de conquérir la Franche-Comté pour en devenir le souverain, soit qu'il regrettât la charge de grand-amiral laissée par le duc de Brezé son beau-frère [7], soit qu'il ne voulût pas exposer sa gloire imprudemment, il fit adopter par le Conseil la voie des négociations. Mazarin décida la Reine à le suivre, espérant que l'impétueux négociateur ne se soumettrait pas

[1] Mém. de Madame de Motteville, t. II, p. 389.
[2] Paris, 13 juillet 1648. Mém. de Talon.
[3] Ibid.
[4] Ibid.
[5] Paris, dernier juillet 1648. Néron, t. II, p. 18. Mém. de Madame de Motteville, t. II, p. 428.
[6] 23 septembre 1648.
[7] Lettres de provision de la charge de grand-amiral au profit de la Reine-mère, sous le titre de *Surintendante-des-Mers*, 9 juillet 1646. Recueil général, t. XVII, p. 58.

longtemps aux formalités hautaines des magistrats et qu'on pourrait bientôt reprendre ce que la nécessité seule forçait d'accorder. Des conférences eurent donc lieu entre les ducs d'Orléans et de Longueville et les princes de Condé et de Conti, munis des pleins pouvoirs de la Reine, et les députés du Parlement, autorisés par leur compagnie. Condé prit peu de part aux longues discussions qui finirent par l'approbation forcée des articles délibérés dans la salle Saint-Louis. Il ne s'accoutumait pas à voir de simples magistrats, assis à ses côtés, discutant, sur le pied de l'égalité, les intérêts publics et les limites du pouvoir royal, tandis qu'il ne leur avait jamais reconnu que le droit de juger des procès. Une fois, sa bouillante impatience s'échappa en menaces de prince et de soldat courroucés. Mais le cardinal Mazarin ne tenait pas à une concession de plus ou de moins, puisqu'il n'en voulait observer aucune. Il laissa même au Parlement le soin de dresser la déclaration du Conseil, comme s'il comptait que cette rédaction insolite attesterait un jour la violence subie par l'autorité royale [1]. En ratifiant en effet les articles de la salle Saint-Louis, elle consacrait les prétentions et les usurpations du Parlement; elle fondait son pouvoir politique.

La Cour ne pouvait l'exercer qu'en délibérant, et le spectacle de ses assemblées tumultueuses augmenta le dégoût du prince de Condé pour ces tuteurs du Roi et son repentir de n'avoir pas défendu l'autorité royale avec plus de fermeté. Trop habile pour ne pas s'apercevoir et profiter de telles dispositions, Mazarin employa ses flatteries les plus adroites pour attacher intimement le héros irrité au parti de la Reine. Des Lettres, délibérées en Conseil, firent don des comtés, terres et seigneuries de Stenay, Dun, Jamets et Clermont au Prince, « qui n'a pas donné des preuves moins considérables de sa capacité et » de sa prudence dans les Conseils et dans les affaires, que de son cou» rage et de sa valeur dans les armées et dans la guerre [2]. »

Fort de cet appui, le ministre ne se mit pas en peine pour l'inobservation de l'acte oppressif du 22 octobre. Un arrêt du Conseil annula sans scrupule la mesure par laquelle la Cour des Aides, conformément au premier des articles de la salle Saint-Louis, défendait à tout financier, sous peine de mort, de prendre les tailles en parti. Le neuvième de ces articles interdisait toute anticipation de revenu public, et les besoins mal constatés furent si pressants, ou les ressources si peu ménagées, qu'une Ordonnance royale fut rendue pour solliciter des avances de fonds sur les recettes de 1649, à douze pour cent d'intérêt. Le Parlement, qui se croyait appelé, non plus à remontrer, mais à

[1] Saint-Germain, 22 octobre 1648. Néron, t. II, p. 20.
[2] Paris, décembre 1648. Recueil général, t. XVII, p. 90.

gouverner le gouvernement, arrêta une enquête [1], et la Reine sortit encore de Paris, en faisant écrire au prévôt et aux échevins, de par le Roi : « Etant obligé avec un très sensible déplaisir de partir » de notre bonne ville de Paris cette nuit même, pour ne pas demeurer » exposé aux pernicieux desseins d'aucuns officiers de notre Court de » Parlement de Paris, lesquels ayant intelligence avec les ennemis » déclarés de cet Etat, après avoir attesté contre notre autorité en » diverses rencontres et abusé longuement de notre bonté, se sont » portés jusqu'à conspirer de se saisir de notre personne [2]. » Et le lendemain, une déclaration du Conseil, expliquant la nécessité de l'avance sur les revenus, dévoilant les mauvais dessins des Conseillers factieux, signalant leur ingratitude qui n'a point d'exemple et leurs pratiques contre l'autorité royale, transfère le Parlement à Montargis, sous peine de crime de lèse-majesté [3]. Le Parlement répondit, le jour même, par un arrêt qui ordonnait l'armement de Paris et des remontrances, puis une levée de soldats, l'expulsion de Mazarin, déclaré perturbateur du repos public avec ordre *de lui courre sus* [4]. C'était la guerre civile, et Paris renouvela quelques scènes de la Ligue. Mais les hommes sages du Parlement, le premier président Mathieu Molé surtout, effrayés de la tournure que prenaient ces discordes, de l'alliance des chefs avec l'Espagne, de la trahison de Turenne, du danger de la monarchie, travaillèrent à la paix, et, outrepassant leurs pouvoirs, en signèrent courageusement les articles, au péril de leur vie [5]. L'intrépide Molé, rapportant au Parlement ces conditions précipitées, courut les plus grands dangers et mérita que son courage fût comparé à celui de Condé lui-même. Il ne recula, il ne pâlit ni devant les menaces des Conseillers furieux, ni devant les couteaux de la populace. Alors peut-être la royauté lui dut son salut. « Un avocat du Châtelet, nommé » Deboisle, à la tête d'une centaine de bandits armés de poignards et » de pistolets, demandait, avec des cris forcenés, qu'on leur livrât, la » *Grande-Barbe*. Le président de Novion, se hasardant au milieu des » assassins, osa leur rappeler avec dignité le respect que le peuple » devait aux officiers du Roi. *Qu'est-ce à dire*, lui répondit Deboisle, » *le peuple n'a-t-il pas fait les Rois qui ont fait les Parlements ? Il est* » *donc à considérer autant que les uns et les autres.* » En ce moment » on entendit des voix qui criaient : *République* [6] !

[1] Paris, 19 décembre 1648. Journ. du Parl.
[2] Paris, 7 janvier 1649.
[3] Saint-Germain, 6 janvier 1647.
[4] 6 et 8 janvier 1649.
[5] 11 mars 1649. Journ. du Parlement.
[6] On ne parlait que de République et de liberté... on alléguait l'exemple de l'Angleterre... on disait que la Monarchie était trop vieille, qu'il était temps qu'elle finît. Mém. du cardinal de Retz.

Il n'y a rien de nouveau non plus dans les malheurs publics, et cet appel démagogique est toujours le dernier cri des émotions populaires, le sanglant vertige de tous les conspirateurs contre les sociétés régulières.

La paix, les discussions orageuses dont elle devint l'objet, les nouvelles concessions de Mazarin au Parlement, rendirent inutile la convocation des Etats Généraux des trois ordres du royaume, faite d'après l'avis du duc d'Orléans, du prince de Condé, des autres princes, ducs, pairs et officiers de la couronne, et autres principaux et plus notables personnages du Conseil étant en grand nombre près du Roi [1]. Nous ne reviendrons pas également sur d'autres actes de cette guerre, l'arrêt qui déclare nuls tous contrats passés à Paris depuis le 5 janvier ; les Lettres du Roi au prévôt et aux habitants de Paris ; celles qui leur donnent six jours pour rentrer dans le devoir ; celles qui établissent un rôle de taxes à payer par les propriétaires des terres et maisons aux environs de Paris, pour la subsistance et l'entretenement des troupes que Sa Majesté est obligée de tenir pour réprimer la rébellion de cette ville et la réduire à l'obéissance ; celles enfin qui interdisent le Parlement de Rouen [2]. La *jonction* des Parlements n'est pas de notre sujet.

L'Édit pour le rétablissement de la tranquillité publique ne fut rendu qu'après les modifications, impérieusement réclamées par le Parlement, aux articles que Mathieu Molé avait signés [3]. L'arrêt du Grand Conseil qui défend à tous juges de prendre connaissance de ce qui se passe dans le Louvre, et aux parties de se pourvoir ailleurs que pardevant le Prévôt de l'Hôtel [4], nous prouve que la Reine-mère, rentrée à Paris au milieu d'un enthousiasme excité surtout par la victoire parlementaire dont elle était le trophée, ne s'y croyait pas en sûreté ; un autre arrêt du Conseil, qui ordonne aux receveurs de l'épargne de faire dorénavant les fonds pour le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville, rappelle la sédition soulevée par le refus et par l'arrestation de ces comptables [5], et la Lettre du Roi au Parlement relative à l'assassinat du conseiller au Châtelet Joly, l'un des syndics des rentiers, crime simulé par les factieux pour faire prendre les armes au peuple et imité par des révolutionnaires modernes, nous montre l'état de Paris et du Parlement de nouveau révoltés [6].

[1] Saint-Germain, 23 janvier 1649. Recueil général, t. XVII, p. 144.
[2] Saint-Germain, janvier 1647, 1er février, 3 février, 15 février, 17 février. Ibid, p. 148-156.
[3] Saint-Germain, mars 1649. Ibid., p. 164.
[4] Paris, 20 mai 1649. Ibid, p. 169.
[5] Compiègne, 14 juillet 1649. Ibid., p. 166.
[6] Paris, 12 décembre 1649. Journ. du Parlement.

Ces troubles sont racontés dans la déclaration contenant les motifs de l'arrestation des Princes, c'est-à-dire du Grand-Condé, de son frère Conti, de son beau-frère le duc de Longueville [1]. C'est au Conseil que Guitaut, capitaine des gardes de la Reine, fit prisonnier le vainqueur des Espagnols et l'ennemi des Frondeurs, pendant qu'on s'y occupait de la confirmation des privilèges des chapelains de l'ancienne communauté de l'église Notre-Dame de Paris [2]. Condé méconnaissant les bienfaits dont il a été comblé, la faveur de son entrée au Conseil à l'âge de vingt ans, les grâces prodiguées à ses amis; ambitionnant une souveraineté soit en Franche-Comté, soit en Flandres, et disant souvent devant ses confidents, la pernicieuse maxime qu'on peut tout faire pour régner; employant sa gloire à augmenter sa fortune et à se faire des partisans; appuyant leurs demandes et couvrant leurs fautes de son crédit; refusant le commandement de l'armée pour que des échecs le rendissent plus nécessaire et plus puissant; ne pouvant jamais vivre en repos et dans son devoir; demandant avec hauteur tout ce qui pouvait avancer son projet de se rendre maître absolu dans l'Etat; menaçant, en plein Conseil, de faire rouer de coups de bâton les députés du Parlement de Provence, venus pour se plaindre des mauvais traitements du comte d'Alais; suffoquant la liberté du Conseil par sa manière d'agir impétueuse envers les ministres qui ont l'honneur d'y assister; absorbant tout ce qu'une grande province comme la Bourgogne fournissait avec tant d'affection et de ponctualité pour l'épargne royale, et opprimant les particuliers de telle façon qu'il ne lui restait plus à prendre que la qualité de duc pour en être souverain; se rendant, avec le prince de Conti et la duchesse de Longueville, le promoteur du mariage du jeune duc de Richelieu, pair de France, contrairement aux lois du royaume et lui faisant occuper le Hâvre, afin de tenir en sa sujétion le commerce de Rouen et de Paris et de recevoir, en un besoin, les secours étrangers; mandant qu'on jeât dans la mer, avec une pierre au cou, la personne qui y arriverait chargée des ordres contraires de la Reine; traitant avec l'ambassadeur du duc de Mantoue pour l'achat de la place et de la principauté de Charleville, non-seulement sans la permission mais contre le refus exprès du Roi; exigeant pour son fils, âgé seulement de six ans, tout ce qui avait été donné à son père et à lui, et poursuivant enfin, pour son propre compte, la charge d'amiral et l'épée de connétable; tels étaient les griefs, telles les entreprises contre l'autorité royale qui obligeaient le Roi, par l'avis de la Reine régente, à s'assurer de la personne de son cousin.

Le prince de Condé, dans son impétueuse ambition, ne pouvait

[1] Paris, 19 janvier 1650. Ibid.

[2] Paris, 19 janvier 1650. Recueil général, t. XVII, p. 175.

s'accoutumer à l'idée de travailler pour assurer le pouvoir au cardinal Mazarin. Il se croyait aussi indépendant de ce ministre que du Parlement, et ne supportait pas plus ses contradictions au Conseil que celles de magistrats en la Cour. Il se fit donc le centre d'un parti, mais ce parti était le sien. La noblesse accourut autour de lui; Condé devint menaçant. Après avoir traité la magistrature avec le dédain de ses railleries ou la violence de ses emportements, pour défendre Mazarin, il se laissa rapprocher des chefs de la Fronde pour l'attaquer, et s'oublia jusqu'à porter la main au visage du Cardinal, en lui disant avec un éclat de rire ironique : *Adieu, Mars.* Il fallait lui tout céder ou le punir; Mazarin eut enfin le courage et l'habileté de la peur.

Une déclaration ordonna au duc de Bouillon, aux maréchaux de Turenne et de Brezé, au prince de Marsillac de revenir dans quinze jours auprès du Roi, et de se départir de toutes ligues, associations et autres entreprises préjudiciables à son service, sous peine d'être déclarés criminels de lèse-majesté [1]. Et le même jour, le Conseil faisait un règlement sur le fait de la navigation, l'armement des vaisseaux et les prises maritimes [2]. Citons encore les Lettres-Patentes pour l'établissement de carrosses de louage dans Paris et aux environs, comme la preuve si souvent répétée des travaux administratifs du Conseil et de ses actes politiques simultanés [3]. Ceux-ci devaient être plus fréquents dans des conjonctures si agitées. Nous retrouvons en effet aussitôt une déclaration d'amnistie pour les faits qui se sont passés à Paris le 11 décembre 1649, lorsque Joly voulut exciter une sédition en se faisant assassiner [4]. Anne d'Autriche et Mazarin étaient à Dijon pour s'emparer des places de Bourgogne, que les amis de Condé défendaient en son nom. La présence du Roi rendit ces conquêtes faciles, et une nouvelle déclaration fut lancée contre la duchesse de Longueville, qui voulait défendre Dieppe, contre le duc de Bouillon, le maréchal de Turenne et le prince de Marsillac, qui tentaient de soulever la Guyenne, et, tous ensemble, d'obtenir des secours de l'Espagne [5]; Turenne était déjà réuni avec l'archiduc Léopold.

Les Lettres-Patentes portant provisions de l'amirauté en faveur du duc de Vendôme, constatent l'alliance de la Reine avec les chefs de la Fronde contre les Princes [6], et précèdent naturellement les Lettres du Roi au Parlement de Paris annonçant son départ pour la Guyenne [7],

[1] Paris, 1er février 1850. Journ. du Parlement.
[2] Ibid.
[3] Paris, 5 mars 1650. Recueil général, t. XVII, p. 202.
[4] Dijon, avril 1650. Journ. du Parlement.
[5] Paris, 9 mai 1650. Ibid.
[6] Paris, 12 mai 1650. Ibid.
[7] Paris, 4 juillet 1650. Ibid.

ainsi que la déclaration pour la pacification des troubles de Bordeaux[1]. Tandis que le Parlement de cette ville, entraîné par le courage et par les larmes de la princesse de Condé, en appelait à celui de Paris de la liberté des Princes, et qu'étaient rendus de nombreux arrêts contre le cardinal Mazarin, réduit à délivrer lui-même les prisonniers et à sortir du royaume, des actes du Conseil permettaient l'établissement des religieux Carmes de la province de Touraine aux îles d'Amérique [2]; ordonnaient la recherche des domaines de la Couronne usurpés [3]; imputaient sur les dix-sept généralités du royaume le paiement de deux quartiers par an des rentes constituées sur les tailles [4]; réglaient le service des maîtres des courriers et messagers [5]; prononçaient la déchéance contre ceux qui n'auraient pas fait faire dans deux mois la liquidation des prêts et avances faits au Roi [6]; renvoyaient aux officiers des siéges particuliers de l'amirauté les procès concernant les prises en mer [7]; supprimaient des offices d'avocats aux Conseils [8]; condamnaient à être pendus les voleurs des églises [9], et reconnaissaient l'innocence des Princes [10].

Ainsi les Parlements imposaient encore leurs volontés à l'autorité royale, et ils l'avaient forcée à dissoudre les assemblées tenues au couvent des Cordeliers par la Noblesse, aux Augustins par le Clergé. Les deux ordres réunis attaquaient violemment les usurpations et les projets de la Cour de justice, et il ne fut question de rien moins, dans les délibérations de la Noblesse, que d'aller châtier l'insolence des magistrats et de jeter leur premier président à la rivière. Le Parlement ordonna d'informer contre les propos tenus aux Cordeliers, et les gentilshommes, abandonnés par le prince de Condé, menacés par le duc d'Orléans, durent se séparer, quoiqu'en frémissant. Ils n'obéirent cependant qu'après avoir obtenu l'acte du Conseil qui convoquait de nouveau les Etats-Généraux à Tours pour le 1er octobre, et puis pour le 8 septembre, après la majorité [11]. La noblesse ne fut pas seule punie de ses attaques contre le Parlement : une déclaration royale interdit à tout étranger, même naturalisé, et aux cardinaux, même français,

[1] Bourg-sur-Mer, 1er octobre 1650. Journ. du Parlement.
[2] Mai 1650. Recueil général, t. XVIII, p. 217.
[3] Ibid., et Paris, 28 janvier 1651. Néron, t. II, p. 26.
[4] 1er juin 1650. Ibid.
[5] Paris, 1er juillet 1650. Ibid., p. 220.
[6] Paris, 5 août 1650. Ibid., p. 224.
[7] Paris, 19 août 1650. Ibid., p. 225.
[8] Bourges, septembre 1650. Ibid.
[9] Paris, 17 janvier 1651. Ibid., p. 228.
[10] Paris, 25 février 1651. Journal du Parlement.
[11] Paris, 17 mars et 4 avril 1651. Des Etats-Généraux, t. XVIII.

l'entrée du Conseil[1]. Enfin, une autre déclaration défendait expressément au cardinal Mazarin, à ses parents, alliés, domestiques étrangers, de rentrer dans le royaume, sous peine d'être traités comme criminels de lèse-majesté, et à tous gouverneurs de province et autres officiers de leur donner retraite et entretenir commerce avec eux par lettres ou autrement[2], et le prince de Condé était derechef reconnu et proclamé innocent[3].

Parvenu à sa majorité, Louis XIV se proclama Roi dans un Lit de justice, et, remerciant Anne d'Autriche des soins qu'elle avait pris de son éducation et de l'administration de son royaume, il la pria de continuer à lui donner ses bons avis et lui témoigna le désir qu'elle fût, après lui, le chef du Conseil[4]. Dès que fut terminée la cérémonie solennelle de cette royale intronisation, le Chancelier ordonna qu'on ouvrît les portes au peuple, et le greffier du Parlement fit lecture de deux Edits, l'un contre les blasphémateurs[5], l'autre contre les duels[6], qui furent enregistrés selon l'usage.

Condé n'était pas venu, comme les autres Princes, siéger au Lit de justice et rendre ses premiers devoirs au Roi. Les Lettres-Patentes qui ordonnent au Parlement d'enregistrer celles précédemment données contre lui[7], disent assez que ce Prince avait recommencé la guerre civile; qu'il s'était lié par un traité avec les Espagnols; qu'il se livrait aux manœuvres et aux rêves les plus coupables et la déclaration qui transfère le Parlement de Paris à Pontoise[8], que la guerre civile continuait; que Condé avait été vainqueur à Blesneau du maréchal d'Hocquincourt; que Turenne, en le repoussant à Gien, avait assuré la couronne sur la tête de Louis XIV; que Mazarin était revenu en France avec une armée et rentré au Conseil; que le Parlement poursuivait à outrance par ses arrêts le Cardinal; par ses reproches et par ses refus, le Prince, criminel de lèse-majesté, en alliance déclarée avec les ennemis de l'Etat, et, comme le lui dit le président Bailleul, siégeant sur les fleurs de lys les mains encore tachées du sang des troupes royales; que les Princes, toujours vaincus par Turenne, enfermés dans Paris désabusé, étaient coupables des massacres de l'Hôtel-de-Ville, coupables d'avoir organisé un gouvernement contre le gouvernement du Roi, et divisés entre eux jusqu'à se combattre avec leurs armes et leurs poings. Alors la Fronde touchait à sa fin; elle en était à ses dernières convulsions

[1] Paris, 18 avril 1551. Journal du Parlement.
[2] Paris, 2 septembre 1651. Ibid.
[3] Paris, 4 septembre 1651. Recueil général, t. XVII, p. 258.
[4] 7 septembre 1651.
[5] Paris, 7 septembre 1651. Recueil général, t. XVII, p. 260.
[6] Ibid. Néron, t. II, p. 30.
[7] Poitiers, 11 novembre 1651. Recueil général, t. XVII, p. 275.
[8] 1er août 1652. Ibid., p. 288.

sanglantes ou bouffonnes, et des Edits d'amnistie annoncèrent bientôt que Paris, les Grands et le Parlement se soumettaient à l'autorité du Roi[1].

Louis XIV tint un Lit de justice, dans tout l'éclat de la majesté royale et entouré du plus brillant cortége, l'anniversaire même du jour où le Parlement avait obtenu la fameuse déclaration qui fondait à jamais son pouvoir politique, et qui était déchirée, après avoir causé tant de désordres pendant quatre ans et, pour toujours peut-être, semé d'inconciliables divisions[2]. Le Roi, usant fièrement du pouvoir que lui rendaient Mazarin et Turenne, fit lire deux déclarations d'amnistie contenant de sévères exceptions et ces hautaines paroles pour le Parlement rappelé à Paris : « Considérant d'ailleurs que tous ceux qui ont voulu » commencer la guerre civile ou exciter quelque révolte dans notre » Etat ont ordinairement essayé de surprendre la religion de notre » Parlement, en gagnant et séduisant les esprits de plusieurs particu- » liers qu'ils ont engagés dans leur parti, auxquels ils ont fait em- » ployer l'autorité que nous leur avons donnée, par les charges qu'ils » exercent dans la compagnie, pour décrier nos affaires, dont leur » profession leur avoit donné peu de connoissance, et pour faire réus- » sir leurs desseins, ont artificieusement suscité des assemblées géné- » rales de toutes les Chambres, pour y faire délibérer indifféremment » sur toutes les propositions que les moindres particuliers ont voulu » faire pour parvenir à leurs fins. Et voulant éviter que les maux que » notre royaume en a soufferts n'arrivent plus à l'avenir, nous avons » fait et faisons très expresses inhibitions et défenses aux gens tenant » notre dite Cour de Parlement de Paris, de prendre ci après aucune » connoissance des affaires générales de notre Etat et de la direction » de nos finances, ni de rien ordonner ou entreprendre pour la raison » de ce, contre ceux à qui nous en avons confié l'administration, à » peine de désobéissance[3]. » Et le Parlement silencieux enregistra cette victoire de l'autorité royale, sa propre défaite et la punition de ses fautes.

Il fallait les réparer ; c'était un pressant devoir et une grande difficulté pour le gouvernement. Le désordre des finances surtout était effrayant. Le Conseil dut s'occuper de la création de ressources; nous ne mentionnerons qu'un petit nombre de ses Edits bursaux. Il règle la levée des droits de francs-fiefs, nouveaux acquêts et avertissements[4];

[1] Compiègne, août 1652; Nantes, 26 septembre 1652. Recueil général, t. XVII, p. 289-294.
[2] 22 octobre 1652.
[3] Paris, 21 octobre 1552. Ibid., p. 296-299.
[4] Paris, 29 décembre 1652. Néron, t. II, p. 38.

il rétablit des offices supprimés par la déclaration du 22 octobre 1648[1]. Et puis le Conseil ordonne que tous les officiers qui ont été reçus sans Lettres seront tenus d'en obtenir dans trois mois, sous les peines d'être leurs offices déclarés vacants et impétrables[2]; il érige une tontine, royale[3]; il autorise la vente des maisons, boutiques, moulins, halles terres vaines et vagues, marais, ponts, bacs, îles, atterrissements, usages, et beaucoup de choses dépendant du domaine, au lieu d'augmenter les impositions, ce qui est moins à la foule du peuple[4]; il défend aux pages et laquais de porter aucune arme, sous peine de la vie[5]; il établit une marque sur le papier et le parchemin pour la validité de tous les actes publics[6]; il autorise l'exécution de la Bulle du Pape touchant les cinq propositions de Jansenius[7]; il confirme les priviléges accordés aux gentilshommes de l'art et science de verrerie[8]; il crée un hôpital général pour le renfermement des pauvres mendiants de la ville et faubourgs de Paris[9]; il prescrit l'observation de l'Édit de de Nantes et des arrêts et règlements donnés en conséquence[10]; il interdit aux protestants l'exercice de leur religion dans les villes où il y a évêché et dans les lieux et seigneuries appartenant aux ecclésiastiques, et la prédication aux ministres en autres lieux que ceux de leur résidence[11]; il maintient par un arrêt formel et en réponse à des plaintes du Parlement favorablement accueillies par le Roi, l'exacte observation des Ordonnances sur les évocations[12]; il exige la démolition des temples bâtis par les haut-justiciers religionnaires[13]; il répond aux articles du cahier présenté par l'assemblée du Clergé, et rend plus obligatoire la dîme ecclésiastique sur toutes les terres[14]; il accepte le legs fait au Roi, par Du Puy, garde de sa bibliothèque, de tous les livres, manuscrits, cartes et tableaux, composant la collection de ce dernier, pour être mise à la Bibliothèque royale et n'en former

[1] Paris, 31 décembre 1652. Recueil général, t. XVII, p. 306.
[2] Paris, dernier jour de juin 1653. Hist. de la Chancellerie, t. I, p. 478.
[3] Châlons, novembre 1653. Recueil général, t. XVII, p. 312. — Paris, décembre 1656. Ibid., p. 337.
[4] Paris, décembre 1654. Néron, t. II, p. 42.
[5] Paris, 18 janvier 1655. Recueil général. t. XVII, p. 315.
[6] Paris, mars 1655. Ibid., p. 316.—C'est pour faire enregistrer cet Edit que Louis XIV vint au Palais, en habit de chasse, en bottes et le fouet à la main, et défendit de sa propre bouche au Parlement de tenir aucune assemblée.
[7] Paris, 9 septembre 1655. Ibid., p. 318.
[8] Paris, décembre 1655. Ibid.
[9] Paris, avril 1656. Ibid., p. 326.
[10] La Fère, 18 juillet 1656. Ibid., p. 335.
[11] Paris, décembre 1656. Hist. de l'Edit de Nantes.
[12] Paris, 11 janvier 1657. Néron, t. II, p. 50.
[13] Ibid.
[14] Paris, février 1657. Néron, t. II, p. 52 et 54.

qu'une seule avec elle[1]. Sur les remontrances de l'assemblée du clergé, relatives aux poursuites exercées contre l'archevêque de Paris en 1654, par des conseillers du Parlement, le Roi, en son Conseil, déclare que le procès des cardinaux, archevêques et évêques, accusés du crime de lèse-majesté, sera instruit et jugé selon les immunités qui les exemptent en tous crimes de toute juridiction séculière[2]; il interdit la tenue des colloques et la discussion des affaires qui s'y traitent, ailleurs que dans l'assemblée synodale annuelle en présence des commissaires du Roi[3]; il défend à tous gentilshommes et autres de faire aucunes assemblées, sous peine de la vie, sans permission du Roi, avec ordre aux gouverneurs de les dissiper par la force, d'arrêter et saisir tous ceux qui s'entremettraient pour organiser lesdites associations[4].

Ces deux derniers actes du Conseil répondaient à la situation des esprits, que faisait la réaction contre l'autorité royale trop absolue. On était mécontent, parce que les cendres de la Fronde n'avaient pu être éteintes par des Edits, et que le prince de Condé conservait des partisans, les Cours de justice des fauteurs, Mazarin d'implacables ennemis. Les finances donnaient de sérieux embarras, si nous en jugeons par les mesures prises, en Conseil, pour fournir aux dépenses de la guerre. Aussi Mazarin s'efforçait tellement d'arriver à la paix, qu'il fit reconnaître Cromwell par le Roi de France, et que Turenne, aidé par les troupes anglaises, gagna la bataille des Dunes contre le prince de Condé et Jacques II. En attendant cette paix générale, le Conseil fait assister un habitant de chaque paroisse à l'assiette des tailles, ce qui prouve qu'on n'a pas inventé de nos jours les *répartiteurs*[5]; il établit un Conseil souverain en Alsace[6]; il ordonne la confection du terrier général et universel du domaine du Roi dans toute l'étendue du royaume et pour la recherche des biens usurpés, ce que nous appelons aujourd'hui le *cadastre*[7]; il défend aux communautés d'aliéner leurs droits d'usage sans permission du Roi et décret de justice[8], alors aussi les communautés étant mineures[9].

Le traité des Pyrénées, complément de celui de Westphalie, acheva l'œuvre de Henri IV et de Richelieu; l'habileté de Mazarin et les armes

[1] Paris, 6 avril 1657. Recueil général, t. XVII, p. 349.
[2] Paris, 26 avril 1657. Néron, t. II, p. 58.
[3] Paris, 26 juillet 1657. Recueil général, t. XVII, p. 349.
[4] Calais, 23 juin 1658. Ibid., p. 366.
[5] Paris, mai 1657. Recueil général, t. XVII, p. 353.
[6] Septembre 1657. Ibid., p. 356.
[7] Paris, 26 mars 1659. Ibid., p. 369.
[8] Paris, 22 juin 1659. Ibid., p. 370.
[9] 7 novembre 1659.

de Turenne assurèrent définitivement la prépondérance de la France sur la monarchie vaincue de Charles-Quint et de Philippe II. Un des articles du traité, noblement proposé et soutenu par don Luis de Haro, fit rentrer le prince de Condé dans les bonnes grâces du Roi, et ce fut le cardinal Mazarin qui, lui-même, présenta le héros malheureux à Louis XIV. Ainsi la royauté n'a plus d'ennemis redoutables : la Fronde a été la dernière lueur féodale, et Condé le dernier grand vassal révolté. Son génie, peu politique, comprit son erreur une fois, lorsqu'il répondit qu'il était Bourbon et qu'il ne pouvait recommencer le rôle du Balafré.

Nous n'avons à dire ni les magnificences inouïes de l'entrée de Marie-Thérèse à Paris, ni les hommages offerts royalement au cardinal Mazarin par une députation du Parlement qui, naguère, mettait sa tête à prix; ni les avantages du traité des Pyrénées, depuis si longtemps prévus et si laborieusement poursuivis par l'habile et patient Cardinal, qui, observe un grand historien, avait conquis le droit de dire que si son langage n'était pas Français, son cœur l'était[1]. Les événements laisseront plus de place et plus d'importance aux travaux du Conseil. On pourrait même conclure, de l'état général des choses et des esprits, sans prévoir le siècle administratif de Louis XIV, que les actes de son Conseil donneront des fondements solides et une longue durée aux institutions qu'ils sont destinés à modifier ou à créer.

Des Lettres-Patentes défèrent à un *Conseil de marine*, composé de membres du Conseil et du Grand Conseil et de Maîtres des Requêtes, le jugement des prises qui seront faites en mer de Levant et Ponant, avec appel au seul Conseil du Roi[2]. Cette juridiction exceptionnelle est établie *comme l'un des principaux moyens pour conserver l'union et l'amitié que nous désirons entretenir avec nos alliés*, et, effectivement, la justice ordinaire sera toujours reconnue impropre à juger ces affaires plus politiques que judiciaires.

Une Ordonnance spéciale et détaillée règle la procédure à suivre au Conseil[3]; le but en est exprimé par ces paroles du préambule : « Sur » ce qui a été représenté au Roi en son Conseil, que plusieurs abus se » seraient glissés dans les procédures dudit Conseil, tant par les » désordres du temps que par l'artifice d'aucuns particuliers qui s'in- » gèrent en icelles, sans caractère ni titre légitime, pour empêcher le » cours de la justice, ce qui cause un notable retardement dans l'expé-

[1] M. MIGNET, Mém. relatifs à la succession d'Esp., t. I.
[2] Toulouse, 20 décembre 1659. Recueil général, t. XVII, p. 373.
[3] Paris, 27 février 1660. Ibid., p. 375.—Stile du Conseil du Roy, par M. Gauret, IIIe partie, p. 471.

» dition des affaires, et pourroit encore augmenter à l'avenir, s'il n'y » étoit pourvu par un bon réglement, suivant lequel les avocats dudit » Conseil puissent être certains de l'ordre qu'ils ont à tenir dans l'instruction et procédure, et vivre entr'eux dans une discipline convenable à leurs emplois et fonctions. » Après les formalités de procédure, nous remarquerons seulement, parmi les règlements de discipline, qu'aucun ne sera reçu avocat ès Conseils du Roi qu'il ne soit licencié en droit et reçu avocat en Cour souveraine, et après information des vie, mœurs et religion du poursuivant, par tel desdits sieurs Maîtres des Requêtes qui sera commis à cet effet par M. le Chancelier[1].

Des Edits règlent les droits des chancelleries[2]; l'entretien, le logement, la discipline des troupes et l'asile des soldats blessés, tant de cavalerie que d'infanterie[3]; les délibérations des synodes provinciaux[4]; condamnent les *Ludovici montalti Litteræ* PROVINCIALES à être lacérées et brûlées, à la Croix-du-Tiroir, par les mains de l'exécuteur de la haute justice[5]; renouvellent la défense de porter des armes à feu, pistolets de poche, poignards et couteaux[6]; prescrivent la recherche et la punition de ceux qui ont usurpé le titre de noblesse ou exemption de tailles[7]; permettent aux églises et fabriques de rentrer en possession de leurs biens aliénés sans la permission du Roi[8], et enjoignent aux évêques de visiter et de faire réparer les églises et les presbytères[9]; défendent aux religionnaires de tenir des colloques et de chanter les psaumes ailleurs que dans les temples; aux ministres de prendre d'autre qualité que celle de ministres de la religion prétendue réformée; de prêcher en plus d'un lieu sous prétexte d'annexes, ni de saluer en corps les personnes de qualité[10].

Mais le cardinal Mazarin venait de mourir[11], après avoir, comme Richelieu, gouverné la France pendant dix-huit années, et obtenu, par l'habileté, la modération, la finesse, les avantages de la force, de la conquête et de la paix, entrevus par le génie et poursuivis par la violence et la hauteur du grand ministre. On dit que Mazarin, voyant

[1] Art. 81.
[2] Toulouse, avril 1660. Histoire de la Chancellerie, t. I, p. 539.
[3] Vincennes, 14 août; Paris, 9 septembre, 5 octobre, 21 novembre 1660. Recueil général, t. XVII, p. 380 à 384.
[4] Paris, 15 septembre 1660. Ibid.
[5] Paris, 23 septembre 1660. Ibid.
[6] Paris, décembre 1660. Ibid., p. 387.
[7] Paris, 8 février 1661. Ibid., p. 392.
[8] Paris, 12 février 1661. Ibid., p. 397.
[9] Paris, 18 février 1661. Néron, t. II, p. 70.
[10] Paris, 17 mars 1661, Recueil général, t. XVII, p. 400.
[11] 9 mars 1661.

que les rênes de l'Etat allaient échapper à ses mains, recommanda au jeune Roi de comprimer et d'abaisser les Parlements; d'enchaîner les Grands à la cour par des fêtes, mais de ne leur donner nulle part au pouvoir, mieux confié à des hommes obscurs dépendants de la faveur et de l'autorité royales. Sa succession, espérée par les ambitions les plus élevées, fut une question que le Roi résolut immédiatement, en déclarant qu'il serait lui-même son premier ministre, et en commençant sur-le-champ à présider son Conseil. La royauté se personnifiait, et, désormais, elle devait s'appeler Louis XIV.

Il régnait dans les plus favorables conjonctures : l'Europe était alliée, la maison d'Autriche vaincue, le royaume pacifié, la féodalité éteinte, l'aristocratie parlementaire domptée; les plus grands généraux, Turenne et Condé; les hommes d'Etat les plus habiles, Le Tellier, Colbert, Mathieu Molé; les prélats les plus éminents, les savants et les artistes les plus distingués, tous s'empressaient autour du monarque. Mais nous ne devons voir la royauté que dans son Conseil, et, précisément, une des premières grandes mesures de l'héritier d'Henri IV, de Louis XIII, de Richelieu et de Mazarin, fut de rappeler aux Cours souveraines les droits de la justice royale qui les dominait toutes, et l'obéissance qu'elles devaient au Conseil, c'est-à-dire au Roi.

« Le Roi ayant souvent reconnu, pendant la confusion des dernières » années de sa minorité, et depuis même, lorsque Sa Majesté étoit » attachée aux soins de la guerre, qu'il s'étoit introduit au dedans de » son royaume un désordre en la distribution de la justice, dont la » conséquence est si dangereuse qu'il est absolument nécessaire d'y » pourvoir, l'opiniâtreté des plaideurs que tant d'Ordonnances des » Rois prédécesseurs de Sa Majesté n'ont pu entièrement réprimer, » s'étant enfin portée jusqu'à vouloir commettre en toutes rencontres » l'autorité du Conseil avec toutes les compagnies souveraines, et » rendre, par ce moyen, les procès immortels, puisque n'y ayant » aucuns juges au-dessus de ce tribunal, si les autres Cours auxquelles » Sa Majesté a donné le pouvoir de juger en dernier ressort, entre» prennent de contester les autorités et rendre des arrêts contraires à » ceux du Conseil, il faut, par nécessité, que les affaires qui font le » sujet de ce conflit de juridiction demeurent perpétuellement indé» cises, et que les parties se consomment en de vaines poursuites... » Ainsi, les juges des Cours souveraines, fortifiés par les conclusions » et réquisitions des avocats et procureurs-généraux de Sa Majesté et » leurs substituts, ont premièrement fait défense d'exécuter les arrêts » de son Conseil, et de là ils ont passé à connaître des affaires qui » auroient été terminées, de prononcer, au contraire, et comme si ce » n'étoit pas assez d'avoir offensé la justice de Sa Majesté, ils ont » voulu ôter à ses sujets la liberté de lui porter leurs plaintes et de

» se pourvoir, en son Conseil, contre leurs entreprises, jusqu'à mulcter » d'amendes et de prisons ceux qui y auroient eu recours... Le Roi, » étant en son Conseil, a ordonné et ordonne à toutes les compagnies » souveraines dans toute l'étendue des pays de son obéissance, Par- » lements, Grand Conseil, Chambres des Comptes, Cours des Aides et » autres, sous quelque nom qu'elles soient établies, de déférer aux » arrêts de son Conseil, leur faisant très expresses inhibitions et dé- » fenses de prendre aucune connaissance des affaires et procès dont » Sa Majesté aurait retenu et réservé le jugement à soi et à son » Conseil, à peine d'encourir son indignation, sauf auxdites compa- » gnies de s'adresser à Sa Majesté par voie de supplication et de re- » montrance...[1] » Et l'Ordonnance définissait la suprême autorité du Conseil, établi par Sa Majesté, pour avoir l'œil sur toutes les autres juridictions, régler les différends qui naissent entre elles, empêcher que ses sujets ne soient contraints de traiter leurs affaires par devant des juges suspects, retenir la connaissance de celles qui, pour des raisons d'Etat, ne peuvent pas être terminées ailleurs que dans ledit Conseil. C'est le résumé de son histoire et de ses travaux.

Après la justice, les finances devaient nécessairement appeler l'attention du Roi. Nous n'avons pas à expliquer la gestion, la fortune, la chute du surintendant Fouquet. « Le Roi ayant mûrement considéré, » depuis qu'il a plû à Dieu de donner la paix à ses peuples, le mauvais » état des affaires des finances de son royaume et toutes les causes » dont il est provenu..., a supprimé pour toujours la commission de » surintendant de ses finances... Sa dite Majesté connoissant bien » qu'elle ne peut donner des marques plus grandes de son amour » pour ses peuples que de prendre elle-même le soin de l'adminis- » tration de ses finances, pour retrancher tous les abus qui s'y sont » glissés jusqu'à présent, a résolu d'appeler près de lui un Conseil » composé de personnes de capacité et probité connues, par l'avis du- » quel elle agira dans ladite administration, pour toutes les affaires » qui étaient résolues et exécutées par le surintendant seul. Ledit » Conseil sera appelé le Conseil Royal des Finances [2]... » Et bientôt une Chambre de justice sera créée pour la recherche des abus et malversations commis dans les finances depuis 1635 [3].

Puis vient un règlement pour la discipline des troupes d'infanterie dans les garnisons [4]. Déjà la charge de colonel-général de cette arme avait été supprimée à la mort du duc d'Epernon qui la possédait, et

[1] Fontainebleau, 8 juillet 1661. Recueil général, t. XVII, p. 403.
[2] Fontainebleau, 15 septembre 1661. Recueil général, t. XVIII, p. 9.
[3] Fontainebleau, novembre 1661. Recueil général, t. XVIII, p. 12.
[4] Fontainebleau, 12 octobre 1661. Ibid., p. 12.

les mestres de camp devaient prendre la qualité de colonels et commander les régiments, sous l'autorité immédiate du Roi. Ainsi la justice, les finances et l'armée occupaient les premiers soins du Conseil de Louis XIV.

Il serait impossible de continuer à en classer les travaux d'une manière aussi distincte. Il le serait également de s'arrêter sur tous les Edits relatifs à ceux de la religion prétendue réformée; le nombre en est trop grand et l'esprit toujours le même. Nous ne devons rechercher que les actes importants ou divers. Là seulement le Conseil peut fixer notre attention.

Une déclaration maintient la ville de Dunkerque dans ses libertés et franchises et en fait un port franc [1]. Le texte de cet acte est remarquable par la manière dont le Roi parle de ses succès à la guerre ; de son amour pour ses peuples, qui a prévalu sur sa propre gloire; de la paix qu'il a voulu leur donner; de son désir de retirer l'importante place de Dunkerque des mains de l'étranger, d'y établir le seul exercice de la religion catholique, d'y rendre le commerce plus florissant et plus abondant qu'il n'a jamais été; des utiles effets du bon ordre et de la sage économie qu'il a mis dans l'administration des finances, puisqu'il trouve dans l'épargne un fonds suffisant pour payer les cinq millions du prix de la restitution de Dunkerque au Roi d'Angleterre, non-seulement sans aucune surcharge de ses sujets, mais en continuant de leur accorder de notables soulagements d'impositions de toute nature.

Des Lettres-Patentes confirment l'institution d'un séminaire à Paris pour la conversion des infidèles à l'étranger [2]; un Edit fonde l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres et celle de Peinture et de Sculpture [3]; une déclaration règle l'acceptation, le cautionnement et le protêt des lettres de change [4]; une autre établit la compagnie des Indes Occidentales [5], et puis une manufacture de tapisserie à Beauvais [6].

L'Ordonnance pour la réhabilitation de l'ordre des chevaliers de Saint-Michel expose que le Roi, après avoir soutenu et fini si heureusement une guerre étrangère de vingt-cinq années, a voulu donner toute son application et employer son autorité pour faire refleurir son règne, la religion, la justice et l'ordre, qui sont les principales colonnes des Etats; qu'il a réformé les troupes de cavalerie et d'infanterie,

[1] Fontainebleau, 28 juillet 1661. Recueil général, t. XVII, p. 406.
[2] Paris, novembre 1662. Recueil général, t, XVIII, p. 21.
[3] Paris, 26 juillet 1663. Ibid., p. 26.
[4] Paris, décembre 1663. Ibid., p. 27.
[5] Paris, 9 janvier 1664. Ibid., p. 28.
[6] Paris, 28 et 30 mai et 27 août 1664. Ibid., p. 35, 37 et 39.

pourvu au soulagement de ses peuples par une diminution notable des tailles et impositions, établi des juges pour la recherche des abus et malversations commises au fait des finances, retranché les dépenses inutiles et assuré les nécessaires, supprimé un grand nombre de ses officiers [1], réuni à son domaine les rentes et droits aliénés, en sorte que jamais le royaume n'a été si florissant ni si puissant, et qu'il reste encore à relever la pieuse fondation de Louis XI [2].

La confirmation du collége Mazarin donne au Conseil l'occasion de louer le Cardinal pour son administration des affaires, soit en paix soit en guerre, surtout par sa sagesse à assoupir les mouvements intérieurs du royaume et par son grand dessein, en fondant un collége et académie, pour donner aux jeunes gentilshommes, issus des pays réunis à la couronne, une éducation française et en leur inspirant insensiblement la douceur de la domination du Roi, l'amour de sa personne et de son Etat [3].

La faiblesse de la justice, les excès des gentilshommes, qui abusaient de leur crédit pour commettre des actions indignes de leur naissance, déterminèrent Louis XIV à faire tenir des Grands Jours à Clermont, pour les provinces circonvoisines [4]. Ces *Cours d'assises*, civiles et criminelles, furent composées d'un président au Parlement, d'un Maître des Requêtes, de seize conseillers, d'un avocat-général, d'un substitut et des autres officiers à ce nécessaires.

Des arrêts du Conseil réorganisent les haras dans le royaume [5]; imposent au vingtième annuel de leurs revenus les possesseurs des lieux et places vagues distraits du domaine royal, qui ont bâti et amélioré sans sa permission [6]; attribuent à la Chambre des Comptes la poursuite et liquidation des droits féodaux [7].

Malgré son désir de réduire le grand nombre des offices de la justice, le Roi a dû considérer l'état des familles des officiers, et mettre en considération que la meilleure partie de leur bien consiste fort souvent dans le prix des offices dont ils sont pourvus; mais d'un autre côté, l'excès où s'est porté ce prix est un préjudice notable pour les personnes que leur mérite appellerait à ces charges et que leur cherté en exclut; en conséquence le Roi fixe, règle et modère le prix de toutes les charges de judicature, et nous remarquons celles de Maîtres

[1] Vincennes, août 1664. Recueil général,, t. XVIII, p. 39.
[2] Fontainebleau, 30 mai 1664. Néron, t. II, p. 76.
[3] Paris, 12 janvier 1665. Recueil général, t. XVIII. p. 44. — Versailles, 10 juillet 1665. Ibid., p. 57.
[4] Saint-Germain-en-Laye, juin 1665. Ibid., p. 55.
[5] Paris, 31 août 1665. Ibid., p. 60.
[6] Paris, 19 octobre 1665. Ibid., p. 63.
[7] Paris, dernier octobre 1665. Néron, t. II, p. 33.

des Requêtes à cent cinquante mille livres, de président du Grand-Conseil à cent trente-cinq mille, de Conseiller à quatre-vingt-dix mille, d'avocat-général à cent mille, de procureur-général à deux cent mille; sous peine, pour ceux qui auraient augmenté ces prix, le résignant ou le résignataire, de la perte entière de la finance et du droit à la charge [1]. Mais Colbert devait échouer dans cette tentative contre les désordres de la vénalité comme dans celle contre l'exagération du taux de l'intérêt, qu'il voulut faire tomber au denier vingt, ce qui veut dire à cinq pour cent, se fondant sur ce que *la valeur de l'argent était beaucoup diminuée par la quantité qui en vient des Indes* [2].

Depuis l'Edit de Nantes, un grand nombre de difficultés s'étaient élevées entre les catholiques et les protestants et elles avaient été résolues, soit par les Chambres de l'Edit, soit par le Conseil. L'assemblée du clergé ayant demandé au Roi de réunir tous ces arrêts en une seule déclaration, en y ajoutant quelques articles pour aucuns faits survenus, le Conseil fit un long règlement, de plus en plus restrictif, sur l'exercice de la religion prétendue réformée [3]. Puis il défendit aux protestants de tenir académie pour les exercices de la noblesse [4]. Il faut rapporter aux mêmes dispositions les peines renouvelées contre les jureurs et les blasphémateurs [5].

Colbert, qui cherchait tous les moyens d'améliorer l'agriculture, l'industrie et le commerce, crut augmenter la population du royaume en favorisant les mariages précoces et en récompensant la fécondité. Un Edit, s'appuyant sur l'exemple des Romains, ces sages politiques, statue que tous les hommes taillables, mariés avant leur vingtième ou dans leur vingt-unième année, seront exempts de toute charge publique, les uns pendant cinq ans et les autres pendant quatre; et, comme la noblesse est l'appui le plus ferme des couronnes, que les gentilshommes et leurs femmes qui auront dix enfants nés en loyal mariage, non prêtres, religieux ou religieuses, et qui seront vivants, si ce n'est qu'ils soient décédés portant les armes pour le service du Roi, jouissent de deux mille livres de pension; par chacun un an, comme aussi ceux qui auront douze enfants vivants ou décédés, comme dessus, jouiront de deux mille livres de pension; les habitants des villes franches du royaume, bourgeois non taillables ni nobles et leurs femmes, qui ont dix ou douze enfants, comme dessus, jouiront en l'un et l'autre cas des susdites pensions [6]. L'avenir jugera ces actes

[1] Paris, 24 novembre 1665. Recueil général, t. XVIIII, p. 66.
[2] Paris, décembre 1665. Ibid., p. 69.
[3] Saint-Germain-en-Laye, 2 avril 1666. Mém. du Clergé, t. VI, p. 497.
[4] Ibid. Recueil général, t. XVIII, p. 86.
[5] Fontainebleau, 30 juillet 1666. Néron, t. II, p. 79.
[6] Saint-Germain-en-Laye, novembre 1666. Néron, t. II, p. 81. — Amiens, juillet 1667.

d'économie politique, bientôt annulés par Louis XIV lui-même [1]. Nul doute que l'Edit qui subordonnait plus strictement à la permission expresse du Roi la fondation des colléges, monastères, communautés religieuses ou séculières, même sous prétexte d'hospice, ne fût conçu dans le même espoir et avec les mêmes principes [2].

Ici se présente une Ordonnance sur la réformation de la justice ; elle est célèbre, dans les fastes judiciaires, sous le nom de l'année de sa date [3]. Elle fut rédigée avec une grande solennité. « M. Colbert, dit le » président Hénault, qui avoit rétabli les finances, porta ses vues plus » loin : justice, commerce, marine, police, tout se ressentit de l'esprit » d'ordre qui a fait le principal caractère de ce ministre et des vues » supérieures, dont il envisageoit chaque partie du gouvernement; il » forma à ce sujet un Conseil où toutes ces matières seroient discu- » tées, et d'où l'on vit sortir tant de Règlements et tant de belles Or- » donnances qui font aujourd'hui les fondements les plus solides de » notre gouvernement, et dont on ne s'est point écarté depuis. Les » noms de ceux qui composèrent ce Conseil doivent être conservés : » C'étoient : M. le chancelier Seguier, M. le maréchal de Villeroy, » pour qui avoit été créée la place de chef du Conseil, MM. Colbert, » d'Aligre, de Lezeau, de Machault, de Sève, Menardeau de Morangis, » Ponot, Boucherat, de la Marguerie, Pussort, oncle de M. Colbert, » Voisin, Hotman et Marin. Les séances commencèrent le jeudi 28 oc- » tobre 1666 et continuèrent toutes les semaines, quelquefois plusieurs » jours, jusqu'au 10 février de cette année. Et, pour la rédaction de » l'Ordonnance qui nous occupe, continue l'historien, le Roi avoit jugé » à propos de joindre aux commissaires nommés ci-dessus, des com- » missaires du gouvernement, entre autres, messieurs de Lamoigon, » Talon et Bignon, qui mirent la dernière main à cet ouvrage [4]. » Après le rapport de personnes de grande expérience, le préambule de l'Edit mentionne l'avis du Conseil, et cette manière de procéder, en faisant élaborer les matières par une commission formée d'hommes spéciaux, et en soumettant au Conseil le résultat préparatoire de leurs discussions, a été plusieurs fois employée et est encore la même de nos jours.

L'Ordonnance de 1667 a été en vigueur jusqu'à la promulgation du Code de procédure actuel. Elle apportait de nombreuses améliorations à l'instruction des procès, et, dans notre sujet, nous remarquerons que, tout en autorisant les Cours à lui représenter en tout temps ce

[1] Versailles, 13 janvier 1683. Néron, t. II, p. 177.
[2] Saint-Germain-en-Laye, décembre 1666. Recueil général, t. XVIII, p. 94.
[3] Saint-Germain-en-Laye, avril 1667.
[4] Abrégé chronologique de l'Hist. de France, année 1667, p. 733.

qu'elles jugeraient à propos sur les articles de cette Ordonnance, le Roi en prescrivait l'observation exclusive, à dater du lendemain de la Saint-Martin [1]; il voulait que désormais les Ordonnances, Edits, déclarations et Lettres-Patentes, qui auront été publiés en sa présence ou de son exprès mandement, porté par personnes à ce commises, fussent gardés et observés du jour de la publication qui en sera faite, et à l'égard des Ordonnances, Edits, déclarations et Lettres-Patentes envoyés dans les Cours pour être enregistrés, il ne sera donné, pour les remontrances, que huit jours aux compagnies qui seront dans les lieux du séjour du Roi, et six semaines aux autres, après lequel temps ils seront tenus pour publiés; il défendait également aux Cours d'en modérer les dispositions, en quelque cas et pour quelque cause que ce soit, et, s'il survenait aucun doute ou difficulté sur l'exécution de quelques articles, de les interpréter, les Cours devant se retirer par devers le Roi, pour apprendre ce qui sera de son intention. Ces ordres absolus devaient sembler étranges aux Cours souveraines, au Parlement de Paris surtout, un moment le rival et le maître de l'autorité royale; mais il est évident qu'ils remettaient dans leur situation constitutive et normale les tribunaux délégués pour rendre la justice, et le Conseil, chargé de la régler et de diriger seul les affaires d'Etat.

Un règlement général sur le domaine de la Couronne [2], ayant pour but d'examiner les titres des engagistes et de recouvrer les aliénations indues, paraît avoir été fait avec le même soin que l'Ordonnance précédente, ainsi que l'Edit qui ordonne la recherche des biens usurpés des communautés et paroisses [3]. Ces actes sont de grandes mesures, conformes aux règles d'un gouvernement habile et véritablement protecteur des intérêts généraux. Nous ajouterons à ces Ordonnances celle qui modère les saisies, exécutions et autres poursuites faites pour la perception des tailles, de l'impôt du sel et autres [4].

Les actes du Conseil relatifs à l'armée et à la marine sont nombreux et sans cesse répétés. Pour en donner une idée, nous en citerons quelques-uns sans commentaires; ils suffiront pour montrer avec quels soins Louvois et Colbert s'occupaient de l'organisation, de l'entretien et de la discipline des forces de la France. Ordonnances contre les déserteurs [5] et sur les Conseils de guerre [6]; Ordonnances portant que les

[1] Titre Ier, art. 3, 7.
[2] Saint-Germain-en-Laye, avril 1667. Néron, t. II, p. 84.
[3] Ibid., p. 87.
[4] Saint-Germain-en-Laye, mars 1668. Néron, t. II, p. 88.
[5] Saint-Germain-en-Laye, 31 mars 1666. Recueil général, t. XVIII, p. 73.
[6] Vincennes, 22 août 1666. Ibid., p. 88.

navires, frégates, bateaux et autres vaisseaux sont meubles [1]; réglant l'emploi des troupes aux îles, les devoirs de leurs officiers, le rang de leurs officiers-généraux [2]; défendant aux capitaines de vaisseaux d'aller découcher à terre [3]; déterminant le rang des intendants de marine et des chefs d'escadre dans les Conseils et cérémonies publiques [4]; Ordonnances créant le grade de brigadier pour la cavalerie [5] et pour l'infanterie [6]; défendant aux officiers, cavaliers et soldats des troupes de rien exiger de leurs hôtes [7]; assimilant aux déserteurs les soldats qui s'éloigneront de plus d'une demi-lieue de leur garnison sans congé [8]; défendant aux officiers d'admettre dans leurs compagnies des passe-volants ou des cavaliers et soldats d'autre compagnie que des leurs [9]; réduisant les compagnies d'infanterie française à 80 hommes [10]; obligeant les officiers à faire des décomptes à leurs cavaliers et soldats [11].

L'Edit qui crée un Conseil souverain à Tournai [12], rappelle la conquête rapide des Pays-Bas et de la Franche-Comté; il nous reporte au Parlement, auquel le Roi victorieux voulut enlever jusques au souvenir matériel de ses tentatives et de ses actes pour entrer en partage de l'autorité royale. Il fit arracher des registres les feuillets relatifs à tout ce qui s'était passé depuis 1647 jusqu'à l'année 1652. Sans doute, l'histoire ne s'efface pas ainsi; mais l'autorité royale, redevenue puissante et libre, maintenait ses droits par sa violence même, en l'opposant à la violence factieuse dont elle détruisait jusques aux vestiges écrits.

L'Ordonnance qui supprime les Chambres de l'Edit [13] et la déclaration qui révoque celle du 2 avril 1666, en rendant plus difficiles et plus sévères les conditions jusqu'alors imposées à ceux de la religion prétendue réformée [14], sont le témoignage du parti que prenait insensiblement Louis XIV contre les protestants. Plus l'insuffisance de leur rationalisme frappait les esprits, plus les passions religieuses s'éteignaient et plus il semblait qu'un dernier effort ramènerait l'unité du

[1] Vincennes, 8 octobre 1666. Néron, t. II, p. 80.
[2] Saint-Germain-en-Laye, 1er et 18 février 1667. Recueil général, t. XVIII, p. 99.
[3] 30 janvier 1668. Ibid., p. 192.—16 mars 1669.
[4] 21 mars 1668. Ibid.
[5] 1667. Ibid.
[6] 30 mars 1668. Ibid.
[7] Saint-Germain-en-Laye, 1er juin 1668. Ibid., p. 193.
[8] Saint-Germain-en-Laye, 23 juin 1668. Ibid., p. 197.
[9] Saint-Germain-en-Laye, 20 septembre 1668. Ibid., p. 198.
[10] Paris, 25 novembre 1668. Ibid., p. 199.
[11] Paris, 7 janvier 1669. Ibid.,—et 5 décembre 1666.
[12] 1668.
[13] Paris, janvier 1669. Recueil général, t. XVIII, p. 199.
[14] Paris, 1er février 1669. Néron, t. II, p. 961.

culte ainsi qu'on avait rétabli l'unité du pouvoir. Leibnitz la recherchait avec toute l'ardeur égarée de son génie et Turenne abjurait entre les mains de Bossuet. L'extinction complète du calvinisme, ainsi ébranlé par le doute et par la défection, était donc représentée au Roi comme prochaine et glorieuse; il se fortifia chaque jour davantage dans cet espoir de chrétien et de Roi.

Un Edit accorde la franchise au port de Marseille[1]; des arrêts du Conseil rétablissent l'exercice de la Faculté de théologie en l'Université de Bordeaux[2], règlent la juridiction des foires de Lyon[3], permettent aux gentilshommes de faire le commerce sur mer sans déroger[4], mais défendent d'embarquer des marchandises sur les vaisseaux de guerre[5], et une Ordonnance, méditée et préparée pendant huit années par Colbert et par les hommes les plus habiles que l'on ait pu réunir de toutes les parties du royaume, résume les mesures prises sur les eaux et forêts, et « forme un corps de lois claires, précises et » certaines, qui dissipent toute obscurité des précédentes et ne laissent » plus de prétexte ou d'excuse à ceux qui pourront tomber en faute[6]. »

La Chambre des Comptes devait avoir son règlement; l'inexécution des Ordonnances avait donné lieu aux comptables de pratiquer toutes sortes de moyens pour éluder la destination des états, qui doivent être la loi de leur conduite, à quoi le meilleur remède est de rétablir ce qui a été relâché par le temps[7]. Les domaines de la couronne seront donnés à ferme au lieu d'être en régie[8]; le Roi aura une hypothèque privilégiée sur les biens des officiers comptables, et la procédure à suivre dans la Cour des Aides, pour la vente et la distribution du prix des offices, est soumise à des nouvelles règles[9].

Le bienfait de l'Ordonnance du mois d'avril 1667 a été si grand qu'il a porté le Roi à achever un ouvrage, duquel les peuples doivent recevoir tant d'avantages. « Mais comme on peut faire un mauvais usage » des meilleures lois et que toute leur force dépend de celle des ma- » gistrats qui les exécutent, nous avons estimé que la réformation » principale de la justice consistoit en celle des juges et qu'il impor- » toit principalement de n'en commettre la dignité qu'à personnes » choisies, qui fussent d'une capacité et intégrité éprouvées et d'un » âge assez mûr pour répondre au public de l'expérience nécessaire

[1] Paris, mars 1669. Recueil général, t. XVIII, p. 205.
[2] Saint-Germain-en-Laye, 15 mai 1669. Ibid., p. 211.
[3] Saint-Germain-en-Laye, juillet 1669. Ibid.
[4] Ibid., août 1669, p. 217.
[5] 18 août 1669.
[6] Saint-Germain-en-Laye, août 1669. Ibid., p. 219.
[7] Saint-Germain-en-Laye, août 1669. Recueil général, t. XVIII, p. 311.
[8] Saint-Germain-en-Laye, août 1669. Néron, t. II, p. 90.
[9] Saint-Germain-en-Laye, août 1669. Ibid., p. 95.

» pour en bien soutenir l'autorité. » Ainsi un Édit maintient rigoureusement le prix déjà fixé des offices de judicature et détermine les conditions d'âge et de capacité des officiers[1]; un second ordonne l'enregistrement des exploits autres que ceux de procédure[2]; un troisième n'admet d'appel qu'après la consignation de l'amende[3]; d'autres encore règlent différents points de procédure, pour donner un stile conforme et certain à toutes les Cours et siéges du royaume; enfin une Ordonnance apporte un complément utile et détaillé à celle du mois d'avril 1667[4]; elle règle surtout ce qui a rapport aux évocations, aux règlements de juges, au droit de committimus et aux Lettres d'État.

Un Édit supprime la Chambre de justice, qui a rendu de si utiles services pour la recherche et la punition des financiers, dont les fortunes improvisées étaient un scandale et menaçaient l'État d'une désolation inévitable[5]. C'est sans doute à Fouquet et à ses traitants que fait allusion le préambule en parlant, « des revenus aliénés à vil prix » au profit de gens d'affaires, en leurs noms ou sous d'autres noms » interposés, avec une telle profusion qu'un nombre considérable » d'entre eux s'est trouvé, outre la somptuosité de leurs meubles, » posséder en fonds de terre et en rentes et droits dont le fonds étoit » employé dans les états des finances, deux et trois cent mille livres » de revenu. »

Enfin, d'autres Edits attribuent aux maires, échevins, capitouls et jurats des villes la connaissance en première instance des procès entre les ouvriers des manufactures ou entre les ouvriers et les marchands[6], et contiennent des règlements généraux sur les manufactures[7].

L'année 1669 a donc vu sortir, du Conseil du Roi, un Code civil presque entier, judiciaire, administratif, commercial. Si nous pouvions l'examiner dans tous ses détails, nous nous arrêterions avec respect devant ces sages et belles Ordonnances d'un Prince, qui ne paraît grand au vulgaire que par la gloire des armes. Elles sont aussi mémorables que les victoires et les hommes d'État, qui les ont rédigées, méritent autant d'admiration que Turenne et Condé. La conquête de provinces ne suffit point ponr fonder un empire, si de bonnes lois ne les unissent et ne les maintiennent, et celles que nous n'avons dû que mentionner dureront autant que la monarchie.

[1] Saint-Germain-en-Laye, août 1669. Néron, t. II, p. 93.
[2] Saint-Germain-en-Laye, août 1669. Ibid., p. 97.
[3] Saint-Germain-en-Laye, août 1669. Ibid., p. 98.
[4] Saint-Germain-en-Laye, août 1669. Recueil général, t. XVIII, p. 341. — Stile du Conseil du Roy, par M. Gauret, IIIe partie, p. 490.
[5] Saint-Germain-en-Laye, août 1669. Recueil gén., t. XVIII, p. 361.
[6] Saint-Germain-en-Laye, août 1669. Ibid., p. 363.
[7] Saint-Germain-en-Laye, août 1669. Ibid., p. 366, etc.

Les travaux du Conseil ne se ralentissaient pas : le Code d'instruc-on criminelle devait suivre le Code civil[1]. Il avait été préparé avec ıtant de solennité, de soins et d'expérience, dans une commission ımposée du chancelier Seguier, de MM. d'Aligre, de Morangis, d'Es-mpes, de Sève, Poncet, Boucherat, Pussort, Voisin et Hotman, Con-illers d'État; du premier président et des présidents du Parlement Maisons, de Novion, de Mesmes, de Coigneux, de Bailleul, Molé Champlâtreux, de Nesmond; des Conseillers de la Grand'Chambre, Catinat, de Brillat, Fayer, de Refuges, Paris, Roujault; des députés s enquêtes, les présidents Potier de Blanc-Mesnil, de Bragelogne, de ourcy, Lepeltier, Maupou et Charton; des Conseillers de Bermond, audat, Faure, Levasseur, Malo et Leboult; Talon, premier avocat-néral, de Harlai, procureur-général, et Bignon, second avocat-géné-l. Le Conseil avait délibéré sur toutes les dispositions préalablement loptées dans une telle commission, et les juges recevaient encore une gle uniforme et précise.

Cependant, quelques précautions qui eussent été prises pour obtenir xécution rigoureuse des Ordonnances, les abus prévalent aisément ıx meilleures lois, dit le préambule d'un Édit « enjoignant aux curés ou vicaires de paroisses de rapporter, au greffe du siége principal du ressort dans lequel elles sont situées, les registres des batêmes et mortuaires tenus par eux ou leurs prédécesseurs depuis quarante années, pour être paraphés par ledit juge » ; mesure utile pour ınstater avec certitude l'âge de ceux qui aspirent aux charges de ma-strature[2].

C'était le complément des Ordonnances précédentes, indiqué par les audes déjà employées pour les éluder. L'on ne peut improviser les çons de l'expérience. Ainsi, elle faisait déclarer héréditaires « les charges de notaires, gardenottes et tabellions et des procureurs, huissiers et sergens, regardans le repos des familles et la sûreté publique, les uns étant les dépositaires du secret desdites familles, et les autres ayant entre leurs mains la conduite de leurs affaires les plus importantes[3]. »

Après l'Édit qui établit l'Académie royale de Musique de Paris[4], ous en trouvons plusieurs qui concernent l'armée et la marine, et lui qui autorise, jusqu'à concurrence de quatre cent mille livres de venu, l'aliénation des petits domaines, « conservés à dessein de les aliéner incommutablement dans les occasions d'une guerre ou de

[1] Saint-Germain-en-Laye, août 1670. Recueil général, t. XVIII, p. 371.
[2] Saint-Germain-en-Laye, février 1672. Néron, t. II, p. 109.
[3] Versailles, 23 mars 1672. Recueil général, t. XIX, p. 5.
[4] Versailles, mars 1672. Ibid., p. 8.

» quelque autre dépense plus pressée de l'État[1]. » La guerre, en effet, avait été déclarée, la veille même, à la Hollande, cette glorieuse guerre que Louvois seul empêcha de terminer après trois mois de victoires et malgré la grande bataille que Ruyter eut la gloire de rendre indécise contre les flottes réunies de la France et de l'Angleterre. Nous trouvons des Édits qui enjoignent aux Hollandais de sortir dans six mois du royaume, aux Français d'y revenir sous quinze jours[2], et qui investissent la Reine du pouvoir royal pendant que le Roi marchera en personne à la tête de ses armées, et en attendant que, sur les avis qui lui en seront donnés, il puisse envoyer ses ordres et y pourvoir par son autorité[3]. Louis XIV ne laissait auprès de la Reine qu'une portion de son Conseil, et il emmenait également avec lui ses secrétaires d'État, car dans le règlement sur l'ordre des troupes en campagne, le bagage des secrétaires d'État étant à la suite de Sa Majesté marche après celui des officiers de la couronne[4]. C'est pour se défendre contre le Roi que les Hollandais, après avoir massacré les illustres frères de Witt, déclarèrent stathouder le prince d'Orange, qui deviendra Guillaume III.

Mais le Conseil ne tarda pas à être complètement réglementé par une Ordonnance, que nous rapporterons textuellement, comme le résumé de tous les actes tendant à lui donner une organisation fixe et définitive[5].

« Article I. Le Conseil d'État sera composé de M. le Chancelier ou garde-des-sceaux, de vingt-un Conseillers d'Estat ordinaires, dont trois seront d'église, trois d'épée, le contrôleur-général des finances et deux intendans, et de douze Conseillers d'Estat, qui serviront par semestre, sans que les uns ny les autres puissent se dispenser d'y assister sans permission expresse de M. le Chancelier, qui ne pourra leur estre accordée que pour cause de maladie ou autre emploi pour le service du Roy.

» II. Les secrétaires d'Estat auront entrée, séance et voix délibérative en tous les Conseils.

» III. Le doyen des Maistres des Requestes aura séance et voix délibérative au Conseil comme Conseiller d'Estat ordinaire, et pourra rapporter assis et couvert.

» IV. Les Maistres des Requestes, doyens des quartiers, auront entrée, séance et voix délibérative au Conseil, durant les trois mois im-

[1] Versailles, 8 avril 1672. Néron, t. II, p. 112.
[2] Saint-Germain-en-Laye, 15 avril 1672. Recueil général, t. XIX, p. 12.
[3] Saint-Germain-en-Laye, 23 avril 1672. Ibid.
[4] Saint-Germain-en-Laye, 25 avril 1672. Ibid., p. 14.
[5] A Saint-Germain-en-Laye, 3 janvier 1673. Stile du Conseil du Roy, par M. GAURET, III[e] partie, p. 320.

médiatement suivant leur quartier, sans néanmoins qu'ils puissent rapporter que debout et découverts, et ne pourront prendre place ès jours esquels ils auront à rapporter.

» V. Défend Sa Majesté à tous autres de quelque qualité qu'ils soient de prendre la qualité de Conseiller d'Estat, ou Conseillers du Roy en ses Conseils, à peine d'estre declarez usurpateurs du titre de Conseiller d'Estat et condamnez en trois mille livres d'amende.

» VI. Sa Majesté n'entend néanmoins comprendre en la prohibition cydessus les officiers de la couronne, les grands officiers de la maison de Sa Majesté, les chevaliers de l'ordre, les gouverneurs et lieutenans généraux des provinces, les secrétaires de son cabinet et son premier médecin, qui pourront continuer de prendre la qualité de Conseillers ordinaires de Sa Majesté en ses Conseils.

» VII. Pourront aussi les premiers présidens des Parlemens, les présidens et gens du Roy du Parlement de Paris et le premier président de la Chambre des comptes de Paris prendre la qualité de Conseillers ordinaires de Sa Majesté en ses Conseils.

» VIII. Ceux des archevesques, évesques, Maistres des Requestes, que Sa Majesté a gratifiez des Lettres de Conseillers d'Estat, pourront en prendre aussi la qualité.

» IX. Les Conseillers d'Estat, soit qu'ils soient prélats, gens d'épée ou de judicature, doyens des Maistres des Requestes ou des quartiers, n'auront rang ou séance que du jour qu'ils y seront appelez et serviront actuellement, nonobstant l'ancienneté de leurs brévets, et qu'ils eussent même presté le serment, à la réserve néanmoins des Princes du sang, des cardinaux et des officiers de la couronne qui précéderont les autres Conseillers d'Estat.

» X. Veut Sa Majesté que les doyens des quartiers qui ont pris place cy-devant au Conseil du jour de leurs brévets et prestation de serment, soient tenus de la quitter et n'y puissent prendre place que du jour qu'ils y sont entrez comme doyens de leurs quartiers.

» XI. Les Conseillers d'Estat précéderont, en toutes assemblées publiques et particulières, les Maistres des Requestes vétérans ou titulaires, nonobstant l'ancienneté de leurs brévets et prestation de serment.

» XII. Les Conseillers d'Estat qui seront pourveus d'offices de judicature, seront tenus de s'en défaire, avant qu'ils puissent estre admis à prester serment, ny avoir entrée au Conseil.

» XIII. Les Conseillers d'Estat n'entreront au Conseil qu'en robe de soye, à collet quarré et manches pendantes, si ce n'est qu'ils fussent en deuil, auquel cas ils pourront porter la robe d'étoffe de laine, néanmoins avec le collet quarré et les manches pendantes.

» XIV. Les Maistres des Requestes n'entreront pareillement au

Conseil qu'en robe de soye à grandes manches, si ce n'est lorsqu'ils seront en deüil, auquel cas ils pourront porter la robe de laine à grandes manches.

» XV. Les Maistres des Requestes auront entrée et voix délibérative au Conseil aussitost qu'ils auront fait le serment entre les mains de M. le Chancelier, sans attendre leur réception au Parlement.

» XVI. Les Conseillers d'Estat semestres n'auront entrée au Conseil hors de leurs semestres, s'ils ne sont mandez par M. le Chancelier.

» XVII. Les Maistres des Requestes titulaires n'auront entrée au Conseil hors de leurs quartiers, ny les Maistres des Requestes vétérans hors des quartiers dans lesquels ils auront servi estant titulaires; si ce n'est à l'égard des Maistres des Requestes titulaires, qu'ils y ayent esté mandez par M. le Chancelier pour rendre raison des arrests rendus à leur rapport ou pour faire rapport des instances auxquelles ils auroient esté continuez rapporteurs; auquel cas, après que les affaires pour lesquelles ils auront esté mandez, auront esté terminées, ils pourront demeurer au Conseil, sans que pendant qu'ils seront présens au Conseil hors de leur quartier, ainsi que dit est, ils puissent opiner en aucune autre affaire qu'en celle dont ils seront rapporteurs.

» XVIII. Le greffier du Conseil, qui sera en quartier, entrera seul au Conseil, et non aucun de ses commis, ny aucuns des autres greffiers du Conseil ou leurs commis.

» XIX. Défend Sa Majesté aux huissiers du Conseil d'y admettre ny laisser entrer aucun autre, de quelque qualité qu'il soit, que ceux cydessus, s'ils ne sont mandez par M. le Chancelier, à peine de privation de leurs offices.

» XX. Les huissiers demeureront hors la porte du lieu où se tiendra le Conseil, sans qu'ils y puissent entrer qu'ils n'y soient mandez par M. le Chancelier, et en sortiront incontinent, à l'exception néanmoins de l'un d'entre eux alternativement, qui demeurera dans la chambre du Conseil et n'en pourra sortir sans ordre de M. le Chancelier.

» XXI. Ceux qui seront sortis du Conseil et entrez dans la salle où sont les parties, n'y pourront rentrer.

» XXII. Le Conseil se tiendra toujours dans la maison du Roy, et au lieu le plus proche de son appartement, si ce n'estoit qu'il plust au Roy d'en ordonner autrement.

» XXIII. Les Conseillers d'Estat, les Maistres des Requestes, greffiers et huissiers du Conseil, seront tenus de se rendre et demeurer à la suite du Roy et de M. le Chancelier, et d'assister assiduement aux Conseils, et n'en pourront partir sans permission de Sa Majesté ou de M. le Chancelier, à peine de radiation de leurs gages.

V. Le Conseil d'Estat sera tenu deux fois la semaine, pour les des particuliers, ès-jours qui seront indiquez par M. l er.

. Les Maistres des Requestes seront debout derrière les et rapporteront seuls au Conseil des parties, dans l'ordre qui donné par M. le Chancelier.

I. Ils opineront debout et découverts.

II. Le rapporteur sera derrière la chaise du Roy, et fera son aussi debout et découvert.

III. Aucun des Conseillers d'Estat ou Maistres des Requcstes dra la parole, ny interrompra le rapporteur ou ceux qui t que par la permission de M. le Chancelier.

X. Sa Majesté défend à tous ceux qui ont l'entrée au Conseil er les opinions ny les choses qui y auront été résolues, à ur la première fois, d'estre privez pour un an de l'entrée du et la seconde pour toujours, dont Sa Majesté charge M. le er de l'avertir.

. Aucun n'opinera ny demeurera au Conseil quand il sera ffaires qui le concerneront ou ausquelles il aura esté reculé se jugée valable par le Conseil.

I. Il suffira que les avis passent d'une voix pour faire arrest.

II. Il n'y aura aucun partage au Conseil; mais quand il y lité de suffrages, l'arrest sera conclu suivant l'avis de M. le er.

III. Aucune requeste ne sera rapportée qu'elle n'ait esté signée at au Conseil, et l'usage d'en faire rapport sur le vû des emeurera abrogé.

IV. La distribution des instances ne se fera que trois jours signification de l'appointement, et la subrogation huitaine fin de chaque quartier.

V. Lors de la distribution des instances, seront aussi commis quatre Conseillers d'Etat au plus, ausquels les rapporteurs nus de communiquer, et ne seront rapportées les instances tes qui leur auront été communiquées qu'en leur présence.

VI. Les parties pourront cotter sur leurs requestes, à fin de on des Maistres des Requestes et Conseillers d'Estat qui leur spects, jusqu'au nombre de trois de chacun ordre pour y M. le Chancelier, en distribuant les instances, tel égard que l.

VII. Le greffier tiendra deux registres, dont l'un demeurera rs M. le Chancelier, et l'autre par devers le greffier, sur les ront distribuées les instances, sans que les Maistres des Re 'en puissent charger que suivant la distribution qui leur en

aura esté faite sur le registre, à peine de nullité des arrests. Défend Sa Majesté aux greffiers de recevoir ni expédier aucun *committimus* répondu sur requeste, à peine d'interdiction.

» XXXVIII. Ne sera commis en aucune affaire qu'un seul rapporteur; et s'il s'en trouve deux commis sur le registre, le premier qui aura été commis demeurera rapporteur.

» XXXIX. Le rapporteur qui aura esté ou commis ou subrogé, ne pourra estre changé non plus que les Conseillers d'Estat qui auront esté commis, que par voie de récusation ou après la fin du quartier.

» XL. Les Conseillers d'Estat qui auront été commis, ne signeront les arrests que dans le Conseil, et après qu'ils y auront esté délibérez et arrestez.

» XLI. Ne seront signez aucuns arrests qu'il n'aient esté rapportés.

» XLII. Sa Majesté défend aux greffiers du Conseil de se dessaisir ny mettre aux mains du rapporteur, ou autres, aucunes minutes d'arrêts du Conseil, si ce n'est par ordre de M. le Chancelier, à peine d'interdiction.

» XLIII. Les rapporteurs seront tenus de faire eux-mêmes leurs extraits et les écrire de leurs mains; comme aussi les dispositifs des arrests rendus à leur rapport et les signer avant la levée du Conseil; pourront néanmoins, avec la permission de M. le Chancelier, remettre la signature des arrest qui seront plus longs et plus importans, au Conseil suivant.

» XLIV. Les arrests seront leus par le greffier et signez par M. le Chancelier et par les Conseillers d'Estat qui auront esté commis, avant la levée du Conseil, et auparavant qu'aucun puisse désemparer.

» XLV. S'il y a quelques ratures, interlignes ou apostils dans les dispositifs des arrests, ils seront approuvez et paraphez par M. le Chancelier et par le rapporteur.

» XLVI. Les greffiers n'expédieront aucuns arrests dans les minutes desquels seront les dispositifs des ratures, interlignes ou apostils non approuvez en la forme cy-dessus, à peine de faux, d'interdiction de leurs charges et des dommages et intérêts des parties.

» XLVII. Ne pourront les Maistres des Requestes recevoir les qualités et veu des arrests des mains des parties ou de leurs avocats; mais leur enjoint Sa Majesté de les faire eux-mêmes succintement, et néanmoins exactement, sauf à les faire écrire par leurs clercs, si bon leur semble.

» XLVIII. Celuy qui aura esté rapporteur d'une requeste sur laquelle sera intervenu arrest introductif d'une instance, ne pourra estre rapporteur de l'instance.

» XLIX. Aucun Maistre des Requestes ne pourra se charger d'une requeste dépendante d'une instance en laquelle un rapporteur aura

esté commis sur quelqu'incident que ce soit, même pour casser des procédures prétendues attentatoires, si ce n'estoit qu'une partie se plaignist des procédures et ordonnances. Fait Sa Majesté défense aux avocats de le mettre entre les mains d'autres que des rapporteurs, à peine de cent livres d'amende.

» L. Aucun ne pourra estre rapporteur d'une requeste en cassation des arrests rendus à son rapport, s'il n'y a consentement par écrit de toutes les parties.

» LI. Les Maistres des Requestes seront tenus mettre au greffe, à la fin de leur quartier, un estat de procez dont ils auront esté chargez durant leur quartier, et qui n'auront point esté jugez, encore que les consignations ayent esté consommées, lequel estat sera remis par le greffier ès-mains de M. le Chancelier.

» LII. Tous les règlements incidens seront donnés par les rapporteurs et mis au pied des requestes et signifiez aux avocats, et défend Sa Majesté de les faire étendre par le greffier.

» LIII. Les rapporteurs des requestes qui auront esté refusées, les mettront à l'instant aux mains du greffier, qui sera tenu d'en faire registre et faire mention du refus sur la requeste, qui demeurera au greffe.

» LIV. Après qu'aucune requeste aura esté refusée, aucune autre concernant le même fait ne pourra estre présentée, s'il n'y est fait mention de celle qui aura esté refusée, à peine de trois cents livres d'amende, moitié contre l'avocat et l'autre contre la partie, laquelle amende ne sera remise ny modérée.

» LV. Le rapporteur sera tenu faire mention au commencement du rapport du refus de la précédente requeste.

» LVI. Si la seconde requeste est refusée, celuy qui l'aura présentée sera pareillement condamné en trois cents livres d'amende qui ne pourra aussi estre remise ny modérée.

» LVII. Le greffier sera tenu de porter à M. le Chancelier, le lendemain de chacun Conseil, deux résultats signez de luy, de toutes les affaires qui y auront esté rapportées, contenant les qualitez et les dispositifs des arrests du rapporteur et des avocats, dont M. le Chancelier donnera l'un au Roy et l'autre sera pour luy.

» LVIII. Quand une instance, ou des requestes respectives seront en estat de part et d'autre, le rapporteur pourra estre continué pour en faire rapport au Conseil dans le quartier suivant, sans néanmoins qu'il puisse estre continué que pendant un seul quartier, à peine de nullité.

» LIX. L'article 34 du titre des évocations de l'Ordonnance du mois d'aoust 1669 sera observé[1], et aucun ne sera plus reçeu à se pourvoir

[1] Les parties ne seront plus reçues à se pourvoir par restitution contre les

par restitution ou refusion contre les arrets rendus par forclusion, congé ou défaut en matière d'évocation et de règlement de juges; mais pourront les parties donner leur requeste en cassation, s'il y échet, dans la quinzaine après que l'arrest aura esté signifié, sans qu'on puisse alléguer ny recevoir pour moyen de cassation que l'arrest ait été rendu par forclusion, congé ou défaut.

» LX. Aucune requeste en cassation d'un arrest du Conseil, soit qu'il ait esté rendu contradictoirement sur requestes respectives, par forclusion, défaut, congé ou sur requeste seule de la partie, ne pourra estre rapportée qu'elle n'ait esté signifiée et que copie n'en ait esté donnée à l'avocat qui aura signé la requeste sur laquelle sera intervenu l'arrest dont on demandera la cassation, et qu'elle n'ait esté communiquée au Maistre des Requestes au rapport duquel l'arrest aura été rendu, qui sera averti par le rapporteur du jour auquel il devra faire le rapport, auquel jour il sera tenu de se trouver au Conseil pour expliquer les motifs de l'arrest, et à faute de ce, luy sera mandé par ordre du Conseil de se trouver au jour suivant, et s'il n'y satisfait, en sera rendu compte au Roy par M. le Chancelier, pour y estre pourvu par Sa Majesté.

» LXI [1]. Aucun ne sera reçu à demander la cassation d'un arrest en l'une des Cours, ou d'un jugement en dernier ressort, qu'il n'ait fait signifier sur les lieux à la partie ou à son procureur, et au procureur-général, si c'est en matière criminelle ou concernant les domaines et droits de Sa Majesté, qu'il entend se pourvoir au Conseil en cassation, et ne leur ait donné copie de sa requeste et des pièces sur lesquelles il entend fonder la cassation, et sommé d'y défendre dans huitaine, avec un jour pour dix lieues de distance, et qu'il ne leur ait déclaré le nom de son avocat.

» LXII. Ce qui a esté ordonné par l'article 16 des requestes civiles de l'Ordonnance du mois d'avril 1667 [2] sera observé pour les re-

arrests rendus par défaut ou congé en matière d'évocation et de règlement de juges, mais seront tenues de donner leur requeste en cassation, s'il y échet, dans la quinzaine après que l'arrest aura esté signifié; et ne pourra la requeste estre rapportée qu'elle n'ait été signifiée trois jours avant le rapport, et copie donnée à l'avocat qui aura signé la requeste sur laquelle l'arrest dont on demandera la cassation sera intervenu, et que le tout n'ait été communiqué à celui des Maistres des Requestes ordinaires de nostre hostel au rapport duquel l'arrest aura esté rendu, et qu'il n'ait esté ouï s'il est à la suite de nostre Conseil, sans qu'on puisse alléguer ou recevoir pour moyen de cassation que l'arrêt ait été rendu par défaut ou congé.

[1] Révoqué par un arrêt du Conseil du 19 décembre 1684. — Stile du Conseil du Roy, par M. Gauret, IIIe part., p. 548.

[2] Les impétrants de Lettres en forme de requeste civile contre des arrests contradictoires, soit qu'ils soient préparatoires ou définitifs, seront tenus, en présentant leur requeste, à fin d'entérinement, consigner la somme de trois

questes en cassation; et ce faisant, seront tenus ceux qui se pourvoiront au Conseil en cassation des arrests et jugemens contradictoires tant du Conseil que des Cours et juges en dernier ressort, soit qu'ils soient préparatoires ou définitifs, en présentant leur requeste à fin de cassation, de consigner la somme de trois cents livres pour l'amende envers Sa Majesté, et cent cinquante livres envers la partie; et si les arrests et jugemens en dernier ressort sont par défaut ou congé, sera seulement consignée la somme de cent cinquante livres pour l'amende envers Sa Majesté, et soixante-quinze livres pour l'amende envers la partie; lesquelles sommes seront reçues par le fermier-général des domaines, ou celuy qui sera par luy commis et préposé, qui s'en chargera comme dépositaire, sans droits ny frais, et sans qu'il puisse les employer en recette qu'elles n'ayent été définitivement adjugées, pour estre après le jugement des requestes en cassation, rendues et délivrées aussi sans frais, à qui il appartiendra.

» LXIII. Pourront néanmoins ceux qui n'auront esté parties ou deüement appelez, s'opposer à l'exécution des arrests, ou en demander la cassation, sans estre tenus de consigner aucune amende; mais s'ils succombent en leur resqueste, en quelque manière que la prononciation soit conceüe, ils seront condamnez en deux cents livres d'amende envers Sa Majesté, et cent livres envers la partie, sans que les amendes puissent estres remises ny moderées.

» LXIV. Pourront aussi ceux qui auront été condamnez par arrests rendus sur congé ou défaut, en demander la cassation sans estre tenus de consigner aucune amende, ny alléguer aucun moyen de cassation, pourveu qu'ils aient donné leur requeste et qu'elle ait esté signifiée dans la huitaine du jour de la signification de l'arrest à personne au domicile.

» LXV. Les requestes en cassation ne pourront empescher l'exécution des arrests ny des jugemens en dernier ressort, et ne seront données aucunes défenses ny surséances, en aucun cas, si ce n'est par un ordre exprès de Sa Majesté.

» LXVI. Les requestes en cassation des arrests et jugemens en dernier ressort ne pourront estre receües, si elles n'ont esté signifiées et copie donnée, ainsi qu'il est dit cy-dessus, dans les six mois, à compter,

cents livres pour l'amende envers Nous, et cent cinquante livres d'autre part pour celle envers la partie. Et si les arrests sont par défaut, sera seulement consignée la somme de cent cinquante livres pour l'amende envers Nous, et soixante-quinze livres pour celle envers la partie : lesquelles sommes seront reçues par le receveur des amendes, qui s'en chargera comme dépositaire, sans droits ni frais, et sans qu'il puisse les employer en recettes qu'elles n'aient esté définitivement adjugées, pour être, après le jugement des requestes civiles, rendues et délivrées aussi sans frais à qui il appartiendra.

à l'égard des majeurs, du jour de la signification qui leur aura esté faite des arrests et jugemens en dernier ressort à personne au domicile; et, pour les mineurs, dans les six mois du jour de la signification qui leur aura esté faite à personne au domicile depuis leur majorité.

» LXVII. L'avocat qui aura occupé en l'instance ou qui aura signé la requeste sur laquelle est intervenu l'arrest dont on demandera la cassation, sera tenu d'y défendre, sans qu'il soit besoin de nouveau pouvoir, pourveu que la requeste ait esté présentée et signifiée dans les six mois du jour de la signification de l'arrest au jugement en dernier ressort.

» LXVIII. Si les moyens de cassation ne sont pas jugés suffisans, et que l'arrest contre lequel on s'est pourveu subsiste en quelque manière que la prononciation soit conceüe, le demandeur en cassation sera condamné en trois cents livres d'amende envers Sa Majesté, et cent cinquante livres envers la partie, si l'arrest contre lequel la requeste aura esté présentée est contradictoire, soit qu'il soit préparatoire ou définitif; et en cent cinquante livres envers Sa Majesté, et soixante et quinze livres envers la partie, s'il est par congé ou défaut, soit de comparoir ou de produire, sans que les amendes puissent estre remises ny modérées.

» LXIX. Celuy qui aura esté débouté de la cassation par luy demandée, ne sera plus receü à se pourvoir en cassation, soit contre le premier arrest ou jugement en dernier ressort, ou contre celuy qui l'aura débouté.

» LXX. Sa Majesté, ajoustant au titre des évocations portées par le titre des évocations de son Ordonnance du mois d'août 1669, ordonne qu'auparavant qu'aucun puisse signifier une cédule évocatoire sans parentez et alliances, ou présenter requeste au Conseil pour évoquer à cause du fait propre d'aucuns officiers du Parlement ou autres Cours supérieures, il soit tenu de consigner la somme de trois cents livres pour l'amende envers Sa Majesté, et cent cinquante livres pour celle envers la partie, lesquelles sommes seront receües par le fermier-général des domaines de Sa Majesté ou celuy qui sera par luy commis et préposé, qui s'en chargera comme dépositaire, sans droits ny frais, et sans qu'il puisse les employer en recepte, qu'elles n'ayent esté deffinitivement adjugées, pour estre après le jugement des évocations, rendues et délivrées aussi sans frais à qui il appartiendra.

» LXXI. Sa Majesté fait défense, sur peine de cent livres d'amende, à tous huissiers, sergens, archers et autres ayans droit, d'exploiter, de signifier aucune cédule évocatoire, à laquelle ne soit attachée copie de la quittance du fermier des domaines ou de ses commis et préposez; et à tous avocats du Conseil de signer aucune requeste pour évoquer à

cause du fait de propre des juges, si la quittance du fermier des domaines n'y est pas pareillement attachée.

» LXXII. L'évoquant qui succombera, en quelque manière et en quelques termes, que l'affaire dont on aura demandé l'évocation, ne soit point évoquée, sera condamné en trois cents livres d'amende envers Sa Majesté, et cent cinquante livres envers les parties, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, elles puissent êtres remises ny modérées.

» LXXIII. Sa Majesté, ajoustant également au vingt-neuvième article du titre des récuseations de son Ordonnance du mois d'avril 1667, ordonne qu'aucun ne puisse estre receü à présenter requeste au Conseil, pour récuser l'un des juges, qu'il n'ait consigné la somme de deux cents livres pour l'amende, qui sera aussi receüe par le receveur des amendes, qui s'en chargera comme dépositaire sans droits ny frais, et sans qu'il puisse les employer en recepte, qu'elles n'ayent esté deffinitivement adjugées, pour estre, après le jugement des évocations, rendues et délivrées aussi sans frais à qui il appartiendra.

» LXXIV. La quittance du fermier des domaines ou de ses commis préposez sera attachée à la requeste de récusation.

» LXXV. Celuy dont les récusations n'auront pas esté admises, en quelque manière et en quelques termes que la prononciation soit conceue, si le juge qui avait esté récusé, demeure, sera condamné en deux cents livres d'amende, applicable moitié au Roi et l'autre moitié à la partie, sans qu'en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, l'amende puisse être remise ny modérée.

» LXXVI. Le Conseil ne connoistra d'aucune affaire qui sera de la compétence des Cours, pour les juger au fond, si ce n'est par un ordre exprès de Sa Majesté, ny des affaires concernant l'exécution des Édits, déclarations, Lettres-Patentes, encore qu'elles n'ayent esté enregistrées aux compagnies qui en sont compétentes, à la réserve néanmoins des affaires des finances, dans lesquelles Sa Majesté aura intérest, lesquelles pourront, s'il est jugé à propos, estre retenues au Conseil : mais à l'égard des autres, auxquelles les particuliers seulement seront intéressez, encore qu'elles concernassent les finances, et procédassent de l'exécution des Édits, elles seront renvoyées aux compagnies qui en seront compétentes, à la charge néanmoins de les juger conformément aux Édits, déclarations et Lettres-Patentes.

» LXXVII. Les instances de la qualité cy-dessus qui sont pendantes au Conseil, seront incessamment renvoyées aux compagnies qui en sont compétentes.

» LXXVIII. Sa Majesté défend aux avocats du Conseil d'en introduire aucune de la qualité cy-dessus, à peine d'interdiction et des dépens, dommages et intérêts des parties.

» LXXIX. Les Maistres des Requestes continueront de voir et examiner en leurs assemblées les instances, évocations, règlemens de uges et autres affaires du Conseil dont ils seront chargez, sans qu'ils puissent prendre ou recevoir aucuns droits ou consignations pour le rapport, visite ou examen des forclusions, congez, défauts, ny pour les requestes respectives, si les requestes respectives ne sont pour les évocations et règlemens de juges, conformément à l'Ordonnance du mois d'aoust 1669.

» LXXX. Les clercs des rapporteurs ne pourront recevoir des parties que trois livres pour chacune requeste qui aura esté rapportée, et pareille somme pour chacun sac qu'ils auront pris et remis au greffe pour tous droits d'entrée et de sortie; leur défend Sa Majesté d'exiger ny recevoir plus grande somme, encore qu'elle leur fust volonairement offerte, à peine d'estre procédé contre eux extraordinairement.

» LXXXI. Les appellations des procédures et ordonnances des rapporteurs seront relevées aux requestes de l'hostel, si le Conseil est à Paris, sinon elles seront jugées en l'assemblée des Maistres des Requestes en quartier, au nombre de sept, sans consignations, épices ny vacations.

» LXXXII. Les appellans qui succomberont en leurs appellations, en quelque manière que la prononciation soit conceüe, seront condamnez en l'amende de soixante-quinze livres, ou du moins en celle de douze livres, au cas que pour de bonnes considérations les Maistres des Requestes jugeassent qu'il y eut lieu de la modérer, sans que l'amende de douze livres puisse estre remise ny modérée en aucun cas.

» LXXXIII. Les greffiers du Conseil, leurs commis, les greffiers gardes-sac et les contrôleurs des productions du Conseil, seront tenus rapporter par devers les commissaires qui seront à ce députez par Sa Majesté, les Édits, déclarations, quittances de finances et autres attributifs des droits par eux prétendus pour les expeditions du greffe, réception, remise des productions et contrôle d'icelles, pour y estre pourveu par Sa Majesté par un règlement général.

» LXXXIV. Sa Majesté réduit les avocats au Conseil au nombre de cent soixante-dix, qu'il a voulu estre réservez, suivant l'estat qui en a esté arresté par Sa Majesté, et qui demeurera attaché au présent règlement ; et, à l'égard des trente restans, non compris dans l'estat, veut Sa Majesté que leurs offices demeurent éteints et supprimez, conformément à son Édit du mois de   dernier, et leur fait défense de les plus exercer ny d'en faire aucune fonction, à commencer du premier février prochain, à peine de faux, de trois cents livres d'amende et des dépens, dommages et intérests des parties.

» LXXXV. Veut Sa Majesté que le prix des offices supprimez soit remboursé actuellement et en deniers comptans aux propriétaires d'iceux, à raison de quatre mille livres, pour chacun office, par le sieur Bartillac, garde du trésor royal.

» LXXXVI. Fait Sa Majesté défenses à tous solliciteurs et autres non pourvus d'office d'avocats au Conseil, de s'ingérer d'en faire les fonctions, à peine de cinq cents livres d'amende, et à tous avocats au Conseil de signer pour les solliciteurs ou autres, sous pareille peine de cinq cents livres d'amende et d'interdiction.

» LXXXVII. Sa Majesté déclare aussi les offices d'avocats au Conseil incompatibles avec ceux de secrétaires du Roy; ce faisant, ordonne que ceux qui sont présentement pourvûs des deux offices seront tenus d'en faire l'option au greffe du Conseil, quinzaine après la publication du présent règlement; autrement, et à faute de faire l'option dans la quinzaine, demeureront interdits de la fonction de leur office d'avocats, et à eux enjoint de s'en défaire trois mois après; et à faute d'y satisfaire, il y sera pourveu par Sa Majesté.

» LXXXVIII. Les avocats du Conseil ne pourront employer dans leurs mémoires de frais et ne leur seront passez en taxe, aucuns voyages par eux faits pour leurs parties à Saint-Germain, Versailles, et autres lieux, à peine d'exaction.

» LXXXIX. Ne pourront les avocats du Conseil faire plus de trente rôles d'écriture en quelqu'affaire que ce soit, si ce n'est pour les affaires retenues au fond au Conseil, dans lesquelles ils pourront, suivant la difficulté et l'importance, obtenir permission de M. le Chancelier.

» XC. Sa Majesté veut que le présent règlement soit ponctuellement observé, à commencer au premier jour du mois de février prochain, et qu'il soit lû le premier jour de Conseil de chacun quartier, auparavant qu'on puisse parler d'aucune affaire. »

Ce grand règlement est contresigné COLBERT. On voit avec quels soins et quels détails il fixe la composition, la procédure et la juridiction du Conseil d'Etat. Tout ce qui était encore resté vague ou arbitraire est invariablement fixé. Nous avons la loi organique du Conseil : nous ne l'examinerons que plus tard, lorsqu'elle aura subi l'épreuve du temps et de l'expérience. Continuons à nous occuper des actes importants du Conseil ainsi réorganisé par le génie pratique qui réorganisait tout.

Un grand travail du Conseil fut la révision des Ordonnances faites dès l'année 1415, relatives à la prévôté des marchands et échevinage de la ville de Paris[1]. C'est la loi de la police du commerce, de l'appro-

[1] Versailles, décembre 1672. Recueil général, t. XIV, p. 25.

visionnement de cette grande ville et celle de la juridiction de son édilité; plusieurs dispositions en subsistent encore. Un autre travail important du Conseil concerne le droit de régale. Il était contesté par plusieurs évêques, qui avaient adressé leurs réclamations au Conseil, où elles demeuraient pendantes et indécises depuis un grand nombre d'années. Des abus naissaient de cet état de choses, et le Roi avait fait renvoyer les titres et mémoires, tant généraux que particuliers, aux avocats et procureurs-généraux du Parlement pour avoir leur avis, ensuite duquel un Édit, délibéré en Conseil, déclarait que le droit de régale s'étend sur tous les diocèses du royaume, à l'exception de ceux qui en sont exempts à titre onéreux[1].

L'exécution des grandes Ordonnances sur la justice devait nécessairement obliger le Conseil à appliquer, par des actes de détail, ce que les dispositions générales pouvaient laisser de vague et d'indéterminé. Quelques-unes de ces mesures sont: l'établissement de greffes d'enregistrement des oppositions des créanciers hypothécaires, remplaçant la voie des saisines et des nantissement[2]; le règlement pour la conservation de l'hypothèque des rentes constituées sur le domaine du Roi[3]; la taxe pour les épices et vacations des commissaires et autres frais de justice, en attendant que l'état des affaires du Roi lui permette d'augmenter les gages de ses officiers de judicature, pour leur donner moyen de rendre gratuitement la justice à ses sujets[4]; l'obligation de se servir, pour les actes publics, du papier au timbre royal et des formules prescrites[5]; la réunion en corps, maîtrise et jurande, de tous ceux qui font commerce de marchandises et denrées et profession d'arts et métiers[6]; et puis des règlements « capables d'assurer parmi les négocians la » bonne foi contre la fraude, et de prévenir les obstacles qui les dé» tournent de leur emploi par la longueur des procès, et consom» ment en frais le plus liquide de ce qu'ils ont acquis[7]. » C'est le *Code Marchand*.

Nous ne nous arrêterons pas plus sur les Lettres-Patentes légitimant le duc du Maine et d'autres enfants naturels du Roi[8], que nous ne l'avons fait sur la déclaration conférant au *comte de Vermandois* la

[1] Saint-Germain-en-Laye, 10 février 1773. Néron, t. II. p. 116.
[2] Versailles, mars 1673. Néron, t. II, p. 118. — Versailles, avril 1674. Recueil général, t. XIX, p. 133.
[3] Ibid., p. 123.
[4] Ibid., p. 124.
[5] Versailles, 19 mars 1673. Recueil général, t. XIX, p. 89.—Avril 1674. Ibid., p. 135.
[6] Ibid., p. 91.
[7] Ibid., p. 92.
[8] Saint-Germain-en-Laye, décembre 1673. Ibid., p. 124.

charge d'amiral de France [1], rétablie pour lui après la mort du duc de Beaufort, surintendant de la navigation et commerce de France, tué par les Turcs au siége de Candie. La raison donnée par Louis XIV de cette légitimation, qui n'a pas été soumise au Conseil, est purement personnelle : « La tendresse que la nature nous donne pour nos enfans, et » beaucoup d'autres raisons qui augmentent considérablement en nous » ces sentimens, nous obligent de reconnoître Louis-Auguste, Louis-» César et Louise-Françoise, et leur donner des marques publiques » de cette reconnoisance pour assurer leur sort. »

Si la ville de Paris avait vu régler ses intérêts commerciaux, si de fréquentes Ordonnances étendaient son enceinte [2], et si Louis XIV lui annonçait le désir de contribuer à son embellissement, comme tous les Rois, par la construction de nouveaux édifices publics [3], elle était soumise à différentes justices, d'autant plus onéreuses que les degrés en étaient plus multipliés et que la population devenait plus considérable. Un Edit réunit donc et incorpore à la justice du Châtelet de Paris, le bailliage du palais, à l'exception du dedans, de l'enclos et de la galerie, et toutes les justices des seigneurs qui sont dans la ville et les faubourgs et s'étendent dans la banlieue; mais comme les officiers du Châtelet ne pourraient expédier seuls toutes les affaires qui s'y présenteront après cette réunion, le Roi créait à Paris un siége présidial et de la prévôté et vicomté de Paris, avec même pouvoir, autorité, prérogatives et prééminences que celui qui y est déjà établi, c'est-à-dire un second Châtelet [4]. Un règlement fera bientôt, entre les deux juridictions pareilles, le partage du territoire et des affaires [5]. Sans doute les habitants de Paris obtenaient de la sorte une justice plus prompte et plus facile; mais l'autorité royale y gagnait, de son côté, qu'elle n'était rendue qu'en son nom et par les seuls officiers du Roi.

Cette capitale voyait s'élever « un hôtel royal d'une grandeur et » espace capable d'y recevoir et loger tous les officiers et soldats, tant » estropiés que vieux et caducs, des troupes. » Louis XIV leur ouvrait un asile digne d'eux, au lieu de soulager imparfaitement leur misère, soit en leur accordant des places de religieux lais dans les abbayes et prieurés du royaume, qui, de tous temps, leur ont été affectées, soit en les envoyant dans les villes frontières, pour y subsister au moyen d'une solde [6].

[1] Saint-Germain-en-Laye, 12 novembre 1669. Recueil général, t. XVIII, p. 368.
[2] Saint-Germain-en-Laye, 26 avril 1672. Néron, t. II, p. 113.—28 avril 1674. Recueil général, t. XIX, p. 132.
[3] Ibid.
[4] Versailles, février 1674. Recueil général, t. XIX, p. 129.
[5] Versailles, avril 1674. Ibid., p. 140.
[6] Versailles, avril 1674. Ibid., t. XIX, p. 133.

Une telle sollicitude pour les défenseurs invalides de la monarchie était juste et surtout opportune, lorsque la guerre contre la Hollande devenait générale, et que Louis XIV avait à la soutenir contre le Roi d'Espagne et l'Empereur. Il la faisait en personne, ainsi que le constatent les Lettres portant rétablissement du Parlement à Dôle [1], et celles qui fondent une Académie royale des Belles-Lettres à Soissons, l'aînée de toutes les Académies de province [2]. Mais pour lever et entretenir les trois armées nécessaires en Allemagne, en Flandres et en Roussillon, le Roi dut convoquer le ban et l'arrière-ban, et les Lettres furent délibérées le jour même où le Grand Condé gagnait la bataille de Senef [3]. Un arrêt du Conseil fit surseoir au jugement de toutes affaires et procès civils de ceux appelés dans le ban et l'arrière-ban [4].

La guerre fut encore l'occasion des Lettres du Conseil qui établirent le monopole du débit du tabac, « dont l'usage étoit devenu si commun » dans tous les Etats, qu'il a donné lieu à la plupart des princes voisins » de faire de ce commerce l'un de leurs principaux revenus [5]; » elle le fut également de l'Edit portant création d'un million de rentes et d'augmentation de gages, nécessitée par l'augmentation des forces à opposer aux ennemis pour surmonter leur opiniâtreté [6]. Mais l'Ordonnance portant que, lorsque le commandant en chef d'une armée ne pourra agir, le commandement sera exercé provisoirement par le plus ancien des officiers-généraux servant dans cette armée [7], nous rappelle la mort de Turenne, le désespoir de ses soldats, la douleur de la France entière et de Louis XIV, les honneurs royaux rendus à ce grand homme, et la dispute du commandement entre ses lieutenants, le comte de Lorges et le marquis de Valbrun, qui ne s'entendirent que pour livrer à Montecuculli le combat d'Altenheim, où ils eurent l'honneur de rendre la victoire indécise, et, Valbrun, de mourir.

Un règlement pour les Maîtres des Requêtes modifie quelques dispositions pénales et financières de celui du mois de janvier 1673; nous n'en rapporterons que les articles suivants :

« III. Lesdits sieurs Maistres des Requestes seront envoyés dans toutes les provinces et armées, et rapporteront, à l'exclusion de tous autres, à la personne de Sa Majesté les requestes et affaires de justice, à moins

[1] Au camp de Loye, 17 juin 1674. Recueil général, p. 137.
[2] Au camp devant Dôle, juin 1674. Ibid.
[3] Versailles, 11 août 1574. Ibid., p. 138.
[4] Versailles, 12 septembre 1674. Ibid., p. 145.
[5] Versailles, 27 septembre 1674. Ibid.
[6] Saint-Germain-en-Laye, décembre 1674. Ibid. p. 151.
[7] Versailles, 1er août 1675. Ibid., p. 157.

que Sa Majesté, pour des causes importantes au bien de son service, n'en ordonne autrement.

» IV. Ils auront leur entrée et voix délibérative dans le Conseil, tant en quartier que dehors de quartier.

» VI. Ils procéderont à l'avenir, ainsi qu'ils ont fait pour le passé, et auparavant ledit règlement, à l'examen et visite des instances tant au Conseil que des requêtes de l'hostel.

» VII. Ils connoistront de l'exécution des arrests du Conseil et des affaires des commensaux des maisons royales, ainsi qu'ils ont fait du passé. »

Ainsi les Maîtres des Requêtes voyaient augmenter leurs attributions, en même temps que leurs charges s'élevaient à deux cent mille livres par l'augmentation de quinze cents livres de leurs gages [1].

Les mesures contre les religionnaires deviennent de plus en plus fréquentes et rigides; elles sont exprimées par de nombreux arrêts du Conseil. Il s'occupe activement aussi des dispositions relatives à l'armée et à la marine, parmi lesquelles nous ne citerons que le règlement pour l'assemblée du Conseil de marine, dans lequel entraient trois Conseillers d'Etat et deux Maîtres des Requêtes [2]. Les appels des arrêts de ce tribunal étaient portés au Conseil du Roi.

Des Lettres-Patentes établissent des Académies de Peinture et de Sculpture dans les principales villes du royaume [3], et réunissent celle de l'Académie de France à l'Académie établie à Rome, dite de Saint-Luc, sur la proposition de Colbert, *Conseiller en tous nos Conseils et en notre Conseil royal*, surintendant et administrateur-général des bâtiments, arts et manufactures [4]. D'autres Lettres-Patentes prescrivent de rendre navigables la Seine, la Marne et l'Aube [5]; de rechercher des mines d'or, d'argent et autres métaux dans l'Auvergne, le Bourbonnais, le Forez et le Vivarais [6]; de construire le canal de Loing [7], tous actes utiles à la gloire ou à la prospérité du royaume.

La paix de Nimègue, dictée par Louis XIV victorieux [8], était assez glorieuse pour qu'un arrêt du Conseil ordonnât au lieutenant de police de Paris d'en faire lui-même, dans la ville, la publication solennelle [9]. Un de ses premiers effets fut de permettre à l'autorité royale de se livrer à l'examen des améliorations administratives et de les soumettre

[1] Stile du Conseil du Roy, par M. Gauret, IIIe partie, p, 538.
[2] Versailles, 23 septembre 1676. Recueil général, t. XIX, p. 165.
[3] Saint-Germain-en-Laye, novembre 1676. Ibid., p. 166.
[4] Ibid., p. 169.
[5] Versailles, juillet 1677. Ibid., p. 175.
[6] Saint-Germain-en-Laye, mars 1679. Ibid., p. 187.
[7] Août 1678.
[8] Saint-Germain-en-Laye, 3 janvier 1679. Ibid., p. 183.
[9] Saint-Germain-en-Laye, 28 février 1679. Ibid., p. 184.

au Conseil. Du nombre de ses actes sont, entr'autres, le règlement général pour les troupes [1], la fixation des monnaies ayant cours [2]; la confirmation du Conseil supérieur de la Martinique [3] et de la compétence des officiers de l'amirauté [4]; l'Edit surtout qui ordonne l'étude du droit civil conjointement avec celle du droit canonique, nonobstant l'article 69 de l'Ordonnance de Blois [5]. « L'application que nous avons » été obligé de donner à la guerre que nous avons soutenue contre » tant d'ennemis ne nous a point empêché de faire publier plusieurs » Ordonnances pour la réformation de la justice; à présent qu'il plaît à » Dieu de nous faire jouir d'une paix glorieuse, nous trouvant » plus en état que jamais de donner nos soins pour faire régner la » justice dans nos Etats, nous avons cru ne pouvoir rien faire de plus » avantageux pour le bonheur de nos peuples, que de donner à ceux » qui se destinent à ce ministère les moyens d'acquérir la doctrine et » la capacité nécessaires, en leur imposant la nécessité de s'instruire » des principes de la jurisprudence, tant des canons de l'Eglise et des » lois romaines que du droit françois; ayant d'ailleurs reconnu que » l'incertitude des jugements, qui est si préjudiciable à la fortune de » nos sujets, provient principalement de ce que l'étude du droit civil » a été presqu'entièrement négligée depuis plus d'un siècle, dans toute » la France, et que la profession publique en a été discontinuée dans » l'Université de Paris. » Nous n'avons pas à rappeler ici la Bulle du Pape Honorius III, qui avait défendu cet enseignement aux ecclésiastiques.

Un autre règlement général contient et renouvelle toutes les pénalités pour la répression du duel [6]; un Edit fixe pour toute la France l'intérêt au denier dix-huit, et déclare nulles les promesses portant un intérêt plus élevé [7]; une Ordonnance établit à l'Arsenal une commission chargée de faire le procès aux empoisonneurs et aux magiciens [8]. Et ici nous voyons paraître devant cette Chambre Ardente et La Voisin, et la marquise de Brinvilliers, et la duchesse de Bouillon, et tant d'autres, et s'enfuir la comtesse de Soissons, mère du prince Eugène, et les portes de la Bastille s'ouvrir pour enfermer le maréchal duc de Luxembourg, qui en sortira sans avoir été ni absous ni condamné, même par l'histoire.

[1] Saint-Germain-en-Laye, 28 mars 1679. Recueil général, p. 193.
[2] Ibid., 1er avril, p. 194.
[3] 13, 24 et 29 avril. Ibid., p. 195.
[4] Ibid.
[5] Saint-Germain-en-Laye, juillet 1679. Ibid., t. XIX, p. 203.
[6] Saint-Germain-en-Laye, août 1679, Néron, t. II, p. 148.
[7] Ibid., septembre 1679. Ibid., p. 155. — 27 décembre 1679. Ibid., p. 223.
[8] 11 janvier 1680. Recueil général. t. XIX, p. 226.— Versailles, juillet 1682. Néron, t. II, p. 175.

Les règlements généraux, avant d'être soumis au Conseil, étaient préparés par des hommes spéciaux, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer plusieurs fois. Les motifs d'en agir ainsi ne devaient jamais être plus déterminants que pour régulariser la levée des impôts, et voici effectivement ce que nous lisons dans le préambule de l'acte du Conseil qui la concerne[1]: « Entre les soins qui nous ont » occupé depuis que nous avons pris en main la conduite et gouver- » nement de nos affaires, celui de la conduite, régie et administration » de nos finances nous a paru mériter une application d'autant plus » grande qu'elle regarde également le soulagement de nos peuples, la » gloire et les avantages de notre Etat; et quoique, par le bon ordre » que nous y avons apporté, nous ayons vu avec une très grande satis- » faction que nos finances ont fourni abondamment à toutes les dé- » penses que nous avons été obligés de faire pour soutenir la grande » et glorieuse guerre que nous venons de finir par une paix plus glo- » rieuse et également avantageuse à nos peuples, nous n'avons pas » laissé de remarquer la confusion qui se trouve entre tous les Edits, » déclarations, arrêts d'enregistrement, règlemens de nos Cours et » arrêts de notre Conseil, sur le sujet de l'établissement, levée et per- » ception des droits de nos fermes et la multiplicité des droits qui les » composent; ce qui remet presque toujours nos peuples, par la » difficulté de savoir la diversité de tous ces noms différens et l'effet » qu'ils doivent produire, à la discrétion des commis et employés à la » levée de nos droits et pour les différentes dispositions ou explica- » tions des dits Edits, déclarations, règlements et arrêts, dans une » jurisprudence incertaine, qui leur cause en toutes occasions des frais » immenses, et les laisse toujours dans le doute, ou de pouvoir obtenir » ou d'avoir obtenu la justice que nous voulons leur être rendue. C'est » ce qui nous a porté à faire recueillir tous les Edits, déclarations, » arrêts d'enregistrement, règlements, baux, arrêts de notre Conseil, » qui ont expédiés sur le sujet des droits de nos fermes depuis qu'ils » sont établis; et après les avoir fait examiner en notre Conseil royal » des finances et communiquer aux principaux et plus expérimentés » officiers de nos Cours des Aides de Paris et de Rouen, en composer » un corps d'Ordonnances, pour réduire tous les droits en un seul et » établir une jurisprudence certaine, qui produira également l'avan- » tage et le soulagement de nos peuples, qui est toujours la fin prin- » cipale que nous nous proposons de notre application. » Ces raisons sont bonnes et elle appuyaient une excellente mesure. C'est ainsi que l'administration intérieure de Louis XIV a mérité tant d'éloges de la part de ceux qui en ont étudié le mécanisme, la grandeur et les résultats.

[1] Saint-Germain-en-Laye, mai 1680. Recueil géuéral, t. XIX, p. 239.

Elle était distraite par deux malheureuses préoccupations, la poursuite aveugle de la réforme et l'ambitieuse passion de la guerre. Celle-ci dictera l'Edit ordonnant l'exécution d'un arrêt du Conseil de Brisach, qui réunit les terres démembrées de l'Alsace, et d'un arrêt de la Chambre de Metz, qui réunit également au domaine tous les fiefs démembrés des Trois-Evêchés [1]. Les seigneurs dépossédés réclamèrent les conditions du traité de Westphalie et en appelèrent à la diète de Ratisbonne. Mais Louis XIV était alors trop puissant pour ne pas dédaigner les réclamations de princes, de Charles XII lui-même, qu'il avait fait juger comme ses vassaux, et trop aveuglé par la fortune pour prévoir l'orage que ses envahissements amoncelaient contre lui. La poursuite des religionnaires prenait chaque jour plus d'extension et de violence. Il faudrait en faire l'histoire séparée pour citer tous les actes du Conseil dirigés contre eux. Leur député général, le marquis de Ruvigny, ayant présenté une requête au Roi étant en son Conseil, par laquelle ses sujets faisant profession de la religion prétendue réformée se plaignent qu'encore qu'ils soient dans l'obéissance et fidélité qu'ils doivent à Sa Majesté et qu'ils se comportent suivant les Edits, néanmoins depuis quelque temps les peuples se licencient en divers lieux et les outragent, ce qui les oblige de réclamer la justice et la protection du Roi, il fut ordonné, en Conseil, que, par les juges des lieux, il sera informé des faits, et le procès fait et parfait aux coupables, sauf l'appel au Parlement dans le ressort duquel seront situées lesdites justices [2].

Mais peu de jours après, fut publié l'arrêt suivant : « Le Roi étant » en son Conseil, ayant été informé du mauvais usage que les minis- » tres de la religion prétendue reformée ont fait et font journellement » de l'arrêt rendu au Conseil d'Etat de Sa Majesté, le 19 mai dernier, » par lequel Sa Majesté, par un esprit d'équité, ayant ordonné qu'il » seroit informé des violences prétendues commises à l'égard des » temples de Grenoble et d'Aouste, au mois de mars dernier; du feu » mis à celui de Houdan, le 30 du même mois, du bris de portes de » celui de Xaintes et de la rupture des fenêtres et de la chaire de celui » de la Ferté-au-Vidame, et de l'insulte faite au ministre de Vendôme, » au mois d'avril dernier, pour les informations vues, en être fait jus- » tice; lesdits ministres, interprétant sinistrement ledit arrêt, en lui » donnant une explication tout à fait contraire à son véritable sens, » ont été si osés que de prêcher publiquement dans leurs chaires que » Sa Majesté désavouoit les exhortations qui avoient été faites de sa part » au peuple d'embrasser la religion catholique, apostolique et romaine;

[1] 14 juillet 1680. Recueil général, p. 251.
[2] Versailles, 19 mai 1691. Ibid., p. 268.

» et Sa Majesté ne voulant pas souffrir ces insolences de si dangereuse » conséquence, et qu'il soit ainsi abusé de sa bonté, donnant des in- » terprétations à des arrêts si éloignées de leur véritable sens, Sa » Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que par les inten- » dants et commissaires départis dans les provinces et généralités, il » sera soigneusement et déligemment informé contre les ministres de » la religion prétendue réformée, qui, par un esprit de sédition, ont » donné audit arrêt du 19 mai dernier un sens contraire à l'intention » de Sa Majesté et aux termes dont il est conçu, et les informations par » eux envoyées à Sa Majesté, pour icelles vues, être par elle ordonné » contre les coupables ce qu'elle verra être juste et raisonnable [1]. »

Ces citations textuelles nous montrent comment le Conseil rédigeait et exprimait les volontés du Roi et formulait ses jugements; elles nous fournissent les moyens de comparer ces actes importants avec ceux que nous avons si souvent rapportés.

L'Ordonnance sur la marine en est le Code complet [2]. On peut y lire son histoire et y prévoir l'avenir que lui prépare Louis XIV. Rien de nos jours n'a été fait ni de plus détaillé ni de plus grand. En même temps, le Roi achevait les magnifiques ports de Brest et de Toulon, et Du Quesne promenait victorieusement dans toutes les mers le pavillon de la France. C'est la plus belle époque de notre puissance et de notre gloire navales.

La question du droit de régale n'était pas définitivement réglée; elle devait être, dans l'Eglise et dans l'Etat, l'origine de longues et peut-être d'éternelles discordes : Innocent XI et Louis XIV ne pouvaient pas s'entendre. L'Édit du mois de février 1673 avait soulevé la résistance des évêques de Pamiers et d'Aleth, les réclamations d'un grand nombre de prélats, les menaces du Souverain Pontife. L'assemblée du clergé ayant représenté que la nomination en régale à certaines fonctions ecclésiastiques pouvait blesser l'autorité spirituelle des évêques, et que le Parlement avait beaucoup étendu par les arrêts l'usage de ladite régale, un second Édit expliqua les droits du Roi, son désir de n'en user que pour conserver la pureté de la foi, maintenir la discipline de l'Eglise et protéger les évêques qui peuvent encore, par leurs prières, attirer sur le royaume la continuation de tant de prospérité [3]. Alors, les archevêques, évêques et autres ecclésiastiques, représentant l'Eglise gallicane, désirant, à l'exemple de ce qu'ont fait en de semblables occasions les Conciles, les Papes et leurs prédécesseurs, prévenir les divisions qu'une plus longue contestation pourrait exciter

[1] Versailles, 4 juillet 1691. Recueil général, p. 204.
[2] Fontainebleau, août 1681. Ibid., p. 282.
[3] Saint-Germain-en-Laye, janvier 1682. Néron, t. II, p. 171.

entre le sacerdoce et l'empire, par une voie qui marque à tout le monde et à la postérité combien ils sont sensibles à la protection que le Roi leur donne tous les jours ainsi qu'aux églises, particulièrement par ses Édits contre les hérétiques, de l'avis unanime de toutes les provinces, mirent le droit de régale universelle hors de doute et de contestation et acceptèrent la déclaration de 1673, en demandant au Pape de donner sa bénédiction apostolique à cet ouvrage de paix et de charité.

Innocent XI répondit par des brefs impérieux où il cassait la décision de l'assemblée, et, énonçant des maximes toujours repoussées par l'Eglise gallicane, enjoignit aux évêques de se rétracter. Elle dut se réunir de nouveau, et ses délibérations furent dirigées par Bossuet. Un Edit les approuva en ces termes : « Bien que l'indépendance de notre couronne de tout autre puissance que de Dieu soit une vérité certaine et incontestable et établie sur les propres paroles de Jésus-Christ, nous n'avons pas laissé de recevoir avec plaisir la déclaration que les deputés du clergé de France, assemblés par notre permission en notre bonne ville de Paris, nous ont présentée, contenant leurs sentiments touchant la puissance ecclésiastique ; et nous avons d'autant plus volontiers écouté la supplication que lesdits députés nous ont faite de faire publier cette déclaration dans notre royaume, qu'étant faite par une assemblée composée de tant de personnes également recommandables par leur vertu et par leur doctrine, et qui s'emploient avec tant de zèle à tout ce qui peut être avantageux à l'Eglise et à notre service, la sagesse et la modération avec laquelle ils ont expliqué les sentiments que l'on doit avoir à ce sujet, peuvent beaucoup contribuer à confirmer nos sujets dans le respect qu'ils sont tenus, comme nous, de rendre à l'autorité que Dieu a donnée à l'Eglise, et à ôter en même temps aux ministres de la religion prétendue réformée le prétexte qu'ils prennent des livres de quelques auteurs, pour rendre odieuse la puissance légitime du chef visible de l'Eglise et du centre de l'unité ecclésiastique[1]. » En conséquence, le Roi ordonnait que la déclaration fût enregistrée dans toutes les Cours de Parlement, bailliages, sénéchaussées, universités et facultés de théologie et de droit-canon du royaume ; qu'elle fût enregistrée sans contradiction dans tous les colléges et séminaires et souscrite par tous les professeurs séculiers ou réguliers, soutenue dans toutes les thèses pour être reçu licencié tant en théologie qu'en droit-canon ou docteur. Cette déclaration n'est autre que la doctrine célèbre sous le nom des Quatre Propositions de 1682.

[1] Saint-Germain-en-Laye, 2 mars 1682. Néron, t. II, p. 172.

Le Conseil ne s'occupe pas toujours de travaux aussi importants que les querelles de l'Eglise, surtout lorsqu'elles se personnifient en Louis XIV et Innocent XI, autour desquels nous nous représentons le clergé entier, les jansénistes, les jésuites, les réformés et Bossuet. Les humbles intérêts, comme les plus considérables, ont droit à son attention. Un Edit règle la forme et la limite des emprunts des communes[1], et un autre les droits de propriété sur les îles, atterrissements, passages, bacs, ponts et moulins sur les rivières navigables, lesquelles appartiennent au Roi en pleine propriété par le seul titre de sa souveraineté[2]. Un règlement, adopté par nos lois modernes de salubrité, détermine les précautions à prendre pour empêcher l'introduction de la peste[3]; un arrêt du Conseil fixe à 25 ans l'âge des Conseillers des Cours et des Présidiaux, et à 31 celui des Maîtres des Requêtes[4]. Puis, des arrêts traitent de la police du roulage[5] et de la pêche de la morue[6]; modifient les priviléges trop étendus de la compagnie du Sénégal[7]; réunissent le nouveau Châtelet à l'ancien, parce que entr'autres inconvénients, on voit souvent des contrariétés et des variétés dans les jugements[8], et y réglementent l'administration de la justice[9]; déterminent la forme des pourvois en cassation des arrêts des compagnies supérieures[10]; fondent la compagnie de Guinée et lui donnent le commerce exclusif des nègres, de la poudre d'or et autres marchandises ès-côtes d'Afrique, depuis la rivière de Serre-Lyonne jusqu'au cap de Bonne-Espérance[11]; promulguent, sur la police des îles de l'Amérique les règlements encore en vigueur sous le titre de Code noir[12]; établissent un Conseil souverain et quatre siéges royaux à Saint-Domingue[13]; et ces actes sont entremêlés de nombreux travaux, dont l'énonciation ferait de nos études un catalogue inutile d'Ordonnances royales.

Mais une mention particulière est due à l'acte du Conseil qui révoque l'Edit de Nantes[14]. Il est la conséquence de tous ceux qui ont suc-

[1] Versailles, avril 1683. Néron, t. II, p. 181.
[2] Ibid., p. 183.
[3] Fontainebleau, 25 août 1683. Recueil général, t. XIX, p. 431. — Bulletin des Lois, 1821, n° 478.
[4] Versailles, novembre 1683. Néron, t. II, p. 186.
[5] Versailles, 24 janvier 1684. Recueil général, t. XIX, p. 440.
[6] Versailles, 3 mars 1684. Ibid.
[7] Versailles, 12 septembre 1684. Ibid., p. 462.
[8] Ibid.
[9] Versailles, janvier 1684. Néron, t. II, p. 195.
[10] Paris, 14 octobre 1684. Recueil général, t. XIX, p. 463.
[11] Paris, janvier 1685. Ibid., p. 483.
[12] Versailles, mars 1685. Néron, t. II, p. 1104.
[13] Versailles, août 1685. Ibid., p. 1108.
[14] Fontainebleau, octobre 1685. Recueil général, t. XIX, p. 530.— Eclaircissements sur les causes de l'Edit de Nantes, par Rulhières.

cessivement attaqué, amoindri, repris les concessions contenues dans l'œuvre de Henri IV. Nous n'avons pas dû rapporter ces nombreuses mesures, qui poursuivirent les religionnaires dans leurs intérêts les plus précieux et dans leurs actions les plus simples, comme pour leur faire comprendre que rien n'arrêterait le Roi, ni les obstacles, ni les lois, dans sa résolution d'extirper l'hérésie. Les peines déjà portées contre ceux qui abandonnaient le royaume prouvent qu'ils prévoyaient les extrémités auxquelles ils seraient bientôt exposés, et la révocation officielle de l'Edit de Nantes était trop annoncée et trop prévue pour avoir pu surprendre personne. Le Roi analyse les motifs de pacification et de réconciliation religieuse, qui engagèrent Henri-le-Grand à accorder un tel Edit; ceux qui en firent interrompre l'exécution pendant la minorité de Louis XIII, qui, bientôt cependant rétablit la tranquillité intérieure, en accordant, à son tour, l'Edit de Nîmes aux protestants soumis; il expose que la guerre seule a empêché ces Princes de travailler efficacement à la conversion de ceux qui s'étaient si facilement éloignés de l'Eglise : Dieu ayant enfin permis que les peuples jouissent d'un parfait repos, et que le Roi pût donner toute son application au succès du dessein des Rois, son aïeul et son père, la meilleure et la plus grande partie de ceux de la religion prétendue réformée étant d'ailleurs rentrés dans la catholique, l'observation de l'Edit de Nantes demeure inutile, et le Roi juge ne rien pouvoir faire de mieux, pour effacer entièrement la mémoire des troubles, de la confusion et des maux que le progrès de cette fausse religion a causés dans le royaume, que de révoquer entièrement ledit Edit de Nantes et tout ce qui a été fait depuis en faveur de ladite religion. Puis viennent les articles comminatoires de cet acte malheureux, dont nous n'avons à apprécier ni les causes véritables, ni les résultats politiques ou religieux.

Nous ne nous arrêterons pas plus sur les Edits, qui en ont assuré l'exécution, que nous ne l'avons fait sur ceux qui l'avaient préparée; nous mentionnerons seulement les arrêts du Conseil qui défendent aux avocats religionnaires d'exercer leur profession [1], et ordonnent aux Conseillers du Parlement, qui professent le même culte, de se démettre de leur charge.

Un Édit approuve l'établissement à Paris d'une compagnie d'assurances et grosses aventures [2], « afin que les négocians qui voudroient » se servir de ce moyen pour diminuer les risques qu'ils courent dans » leur commerce ordinaire, l'entreprennent et le continuent avec plus » de facilité et de sûreté. »

[1] Fontainebleau, 17 novembre 1685. Recueil général, t. XIX, p. 535.
[2] Fontainebleau, 23 novembre 1685. Ibid.

L'Edit qui fonde, au village de Saint-Cyr, une communauté de dames pour l'éducation de 250 damoiselles nobles [1], est l'expression souveraine de la puissance de madame de Maintenon; elle est l'épouse de Louis XIV [2].

Les désordres causés dans les professions, naguère si florissantes, des imprimeurs et des libraires, par l'introduction de toutes sortes de personnes sans capacité, sans expérience et sans aucune des qualités requises, ont appelé l'attention du Roi sur les moyens de rétablir la beauté et perfection de l'imprimerie et le commerce des bons livres, rétablissement utile à la religion et l'un des principaux moyens pour accroître, orner et conserver les sciences et les beaux arts : en conséquence, un long Edit rappelle, sanctionne et développe les Ordonnances de l'espèce par des règlements définitifs [3]. La peine des galères est proclamée contre les mendiants valides, les hôpitaux établis dans les villes et gros bourgs étant suffisants pour fournir aux pauvres, qui ne sont pas en état de travailler, leur subsistance avec une occupation proportionnée à leur âge et à leurs moyens [4]. Une Ordonnance règle les maximes concernant la perfection des droits de sortie et d'entrée sur les marchandises et denrées qui composent les fermes générales [5].

Un règlement, fait et arrêté au Conseil royal des finances, tenu, Sa Majesté y étant, le 17 juin 1687, concerne la procédure du Conseil [6]. Nous nous contenterons d'en extraire les titres seulement, pour en faire juger l'importance, à l'époque où étaient suivies toutes les formalités qu'ils nous semblent indiquer suffisamment aujourd'hui. I, Des assignations, présentations et défauts; II, des Requestes présentées au Conseil; III, des Evocations; IV, des Oppositions en titre; V, des Requestes en cassation d'arrest; VI, des Requestes pour faire commettre, continuer ou subroger des rapporteurs; VII, des Appointements et Communications; VIII, des Productions; IX, des Restitutions contre les arrests de forclusion et sur défaut; X, des Désaveux; XI, des Appellations de procédure et Taxes de Dépens; XII, des Inscriptions en faux, des Taxes de dépens; XIII, des Voyages, séjours et retours; XV, de la Discipline qui doit être observée dans la communauté des avocats au Conseil. C'était le code des membres, des avocats et des officiers du Conseil; mais il sera souvent et profondément modifié.

Un acte du Conseil détermine les formalités à suivre par les syndics

[1] Versailles, mai 1686. Néron, t. II, p. 205.—3 mars 1694. Recueil général, t. XX, p. 292.
[2] Hist. de madame de Maintenon, par M. le duc de Noailles, t. II, ch. III.
[3] Versailles, août 1686. Recueil général, t. XX, p. 6-20.
[4] Fontainebleau, 12 octobre 1686. Ibid., p. 21.
[5] Versailles, février 1687. Ibid., p. 24.
[6] Stile du Conseil du Roy, par M. Gauret, III[e] partie, p. 550.

des communautés pour intenter procès, ce qu'ils ne pourront faire qu'en vertu d'un acte d'assemblée en bonne forme tenue à l'issue de la messe de paroisse, ladite assemblée préalablement indiquée au prône, et l'acte de délibération confirmé et autorisé d'une permission par écrit du sieur commissaire départi pour l'exécution des ordres du Roi dans la généralité[1]. N'est-ce pas un article textuel de la loi municipale du 18 juillet 1837 ?

Une Ordonnance qui déclare la guerre aux Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, prescrit de courre sus aux Hollandais[2]. La ligue d'Augsbourg, formée par l'ennemi le plus acharné de Louis XIV, le prince d'Orange, était désormais appuyée par toutes les forces de l'Angleterre, dont il s'était fait Roi[3]. Le Roi de France ne recula point devant l'Europe entière conjurée contre lui. Il accueillit magnifiquement Jacques II à Versailles, lui donna le château de Saint-Germain pour résidence, entoura le Roi et la Reine d'Angleterre d'une cour nombreuse, et fit de vastes préparatifs à Brest pour les reconduire au sein de la catholique Irlande, qui n'avait pas reconnu Guillaume III.

Mais les voies ordinaires du recrutement de l'armée ne suffisant plus pour donner les soldats nécessaires à ce déploiement inusité de forces, un Edit ordonne la formation de régiments de milice d'infanterie qui soient toujours en état de marcher, les paroisses devant fournir, armer et solder un certain nombre d'hommes, non mariés, âgés de vingt à quarante ans[4]. D'autres Edits créent des rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris[5]; établissent de nouveaux offices, entr'autres huit charges de Maîtres des Requêtes, au prix de 190,000 livres chaque, taux auquel seront aussi portées les anciennes[6]. Et puis vient la déclaration de guerre à l'Espagne[7], et puis à l'Angleterre, en ces termes fiers : « Sa Majesté auroit déclaré la guerre à l'usurpateur » d'Angleterre dès que son entreprise a éclaté, si elle n'avoit appré- » hendé de confondre avec les adhérens dudit usurpateur les sujets » fidèles de Sa Majesté Britannique, et qu'elle n'eût toujours espéré » que les honnêtes gens de la nation anglaise ayant horreur de ce que » les fauteurs du prince d'Orange leur ont fait faire contre leur Roi » légitime, pourroient rentrer dans leur devoir, et travailler à chasser

[1] Versailles, 2 août 1687. Néron, t. II. p. 218.
[2] Versailles, 26 novembre 1688. Recueil général, t. XX, p. 65.
[3] 17 février 1689.
[4] Versailles, 29 novembre 1688. Ibid., p. 66.—17 janvier et 16 mars 1689, p. 70 et 73.
[5] Versailles, novembre 1688. Ibid., p. 70. — 26 février 1670. Ibid, p. 102.
[6] Versailles, février 1689. Ibid., p. 71.
[7] Versailles, 15 avril 1689. Ibid., p. 73.

prince d'Orange, d'Angleterre et d'Ecosse; mais Sa Majesté . été informée que ledit prince d'Orange lui a déclaré la guerre on Ordonnance du 17 du mois de mai, Sa Majesté a ordonné et ıne à tous ses sujets, vassaux et serviteurs de courre sus aux ıis et Ecossais, fauteurs de l'usurpateur des royaumes d'Anre et d'Ecosse [1]. .

eut juger des dépenses qu'occasionnait cette guerre univerpar le nombre d'Edits portant création d'offices; jamais ils té si multipliés, et le nom même de plusieurs de ces offices 'objet d'un ridicule jeté sur l'administration de Louis XIV [2]. ntrer dans de tels détails, nous noterons la création d'une de premier président et de huit de presidents au Grand [3], et nous remarquerons, comme repos dans ce mouvement des besoins et des appétits de la vénalité, qu'une charge de omme ordinaire étant devenue vacante, le Roi la donne à [4].

ı la guerre était glorieuse pour les armes de Louis XIV. L'Orıce qui attribue le grade de colonel aux capitaines des gardes ses et suisses [5], fut rendue au siége de Mons, fait par le Roi en ne, ayant sous ses ordres le maréchal de Luxembourg, qui de gagner la bataille de Fleurus, qui gagnera bientôt celle de rke, et Vauban.

les actes suivants du Conseil, lesquels se rapportent généraaux besoins de la guerre ou des finances, nous indiquerons le ent des écritures qui doivent être faites sur papiers et parchembrés [6]; la déclaration portant que les sommes données ou aux églises et communautés seront employées en rentes sur l'arrêt du Conseil qui établit, en la Chambre des Comptes de ın dépôt et inventaire de tous les titres du domaine du royaume, sera délivré des expéditions ou extraits, suivant un tarif, et fie ce dépôt au procureur-général de ladite Cour [8]; un autre u Conseil qui ordonne qu'à la diligence des prévôt des maret échevins, il sera construit des casernes pour soulager les ois de Paris assujétis aux logements des soldats [9]; un troisième

ly, 25 juin 1689. Recueil général, p. 77.
aire, Siècle de Louis XIV.
ailles, février 1690. Recueil général, t. xx, p. 102.
nars 1691. Recueil général. t. xx, p. 121.
nars 1691. Ibid.
ailles, 19 juin et 24 juillet 1691. Néron, t. II, p. 230 et 231.
ailles, 14 août 1691. Recueil général, t. xx, p. 137.
ailles, 21 août et décembre 1691. Ibid., p. 138 et 140.
ailles, 14 janvier 1692. Ibid., p. 146.

arrêt, suivi de Lettres-Patentes portant que les propriétaires de rentes viagères domiciliés dans les provinces y seront payés de leurs rentes[1]; un Edit reconnaissant aux contrats de mariage passés en présence du Roi et reçus par le secrétaire d'Etat, la même force que s'ils avaient été reçus par les notaires[2], qui « s'efforçoient de jeter des scrupules » sur la forme desdits contrats, et prétendroient introduire la néces- » sité d'en déposer chez eux une double expédition reconnue devant » eux par les parties, ce qui nous a paru une entreprise contraire au » respect et à la foi qui sont dus à des actes qui portent un caractère » aussi authentique. » Mais la création d'officiers formés et héréditaires, de maires et d'assesseurs dans chaque ville et communauté du royaume, mérite de fixer plus particulièrement notre attention[3].

Quels qu'aient été les motifs du Conseil de Louis XIV, soit de donner plus de force à l'autorité royale, mieux obéie par des officiers que par des magistrats municipaux, soit d'obliger les communes à racheter leurs priviléges électoraux par des subsides[4], cet Edit donnait, pour la nomination directement émanée du Roi et contre l'élection populaire, des raisons encore débattues de nos jours, malgré tant d'expériences de l'un et l'autre régimes. « Le soin que nous avons toujours pris, » dit le Roi, de choisir les sujets les plus capables entre ceux qui nous » ont été présentés pour remplir la charge de maire dans les princi- » pales villes de notre royaume, n'a pas empêché que la cabale et les » brigues n'aient eu le plus souvent beaucoup de part à l'élection de » ces magistrats; d'où il est presque toujours arrivé que les officiers » ainsi élus, pour ménager les particuliers auxquels ils étoient rede- » vables de leur emploi, et ceux qu'ils prévoyoient leur pouvoir suc- » céder, ont surchargé les autres habitants des villes, et surtout ceux » qui leur avoient refusé leurs suffrages. Et à l'égard des lieux où les » maires ne sont point établis, chacun de nos sujets voulant s'en at- » tribuer la qualité et les fonctions, à l'exclusion des autres, cette » concurrence n'a produit que des contestations entre eux, qui ont » retardé l'expédition des affaires communes, consommé en fait de » procès et distrait ces juges de leurs véritables fonctions pendant » qu'ils s'efforçoient d'usurper celles qui ne leur appartenoient pas, » et fatigué nos peuples par la diversité des ordres qui leur étoient » données en même temps sur les mêmes affaires. C'est pourquoi » nous avons jugé à propos de créer des maires en titre dans toutes » les villes et lieux de notre royaume, qui n'étant pas redevables de

[1] 15 mars 1692. Recueil général, p. 151.
[2] Versailles, 21 avril 1691. Néron, t. II, p. 238.
[3] Versailles, août 1692. Recueil général, t. XX, p. 158.
[4] Histoire du Droit municipal, par M. Raynouard, t. II, p. 355.

» leurs charges au suffrage des particuliers, et n'ayant plus lieu d'ap- » préhender leurs successeurs, en exerceront les fonctions sans passion » et avec la liberté qui leur est nécessaire pour conserver l'égalité » dans la distribution des charges publiques. D'ailleurs, étant perpé- » tuels, ils seront en état d'acquérir une connoissance parfaite des » affaires de leur communauté, et se rendront capables, par une » longue expérience, de satisfaire à tous leurs devoirs et aux obliga- » tions qui sont attachées à leur ministère ; et d'autant que dans les » principales villes de notre royaume le grand nombre et l'importance » des affaires qui surviennent fort souvent demandent le secours et » l'application de plusieurs personnes d'expérience et zélées pour le » bien public, nous avons cru qu'en donnant anx communautés un » chef, un premier officier éclairé, nous devions en même temps » créer, en titre d'office, un certain nombre de Conseillers ou asses- » seurs tirés d'entre les plus notables bourgeois qui, se rendant plus » capables que les autres de remplir les charges et les fonctions » d'échevins, par la connoissance qu'ils pourront acquérir des affaires » communes, seront aussi plus en état de soulager les maires dans » les occasions pressantes. »

Les inconvénients de l'élection, les embarras ou les passions des élus, les avantages de l'expérience et de la fixité, les choix des capacités réelles, sont résumés dans ce dispositif aussi lucidement qu'ils l'ont été par les plus éloquents orateurs dans les discussions modernes sur le même sujet. De celles-ci, il est résulté une combinaison entre les priviléges municipaux des communes et les droits de l'autorité royale, oscillant vers les uns ou les autres selon l'esprit et la force du gouvernement.

L'instruction sur les procédures des prises faites en mer [1], et l'arrêt du Conseil sur les réclamations qui les concernent [2], ne furent rendues qu'après la défaite navale de la Hogue, où Tourville résista courageusement aux flottes d'Angleterre et de Hollande réunies et doubles de la flotte française, sous les yeux de Jacques II applaudissant du rivage au courage et aux succès des Anglais, qui anéantissaient ses dernières espérances.

« Les officiers de nos troupes, fait dire le Conseil au Roi, se sont si- » gnalés par tant d'actions considérables de valeur et de courage dans » les victoires et les conquêtes dont il a plu à Dieu de bénir la justice » de nos armes, que les récompenses ordinaires ne suffisant pas à » notre affection et à la reconnaissance que nous avons de leurs ser- » vices, nous avons cru devoir chercher de nouveaux moyens pour ré-

[1] Versailles, 16 août 1692. Recueil général, t. XX, p. 154.
[2] Versailles, 26 octobre 1692. Ibid., p. 168.

» compenser leur zèle et leur fidélité. C'est dans cette vue que nous » nous sommes proposé d'établir un nouvel Ordre militaire, auquel, » outre les marques d'honneur extérieures qui y seront attachées, » nous assurerons, en faveur de ceux qui y sont admis, des revenus » et des pensions qui augmenteront à proportion qu'ils s'en rendront » dignes par leur conduite. Nous avons encore résolu qu'il ne sera reçu » dans cet Ordre que des officiers de nos troupes, et que la vertu, le » mérite et les services rendus avec distinction dans nos armées seront » les seuls titres pour y entrer. Nous apporterons même dans la suite » une application particulière à augmenter les avantages de cet Ordre, » en sorte que nous aurons la satisfaction d'être toujours en état de » faire des grâces aux officiers, et que, de leur côté, voyant des récom- » penses assurées à la valeur, ils se porteront de jour en jour, avec » une nouvelle ardeur, à tâcher de les mériter par leurs actions......... » Nous avons érigé et érigeons par ces présentes un Ordre militaire » sous le nom de SAINT-LOUIS [1]..... »

Les statuts étaient rédigés de manière à acquitter la reconnaissance des Rois les plus généreux, et à satisfaire les plus nobles passions de l'homme de guerre.

Aux calamités de la guerre étaient venues se joindre les calamités de la disette, ainsi que le constatent et le règlement pour la police des blés du royaume [2], dirigé contre l'artifice des marchands qui achètent les blés sur terre ou en vert, ou font des enarrhements lors de la récolte ou dans les granges, et l'arrêt du Conseil qui oblige d'ensemencer les terres [3], plusieurs particuliers et laboureurs appréhendant qu'il ne leur restât pas assez de blé pour la subsistance de leurs familles pendant toute l'année, et les procès-verbaux des visites faites journellement, en exécution de la déclaration du 5 septembre, témoignant qu'il y a suffisamment de blé dans le royaume, non-seulement pour les semences, mais aussi pour la nourriture entière des peuples. Mais l'abondance étant revenue, et les usuriers et gens avides de gains illicites se préparant encore à priver les pauvres des avantages et du soulagement qu'ils espèrent en tirer, après avoir profité de la disette, le Roi défend d'acheter les grains en vert et sur pied, pour qu'on ne mette pas les grains en réserve dans des magasins détournés [4].

Les raisons économiques sur lesquelles le Conseil a basé ces Edits nous prouveraient que la science moderne n'a pas fait de grands progrès, malgré ses prétentions doctrinales; et ce serait une curieuse étude

[1] Versailles, avril 1693. Recueil général, t. XX, p. 181.
[2] Versailles, 5 septembre 1693. Recueil général, t. XX, p. 198.
[3] Fontainebleau, 13 octobre 1693. Ibid., p. 201.
[4] Versailles, 22 juin 1694. Ibid., p. 225.

que la recherche des découvertes soi-disant faites de nos jours, et depuis longtemps pratiquées. Nous nous sommes quelquefois arrêté sur de pareils exemples administratifs; nous en trouverions de toute sorte et fréquemment. Un arrêt du Conseil défend les loteries particulières [1]; un autre arrêt ordonne que les manufacturiers en draps seront tenus de mettre leurs noms sur chaque pièce sur le métier [2]. On sait les débats que suscite aujourd'hui dans le commerce la demande d'une telle garantie industrielle.

Le règlement pour les sources et fontaines [3] ne laisse rien d'essentiel à trouver à nos lois sur la matière, et la déclaration qui établit, pendant la guerre, une capitation générale annuelle dans le royaume par feux et familles, avec distribution en vingt-deux classes [4], n'est autre chose que la forme actuelle de l'impôt. La capitation avait été inventée par le puissant Basville, le maître du Languedoc sous le nom d'intendant [5]. Dans le Grand Conseil même, les affaires sont divisées en deux rôles, comme aujourd'hui, par la déclaration portant que les instances introduites en vertu de commissions, appellations comme d'abus, requêtes civiles, demandes en exécution d'arrêts et autres demandes principales, ne seront pas comprises dans les petits rôles, et que les causes des grands rôles seront plaidées les lundi et mardi de chaque semaine, de neuf heures à onze heures [6].

Mais ces concordances n'ont pas besoin d'être signalées pour être chaque fois reconnues. Ainsi le jugement des prises en mer était alors soumis à une juridiction exceptionnelle. Pour la rendre plus uniforme, une seule amirauté parut nécessaire. Elle n'avait pu être établie pendant la minorité du comte de Vermandois et du comte de Toulouse, qui en étaient revêtus, surtout parce que les gouverneurs des provinces maritimes en étaient les amiraux, et que celui de Bretagne avait conservé ce droit. Mais à la mort du duc de Chaulnes, Louis XIV revêtit le comte de Toulouse du gouvernement de cette province, et il fut réellement amiral de France; déjà la sollicitude du Roi pour ses enfants naturels lui avait donné, ainsi qu'au duc du Maine, la préséance sur tous les Pairs [7]. Afin que le comte de Toulouse exerçât entièrement sa charge, des Lettres-Patentes établirent près de sa personne un *Conseil*

[1] Versailles, 14 mars 1687. Recueil général, p. 47.

[2] Versailles, 7 avril 1663. Ibid., p. 177. Arrêt du Conseil qui ordonne qu'au lieu des noms des étoffes, il y sera apposé un plomb portant d'un côté le nom de l'étoffe et de l'autre celui du lieu de fabrication. Versailles, 13 janvier 1705. Ibid., p. 460.

[3] Fontainebleau, octobre 1694. Ibid., p. 229.

[4] Versailles, 18 janvier 1695. Ibid.

[5] Mémoires du duc de Saint-Simon, t. II, p. 339.

[6] Versailles, 15 janvier 1695. Néron, t. II, p. 261.

[7] Versailles, 5 mai 1634. Recueil général, t. II, p. 225.

des prises composé de Conseillers d'Etat et de Maîtres des Requêtes, avec un règlement spécial pour l'instruction et le jugement des prises qui se font en mer, soit par les vaisseaux de Sa Majesté, soit par les vaisseaux de ses sujets qui ont commission pour armer, des partages des prises et des échouements des vaisseaux ennemis [1].

Une semblable uniformité était réclamée pour la juridiction ecclésiastique. Quelqu'habitués que fussent les Parlements à observer les Edits, depuis que l'autorité royale leur avait appris qu'elle était seule souveraine, ils élevaient des difficultés sur les dispositions spirituelles qu'ils voulaient soumettre à leur compétence séculière. Un règlement rendit tous leurs droits aux juges d'église, et confirma ou approuva les mesures de discipline et les honneurs à rendre au clergé [2].

Des Lettres-Patentes établissent une manufacture de glaces à Paris [3]; un arrêt du Conseil défend aux habitants des Pyrénées de faire aucune coupe d'arbres futaies sans avoir obtenu la permission du Roi [4]; une déclaration maintient les détenteurs des places qui ont servi aux clôtures, fossés, remparts et fortifications des villes, dans leur jouissance, moyennant taxe modérée [5]; d'autres actes du Conseil portent que les possesseurs de biens en rôture dans les directes du Roi pourront acquérir ladite directe à titre d'inféodation [6]; que nul ne pourra exercer la médecine dans le royaume, s'il n'a été reçu docteur en quelque université [7]; qu'il sera fait en Berry des huées et chasses aux loups, et que les habitants des villes et villages situés aux environs des lieux où la chasse sera faite, seront tenus de se trouver aux lieux, jours et heures indiqués, à peine de dix livres d'amende contre chaque défaillant [8]; que les mariages seront soumis à des formalités précises [9]; qu'il sera établi des lanternes dans les principales villes du royaume [10]; que ceux qui auront altéré les monnaies, même étrangères, seront punis de mort comme faux-monnoyeurs [11]; que les lettres de naturalité et de déclarations, obtenues par les étrangers, et celles de légitimation, de-

[1] Versailles, 9 mars 1695. Recueil général, p. 233 et 294. — 25 mai 1695. Ibid., p. 257.
[2] Versailles, avril 1695. Néron, t. II, p. 265. 29 mars 1696. Ibid., p. 280.
[3] Compiègne, 1er mai 1695. Recueil général, t. XX, p. 257.
[4] Versailles, 24 novembre 1695. Ibid., p. 260.
[5] Versailles, 20 février, 1696. Néron, t. II, p. 276.
[6] Versailles, 3 avril 1696. Ibid., p. 281.
[7] Versailles, 19 juillet 1696. Recueil général, t. II, p. 273.
[8] 26 février 1697. Ibid., p. 284.
[9] Versailles, mars 1697. Néron, t. II, p. 287.
[10] Marly, juin 1697. Recueil général, t. XX, p. 295.
[11] Versailles, 9 juillet 1697. Ibid.

meurent confirmées [1]; et alors fut signée entre la France et la Hollande, l'Espagne, l'Angleterre, l'Empereur et l'Empire, la paix de Riswick [2].

Louis XIV ne l'avait pas dictée comme celle de Nimègue. La fortune ne lui était plus aussi fidèle, et les peuples, épuisés, ne pouvaient suffire à payer les dépenses de la guerre. Un parti de la paix s'était formé autour de madame de Maintenon, qui comptait Catinat et Vauban, qui était conduit par Fénélon, et qui contribua beaucoup à calmer les ardeurs belliqueuses du Roi. D'ailleurs, les affaires de la succession convoitée du Roi d'Espagne préoccupaient déjà le Conseil de Louis XIV, et un traité de partage de cette monarchie tardera trop peu à être signé, pour ne pas faire supposer qu'il a été l'un des principaux motifs de l'humiliation du Roi, reculant devant la ligue d'Augsbourg, et reconnaissant Guillaume III, lorsque Jacques II était encore, à Saint-Germain, traité en Roi d'Angleterre.

Aussitôt après la conclusion de la paix, des actes du Conseil ouvrent les ports du royaume aux vaisseaux hollandais [3], accordent des priviléges aux soldats congédiés, tant des troupes de terre que de marine, qui passeront aux îles de Saint-Christophe et de Saint-Domingue et s'y feront habitants [4], et surseoient pendant trois années à la vente, pour dettes contractées au service, des immeubles des officiers ou des enfants mineurs de ceux qui ont été tués depuis 1688 [5]; dans cette juste concession étaient compris les officiers-généraux et autres, tant de terre que de mer, les gardes-du-corps du Roi, les gendarmes et chevau-légers de sa garde, et les gentilshommes qui ont commandé ou servi actuellement à l'arrière-ban.

Ces travaux sont suivis de l'Edit pour l'établissement et pour le commerce de la compagnie de Saint-Domingue [6]; d'un règlement circonstancié sur l'administration des hôpitaux et maladreries [7]; d'une déclaration sur l'établissement des seminaires [8], « dans lesquels on pouvoit » élever les clercs dès les premiers temps de leur jeunesse, les former » à la piété, les instruire dans les sciences nécessaires à leur état, et » les y recevoir encore pour quelque temps, lorsqu'après y avoir été » élevés, ils auroient besoin d'y venir reprendre ou fortifier l'esprit de

[1] Versailles, 22 juillet 1696. Néron, t. II, p. 293.
[2] 20-21 septembre et 30 octobre 1697.
[3] 9 octobre 1697. Recueil général, t. XX, p. 301.
[4] 27 novembre 1697. Ibid., p. 302.
[5] Versailles, 1er février 1698. Ibid., p. 304.
[6] Versailles, septembre 1698. Ibid., 309.
[7] Versailles, 12 décembre 1698. Néron, t. II, p. 298.
[8] Versailles, 15 décembre 1698. Recueil général, t. XX, p. 319.

» leur profession. » Ils le sont bientôt d'un acte du Conseil qui mettait fin à la grande lutte entre Bossuet et Fénélon.

L'explication des Maximes des Saints sur la Vie interieure avait soulevé entre les deux illustres prélats une controverse qui avait plus de portée que leurs opinions personnelles, qui divisa bientôt le clergé tout entier et qui fut déférée au Souverain Pontife. Fénélon fut condamné à Rome, et le Roi, qui l'avait déjà disgracié, en reçut la nouvelle avec *une satisfaction qui s'épanchait*[1]. Mais le simple Bref qui, au grand déplaisir des adversaires de l'archevêque de Cambrai, ne constatait pas avec assez de solennité la victoire de Bossuet, paraissait de nature à soulever des difficultés pour l'enregistrement. Une lettre fut adressée à tous les métropolitains, par laquelle il leur mandait d'assembler chacun ses suffragants pour prononcer sur la condamnation que le Pape venait de faire du livre de M. de Cambrai. Les évêques reconnurent, dans la constitution du Saint-Père, la doctrine apostolique et la reçurent avec le respect et la soumission dus au chef de l'Église. En conséquence, le Roi ordonna de la publier et de l'exécuter dans tout le royaume, et le Parlement, après un célèbre discours de D'Aguesseau, n'hésita pas à l'enregistrer[2]. Disons que Fénélon annonça lui-même, en chaire, sa propre condamnation, quoiqu'elle ne frappât, en définitive, que le sens naturel de quelques expressions qui ne répondaient pas à sa véritable pensée, défendit la lecture de son livre, et, par une telle humilité, triompha peut-être de son grand et formidable antagoniste.

De telles Lettres devaient être un événement et une difficulté dans le Conseil. Il y fallait prendre parti pour expliquer la décision pontificale et la résumer dans un arrêt, et c'est précisément ce que le Conseil ne nous paraît pas avoir suffisamment compris. Nous avons vu comment les Evêques avaient été convoqués. « M. de Cambrai assem-
» bla ses suffragans comme les autres métropolitains, et y trouva de
» quoi illustrer sa patience, comme il avait illustré sa soumission.
» Valbelle, évêque de Saint-Omer, provençal ardent à la fortune, n'eut
» pas honte, comptant plaire, d'ajouter douleur à la douleur; il pro-
» posa dans l'assemblée qu'il n'y suffisait pas de condamner le livre
» des *Maximes des Saints*, si on n'y condamnait pas en même temps
» tous les ouvrages que M. de Cambrai avait faits pour le soutenir.
» L'archevêque répondit modestement qu'il adhérait de tout son cœur
» à la condamnation de son livre des *Maximes des Saints*, et qu'il
» n'avait pas attendu, comme on le savait, cette assemblée pour don-
» ner des marques publiques de son entière soumission au jugement

[1] Saint-Simon, t. II, p. 293.
[2] Versailles, 4 août 1699. Recueil général, t. XX, p. 339.

» qui avait été rendu, mais qu'il croyait aussi qu'il ne devait pas l'é-
» tendre à ce qui n'était point jugé : que le Pape était demeuré dans
» le silence sur tous les écrits faits pour soutenir le livre condamné ;
» qu'il croyait devoir se conformer entièrement au jugement du Pape,
» en condamnant, comme lui, le livre qu'il avait condamné, et demeu-
» rant, comme lui, dans le silence sur tous les autres écrits à l'égard
» desquels il y était démeuré. Il n'y avait rien de si sage, de si mo-
» déré, ni de plus conforme à la raison, à la justice et à la vérité que
» cette réponse. Elle ne satisfit point M. de Saint-Omer, qui voulait se
» distinguer et faire parler de lui. Il prit feu, et insista par de longs et
» violens raisonnemens que M. de Cambrai écouta paisiblement
» sans rien dire. Quand le provençal fut épuisé, M. de Cambrai dit
» qu'il n'avait rien à ajouter à la première réponse qu'il avait faite à
» la proposition de M. de Saint-Omer, ainsi que c'était aux deux au-
» tres prélats à décider, à l'avis desquels il déclarait par avance qu'il
» s'en rapporterait sans répliquer. MM. d'Arras et de Tournai se hâ-
» tèrent d'opiner pour l'avis de M. de Cambrai, et imposèrent avec
» indignation à M. de Saint-Omer, qui ne cessa de murmurer et de
» menacer entre ses dents. Il se trouva fort loin de son compte. Le
» gros du monde s'éleva contre lui ; la Cour même le blâma, et quand
» il y reparut, il n'y trouva que de la froideur parmi ceux même
» qu'il regardait comme ses amis, et qui ne l'étaient ni de M. de
» Cambrai ni des siens[1]. »

Ce récit de Saint-Simon n'est pas entièrement exact. MM. d'Arras et de Tournai prirent la défense de Fénélon, lorsque l'évêque de Saint-Omer n'eut pas honte de dire que l'admirable mandement, qui avait excité les applaudissements de l'Europe entière, ne semblait opérer qu'une soumission de respect et non une soumission intérieure. Fénélon ayant alors expliqué ses sentiments avec une modération, une simplicité et une douceur angéliques, l'évêque de Tournai, l'évêque d'Arras surtout, l'en remercièrent avec effusion. Quant aux divers ouvrages écrits pour la défense du *Livre des Maximes*, lesquels, loin d'avoir été condamnés à Rome, y avaient été admirés, MM. d'Arras et de Tournai furent d'avis de les supprimer, malgré les observations aussi modestes que décisives de Fénélon, tout en refusant d'écrire leurs motifs et en se contentant de les dire de vive voix.

L'arrêt du Conseil donna plus complétement raison encore aux poursuites de M. de Saint-Omer, en ajoutant, à la condamnation modérée du Pape, la sévère condamnation du Roi, par ces mots : « Ordonnons
» en outre que ledit livre, ensemble que tous les écrits qui ont été
» faits, imprimés et publiés pour la défense des propositions qui y

[1] Saint-Simon, t. II, p. 295.

» sont contenues et qui ont été condamnées, seront supprimés ; défen- » dons à toute sorte de personnes, à peine de punition exemplaire, de » les débiter, imprimer et même de les retenir. Enjoignons à ceux qui » en ont de les rapporter aux greffes des justices dans le ressort des- » quelles ils demeurent, ou en ceux des officialités, pour y être sup- » primés, et à tous nos officiers et autres auxquels la police appartient, » de faire toutes les diligences et perquisitions nécessaires pour l'exé- » cution de cette présente disposition. » L'aggravation de la justice pontificale ne pouvait pas être plus explicite ; mais le Conseil, s'il ne s'était pas trompé par excès de zèle, répondait, par sa contestable sévérité, à des accusations qui n'étaient pas uniquement dogmatiques.

Mais cette affaire n'était pas terminée par un tel acte du Conseil. En 1708, la garnison de Saint-Omer n'étant point payée, se porta à des actes d'insubordination et de licence de la nature la plus inquiétante. L'évêque de cette ville, le même M. de Valbelle, n'eut point d'yeux ni d'oreilles. Fénélon, instruit de cette révolte qui pouvait avoir de si funestes conséquences, se dépouilla de tout l'argent qu'il avait à sa disposition, emprunta le reste et fit passer à Saint-Omer la somme nécessaire pour solder la garnison et la faire rentrer dans le devoir. C'est ainsi qu'il se vengea de son suffragant et de Louis XIV[1].

Le Conseil décerne la peine de mort contre les contrefacteurs des signatures des secrétaires d'Etat[2] ; il assujétit à une permission ceux qui veulent faire le trafic et la marchandise de grains[3] ; il réglemente le cours de l'étude du droit civil, canonique et français[4] ; il exige que les procédures, les actes des notaires et tous les actes publics soient écrits en français, à peine de nullité[5] ; il crée une Loterie royale[6], « ayant remarqué l'inclination naturelle de la plupart desdits sujets à » mettre de l'argent aux loteries particulières, à celles que quelques » communautés ont eu la permission de faire pour l'entretien et le » soulagement des pauvres, même à celles qui se font dans les pays » étrangers, et désirant leur procurer un moyen commode et agréable » de se faire un revenu sûr et considérable pour le reste de leur vie, » même d'enrichir leurs familles, en donnant au hasard des sommes » si légères qu'elles ne puissent leur causer aucune incommodité... »

[1] Ce qui est peut-être plus admirable, c'est que Fénélon n'a jamais parlé de cette action généreuse, même dans sa correspondance avec ses plus intimes amis. Elle a été révélée par une lettre du cardinal de Bouillon, publiée pour la première fois en 1827.

[2] Versailles, 20 août 1699. Néron, t. II, p. 308.

[3] Versailles, 31 août 1699. Recueil général, t. XX, p. 341.

[4] Versailles, 19 janvier 1700. Ibid., p. 349.

[5] Février 1700. Ibid., p. 353.

[6] Ibid., 11 mai 1700, p. 356.

La loterie devait être tirée à l'Hôtel-de-Ville, à jour fixe, en présence du premier président du Parlement de Paris, de deux Conseillers d'État et deux Maîtres des Requêtes, de quatre Conseillers et du procureur-général dudit Parlement et des prévôt des marchands, échevins et officiers du bureau de l'Hôtel-de-Ville[1].

L'établissement d'un *Conseil du commerce* était une institution plus morale et plus utile[2], renouvelée d'Henri IV. « Le Roi ayant connu, » comme dans tous les temps, de quelle importance il était au bien » de l'État de favoriser et de protéger le commerce de ses sujets, » tant au dedans qu'au dehors du royaume, Sa Majesté auroit diverses » fois donné plusieurs Edits, Ordonnances, déclarations et arrêts, et » fait plusieurs règlemens utiles sur cette matière. Mais les guerres » qui sont survenues et la multitude des soins indispensables dont » Sa Majesté a été occupée jusqu'à la conclusion de la dernière paix, » ne lui ayant pas permis de continuer cette même application, et Sa » Majesté voulant plus que jamais accorder une protection particu- » lière au commerce, marquer l'estime qu'elle fait des bons mar- » chands et négocians de son royaume, leur faciliter les moyens de » faire fleurir et d'étendre le commerce, Sa Majesté a cru que rien ne » seroit plus capable de produire cet effet que de former un Conseil » de commerce, uniquement attentif à connoître et à procurer tout ce » qui pourroit être de plus avantageux au commerce et aux manu- » factures du royaume. A quoi Sa Majesté désirant pourvoir : Ouï le » rapport du sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil royal, » contrôleur général des finances; le Roi étant en son Conseil a or- » donné et ordonne qu'il sera tenu à l'avenir un Conseil de commerce » une fois au moins dans chaque semaine, lequel sera composé du » sieur D'Aguesseau, Conseiller d'État ordinaire et au Conseil royal » des finances; du sieur Chamillart, Conseiller audit Conseil royal e » contrôleur général des finances; du sieur comte de Pontchartrain, » Conseiller du Roi en tous ses Conseils, secrétaire d'État et des com- » mandemens de Sa Majesté, et du sieur Amelot, Conseiller d'État; » des sieurs d'Hernothon et Bauyn d'Argenvilliers, Conseillers de Sa » Majesté en ses Conseils, Maîtres des Requêtes ordinaires de son hô- » tel, et de douze des principaux marchands et négocians de son » royaume, ou qui auront fait longtemps le commerce; que, dans ces » douze marchands-négocians, il y en aura toujours deux de la ville » de Paris, et que chacun des dix autres sera pris dans les villes de » Rouen, Bordeaux, Lyon, Marseille, La Rochelle, Nantes, Saint-Malo, » Lille, Bayonne et Dunkerque; que dans ledit Conseil de commer

[1] Article 7.
[2] Versailles, 29 juin 1700. Recueil général, t. xx, p. 364.

» seront discutés et examinés toutes les propositions et mémoires qui » y seront envoyés, ensemble les affaires et difficultés qui y surviendront concernant le commerce tant de terre que de mer, au dedans » et au dehors du royaume, et concernant les fabriques et manufac» tures, pour, sur le rapport qui sera fait à Sa Majesté, des délibéra» tions qui auront été prises dans ledit Conseil du commerce, y être » par elle pourvu ainsi qu'il appartiendra. » Les négociants membres du Conseil devaient être élus par le corps de ville et par les marchands-négociants en chacune desdites villes, ce que nous appelons aujourd'hui délégués par les notables. Nous n'avons pas besoin d'indiquer là l'origine du Conseil général moderne des manufactures et du commerce, complété par l'adjonction de celui de l'agriculture.

A la suite de cet acte du Conseil nous placerons celui qui institue un marché de bestiaux à Poissy[1], ou plutôt qui le rétablit, parce qu'il y existait de temps immémorial, et qu'il n'avait disparu que depuis l'établissement de celui de Sceaux par Colbert. Mais le marché de Sceaux étant mis en vente par les tuteurs des enfants mineurs du marquis de Seignelay, la communauté des bouchers se proposait de l'acquérir avec tous les droits qui en dépendent, et demandait, avec l'autorisation nécessaire pour l'achat et un emprunt, que le marché de Poissy fût aussi ouvert un jour par semaine.

Mais une autre affaire, l'affaire la plus grande de ce long et grand règne, occupait déjà Louis XIV et était discutée dans son Conseil le plus étroit. Le 9 novembre 1700, le Roi avait reçu la nouvelle de la mort du Roi d'Espagne et la copie du testament par lequel Charles II léguait ses couronnes au duc d'Anjou. Le dix-huitième siècle s'ouvrait par ce *comble de gloire et de prospérité*, d'autant plus imprévu que deux traités de partage semblaient avoir irrévocablement disposé de la succession du débile petit-fils de Philippe II. Louis XIV, dans cette conjoncture qui pouvait si profondément modifier ses engagements et ses projets, réunit un Conseil composé du Dauphin, du Chancelier de Pontchartrain, du duc de Beauvilliers, chef du Conseil des finances, et du marquis de Torcy, secrétaire d'Etat ayant le département des affaires étrangères; là, le sort de l'Espagne, la fortune de la France, le repos de l'Europe allaient s'agiter.

Deux opinions divisèrent ce Conseil, l'une pour le maintien du traité de partage, l'autre pour l'acceptation du testament. Mais aucune ne fut nettement exprimée, et la décision aurait été laissée au Roi seul, si le Dauphin n'avait trouvé de l'énergie et de la hardiesse, alors qu'il s'agissait, pour son second fils, de la monarchie espagnole. Le duc de Beauvilliers avait donné les raisons qui annonçaient une conclusion en

[1] Versailles, 16 décembre 1709. Recueil général, t. xx, p. 372.

faveur du traité de partage : la foi promise, le renouvellement de la guerre, l'épuisement de la France, l'épuisement plus grand encore de l'Espagne, l'Europe entière soulevée. Le marquis de Torcy représentait que si le Roi refusait d'accepter les dispositions de Charles II, ce même acte transférait la succession totale à l'archiduc, et que la puissance de Charles-Quint serait reconstituée ; que le traité de partage ne maintiendrait point la paix de Riswick déjà chancelante ; que si la guerre était inévitable, il fallait la faire pour soutenir le parti le plus juste, et certainement c'était celui du testament; que malgré sa faiblesse, l'Espagne ne serait pas hors d'état d'aider la France, qu'elle avait des places fortes, des ports et les Indes. Le Chancelier reprit en détail les différents avantages qu'il y avait à se promettre; il les exposa clairement et réciproquement; il fit la récapitulation des inconvénients que chacun de ces partis entraînait nécessairement, en sorte que, n'osant se prononcer sur une question si importante, dont la décision serait ou louée ou blâmée généralement, suivant l'événement, il conclut que le Roi seul, plus éclairé que ses ministres, pouvait connaître et décider ce qui convenait le mieux à sa gloire, à sa famille royale, au bien de son royaume et de ses sujets. Le Dauphin parla peu, et, sans hésiter, il conclut à l'acceptation du testament, plus touché de voir son second fils régner sur toute la monarchie d'Espagne que d'être lui-même souverain des royaumes de Naples et de Sicile [1].

Louis XIV, longtemps silencieux, décida. Sa décision, qui renfermait tant de revers pour lui et de si longues agitations pour le monde, resta plusieurs jours secrète. Il l'avait prise avec cette grandeur calme qui lui était naturelle. Il l'annonça en ces termes au duc d'Anjou, en présence du marquis de Castel-dos-Rios, ambassadeur d'Espagne : « Monsieur, le Roi d'Espagne vous a fait Roi. Les grands vous demandent, les peuples vous souhaitent, et moi j'y consens. Songez seulement que vous êtes prince de France [2]. » Il le présenta ensuite à sa cour, en ne disant que ces mots : « Messieurs, voilà le Roi d'Espagne. » Tout était décidé. Mais l'Europe n'accepta pas, sans le relever, ce défi superbe, et la France ni l'Espagne ne conservèrent longtemps la magnifique illusion qu'il n'y avait plus de Pyrenées.

Le duc de Saint-Simon prétend que Louis XIV réunit le Conseil, où fut agitée l'affaire la plus difficile, la plus importante et la plus désastreuse de son règne, dans l'appartement et en présence de madame de Maintenon. Le Dauphin venait de parler avec un visage enflammé; le Roi l'avait écouté fort attentivement ; « puis il dit à madame de

[1] Mémoires du marquis de Torcy, t. I, p. 98.
[2] Mémoires de Lamberty, t. I, p. 235.

» Maintenon: « Et vous, Madame, que dites-vous de tout ceci? » Elle à » faire la modeste; mais enfin pressée et même commandée, elle dit » deux mots d'un bienséant embarras, puis en peu de paroles se mit » sur les louanges de Monseigneur, qu'elle craignait et n'aimait guère, » ni lui elle, et fut enfin d'avis d'accepter le testament[1]. » Cette circonstance est niée par le marquis de Torcy: « Les écrivains des derniers » temps, dit-il, ont avancé faussement que madame de Maintenon » avoit assisté à ce Conseil, et qu'elle avoit donné son avis[2]. » Quoi qu'il en soit, Philippe V s'achemina vers l'Espagne, emportant les Lettres-Patentes qui lui conservent son droit de succession à la couronne de France[3]. « ... Ce grand événement ne nous empêche pas de porter » nos vues au-delà du temps présent et lorsque notre succession paraît » le mieux établie, nous jugeons qu'il est également et du devoir du » Roi et de celui du père, de déclarer pour l'avenir notre volonté con- » forme aux sentimens que ces deux qualités nous inspirent. Ainsi, » persuadé que le Roi d'Espagne notre petit-fils conservera toujours » pour nous, pour sa maison, pour le royaume où il est né, la même » tendresse et les mêmes sentimens dont il nous a donné tant de » marques; que son exemple unissant ses nouveaux sujets aux nôtres, » va former entr'eux une amitié perpétuelle et la correspondance la » plus parfaite, nous croirions aussi lui faire une injustice dont nous » sommes incapable, et causer un préjudice irréparable à notre » royaume, si nous regardions désormais comme étranger un prince » que nous accordons aux demandes de la nation espagnole. » En conséquence, le Roi conserve à Philippe V les droits de sa naissance, le tient, après le duc de Bourgogne et ses enfants *nés en bon et loyal mariage*, pour le vrai et légitime successeur et héritier de la couronne, nonobstant qu'il soit absent et résidant hors du royaume et, s'il était besoin, habilite et dispense le Roi d'Espagne et ses hoirs mâles de tout empêchement pour venir à ladite succession. Louis XIV était entouré de nombreux descendants et comptait sur la facile transmission de l'Espagne soumise; ses mécomptes ne tarderont pas à être cruels!

Il fallait aussitôt porter ses vues sur l'orage qui s'amoncelait contre les deux monarchies. Une ordonnance prescrit la levée de la milice dans tout le royaume[4]; elle est digne de remarque par ses dispositions sur la manière dont seront choisis les soldats dans les paroisses, leur âge, leur taille, leur domicile, leur tirage au sort, leur exemption,

[1] Mémoires de Saint-Simon, t. III, p. 33.
[2] Mémoires du marquis de Torcy, t. I, p. 99.
[3] Versailles, décembre 1700. Recueil général, t. XX, p. 375.
[4] Versailles, 26 janvier 1701. Ibid., t. XX, p. 378.

leur incorporation, leur temps de service, leur libération; c'est une loi de recrutement. Mais il fallait de l'argent; toutes les ressources étaient épuisées, surtout celle de la création d'offices; la capitation générale fut premièrement rétablie [1]. « La juste disposition de Charles II, Roi » d'Espagne, par laquelle, pour conserver ses royaumes en un seul » corps de monarchie et maintenir le repos général de l'Europe, il a » appelé à la succession de tous ses Etats le duc d'Anjou, notre petit- » fils, qui en est l'héritier légitime, par la renonciation de notre très » cher fils le Dauphin et de notre petit-fils le duc de Bourgogne en sa » faveur, ayant donné de nouveaux sujets d'envie aux princes nos » voisins, leur fournit en même temps des prétextes pour recom- » mencer une guerre que nous avions heureusement éteinte par une » paix, dont les conditions auroient pu être plus avantageuses pour » nous, si nous n'avions préféré le repos de nos sujets à nos propres » intérêts. C'est dans ce même esprit et dans ces mêmes vues du bien » de nos sujets et de la conservation de la tranquillité de l'Europe, » que nous avons bien voulu nous désister des avantages du traité de » partage, suivant lequel les royaumes de Naples et de Sicile, le » duché de Milan et la province de Guipuscoa auroient pu nous appar- » tenir, mais dont nous n'aurions pu nous mettre en possession sans » dépouiller le duc d'Anjou, notre petit-fils, des droits qui lui sont » acquis, et sans renouveler nous-même la guerre, que le bien de nos » sujets et celui de toute l'Europe nous obligeoit d'éviter. Mais les » mouvemens et les préparatifs qui se font en Allemagne, en Angle- » terre et en Hollande ne nous laissent pas lieu de douter que quel- » ques princes, jaloux des nouveaux avantages de la maison de France, » et d'autres dans le dessein d'assujétir entièrement des peuples » qu'une plus longue paix auroit pu confirmer dans le reste de liberté » dont ils jouissent, n'aient résolu de renouveler la guerre, nous nous » trouvons obligé de nous mettre en état de leur opposer des forces au » moins égales à celles qu'ils préparent pour disputer à notre très cher et » trèsamé frère et petit-fils le Roi d'Espagne, les droits qui lui sont ac- » quis par le sang, par la disposition du testament du feu Roi Charles II, » et par les suffrages et le vœu commun de tous les peuples de ses » royaumes. » C'est ainsi que Louis XIV expliquait publiquement, dans un acte financier de son Conseil, la politique et les causes de la guerre qui devait mettre son royaume à deux doigts de sa ruine et qui, alors, ne lui paraissait exiger que des levées nouvelles de milices et de subsides. Les soldats se réunissaient; il fallait l'argent. « Entre tous les » moyens qui nous ont été proposés, et que nous avons mûrement » examinés dans notre Conseil, nous avons estimé qu'il n'y en avoit

[1] Versailles, 12 mars 1701. Recueil général, p. 381.

» point de plus convenable que de rétablir la capitation, qui se » pourra payer sans que ceux qui y contribueront en souffrent un » préjudice considérable dans leurs affaires, en s'appliquant à la ren- » dre aussi égale qu'il se pourra, et en en faisant cesser le recouvre- » ment en même temps que la guerre cessera, en sorte que nos sujets » se trouvent à la paix au même état qu'ils étoient avant la déclaration » de la guerre. »

Et cette guerre est désormais l'histoire de Louis XIV, de ses rares triomphes, de ses revers et de son déclin; cependant celle de son Conseil n'y est point absorbée tout entière. Sans doute les actes qui se rapportent à cette longue et funeste lutte sont nombreux, et il est impossible de les passer tous sous silence; mais il en est d'autres qui sont importants ou remarquables. Deux règlements ont organisé l'Académie royale des Sciences[1] et celle des Inscriptions et Médailles[2], à peu près comme elles le sont encore aujourd'hui. L'Ordonnance portant défense de travailler les dimanches et fêtes, dans la ville et faubourgs de Paris, sans la permission de l'archevêque[3], répond à la défense d'y vendre ou d'y acheter de la viande pendant le carême[4]. Cette dernière Ordonnance enjoint « à l'exempt de la compagnie des » prévôts de l'Ile de France de se transporter, depuis le premier jour » de carême jusqu'à la veille de Pâques, dans tous les hôtels des » princes et des seigneurs de la cour et autres de quelque qualité et » condition qu'ils soient, et dans les hôtelleries, auberges, cabarets et » maisons de particuliers, tant de la ville de Paris que faubourgs » d'icelle, et encore aux bourgs de Charenton, Charentonneau, la Pis- » sotte, ville de Saint-Denis, bourg de Saint-Cloud, et autres lieux » circonvoisins, faire partout une exacte perquisition et recherche » des viandes de boucherie, volailles et gibiers exposés en vente, et » qui seront préparés pour y être vendus pendant le carême ou pour » être apportés en la ville de Paris; s'en saisir comme aussi de toutes » celles qui seront trouvées sur chevaux, charrettes, harnois, coches » et bateaux, et faire transporter le tout à l'Hôtel-Dieu de Paris, pour » être lesdites viandes délivrées aux administrateurs et par eux em- » ployées à la nourriture des pauvres malades et le surplus confisqué » au profit dudit Hôtel-Dieu. » Ainsi, la loi moderne sur la chasse n'a pas même inventé la saisie du gibier au profit des hospices les plus voisins. Nous ferons une réflexion semblable sur l'Ordonnance qui attribue aux pauvres de l'hôpital général un sixième du produit des

[1] Versailles, 26 janvier 1699. Recueil général, t. XX, p. 326.
[2] Versailles, 16 juillet 1701. Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, t. I, p. 10.
[3] Versailles, 18 mai 1701. Recueil général, t. XX, p. 385.
[4] Versailles, 25 janvier 1701. Ibid., p. 377.

recettes de l'Opéra et des Comédies[1], et trois sous par jour sur chaque carrosse de louage[2].

Les évocations ont été souvent réglementées, et l'Ordonnance de 1669 avait déterminé dans quels Parlements seraient renvoyés les procès, pour cause de parenté et d'alliances; mais les renvois étant réciproques, les parties évoquées trouvaient souvent, dans les Cours où elles étaient renvoyées, le même crédit et la même faveur que dans celles dont elles avaient été évoquées, par les secours et les recommandations que les officiers de chacune des deux Cours ou les parents et alliés se prêtaient mutuellement les uns aux autres. La crainte qu'en avaient ceux qui étaient obligés d'avoir recours au remède de l'évocation, servait à multiplier les instances au Conseil. Pour les prévenir, pour rendre la justice plus pure et plus exempte de tout soupçon, les renvois entre les Parlements furent différemment combinés, les procès de celui de Paris renvoyés au Grand Conseil ou au Parlement de Rouen, et ceux évoqués des autres Parlements aussi renvoyés au Grand Conseil, quand les Parlements les plus proches seront valablement exceptés[3].

Une Ordonnance oblige les communautés des marchands et artisans des villes du royaume à fournir des hommes pour les troupes d'infanterie, âgés de vingt-deux à trente-cinq ans, d'une taille de cinq pieds au moins et sans incommodité[4]; un arrêt du Conseil ordonne le dessèchement des étangs, paluds et marais du Bas-Languedoc, depuis Beaucaire jusqu'à Aiguemortes et à l'étang de Perols[5]; un Edit permet aux nobles, s'ils ne sont magistrats, de faire, sans déroger, le commerce en gros, et « seront censés réputés marchands et négociants en » gros, tous ceux qui feront leur commerce en magasin, vendant leurs » marchandises par balles, caisses ou pièces entières, et qui n'auront » point de boutiques ouvertes, ni aucun étalage et enseignement à » leurs portes et maisons.[6] » D'autres actes du Conseil décident que la capitation des valets, servantes et autres domestiques sera payée par leurs maîtres[7]; que les extraits des testaments contenant des fondations et legs pieux en faveur des pauvres et hôpitaux, seront contrôlés gratuitement[8]; qu'il sera procédé à la vente et aliénation, à titre de propriété incommutable, des justices des siéges royaux subal-

[1] Versailles, 30 août 1701. Recueil général, p. 394.
[2] 30 décembre 1701. Ibid., p. 428.
[3] Marly, 23 juillet 1701. Néron, t. II, p. 318.
[4] Versailles, 10 décembre 1701. Ibid., p. 398.
[5] 20 décembre 1701. Ibid., p. 400.
[6] Décembre 1701. Hist. de la Chancellerie, t. II, p. 418.
[7] 7 février 1702. Recueil général, t. XX, p. 405.
[8] Mars 1702. Ibid., p. 408.

ternes[1], mesure nécessitée par les besoins extraordinaires de la guerre, et motivée comme les créations d'offices de tout genre, encore trouvés pour y pourvoir. En ce moment, Louis XIV déclarait solennellement la guerre à l'Empereur, à l'Angleterre, aux Etats-Généraux des Provinces-Unies et aux Princes leurs alliés[2]; l'Europe était coalisée contre la maison de Bourbon.

Un règlement général sur les réceptions de foi et hommages, aveux et dénombrements des vassaux du Roi, met fin aux différentes interprétations des Edits précédents et aux contestations avec les officiers de la Chambre des Comptes de Paris[3]. Les Lettres d'Etat étaient devenues un abus; autant elles étaient justes lorsqu'elles ne servaient qu'aux officiers des troupes de terre et de mer, autant elles étaient nuisibles lorsque ces officiers ou prêtaient frauduleusement leur nom pour l'emploi de ces Lettres, ou les demandaient pour des cas privilégiés qui n'étaient pas susceptibles de pareilles surséances. Une déclaration en régla donc l'obtention et l'emploi[4]. Elle contient une disposition remarquable sur l'action des Conseils : « Entendons, en » outre, dit le Roi, que lorsque, pour un fait particulier nous aurons, » par arrêt de notre Conseil d'Etat, nous y étant, ou par arrêt de notre » Conseil privé rendu en conséquence d'un arrêt de notre Conseil » d'Etat, levé la surséance des Lettres d'Etat, tant obtenues qu'à ob- » tenir par l'un de nos officiers ou gens étant à notre service, les » Lettres d'Etat qu'il obtiendra dans la suite ne puissent, sous prétexte » qu'elles seront postérieures à l'arrêt, être censées y déroger[5]. » Nous en concluons que le Conseil privé pouvait connaître des arrêts du Conseil d'Etat, le Roi y étant; ainsi, le Grand Conseil, le Conseil d'Etat, le Conseil privé, étaient les degrés successifs de la justice du Roi.

C'était, même pour les Princes, une grande faveur que l'entrée au Conseil, à cette époque et avec Louis XIV. Ils n'y entraient que par degrés, en passant par les différentes formes de son organisation. « Le » lundi 4 décembre, au sortir du conseil des dépêches, où était Monsei- » gneur le duc de Bourgogne, le Roi lui dit qu'il lui donnait l'entrée du » Conseil des finances et même du Conseil d'Etat; qu'il comptait qu'il » y écouterait et s'y formerait quelque temps sans opiner, et qu'après » cela il serait bien aise qu'il entrât dans tout. Ce Prince s'y attendait » d'autant moins, que *Monseigneur* n'y était entré que beaucoup plus » tard, et fut fort touché de cet honneur[6]. Madame de Maintenon, par

[1] Versailles, avril 1702. Néron, t. II, p. 322 et 326.
[2] Marly, 3 juillet 1702.
[3] Versailles, 18 juillet 1702. Recueil général, t. XX, p. 414.
[4] 23 décembre 1702. Néron, t. II, p. 328.
[5] Article 27.
Le Dauphin, né le 1er novembre 1661, n'était entré qu'en 1682 au Consei

» amitié pour madame la duchesse de Bourgogne, y eut grande part, » ainsi que le témoignage que rendit le duc de Beauvilliers de la ma- » turité et de l'application de ce jeune prince. Madame la duchesse de » Bourgogne parut transportée de joie, et M. de Beauvilliers en fut » ravi[1]. »

des dépêches, et n'avait opiné qu'en 1688 dans celui des finances (Abrégé chronologique de Hénault). En 1702, le 4 décembre, le duc de Bourgogne venait d'achever sa vingtième année.

[1] Mémoires du duc de Saint-Simon, t. III, p. 407.

Voici la composition des Conseils du Roi, d'après l'ALMANACH ROYAL de 1704 : L'Etat géneral des Conseils du Roy comprend le *Conseil d'Etat*, le *Conseil des Finances*, le *Conseil des Dépesches*, le *Conseil des Parties*.

Le *Conseil d'Etat* est composé du Roy, de Mgr le Dauphin, de Mgr le duc de Bourgogne, et des Ministres d'Etat qui sont : M. le Chancelier, M. le duc de Beauvillier, M. de Torcy et M. Chamillart.

Ce *Conseil* se tient le mercredy, le jeudy et le dymanche : on y traite les affaires les plus importantes; M. de Torcy est seul rapporteur.

Le mardy et le samedy se tient le *Conseil royal des Finances*, dans lequel on ne traite que des affaires de finances, où assistent avec le Roy, Mgr le Dauphin, Mgr le duc de Bourgogne, M. le Chancelier, M. le duc de Beauvillier comme chef du Conseil royal des finances, M. Chamillart, contrôleur général des finances, M. Le Pelletier de Souzy et M. D'Aguesseau, Conseillers au Conseil royal; M. d'Armenouville et M. Desmarets, directeurs des finances, qui rapportent, de même que M. le contrôleur général, les matières qu'on doit examiner dans ce Conseil.

Le lundy se tient, de quinze en quinze jours, le *Conseil des Dépesches*, où assistent, avec Sa Majesté, Mgr le Dauphin, Mgr le duc de Bourgogne, M. le Chancelier, M. le duc de Beauvillier, et les quatre secrétaires d'Etat. Dans ce *Conseil* se traite de toutes les affaires particulières du dedans du royaume, qui sont rapportées par MM. les secrétaires d'Etat suivant leurs départements.

Le *Conseil des Parties*, autrement le *Conseil Privé*, se tient dans la salle du Conseil par M. le Chancelier, et les jours qu'il luy plaist; et quoique le Roy n'y assiste presque jamais, le fauteuil de Sa Majesté y est toujours placé et demeure vuide. Les Conseillers d'Etat et les Maistres des Requestes assistent à ce Conseil; les Maistres des Requestes y rapportent les affaires qui s'y traitent.

Tous les lundys, au sortir du Conseil, M. Chamillart, secrétaire d'Etat, se met à la gauche d'un fauteuil préparé pour le Roy devant une table couverte d'un tapis de velours vert, sur lequel toutes les personnes qui ont des placets à présenter au Roy les viennent poser. Ces placets sont tous recueillis par M. Fontaine, commis à cet effet, qui, au bout de quinze jours, rend réponse aux particuliers de leurs placets, et à qui le renvoy en a été fait.

Le vendredy se tient le *Conseil de Conscience*, où le R. P. Lachaise, jésuite, confesseur de Sa Majesté, assiste seul avec le Roy.

Il y a encore le *Conseil de Commerce*, establi par arrest du Conseil d'Estat du 29 juin 1700; il se tient tous les vendredys, rue Pavée, près Saint-André, chez M. D'Aguesseau qui en est le chef. Les personnes qui le composent sont : M. D'Aguesseau, Conseiller d'Etat ordinaire et au Conseil royal des Finances; M. Chamillart, ministre et secrétaire d'Etat, Conseiller au Conseil royal, contrôleur général des finances; M. d'Armenouville, Conseiller d'Etat ordinaire

Un des plus grands actes du Conseil relatifs aux créations d'office alors si multipliées, eut lieu sans contredit dans l'artillerie[1]. On y vendit des charges pour cinq millions; le Roi en laissa quelques-unes à la disposition du duc du Maine, Grand-Maître de l'artillerie, augmenta ses appointements de vingt mille livres, et lui donna cent mille écus[2]. Un autre moyen de se procurer de l'argent, le plus dangereux de tous, fut la nouvelle fixation du cours et la refonte des es-

et au Conseil royal, directeur des finances; M. le comte de Pontchartrain, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, secrétaire d'Etat et des commandemens de Sa Majesté; M. Amelot de Gournay, Conseiller d'Etat, M. Rouillé du Coudray, Conseiller d'Etat, M. d'Ernothon, Maître des Requêtes, M. Foullé de Martangis, Maître des Requêtes.

Sindics députés des villes : Paris, deux; Rouen, un; Bordeaux, un; Marseille, un; La Rochelle, un; Nantes, un; Saint-Malo, un; Lisle, un; Bayonne, un; Dunkerque, un; Languedoc, un.

M. de Vallosiere, secrétaire greffier dudit Conseil *...

Les Conseillers d'Etat ordinaires et semestres étaient : M. l'archevêque duc de Reims, Conseiller d'Etat ordinaire; M. Courtin, ordinaire, doyen; M. de la Reynie, ordinaire; M. de Marillac, ordinaire; M. Le Pelletier de Souzy, ordinaire au Conseil royal; M. D'Aguesseau, ordinaire au Conseil royal; M. de Ribeyre, ordinaire; M. le comte d'Avaux, ordinaire; M. de Breteuil, ordinaire; M. de Lamoignon de Basville, ordinaire, intendant en Languedoc et de Toulouse; M. Harlay de Bonneuil, ordinaire; M. du Gué de Bagnols, ordinaire, intendant de Flandres; M. de Haudebert de Buisson, Conseiller d'État, intendant des finances; M. Lefevre de Caumartin, ordinaire, intendant des finances; M. Chamillart, ordinaire au Conseil royal, contrôleur général des finances; M. Fleuriau d'Armenouville, ordinaire au Conseil royal, directeur des finances; M. de Fourcy, semestre de juillet; M. Chauvelin, semestre de juillet; M. Phelypeaux, semestre de juillet, intendant de Paris; M. Voysin de la Noraye, semestre de janvier; M. Dergouges de Ranes, semestre de janvier; M. Amelot de Gournay, semestre de janvier; M. le marquis de Dangeau, ordinaire; M. Jubert de Bouville, semestre de janvier; M. Harlay de Beaumont, semestre de juillet; M. l'Evêque de Meaux, ordinaire; M. Bignon, semestre de juillet; M. Bignon de Blanzy, ordinaire, intendant des finances; M. Bechameil de Nointel, semestre de juillet, intendant en Bretagne; M. l'abbé Bignon, ordinaire; M. le comte de Briord, ordinaire; M. Le Pelletier des Forts, ordinaire, intendant des finances; M. Rouillé du Coudray, Conseiller d'État; M. Bosc, semestre de janvier; M. Bouchu, semestre de janvier; M. Desmarets, Conseiller ordinaire au Conseil royal, directeur des finances.

Les Maîtres des Requêtes, divisés en quartier, étaient environ quatre-vingt-six, parmi lesquels une vingtaine remplissaient, dans les provinces, les fonctions d'intendant.

Le Grand Conseil, divisé en semestre d'hyver et en semestre d'été, se composait d'un premier président, de huit présidents, de deux avocats-généraux, d'un procureur-général et de cinquante Conseillers ayant douze substituts.

[1] Versailles, août 1703. Recueil général, t. xx, p. 435.

[2] Mém. du duc de Saint-Simon, t. iv, p. 36.

* Page 83.

pèces d'or et d'argent[1]. L'exposé de tant et de si déplorables expédients serait un long chapitre des calamités, qui vont fondre sur les dernières années de Louis XIV.

L'interdiction des duels en avait insensiblement produit la cessation presque entière, et il avait fallu, « pour prévenir les querelles entre » les gentilshommes et autres qui font profession des armes, punir » sévèrement ceux qui en offenseraient d'autres par des paroles ou- » trageantes, par des coups de main et par d'autres coups..... Mais » comme il se pourroit trouver dans la suite quelques personnes, » même du nombre des officiers qui font profession de la robe, qui » s'oublieroient jusques au point d'outrager en différentes manières » des gentilshommes et autres personnes qui font profession des » armes, et que les juges établis dans notre royaume pour juger et » punir en leurs personnes les crimes de cette nature qu'ils pourroient » commettre, ne pourroient pas prononcer contre eux les peines et » les satisfactions convenables à de telles offenses, si elles n'étoient » établies auparavant par notre autorité, » le Roi graduait les peines et les satisfactions proportionnellement aux injures, aux menaces et aux violences des gens de robe; les mots sot, lâche, traître ou autres semblables, étaient punis de deux mois de prison et d'une amende honorable; un démenti, une menace de coups de main ou de bâton, de quatre mois; un soufflet, coup de main ou autre semblable, de deux ans, et ainsi de suite jusqu'à vingt ans pour les coups par derrière[2]. Mais cette Ordonnance n'était pas destinée à recevoir d'exécution, malgré la déclaration portant règlement pour les Conseillers rapporteurs et autres officiers, du point d'honneur[3], et nous pouvons la comparer à celles contre le luxe, si souvent et si vainement renouvelées.

Un arrêt du Conseil règle l'alignement des ouvrages de pavé, le dédommagement des propriétaires riverains dépossédés, la plantation des arbres et la largeur des chemins[4], établissant des errements qui sont encore en usage dans les ponts-et-chaussées. Pour les compléter, un autre arrêt permet, tant aux entrepreneurs du pavé de la ville, faubourgs et banlieue de Paris, qu'à ceux qui sont chargés des entretiens des grands chemins et aux adjudicataires des ouvrages ordonnés être faits aux ponts, chaussées et chemins dans l'étendue du royaume, de prendre de la pierre, grès, pavés et sable pour employer à leurs ouvrages, pour l'exécution de leurs baux, en quelques lieux qu'ils les puissent rencontrer, lesquels ne sont point fermés, en dé-

[1] Versailles, 1er avril et mai 1704. Recueil général, t. xx, p. 443 et 445.
[2] Versailles, décembre 1704. Néron, t. II, p. 362.
[3] Versailles, mars 1705. Recueil général, t. xx, p. 462.
[4] 26 mai 1705. Ibid.

dommageant lesdits propriétaires sur le pied de la valeur du fond des héritages ou suivant l'estimation qui en sera faite, au dire d'experts et gens à ce connaissant, comme aussi des dégâts qui auront pu être commis [1]. C'est ce qui se pratique exactement aujourd'hui.

Vers cette époque fut jugé par Louis XIV en personne, séant en son Conseil, le grand procès qui divisait la famillle de Rohan; voici à quelle occasion : Le premier duc de Rohan avait reçu son titre d'Henri IV [2], en considération de ses services et de son alliance avec Sully, dont il était devenu le gendre. Sa fille unique, après sa mort, épousa Henri Chabot, seigneur de Saint-Aulaye, arrière petit-fils de Guy Chabot, comte de Jarnac, si connu par son fameux duel avec La Chateigneraie [3], en présence de Henri II. Henri Chabot, protégé puissamment, obtint de nouvelles Lettres d'érection du duché-pairie de Rohan pour lui et pour les enfants mâles qui naîtraient de son mariage [4]. Il mourut au bout de trois ans, après avoir beaucoup figuré dans tous les troubles et les intrigues de son temps, laissant un fils unique et trois filles. Ce fils, devenu duc de Rohan, fut attaqué, pour son nom et son titre, par un autre Rohan, descendant d'une branche aînée, et nommé le prince de Guéméné. Le procès fit grand bruit: on conseilla au duc de Rohan de répondre fièrement à son adversaire qu'il ne demandait pas mieux que de reprendre son nom et ses armes de Chabot, famille illustre, dès le onzieme siècle, par ses grands fiefs, ses grandes alliances et ses grands emplois; que les biens immenses d'une héritière de Rohan avaient pu seuls décider un cadet de Chabot, qui n'en avait point, à quitter son nom, et, quant à lui, qu'il était prêt à présenter soit au Roi, soit au Parlement, toute requête pour obtenir de faire biffer le nom de Rohan de son contrat de mariage et de celui de ses trois sœurs. Si les liens de la loi du contrat de mariage étaient trouvés inextricables par le Roi ou par les tribunaux, le duc de Rohan continuerait à porter son titre, sans l'avoir défendu aux dépens d'un nom également glorieux et honoré par ses regrets. Mais il ne sut pas s'élever à cette hauteur de caractère et de famille, et il accepta le procès contre le prince de Guéméné et contre sa propre sœur, devenue véritablement Rohan en épousant le prince de Soubise.

La princesse de Soubise, ennemie de son frère depuis leur enfance, et guide passionné de Rohan, n'eut pas de peine à faire évoquer l'affaire par Louis XIV, dont la répulsion pour le duc attaqué s'était mani-

[1] Marly, 22 juin 1716. Recueil général, p. 486.
[2] En 1603.
[3] 10 juillet 1547.
[4] Décembre 1648.

festée hautement, en lui refusant le cordon du Saint-Esprit [1]. Le Roi déclara qu'il joindrait le Conseil des finances à celui des dépêches pour juger cette affaire en sa présence, et il commit le bureau du Conseil des parties de M. D'Aguesseau pour l'instruire et être ensuite des juges dans son cabinet avec les deux Conseils. Madame de Soubise n'avait donc affaire qu'aux quatre secrétaires d'État pour le Conseil des dépêches, au Chancelier et au duc de Beauvilliers, qui étaient de tous ; à Pelletier de Sousi et D'Aguesseau pour le Conseil des finances, dont ils étaient conseillers ; à Desmarets et à Armenonville, qui y entraient comme directeurs des finances ; aux trois Conseillers d'Etat du bureau de M. D'Aguesseau, et au Maître des Requêtes rapporteur. Le Dauphin et le duc de Bourgogne, qui entraient dans tous les Conseils, devaient aussi être juges.

Nous laisserons le duc de Saint-Simon raconter le jugement, qui fut précédé d'une longue instruction, pendant laquelle les parties échangèrent les écrits les plus violents, et soulevèrent contre elles l'indignation publique. « Enfin, tout étant prêt, le Roi donna une après-dînée » entière au jugement de cette cause, où Monseigneur ne voulut pas se » donner la peine de se trouver... Les juges entrés, le Roi alla à Cha- » millart, avec qui il avait le plus de familiarité, et lui demanda tout » bas pour qui il serait. Chamillart lui répondit à l'oreille : Pour ma- » dame de Soubise ; car, depuis quelque temps, M. de Guéméné était » effacé, et cette affaire ne s'appelait plus que celle du duc de Rohan et » de madame de Soubise.

» Dès que tous furent en place, avant que le rapporteur eût ouvert » la bouche : « Messieurs, dit le Roi, je dois justice à tout le monde, » je veux la rendre exactement dans l'affaire que je vais juger ; je » serais bien fâché d'y commettre aucune injustice ; mais pour de » grâce, je n'en dois à personne, et je vous avertis que je n'en veux » faire aucune au duc de Rohan. » Et tout de suite, passant les yeux » sur toute la séance, il commanda au rapporteur de commencer. On » peut juger de l'impression de ce préambule si peu usité, et quel aussi » en put être le dessein. L'affaire dura six heures de suite. Le Roi avait » dîné exprès de fort bonne heure pour donner tout le temps à n'avoir » pas à y revenir. Le rapporteur parla deux heures avec une netteté et » une précision dont ils furent tous charmés. Il n'omit rien de part et » d'autre ; tout fut mis également dans le plus grand jour et pesé de » même. La conclusion surprit fort la Compagnie ; elle fut entièrement » en faveur du duc de Rohan. Les quatre Conseillers d'État du bureau » parlèrent ensuite avec éloquence et véhémence. Il y en eut d'accusés

[1] Le Roi dit..... de M. de Rohan enfin, que, pour celui-là, il n'y avait rien à dire, sinon qu'il ne l'avait jamais aimé, et qu'il fallait au moins lui en passer un. Cela fut net. Mém. du duc de Saint-Simon, t. v, p. 198.

» de cacher avec art ce qu'il y avait de faible dans leur raisonnement, » qui ne laissa pas de balancer fort celui du rapporteur, et qui pensa » entraîner tous les autres.

» D'Aguesseau, doux, faible, non de capacité ni d'expression, mais » d'habitude, et naturellement fort timide et fort défiant de soi-même, » avait une conscience tendre, épineuse, qui émoussait son savoir et » arrêtait la force de son raisonnement. Son opinion était donc tou- » jours comme mourante sur ses lèvres, et peu capable d'en entraîner » d'autres, quoique toujours parfaitement approfondie et judicieuse. » On ne doutait donc pas qu'en cette occasion, il ne se montrât plus » timide encore qu'à l'ordinaire. La surprise fut grande de voir cet » homme si modeste, souvent jusqu'à l'embarras, pressé sans doute » par sa conscience et par la considération du danger du lieu pour ce » qu'il croyait juste, s'énoncer avec un poids nouveau, et saisir une » autorité inconnue, avec laquelle il soutint cinq quarts d'heure du- » rant, le droit du duc de Rohan, même avec des raisons qui avaient » échappé au rapporteur. Il conclut par une péroraison qu'il adressa au » Roi, sur ce que cette cause était la sienne, celle de la mémoire de la » Reine sa mère, celle de la religion; sur la part que la Reine-mère et » le Roi avaient eue au choix de M. de Saint-Aulaye par mademoiselle » de Rohan et à leur contrat de mariage, et que, par cette raison, leur » signature ne pouvait être considérée comme un simple honneur, » ainsi qu'aux autres contrats de mariage, mais comme une autorisa- » tion formelle de toutes les clauses contenues dans celui-ci, dont on » ne pouvait attaquer aucune sans contester la solidité de l'autorité » royale. Il fit souvenir le Roi des raisons d'État et de religion qui lui » avaient fait prendre tant de part au mariage, et finit en interpellant » le Roi des vérités qu'il avançait.

» Le Roi convint à l'heure même de tout ce qu'il venait de dire sur » ce mariage, et loua succinctement le beau discours de D'Aguesseau. » Les autres opinèrent ensuite, entre autres Chamillart, qui, à la » grande surprise du Roi, après ce qu'il lui avait dit entrant au Con- » seil, fut pour le duc de Rohan, entraîné, comme il l'avoua au Roi, au » sortir de la séance, par la force et le torrent de D'Aguesseau. Le duc » de Beauvilliers opina succinctement pour le duc de Rohan, mais très » fortement, contre sa coutume. Jusque là tout se trouva tellement ba- » lancé que le duc de Rohan ne l'emportait que de deux voix. Restait » à parler M. le Chancelier et monseigneur le duc de Bourgogne, et le » Roi après à prononcer.

» La vérité me force à en dire une que je voudrais taire, dont le » fond put ne pas être mauvais par l'intime persuasion, mais dont » l'écorce au moins et la façon de soutenir ce qu'on pense être » juste parut passer le but. Le Chancelier était ami intime de madame

de Soubise. Il considéra qu'opinant pour M. de Guéméné, monseigneur le duc de Bourgogne ferait l'arrêt; il résolut de l'emporter de vive force; au lieu d'opiner en peu de mots sur une affaire si longuement débattue et si fort disputée et éclaircie, il fit un long discours avec tout l'esprit, la force, la subtilité possibles, qui parut moins d'un Chancelier que d'un avocat de réplique. Puis, se rabattant peu à peu sur son dessein, il s'adressa par diverses questions au jeune Prince, lui répétant souvent avec art : Que peut-on objecter à ceci? que peut-on répondre à cela? quelle sortie de cet autre? pour étourdir sa conscience délicate, en essayant d'étouffer ses lumières, au cas qu'il ne fût pas de son avis, et peut-être encore, en le provoquant ainsi, l'accabler de l'embarras de lui répondre, et le réduire par l'insuffisance d'entrer en lice contre lui. Il s'y trompa.

» Monseigneur le duc de Bourgogne avait étudié à fond les mémoires de part et d'autre, écouté attentivement le rapporteur, D'Aguesseau et toutes les opinions. Il s'était surtout appliqué à celle du Chancelier, qui dura une grosse heure. Quand celui-ci eut fini, le Prince prit la parole, d'abord avec sa retenue ordinaire, mais incontinent après avec une décision précise qui sentait l'indignation, et qui semblait avoir pénétré la poitrine du Chancelier. Il suivit la route qu'il lui avait tracée, en s'adressant à lui : « Ce que je vous répondrai, Monsieur, lui dit-il tout à coup, à ce que vous venez de dire, c'est que je ne trouve pas de question en ce procès, et que je suis surpris de la hardiesse de la maison de Rohan à l'entreprendre. » Passant ensuite un regard sur toute la Compagnie, il reprit toute l'affaire avec exactitude, justesse et précision, et appuya sur les principaux points et les raisons principales de D'Aguesseau, du rapporteur et des autres, en les citant, qui avaient opiné pour le duc de Rohan. Fixant ensuite un regard perçant sur le Chancelier, il discuta les raisons fondamentales de son avis, dont il mit en évidence le captieux et les sophismes. Retombant après sur les nouvelles raisons que D'Aguesseau avait apportées et sur l'autorisation du contrat de mariage par la signature du Roi, il soutint les premières, mais il combattit cette dernière, et déclara qu'il ne croyait point que l'autorité des Rois pût s'étendre jusque sur les lois des familles, qu'il ne tenait pour inviolables que lorsque, d'un consentement mutuel, elles avaient été faites par elles-mêmes, comme il était arrivé en celles dont il s'agissait, et, de plus, confirmées par une exécution aussi longue et aussi paisible. Il parla une heure et demie, et se fit admirer par la force et la sagesse de son discours, et par la profonde instruction qu'il y montra. Il le termina par les mêmes paroles qui l'avaient commencé, par quelques-unes sur la naissance ancienne et illustre des Chabot, et par quelque chose de plus animé contre les Rohan qu'il ne s'était permis dans toute son opinion. De cette manière, il fit l'arrêt.

» Restait le Roi à prononcer, qui, depuis ce peu de mots à D'Agues-» seau sur son opinion, avait gardé un profond mais très attentif si-» lence; personne n'avait que voix consultative en sa présence. Il avait » donc le choix de deux partis, l'un de se rendre à la pluralité en deux » mots, comme il avait coutume de faire, laquelle n'était que de deux » voix; l'autre parti, qu'il n'a pris que trois ou quatre fois au plus dans » sa vie, était de sa pleine puissance, et de prononcer en faveur du » prince de Guéméné.

» Il ne fit ni l'un ni l'autre, et en prit un troisième pour la première » fois. Au lieu de se tourner vers le Chancelier, pour lui déclarer sa » volonté, il regarda un moment en silence toute la Compagnie, et fit » un discours d'un quart d'heure, plein de dignité et de justesse. Il » honora de son souvenir et de ses louanges le précis de l'avis des » deux différentes opinions de ceux qu'il trouvait avoir le mieux parlé, » surtout du rapporteur et de D'Aguesseau, et marqua de la complai-» sance pour le discours de son petit-fils. Opinant ensuite en juge ordi-» naire, il exposa sommairement les raisons qui l'avaient le plus » touché, blâma, mais avec une modération qui se sentait de son pen-» chant, l'entreprise de MM. de Rohan, insista sur la justice de la » la cause du duc de Rohan, et fit sentir que, lorsqu'il était question » de justice, il était bien aise de la rendre. Enfin, se tournant au Chan-» celier, il lui commanda de dresser l'arrêt avec le duc de Rohan, de » ne lui refuser rien de ce qui pouvait le rendre plus net, plus décisif, » le plus hors d'atteinte d'aucun retour, en quelque sorte que ce pût » être, et qu'à l'avenir il ne pût jamais se trouver ni lieu ni prétexte » de plus ouïr parler de la question[1]. »

Cette grande audience royale nous montre que le Roi ne s'astreignait pas à ses Conseillers ordinaires pour l'assister dans la justice qu'il voulait rendre personnellement. Elle nous apprend surtout, d'après le dire d'un témoin, que Louis XIV, ce Roi si despote et si superbe, n'a manqué que deux ou trois fois dans sa vie de se soumettre à la majorité des suffrages dans son Conseil. Et nous ne savons pas quelle était cette majorité, quelles les affaires ainsi décidées, pour pouvoir apprécier l'arbitraire de ces jugements, dont il faudrait peut-être louer la droiture et l'impartialité. Le Roi venait de rendre une éclatante justice au duc de Rohan, qu'il n'aimait pas, lorsque toute la cour avait conjecturé qu'il se proncerait en faveur de la princesse de Soubise, qu'il aimait beaucoup. Que l'histoire lui rende donc, à son tour, cette justice, en révisant une partie du jugement que la postérité n'a peut-être pas assez motivé : en son Conseil, dans l'exercice de son pouvoir royal, dans la distribution de sa justice sans appel, le grand Roi a été le Roi juste.

[1] Mémoires du duc de Saint-Simon, t. V, p. 303.

Mais ce n'est pas à ce point de vue judiciaire que l'on juge les Rois; ce n'est pas d'après leurs arrêts obscurs, individuels, bientôt oubliés ou effacés, qu'on les condamne on qu'on les loue. La gloire n'est pas au prix de tels actes, surtout lorsqu'ils ne sont que sages et utiles, et la justice est tellement un devoir, qu'on ne regarde pas comme un mérite de la rendre. Heureusement les grandes actions des Rois n'entrent pas directement dans notre sujet, et si nous sommes obligés de parler de la guerre, de l'administration, des finances, ce n'est que par les actes du Conseil qui en règlent les dispositions.

La guerre était partout désastreuse pour nos armes; en Espagne, où Philippe V avait été obligé d'abandonner sa capitale; en Italie, où le prince Eugène avait forcé les lignes de Turin, blessé le duc d'Orléans, et repris toutes nos conquêtes; en Flandres, où Villeroy avait perdu la bataille de Ramillies contre Marlborough. Les finances, insuffisantes et dilapidées, présentaient le chaos. Cependant la question de l'impôt était étudiée par des esprits habiles et réfléchis. Boisguilbert, lieutenant-général au siége de Rouen, homme savant et laborieux, cherchait depuis longtemps à diminuer le nombre des impositions, surtout l'immensité ruineuse et improductive des frais de perception. Il tenta de soumettre son projet au chancelier de Pontchartrain, qui ne voulut pas l'écouter, et à Chamillart, qui consentit à l'examiner, et qui, même, admit Boisguilbert à le discuter avec lui. Mais un grand homme, Vauban, qui, depuis vingt années, s'occupait sans relâche du même objet, ayant eu connaissance de l'ouvrage de Boisguilbert, le lut avec attention, et s'en entretint plusieurs fois avec l'auteur. L'illustre maréchal appuyait ses propres vues et ses calculs sur des recherches qu'il n'avait cessé de faire pendant ses voyages et sur les états des dépenses et des recettes, qu'il comparait avec plus d'expérience et d'autorité que personne. De ses travaux, de ses comptes, de ses discussions, il conclut à un impôt unique, *la dîme royale*, divisée en deux perceptions, l'une sur les terres, l'autre sur le commerce et l'industrie, faciles à lever, sans frais et sans vexations. Mais la simplicité même et les avantages de la réforme financière de Vauban en provoquèrent le rejet. Si elle augmentait les produits de l'impôt, en laissant aux contribuables tout ce qui n'entrait pas dans les coffres du trésor, elle ruinait une armée de financiers, de commis et d'employés de toute espèce; elle faisait disparaître la puissance du contrôleur-général, sa faveur et sa fortune; elle diminuait l'autorité des Intendants et de tous leurs délégués; elle attentait à l'influence des magistrats qui n'auraient plus, en enregistrant les Édits bursaux, à contrôler le gouvernement même. C'étaient là les premiers défauts de l'œuvre de Vauban, incomplète, sans doute, mais digne d'attention et de respect. Aussi Louis XIV, assailli par tant d'intérêts menacés, prévenu par tant d'opinions hostiles, le

reçut très mal lorsqu'il lui présenta son livre, et un arrêt du Conseil ordonna que ce livre fût saisi et mis au pilori [1]. Vauban, disgracié, méconnu, repoussé, succomba bientôt à son chagrin, et il mourut du moins sans avoir la douleur d'assister à la prise de la ville de Lille, le premier chef-d'œuvre de son génie, héroïquement défendue par le maréchal de Boufflers contre Eugène et Malborough.

Si l'œuvre de Vauban n'était que le rêve d'un homme de bien; s'il était impossible, dans la pratique régulière du gouvernement, de changer radicalement des institutions même aussi mauvaises, il n'en fallait pas moins des ressources excessives, et, pour les procurer sans retard, des mesures extraordinaires. Un acte du Conseil étendit à tout le royaume les billets de monnaie [2], naguère établis pour la ville de Paris seulement [3]. Quoique la théorie du crédit n'eût pas encore été formulée à cette époque, la déclaration ne discute pas avec moins de justesse que de nos jours la combinaison du cours de l'argent avec l'émission, la circulation, la garantie, le change et le remboursement des billets. Alors aussi l'heureux effet de ce secours « a été altéré par » l'opinion qui s'est répandue dans le public que le nombre de ces » billets avoit été porté à tel excès qu'il serait impossible de les payer; » ce qui ayant donné occasion aux usuriers de les discréditer pour » vendre les espèces monnoyées au delà du double de leur valeur en » billets de monnoie, et aux banquiers de hausser tellement le prix du » change des villes de province sur Paris, qu'il a été porté à plus de » soixante pour cent de perte... » Le Roi assurait plusieurs modes de paiement aux billets, en cinq années et suivant leur ordre d'enregistrement. Ils étaient à la fois nos Bons du trésor et nos Billets de banque, lesquels, dans une récente crise financière, ont également été rendus obligatoires dans toute la France.

L'Édit portant suppression de la charge de surintendant et ordonnateur-général des bâtiments, arts et manufactures de France, est une preuve de plus du besoin de faire des économies pour fournir aux dépenses de la guerre [4]. Versailles était terminé; Louvois n'avait légué que les fonctions de sa charge à Villacerf, le neveu de Colbert, et à Mansard. A la mort de celui-ci, le titre et l'emploi furent supprimés, et une déclaration pourvut à l'établissement et au contrôle des devis, à l'adjudication, à la réception et au paiement des ouvrages [5]. Il est regrettable qu'un tel ordre n'ait pas été depuis longtemps introduit dans une comptabilité si importante et si négligée, dont la mort de

[1] 14 février 1707.
[2] Versailles, 12 avril 1707. Recueil général, t. XX, p. 519.
[3] Déclarations des 26 octobre et 17 novembre 1706, et 2 janvier 1707.
[4] Marly, mai 1708. Ibid., p. 530.
[5] Versailles, 5 juin 1718. Ibid., p. 531.

Mansard et ses gains illicites dévoilèrent enfin les desordres et les excès.

Mais les malheurs de la guerre ne se déchaînaient pas seuls contre Louis XIV. Une déclaration portant qu'il sera procédé à la visite des magasins, greniers et autres lieux indiqués, soit par ceux qui ont des blés chez eux, soit par des dénonciations ou autrement [1], n'est que la première de mesures semblables, annonçant les malheurs de la disette, produite par les rigueurs de l'hiver et par le dépérissement de l'agriculture. La désolation de 1709 tient une place lugubre parmi les calamités publiques. Elle venait se joindre à tous les maux que causait au royaume l'égale impuissance de soutenir la guerre et de parvenir à la paix. Le négociateur de Louis XIV à la Haye, bientôt son ministre même, le marquis de Torcy, exposés à toutes les humiliations et aux plus altières exigences, étaient ballottés de Heinsius à Malborough et de Malborough au prince Eugène. Les Etats-Généraux, l'Empereur, l'Angleterre faisant expier au Roi ses victoires et sa grandeur, et lui imposaient non-seulement l'abandon de son petit-fils, mais des subsides, des violences, la guerre même contre Philippe V. La misère, les alarmes, le désespoir étaient si universels qu'un acte du Conseil dut accorder des privilèges à ceux qui cultiveraient *ou leurs terres ou celles que les propriétaires et leurs fermiers auraient abandonnées* [2]. On eut recours à tous les encouragements pour relever l'esprit abattu des populations et, à Paris, des ateliers publics furent ouverts pour donner de l'ouvrage et du pain aux pauvres [3]. On eut recours à tous les expédients pour lever et nourrir une armée. L'abandance de la récolte et la glorieuse défaite de Malplaquet [4] firent oublier la famine et laissèrent entrevoir quelque espérance de parvenir enfin à la paix.

La France, ainsi réduite aux dernières extrémités, recevra bientôt le secours inespéré des dissentions dans le gouvernement anglais et de la disgrâce de Malborough. Mais avant d'en profiter assez pour arracher l'Angleterre à la coalition, elle dut faire un effort suprême en soldats et en subsides. Une déclaration royale prescrivit la levée du dixième du revenu des terres, idée de l'impôt unique de Vauban, mais ici ajouté à tous impôts déjà perçus [5]. Les motifs allégués pour cette perception nouvelle peuvent faire comprendre l'état des finances : « ... Nous espé-
» rons néanmoins qu'ayant assuré le paiement des billets de monnaie,
» de ceux des fermiers et receveurs-généraux à cinq ans, des billets

[1] Versailles, 27 avril 1709. Recueil général, t. XX, p. 539.
[2] Versailles, 11 juin 1709. Néron, t. II, p. 434.
[3] Marly, 6 août 1709. Recueil général, t. XX, p. 542.
[4] 11 septembre 1709.
[5] Marly, 14 octobre 1719. Recueil général, t, XX, p. 558.

» de l'extraordinaire des guerres et de toutes les assignations tirées
» jusqu'à ce jour, ensemble pourvu au paiement des intérêts de la
» caisse des emprunts, la levée du dixième nous mettra en état de
» pourvoir aux dépenses extraordinaires auxquelles la continuation
» de la guerre nous engage, de payer exactement les rentes constituées
» sur nos revenus, les gages et autres charges dont les fonds se pren-
» nent en notre trésor royal et nous donnera les moyens d'accorder à
» nos peuples un cinquième de diminution sur la taille de l'année
» prochaine 1711, et nous dispensera, dans la suite, d'avoir recours
» aux impôts extraordinaires, dont le recouvrement est toujours à
» charge à nos peuples. » Une autre déclaration retint également un dixième sur les rentes dues par le Roi [1].

Ces efforts désespérés n'étaient pas les uniques travaux du Conseil. Louis XIV en tenait régulièrement les séances, et la liberté d'esprit de ce Prince, accablé de tant de désastres, bientôt frappé par tant d'adversités, n'est pas le moindre signe de la force de son âme. Lorsque le Dauphin mourut [2], une sérieuse contestation de prérogative s'était élevée entre les ducs. Elle est longuement rapportée dans les Mémoires de Saint-Simon, qui y prit une grande part et qui fut un des rédacteurs de l'Edit qui la termina [3]. Nous avons plusieurs fois remarqué les erreurs intéressées que commettait sciemment le Parlement, lorsqu'il parlait de l'ancienneté de son institution et de l'étendue de ses droits. Nous remarquerons une semblable erreur historique dans l'Edit actuel, lorsque le Conseil le commence par ces mots: « Depuis que les an-
» ciennes pairies laïques ont été réunies à la Couronne, dont elles
» étaient émanées... » Cette prétention ne pouvait pas rendre la royauté plus grande et la pairie moderne plus respectueuse; il n'y avait plus de grands vassaux par l'origine ou par la rivalité. L'Edit réglait les rangs des Princes du sang, des princes légitimés et des ducs et Pairs, que le Parlement éprouvait trop de difficultés à concilier.

La mort du Dauphin n'avait rien changé dans la tenue du Conseil, si ce n'est que Louis XIV donna l'ordre aux ministres de communiquer les affaires au duc de Bourgogne. La nouveauté d'une telle association à la couronne de l'héritier présomptif, surprit autant les courtisans qu'elle déconcerta les secrétaires d'Etat, habitués à gouverner despotiquement sous le nom d'un vieux Roi. Ainsi, l'on ne rapportait plus devant le monarque affaibli que les affaires majeures, ou succinctement les autres déjà décidées. Parmi les affaires de peu d'importance, et quelles pouvaient en avoir alors beaucoup, si ce n'est les négociations ou

[1] Versailles, 3 janvier 1711. Recueil général, t. xx, p. 562.
[2] 14 avril 1711.
[3] Marly, mai 1711. Néron, t. II, p. 449.

la guerre ! citons des créations d'offices; une Ordonnance sur les concessions de la compagnie de Saint-Domingue [1]; une déclaration pour la vente des vivres dans Paris [2]; une confirmation de priviléges pour les veuves des membres de l'ordre du Saint-Esprit [3]; la confiscation au profit des hôpitaux des biens des condamnés pour duel [4]; l'aliénation des domaines du Roi et des justices qui appartiennent aux villes et communautés [5], l'injonction aux médecins d'avertir leurs malades de se confesser, ou de leur en faire donner avis par leurs familles, « le » second jour qu'ils visiteront les malades attaqués de fièvre, ou autre » maladie qui, par sa nature peut avoir trait à la mort, et en cas que » les malades ou leurs familles ne paraissent pas disposés à suivre » cet avis, les médecins seront tenus d'en avertir le curé ou le vicaire » de la paroisse, avec défense de les visiter le troisième jour, s'il ne » leur paraît, par un certificat signé du confesseur desdits malades, » qu'ils ont été confessés, ou du moins qu'il a été appelé pour les voir » et qu'il les a vus en effet pour les préparer à recevoir les sacre» ments [6]. »

Mais la duchesse de Bourgogne était morte, et puis le duc de Bourgogne et puis le duc de Bretagne; trois Dauphins, en moins d'une année, n'avaient pris leur rang de Roi qu'à Saint-Denis. Un immense cri de douleur s'éleva de toute la France, et l'on voulut trouver des causes surnaturelles ou criminelles à cette disparition soudaine des enfants du Roi. L'existence prolongée du duc d'Anjou put seule disculper le duc d'Orléans des épouvantables calomnies dont il devint aussitôt l'objet. Dans son désespoir il demanda vainement la Bastille et des juges; il ne devait être justifié que par le temps et l'histoire. Les événements purent seuls distraire l'opinion publique des accusations répandues contre lui, surtout par madame de Maintenon et par le duc du Maine, et malheureusement rendues vraisemblables par sa mauvaise renommée. On traitait à Utrecht, et l'audacieux Villars gagnait contre le prince Eugène la bataille de Denain. Les Anglais, séparés de la coalition depuis la chute de Malborough, ne trouvaient d'autre obstacle à la paix que la crainte de voir un jour, sur la même tête, les couronnes de France et d'Espagne, et, s'ils ne voulaient pas reconstituer pour l'Empereur nouvellement élu la monarchie de Charles-Quint, ils ne pouvaient souffrir, dans la maison de Bourbon, une augmentation

[1] Fontainebleau, 30 juillet 1711. Recueil général, t. xx, p. 569.
[2] 5 septembre et 25 novembre 1711. Ibid., p. 571.
[3] Marly, 14 octobre 1711. Néron, t. II, p. 452.
[4] Versailles, 28 octobre 1711. Ibid., p. 453.
[5] Versailles, 5 janvier 1712. Ibid., p. 455.
[6] Versailles, 8 mars 1712. Recueil général, t. xx, p. 572.

de puissance contre laquelle ils combattaient depuis dix années. Il leur fallait donc des garanties et la paix n'était plus qu'à ce prix.

La difficulté de les rendre suffisantes était grande. Les Anglais ne pouvaient se contenter de traités, de renonciations, de serments, lorsque les conventions solennelles de l'île des Faisans n'avaient pas empêché Louis XIV de revendiquer les droits maternels de son fils sur les royaumes d'Espagne et que les stipulations du contrat de mariage de Louis XIII n'avaient pas plus arrêté Philippe V pour faire reconnaître ceux que le duc d'Orléans tenait de la Reine sa grand'mère. Les Anglais, qui voulaient leur sécurité et celle de leurs alliés, qui ne la trouvaient que dans la sanction parlementaire, demandèrent la convocation des Etats-Généraux. C'était la seule chose qu'on ne pouvait songer à obtenir de Louis XIV. L'Edit, délibéré en Conseil, qui renvoie à l'enregistrement des Cours souveraines, les renonciations réciproques de Philippe V, du duc de Berry et du duc d'Orléans, était, pour le Roi, la plus authentique consécration des droits de sa famille et de sa royale parole [1]. L'Édit exposait les alternatives de succès et de revers de la guerre, les négociations pour la paix, les efforts tentés inutilement pour faire accepter un autre royaume au Roi d'Espagne en conservant ses droits héréditaires sur la France, sa résistance en faveur des Espagnols qui l'avaient si loyalement défendu, plus insurmontable que son amour de son propre pays, sa renonciation au trône de son grand-père acceptée par les Cortès et enfin par Louis XIV. Il fallut s'en contenter, et le traité d'Utrecht, ratifié par des Lettres-Patentes [2], ne laissa en guerre qu'avec l'Empereur la France raffermie. Villars complétera diplomatiquement à Rastadt sa victoire contre le prince Eugène [3].

L'Ordonnance qui défend aux nouveaux convertis de passer en pays étranger et aux réfugiés de venir en France sans permission du Roi [4], est une des premières conséquences de la paix d'Utrecht. Le rétablissement de la liberté de commerce avait donné aux religionnaires, sinon le droit, au moins le prétexte de sortir du royaume ou d'y rentrer, en éludant les Edits qui les concernaient et qui leur interdisaient ces sorties et ces retours, sous les peines les plus sévères. Le Conseil dut pourvoir à cette infraction aux mesures qui remontaient jusques à la conscience du Roi; il le fit avec sévérité, n'exceptant pas même les réfugiés qui s'étaient fait naturaliser en pays étranger.

Une autre conséquence de la paix fut l'Edit qui transférait à Douai le Parlement précédemment établi à Tournai et à Cambrai [5].

[1] Versailles, 3 mars 1713. Recueil général, t. XX, p. 585.
[2] Versailles, 18 avril 1713. Ibid., p. 601.
[3] Rastadt, 6 mars 1714.
[4] Fontainebleau, 18 septembre 1713. Recueil général, t, XX, p. 605.
[5] Versailles, décembre 1713. Ibid., p. 615.

Les grands événements, auxquels il est impossible de refuser son attention, lorsque d'ailleurs tant d'actes du Conseil les rappellent, ne nous out pas fait négliger des mesures de la nature de celles que nous recherchons. Nous ne rappellerons que l'Ordonnance pour la conservation des ouvrages des fortifications, et pour la défense de bâtir dans leurs limites, qui a été copiée par nos lois modernes [1], et un arrêt du Conseil contenant règlement sur les requêtes en cassation [2]. Nous retombons aussitôt dans un acte, qui est encore un grand événement : la déclaration ordonnant l'enregistrement et l'exécution de la célèbre Bulle Unigenitus [3]. Nous n'avons rien à dire sur cette guerre théologique, réveil malheureux des querelles du Jansénisme, qui produira tant de troubles dans l'Église de France.

La famille royale ne sera pas moins troublée par l'Édit qui, en cas de défaillance des Princes légitimes de la maison de Bourbon, appelle à la succession du trône les Princes légitimés [4]. C'était l'œuvre de la tendresse de madame de Maintenon pour le duc du Maine et de l'aveugle faiblesse de Louis XIV, qu'il chercha vainement à expliquer par son amour pour ses peuples et sa prévoyance de l'avenir. Les historiens ne disent que trop l'effet produit dans tout le royaume par une telle mesure ; les Princes du sang en furent également indignés. Nous trouvons, en effet, un Édit par lequel le Roi, informé que le Parlement faisait difficulté de recevoir les requêtes des Princes légitimés avec la qualité de Princes du sang, ordonnait qu'il ne fût fait aucune différence entre eux et les Princes légitimes pour le rang, la séance et toutes les prérogatives [5]. C'est qu'après l'Ordonnance qui le déclarait habile à succéder à la couronne, le duc du Maine, ayant présenté au Parlement, dans le cours du procès de la succession de M. le Prince, une requête dans laquelle il prenait la qualité de Prince du sang, les princes de Condé demandèrent juridiquement la radiation de la qualité de Prince du sang, mal à propos prise par le duc du Maine. Il fallait que ces Princes fussent bien profondément blessés pour oser traduire ainsi la volonté de Louis XIV au jugement d'une Cour de justice. Ce dut être une douloureuse surprise pour le Roi, un éveil menaçant pour le duc du Maine et le comte de Toulouse. Sans doute la volonté du Roi fut entendue, et le Parlement les traitera en Princes du sang royal. Mais le Roi s'affaiblissait.

Ses enfants légitimés et madame de Maintenon l'avaient compris depuis longtemps. Un Édit, annonçant que le Roi a pourvu à la garde

[1] Versailles, 9 décembre 1713. Recueil général, t. xx, p. 611.
[2] 3 février 1714. Ibid., p. 616.
[3] Versailles, 14 février 1714. Ibid, p. 616.
[4] Marly, juillet 1714. Ibid., 619.
[5] Marly, 23 mai 1715. Ibid., p. 641.

et tutelle du Roi mineur et au choix d'un Conseil de régence[1], ordonne que « son testament et ordonnance de dernière volonté soit conservé » en dépôt au greffe du Parlement de Paris, afin qu'au moment où il » plaira à Dieu de le retirer de ce monde, toutes les Chambres du Par- » lement soient assemblées, avec les Princes de la maison royale et les » ducs et Pairs du royaume, pour être fait publiquement ouverture » dudit paquet, et, après la lecture de l'acte, en être les dispositions ren- » dues publiques et exécutées sans qu'il soit permis à personne d'y » contrevenir... »

Ce testament, écrit par le chancelier Voysin, créature de madame de Maintenon, dicté par l'inquiète ambition des rangs et du pouvoir, par la haine et la jalousie contre le duc d'Orléans, imposé au Roi, qui s'en plaignait avec amertume [2], est le seul des grands actes de ce grand règne qui ne laissera pas une trace profonde dans nos institutions [3].

Louis XIV établissait un Conseil de régence composé du duc d'Orléans, chef du conseil, du duc de Bourbon, quand il aura vingt-quatre ans accomplis, du duc du Maine, du comte de Toulouse, du Chancelier de France, du chef du Conseil royal, des maréchaux de Villeroi, de Villars, d'Uxelles, de Tallart et d'Harcourt, des quatre secrétaires d'Etat, du contrôleur-général des finances. La personne du Roi mineur était sous la tutelle et garde du Conseil de régence, et son éducation confiée au duc du Maine, avec le maréchal de Villeroi pour gouverneur du Prince. Toutes les affaires et toutes les nominations, sans aucune exception ni réserve, devaient être proposées et délibérées au Conseil de régence, à la pluralité des suffrages, et sans que le duc d'Orléans, » chef du Conseil, puisse seul et par son autorité particulière, rien » déterminer, statuer et ordonner, et faire expédier aucun ordre » au nom du Roi mineur, autrement que suivant l'avis du Conseil de » régence.

» S'il arrive qu'il y ait sur quelque affaire diversité de sentiments » dans le Conseil de régence, ceux qui y seront, seront obligés de se » ranger à deux avis, et celui du plus grand nombre prévaudra tou- » jours; mais, s'il se trouvait qu'il y eût pour les deux avis nombre » égal de suffrages, en ce cas seulement l'avis du duc d'Orléans, comme » chef du Conseil, prévaudra.

» Lorsqu'il s'agira de nommer aux bénéfices, le confesseur du Roi » entrera au Conseil de régence pour y présenter le mémoire des béné- » fices vacans et proposer les personnes capables de les remplir. Seront » aussi admis au même Conseil extraordinairement, lorsqu'il s'agira

[1] Versailles, août 1714. Recueil général, t. XX, p. 631.
[2] Mém. de Saint-Simon, t. XII.
[3] Marly, 2 août 1714.

» de la nomination aux bénéfices, deux archevêques ou évêques, de » ceux qui se trouveront à la Cour, et qui seront avertis par l'ordre du » Conseil de régence, pour s'y trouver et donner leur avis sur le choix » des sujets proposés.

» Le Conseil de régence s'assemblera quatre ou cinq jours de la se- » maine, le matin, dans la chambre ou cabinet du Roi mineur; et aus- » sitôt qu'il aura dix ans accomplis, il pourra y assister quand il » voudra, non pour ordonner et décider, mais pour entendre et » prendre la première connaissance des affaires.

» Il sera tenu registre, par le plus ancien des secrétaires d'Etat qui » se trouveront présents au Conseil, de tout ce qui aura été délibéré et » résolu, pour être ensuite les expéditions faites, au nom du Roi mi- » neur, par ceux qui en seront chargés. »

Telles sont les principales dispositions relatives à la formation du Conseil de régence. Ensuite le Roi recommandait le maintien et l'observation des Edits sur la pureté de la religion catholique et contre les duels; il défendait toute atteinte à ses dispositions en faveur du duc du Maine, du comte de Toulouse et de leurs descendants; il recommandait, à la protection particulière du Dauphin, l'Hôtel royal des Invalides, le plus utile de tous ses établissements, et la maison de Saint-Cyr, qui donne le moyen de faire des grâces à plusieurs familles de la noblesse du royaume. Deux codiciles donnaient au maréchal de Villeroi l'autorité la plus absolue sur les affaires de la maison du jeune Roi et sur les troupes qui la composent, et nommaient pour son précepteur l'abbé Fleury, ancien évêque de Fréjus, pour son confesseur le père Le Tellier.

Depuis le testament jusques aux codiciles, Louis XIV avait régulièrement tenu son Conseil; il était malade, mais il régnait. Un Edit réunit au domaine de la couronne l'apanage du duc de Berry [2]; un autre supprime les offices de maires et de leurs lieutenants, en rétablissant les élections municipales [3]; une déclaration décerne des peines contre ceux qui porteront du feu ou qui en allumeront dans les forêts, landes et bruyères ou à un quart de lieue [4]; d'autres déclarations fixent en vingt années le remboursement des promesses de la caisse des emprunts [5], et limitent le prix de ces promesses négociées par les usuriers [6]. Mais ces mesures secondaires ne peuvent nous occuper, lorsque dans le royaume et dans toute l'Europe se répand cette grande nouvelle : LE ROI EST MORT !

[1] 13 et 24 août 1715.
[2] Versailles, août 1714. Recueil général, t. XX, p. 631.
[3] Fontainebleau, septembre 1714. Ibid., p. 637.
[4] Marly, 23 novembre 1714. Néron, t. II, p. 493.
[5] Versailles, 15 décembre 1714. Recueil général, t. XX, p. 629.
[6] Versailles, août 1715. Ibid., p. 646.

CHAPITRE XX.

SOMMAIRE. — 1715-1774. — Louis XV enfant. — Le duc d'Orléans convoque le Parlement. — Discours de ce Prince. — Testament de Louis XIV. — Le duc d'Orléans déclaré Régent. — Les Princes légitimés déchus. — Conseil de Régence. — Différents Conseils. — Lit de Justice. — Formation des Conseils. — Réglements spéciaux. — Inconvénients de ces Conseils. — Difficultés intérieures. — Prétentions des Maîtres des Requêtes. — Embarras des Finances. — Actes du Conseil. — Chambre de Justice. — Law. — Prérogatives des Pairs de France. — Actes du Conseil. — Affaire des Princes du sang, des Ducs et des Princes légitimés. — Elle est confiée à six Conseillers d'Etat. — Arrêt du Conseil. — Arrêt contre le Parlement. — Arrêt contre les Légitimés. — Lit de Justice. — Protestations du Parlement. — Conspiration de Cellamare. — Suppression des Conseils. — Actes du Conseil sur *le Système*. — Exil du Parlement à Pontoise. — Bulle UNIGENITUS. — Le Cardinal Dubois. — Enregistrement au Grand Conseil. — Enregistrement au Parlement. — Actes du Conseil — Sacre et majorité de Louis XV. — Réhabilitation des Légitimés. — Mort de Dubois. — Mort du duc d'Orléans. — Le duc de Bourbon chef du Conseil. — Edit contre les Protestants. — Actes du Conseil. — Mendicité. — Finances. — Cinquantième. — Lit de Justice. — Exil du duc de Bourbon. — Louis XV. — Fleury. — Actes du Conseil. — Affaires de la Bulle. — Lit de Justice. — Uniformité du Code. — Actes du Conseil. — Arrêts sur les remontrances du Parlement. — Cimetière Saint-Médard. — Affaires de Pologne. — Impôt du dixième. — Ordonnance sur les Testaments. — Actes du Conseil. — Règlement sur sa procédure. — Règlement des Commissions. — Marie-Thérèse. — Mort du Cardinal de Fleury. — Louis XV premier ministre. — Guerre. — Le prince Charles-Edouard. — Arrêts du Conseil. — Le Roi malade à Metz. — Victoire de Fontenoy. — Ordonnance sur les substitutions. — Actes du Conseil. — Paix d'Aix-la-Chapelle. — Ordonnance sur les biens de main-morte. — Anoblissements militaires. — Ecole Royale Militaire. — Suppression de l'Encyclopédie. — Billets de confession. — Arrêts du Parlement cassés par le Conseil. — Commission mixte. — Le Conseil défend aux Pairs de se rendre à la convocation du Parlement. — Mesures contre le Parlement. — Chambre des Vacations composée de membres du Conseil. — Chambre Royale. — Naissance de Louis XVI. — Rappel du Parlement. — Actes du Conseil. — Droit de grâce des évêques d'Orléans. — Liberté du commerce des grains. — Actes du Conseil. — Lit de Justice. — Les Parlements se concertent. — Luttes contre l'autorité royale. — Parodie contre la Sorbonne. — Lit de Justice tenu à Paris. — Edits contre le Parlement. — Démission de cent quatre-vingts Conseillers. — Attentat de Damiens. — Actes du Conseil. — Ordre du Mérite militaire. — Mesures financières. — Poursuites du Parlement contre les Jésuites. — Déclaration en leur faveur. — Leur condamnation par le Parlement. — Etat des finances. — Pacte de famille. — Actes du Conseil. — Résistance du Parlement. — Lit de Justice. — Procès du duc de Fitz-James. — Doctrine des Economistes. — Le marquis de Mirabeau. — Actes du Conseil. — Affaires de Bretagne. — Conseil royal à Saint-Malo. — Déclaration du Clergé. — Arrêt du Parlement de Paris cassé par le Conseil. — Organisation du Grand Conseil. — Procès du duc d'Aiguillon. — Arrêt du Conseil. — Cour des Pairs. — Prétentions des Pairs. — Le Roi préside la Cour. — Prétentions du Parlement. — Mariage du Dauphin — Le Roi met fin au procès du duc

d'Aiguillon. — Le Parlement le condamme. — Arrêt du Conseil. — Remontrances des Parlements. — Louis XV se rend à celui de Paris. — Arrêt du Conseil. — Lit de Justice. — Destruction des Parlements. — CONSEILS SUPÉRIEURS. — Le Grand Conseil devient le Parlement de Paris. — Il est dit le *Parlement Maupeou*. — Actes du Conseil. — Mort de Louis XV.

DU CONSEIL SOUS LOUIS XV.

Le plus grand règne administratif de la monarchie, le règne pendant lequel le Conseil a traité, approfondi, résolu les plus hautes questions d'administration, de justice, de finances, de commerce, de guerre, de marine, le règne de Louis XIV est fini.

Sa couronne tombe sur la tête d'un enfant, de tout le poids de sa puissance, de sa gloire, de ses revers et de ses malheurs. L'unique et faible rejeton de la branche régnante de Bourbon, Louis XV, pour soutenir cette couronne, ne peut s'appuyer que sur le duc d'Orléans, objet de tant de calomnies atroces, et sur des Princes plus divisés encore par la jalousie que par le sang. Vainement Louis XIV s'est-il efforcé de les rendre égaux; vainement sa volonté royale s'est-elle prononcée pour régler le gouvernement, les rangs, les devoirs de ses descendants et le Conseil qui les assistera. Sa propre histoire a dû lui apprendre l'impuissance des ordres posthumes, et lui faire craindre le mépris de ses dernières dispositions.

Le chancelier Voysin, peut-être le duc de Noailles, les a dévoilées au duc d'Orléans, et ce Prince a pris ses précautions, comme Anne d'Autriche, autant que l'ont permis l'indolence de son caractère et les excès de sa vie licencieuse. Dès le lendemain de la mort de Louis XIV, il se rend au Parlement, entouré des Princes du sang, des Pairs de France et d'un formidable cortége, signe manifeste d'un pouvoir souverain ou de sa volonté de le conquérir. D'une voix ferme et d'un ton résolu, contre son ordinaire, il expose au Parlement que le Roi mourant lui a tenu des discours pleins de bonté, l'a assuré qu'il lui conservait tous les droits que lui donnait sa naissance, et lui a recommandé le Dauphin; que, suivant les lois du royaume, suivant les exemples de ce qui s'est fait dans de pareilles conjonctures, et suivant la destination même du feu Roi, la régence lui appartient; qu'il ne sera pas satisfait si, à tant de titres qui se réunissent en sa faveur, il n'obtient pas les suffrages et l'approbation du Parlement, dont il ne sera pas moins flatté que de la régence même; qu'il lui demande donc de délibérer sur le droit que sa naissance lui a donné, et sur celui que le testament y pourra ajouter, et qu'il assure le Parlement qu'à quel titre qu'il ait la régence, il la méritera par son zèle pour le service du Roi, par son amour pour le bien public, surtout étant aidé par ses conseils

et par ses sages remontrances. « Je vous les demande par avance, dit
» le Prince, en protestant devant cette auguste assemblée que je n'aurai
» jamais d'autre dessein que de soulager les peuples, de rétablir le bon
» ordre dans les finances, de retrancher les dépenses superflues, d'en-
» tretenir la paix au dedans et au dehors du royaume, de rétablir sur-
» tout l'union et la tranquillité de l'Église, et de travailler enfin, avec
» toute l'application qui me sera possible, à tout ce qui peut rendre
» un Etat heureux et florissant. Ce que je demande donc à présent,
» Messieurs, est que les gens du Roi donnent leurs conclusions sur la
» proposition que je viens de faire, que l'on délibère, aussitôt que le
» testament aura été lu, sur les titres que j'ai pour parvenir à la ré-
» gence, en commençant par le premier, c'est-à-dire par celui que je
» tire de ma naissance et des lois du royaume. »

Ainsi la puissance suprême était une cause déférée au Parlement, et il allait en délibérer comme du plus vulgaire procès, sur les conclusions d'un avocat-général. Soumis par Richelieu, il s'était retrouvé assez puissant pour que déjà la régence fût demandée à un de ses arrêts; plus soumis encore par Louis XIV, il était de nouveau saisi de la cause royale. On ne sait ce qui étonne le plus, dans ce spectacle de la dégradation de la royauté, ou de l'aveugle persistance des Princes qui devraient en être les gardiens, à la soumettre au jugement d'une Cour judiciaire, ou de l'audace des magistrats qui osent en connaître et en juger sérieusemeut. Aussi la Fronde, cette tentative de royauté parlementaire, ne doit point surprendre après la subordination de la puissance royale à la décision d'un tribunal, et il n'est pas difficile de prévoir qu'encouragée par la même faiblesse, une nouvelle Fronde deviendrait une révolution.

Aussitôt que le duc d'Orléans eut soumis sa requête au Parlement, l'avocat-général Joly de Fleury donna des regrets à Louis XIV, des éloges aux heureuse dispositions de son successeur, des éloges surtout au Prince, appelé par sa naissance à gouverner le royaume et pourvu par la nature, qui l'y a destiné, des qualités éminentes qui le rendraient digne d'être élevé au titre de Régent par les suffrages de l'auguste compagnie, quand on pourrait oublier que c'est la nature même qui le lui présente. Et, après avoir fait observer qu'en délibérant suivant l'ordre proposé par le duc d'Orléans, la Cour rendra par-là tout ce qui peut être dû, et aux prérogatives de la naissance et à la volonté d'un TESTATEUR SI RESPECTABLE, le ministère public requiert l'ouverture du susdit testament, du testament de Louis XIV.

On éprouve un saisissement pénible en lisant, dans le procès-verbal de cette séance du Parlement, les formalités banales auxquelles est exposé le dernier acte de Louis XIV. « Il était en six feuilles entière-
» ment écrites au recto et au verso et en un septième et dernier feuillet

si entièrement écrit au recto et un peu plus de la moitié au verso ; remier feuillet commençant en haut par ces mots : *Ceci est notre)osition et ordonnance de dernière volonté*, et finissant en la der-e page par ces mots : Fait à Marly, le deuxième d'août dix-sept ; quatorze, Louis. » C'est ainsi qu'est décrit le premier testament et le langage judiciaire ne varie pas devant la majesté royale. n'avons pas à insister ici sur les effets d'une telle égalité.

ès la lecture du royal testament et des codiciles, qui ne répon- pas aux espérances manifestées par le duc d'Orléans, ce Prince la parole, exprima son étonnement de dispositions qui ne lui ient pas le titre dû à sa naissance, et insista pour que la Cour sur la régence avant qu'il fît ses observations sur quelques ar-lu testament. Les gens du Roi conclurent dans ce sens, disant s droits du sang, le mérite supérieur de M. le duc d'Orléans, et 'nières volontés du Roi étaient autant de titres qui, réunissant ı personne de M. le duc d'Orléans tous les droits qu'il pouvait ı la régence du royaume, devaient aussi réunir tous les suffrages; ıllait s'attacher plutôt à l'esprit qu'à la lettre du testament ; que mœurs déféraient ordinairement la tutelle, dans les familles par-'es, au plus proche parent, elles appelaient aussi le Prince le plus à la régence du royaume, ce qui avait eu lieu pour Philippe-le-t Philippe de Valois ; que l'Edit du 26 décembre 1407 n'a point : titre et les fonctions de Régent, et que nul n'en a jamais été gne que M. le duc d'Orléans. Joly de Fleury n'oublia pas de :r au Parlement la confiance de ce Prince *en ses lumières, en ses n ses remontrances, ce qu'il avait dit à ce sujet n'ajoutant rien :e toute la France avait lieu de se promettre de la droiture de :ntions*. Les gens du Roi retirés au parquet, la matière mise en ation, ainsi que ci-dessus, « M. le duc d'Orléans a été déclaré ıt de France, pour avoir l'administration du royaume pendant norité du Roi. » La Cour judiciaire n'abusera pas des droits ui attribue, si elle dispute un jour la préséance au Régent lui-

ce n'est pas tout; le Parlement n'avait pas fini de juger la :. A peine déclaré Régent, le duc d'Orléans dit « qu'après le ;lorieux que la compagnie venoit de lui accorder, il avoit des vations à faire sur ce qui le regardoit et sur ce qui pouvoit in-er les autres Princes; que le Conseil, tel que le Roi l'avoit formé)n testament, auroit pu suffire à un Prince expérimenté dans e régner, qui l'avoit composé comme pour lui-même; mais ıvouoit qu'il avoit besoin de plus grands secours, n'ayant ; mêmes lumières ni la même expérience; que jusqu'à pré-ıne seule personne avoit été chargée d'une seule matière :

» par exemple, le secrétaire d'État de la guerre étoit chargé de tout ce » qui regardoit les affaires militaires, les rapportoit seul, et recevoit » seul les ordres du feu Roi, et ainsi des autres ; mais qu'il croyoit de- » voir proposer d'établir plusieurs Conseils pour discuter les matières » qui seroient ensuite réglées au Conseil de régence, où l'on pourroit » peut-être faire entrer quelques-uns de ceux qui auroient assisté aux » Conseils particuliers ; que c'étoit un des plans qui avoient été formés » par M. le duc de Bourgogne, et que le Roi en donnoit lui-même » l'idée par rapport à la distribution des bénéfices, pour laquelle il » faisoit entrer au Conseil deux évêques et le confesseur du Roi ; que, » comme cela demandoit un grand détail et une plus ample discus- » sion, il en feroit un projet qu'il communiqueroit à la Compagnie, » dont les avis seroient toujours d'un grand poids sur son esprit ; qu'il » ne présumeroit jamais assez de ses propres forces, et qu'il connaissoit » trop son peu d'expérience pour prendre sur lui seul la décision d'af- » faires aussi importantes qui seroient examinées dans le Conseil de » régence ; qu'il se soumettoit volontiers à la pluralité des suffrages, » mais qu'il demandoit la liberté d'y appeler telles personnes qu'il es- » timeroit convenables pour le bien de l'État, son unique but n'étant » que de tâcher de rétablir les affaires du royaume, et de soulager les » peuples. » Le Prince termina ces observations par la demande de l'entrée immédiate au Conseil de M. le duc de Bourbon, de celle de M. le prince de Conti, oublié dans le testament, dès qu'il commencerait sa vingt-quatrième année, et, enfin, pour lui-même, du commandement des troupes de la maison du Roi, déféré à M. le duc du Maine.

Le duc de Bourbon dit qu'après ce que M. le duc d'Orléans avoit eu la bonté de représenter en sa faveur à la compagnie, il n'avoit plus qu'à en attendre la confirmation, persuadé qu'elle voudra bien lui donner dès à présent l'entrée au Conseil de régence, et qu'il espéroit qu'en lui donnant place dans le Conseil, la compagnie concourra encore, par ses suffrages, à lui accorder le titre de chef de ce Conseil et la présidence en l'absence de M. le Régent ; qu'il croyoit aussi qu'on ne voudroit pas l'obliger à être subordonné à M. le duc du Maine pour les fonctions de grand maître du Roi, ce qui ne conviendroit ni à sa naissance ni à la dignité de sa charge.

Le duc du Maine, devenu de toutes les couleurs, prit la parole qui, pour cette fois lui fut laissée [1]. Il se défendit faiblement ; il n'osa pas soutenir, soit dans son altercation personnelle avec le duc d'Orléans, soit dans sa réponse publique, les droits qu'il s'était fait secrètement attribuer par son père mourant. Il se plaignit, il pria ; sa cause était

[1] Mémoires du duc de Saint-Simon, t. XIII, p. 213.

perdue. Les gens du Roi donnèrent leurs conclusions conformes aux demandes des Princes, et le Parlement arrêta que le duc de Bourbon serait dès à présent chef du Conseil de régence sous l'autorité de M. le duc d'Orléans, qu'il y présiderait en son absence, et que les Princes du sang royal auraient aussi entrée audit Conseil, lorsqu'ils auront atteint l'âge de vingt-trois ans accomplis.

Attendu qu'il était près d'une heure, le surplus de la délibération avait été remis à trois heures de relevée.

Lorsque M. le duc d'Orléans a eu pris place, les gens du Roi mandés, il a dit en leur présence: qu'après des réflexions plus sérieuses, il étoit bien aise de s'expliquer sur l'établissement des différens Conseils dont il avoit parlé le matin; qu'il croyoit donc qu'outre le Conseil de régence où se rapporteroient toutes les affaires, il était nécessaire d'établir un Conseil de guerre, un Conseil de finance, un Conseil de marine, un Conseil pour les affaires étrangères et un Conseil pour les affaires du dedans du royaume, qu'il jugeoit même important de former un Conseil de conscience, composé de personnes attachées aux maximes du royaume, et qu'il espéroit que la compagnie ne lui refuseroit pas quelques-uns de ses magistrats, qui, par leur capacité et leurs lumières, pussent y soutenir les droits et les libertés de l'Eglise gallicane;

Qu'à l'égard du Conseil de régence, il étoit dans la résolution de se soumettre à la pluralité des suffrages, étant toujours disposé à préférer les lumières des autres aux siennes propres. Mais dès le moment qu'il s'asujetissoit à cette condition, il croyoit que la Compagnie voudroit bien lui donner la liberté de retrancher, d'ajouter et de changer ce qu'il lui plairoit dans le choix des personnes dont ce Conseil seroit composé; qu'il demandoit encore qu'on exceptât de ce qui seroit soumis à la plurarité des voix, la distribution des charges, emplois, bénéfices et grâces, sur quoi pourtant il consulteroit le Conseil de régence; mais qu'il souhaitoit d'être à portée de récompenser les services dont il avoit été témoin et ceux que l'on rendroit à l'Etat pendant sa régence; qu'il vouloit être indépendant pour faire le bien, et qu'il consentoit qu'on le liât tant qu'on voudroit pour ne point faire le mal; que, pour ce qui regardoit les autres Conseils, il demandoit aussi la liberté de les former comme il le jugeroit à propos, et qu'il offroit d'en communiquer le projet, comme il l'avoit déclaré dès le matin à la Compagnie.

Enfin le duc d'Orléans demandoit que les gens du Roi eussent à prendre leurs conclusions sur ce qui regardoit les Conseils, la distribution des grâces et le commandement des troupes, même de la maison du Roi.

Inutile de dire quelles furent les nouvelles conclusions des gens du

Roi, quel l'arrêt de sa Cour; le duc d'Orléans obtint tout ce qu'il voulait. Il fut Régent comme Louis XIV avait été Roi.

Cependant il manquait encore à la consécration de la régence une formalité, celle de l'approbation, en un Lit de justice, de l'arrêt du Parlement. Louis XV le tint ainsi que l'avait fait son bisaïeul, au même âge, dans les mêmes circonstances, avec la même pompe. Après les discours du Chancelier et du premier président du Parlement, suivis du réquisitoire des gens du Roi, l'arrêt fut unanimement prononcé par cette assemblée, composée de tous les grands de l'Etat, princes, ducs, Pairs, maréchaux, prélats, officiers de la couronne, magistrats, chevaliers de l'ordre, gouverneurs, lieutenants-généraux, baillifs et sénéchaux; le procès-verbal mentionne que, sur deux bancs couverts de tapisseries de fleurs de lys, étaient onze Conseillers d'Etat et cinq Maîtres des Requêtes, en robes de satin noir, venus avec le Chancelier [1].

Dès que son autorité suprême fut assurée, le Régent rendit deux declarations pour accomplir ses promesses. Par la première [2], il établit six Conseil particuliers, composés chacun d'un président et de Conseillers et secrétaires en nombre convenable, le Conseil de conscience, le Conseil des affaires étrangères, le Conseil de guerre, le Conseil des finances, le Conseil de marine et le Conseil des affaires du dedans du royaume; les membres de plusieurs de ces Conseils devaient se réunir avec les députés de quelques villes du royaume pour faire un Conseil de commerce; les affaires réglées dans ces Conseils seraient portées au Conseil général de régence par leurs présidents, qui y auraient voix délibérative, et qui d'ailleurs pourraient y être appelés, ainsi que de simples Conseillers, par M. le duc d'Orléans lorsque l'importance des affaires le lui ferait juger nécessaire; enfin un membre du Conseil de régence, assisté de deux Maîtres des Requêtes qui seront actuellement de service en ce Conseil, était chargé de recevoir, deux fois la semaine, tous les placets et d'en rendre compte au Régent. La Déclaration faisait remonter au duc de Bourgogne la pensée et l'éloge de cette forme de gouvernement. Elle lui avait sans doute été inspirée par le saint archevêque de Cambrai, dont les rêves administratifs appliquaient à la France l'utopie de Salente. Mais M. le duc d'Orléans ne partagera pas longtemps l'admiration de Télémaque, et la pratique des gouvernements réguliers ne rétablira pas l'erreur de ces innovations théoriques et inapplicables.

La seconde déclaration acquittait une dette plus personnelle du duc d'Orléans envers la Cour qui avait déchiré le testament de Louis XIV [3].

[1] 12 septembre 1715.
[2] Vincennes, 15 septembre 1715. Recueil général, t. XXI. p. 36.
[3] Vincennes, 15 septembre 1715. Néron, t. II, p. 419.

« La fidélité, le zèle et la soumission avec lesquels notre Cour de Parlement a toujours servi le Roi, notre très honoré seigneur et bisaïeul, » disait Louis XV, nous engageant à lui donner des marques publiques de notre confiance, et surtout dans un temps où les avis d'une » compagnie aussi sage qu'éclairée peuvent nous être d'une si grande » utilité, nous avons cru ne pouvoir rien faire de plus honorable pour » elle et de plus avantageux pour notre service même, que de lui permettre de nous représenter ce qu'elle jugera à propos avant que » d'être obligée de procéder à l'enregistrement des Edits et déclarations que nous lui adresserons, et nous sommes persuadé qu'elle » usera avec tant de sagesse et de circonspection de l'ancienne liberté » dans laquelle nous la rétablissons, que ses avis ne tendront jamais » qu'au bien de notre Etat, et mériteront toujours d'être confirmés » par notre autorité. » A son tour, le Régent cassait les Ordonnances contraires à la Cour de justice.

Un arrêt du Conseil nomme des commissaires pour la vérification et la liquidation des promesses de toute sorte et des billets d'emprunt, opérations si urgentes dans le désordre où étaient les finances[1], et des Ordonnances établissent des règlements pour les Conseils et en désignent les membres.

Celui des Affaires du dedans du Royaume était ainsi composé[2] :

Le duc d'Antin, Pair de France, président.

Conseillers : Les sieurs marquis de Beringhen, premier écuyer; marquis de Brancas; de Fieubert, Roujeault, Maîtres des Requêtes; Ferrand, Menguy, Goislard, Conseillers au Parlement.—Secrétaire : de Larroque.

Le Conseil de Guerre[3]:

Le maréchal duc de Villars, président; le duc de Guiche, vice-président.

Conseillers : Les sieurs de Reynold, de Saint-Hilaire, marquis de Biron, de Puységur, marquis d'Asfeld, marquis de Joffreville, marquis de Lévis, de Saint-Contest, Leblanc.—Secrétaire: Pinsonneau.

Le Conseil de Marine[4] :

Le maréchal d'Estrée, président.

Conseillers : Les sieurs maréchal de Tessé, marquis de Coëtlogon, de Bonrepos, Ferrand, de Vauvré, de Champigny:—Secrétaire, de La Chapelle. — M. le comte de Toulouse, amiral de France, y pouvant toujours assister.

[1] Vincennes, 28 septembre 1715. Recueil général, t. XXI, p. 43.
[2] Vincennes, 1er octobre 1715. Ibid.
[3] Vincennes, 3 novembre 1715. Ibid., p. 49.
[4] Vincennes, 3 novembre 1715. Ibid., p. 56.

Le Conseil des Finances[1] :

Le Régent, comme ordonnateur, ainsi que l'était le feu Roi; le maréchal duc de Villeroy, Pair de France, chef; le duc de Noailles, pair de France, président; le marquis d'Effiat, vice-président.

Conseillers : Les sieurs Lepelletier d'Esforts, Rouillé du Coudray, Lepelletier de La Houssaye, Fagon, Conseillers d'État; d'Ormesson, Gilbert de Voysins, de Gaumont, de Baudry, Maîtres des Requêtes; Dodun, président des enquêtes.—Secrétaires : Lefebvre, La Blinière.

Le Conseil de Conscience[2] :

Le cardinal de Noailles, président.

Conseillers : Les sieurs archevêque de Bordeaux; D'Aguesseau, procureur général; abbé Pucelle, Conseiller au Parlement. — Secrétaire : abbé Dorsanne.

Le Conseil des Affaires étrangères[3] :

Le maréchal d'Huxelles, président.

Conseillers : Les sieurs abbé d'Estrées, marquis de Cheverny, marquis de Canillac.—Secrétaire : Pecquet.

Le Conseil de Commerce[4] :

Les sieurs maréchal duc de Villeroy, Pair de France, chef du Conseil de finances; duc de Noailles, Pair de France, président du Conseil de finances; maréchal d'Estrées, président du Conseil de marine; D'Aguesseau, Amelot, de Nointel, Conseillers d'Etat ordinaires; Rouillé du Coudray, Conseiller d'Etat, directeur des finances; D'Argenson, Conseiller d'Etat; Ferrand, Maître des Requêtes, Conseiller au Conseil de marine; de Machault, Maître des Requêtes; Roujault, Maître des Requêtes, Conseiller du dedans du royaume. — Secrétaire : de Valossière.

Les négociants députés des provinces et villes de commerce du royaume auront entrée et séance audit Conseil, comme ils l'ont eue ci-devant, savoir : deux de la ville de Paris, un de la province du Languedoc, et un de chacune des villes de Lyon, Rouen, Bordeaux, Marseille, La Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Lille, Bayonne, Dunkerque, et autres que dans la suite on estimera devoir y être ajoutées.

On lit dans les mémoires du temps à quelles obsessions et à quels embarras le duc d'Orléans fut exposé pour le choix des membres de ces Conseils. La discussion des personnes nous entraînerait inutilement dans le récit d'intrigues et de prétentions fort éloignées de notre

[1] Vincennes, 14 novembre 1715. Recueil général, t. XXI, p. 61.
[2] Vincennes, 17 décembre 1715. Ibid., p. 71.
[3] Mémoires du duc de Saint-Simon, t. XIII, p. 250.
[4] Vincennes, 14 décembre 1715. Recueil général, t. XXI, p. 59. — Paris, 4 février 1716. Ibid., p. 74.

but, et nous nous renfermerons dans l'examen rapide des règlements particuliers des Conseils.

Ces règlements sont à peu près uniformes sur l'ouverture des paquets par le président assisté d'un Conseiller de semaine, sur le renvoi des affaires aux rapporteurs, sur les attributions spéciales à chaque membre du Conseil, sur la tenue et la durée des séances, sur les fonctions des secrétaires et la régularité de leurs procès-verbaux, sur l'obligation des présidents de porter au Conseil général de régence les affaires importantes et sur leur droit d'y prendre alors séance, sur leurs correspondances, en un mot, sur l'action intérieure et sur les rapports extérieurs de ces sections du Conseil de régence. Mais ce n'est pas tout que de poser des règles, il faut qu'elles puissent être suivies. On peut conseiller, on n'administre pas avec des assemblées. Les inconvénients des Conseils furent bientôt manifestes. « L'indigeste composition et formation de tout le » nouveau gouvernement fut due à l'ambition, à l'astuce et aux per» sévérantes adresses du duc de Noailles, qui n'oublia rien pour met» tre le plus grand désordre qu'il put dans l'économie des districts et » des fonctions des Conseils, pour les rendre en eux-mêmes ridicules » et odieux encore par le mélange et l'enchevêtrement des matières » et la difficulté de l'expédition, pour les faire tomber le plus tôt qu'il » pourrait et demeurer, lui, premier ministre; tellement que choix, » rang, administration, décisions, il y mit tous les obstacles qu'il put » y faire naître pour fatiguer M. le duc d'Orléans et rebuter le public, » qui fut d'abord ravi de ces établissemens, lasser même ceux qui en » seraient, en les commettant les uns avec les autres, et les corps aussi » des Conseils entr'eux. Il en résulta beaucoup d'embarras, de dé» sordres, de maux dans les affaires[1]... » Nous attribuerons plutôt ces embarras et ces désordres à la nature même des Conseils qu'à l'ambition et aux persévérantes adresses, dont l'habileté serait fort contestable, du neveu de madame de Maintenon.

Le Conseil de régence était composé du duc d'Orléans, du duc de Bourbon, du duc du Maine, du comte de Toulouse, du chancelier Voysin, du duc de Saint-Simon, des maréchaux de Villeroy, d'Harcourt, de Besons, de l'ancien évêque de Troyes et du marquis de Torcy, opinants, La Vrillière tenant le registre et Pontchartrain, tous deux sans voix. Ceux qui venaient y rapporter étaient l'archevêque de Bordeaux, les maréchaux de Villars, d'Estrées et d'Huxelles, les ducs de Noailles et d'Antin[2].

« Aucun Conseil ne s'était encore assemblé qu'il y eut une rare

[1] Mémoires du duc de Saint-Simon, t. XIII, p. 242.
[2] Ibid., p. 226.

» difficulté pour celui des finances, tant les prétentions, pour ridicules
» qu'elles puissent être, prennent de force du mépris qu'on en fait,
» quand on se contente du mépris, sans les proscrire comme fit le Roi,
» qui se contenta de se moquer de la chimère des Conseillers d'Etat,
» mise pour la première fois en avant, de ne céder qu'aux gens titrés,
» lors de la signature du traité de Bade, et de châtier La Houssaye,
» nommé troisième ambassadeur, avec le maréchal de Villars et le
» comte du Luc, en y envoyant Saint-Contest au lieu de lui. Sur ce bel
» exemple, qui n'en fut jamais un, mais une dérision, comme le Roi
» s'en expliqua alors, les Conseillers d'Etat qui étaient du Conseil des
» finances, et il n'y en avait point dans les autres Conseils, prétendi-
» rent y précéder le marquis d'Effiat, qui était de leur étoffe à la vé-
» rité, mais dont le grand'père était mort chevalier de l'Ordre, ambas-
» sadeur, surintendant des finances et par commission de l'artillerie,
» et maréchal de France. Ces messieurs alléguaient qu'aux Conseils de
» Charles IX et de Henri III, et aux Etats-Généraux du règne de ce der-
» nier Roi, les Conseillers d'Etat de robe avaient eu la droite sur ceux
» d'épée qui n'étaient pas ducs ou officiers de la couronne, et ils disaient
» vrai. Mais ils se gardaient bien d'ajouter que c'était une innovation
» jusqu'alors inouïe et abrogée par Henri IV, et qui n'a jamais eu lieu
» depuis, innovation faite par les Guise dans le même esprit qui les
» engagea à faire établir les charges de l'ordre du Saint-Esprit comme
» elles le furent pour favoriser et s'attacher la bourgeoisie qu'ils avaient
» séduite ainsi que le clergé, et abattre en tout ce qu'ils purent la no-
» blesse qu'ils craignaient et haïssaient[1]. » Cette difficulté ne fut pas résolue par le duc d'Orléans, qui, dans son indécision habituelle, crut lui échapper en l'éludant. Après deux journées de négociations infructueuses, il assura la suprématie du marquis d'Effiat en le nommant vice-président du Conseil des finances; mais il donna ainsi raison aux Conseillers d'Etat et naissance à une nouvelle question de préséance.

La première fois qu'un Maître des Requêtes eut à rapporter au Conseil de régence, il déclara au Chancelier qu'il prétentait rapporter assis, ou que tout ce qui n'était ni duc, ni officier de la couronne, ni Conseiller d'Etat se tînt debout, tant qu'il serait lui-même debout. On se récria, on hua, dit Saint-Simon, mais il n'en fut autre chose; le Régent n'eut pas la force de commander. On eut recours aux Conseillers du Parlement qui étaient dans les Conseils; ils répondirent qu'ils ne prétendaient pas moins que les Maîtres des Requêtes. On fut donc réduit à faire tout rapporter par les chefs ou les présidents des Conseils. Ce fut D'Aguesseau, devenu chancelier, qui mit un terme à ces prétentions des Maîtres des Requêtes, et ils rapportèrent simplement au Conseil de

[1] Mémoires de Saint-Simon, t. XIII, p. 272.

régence, sans plus parler d'y être assis ni d'y faire lever personne. Mais à l'égard des Conseillers d'Etat, lorsque, pour un procès évoqué devant le Roi, c'est-à-dire au Conseil de régence, le bureau du Conseil des parties qui avait vu l'affaire venait au Conseil de régence avec le rapporteur, ces Conseillers d'Etat s'y mettaient après les maréchaux de France, et au-dessus des autres de la régence, le rapporteur Maître des Requêtes rapportant debout.

Il entra dans ces Conseils, dit un historien moderne, avec les Grands, qui n'entendent rien aux affaires, et les amis du Régent, qui les tournent en dérision, des Conseillers d'Etat et des Maîtres des Requêtes destinés à réparer, sans gloire et sans émulation, les bévues qu'il fallait attendre de l'incapacité de leurs premiers collègues et de l'étourderie des seconds [1].

La première difficulté, qui devait s'élever devant ces Conseils et le Régent, était l'immense embarras des finances. Il était le résultat des passions, des erreurs et des grandes pensées de Louis XIV. Nous ne dirons pas les tentatives multipliées et impuissantes pour surmonter cette difficulté chaque jour plus dangereuse, et nous laisserons à l'histoire financière les Edits sur les monnaies, sur les offices, sur les fournitures, sur les revenus, sur les créances, réduites arbitrairement et liquidées en *billets d'Etat*. Nous ne mentionnerons que l'établissement d'une Chambre de justice, pour réprimer les abus et réparer les désordres commis dans les finances [2]. Sully et Colbert avaient inutilement employé ce remède; le duc d'Orléans ne sera pas plus heureux. Vainement donne-t-il au nouveau tribunal les pouvoirs les plus étendus; vainement rappelle-t-il les peines, la confiscation, la mort même, infligées aux traitants et gens d'affaires, aux officiers comptables, aux munitionnaires, aux usuriers, à tous ceux qui se trouveront avoir eu part à des malversations; vainement évoque-t-il à son Conseil et renvoit-il à cette Chambre de justice tous les procès de l'espèce pendants aux Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambre des Comptes, Cours des Aides et autres juridictions, ensemble ceux qui sont présentement pendants ou qui seront mus ci-après, tant au Conseil d'Etat et privé que par-devant les commissaires, pour les révisions et redditions des comptes des traités et affaires extraordinaires, afin que la justice soit plus prompte et plus uniforme; vainement la procédure la plus minutieuse et la plus sévère fut-elle ordonnée pour parvenir plus aisément à la conviction de ceux qui sont véritablement coupables [3]; vainement des récompenses furent-elles promises et renouvelées aux dénonciateurs, même aux laquais et domestiques de ceux qui sont justiciables

[1] LEMONTEI, Histoire de la Régence, t. I, p. 46.
[2] Paris, mars 1716. Recueil général, t. XXI, p. 80.
[3] Paris, 17 mars 1716. Ibid., p. 85.

de ladite chambre[1], tout cet appareil de sévérité ne fit que révéler de nouveaux scandales, sans apporter aucun soulagement au trésor de l'Etat.

La situation financière était donc désespérée, et, pour la relever, ce n'étaient plus des palliatifs qu'il fallait. Alors la science du crédit était ignorée et les combinaisons les plus empiriques pouvaient passer pour les plus savantes ressources. Le fameux Law avait déjà présenté les siennes au Régent, après avoir été repoussé par le Parlement d'Angleterre, par Louis XIV, par Victor-Amédée, et cherchant toujours un Etat qui voulût livrer à des expériences hardies ses revenus et son négoce. Le duc d'Orléans, fasciné par la nouveauté des calculs financiers et des aperçus commerciaux, entraîné par l'illusion d'acquitter les dettes du Trésor, fit examiner les propositions de Law, d'abord par le contrôleur-général Desmarets et par Amelot, qui passaient pour habiles en finance et en commerce, et puis par le Conseil des finances, où plusieurs banquiers, négociants et députés des villes de commerce avaient été appelés et les avaient approuvées, en disant toutefois que les cononctures du temps n'étaient pas favorables, et qu'il conviendrait mieux qu'un tel établissement fût fait sur le compte d'une compagnie[2]. En conséquence, des Lettres-Patentes accordèrent à Law et à sa compagnie le droit et le privilége d'établir, pour leur compte particulier, une banque générale dans le royaume, et de la tenir et exercer pendant vingt ans[3].

Telle est l'origine et la fondation du SYSTÈME qui devait, en si peu d'années, bouleverser tant de fortunes et d'existences particulières, et plus encore bouleverser les finances de l'Etat, en ne lui laissant d'autre moyen que la banqueroute la plus effroyable, pour sortir du gouffre où il avait été plongé par un aventurier de génie.

La déclaration touchant la distinction et les marques d'honneur des Pairs de France siégeant au Parlement, mérite quelques explications[4]. Elle suspendait des conflits que le duc d'Orléans n'avait que difficilement empêchés d'éclater à la séance même où fut proclamée sa régence, et d'y apporter l'étincelle qui aurait peut-être suffi pour rallumer l'incendie d'une Fronde et de la guerre civile. Les Pairs de France avaient la prétention de représenter les anciens Pairs, et elle était aussi peu fondée que celle du Parlement de représenter les Etats-Généraux et de contrôler l'autorité royale. Mais les ducs et Pairs

[1] Paris, 1er avril 1716. Recueil général, t. XXI, p. 99.
[2] Mémoires du duc de Saint-Simon, t. XIV, p. 118. — Paris, 2 mars 1716, Recueil général, t. XXI, p. 100.
[3] Ibid.
[4] Paris, 10 mai 1716. Ibid., p. 103.

en avaient une autre plus raisonnable, c'était d'être traités, en Parlement, avec certains égards, et l'histoire des Conseils du Roi nous a trop enseigné le rôle et montré la place des grands et des officiers de la couronne, pour que nous ne condamnions pas la résistance des gens de loi à reconnaître leur supériorité. Il en était résulté une querelle, appelée la *querelle du bonnet*, parce que le Premier Président ne se découvrait pas lorsqu'il demandait leur avis aux ducs et Pairs, tandis qu'il ôtait son bonnet en le demandant aux simples présidents de la Cour. Enfin cette querelle s'était envenimée, sous Louis XIV, parce qu'il avait accordé aux Princes légitimés le droit de siéger après les Princes du sang, au lieu de ne se placer qu'au rang de leurs pairies. Les Pairs avaient donc deux prérogatives à reconquérir, et, s'ils ne les avaient point revendiquées, dès la première séance du Parlement où ils assistèrent après la mort de Louis XIV, c'est que le duc d'Orléans leur avait promis, par écrit, de leur rendre justice, dès qu'il serait Régent, et les avait autorisés à s'appuyer sur cette promesse pour réserver formellement leurs droits, en opinant pour lui.

S'ils avaient pu l'oublier, l'impatiente fierté du duc de Saint-Simon aurait souvent rappelé cette promesse à ses collègues. La déclaration, dont nous nous occupons, avait pour but de lui donner une forme authentique, en attendant que la lutte des Princes du sang contre les Princes légitimés fournît aux Pairs l'occasion de revenir, avec plus de chances de succès et à la fois, sur leurs prérogatives d'honneurs et de siéges.

Cependant un règlement porte que les capitaines des compagnies des gardes de la personne du Roi lui rendront compte directement de tout ce qui concerne leurs compagnies, et qu'ils prendront ses ordres pour la distribution des grâces [1], ce qui veut dire que le Régent enlevait l'apparence même de l'autorité au duc du Maine et au maréchal de Villeroy, ses ennemis. Un Edit supprime les offices municipaux [2]; une Ordonnance règle la durée des deuils [3]; d'autres actes sont relatifs aux troupes, à la marine, aux finances, et il en est un qui supprime la Chambre de justice, si récemment établie [4]. Elle avait inutilement effrayé les comptables, et ils trouvèrent bientôt les moyens de se soustraire à ses sévérités autant qu'à ses taxations. L'histoire de cette Chambre de justice, le chiffre des restitutions qu'elle réclamait, les noms des personnes qu'elle voulut poursuivre, forment un long et déplorable chapitre des malheurs de cette époque et peut-être de celle qui l'a suivie.

[1] Paris, 29 mai 1716. Recueil général, t. XXI, p. 114.
[2] Paris, juin 1716. Ibid., p. 117. — Paris 17 juillet 1717. Ibid., p. 148.
[3] Paris, 23 juin 1716. Ibid., p. 118.
[4] Paris, mars 1717. Ibid., p. 140.

Un arrêt du Conseil, qui défend à la noblesse de signer aucun mémoire en noms collectifs sans la permission du Roi, nous ramène à l'affaire des Princes légitimés et des Pairs de France [1]. Le duc de Bourbon, le comte de Charolais et le prince de Conti avaient remis un mémoire au Roi, par lequel ils attaquaient le duc du Maine et le comte de Toulouse dans leur qualité de Princes du sang et dans leur aptitude à succéder à la couronne. Le duc d'Orléans donna communication de ce mémoire au duc du Maine pour y répondre. Et aussitôt les ducs et Pairs présentèrent leur requête pour disputer aux légitimés l'usurpation du rang au-dessus d'eux. Cette double affaire fit grand bruit. Le duc et surtout la duchesse du Maine en appelèrent d'abord à tous leurs amis et en obtinrent une protestation écrite, que le duc d'Orléans refusa de recevoir et qui fut l'objet de l'arrêt ci-dessus mentionné du Conseil de régence, rendu en l'absence des Princes, des Légitimés et des ducs. Mais là ne se bornaient pas les propos et la résistance de la duchesse du Maine. Rêvant pour son faible mari le rôle du duc de Guise, elle osa dire au Régent qu'une telle contestation sur l'hérédité de la couronne ne pouvait être jugée que par le Roi majeur ou par les Etats-Généraux. Pour soutenir cette étrange prétention ou pour la combattre, parurent, sur l'origine, la forme et les droits des gouvernements, de nombreux écrits, aussi dangereux par l'audace des attaques contre le pouvoir que par l'exagération de la défense. Un arrêt du Conseil avait inutilement défendu d'imprimer sans la permission du Roi [2]; les écrits sur cette querelle furent innombrables, et l'arrêt les a principalement en vue lorsqu'il parle de livres ou libelles contenant des choses contraires au bien de l'Etat, à la tranquillité publique ou à l'honneur des particuliers.

Le Conseil de régence désigna six Conseillers d'Etat pour instruire cette affaire et la rapporter, le Régent se réservant de remplacer les princes et les ducs, qui n'en devaient pas être juges, par telles personnes qu'il jugerait convenable. Les six commissaires furent les sieurs Pelletier de Sousi, Amelot, Nointel, D'Argenson, Labourdonnaye et Saint-Contest, rapporteur; ils se mirent immédiatement à l'œuvre. Alors les partisans des Légitimés s'adressèrent au Parlement pour lui demander la convocation des Etats-Généraux, seuls habiles à juger une telle cause. Ainsi, les représentants de la noblesse, bravant les ordres du Régent, oubliant qu'il exerçait la puissance royale, reconnaissaient au Parlement le droit de convoquer des juges supérieurs au Roi. Tout concourait à justifier les prétentions de la Cour

[1] Paris, 14 mai 1717. Recueil général, t. XXI, p. 143. Mémoires du duc de Saint-Simon, t. XIV, p. 488.
[2] Paris, 12 mai 1717. Recueil général, t. XXI, p. 142.

souveraine, tour à tour invoquée par les princes ou par les peuples, avec un égal oubli de leurs devoirs et de son origine. Cette fois cependant l'esprit de corps ne fut pas assez aveugle pour accueillir la requête apportée par six délégués des gentilhommes réunis, et le Premier Président, accompagné des gens du Roi, la remit au duc d'Orléans, qui se contenta de faire enfermer ces délégués à la Bastille, où ils ne demeurèrent qu'un mois.

Après avoir plusieurs fois travaillé avec les six Conseillers d'Etat chargés de l'instruction, le duc d'Orléans adjoignit au Conseil de régence le maréchal d'Huxelles, l'archevêque de Bordeaux, le duc de Biron et le marquis de Beringhen, tirés des Conseils de guerre, de conscience, des affaires étrangères et du dedans. L'arrêt fut prononcé sur un très beau rapport de Saint-Contest, entièrement favorable aux Princes du sang [1]. Il rappelle en détail les Edits de Louis XIV pour constituer et assurer le rang et les droits de ses enfants légitimés; les réclamations des Princes du sang, les défenses du duc du Maine et du comte de Toulouse, leur protestation sagement refusée par le Parlement, et enfin l'arrêt déclare *qu'il n'y a de Princes du sang que ceux qui, étant issus des Rois par une filiation légitime, peuvent eux-mêmes devenir Rois*; et, quant aux honneurs en Parlement, il maintient le duc du Maine et le comte de Toulouse dans ceux dont ils jouissent, sans que cela puisse tirer à conséquence.

Cette grande affaire terminée de la sorte ne satisfit complétement personne et ne servit qu'à exaspérer de plus en plus le duc et la duchesse du Maine contre le Régent, qu'ils ne cessaient de poursuivre des plus outrageantes accusations. Mais ce prince débonnaire n'en tint aucun compte, et nous verrons jusqu'où se porta bientôt leur fureur contre lui, jusqu'où descendit sa faiblesse envers eux. Son attention était appelée principalement sur les finances et sur les projets fabuleux de Law. Elle l'était aussi sur les travaux ordinaires du Conseil de régence. Un Edit accorde la noblesse aux officiers du Grand Conseil [2]; un autre règle le mode d'élection des officiers municipaux [3]; un troisième défend les assemblées de jeux [4]; enfin un arrêt du Conseil pose des limites aux droits et à l'autorité des Parlements [5] : il suffira d'en rapporter le préambule pour mesurer à quel point le Parlement, redevenu libre par la faveur du Régent, avait poussé ses prétentions et ses envahissements : « Le Roi étant informé que le Parle-
» ment de Paris, à l'instigation de gens mal intentionnés et contre

[1] Paris, juillet 1717. Recueil général, t. XXI, p. 144.
[2] Paris, août 1717. Ibid., p. 149.
[3] Paris, 4 septembre 1717. Ibid., p. 156.
[4] Paris, 4 décembre 1717. Ibid.
[5] Paris, 21 août 1718. Ibid., p. 159.

» l'avis des plus sages de cette compagnie, abusant des différentes » marques de considération dont il a plu à Sa Majesté de l'honorer, et » même de la grâce qu'elle a bien voulu lui accorder aussitôt après son » avénement à la couronne, en lui permettant de faire à Sa Majesté » des remontrances sur ses Edits et déclarations avant de les enre- » gistrer, fait continuellement de nouvelles tentatives pour partager » l'autorité souveraine, s'attribuer l'administration immédiate des » finances, s'arroger une juridiction sur les officiers comptables, se » rendre supérieur aux autres Cours supérieures, soit sur le fait des » monnaies soit par rapport aux impositions et aux subsides, propo- » ser ou réitérer ses remontrances après le terme prescrit par la décla- » ration du mois de septembre 1715, les faire prévaloir sur la volonté » du Roi, défendre et surseoir l'exécution des arrêts du Conseil, se » dire ou se prétendre le Conseil nécessaire de Sa Majesté et de l'Etat, » abuser des exemples des précédentes minorités, dont les divisions in- » térieures ou les guerres étrangères avaient troublé la tranquillité, re- » noncer presqu'entièrement à la distribution de la justice pour s'occu- » per de l'examen ou plutôt de la critique des affaires du gouvernement, » au grand préjudice du crédit public que le Parlement semble avoir » voulu altérer par des procédures inconsidérées, par des éclaircisse- » ments qu'il n'avoit pas le droit de demander et par différents arrêts » sur des matières qui ne sont pas de sa compétence... » C'était l'histoire véridique de la Cour judiciaire ; c'était la tardive revendication des droits de la couronne. Le Parlement, muet et annulé sous le long règne de Louis XIV, se dédommageait, sous la régence facile du duc d'Orléans, d'un demi-siècle de silence forcé, par un débordement de prétentions envahissantes. Il avait même osé disputer la préséance au Régent dans une cérémonie publique [1], payant par tant d'ingratitude le Prince qui lui avait rendu le droit si regretté de remontrances.

Sans doute l'événement a prouvé qu'il aurait mieux valu, pour les finances et pour le repos de l'État, écouter les remontrances de la Cour contre les mesures de Law. Mais les motifs qui la faisaient agir si violemment ne paraissaient pas uniquement dictés par l'amour désintéressé du bien public, alors même qu'ils auraient été dégagés de la plus coupable ambition. L'arrêt, enfin arraché à la molle et dédaigneuse indifférence du Régent, peut seul faire comprendre le délire de cette ambition. Il était plus qu'urgent de la réprimer. L'arrêt détermine le mode et le temps des remontrances ; les interdit sur les actes qui n'ont pas été adressés au Parlement ; les tient pour faites après les délais accordés ; défend très expressément les interprétations des Edits, les unions, consultations ou assemblées avec les autres Cours, les dé-

[1] 15 août 1716 et 1717.

libérations sur les finances ou les affaires d'État, et casse tout ce que le Parlement à pu faire d'attentatoire à l'autorité royale.

Cet arrêt n'était pas seulement provoqué par les actes du Parlement contre le système et contre la personne de Law, mais aussi par les intrigues des principaux magistrats avec le duc du Maine. Ils poursuivaient le duc d'Orléans de leurs haines, quelques-uns de leurs complots. En réprimant donc les tentatives séditieuses de la Cour, le Régent dut sévir contre le Prince, qu'il avait trop ménagé. D'ailleurs, les ducs et Pairs réveillaient la promesse du duc d'Orléans relative au rang des Légitimés, et le duc de Bourbon revendiquait la surintendance de l'éducation du Roi, comme premier Prince du sang. Il faut lire la séance du Conseil de régence où furent adoptées ces trois mesures contre le Parlement et contre le duc du Maine seul; car le comte de Toulouse, compris dans la déchéance des Légitimés, fut aussitôt rétabli dans tous ses honneurs, le Régent croyant pouvoir rendre par grâce au mérite ce qu'il ôtait par équité à la naissance [1].

Le Conseil de régence, après avoir adopté l'Edit contre le Parlement, adopta donc également ceux qui réduisaient les Légitimés au rang de leur pairie, qui maintenaient personnellement le comte de Toulouse dans la jouissance de ses prérogatives, et qui déféraient au duc de Bourbon la surintendance de l'éducation du Roi, à l'exclusion du duc du Maine [2]. Le testament de Louis XIV était complètement déchiré, et son fils de prédilection abaissé comme l'avait été celui de Henri IV, sous le règne de Louis XIII. Et leur postérité ne sera pas longue; la Providence finit toujours par donner satisfaction à la morale.

De tels Edits, combinés avec sagesse et longuement préparés, auraient infailliblement été repoussés, s'ils avaient été soumis sans précautions à l'enregistrement. La Cour, amoindrie et blessée, ne pouvait se soumettre qu'à la volonté sans réplique du Roi présent. Un Lit de justice avait donc été préparé. Le Parlement, après quelques tergiversations, se rendit à pied aux Tuileries; mais il n'entendit pas les acclamations de la foule ameutée sur son passage, et aucune barricade n'encouragea sa résistance. Il reçut les ordres souverains par la bouche du lieutenant-général de police, qu'il avait tant de fois mandé à sa barre pour y écouter humblement ses reproches ou ses volontés et qui était devenu son chef. Le successeur de D'Aguesseau, D'Argenson, assis et couvert, fit entendre à la compagnie les paroles les plus sévères, et enregistrer, devant tous ces magistrats silencieux et consternés, les actes du Conseil de régence.

Le Parlement, revenu au palais, crut reprendre ses droits en pro-

[1] Mémoires du duc de Saint-Simon, t. XVII.
[2] Paris, 26 août 1718. Recueil général, t. XXI, p. 163, 165 et 166.

testant, sur ses registres secrets, suivant son usage constant et inutile, contre ce qui avait été fait au Lit de justice; quelques membres, opinant avec trop de chaleur, se permirent des réflexions odieuses sur la conservation de la personne du Roi, à l'occasion de la disgrâce du duc du Maine. Le Régent ne pouvait plus faiblir. Le président de Blamont et les conseillers Feydeau de Galande et de Saint-Martin furent enlevés et conduits en exil. En vain la compagnie, qui avait naguère laissé arrêter sans murmures les cinq députés que lui envoyait la noblesse, redemanda-t-elle ses membres et fit-elle complimenter leurs familles; en vain elle suspendit ses fonctions, en vain elle délibéra des remontrances, le Régent ne s'aperçut pas des compliments, répondit que l'arrestation de membres de la Cour était une affaire d'Etat, et intima l'ordre de continuer à rendre la justice. Broussel n'eut pas d'héritiers, mais l'irritation du Parlement était profonde.

Celle du duc et de la duchesse du Maine fut poussée jusqu'à la conspiration de Cellamare; nous trouvons la déclaration de guerre à l'Espagne, qui en fut la conséquence [1], et le duc de Bervick conduisit une armée contre Philippe V, dont il avait autrefois sauvé la couronne par la victoire d'Almanza. Mais le fils légitimé de Louis XIV, qui n'avait pas su se faire redouter par son audace dans la fortune, sut encore moins se faire respecter par sa dignité dans le malheur. L'altière duchesse du Maine ne fut pas plus courageuse; le Régent triompha de leurs complots comme il avait triomphé de leurs accusations et de leurs prétentions. Bientôt il les punit encore par sa facile clémence, les regardant dédaigneusement comme impuissants à jamais devenir redoutables.

Ces grandes affaires n'avaient pas été préparées dans les Conseils et n'avaient même été soumises au Conseil de régence qu'après avoir été résolues par les conseillers intimes du duc d'Orléans. Ce prince habile n'avait pas, en effet, tardé à voir les inconvénients de ces divers Conseils discutant au lieu de décider, et les embarras de ces ministres nombreux, rivaux plutôt que collègues, cherchant plus à se supplanter qu'à marcher simultanément vers le même but. Un arrêt du Conseil de régence avait donc prononcé la suppression des Conseils, œuvre de l'inexpérience de l'élève de Fénélon, et rétabli le régime ministériel, c'est-à-dire les secrétaires d'Etat chefs de leurs départements [2]. L'abbé Dubois, qui avait excité la railleuse indignation du

[1] 24 septembre 1718.

[2] Paris, 9 janvier 1719. Recueil général, t. XVI, p. 171.

L'ALMANACH ROYAL de 1720 continue à rapporter ainsi l'organisation des *Conseils du Roy* : le Conseil de régence, le Conseil de finances, le Conseil de marine, le Conseil de commerce; mais ces trois derniers Conseils n'étaient plus que des commissions consultatives, puisque les secrétaires d'Etat comprenaient toutes les matières qui s'y discutaient, dans leurs attributions.

duc d'Orléans et la stupéfaction de la Cour, lorsqu'il prétendit être Conseiller d'Etat, avait bravé tous ces mépris, et devenait ministre des affaires étrangères. Ce n'est pas le dernier degré de son ambition et de son effronterie.

En remarquant cette nouvelle modification dans l'action secondaire du pouvoir royal, nous ne pouvons pas déterminer si elle entraînera quelque différence de forme ou d'esprit dans les actes du Conseil. C'est toujours la volonté du duc d'Orléans qui donne l'impulsion, et il est dirigé par les mêmes conseillers intimes; l'exécution seule de ses ordres doit subir moins d'entraves et devenir plus prompte. D'ailleurs tout semblait alors concentré dans les mesures relatives au système. Nous signalerons à peine l'Ordonnance d'après laquelle l'instruction de la jeunesse devait être faite gratuitement dans les colléges de plein exercice de l'Université de Paris [1], qui avait à se défendre contre la rivalité des Jésuites, qui donnaient des leçons gratuites; le problème de l'instruction laïque et de l'instruction religieuse ne date pas et ne finira pas de nos jours.

Les actes suivants sont les actes ordinaires d'un gouvernement ou ceux que nécessitaient le commerce frénétique et bientôt l'avilissement des actions de Law. Ainsi, des arrêts du Conseil portent que les billets de banque auront cours de monnaie dans le royaume [2]; qu'on ne se servira plus de vaisselle d'argent [3]; qu'on ne conservera pas d'espèces monnoyées, sous peine de confiscation [4]; qu'on ne s'assemblera plus dans la rue Quincampoix pour négocier du papier, parce qu'un bureau avait été ouvert à la Banque pour convertir, à la volonté des porteurs, les actions de la Compagnie des Indes en billets, ou les billets en actions [5]; la véritable raison de cette défense étaient les désordres commis dans un pareil réduit, que le crime seul du comte de Horn aurait suffi pour faire interdire. Cependant le vertige se dissipait, et l'émission désordonnée du papier rompant tout équilibre avec le numéraire existant dans le royaume, il fallait s'attendre à une crise épou-

Le CONSEIL D'ÉTAT, à la tête duquel étaient le chancelier D'Aguesseau et M. D'Argenson, garde-des-sceaux, compte trente-deux Conseillers, parmi lesquels était déjà l'abbé Dubois. Les Maîtres des Requêtes, au nombre de quatre-vingt-sept, avaient pour doyen de leurs doyens un Conseiller d'Etat, M. Mouet de la Salle. Enfin NOSSEIGNEURS DU GRAND CONSEIL, COMME SUITE DES CONSEILS DU ROY, toujours divisés en semestre d'hyver et semestre d'été, avaient conservé leur organisation.

[1] Paris, 14 avril 1719. Recueil général, t. XIX, p. 173.

[2] Paris, 28 janvier 1720. Ibid., p. 175.

[3] Paris, 18 février 1720. Ibid., p. 177.

[4] 27 février, 11 mars.

[5] 22 mars. — Les règlements sur cette matière seule forment douze volumes in-4°.

vantable et prochaine. Les conseillers intimes du Régent, entre autres l'abbé Dubois, D'Argenson, Le Blanc, secrétaire d'Etat de la guerre, se réunirent pour lui persuader de la rendre moins funeste à l'Etat, en la précipitant. Un arrêt du Conseil réduisit à moitié les billets de banque et les actions de la compagnie [1]. Rien ne peut peindre la consternation de Paris et la fureur des possesseurs de ces papiers. Le duc de Bourbon, le prince de Conti, le maréchal de Villeroy, qui n'avaient pas été appelés à discuter l'arrêt, prétendirent qu'il était subreptice, puisqu'il avait été dérobé à l'examen du Conseil de régence. Le Parlement redoubla son opposition et ses remontrances ; l'Edit fut révoqué [2]. Mais un terrible éclair avait dessillé les yeux, aveuglés jusque-là par la fureur de l'agiotage : le système était frappé à mort. Ce fut en vain que, pour le soutenir encore, Law, épouvanté des menaces du Parlement et des émeutes populaires, avait résigné le titre de contrôleur-général, et fait exiler à Pontoise « les officiers qui composent notre Parlement » de Paris, et qui, abusant de l'autorité que nous voulons bien leur » confier, et oubliant que leur unique soin devrait être de concourir au » maintien de la nôtre dans toute sa splendeur, y donnent eux-mêmes » atteinte, en éloignant l'exécution de nos décisions sur l'administra» tion des finances de notre royaume [3]. » La violence ne devait pas plus réussir que l'habileté ; les dernières illusions s'évanouirent ; la réalité montra d'innombrables catastrophes pour les familles, et les comptes restreints de cette immense banqueroute constatèrent dix-huit cents millions de dettes nouvelles pour l'Etat, que Law avait promis de libérer des anciennes.

La déclaration qui ordonne l'observation générale de la constitution Unigenitus, reçue par les évêques de France [4], provient d'une source jusques à laquelle nous devons tristement remonter. La cupidité n'avait pas épuisé toutes les hontes autour du Régent et le duc de La Force, Pair de France, membre du Conseil de régence, l'un des esprits philosophiques de l'époque, poursuivi et condamné pour des malversations inouïes [5], valait encore mieux que l'abbé Dubois. Celui-ci, pourtant, devenu Conseiller d'État comme par un défi à la moralité publique, fait ministre des affaires étrangères par la coupable faiblesse du duc d'Orléans, se crut capable et digne d'être archevêque, et n'ambitionna rien moins que le siége encore resplendissant des vertus de

[1] 21 mai.
[2] 27 mai.
[3] Paris, 21 juillet 1720. Recueil général, t. XIX, p. 185,
[4] Paris, 4 août 1720. Ibid., p. 187.
[5] Déclaration qui ordonne que le procès commencé au Parlement de Paris contre le duc de La Force soit continué en ladite Cour suffisamment garnie de Pairs. Paris, 9 mars 1721. Ibid., p. 191.

Fénélon. Il eut le cynisme de le demander; il l'obtint, et, comme si toutes les grandeurs se réunissaient pour relever sa misère, il fut sacré, en présence du cardinal de Rohan, par Massillon lui-même. Ce n'était pas le dernier scandale de sa fortune. Il lui manquait d'être cardinal, il le fut[1], grâce surtout à la protection du roi d'Angleterre, auquel il vendait, pour une pension, les secrets et la politique de la France. Mais on dit qu'il employa aussi d'autres moyens. Malgré les volontés de Louis XIV, l'affaire de la Bulle UNIGENITUS n'était pas terminée, et si le choix du cardinal de Noailles pour chef du Conseil de conscience, avait pu faire croire au triomphe des Jansénistes, ceux-ci furent bientôt détrompés par le duc d'Orléans. Leur austérité condamnait tacitement la régence, et Dubois ne pouvait pardonner au cardinal de Noailles de l'avoir réduit à aller recevoir les ordres dans l'archevêché de Rouen. On prétend donc qu'en échange de la pourpre romaine, il promit de faire enregistrer au Parlement et observer dans le royaume la fameuse Bulle. On sait les résistances de la Cour, de la Sorbonne, de l'Université, d'un grand nombre d'ecclésiastiques qui en avaient appelé au futur Concile ; elles ne furent pas faciles à surmonter. On obtint un premier et facile enregistrement du Parlement de Douai ; on voulut le compléter par celui du Grand Conseil. Le Régent fut obligé de s'y transporter en personne, accompagné des Princes du sang, des ducs et Pairs, des officiers de la couronne et de lui en imposer par cet appareil inaccoutumé de puissance. Mais cela ne suffisait pour obtenir ni l'adhésion de l'archevèque de Paris, ni l'enregistrement du Parlement. Des Lettres-Patentes établirent, pour remplacer le Parlement toujours exilé à Pontoise, une Chambre de vacations composée de membres du Grand Conseil[2], et on le menaça de le transférer à Blois. Il céda, il enregistra la Bulle contestée, avec quelques insignifiantes modifications de forme, et il fut récompensé par son retour à Paris et par l'attribution, retirée au Grand Conseil, de toutes les contestations nées et à naître au sujet de la constitution UNIGENITUS[3]. Le cardinal de Noailles se rendit également, et Dubois put se vanter, avec quelque apparence de raison, d'avoir rétabli la paix dans l'Église. Dès lors, en effet, il n'eut plus qu'à poursuivre, comme hérétiques, les opposants abandonnés de leur chef ; il fit condamner, par arrêt du Conseil, l'appel des évêques de Montpellier, de Boulogne, de Nîmes et de Saintes, et défendre, par Lettre du Roi, toute opposition aux chapitres et aux communautés religieuses. Il imposa silence aux prédicateurs, à la Faculté de théologie, à l'Université, et

[1] 23 septembre 1720.
[2] Paris, 27 septembre 1720. Recueil général, t. XXI, p. 159.
[3] Paris, 25 novembre et 16 décembre 1720. Ibid., p. 189 et 190.

Rollin, ayant prononcé un discours peu conforme à ces interdictions, fut exclu de sa dignité; mais Dubois devint cardinal [1].

Il n'y avait plus que le fauteuil de Richelieu devant lui; Dubois se devait croire destiné à l'occuper, malgré la grande ombre qui le protégeait contre une telle souillure. Son entrée au Conseil ne ressembla cependant pas à celle de l'évêque de Luçon. Le fils d'un apothicaire de Brives afficha la même prétention que le cardinal de Rohan, c'est-à-dire que l'affranchi de César voulut s'asseoir immédiatement après les Princes du sang, avant tous les autres membres du Conseil, avant le Chancelier même. Les ducs et Pairs et les maréchaux de France, indignés, s'abstinrent avec dégoût de se trouver à la séance où parut le nouveau Cardinal, qui, à la sortie, reçut ce compliment du cardinal de Noailles : « Cette journée sera fameuse dans l'histoire, » Monsieur; on n'oubliera pas de marquer que votre entrée dans le » Conseil en a fait déserter tous les Grands du royaume. » Et bientôt l'homme ainsi traité sera premier ministre [2]; il le sera sous Louis XV devenu Roi.

S'il était possible de ne juger un tel ministre que par quelques-uns de ses actes, on pourrait trouver même des éloges à lui donner. Ils ne sauraient être revendiqués par l'insouciante apathie du duc d'Orléans. C'est Dubois qui a négocié la paix et les mariages avec Philippe V [3]; c'est à lui, puisqu'il dirige le Conseil, qu'il faut reporter le mérite des nombreux Édits relatifs au rétablissement des finances et à la pacification religieuse. Citons la déclaration qui rétablit le monopole lucratif du tabac [4]; l'arrêt du Conseil qui prescrit l'insinuation des actes notariés [5]; la fondation d'une compagnie générale des mines [6]; la capitation extraordinaire imposée sur ceux qui avaient fait des profits considérables pendant le système [7]; la révocation des survivances et le rétablissement du droit annuel des offices et charges [8]. Nous louerons encore la fermeté du cardinal Dubois envers le Parlement qui refusait d'enregistrer plusieurs de ces Édits, celui de la *Paulette* surtout, lorsqu'il le menaçait, non plus d'exil ou de translation momentanée, mais d'une diminution irrévocable de ressort. Mazarin n'aurait pas renié ces actes.

En nommant Dubois son principal ministre, le duc d'Orléans ne s'é-

[1] 16 juillet 1721.
[2] 22 août 1721.
[3] 27 mars 1721.
[4] Paris, 1er août 1721. Recueil général, t. XXI, p. 194.
[5] Paris, 17 octobre 1721. Ibid., p. 201.
[6] Paris, février 1722. Ibid., 204.
[7] Versailles, 29 juillet 1722. Ibid., p. 209.
[8] Versailles, 9 août 1722. Ibid.

tait réservé que la présidence du Conseil et la signature des Ordonnances de fonds. Le Cardinal était donc tout-puissant. La majorité de Louis XV ne changea rien à ses fonctions et à son pouvoir[1]. Il avait assisté, dans tout l'éclat de ses honneurs, à la cérémonie du sacre, où l'on remarqua, comme une circonstance unique jusque-là dans notre histoire, que les six Pairs de France laïcs étaient représentés par six Princes du sang.

Parmi ces Princes, les Légitimés n'avaient cessé de réclamer contre les actes du Conseil qui abrogeaient les dispositions de Louis XIV à leur égard. Soit que le Régent pardonnât facilement aussi les injures du duc d'Orléans, soit que Louis XV voulût faire participer ses oncles à son joyeux avénement par une réhabilitation si désirée, soit que Dubois prétendît au mérite d'effacer tout souvenir et tout sentiment de discorde dans la famille royale, le duc du Maine, le comte de Toulouse, le prince de Dombes et le comte d'Eu furent à peu près rétablis dans le rang et les honneurs de Princes du sang et dans leur préséance sur les ducs et Pairs[2]. Cette déclaration avait été précédée de deux actes importants : un Édit contre les duels[3], et un règlement du Conseil pour la librairie et l'imprimerie de Paris, qui en est resté le code[4].

Ce furent les dernières mesures remarquables du Conseil auxquelles eut part le cardinal Dubois[5]. Le Régent ne prit pas même sa mort au sérieux et lui succéda comme principal ministre. Mais il mourut bientôt lui-même[6], après avoir donné de nouvelles preuves d'une habileté profonde pour éteindre ces interminables affaires de la Constitution, cicatriser les plaies du système Law et maintenir la paix.

Un des premiers actes du Conseil, à la tête duquel Louis XV, trop jeune encore pour le présider réellement lui-même, avait placé le duc de Bourbon, fut une déclaration par laquelle le Roi rappelait et renouvelait les dispositions de son aïeul contre ceux qui ont ci-devant fait profession de la religion prétendue réformée[7]. Ce réveil de la sévérité religieuse de Louis XIV parut intempestif dans un temps où les protestants ne s'agitaient nulle part, tandis que le Régent n'y avait pas eu recours lorsqu'il pouvait craindre que les religionnaires de la Guyenne et du Languedoc ne voulussent profiter de la faiblesse d'une

[1] 16 février 1723.
[2] Versailles, 26 avril 1723. Recueil général, t. XXI, p. 252. — 16 avril 1727. Ibid., p. 306.
[3] Versailles, février 1723. Ibid., p. 215. — 12 avril 1723. Ibid., p. 251.
[4] Versailles, 28 février 1723. Ibid., p. 216.
[5] 10 août 1723.
[6] 2 décembre 1723.
[7] Versailles, 14 mai 1724. Ibid., p. 261.

minorité pour se réunir, pour reprendre le cours de leurs exercices, pour refuser de payer les impôts, pour reconquérir leur culte et leurs droits, les armes à la main. Le Conseil de conscience même n'avait pas signalé la première ferveur de son zèle par une telle mesure, quoiqu'il fût composé de membres du clergé naturellement ardents pour l'unité de la religion catholique. Le duc de Bourbon, aussi peu régulier dans sa conduite privée que le duc d'Orléans, voulait-il déjouer les attaques de l'ancien évêque de Fréjus, dont il redoutait déjà l'ascendant sous Louis XV et dont il entrevoyait la menaçante ambition ?

Une déclaration concernant les mendiants mérite de fixer notre attention, par la manière dont elle pourvoit à l'interdiction de la mendicité, en fournissant du travail aux pauvres valides ou en les punissant graduellement s'ils le refusent, et en recevant dans les hôpitaux ceux qui ne peuvent gagner leur vie [1]. Ce sont toujours et les mêmes difficultés et le même problème : « Le bien général de notre royaume nous » engage à empêcher, par des règlements sévères, que ceux qui sont » en état de subsister par leur travail mendient par pure fainéantise, » et parce qu'ils trouvent une ressource plus sûre et plus abondante » dans les aumônes des personnes charitables que dans ce qu'ils pour» raient gagner en travaillant, ils sont en cela d'autant plus punissables » qu'ils volent le pain des véritables pauvres en s'attribuant les cha» rités qui leur seraient destinées ; et l'ordre public y est d'autant plus » intéressé que l'oisiveté criminelle dans laquelle ils vivent prive les » villes et les campagnes d'une infinité d'ouvriers nécessaires pour la » culture des terres et pour les manufactures, et que la dissolution et » la débauche, qui sont la suite de cette même oisiveté, les portent in» sensiblement aux plus grands crimes. Pour arrêter le progrès d'un si » grand mal, auquel on a voulu remédier dans tous les temps, mais » sans succès jusqu'à présent, nous avons fait examiner en notre Con» seil les différents règlements faits par les Rois nos prédécesseurs, et » ceux faits par différents Princes et puissances de l'Europe, sur une » matière qu'on a toujours regardée comme un objet principal dans » tous les États bien policés..... » C'est ce qui se dit encore de nos jours, et ce qui peut-être se dira longtemps encore. L'on cherchait alors et l'on n'a pas trouvé le moyen assuré d'offrir du travail et une retraite aux mendiants valides, un asile aux pauvres incapables de pourvoir à leur subsistance. L'on calculait déjà que, « quand même chaque parti» culier ne donnerait par aumône aux hôpitaux, chaque année, que la » moitié de ce qu'il distribuait manuellement aux mendiants, ce seul » secours serait plus que suffisant pour les besoins de tous les hôpi» taux du royaume. » L'on le calcule encore, mais l'on n'est point

[1] Chantilly, 18 juillet 1724. Recueil général, t. XXI, p. 271.

parvenu à transformer les offrandes volontaires de la charité pieuse et secrète en contributions de charité oficielle.

Un arrêt du Conseil établit, dans la ville de Paris, une Bourse où les négociants puissent s'assembler tous les jours, à certaine heure, pour y traiter des affaires de commerce, tant de l'intérieur que de l'extérieur du royaume, et où les négociations de toutes lettres de change de place en place et sur les pays étrangers, billets au porteur ou à ordre et autres papiers commerçables, et des marchandises et effets, puissent être faites à l'exclusion de tous autres lieux, entre gens connus, ou par le ministère de personnes que Sa Majesté commettra pour faire les fonctions des soixante agents de change créés [1]. Un autre arrêt ordonne que tous ceux qui ont obtenu des pensions ou augmentations de pensions pendant la minorité du Roi, seront tenus de présenter les motifs sur lesquels ces grâces leur ont été accordées [2], et cet examen des secrétaires d'Etat ne sera pas vain, puisque beaucoup de pensions seront réduites [3].

Les finances étaient dans un tel état qu'elles exigeaient et des économies et des ressources nouvelles. La déclaration pour la levée du *cinquantième* du revenu des biens pendant douze années [4], présente les détails les plus déplorables des dettes sans cesse accumulées et des recettes de plus en plus insuffisantes. Elle remonte aux guerres de Louis XIV, aux variations désastreuses des espèces, aux assignations anticipées, aux billets de banque, dont la fabrication fut portée jusqu'à trois milliards soixante-dix millions neuf cent trente-neuf mille quatre cents livres, à l'excès des dettes laissées par le système, à la réduction soignée mais impuissante du visa, d'après laquelle, en résumé, il faut prélever plus de cinquante-un millions sur les revenus ordinaires avant de payer aucune dépense de l'Etat. Il était donc nécessaire « de » pourvoir à des secours extraordinaires qui pussent fournir tant aux » excédants de dépense de la présente année qu'aux parties arriérées » des quatre dernières années, afin que ces dépenses, ayant leur assi» gnat particulier, les revenus de chaque année fussent entièrement » libres pour en acquitter les charges. » Et l'imposition nouvelle était exclusivement affectée à éteindre, avec les ressources disponibles, le capital des rentes de l'Etat.

Cet impôt du cinquantième, *à percevoir en nature sur tous les fruits de la terre, et généralement sur tous les revenus*, excita de grands murmures et la première opposition déclarée du précepteur habile de

[1] Fontainebleau, 24 septembre 1724. Recueil général, t. XXI, p. 278.
[2] Marly, 6 février 1725. Ibid., p. 286.
[3] Fontainebleau, 20 novembre 1725. Ibid., p. 296.
[4] Versailles, 5 juillet 1725. Ibid., p. 289.

Louis XV contre le duc de Bourbon; il fallut l'appareil formidable d'un Lit de justice pour le faire enregistrer au Parlement. Le duc de Bourbon y fit également enregistrer plusieurs mesures financières, entre autres l'Édit de confirmation des opérations du visa et de la nullité des effets non visés [1]. Mais une précaution sévère avait été indispensable pour vaincre la résistance du Parlement. Un Edit prescrivit que nul des conseillers des Parlements et autres Cours n'aurait entrée et voix délibérative dans les assemblées où il serait question de délibérer sur l'enregistrement des Ordonnances, s'il n'avait pas dix années de services dans les Cours supérieurs, et bientôt ces dix années furent réduites à cinq [2]. Par une telle nouveauté, par la rigueur des impôts, par l'intrigue de Cour qui avait fait renvoyer l'Infante en Espagne, par sa domination peu mesurée sur le jeune monarque, le duc de Bourbon laissa prendre plus de force à ses ennemis et plus d'empire au vieux précepteur qui le supplantait, avec une habile patience, dans l'esprit du Roi; un jour, le duc de Charost lui signifia l'ordre de se retirer à Chantilly [3].

Louis XV règne et s'exprime ainsi devant son Conseil : « Il étoit » temps que je prisse moi-même le gouvernement de mon Etat, et que » je me donnasse tout entier à l'amour que je dois à mes peuples, pour » marquer combien je suis touché de leur fidélité. Quelque sensible » que je sois au zèle qu'a montré mon cousin le duc de Bourbon dans » les affaires dont je lui avais confié l'administration, et quelque » affection que je conserve toujours pour lui, j'ai jugé nécessaire » de supprimer et d'éteindre le titre et les fonctions de principal ministre.....

» Les Conseils se tiendront exactement dans les jours qui y sont destinés, et toutes les affaires s'y traiteront à l'ordinaire. A l'égard des » grâces que j'aurai à faire, ce sera à moi que l'on parlera, et j'en ferai » remettre le mémoire à mon garde-des-sceaux, à un secrétaire d'Etat » et au contrôleur-général de mes finances.

» Je leur fixerai des heures pour un travail auquel l'ancien évêque » de Fréjus assistera toujours, aussi bien qu'aux autres détails dont » différentes personnes ont soin, en vertu des charges qu'elles remplissent. Enfin, je veux suivre en tout, autant qu'il me sera possible, » l'exemple du feu Roi, mon bisaïeul [4].»

Jamais ministre n'avait été plus solennellement et plus docilement déclaré. Fleury succédait en maître au duc de Bourbon et n'avait aucune concurrence à redouter auprès de son élève ou dans le Conseil.

[1] Versailles, 5 juin 1725. Recueil général, t. XXI, p. 294.
[2] Versailles, décembre 1725. Ibid., p. 296.
[3] 11 juin 1726.
[4] Vie privée de Louis XV, par Moufle d'Angerville, t. I, notes, p. 390.

Les ministres étaient ses créatures, et il devint bientôt cardinal[1] : rien ne manquait au pouvoir de l'heureux Mentor.

Des actes du Conseil sont favorables aux Pères de la doctrine chrétienne[2]; aux curés ou vicaires perpétuels[3]; au clergé, en déclarant, sur les représentations de son assemblée, qu'il est exempt de l'impôt du cinquantième[4], et cet impôt même, qui avait excité tant de clameurs contre le duc de Bourbon, est bientôt supprimé[5]. Mais ce qui domine dans la conduite du Cardinal, c'est son désir d'arriver à la pacification absolue des discordes religieuses, que n'ont pas éteintes les nombreux Edits sur la Bulle UNIGENITUS. Les appelants ne se sont jamais soumis entièrement, et le Parlement, dans ses enregistrements, a toujours fait des protestations et des réserves. Une déclaration royale s'exprime ainsi sur les nouveaux troubles : « Puisque l'on nous » oblige à expliquer encore nos intentions sur l'exécution de la Bulle » UNIGENITUS, nous croyons devoir prendre en même temps de nou- » velles précautions contre ces esprits indociles, que quatre Bulles, » données successivement par différents Papes contre le jansénisme, » qui ont été reçues par toute l'Eglise et dont l'exécution a été tant » de fois affermie par notre autorité, n'ont pu encore réduire à une » entière obéissance[6]. » Le Parlement surtout manifestait et entretenait l'esprit d'opposition. Un Lit de Justice fut nécessaire pour obtenir l'enregistrement pur et simple de la déclaration et de la Bulle[7], et, dès le lendemain, le Parlement protesta. C'est désormais un long chapitre de l'histoire ecclésiastique et des annales parlementaires, qui ne rentre dans notre sujet que par quelques Edits. On lit partout les violences qui punirent un grand nombre de conseillers du Parlement, des avocats, des curés, des docteurs de Sorbonne; mais n'anticipons pas sur ces tristes événements.

Une Ordonnance sur les donations fait connaître, dans le préambule, que le Conseil s'occupait de remédier à la diversité de jurisprudence, cause de si grands inconvénients, par un code uniforme : « Nous aurions pu la faire cesser avec plus d'éclat et de satisfaction » pour nous, si nous avions différé de faire publier le corps de lois » qui seront faites dans cette vue, jusqu'à ce que toutes les parties » d'un projet si important eussent été également achevées; mais l'uti- » lité qu'on doit attendre de la perfection de cet ouvrage, ne pouvant

[1] 11 septembre 1726.
[2] Fontainebleau, septembre 1726. Recueil général, t. XXI, p. 300.
[3] 5 octobre. Ibid., p. 301.
[4] 8 octobre. Ibid.
[5] Versailles, 7 juillet 1727. Ibid., p. 306.
[6] Versailles, 24 mars 1730. Ibid., p. 330.
[7] 3 avril 1730.

» être aussi prompte que nous le désirerions, notre affection pour nos » peuples, dont nous préférerons toujours l'intérêt à toute autre » considération, nous a déterminés à leur procurer l'avantage présent » de profiter, au moins en partie, d'un travail dont nous nous hâ» terons de leur faire bientôt recueillir tout le fruit; et nous leur en » donnons comme les prémices par la décision des questions qui re» gardent la nature, la forme et les charges ou les conditions essen» tielles des donations, matière qui, soit par sa simplicité, soit par le » peu d'opposition qui s'y trouve entre les principes du droit romain et » ceux du droit français, nous a paru la plus propre à fournir le » premier exemple de l'exécution du plan que nous nous sommes » proposé [1]. » Grande amélioration, en effet, s'il eût été possible alors de réformer la législation entière; œuvre digne de l'administration pacifique du cardinal de Fleury, magnifique héritage des pensées du chancelier D'Aguesseau!

Mais les temps n'étaient pas assez calmes, les esprits surtout assez mûrs pour une telle entreprise de long repos et de travail profond. Les magistrats se livraient principalement à tous les vertiges de l'opposition; ils suspendaient, ils refusaient, ils rendaient la justice, selon les rigueurs ou les faiblesses du pouvoir royal. Ils prétendaient, comme toujours, se mêler, en juges, des querelles religieuses aussi bien que du gouvernement de l'Etat. Vainement un arrêt du Conseil défend les disputes sur ce qui regarde la nature, l'étendue et les bornes de l'autorité ecclésiastique et de la puissance séculière, disputes naissantes, qui pourraient donner lieu d'agiter sur ces différents points, et sur tous ceux qui pourraient y avoir rapport, des questions téméraires ou dangereuses, et impose un silence général et absolu sur ce qui fait la matière desdites contestations [2]; le Parlement résiste et donne l'exemple de la lutte contre le pouvoir, à tous ceux qui savent combattre par la parole ou par la plume. Les Universités, les Facultés de théologie, de droit civil et canonique, soutiennent des thèses sur les principes des deux puissances; les Cours judiciaires font des assemblées, des délibérations, des requêtes, des procédures; l'on écrit des livres, des libelles, des mémoires sur le même sujet, et les arrêts du Conseil sont multipliés, sans effet, pour conserver l'inviolabilité des droits des deux puissances, et maintenir entre elles l'union indispensable au bien commun de l'Eglise et de l'Etat.

Ainsi, un nouvel arrêt du Conseil ne réussit pas mieux à faire cesser les disputes qui renaissent chaque jour à l'occasion de la Bulle UNIGENITUS [3], et il est obligé de casser celui du Parlement, « qui y

[1] Versailles, février 1730. Recueil général, t. XXI, p. 343.

[2] Versailles, 18 mars 1731. Ibid., p. 354. — Marly, 10 février 1732. Ibid., p. 370.

[3] Versailles, 5 septembre 1731. Ibid., p. 365.

» avoit arrêté, de son propre mouvement, et dans un style sem» blable à celui des lois, plusieurs articles généraux dans lesquels, » après avoir répété inutilement ce qui n'est et ne peut être contesté, » et qui a été si expressément reconnu par les évêques, sur l'indé» pendance absolue de la puissance temporelle et l'autorité inviolable » des maximes du royaume, auxquelles le Roi ne souffrira jamais » que l'on donne atteinte, le Parlement a voulu établir des règles sur » une matière dont Sa Majesté a jugé à propos de réserver la connais» sance à sa seule personne, par l'arrêt du 10 mars dernier; en quoi » l'entreprise de cette compagnie est d'autant plus inexcusable qu'elle » avoit appris la veille, de la bouche du Roi, qu'il persistoit dans sa » première résolution d'expliquer lui-même ses intentions confor» mément audit arrêt[1]. » Et le Parlement n'obéissait pas, et des exils punissaient ses conseillers les plus rebelles, et tous, collectivement, donnaient leur démission, et un arrêt du Conseil leur enjoignait de reprendre et de continuer l'exercice de leurs charges[2].

C'etait plus que jamais le cas de remontrances, puisque le jeune monarque avait été effrayé de la démission concertée du Parlement, et que la modération et l'âge du Cardinal répugnaient aux mesures énergiques provoquées par un tel défi de la Cour judiciaire. Elles furent portées au Roi. Sa réponse est un acte du Conseil sur le droit de remontrances du Parlement, sur les appels comme d'abus, sur les délibérations et l'administration de la justice[3]. « Par l'examen que » nous avons fait faire en notre Conseil, dit le Roi, des dernières re» montrances de notre Cour de Parlement de Paris, nous avons re» connu que la discussion des faits qui y sont exposés auroit été peu » convenable à la majesté royale, et pénible même à notre bonté; » aussi nous avons cru que, pour y répondre dignement, nous de» vions porter nos vues sur l'avenir beaucoup plus que sur le passé, » en rappelant et en affermissant, par une nouvelle loi, les règles que » notre Parlement a toujours dû, et qu'il doit toujours suivre pour » remplir également toutes ses obligations. » Le Roi déclarait qu'une liberté sage et respectueuse, un zèle éclairé et conduit par la prudence, trouveraient toujours un accès facile auprès de son trône; mais que les officiers du Parlement devaient être toujours prêts à faire céder leurs sentiments particuliers aux vues générales et supérieures qui font juger au Roi de ce qui convient le mieux au bien commun de l'État, et que, magistrats éclairés d'abord, ils se soumettent ensuite comme des sujets fidèles. En conséquence, les Ordonnances, Edits,

[1] Arrêt du Parlement de Paris, 7 septembre. — Arrêt du Conseil, septembre 1735. Recueil général, t. XXI, p. 366.

[2] Compiègne, 25 mai 1732. Ibid., p. 373.

[3] Marly, 18 août 1732. Ibid., p. 374.

Déclarations et Lettres-Patentes, publiés en présence du Roi, devaient être inviolablement observés à compter du jour de la publication; les remontrances ne pouvaient pas en retarder l'observation, et, après qu'elles avaient été examinées en Conseil, le Parlement était tenu de se conformer à la volonté du Roi, sous peine de désobéissance; les réquisitions faites par les gens du Roi, verbalement ou par écrit, soit pour être reçus appelants comme d'abus d'Ordonnances émanées de l'autorité ecclésiastique, soit pour réprimer les entreprises qui pourraient être faites, en quelque manière que ce fût, sur le pouvoir que le Roi tient de Dieu seul, ou contre les libertés de l'Eglise gallicane, les droits des évêques et les maximes du royaume, ne seront portées qu'à la Grand'Chambre pour y être par elle pourvu ainsi qu'il appartiendra. D'autres articles contenaient l'ardeur turbulente des membres des enquêtes et des requêtes, et les rappelaient à leurs devoirs. Mais ceux-ci étaient les plus nombreux, et ils firent décider par la Cour assemblée qu'elle n'enregistrerait pas le règlement qui leur ôtait les moyens de faire de l'opposition et du bruit.

Le Roi mande le Parlement à Versailles, et y fait enregistrer, en sa présence, cette Loi, avec quelques Edits bursaux[1]. Dès le lendemain, le Parlement proteste et contre le lieu où s'est tenu le Lit de justice, et contre les enregistrements qui y ont été faits, surtout d'une déclaration qui change l'état et l'essence de la compagnie. Alors le cardinal de Fleury exile tous les Présidents et Conseillers des enquêtes et des requêtes, et, tombant dans un excès de faiblesse après cet excès de force, il négocie bientôt avec ceux qu'il avait frappés, rappelle les magistrats et fournit au Parlement une preuve de plus que la persévérance héréditaire de ses prétentions les a converties en droits.

Nous ne mentionnerons pas l'Ordonnance qui prescrit la fermeture de la porte du petit cimetière de la paroisse de Saint-Médard[2], « à » l'occasion des mouvemens et agitations prétendus involontaires » de différens particuliers qui affectent de s'y donner en spectacle, » ni celle qui « fait très expresses inhibitions et défense à toutes per- » sonnes se prétendant attaquées de convulsions, de se donner en » spectacle au public, ni même de souffrir dans leurs maisons, dans » leurs chambres ou autres lieux, aucun concours ou assemblée, à » peine d'emprisonnement de leur personne, et d'être poursuivis » extraordinairement comme séducteurs et perturbateurs du repos » public[3]. » Un nombre considérable de médecins et de chirurgiens avaient été chargés d'examiner ces mouvements, et leur rapport

[1] 3 septembre 1732.
[2] Versailles, 27 janvier 1732. Recueil général, t. XXI, p. 369.
[3] Compiègne, 3 mai 1732. — Marly, 17 février 1733. Ibid., p. 378.

n'avait pas suffi pour détromper la crédulité publique. On dirait que, dans tous les temps, elle est le jouet des illusions ou des folies les plus extravagantes, tant le goût du merveilleux l'emporte sur la raison et la science !

Mais la declaration de guerre à l'Empereur nous rappelle à de plus grandes affaires [1]. Malgré son heureuse aversion pour tout ce qui pouvait rompre la paix, le cardinal de Fleury ne put la maintenir, après ce qui venait de se passer en Pologne. La mort d'Auguste II avait rendu ses espérances à Stanislas Leczinski, de la force à ses partisans [2]. Il fut réélu roi de Pologne [3], malgré l'opposition de l'Empereur et du Czar de Russie, malgré peut-être le pusillanime appui du cabinet français. Mais une fois élu, Louis XV ne pouvait abandonner son beau-père, et le misérable secours des quinze cents hommes envoyés à Dantzick motiva bientôt l'envoi de véritables armées en Allemagne et en Italie. Nous n'avons pas à raconter ces guerres, dont nous verrons le résultat dans l'acte qui réunit au royaume le duché de Lorraine, longtemps gouverné par le sage et vertueux Stanislas [4]; mais nous remarquerons que c'est en Italie que les succès furent assez décisifs pour assurer une telle conquête, et que, la première fois depuis Charlemagne, une guerre par delà les monts a procuré un avantage durable à la France. Disons encore que l'Espagne de Philippe V, effaçant par des victoires les humiliations du traité d'Utrecht, y gagna, de son côté, les royaumes de Naples et de Sicile. La maison de Bourbon n'avait rien à envier à celle d'Autriche, et Louis XV sanctionnait heureusement la politique de Henri IV et de Richelieu.

Pour soutenir la guerre, le Conseil avait pris d'indispensables mesures. Une déclaration prescrivait la levée du dixième du revenu des biens du royaume [5]. Nous voyons que, dans les nécessités pressantes, on recourait à l'idée de Vauban. Une taxe uniforme sur les propriétés est en effet, comme le dit le Conseil, celle dont le recouvrement est le plus certain ; elle est l'imposition la plus juste et la moins arbitraire. Cela est vrai financièrement, et la contribution foncière moderne est née de ce principe. Mais, alors, en frappant indistinctement les terres d'une même redevance, on semblait ne plus admettre de distinction entre elles et l'on faisait conclure de cette égalité du devoir à l'égalité du droit. Ainsi l'autorité royale posait elle-même le germe de progrès bienfaisants, que l'esprit parlementaire et l'esprit philosophique de-

[1] 10 octobre 1733.
[2] 1er février 1733.
[3] 12 septembre 1733.
[4] 28 août, 28 septembre et 13 décembre 1736. Recueil général, t. XXI, p. 422.
[5] Fontainebleau, 17 novembre 1733. Ibid., p. 380.

vaient bientôt transformer en désastres révolutionnaires, au lieu de les laisser pacifiquement s'accomplir.

D'autres mesures de guerre et de finances occupent le Conseil. Nous citerons l'Édit portant acceptation d'un million offert au Roi par l'Ordre du Saint-Esprit [1]; les Ordonnances qui forment, dans l'hôtel des Invalides, une nouvelle compagnie de bas-officiers en état d'être détachés aux garnisons des citadelles et châteaux [2]; qui règlent les équipages des généraux et des officiers, précaution essentielle et inutile pour la facilité du transport des troupes et pour les dépenses ruineuses de leurs chefs [3]; qui obligent les Anglais, Écossais et Irlandais, résidant en France, à prendre parti dans les régiments irlandais au service du Roi [4]. A un autre point de vue, nous mentionnerons l'arrêt du Conseil réglant les frais des procès criminels instruits à la requête des procureurs du Roi [5]; la déclaration établissant une Chambre de Tournelle civile au Parlement de Paris [6], laquelle devait ouvrir ses séances à la Chandeleur et se clore à la Saint-Germain, et était un secours extraordinaire accordé aux plaideurs, après les grandes crises qui, par l'interruption de la justice, avaient laissé les affaires s'accumuler.

Une Ordonnance sur les testaments mérite plus d'attention [7]. « Dans » la résolution générale que nous avons prise de faire cesser toute » diversité de jurisprudence entre les différentes Cours de notre » royaume, sur les matières où elles suivent les mêmes lois, nous » avons donné notre première attention aux questions qui naissent sur » les dispositions que les hommes font de leurs biens à titre gratuit, » et c'est dans cet esprit que nous avons fait publier notre Ordonnance » du mois de février 1731, qui fixe la jurisprudence sur ce qui re» garde la nature, la forme, les charges et les conditions des dona» tions entre-vifs. Nous suivons à présent l'ordre naturel, en portant » nos vues sur un autre genre de dispositions gratuites, c'est-à-dire » sur celles qui se font à cause de mort, où la loi permet aux hommes » d'exercer un pouvoir qui s'étend au delà des bornes de leur vie. » L'opposition qui règne à cet égard entre l'esprit du droit romain, » toujours favorable à la liberté indéfinie des testateurs, et celui du » droit français, qui semble n'avoir travaillé qu'à restreindre et

[1] Marly, janvier 1734. Recueil général, t. XXI, p. 383.
[2] Versailles, 7 février 1734. Ibid.
[3] 15 février 1734.
[4] Versailles, 2 novembre 1734. Ibid., p. 384.
[5] Fontainebleau, 24 novembre 1733. Ibid., p. 381. — Versailles, 4 janvier 1734. Ibid.
[6] Versailles, 12 janvier 1735. Ibid., p. 384.
[7] Versailles, août 1735. Ibid., p. 386. — 15 mars 1745. Recueil général, t. XXII, p. 179.—6 mars 1751. Ibid., p. 246.

» à limiter leur pouvoir, peut être regardée, à la vérité, comme » la première origine d'une variété de jurisprudence qui se fait sentir » dans cette matière, encore plus que dans aucune autre; mais la » principale cause d'une si grande diversité a été l'incertitude que les » sentimens des interprètes, souvent contraires les uns aux autres, et » quelquefois aux lois mêmes qu'ils expliquent, semblent avoir répan- » due dans les jugemens. Ce n'est pas seulement sur des questions » peu intéressantes que les esprits se sont partagés; c'est sur les » points mêmes les plus essentiels de la jurisprudence pour assurer la » validité et l'effet des dernières volontés. Tels sont la solennité ou la » forme extérieure des dispositions testamentaires, l'institution d'hé- » ritier, le vice de la prétérition des enfants du testateur, la manière de » laisser ou de fixer la légitime, les différentes détractions, soit de cette » portion sacrée, dont le privilége est fondé sur la loi naturelle, soit de » celles que des lois positives accordent aux héritiers institués sous le » nom de Quarte Falcidie et de Quarte Trebellianique; le droit d'élec- » tion donné par le testateur à son héritier; enfin l'exécution et l'effet » des dispositions que le domicile du testateur, le lieu où le testament » a été fait et la situation des biens, semblent assujettir à des lois dif- » férentes ou même contraires. » Ainsi continuait le projet d'une codification générale, dont l'idée était alors aussi heureuse que l'exécution impossible.

Une autre Ordonnance, non moins importante, concerne la manière de tenir les registres des baptêmes, mariages, sépultures, vêtures, noviciats et professions, et les extraits qui en doivent être délivrés[1]. L'intérêt commun des familles et le bon ordre de la société exigeaient que l'état des hommes fût assuré par actes authentiques, et l'acte du Conseil y pourvoit de la façon la plus précise. Ainsi que pour un grand nombre de mesures pareilles, nos lois modernes n'ont eu qu'à copier les dispositions depuis longtemps promulguées.

Nous classerons dans le même ordre une Ordonnance complète sur le faux principal et le faux incident et la reconnaissance des écritures et signatures privées[2]. Elle était la révision du titre pareil de l'Ordonnance de 1670 sur la procédure criminelle, que l'on devait réviser entièrement, « parce qu'au lieu de se contenter de réparer les défauts » de procédure, à mesure qu'ils se présentent, il étoit beaucoup plus » convenable d'en tarir la source par une nouvelle loi qui renfermât » en même temps et le supplément et l'interprétation des Ordonnances » précédentes. » Excellente maxime, que nos lois modernes n'ont pas mise en pratique, puisqu'elles ne sont jamais assez complètes pour

[1] Versailles, 9 avril 1736.—17 août 1737.
[2] Versailles, juillet 1737. Recueil général, t. XVII, p. 1.

remplacer et abroger toutes celles dont elles modifient les articles, mais qu'alors le Conseil ne cessait d'appliquer. Ecoutons, en effet, le préambule de l'Ordonnance sur les évocations et les règlements de juges [1] : « La forme de procéder sur les demandes en évocation ou en » règlement de juges, soit en matière civile, ou en matière criminelle, » avoit été réglée si exactement par le feu Roi notre très honoré » seigneur et bisaïeul, dans les trois premiers titres de son Ordon- » nance du mois d'août 1669, qu'il ne sembloit pas qu'on pût désirer » une nouvelle loi sur ces matières; mais la mauvaise foi ou l'artifice » des plaideurs, ayant inventé de nouveaux détours pour éluder l'exé- » cution de cette Ordonnance, il a fallu y opposer de nouvelles pré- » cautions, par des déclarations postérieures. Et ayant jugé à propos » de les faire revoir dans notre Conseil, nous avons reconnu que, pour » le bien commun de nos sujets, et pour la conservation de l'ordre » des juridictions, il étoit nécessaire non-seulement de réunir les dis- » positions de ces déclarations à celles de l'Ordonnance de 1669, *pour* » *ne former qu'une seule loi,* mais d'y suppléer tout ce qui pouvoit y » avoir été omis et d'y éclaircir tout ce qui avoit paru mériter une » plus grande explication; afin que rien ne manquât à la perfection et » à l'utilité d'une loi, qui, n'ayant pour objet que des contestations » préliminaires où il ne s'agit que de donner ou de conserver des juges » certains aux parties, ne sauroit être trop simple et trop facile à en- » tendre et à observer. » Ainsi, l'on enlevait à la mauvaise foi ses subterfuges les plus cachés, par des définitions claires, précises et entières, et l'on poursuivait la chicane, dans ses sinuosités les plus obliques, par les attributions les plus distinctes.

Mais le plus remarquable, surtout à notre point de vue historique, des actes du Conseil de cette nature est, sans contredit, le règlement concernant la procédure du Conseil [2]. Le but en est clairement défini dans un laconique préambule : « Le Roi s'étant fait représenter les » règlemens généraux faits en 1660, 1673 et 1687, et autres règlemens » particuliers donnés en conséquence, au sujet des procédures qui » doivent être faites en son Conseil, pour l'instruction et le jugement » des affaires qui y sont portées, Sa Majesté auroit jugé à propos de » réunir dans un seul règlement général tout ce qui lui a paru devoir » être conservé dans les dispositions des règlemens précédens, et tout » ce qu'elle a cru devoir y ajouter pour rendre la forme de procéder » plus simple ou plus facile et l'expédition des affaires plus prompte » et moins onéreuse à ses sujets. » Les règles sont à peu près les mêmes que celles de l'Ordonnance de Louis XIV, que nous avons

[1] Versailles, août 1737. Recueil général, t. XXII, p. 33.
[2] Versailles, 28 juin 1738. Ibid., p. 42.

textuellement rapportée dans le chapitre précédent. Il nous suffira d'indiquer les titres divers pour montrer l'étendue et la gravité d'un tel acte, qui a servi de base à l'organisation de la procédure de la Cour de cassation et du comité du contentieux du Conseil d'Etat. Le Conseil traite donc dans la première partie : 1° des évocations sur parentés et alliances et des règlements de juges en matière civile et criminelle ; 2° des oppositions au titre; 3° des demandes en rapport de provisions ou Lettres de justice expédiées en chancellerie; 4° des demandes en cassation d'arrêts ou jugements rendus en dernier ressort; 5° des demandes en cassation de jugements de compétence rendus en faveur des prévôts des maréchaux, ou des siéges présidiaux; 6° des demandes en contrariété d'arrêts, autres que celles dont la connaissance est attribuée au Grand Conseil; 8° des appels des Ordonnances ou jugements des sieurs intendants ou commissaires départis ou autres juges commis par le Conseil, et des capitaineries royales; 9° des autres matières non comprises dans les titres précédents; 10° des oppositions aux arrêts du Conseil. Dans la seconde partie : 1° de la forme et des délais des assignations et autres actes et exploits introductifs d'instance et des présentations; 2° des défauts, des arrêts sur lesdits défauts et de la restitution contre lesdits arrêts; 3° de la nomination et subrogation des rapporteurs ou des commissaires pour communication des instances; 4° des requêtes et productions; 5° des forclusions; 6° des communications des productions ou des instances; 7° de la manière de pourvoir aux incidents qui peuvent survenir pendant le cours d'une instance, 8° des interventions; 9° des désaveux; 10° du faux incident aux instances pendantes au Conseil; 11° des récusations; 12° des appels des Ordonnances des sieurs rapporteurs; 13° de la manière de procéder aux jugements et de l'expédition des arrêts; 14° de la remise des productions au greffe; 15° des voyages, séjours et retours; 16° de la liquidation ou de la taxe des dépens et de la manière de se pourvoir contre ladite taxe; 17° de la discipline qui doit être observée par les avocats au Conseil. L'action du Conseil était ainsi réglée dans ses plus minutieux détails comme dans ses droits les plus élevés. Il était réellement la justice qui juge tous les jugements, la justice dernière, la justice royale.

Mais le règlement dont nous nous occupons n'avait rapport qu'aux jugements de la justice régulière et point aux affaires renvoyées, par des arrêts particuliers du Conseil, par devant des commissaires ; cependant si leurs attributions passagères ne devaient pas être l'objet d'un règlement perpétuel, il n'en était pas moins important de faire observer des règles fixes et uniformes sur la procédure propre à ces sortes d'affaires, dont, au reste, le nombre était de plus en plus restreint. En conséquence, un règlement spécial leur appliquait en grande partie

les dispositions du règlement général, et, pour tout le reste, en abrégeait quelques formalités [1].

Comme complément à ces mesures, nous citerons l'Edit fixant le nombre des charges d'avocats au Conseil [2]; l'arrêt contre les solliciteurs de procès et les avocats au Conseil qui prêteraient leurs noms [3]; la déclaration sur les fonctions des avocats-généraux du Grand Conseil [4]. Et cette année même le Grand Conseil fut profondément modifié par la suppression des offices de premier président et des huit présidents, remplacés, le premier, par un Conseiller d'Etat, et les autres par des Maîtres des Requêtes délégués temporairement. En 1741, un des Conseillers d'honneur est M. de Montholon, premier président du Parlement de Metz [5].

A ces actes purement judiciaires, nous devons ajouter d'autres travaux du Conseil : la déclaration au sujet de la vérification et rédaction des coutumes particulières et usages des villes et lieux du pays et comté d'Artois [6]; un long arrêt sur le canal du Languedoc [7]; les Lettres d'évocation des affaires des Pères de la Compagnie de Jésus [8]; un règlement pour le Parlement de Besançon [9]; l'attribution des successions mobilières des sujets du Roi de la Grande-Bretagne décédés en France [10]; la police des livres venant de l'étranger [11]; la tenue sur papier timbré des répertoires des notaires et tabellions [12]; le renouvellement de l'impôt du dixième du revenu des biens du royaume [13]. Dans le préambule de la déclaration qui rétablit cet impôt facile, si souvent préféré, désormais perpétuel, nous remarquerons le juste éloge de la bonne foi financière du cardinal de Fleury, qui avait naguère fait cesser une perception semblable avant le terme fixé, c'est à dire avant la paix.

Elle était de nouveau troublée par les événements qui avaient suivi la mort de l'Empereur Charles VI [14], et le plus pacifique des ministres, oubliant la sanction donnée à la Pragmatique de ce prince, se laissa

[1] Versailles, 28 juin 1738. Recueil général, t. XXII, p. 106.
[2] Versailles, septembre 1738. Ibid., p. 111.
[3] Versailles, 23 février 1739. Ibid., p. 115.
[4] 24 fevrier. — Ibid., p. 117.
[5] Almanach Royal de 1714, p. 165.
[6] Versailles, 30 janvier 1739. Recueil général, t. XXII, p. 115.
[7] 24 avril 1739. Ibid., p. 118.
[8] 30 mai 1739. Ibid., p. 122. — 30 juin 1738. Ibid. p. 110.
[9] Foutainebleau, 5 novembre 1739. Ibid., p. 126.
[10] Compiègne, 19 juillet 1739. Ibid., p. 124.
[11] Versailles, 11 avril 1740. Ibid., p. 127.
[12] 16 avril 1740. Ibid., p. 129.
[13] Versailles, 29 août 1741. Ibid., p. 140.
[14] 20 octobre 1740.

entraîner à la plus injuste des guerres contre la grande Marie-Thérèse. Mais il ne la fera qu'en lésinant sur les hommes et sur l'argent, et nous n'avons pas à nous occuper des actes du Conseil qui tendront à ne fournir que des secours insuffisants aux alliés de la France et à priver ses généraux des moyens indispensables pour vaincre. Aussi, pendant plusieurs campagnes, nos armes furent-elles malheureuses, et Fleury n'eut point la douleur d'assister à tous les désastres causés par sa faiblesse [1].

Dès qu'il fut mort, Louis XV déclara sa résolution de gouverner lui-même son royaume et ne plus avoir de premier ministre. Ainsi Louis XIV l'avait fait, lorsque mourut le cardinal Mazarin. Mais le grand Roi avait le génie et la superbe impatience du pouvoir, tandis que Louis XV, importuné par l'éclat et fatigué par les devoirs de la couronne, n'aimait que l'inaction et l'obscurité. Il assigna cependant des heures de travail à ses ministres et des jours de séance à son Conseil. Il y avait de nombreuses faiblesses du Cardinal à relever, la marine si négligée à remonter, le commerce extérieur à ranimer, les colonies à défendre, de nouvelles armées à réunir, enfin, à faire face, par les armes et par les négociations, à la ligue qui se formait contre la France et contre l'Empereur qu'elle soutenait. L'acte de déclaration de guerre contre le Roi d'Angleterre, signale, dans les résolutions du Conseil, une énergie jusque-là inconnue. Le Roi parle avec fierté de ses efforts pour le maintien de la paix, de son désintéressement, de la conduite tortueuse du Roi d'Angleterre, des pirateries des vaisseaux anglais, de leurs insultes contre les ports du royaume: tant d'injures et d'outrages répétés ont enfin lassé la patience du Roi et il ne pourrait les supporter plus longtemps, sans manquer à la protection qu'il doit à ses sujets, à ce qu'il doit à ses alliés, à ce qu'il se doit à lui-même, à son honneur et à sa gloire [2].

Les effets avaient bientôt répondu à ce ferme langage. Pendant que la flotte hispano-française de Toulon livrait une bataille à l'amiral Mathews, qui sera condamné pour ne l'avoir pas assez gagnée, d'autres vaisseaux partaient pour transporter en Angleterre le prince Charles-Édouard avec des troupes de débarquement, commandées par Maurice de Saxe. La tempête les rejeta sur les côtes de France, ajournant ainsi la lutte suprême entre la maison usurpatrice de Hanovre et le dernier des infortunés Stuarts.

Louis XV, rappelé à ses devoirs de Roi par une autre Agnès Sorel, voulut se mettre en personne à la tête d'une de ses armées. Il fit de grands progrès en Flandre; mais pendant qu'il conquérait cette

[1] Mort le 29 janvier 1743.
[2] Versailles, 15 mars 1744. Recueil général, t. XXII, p. 170.

province, il perdait l'Allemagne, l'Alsace etait envahie, et Stanislas s'enfuyait de Lunéville. Louis XV voulut courir à la défense de ses frontières; qu'insultait ainsi le prince Charles, et tomba malade, à Metz, de cette maladie dont le danger causa tant d'alarmes d'un bout du royaume à l'autre et dont la guérison inespérée fut accueillie avec une joie si universelle. L'histoire s'afflige en remarquant que c'est, en France, le dernier élan monarchique aussi profond et aussi général. Les actes du Conseil, datés du camp devant Fribourg[1], sont, pour nous, la preuve que Louis XV, à peine convalescent, avait rejoint l'armée du duc de Noailles, à qui, malade, il avait rappelé que le Grand Condé célébrait, par une victoire, les funérailles de Louis XIII.

Le règlement du Conseil sur la police à l'égard des matelots qui désertent aux îles de l'Amérique des navires armés dans les ports du royaume[2], est daté du camp de Tournai, et le Roi venait de commencer sa seconde campagne par la victoire de Fontenoy[3]. Depuis la funeste journée de Poitiers, c'était la première fois que le Roi de France et le Dauphin s'étaient trouvés ensemble à une bataille contre les Anglais. Celle-ci fut glorieuse pour l'armée, pour le Roi, pour le maréchal de Saxe, à qui les Lettres-Patentes, rendant justice à ses vertus guerrières et proclamant ses services, accordent la naturalisation et le droit de disposer librement de ses biens en France[4]; ses exploits lèvent tous les obstacles légaux de sa naissance étrangère et irrégulière, et, bientôt, après la victoire de Raucoux[5], Louis XV lui donnera six des canons conquis sur l'ennemi; Louis XIV avait ainsi récompensé le vainqueur de Denain. Disons encore que le vainqueur de Fontenoy sera fait maréchal-général, comme Turenne, afin que rien ne manque à sa gloire et à la reconnaissance de sa patrie adoptive.

C'est encore dans un camp qu'est signée l'ordonnance concernant les substitutions[6]. Dernière œuvre de D'Aguesseau, elle rentre dans ces grands travaux de codification générale, qui sont si glorieux pour le règne de Louis XV. Le Conseil fait ainsi parler ce Prince: « Dans la » résolution que nous avons prise de faire cesser l'incertitude et la » diversité des jugemens qui se rendent dans les différens tribunaux » de notre royaume, quoique sur le fondement des mêmes lois, la » matière des donations entre-vifs et celle des testamens nous ont

[1] Au camp de Tournai, 19 mai 1745. Recueil général, t. XXII, p. 179.
[2] 11 mai 1745.
[3] Versailles, avril 1746. Ibid., p. 185.
[4] Règlement concernant les prises faites en mer, Fribourg, 21 octobre 1744. Ibid., p. 173. Ordonnance sur la pêche, Fribourg, 31 octobre 1744. Ibid., page 177.
[5] 1er novembre 1746.
[6] Au camp de la commanderie du Vieux-Jonc, août 1747. Ibid., p. 192.

» paru, par leur importance, devoir être les premiers objets de notre
» attention, et elles en ont fait le sujet de nos Ordonnances des mois de
» février 1731 et d'août 1735. Nous nous sommes proposé ensuite
» d'établir la même uniformité de jurisprudence à l'egard des substi-
» tutions fidéi-commissaires, qui peuvent se faire également par l'un
» et par l'autre genre de disposition ; mais la matière des fidéi-commis,
» fort simple dans son origine, est devenue beaucoup plus composée,
» depuis que l'on a commencé à étendre les substitutions, non-seule-
» ment à plusieurs personnes appelées les unes après les autres, mais
» à plusieurs degrés, ou à une longue suite de générations. Il s'est
» formé par-là comme un nouveau genre de succession, où la volonté
» de l'homme prenant la place de la loi, a donné lieu d'établir aussi
» un nouvel ordre de jurisprudence, qui a été reçu d'autant plus favo-
» rablement qu'on l'a regardé comme tendant à la conservation du
» patrimoine des familles et à donner aux maisons les plus illustres le
» moyen d'en soutenir l'éclat. Mais le grand nombre de difficultés qui
» se sont élevées, soit sur l'interprétation de la volonté, souvent équi-
» voque du donateur ou du testateur, soit sur la composition de son
» patrimoine et sur les différentes détractions dont les fidéi-commis
» sont susceptibles, soit au sujet du recours subsidiaire des femmes
» sur les biens grevés de substitutions, a fait naître une infinité de
» procès, qu'on a vus même se renouveler plusieurs fois à chaque
» ouverture du fidéi-commis; en sorte que par un événement contraire
» aux vues de l'auteur de la substitution il est arrivé que ce qu'il avoit
» ordonné pour l'avantage de sa famille, en a causé quelquefois la
» ruine. » Ces considérations ont été reproduites dans les discussions modernes sur les substitutions et les majorats. Si le temps modifie l'esprit de l'ancienne législation, il ne peut en faire oublier la sagesse.

D'autres travaux du Conseil défendent aux communautés, et même aux particuliers propriétaires de bois, de faire abattre aucun des arbres futaies ou épars et baliveaux sur taillis marqués du marteau de la marine[1]; réunissent le corps des galères à celui de la marine[2]; règlent les prises des navires ennemis[3]; donnent un règlement pour les compagnons et ouvriers qui travaillent dans les fabriques et manufactures du royaume[4] et pour les colporteurs[5]; enfin suppriment l'impôt du dixième, fondent une caisse d'amortissement pour

[1] Compiègne, 23 juillet 1748. . Recueil général, t. XXII, p. 220.
[2] Versailles, 27 septembre 1748. Ibid., p. 221.
[3] Fontainebleau, 5 novembre 1748. Ibid.
[4] Versailles, 2 janvier 1749. Ibid.
[5] Marly, 7 mai 1749. Ibid., p. 223.

l'extinction successive des dettes de l'Etat, et ordonnent la levée d'un vingtième, pour le produit en être versé dans ladite caisse [1].

La création de cette caisse d'amortissement était une mesure due à la paix. Celle d'Aix-la-Chapelle avait effectivement été conclue entre la France, la Grande-Bretagne et les Etats-Généraux des Pays-Bas [2]. Le Roi s'était empressé de travailler à la réforme des troupes, « dans la » vue de pouvoir porter plus loin les témoignages de son attention » pour le soulagement de ses sujets ; » et leur premier besoin était la diminution des impôts, qui ne pouvait être effectuée que par la diminution ou le remboursement des dettes. Pour y parvenir, pour acquitter les charges tant anciennes que nouvelles, les arrérages des guerres continuelles de Louis XIV et les emprunts des guerres plus récentes, les revenus ordinaires ne pouvaient suffire, et l'imposition du vingtième était indispensable, dans les premières années. Ainsi la caisse d'amortissement était créée avec sa dotation. La science moderne des financiers, comme celle des jurisconsultes, trouve de grandes leçons dans les actes du Conseil de nos Rois ; qu'a-t-elle réellement découvert seule de nouveau et de supérieur?

L'imposition indéfinie du vingtième souleva beaucoup de résistances, surtout dans les pays d'états et de la part du clergé. L'énergie de M. de Machault, contrôleur général des finances, fut nécessaire pour les surmonter. Il augmenta le chiffre du don gratuit qu'il demandait, pour cinq ans, à l'assemblée générale du clergé, et, le même jour, il faisait rendre par le Conseil un Edit enjoignant à tous les bénéficiers de donner, dans six mois pour tout délai, les déclarations des biens et revenus de leurs bénéfices [3]. Le préambule de l'Édit parle avec sévérité des répartitions inégales des subsides, dont la fidélité du clergé lui impose l'obligation ; elles ne seront équitablement faites que par la connaissance exacte des revenus de chaque bénéfice. « Cette connais- » sance, dit le Roi, est également importante pour éclaircir les préven- » tions désavantageuses auxquelles l'ignorance de cet objet a donné » lieu, et pour nous mettre en état non-seulement de proportionner à » ses facultés les secours que les besoins du royaume peuvent nous » obliger de lui demander, mais encore de juger du plus ou moins de » de facilité qu'il est de notre prudence d'apporter aux nouveaux éta- » blissemens qu'on pourroit nous proposer et aux nouvelles acquisi- » tions que les gens d'église voudroient faire. »

Ces nouveaux établissements et ces nouvelles acquisitions étaient plus strictement soumis à l'autorisation royale, par un Edit qui renouvelait toutes les dispositions des lois précédentes [4]. Le droit laïque

[1] Recueil général, t. XXII, p. 233.
[2] Aix-la-Chapelle, 18 octobre 1748.
[3] Versailles, 17 août 1750. Ibid., p. 236.
[4] Versailles, août 1749. Ibid., p. 226.

moderne revendique la même juridiction. Ecoutons le langage de l'Edit : « Nous savons que les Rois nos prédécesseurs, en protégeant » les établissemens qu'ils jugeoient utiles à leur État, ont souvent » renouvelé la défense d'en former de nouveaux sans leur autorité, » et le feu Roi, notre très honoré seigneur et bisaïeul, y ajouta des » peines sévères par ses Lettres-Patentes, en forme d'Édit, du mois de » décembre 1666. Il est d'ailleurs, dans notre royaume, un genre de » biens, tels que les fiefs et les censives, dont les établissemens même » les plus autorisés pouvoient être contraints à vider leurs mains, » parce qu'en diminuant, par l'acquisition qu'ils en faisoient, les droits » dus à notre domaine, ils diminuoient aussi ceux des seigneurs par» ticuliers, lorsque les fonds acquis étoient dans leur mouvance, et ils » ne pouvoient s'affranchir de cette obligation qu'en obtenant des Let» tres d'amortissement, qui ne devoient leur être accordées qu'en » connaissance de cause, et toujours relativement au bien de l'Etat; » mais ce qui sembloit devoir arrêter les progrès de leurs acquisitions, » a servi au contraire à l'augmenter contre l'intention du législateur, » par l'usage qui s'est introduit de recevoir d'eux, sans aucun examen, » le droit d'amortissement qu'ils se sont portés sans peine à payer, » dans l'espérance de faire mieux valoir les fonds qu'ils acquerroient, » que les anciens propriétaires. La multiplication des rentes consti» tuées sur des particuliers a contribué encore à l'accroissement des » biens possédés par les gens de main-morte, parce qu'il arrive sou» vent, ou par la négligence du débiteur à acquitter les arrérages de » ces rentes, ou par les changemens qui surviennent dans sa fortune, » qu'ils trouvent moyen de devenir propriétaires des fonds mêmes sur » lesquels elles étoient constituées. Ils se sont servis enfin de la voie » du retrait féodal pour réunir à leurs domaines les fiefs vendus dans » leur mouvance ; plusieurs coutume, à la vérité, les ont déclarés in» capables d'exercer ce droit; mais le silence des autres donne lieu de » former un doute sur ce sujet, qui ne peut être entièrement résolu » que par notre autorité. » De ces principes sortaient les conséquences réglementaires qu'il ne pourrait être fait aucun nouvel établissement de chapitres, colléges, séminaires, maisons ou communautés religieuses, hôpitaux ou autres corps, soit ecclésiastiques séculiers ou réguliers, soit laïques, de quelque qualité qu'ils soient, si ce n'est en vertu d'une permission expresse portée par des Lettres-Patentes enregistrées aux Parlements ou Conseils supérieurs, chacun dans son ressort; qu'à l'avenir ne serait faite aucune disposition, par acte de dernière volonté, pour fonder un nouvel établissement de la qualité ci-dessus mentionnée; qu'aucun établissement nouveau ne pourra être formé qu'après information préalable et autorisation spéciale; que les Lettres-Patentes d'autorisation ne seront enregistrées qu'après qu'il aura été informé, à la requête du procureur-général du Parlement, de la

commodité ou incommodité dudit établissement; que les gens de main-morte ne pourront acquérir, recevoir ni posséder à l'avenir aucun fonds de terre, maisons, droits réels, rentes foncières non rachetables, même des rentes constituées sur des particuliers, si ce n'est après avoir obtenu du Roi des Lettres-Patentes pour parvenir à ladite acquisition et pour l'amortissement desdits biens; qu'ils ne pourront exercer à l'avenir aucune action en retrait féodal ou seigneurial, à peine de nullité. Mais des dispositions plus minutieuses prévenaient les infractions à ces règles et établissaient l'action de la puissance royale. Nos lois n'ont pas des précautions différentes contre l'entraînement de l'esprit religieux ou charitable.

Ces actes du Conseil, au point de vue financier, étaient avantageux pour la diminution et l'allégement des charges publiques. Rigoureusement exécutés, ils auraient pu produire les meilleurs résultats. La caisse d'amortissement offrait des combinaisons dont l'utilité n'a été contestée que de nos jours; les limites fixées à l'étendue des biens main-mortables conservait aux familles de la fortune et de précieuses ressources au Trésor public. Le Roi satisfaisait à l'intérêt général de la nation. Il avait, après tant de guerres, des dettes plus particulières à payer. « Les grands exemples de zèle et de courage que la noblesse » de notre royaume a donnés pendant le cours de la dernière guerre, » ont été si dignement suivis par ceux qui n'avoient pas les mêmes » avantages du côté de la naissance, que nous ne perdrons jamais le » souvenir de la généreuse émulation avec laquelle nous les avons vus » combattre et vaincre nos ennemis. Nous leur avons déjà donné des » témoignages authentiques de notre satisfaction par les grades, les » honneurs et les autres récompenses que nous leur avons accordés; » mais nous avons considéré que ces grâces, personnelles à ceux qui » les ont obtenues, s'éteindront un jour avec eux; et rien ne nous a » paru plus digne de la bonté du souverain que de faire passer jus» qu'à leur postérité les distinctions qu'ils ont si justement acquises » par leurs services. » Un Edit affranchissait de la taille tous les officiers; les officiers généraux étaient anoblis ainsi que leur postérité née et à naître en légitime mariage; tout officier non noble, d'un grade inférieur à celui de maréchal-de-camp, chevalier de Saint-Louis, après trente ans de service, dont vingt comme capitaine, jouissait, sa vie durant, de l'exemption de la taille; les blessures dispensaient du temps; la mort supposait toutes les conditions remplies; tout officier né en légitime mariage, dont le père et l'aïeul avaient acquis l'exemption de la taille et devenu chevalier de Saint-Louis, était noble de droit[1]. La création d'une telle noblesse militaire ne réservait plus au

[1] Fontainebleau, novembre 1750. Recueil général, t. XXII, p. 238. — Versailles, 22 janvier 1752. Ibid., p. 249.

mérite personnel seul l'agrégation à un ordre, dont la profession des armes était l'honneur et la récompense, puisque le temps pouvait donner une qualité jusque-là réservée aux vertus guerrières. Un anoblissement par catégories militaires répondait aux catégories civiles qui le procuraient; la noblesse n'était plus un privilége, puisqu'elle devenait un droit, et ce droit n'était restreint que par des considérations qui tendaient à l'amoindrir encore, puisque le Roi « ne mettoit » des limitations à son bienfait que pour concilier la faveur que mé» ritent ses officiers militaires avec l'intérêt de ses sujets taillables, » au soulagement desquels il sera toujours disposé à pourvoir de la » manière la plus équitable et la plus conforme à son affection pour » ses peuples. » Ainsi la seule borne à l'octroi de noblesse était une question d'argent. Faut-il accuser l'instigateur de la mesure alors reçue avec tant d'applaudissements, le comte d'Argenson, d'avoir aveuglément obéi aux suggestions de l'esprit philosophique, pour saper les derniers fondements de la noblesse et en faire évanouir le glorieux et antique prestige?

Cependant cet habile ministre de la guerre proposa la création de l'École royale militaire, comme complément des mesures relatives à l'armée. « Il ne nous restoit plus, dit le Roi dans son Edit, qu'à donner » des preuves aussi sensibles de notre estime et de notre protection au » corps même de la noblesse, à cet ordre de citoyens que le zèle pour » notre service et la soumission à nos ordres ne distinguent pas moins » que la naissance. » Cinq cents gentilshommes nés sans biens, dans le choix desquels devaient être préférés ceux qui, en perdant leur père à la guerre, étaient devenus les enfants de l'Etat, seraient donc élevés sous les yeux du Roi [1]. « Nous avons considéré, dit encore le succes» seur de Louis XIV, que si le feu Roi a fait construire l'Hôtel des In» valides pour être le terme honorable où viendroient finir paisible» ment leurs jours ceux qui auroient vieilli dans la profession des » armes, nous ne pouvions mieux seconder ses vues qu'en fondant » une école où la jeune noblesse, qui doit entrer dans cette carrière, pût » apprendre les principes de l'art de la guerre, les exercices et les opé» rations pratiques qui en dépendent, et les sciences sur lesquelles » ils sont fondés. » Ainsi étaient honorés le commencement et la fin de la carrière militaire; la royauté saisissait l'homme de guerre depuis sa naissance jusqu'à sa mort; elle faisait des soldats, elle n'avait plus de vassaux.

L'omnipotence royale, néanmoins, n'imposait point partout une obéissance aussi absolue. Le clergé n'avait pas accepté, sans représentations exagérées, les Edits relatifs à ses bénéfices et à l'existence lé-

[1] Versailles, janvier 1751. Recueil général, t. XXII, p. 242.

gale de ses communautés; les Parlements se renfermaient impatiemment dans les limites judiciaires, où le Conseil s'efforçait de les contenir. D'un autre côté, les ecclésiastiques et les magistrats avaient des principes et des intérêts différents. De nombreux écrits entretenaient et animaient les résistances contre l'autorité, la discorde entre les grands corps de l'Etat. Ainsi l'assemblée du clergé ayant soulevé des difficultés pour l'acquit de la subvention qui lui était demandée, un arrêt du Conseil commit les intendants pour faire la répartition et la levée de ces deniers [1]; les administrateurs de l'hôpital général de Paris s'étant pourvus au Parlement contre l'usurpation de leur autorité faite par l'archevêque, une déclaration du Roi intervint qui plaçait l'établissement charitable sous l'autorité et la juridiction spirituelle du prélat [2]; mais le Parlement ne voulut l'enregistrer qu'avec des modifications, sévèrement repoussées par le Conseil. C'était donc partout des troubles et des divisions. Le clergé commettait une faute en défendant, avec tant de chaleur, ses priviléges pécuniaires contre les besoins du trésor royal; mais il était dans son droit, en défendant sa discipline contre les entreprises de l'ordre judiciaire; il était surtout dans son devoir lorsqu'il repoussait les attaques des philosophes, qui sapaient de tous leurs efforts les dogmes religieux et les principes monarchiques.

C'est ce que comprenait le Conseil, et ce qu'il exprimait clairement dans l'arrêt de suppression des deux premiers volumes de l'ENCYCLOPÉDIE : le Roi s'étant fait rendre compte « de ce qui s'est passé au sujet » d'un ouvrage intitulé Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des » Sciences, des Arts et des Métiers, par une société de gens de lettres, » dont il n'y a encore que deux volumes imprimés, Sa Majesté a re» connu que, dans ces deux volumes, on a affecté d'insérer plusieurs » maximes tendantes à détruire l'autorité royale, à établir l'esprit » d'indépendance et de révolte, et, sous des noms obscurs et équivo» ques, à élever les fondements de l'erreur, de la corruption des » mœurs, de l'irreligion et de l'incrédulité [3]. » Mais cet arrêt n'était une digue suffisante ni contre la propagation de l'ouvrage, ni contre les erreurs qu'il contenait. La secte bruyante des philosophes employa toutes ses armes contre cette persécution passagère, et surtout utile, puisqu'elle y trouva le moyen d'exciter plus d'ardeur et de fanatisme dans l'esprit de ses partisans.

Là n'étaient point la principale lutte et le danger le plus menaçant de l'autorité royale. Nous n'avons pas à rechercher comment s'était ranimée la querelle des Jansénistes et des Molinistes, pourquoi étaient

[1] 15 septembre 1750.
[2] Versailles, 24 mars 1751. Recueil général, t. XXII, p. 248.
[3] Versailles, 7 février 1752. Ibid., p. 290.

refusés les sacrements à tous les malades qui ne pouvaient prouver, par des billets de confession, leur acceptation de la Bulle UNIGENITUS. L'Eglise en était fort agitée, et le Parlement crut devoir s'en mêler, comme si de pareilles questions étaient de sa compétence judiciaire. Il reçut donc des dénonciations contre les curés coupables de pareils refus, et, malgré la défense d'y donner suite, il alla jusques à mander le curé de Saint-Etienne-du-Mont, et à le décréter de prise de corps, parce qu'il avait osé refuser d'expliquer, à d'autres qu'à ses supérieurs hiérarchiques, une conduite dont il ne se croyait comptable qu'à Dieu. Le Parlement fit plus encore; il députa les gens du Roi vers l'archevêque de Paris, pour l'engager à faire administrer le Conseiller au Châtelet, que son curé n'avait pas voulu absoudre. Inutile de dire quelle fût la réponse de Christophe de Beaumont.

Le Roi évoqua cette affaire en son Conseil. Mais le Parlement avait trop pris l'habitude de ne jamais obéir sans résistance; il confirma ses arrêts, et rédigea les plus énergiques remontrances. Bientôt il poursuivit encore le même curé de Saint-Etienne-du-Mont, coupable, cette fois, d'avoir refusé les sacrements au duc d'Orléans, suspect de jansénisme, et au chapelain de sa sœur, l'abbesse de Chelles. Le Conseil eut beau casser cet arrêt; il fallut que le Roi subît les remontrances de sa Cour de justice, et la sévérité de sa réponse n'arrêta nullement le magistrats. Quoiqu'il leur eût dit, en la terminant : « Mon Parlemen » étant pleinement instruit de mes intentions, et obéissant à mes or- » dres, cessera toutes les poursuites et procédures qu'il a commencées » sur cette matière, et il reprendra sans différer ses fonctions ordi- » naires pour rendre la justice à nos peuples. » Le Parlement, dès le endemain, répondit ainsi à cette royale réponse : « la Cour, en déli- » bérant à l'occasion de la réponse du Roi aux remontrances; ouïs les » gens du Roi en leurs conclusions, fait défenses à tout ecclésiastique » de faire aucuns actes tendants au schisme, et notamment de faire » aucun refus public des sacremens, sous prétexte de défaut de re- » présentation d'un billet de confession ou de déclaration du nom du » confesseur ou de l'acceptation de la Bulle UNIGENITUS; leur enjoint de se conformer, dans l'administration extérieure des sacremens, aux canons et règlemens autorisés dans le royaume; leur fait pareillement défense de se servir, dans leurs sermons, à l'occasion de ladite Bulle, des termes d'hérétiques, schismatiques, novateurs, jansénistes, semi-pélagiens et autres noms de partis; le tout à peine, contre les contrevenans, d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public, et punis selon la rigueur des Ordonnances. »

Ainsi le Parlement, après avoir tant de fois empiété sur la puissance oyale, s'immisçait dans la connaissance et la décision des questions eligieuses. Il devenait le refuge et l'appui des ennemis de l'État et de

l'Eglise ; il entretenait et fortifiait l'esprit de sédition et de schisme ; il fomentait les tendances révolutionnaires par ses actes, comme les nouveaux philosophes par leurs écrits.

Il fallait un contre-poids à l'arrêt du Parlement, qui avait excité tant d'enthousiasme chez les ennemis du clergé. Un arrêt du Conseil rappelle les actes royaux qui ont eu pour objet de faire rendre à la Constitution UNIGENITUS le respect et la soumission qui lui sont dus comme à une loi de l'Eglise et de l'Etat, à un jugement de l'Eglise universelle en matière de doctrine, et de ramener la paix et la tranquillité [1] : « Mais voyant avec douleur s'élever sur la même matière de nouveaux » sujets de division, dont les suites peuvent être également contraires » au bien de la religion et de l'Etat, Sa Majesté se seroit proposé de re- » nouveler les dispositions desdites déclarations et arrêt, et de veiller » de plus en plus, avec l'attention que son respect et son amour pour » la religion lui inspireront toujours, à ce que, sous prétexte d'arrêter » le trouble et le scandale, les juges séculiers n'excèdent point les » bornes de l'autorité qui leur est confiée, en imposant aux ministres » de l'Eglise des lois sur les matières purement spirituelles, telles que » la dispensation des choses saintes, dont ils ne tiennent le pouvoir » que de Dieu seul. Et pour connaître quelles peuvent avoir été les vé- » ritables causes de nouveaux troubles qui viennent de s'élever, et y » remédier, Sa Majesté se propose de nommer incessamment, dans » l'ordre épiscopal et dans la magistrature, ceux qu'elle jugera à » propos de choisir, à l'effet de prendre, sur leur avis, les mesures » qu'elle estimera les plus convenables pour éteindre absolument » toutes ces disputes, et réprimer également de tous côtés ce qui » pourroit altérer l'accord du sacerdoce et de l'empire, dont la désu- » nion a été dans tous les temps la source du scandale, et quelquefois » même du schisme. » En ces termes, la question était bien posée par la Conseil. Mais ce n'était pas à une commission mixte, et par conséquent doublement impuissante ou récusable, qu'il fallait la renvoyer [2]. Elle appartenait naturellement aux deux pouvoirs suprêmes, dont le devoir et l'attribut sont de régir souverainement et le corps judiciaire et le corps ecclésiastique, le Pape et le Roi.

Cette commission fut composée du cardinal de la Rochefoucauld, président respecté de la dernière assemblée générale du clergé ; du cardinal de Soubise, de l'archevêque de Rouen et de l'évêque de Laon ; de MM. Trudaine, de la Grandville et d'Auriac, Conseillers d'Etat, et de M. Joly de Fleury, ancien procureur-général du Parlement, célèbre par l'étendue de ses connaissances et de ses lumières. Mais elle ne

[1] 29 avril 1752. Recueil général, t. XXII, p. 252.
[2] 30 mai 1752.

pouvait servir qu'à augmenter le désordre et la fermentation. Les Conseillers d'Etat n'étaient pas plus compétents que les membres du Parlement pour prononcer, même avec des évêques, sur des points contestés de doctrine religieuse. Le Roi lui-même, en son Conseil, eût été inhabile. Le clergé n'avait pas eu de peine à démontrer l'incapacité, tant de fois condamnée, du Parlement et l'iniquité de ses poursuites. Les représentations des évêques au Roi, étendues, habiles, convaincantes, irréfutables, peuvent se résumer par la phrase que nous en extrayons : « Mais, Sire, comme si l'Evangile n'avoit point parlé, » comme si la tradition n'étoit pas constante, comme si les Rois vos » prédécesseurs n'eussent porté aucunes lois, comme si Votre Majesté » elle-même ne se fût point expliquée sur un objet aussi important, les » ministres de l'Eglise, les curés, même les premiers pasteurs, sont » exposés à de plus grandes violences qu'il n'en ont jamais éprouvé » depuis le commencement de la monarchie, dans l'exercice de leur » ministère [1]. »

Dans cette affaire, devenue si désastreuse pour l'autorité royale, tout était empiétement, faiblesse et confusion. Le chancelier D'Aguesseau, indécis par caractère et affaibli par l'âge, n'avait pas su la résoudre, quand elle s'était réveillée [2]. Son successeur, M. de Lamoignon, plus faible encore, ne cherchait qu'à temporiser et à trouver des moyens de conciliation. L'esprit droit et la main ferme n'étaient chez aucun des Conseillers du Roi. La commission, trop ecclésiastique pour en imposer au Parlement, trop séculière pour être acceptée par les évêques, n'était pas plus forte que le Conseil pour imposer la paix. Aux représentations des prélats réunis, le Parlement répondit par de nouvelles procédures, et, ayant mis en cause Monsieur de Paris lui-même, il ordonna la saisie de son temporel et convoqua les Pairs pour lui faire son procès [3]. Aussitôt le Conseil défendit aux Pairs de se rendre à une telle invitation, et le Parlement, au lieu de se soumettre, trouva, dans cette défense, l'occasion de discuter si l'autorité royale n'attentait pas aux droits essentiels de la Pairie. On a peine à comprendre de quel vertige était aveuglée la magistrature pour soulever de telles questions et commettre de telles entreprises contre la puissance souveraine.

Le Parlement, soutenu par l'opinion publique qu'égaraient les écrits des encyclopédistes, fortifié par l'adhésion des Parlements de province, s'opiniâtrait dans ses poursuites et ne s'arrêtait devant aucune évocation du Conseil. Il adressait sans cesse des remontrances, et, des

[1] Représentation des Evêques, 11 juin 1752.
[2] Mort le 7 février 1751.
[3] 15 décembre 1752.

Lettres-Patentes lui ayant encore enjoint de surseoir à toute procédure concernant les refus de sacrement[1], il accusa les ministres d'abuser de la confiance du Roi, et déclara qu'il se sentait le courage de devenir victime de sa fidélité. Le Roi n'ayant pas voulu recevoir de telles remontrances, la Cour arrêta que, ne pouvant faire parvenir la vérité au pied du trône par les obstacles qu'opposaient les gens malintentionnés, elle suspendait l'action de la justice. Dans un autre temps, c'eût été la guerre civile que décrétait un Parlement rebelle; alors c'était le mépris du pouvoir que les gardiens des lois semaient de plus en plus dans les esprits, d'ailleurs trop préparés à le faire germer.

Des Lettres de jussion, des ordres, des menaces échouèrent contre cette obstination coupable. Le comte d'Argenson, ennemi de la magistrature et principal objet des inculpations ministérielles du Parlement, fit prendre au Conseil des mesures de rigueur. Les Chambres des enquêtes et des requêtes, centre de la fermentation parlementaire, furent dispersées en différentes villes, et la Grand'Chambre, d'abord ménagée parce que ses membres, plus âgés et plus expérimentés, devaient être plus sages, fut transférée à Pontoise, quand on la vit, sourde à la voix de la raison et du devoir, s'abstenir de reprendre le cours de la justice ordinaire[2].

Cette sévérité extrême devait produire les meilleurs résultats, si elle avait été maintenue et décisive. Mais on savait trop que, dans de semblables occasions, la persévérance factieuse du Parlement l'emportait toujours sur les résolutions oppressives du Conseil. Le Corps judiciaire, permanent, jaloux et ambitieux, avait le temps d'attendre que les fluctuations d'un Conseil, mobile par sa nature et par ses fonctions, missent fin à son énergie, la douceur ordinaire du pouvoir aidant. Ainsi le Parlement paraissait toujours avoir soutenu le bon droit, et les actes de rémission de l'autorité royale la discréditaient ellemême en passant pour des actes de résipiscence ou pour des amendes honorables.

La Grand'Chambre, plus que jamais imbue de l'esprit de corps, ne fit autre chose, à Pontoise, que de poursuivre les refus de sacrements. Le Conseil crut la punir, quand vinrent les vacances, en établissant, à Paris, une Chambre des vacations, composée de Conseillers d'Etat et de Maîtres des Requêtes[3]. La forme de cet établissement, nécessité

[1] 22 février 1753.

[2] Versailles, 11 mai 1753. Recueil général, t. XXII, p. 254.

[3] Les sieurs Feydeau de Brou, Poulletier, Feydeau de Marville, Le Peletier de Beaupré, Pallu et Pontcarré de Viarme, Conseillers d'Etat; Poncher, Maboul, Choppin, Bignon, Baillon, d'Argouges, Magnon d'Invau, de Bercile, Boutin, de la Corée, Cypierre, Pajot de Marcheval, Boullongne, Miromenil,

par de graves considérations, était que le Roi évoquait à sa personne et à son Conseil tous les procès et instances pendants à la Cour de Parlement, tant en matière civile que criminelle, et les renvoyait à la Commission pour les instruire et les juger souverainement. Mais l'indocilité parlementaire avait pénétré dans tous les tribunaux, et la commission ne fut occupée qu'à lutter contre les juridictions inférieures, contre le Châtelet surtout, qui ne voulaient pas le reconnaître. Le Conseil cependant persista dans la résolution de ne pas réintégrer le Parlement dans l'exercice de ses fonctions, et des Lettres-Patentes en expliquèrent clairement les motifs[1] : « Un des principaux devoirs des Rois est de rendre la justice aux peuples que la Providence leur a confiés; et comme ils ne peuvent par eux-mêmes vacquer à cette importante fonction, ils sont dans l'obligation d'en commettre le soin à des personnes capables de la remplir à leur décharge. Les Parlemens ont été chargés de l'exercice de cette portion de notre autorité, et nous avons éprouvé l'utilité des services qu'ils nous ont rendus, tant qu'ils se sont contenus dans les bornes du pouvoir que nous leur avons confié, et qu'ils en ont rempli assiduement les fonctions, ainsi qu'ils nous le doivent, qu'ils le doivent à nos peuples et qu'ils se le doivent à eux-mêmes; nous voyons, à notre grand regret, notre Parlement de Paris s'écarter depuis quelque temps de ces principes et oublier un devoir aussi essentiel. Il a arrêté, le 5 mai dernier, de cesser son service ordinaire. Le 7 mai, il a refusé d'obéir aux Lettres-Patentes que nous lui avons envoyées pour lui ordonner de le reprendre; et lorsque nous l'avons transféré à Pontoise, il n'a enregistré la déclaration de sa translation qu'en renouvelant les arrêtés qui privent nos sujets des secours nécessaires de la justice. Nous avons toléré cette conduite jusqu'à la fin des séances ordinaires de notre Parlement, dans l'espérance où nous étions que le temps et ses propres réflexions le raméneroient à ses devoirs; mais nos vues à cet égard n'ayant pas eu le succès que nous désirions, et nous trouvant dans la nécessité de pourvoir, pendant les vacations, à l'administration de la justice, déjà trop longtemps suspendue, nous ne pûmes la confier à des magistrats d'une compagnie qui s'y refusoit, et nous fîmes choix, pour les remplacer, de quelques personnes de notre Conseil. Le temps de leur commission étant expiré, il est nécessaire de rendre à la justice son cours ordinaire, dans toute son étendue, et nous avons estimé ne pouvoir mieux

eydeau de Brou, de la Blinière, Degourgues, Turgot, Roüillé d'Orfeuil et melot, Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel.—Versailles, 18 septembre 753. Recueil général, t. XXII, p. 255.

[1] Fontainebleau, 11 novembre 1753. Ibid., p. 258.

» remplir cet objet qu'en nommant à cet effet tous les magistrats qui » ont entrée dans notre Conseil, et dont l'état et les occupations peu» vent se concilier avec celles que nous leur destinons. »

La CHAMBRE ROYALE, jugée aussi éphémère que la commission, vit s'élever les mêmes obstacles devant elle, fut repoussée par les mêmes dénis de juridiction, désertée par les avocats, stygmatisée par l'opinion, ridiculisée par des satires; elle ne put faire sérieusement accepter ses arrêts. La naissance du duc de Berry, l'infortuné Louis XVI, fut l'occasion des grâces et des faiblesses royales. En prodiguant des éloges aux Conseillers d'État et aux Maitres des Requêtes qui avaient donné au Roi de nouveaux témoignages de leur fidélité et de leur affection dans l'administration de la justice, sans que leurs fonctions dans ses Conseils en aient été interrompues, des Lettres-Patentes supprimèrent la Chambre Royale, par le seul motif qu'elle devenait sans objet par la résolution que le Roi avait prise de rappeler sa Cour de Parlement à Paris [1]. Ces longs troubles furent donc momentanément apaisés; mais ils laissaient dans les esprits des traces profondes, et le Conseil tenta vainement de les effacer par une déclaration « renouve» lant les lois du silence, imposé depuis tant d'années sur les matières » qui avaient fait l'objet des dernières divisions [2]. »

Les conseillers, remontés sur leurs siéges, ne devaient être ni plus muets, ni plus soumis, ni plus reconnaissants; ils n'allaient pas tarder à ranimer leur querelle contre le sacerdoce et à provoquer la royauté. Ainsi, le Parlement dut sa réhabilitation au Prince destiné à devenir le martyr d'une révolution que préparaient les prétentions, les intrigues, les attaques et la résistance contre l'autorité royale des magistrats, dont la mission et le devoir étaient uniquement de la servir et de la défendre.

Pendant que ces discordes intestines agitaient si malheureusement les esprits et sapaient déjà la monarchie, les événements extérieurs soulevaient contre elle de nouveaux orages. Nous n'avons à parler ni des expéditions de La Bourdonnaie à Pondichéry, ni de celles de Dupleix dans l'Inde, encore moins de la conduite du Grand Frédéric contre Louis XV et Marie-Thérèse. L'histoire nous est rappelée par le traité d'alliance entre la France et la reine de Hongrie [3], premier abandon de la politique hostile à la maison d'Autriche, et par l'acte du Conseil portant déclaration de guerre contre l'Angleterre, accusant sa mauvaise foi, ses pirateries contre nos navires, son inhumanité envers nos soldats prisonniers, et signalant la glorieuse expédition de Minorque, si brillamment commandée par le duc de Richelieu [4].

[1] Versailles, 30 août 1754. Recueil général, t. XXII, p. 259.
[2] Fontainebleau, 8 octobre 1754. Ibid., p. 260.
[3] Versailles, 9 juin 1756. Ibid., p. 265.
[4] 1er mai 7756.

Jusqu'à la même époque, jusqu'au moment où le renouvellement de la guerre devait nécessiter des mesures extraordinaires, le Conseil s'était occupé de travaux dont quelques-uns méritent une mention particulière. M. de Trudaine avait largement développé l'institution du corps des ponts-et-chaussées et de son école par des Lettres-Patenles[1], et c'est à lui que sont dues les plus spacieuses et les plus magnifiques voies de communication. Un Edit avait réglementé le privilége des évêques d'Orléans de faire, à leur intronisation, grâce aux criminels[2]; le préambule explique cette singulière coutume : « Le pouvoir du » glaive et la punition des crimes par la sévérité des peines, étant un » des attributs les plus inséparables de la puissance souveraine, il » n'appartient aussi qu'à elle seule d'en faire grâce et d'user de clé- » mence envers les coupables. Mais dans l'exercice d'un droit dont les » souverains sont avec raison si jaloux, les premiers empereurs chré- » tiens, par un respect filial pour l'Eglise, donnoient un accès favora- » ble aux supplications de ses ministres pour les criminels; et, à leur » exemple, les anciens Rois, nos prédécesseurs, déféroient souvent à » l'intercession charitable des évêques, surtout en des occasions solen- » nelles où l'Eglise usoit aussi quelquefois d'indulgence envers les » pêcheurs, en se relâchant de l'austérité des pénitences canoniques : » c'est à quoi l'on doit sans doute attribuer ce qui paroît s'être prati- » qué, depuis plusieurs siècles, à l'avénement des évêques d'Orléans, » pour la délivrance des prisonniers pour crimes, qui, au jour de leur » entrée solennelle dans leur siége épiscopal, se trouvoient dans les » prisons de cette ville. Mais cet usage n'étant pas soutenu par des » titres d'une autorité inébranlable, et ses effets trop susceptibles » d'abus, n'ayant jamais reçu ni les bornes légitimes, ni la forme régu- » lière qui auroient pu leur convenir, il a éprouvé la contradiction de » nos principaux officiers chargés de la dispensation de la justice et » du maintien de notre autorité; et non-seulement il a donné lieu à » des incertitudes dangereuses sur l'état des hommes et sur le sort » des familles, mais il s'est même quelquefois trouvé fatal à ceux de » qui la confiance aveugle s'étoit reposée de leur sûreté sur sa foi. Un » objet si digne de notre attention demande qu'il y soit pourvu par » nous; et, après l'avoir mis en considération dans notre Conseil, nous » voulons nous en expliquer de la manière que nous avons jugée la » plus propre à concilier les priviléges avec les droits inviolables de » notre souveraine puissance, à exclure les abus que l'on en voudroit » faire et à remédier aux inconvéniens qui pourroient s'y rencontrer. »

Un arrêt du Conseil, expression justifiée de la théorie d'écrivains

[1] Août 1751.
[2] Fontainebleau, novembre 1754. Recueil général, t. XXII, p. 257.

qu'on appelait économistes, ordonnait qu'à l'avenir le commerce des grains serait entièrement libre dans l'intérieur du royaume de province à province, sans qu'il fût besoin de passeports ni de permissions, et accordait aux provinces du Languedoc et d'Auch l'autorisation indéfinie d'en trafiquer avec l'étranger [1]. Depuis longtemps la liberté du transport des blés était réclamée, et l'absurdité du régime prohibitif intérieur démontré. Mais nous n'avons pas à nous occuper du fameux docteur Quesnay, de ses disciples, des économistes qui l'élurent pour chef. L'Edit leur accorda sagement une satisfaction restreinte, et l'expérience n'a pas encore démontré que leur doctrine de la liberté absolue des échanges entre tous les Etats, soit devenue possible.

Un autre arrêt du Conseil, rendu sur la proposition de M. de Sechelles, Conseiller d'Etat ordinaire et contrôleur général des finances, lève tous les obstacles apportés à l'exécution des ouvrages des ponts et chaussées par les propriétaires de fonds sur lesquels les adjudicataires sont obligés de prendre des matériaux, ou même par les seigneurs directs ou justiciers desdits fonds, comme aussi lorsqu'ils se trouvent obligés de prendre lesdits matériaux dans les bois et forêts appartenant à Sa Majesté, et sur les bords desdites forêts ou dans les bois appartenant à des ecclésiastiques, communautés laïques et autres gens de main-morte [2]. L'indemnité pour les dommages est équitablement réglée, et là encore nos lois modernes n'ont rien inventé.

Quelque utiles qu'ils fussent, ces travaux du Conseil n'étaient pas les plus pressants, et la guerre imposait d'autres soins. Il fallait des ressources extraordinaires, puisque l'imposition du vingtième, établie en 1749 pour satisfaire aux dettes de l'Etat, ne les avait pas éteintes. Une déclaration du Conseil ordonna donc la levée d'un second vingtième jusqu'à la conclusion de la paix, et deux autres déclarations prolongèrent celle des différentes impositions comprises sous le nom de droits rétablis et autres droits [3]. Ces déclarations, le Parlement refusa de les enregistrer, et, mandé à Versailles en un Lit de justice où l'enregistrement eut lieu, il protesta dès le lendemain; aussi les hostilités recommencèrent de nouveau entre la magistrature et la royauté. Cette fois, les autres Parlements s'en mêlèrent, et unirent leurs oppositions et leurs remontrances à celles du Parlement de Paris; à Rouen et à Bordeaux, ils cessèrent même de rendre la justice. La Cour des Aides rédigea des remontrances qui firent alors beaucoup de bruit, et qui,

[1] 17 septembre 1754. — Arrêt du Conseil qui permet le commerce et la circulation des laines, tant nationales qu'étrangères, dans tout le royaume, en exemption de tous droits d'entrée et de sortie. Versailles, 20 mars 1758. Recueil général, t. XXII, p. 275.

[2] 7 septembre 1755. M. Davenne, Règlements sur la Voirie, t. I, p. 93.

[3] Compiègne, 7 juillet 1756. Recueil général, t. XXII, p. 268.

néanmoins, contenaient ces sages paroles : « La raison d'État l'a em» porté sur toute autre considération, et votre Cour des Aides a pro» cédé sur-le-champ et sans balancer à l'enregistrement qui lui était or» donné ; elle n'a pas craint que les représentations qui auroient dû » naturellement le précéder, perdissent rien de leur force ; elle s'est » flattée, au contraire, que ses ardentes supplications n'en trouveroient » que plus d'accès dans votre cœur, et que sa prompte obéissance lui » fourniroit un nouvau titre pour présenter avec confiance à Votre Ma» jesté des réflexions qui n'ont d'autre but que le bien de son service » et le soulagement de ses peuples. » Ce n'est pas ainsi que parlait et qu'agissait le Parlement; il est vrai que la Cour des Aides avait pour chef le magistrat que les engouements philosophiques conduisaient alors à une opposition irréfléchie, mais que son dévouement et sa fidélité feront monter glorieusement sur l'échafaud, Malesherbes !

Le Parlement était d'autant plus coupable de tenir une conduite différente de celle de la Cour des Aides, que le Roi semblait avoir oublié sa résistance et ses torts. A sa demande même, l'archevêque de Paris, qui s'obstinait dans le refus des sacrements, avait été exilé à Conflans; d'autres évêques, frappés de semblables disgrâces. Mais, plus l'autorité royale montrait de condescendance, plus le Parlement devenait intraitable et exigeant. Sous le prétexte de pourvoir aux affaires arriérées, il avait désiré ne point avoir de vacances, et, un acte du Conseil ayant prorogé ses séances, il s'occupa beaucoup plus à étendre son autorité qu'à juger les procès des particuliers [1]. Il avait rendu un arrêt pour enjoindre à la Sorbonne d'être plus attentive à empêcher qu'il ne fût soutenu aucune thèse contraire aux lois, aux maximes du royaume et au silence prescrit. La docte faculté ayant refusé de l'enregistrer, le Parlement manda le doyen, le syndic, les professeurs, et, après une réprimande que leur adressa le premier président, fit, en leur présence, enregistrer son arrêt par le greffier, et leur défendit de s'assembler jusqu'à nouvel ordre. Ainsi, par une inconséquence inexplicable, les magistrats qui s'étaient si souvent plaints de la contrainte exercée envers eux par le pouvoir qui en avait le droit, prétendaient faire subir la même violence à un corps indépendant par sa mission spirituelle, et juge du Parlement lui-même dans les points de doctrine et de foi. Pour compléter cette parodie, il ne manquait plus que la protestation de la Sorbonne et la cessation de ses exercices ; elles eurent immédiatement lieu.

Rien ne pouvait donc arrêter le Parlement dans son ardeur pour son pouvoir et contre le clergé. Il avait fait brûler une instruction pastorale de l'évêque de Troyes, sur le schisme, par la main de l'exécu-

[1] Versailles, 27 août 1755. Recueil général, t. XXII, p. 261.

teur des hautes-œuvres, et le pape Benoît XIV, ayant formellement répondu à la Lettre des cardinaux et des évêques réunis en assemblée générale, la Cour avait supprimé son Bref, dont Louis XV admirait la sagesse. Enfin le Parlement, impatient de toute suprématie, avait, par le nombre et la violence de ses arrêts contre les évocations, provoqué la déclaration concernant l'exécution immédiate, dans tout le royaume, des Ordonnances et mandements du Grand Conseil, sans aucune présentation ou permission demandée aux Cours ou autres juges [1].

C'est dans un tel état d'insubordination qu'était le Parlement, malgré la sévère leçon de son exil à Pontoise et à Soissons, lorsque l'autorité royale éprouva encore le refus d'enregistrement de l'Edit du second vingtième. Le Lit de justice de Versailles, qui l'ordonna, ne fut que le prélude de nouvelles résistances et de sévérités plus menaçantes. Enfin, le Conseil se décida à des mesures extrêmes, et trois déclarations furent directement portées à un nouveau Lit de justice, cette fois tenu à Paris.

La première, relative à la Bulle UNIGENITUS, renouvelait l'obligation du silence sur les matières religieuses; imposait pour la constitution le respect et la soumission prescrits par le Roi, et antérieurement par Louis XIV; déférait aux juges ecclésiastiques les refus de sacrements, sauf les appels comme d'abus, maintenus aux tribunaux séculiers [2]. La seconde supprimait deux Chambres des Enquêtes et plusieurs offices dans le Parlement de Paris, notamment celles de présidents des enquêtes, le droit de présider appartenant de toute ancienneté aux présidents du Parlement dans tous les services ou bureaux dudit Parlement [3]. Les offices de présidents des requêtes ne tarderont pas à être également supprimés [4]. La troisième, imposant une nouvelle discipline au Parlement, subordonnait les assemblées des Chambres à la convocation de la Grand'Chambre, réglait la condition des Conseillers pour y être admis, ne permettait de dénonciation qu'au procureur-général, et contenait, dans son préambule, une observation qui expliquait les pouvoirs et l'action de l'autorité royale, telle qu'alors elle était établie et devait être respectée : « Le droit législatif, qui réside en notre couronne seule, ne » s'étend pas moins sur les magistrats que sur les peuples, auxquels » nous les avons chargés de rendre la justice en notre nom; et le » premier de leurs devoirs est de donner à nos sujets l'exemple de la » soumission et de l'obéissance [5]. » Il ne manquait à ce langage que la sanction de la force et de la dignité du gouvernement.

[1] Fontainebleau, 10 octobre 1755. Recueil général, t. XXII, p. 264.
[2] Versailles, 10 décembre 1756. Ibid., p. 269.
[3] Ibid.
[4] Versailles, décembre 1757. Ibid., p. 275.
[5] Ibid., p. 270.

Mais le Parlement en connaissait la faiblesse intermittente, et cette fois encore il put braver ses menaces. Les conseillers des enquêtes, se regardant comme dégradés, envoyèrent spontanément leur démission au Chancelier, ainsi que plusieurs de la Grand'Chambre, au nombre de cent quatre-vingts; on les accepta. Le Conseil, pour paraître impartial, enjoignit aux prélats, qui étaient à Paris, de se rendre dans leurs diocèses et d'y attendre les ordres du Roi. Ces rigueurs sans résultat furent bientôt effacées par des intrigues ou disparurent devant de plus grands événements. Les malheurs de la guerre, en effet, ne devaient que trop détourner l'attention et absorber les soins du pouvoir souverain; mais, qu'avons-nous à dire de la guerre de Sept-Ans ?

L'agitation produite par la nouvelle lutte du Parlement contre l'autorité royale, avait été soudainement amoindrie par la nouvelle de l'attentat de Damiens. La France n'était pas accoutumée à la fréquence du régicide.

L'acte du Conseil, portant défense de rien imprimer sans permission, expose trop bien, dans son préambule, l'état des esprits pour que nous ne le rapportions pas : « L'attention continuelle que nous devons ap-
» porter à maintenir l'ordre et la tranquillité publique et à réprimer
» tout ce qui peut la troubler, ne nous permet pas de souffrir la licence
» effrénée des écrits qui se répandent dans notre royaume, et qui ten-
» dent à attaquer la religion, à émouvoir les esprits et à donner at-
» teinte à notre autorité; les Rois, nos prédécesseurs, ont opposé, en
» difiérens temps, la sévérité des lois à un pareil mal; ils ont même été
» jusqu'à la peine de mort pour contenir, par la crainte la plus propre
» à en imposer, ceux qui seroient capables de se porter à des excès si
» dangereux; animés du même esprit, nous croyons devoir renouveler
» cette même peine contre tous ceux qui auroient eu part à la compo-
» sition, à l'impression et distribution de tous autres écrits; celle des
» galères contre tous ceux qui auroient eu part à la composition, im-
» pression et distribution de ces écrits, de quelque nature qu'ils
» soient, sans avoir observé les formalités prescrites par nos Ordon-
» nances, et des amendes considérables contre les propriétaires ou
» principaux locataires des maisons où on trouveroit des imprimeries
» privées et clandestines, qu'ils n'auroient pas dénoncées à la justice[1]. »
On voit que ce n'est pas seulement de nos jours que datent les difficultés des lois sur la presse et l'appréciation des excès qu'elles devaient prévenir ou réprimer. Aussi nous ne serons pas étonnés, parmi les nombreux Edits que la guerre nécessitait de plus en plus,

[1] Versailles, 16 avril 1757. Recueil général, t. XXII, p. 272. — 29 novembre 1757. Ibid., p. 275.

de trouver un arrêt du Conseil qui révoque les Lettres de privilége obtenues par l'ENCYCLOPÉDIE [1].

Nous n'avons pas à mentionner les actes du Conseil relatifs aux mesures militaires qui en émanaient toujours, et quelque remarquables qu'ils aient été sous le maréchal de Belle-Isle. De ce temps datent la séparation, alors controversée, des corps spéciaux de l'artillerie et du génie [2]; le règlement des équipages et des tables des officiers [3]; la défense du jeu, *fruit funeste* de l'oisiveté des camps [4]. Déjà avait été rendue l'Ordonnance portant création de l'ordre du Mérite militaire, marque extérieure de distinction en faveur des officiers des régiments suisses et étrangers, qui, faisant profession de la religion protestante, ne pouvaient être admis dans l'ordre royal et militaire de Saint-Louis [5]. Mais les actes du Conseil relatifs aux finances sont plus dignes d'attention. Ainsi, un Edit ordonne que, pendant six années consécutives, à commencer du 1er janvier 1759, il sera payé au Roi un secours par les villes et bourgs du royaume [6]; une déclaration augmente le tarif des ports de lettres et établit une poste intérieure dans la ville de Paris [7]. Néanmoins ces ressources étaient insuffisantes, et il fallut encore un Lit de justice pour en faire enregistrer de nouvelles : celles qui supprimaient quelques offices et en créaient de plus productifs [8]; l'Edit surtout qui imposait une subvention générale sur tout le royaume, et des impôts somptuaires [9]. Les finances étaient dans un embarras extrême. En ce même Lit de justice, le Roi ordonna la cessation des séances prorogées du Parlement [10]. Enfin, un arrêt du Conseil, sur le rapport de M. de Silhouette, Conseiller d'Etat et contrôleur général des finances, suspendit les remboursements qui devaient être faits, tant au trésor royal qu'à la caisse des amortissements, des capitaux des différents emprunts, sans cependant interrompre le paiement des arrérages et intérêts de toute nature desdits emprunts, que le Roi a fait comprendre dans les états arrêtés de dépenses indispensables [11]. Mais tout cela ne suffisant pas encore, et « la » rentrée des fonds dans les différentes caisses pouvant être retardée » par la difficulté de la circulation, et les circonstances présentes exi- » geant un secours actuel, le Roi s'est déterminé à faire porter sa vais-

[1] Versailles, 8 mars 1759. Recueil général, t. XXII, p. 280.
[2] Versailles, 5 mai 1758. Ibid., p. 276.
[3] Versailles, 10 mars 1759. Ibid., p. 280.
[4] Versailles, août 1758. Ibid., p. 279.
[5] Versailles, 8 juillet 1759. Ibid., p. 288.
[6] Versailles, 3 juin 1758. Ibid.
[7] 6 mai 1760.
[8] Versailles, septembre 1759. Ibid., p. 292.
[9] Ibid., p. 293.
[10] Versailles, 20 septembre 1759. Ibid., p. 294.
[11] Versailles, 21 octobre 1759. Ibid., p. 295.

» selle à l'hôtel des Monnoies[1]; » les Lettres-Patentes autorisèrent même les fabriques, corps et communautés, à en faire autant[2]. Messieurs de Notre-Dame ayant voulu savoir quelle était la portion de leur argenterie à envoyer fondre : *Tout, excepté les vases sacrés*, répondit Louis XV.

Pendant que la guerre continuait, que les désordres des finances augmentaient et que la lutte religieuse de la magistrature préparait de nouveaux embarras à l'autorité royale de plus en plus affaiblie, un arrêt du Conseil affectait au contrôle général des finances une bibliothèque composée de toutes les lois et règlements sur l'administration publique, et la confiait à un avocat, avec le titre d'avocat des finances du Roi[3]. La conservation de la viabilité était protégée par un autre arrêt, qui défendait à tous pâtres et conducteurs de bestiaux de les conduire en pâturage ou de les laisser répandre sur les bords des grands chemins plantés d'arbres ou de haies d'épines[4], ce qui veut dire que les routes étaient trop larges et ne pouvaient être suffisamment entretenues. La police publique était améliorée par une Ordonnance sur la discipline, la subordination et le service des maréchaussées du royaume[5]. Les affaires contentieuses des colonies portées au Conseil, étaient renvoyées à des commissaires[6]. Une société d'agriculture était fondée dans la généralité de Paris[7], et bientôt dans d'autres provinces. Il n'est pas une matière dont ne s'occupât le Conseil, malgré les agitations de cette époque désastreuse.

Elles étaient devenues plus vives que jamais, et la déclaration qui ordonne que, dans six mois, les supérieurs de chacune des maisons de la société des Jésuites seront tenus de remettre au greffe du Conseil les titres de leurs établissements en France, nous prouve que le Parlement avait repris ses poursuites contre eux. Quoique de nouveau rentré en fonctions, il ne pardonnait pas ses disgrâces au clergé qu'il en rendait responsable, à la société de Jésus qu'il accusait d'en être l'instigatrice persévérante. Il trouvait d'ailleurs dans son hostilité, encouragée et louée par les encyclopédistes, le moyen d'accroître une popularité déjà révolutionnaire. La fameuse banqueroute du père Lavalette avait été, pour le Parlement, une occasion naturelle d'instruire contre les Jésuites, en s'appuyant dans l'opinion publique

[1] Versailles, 26 octobre 1759. Recueil général, t. XXII, p. 296.
[2] Versailles, 8 février 1760. Ibid., p. 298.
[3] Versailles, 31 octobre 1759. Ibid., p. 296. — 18 janvier 1761. Ibid., p. 307.
[4] Versailles, 16 décembre 1759. Ibid., p. 297.
[5] Versailles, 19 avril 1760. Ibid., p. 299.
[6] 8 février 1761. Ibid., p. 307.
[7] Versailles, 1 août 1761. Ibid., p. 311.

exaltée contre eux, et sur les raisons dénaturées de leur expulsion du Portugal[1], et sur le crédit du duc de Choiseul, devenu philosophiquement leur ennemi. Mais la violence et la précipitation des poursuites montraient qu'elles n'étaient pas seulement judiciaires, et les Jésuites opposaient, à l'influence du premier ministre, la protection de la Reine, du Dauphin, de la famille royale entière, de la plupart des grands seigneurs dont ils avaient fait l'éducation et conservé l'attachement. La déclaration du Conseil leur était donc favorable, et le duc de Choiseul n'avait pas osé la combattre ouvertement : « Lorsque » nous nous sommes fait remettre les constitutions de la société des » Jésuites, qui auroient été apportées par eux au greffe de notre dite » Cour de Parlement, en exécution de son arrêt du 17 avril dernier, » nous nous sommes proposé d'en prendre connoissance par nous-» mêmes, pour déterminer l'usage que nous pouvions avoir à faire » de notre autorité, dans une matière qui ne peut être mise en règle » que par des Lettres émanées de nous ; nous aurions en conséquence » choisi des personnes de notre Conseil pour nous en rendre compte » incessamment, et nous leur aurions fait remettre en même temps » plusieurs autres pièces qui concernent l'institut de ladite société et » son établissement en France. Mais le compte qu'elles nous ont » rendu, en nous faisant sentir encore plus l'importance de cet objet » et l'attention qu'il exigeoit de nous, nous a fait aussi reconnoître » qu'il étoit à propos d'y joindre l'examen des titres d'établissement » des différentes maisons de cette société, de manière que nous fus-» sions entièrement en état de régler tout ce qui peut la concerner » par des Lettres-Patentes enregistrées en nos Cours, suivant l'ordre » établi en notre royaume ; et comme cet objet intéresse non-seu-» lement un des ordres religieux les plus répandus dans notre » royaume, mais même le public et notre Etat, il nous a paru néces-» saire de déterminer plus particulièrement ce qui peut conduire à y » mettre promptement l'ordre que nous désirons y apporter, soit en » fixant un délai pour nous procurer les éclaircissements dont nous » pourrons avoir besoin, soit en écartant tout ce qui, dans cet inter-» valle, pourroit déranger les mesures que nous comptons prendre » pour expliquer définitivement nos intentions à ce sujet. » Outre le dépôt au greffe du Conseil des titres d'établissement, le Roi ordonnait que les Cours lui adresseraient leurs représentations et les procureurs-généraux des mémoires, ensuite desquels et sur le compte qui lui serait rendu par lesdites personnnes de son Conseil, il pourvoirait, par des Lettres-Patentes, à tout ce qui concerne ledit ordre religieux, défendant au surplus que, pendant un an, à compter du jour de l'enregistrement des présentes, il ne pût être rien statué ni définitivement,

[1] 3 septembre 1759.

ni provisoirement par les Cours, sur tout ce qui pourrait concerner lesdits institut, constitutions et établissements de maisons de ladite société.

La volonté du Roi était clairement exprimée par le Conseil; il se réservait la connaissance et le jugement d'une affaire de laquelle, ainsi évoquée, le Parlement devait se dessaisir. Le jour même où la Cour enregistrait une telle déclaration, elle rendait son premier arrêt contre les Jésuites, comme si elle voulait montrer plus solennellement la rivalité de son pouvoir et l'audace de sa désobéissance[1]. Aussitôt le Conseil répondit par des Lettres-Patentes ajournant à un an l'exécution de l'arrêt, et motivant ainsi la résolution de l'autorité royale : « Nous nous sommes fait rendre compte, en notre Conseil, de ce qui » nous a été remis par notre premier Président, conformément à notre » arrêté du 6 de ce mois, et la connoissance que nous en avons prise » par nous-même, nous a confirmé de plus en plus dans la résolution » où nous étions de nous occuper, avec l'attention la plus sérieuse et » la plus suivie, de tout ce qui peut concerner l'institut, les constitu- » tions et les établissemens de la société et compagnie des Jésuites » dans notre royaume. Un objet si important exige de notre part des » mesures qui puissent nous conduire à terminer, d'une manière » sûre et solide, une affaire aussi intéressante pour le public et l'avan- » tage de nos sujets; et dans ce point de vue nous avons jugé néces- » saire de prévenir tout ce qui pourroit causer quelque embarras ou » retardement dans la consommation d'un ouvrage d'une si grande » importance[2] » Et au bout de l'année, exactement à pareil jour[3], le Parlement rendit son fameux arrêt d'expulsion de la société de Jésus, condamnant, sans les avoir entendus, sans les avoir appelés, sans autres preuves que des citations de livres religieux interprétés par des magistrats, quatre mille prêtres, comme assassins, empoisonneurs et régicides. Nous ne rapporterons de cet arrêt, expression de tant d'intérêts humains et de haines passionnées, que les « extraits » des assertions dangereuses et pernicieuses en tous genres que les » soi-disant Jésuites ont dans tous les temps et persévéramment sou- » tenues, enseignées et publiées dans leurs livres, avec l'approbation » de leurs supérieurs et généraux, vérifiées et collationnées par les » commissaires de notre dite Cour... 1° l'unité de sentiments et de » doctrine...; 2° le probabilisme...; 3° l'enseignement du système du » péché philosophique, de l'ignorance invincible, même de la loi na- » turelle et divine, et de la conscience erronée, servant d'excuses à

[1] Arrêt du 6 août 1761.
[2] Versailles, août 1761. Recueil général, t. XXII, p. 320.
[3] 6 août 1762.

» tous genres de crimes...; 4° la morale concernant la simonie et con-
» fidence...; 5° la morale concernant le sacrilége...; 6° la morale concernant le blasphème...; 7° la morale concernant la magie et le maléfice...; 8° la morale concernant l'astrologie...; 9° l'enseignement concernant l'irreligion de tous les genres...; 10° l'enseignement concernant l'idolâtrie et superstition en général, et spécialement l'enseignement et pratique desdites idolâtrie et superstition dans les missions chinoises et malabares...; 11° l'enseignement concernant l'impudicité...; 12° l'enseignement concernant le parjure, fausseté, faux témoignage...; 13° l'enseignement en ce qui concerne les prévarications des juges; 14° l'enseignement concernant les vols, compensations occultes, récélés...; 15° l'enseignement concernant l'homicide...; 16° l'enseignement concernant le parricide et homicide; 17° l'enseignement en ce qui concerne le suicide et homicide; 18° l'enseignement et pratique d'attentats à l'autorité et à la vie des Rois. » Certes, le Conseil avait eu raison d'éloigner la prononciation d'un tel arrêt, motivé sur de telles assertions et écrit dans un tel langage; cependant il fut accueilli, à Paris surtout, avec cet enthousiasme factice que produisent toujours les événements présentés comme heureux à la foule aveugle, par les gens habiles qui en profitent seuls. Les Jésuites furent lapidés avec les pierres de Port-Royal, lancées par la secte des philosophes.

Mais l'Edit portant règlement pour les colléges qui ne dépendent pas des Universités [1], fut le premier écho des regrets soulevés par l'éloignement des Jésuites, la première justice rendue à leur manière d'élever la jeunesse. La plupart de leurs juges étaient sortis de leurs colléges, et les efforts individuels qu'ils firent pour adoucir la rigueur de leur sentence, prouvent qu'ils n'étaient pas profondément convaincus de la solidité des motifs qui l'avaient dictée. Mais les passions judiciaires et philosophiques ne pouvaient l'emporter longtemps sur les besoins de l'éducation publique, et des plaintes générales s'élevèrent bientôt contre les écoles de l'Université, dont les inconvénients n'étaient plus amoindris ou évités par la rivalité de maîtres si habiles et si aimés. Il ne restait plus que des établissements municipaux ou privés, auxquels des dotations ou des ressources trop souvent précaires et insuffisantes n'assuraient pas une existence conforme aux règles d'une sage administration et aux exigences naturelles des pères de famille. Les Parlements, en satisfaisant à leur animosité personnelle, n'avaient pas songé que le départ de religieux incommodes ferait un vide de professeurs distingués, si dignes de regrets par leur mérite et surtout par l'attachement qu'ils savaient inspirer à leurs élèves. La haine dé-

[1] Versailles, février 1763. Recueil général, t. XXII, p. 389.

truit, mais ne réédifie pas. La routine des classes ne fut pas changée, parce qu'elle ne fut plus stimulée, et le Conseil entreprit vainement la réforme séculière des colléges, problème si difficile encore de nos jours.

Les finances étaient toujours l'une des plus grandes difficultés du gouvernement. Le célèbre Pacte de Famille, par lequel les Alpes s'abaissaient comme les Pyrénées à la voix de Louis XIV, n'avait pas produit tous les avantages qu'en espérait le duc de Choiseul [1], et la guerre, malheureuse pour la France, en épuisait les dernières ressources. Elle aboutit à la triste paix de Fontainebleau [2], et il fallut alors en cicatriser les plaies. Les plus pressantes n'étaient peut-être pas celles des finances; mais elles touchaient à plus d'intérêts matériels que les questions plus désastreuses de pouvoir. Un Edit ordonne le dénombrement des biens-fonds du royaume et la prorogation provisoire d'une partie des impositions avec la cessation du troisième vingtième et des doublements de la capitation [3]. Un autre Edit, du même jour, règle vainement la liquidation des dettes, très augmentées, de l'Etat. Ce n'était pas ce qu'on espérait, ce que les magistrats laissaient augurer de leur résistance et de leurs projets de réforme. Il fallut un Lit de justice pour enregistrer ces mesures déjà décriées [4], bientôt remplacées par un autre acte du Conseil, par lequel le cadastre général, c'est-à-dire le désir et le moyen de répartir équitablement l'impôt foncier, la suppression de quelques deniers et l'abréviation de la durée des vingtièmes, étaient positivement annoncés [5].

Cette déclaration royale, cédant à l'esprit novateur du temps, avait ordonné aux Parlements, aux Chambres des Comptes et aux Cours des Aides d'adresser au Roi des mémoires contenant leurs vues sur les moyens de perfectionner et simplifier l'établissement, la répartition, le recouvrement, l'emploi et la comptabilité de tout ce qui compose l'état des finances, et de donner à toutes ces dites parties la formule la moins onéreuse à ses sujets [6]. On ne pouvait pas causer une plus grande satisfaction aux Parlements, puisque l'appel à leurs lumières sur les affaires d'Etat était la reconnaissance et la sanction de leur droit à les diriger. Mais les magistrats n'étaient pas seuls à chercher et à publier des projets sur les finances. La fureur des innovations était telle que le Conseil défendra bientôt d'imprimer, débiter ou colporter aucuns écrits et ouvrages concernant la réforme des finances [7]. Ce fut en vain, dit l'histoire;

[1] 15 août 1761.
[2] 1er novembre 1762.
[3] Versailles, avril 1763. Recueil général, t. XXII, p. 392.
[4] 31 mai 1763.
[5] Versailles, 21 novembre 1763. Ibid., p. 397.
[6] Art. 1er.
[7] Versailles, 28 mars 1764. Ibid. p. 400.

qui, en effet, ne se croyait appelé à faire connaître et prévaloir son avis dans le gouvernement de l'Etat, lorsque l'on avait manifestement besoin de celui des hommes de loi pour administrer les finances?

Le duc de Choiseul fit plus encore que de consulter les magistrats sur un objet si étranger à leurs études et à leurs travaux réguliers; il choisit, pour contrôleur-général, un Conseiller du Parlement de Paris, M. de Laverdy, janséniste fougueux, un des plus ardents adversaires des Jésuites. Dès lors l'ambition judiciaire n'eut plus de bornes, et pas de jeune Conseiller de la turbulente Chambre des enquêtes, qui ne se crût appelé à gouverner le royaume. Si le ministre de Louis XV avait tendu un piége au Parlement, il n'aurait pas mieux réussi.

Pour vaincre la résistance des Parlements à l'enregistrement des actes du Conseil, les gouverneurs des provinces avaient employé des mesures de rigueur, et le duc de Fitz-James poussa la violence jusqu'à mettre aux arrêts, dans leurs maisons, les Conseillers de celui de Toulouse. Dès qu'elle eut repris ses fonctions, la Cour du Languedoc décréta son tyran de prise de corps et renvoya la procédure au Parlement de Paris, parce qu'il s'agissait d'un Pair. Mais le Parlement de Paris, qui, dans son enivrement, oubliait son système factieux de classes et d'unité, reçut les Princes, Ducs et Pairs, qu'un ordre perfide envoyait pour constituer, avec lui, la Cour des Pairs, cassa la procédure du Parlement de Toulouse, et le déclara incompétent pour connaître d'une affaire concernant un membre de la Pairie. Puis, il ne donna complaisamment aucune suite au procès du duc de Fitz-James. Et la discorde fut introduite dans les classes, qui protestèrent, par des arrêts, contre la prétention exclusive du Parlement de Paris.

Les actes du Conseil les plus significatifs qu'on puisse attribuer au contrôleur-général, si étrangement choisi dans le Parlement, sont les déclarations relatives à la circulation sans droits dans le royaume [1], à la sortie et à l'entrée des grains [2], sous la charge d'un droit léger pour l'exportation et la réserve qu'elle serait prohibée, lorsque le prix du blé aurait été porté, pendant trois marchés consécutifs, à un prix désigné et alarmant. Laverdy, qui dut à la consonnance de son nom d'être comparé dans un quatrain fameux à Sully, mais aussi présomptueux qu'ignorant, croyait réformer en se laissant diriger par les économistes, dont le marquis de Mirabeau venait d'écrire pédantesquement la science obscure dans *l'Ami des Hommes*. Bientôt l'inexpérience du financier improvisé se manifesta par des actes qui dissipèrent toutes les illusions, et l'Edit concernant la libération des dettes de l'Etat fut la dernière preuve de sa profonde incapacité [3]. Sous le futile

[1] Versailles, 25 mai 1763. Recueil général, t. XXII, p. 393.
[2] Compiègne, juillet 1764. Ibid. p. 403.
[3] Versailles, décembre 1764. Ibid. p. 425.

prétexte de la création de deux caisses, l'une pour le paiement des rentes et effets dus par le Roi, l'autre pour le remboursement des capitaux, l'Edit établissait de nouveaux impôts et donnait plus d'extension aux anciens, sans diminuer en rien les dettes de l'Etat. Pour prouver à ses anciens collègues qu'il n'oubliait pas encore son origine, Laverdy établit une Chambre composée de membres de la compagnie, pour veiller à l'exécution de l'Edit et en conduire toutes les opérations; sachant que l'intérêt est le plus grand mobile des hommes après la vanité, il fit remonter à leur véritable taux les rentes réduites, et le Parlement n'hésita pas à enregistrer un Edit qui investissait plusieurs de ses membres d'une autorité si désirée, et qui donnait à la plupart d'entre eux l'espoir d'un remboursement avantageux et exceptionnel. D'un autre côté, le Conseil vit avec plaisir cet enregistrement intéressé de la perception des deux vingtièmes et autres impôts, pour lequel il fallait naguère un Lit de justice, et surtout l'aveuglement du Parlement, qui démentait sa conduite passée, qui se reconnaissait coupable de résistances déraisonnables, qui ratifiait les coups d'autorité frappés sur les classes de province, qui, en un mot, venait si complètement à résipiscence. La chute d'un tel contrôleur-général, devenu ridicule et odieux, n'effaça point le mal doublement fait par son élévation et ne servit aucunement de leçon à la Cour de justice.

Jusqu'à cette époque, le Conseil d'Etat s'était occupé de quelques affaires moins passionnées. Une Ordonnance désignait l'île de la Désirade pour la résidence des jeunes gens de famille, exportés sur la demande de leurs parents [1]; un arrêt fixe la procédure à suivre par les habitants des colonies pour se pourvoir aux Conseils du Roi [2]; un Edit, véritable loi municipale, règle l'administration des villes et principaux bourgs du royaume [3]; un autre supprime la société des Jésuites, en les autorisant néanmoins à vivre comme simples particuliers, sous l'autorité spirituelle des Ordinaires, et conformément aux lois du royaume, et en éteignant toutes procédures commencées contre eux [4]. C'était un tempérament aux rigueurs implacables des Parlements; la lutte n'était pas finie entre la magistrature et la société proscrite.

D'autres actes du Conseil défendent d'entretenir aucunes relations en matière d'affaires publiques avec les pays étrangers, sans la permission du Roi [5], fixent les limites de la ville et faubourgs de Paris [6], per-

[1] Compiègne, 15 juillet 1763. Recueil général, t. XXII, p. 394.
[2] 30 juillet 1763. Ibid., p. 396.
[3] Compiègne, août 1764. Ibid., p. 405. — Marly, mai 1765, p. 434.
[4] Versailles, novembre 1764. Ibid., p. 424.
[5] Versailles, 28 février 1765. Ibid., p. 429.
[6] Marly, 16 mai 1765. Ibid., p. 431.

mettent de fabriquer des porcelaines à l'imitation de la Chine [1], choisissent des poids et des mesures matrices pour être la base d'un tarif proportionnel de tous les poids et mesures en usage [2]. Mais la lutte non interrompue entre le Parlement et le clergé nous présente déjà des actes d'une utilité moins pratique.

L'expulsion des Jésuites n'était pas généralement accueillie comme un acte de justice ou de bonne administration des Parlements, et celui de Rennes se voyait en butte aux attaques des Etats de Bretagne, réclamant leurs droits, et refusant de reconnaître les arrêts de la Cour [3]; c'est là célèbre affaire La Chalotais. Le Parlement de Rennes fut bientôt dispersé, et une commission de membres du Conseil instituée en Chambre Royale à Saint-Malo [4]. Déjà le Parlement de Pau, poursuivi pour son indiscipline [5], avait été reconstitué sur de nouvelles bases, et la magistrature était menacée d'une réorganisation entière. Après les péripéties judiciaires connues de cette longue procédure en Bretagne, où le Conseil fut si souvent opposé aux Parlements, le Roi, sur le rapport de M. Le Noir, Conseiller d'Etat, y mit un terme sans jugement [6]. Mais les Parlements avaient senti la nécessité de se soutenir, et leur cohérence, un moment ébranlée par les prétentions à la prééminence de celui de Paris, était devenue plus forte et plus active que jamais.

L'assemblée décennale du clergé publia un corps de doctrine sous le titre d'*Actes de* 1765, dans lequel le Parlement devait nécessairement trouver la juste condamnation de ses prétentions théologiques à repousser la Bulle Unigenitus et à juger dogmatiquement la société de Jésus. Les magistrats, en effet, se regardèrent comme personnellement offensés par la déclaration du clergé, surtout par la distribution publique qui en fut faite aux Grands Augustins. Le Parlement la supprima donc, et intervint aussitôt un arrêt du Conseil, rendu sur les remontrances du clergé encore réuni, déclarant que « si, d'un côté, » les qualifications portées par les deux arrêts du Parlement et la nécessité de ne laisser aucun doute sur le droit que les évêques ont » reçu de Jésus-Christ d'enseigner sa doctrine, les dogmes et les vérités » de la religion, droit inséparable de la puissance spirituelle que Sa » Majesté se fera toujours un devoir de protéger, exigeaient d'elle » qu'elle ne laissât pas subsister lesdits arrêts; d'un autre côté, l'importance et la gravité des matières dont il était question deman-

[1] Versailles, 15 février 1766. Recueil général, t. XXII, p. 149.
[2] 16 mai 1766. Ibid.
[3] En 1762.
[4] Lettres-Patentes du 24 janvier 1766.
[5] Versailles, 22 décembre 1761. Ibid., p. 425.
[6] 24 décembre 1766.

» dolent que Sa Majesté prît des mesures capables d'assurer de plus en » plus le bien de la religion, conserver les droits des deux puissances; » et maintenir les lois de l'Eglise et de l'Etat, l'ordre et la tranquillité » publiques. A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, et tout considéré, » le Roi, étant en son Conseil, a cassé et annulé, casse et annule les » arrêts de son Parlement de Paris des 4 et 5 du présent mois; se ré- » servant Sa Majesté de faire connaître d'une manière plus expresse » ses intentions ultérieures sur les objets si dignes de son atten- » tion[1]. »

Les intentions ultérieures devaient être une décision assez impérative pour obtenir le silence et l'accord des parties, dans ce grand procès de l'autorité royale et de la paix du royaume. Il fallait le juger souverainement. Le Conseil avait un devoir difficile à remplir, et son arrêt, longtemps médité, ne satisfit ni le clergé ni la magistrature[2]. Il posait les limites de la puissance spirituelle et de la puissance temporelle et en établissait les droits respectifs. Mais le Conseil n'avait point; pour les évêques, l'autorité d'un Concile; pour les Parlements, celle d'une royauté respectée; pour les uns et les autres, celle d'un pouvoir vigoureux. Les prélats et les magistrats, également mécontents, firent entendre les mêmes plaintes, et demeurèrent entre eux dans la même hostilité.

Le Conseil accorde des encouragements à ceux qui défrichent des landes et terres incultes[3]; il ordonne qu'il sera choisi un certain nombre d'enfants trouvés pour cultiver les pépinières qui seront établies dans différentes généralités du royaume[4]; il rend plusieurs Edits sur les arts et métiers pour diminuer les abus des jurandes[5]; il fonde une école gratuite de dessin à Paris[6]; il augmente les privilèges des négociants[7]. L'esprit qui dicte ces mesures, dont la plupart tendent, en faveur des compagnons et aspirants, à la suppression des maîtrises, est celui des économistes. Les idées nouvelles pénètrent dans tous les actes du gouvernement.

Un Edit avait supprimé, depuis longtemps, la charge de premier président et celles de huit présidents au Grand Conseil[8]. Si c'était une

[1] Versailles, 15 septembre 1765. Recueil général, t. XXII, p. 448.
[2] Versailles, 24 1766. Ibid., p. 450.
[3] Compiègne, 13 août et 2 octobre 1766. Ibid., p. 461 et 463. — Versailles 14 juin 1764. Ibid., p. 493.
[4] Versailles, 9 février 1767. Ibid., p. 467.
[5] Marly, mai 1767; Compiègne, 23 août; Versailles, 30 octobre, etc., p. 468, 469.
[6] Fontainebleau, 20 octobre 1767. Ibid.
[7] Versailles, 30 octobre 1767. Ibid., p. 470.
[8] Versailles, janvier 1738. Ibid., p. 41.

concession ou une faiblesse envers les Cours judiciaires, le moment était venu de la réparer. La conduite des Parlements, la nécessité de les contenir, le projet de les dissoudre, déjà conçu peut-être, motivaient le rétablissement du Grand Conseil dans toute l'importance de ses fonctions et de ses membres. Un nouvel Edit s'exprime ainsi : « Occupé depuis longtemps de tout ce qui peut intéresser l'administration de la justice dans nos Etats, nous avons cru devoir porter » notre attention sur une compagnie qui nous est et sera toujours » d'autant plus recommandable qu'elle a été établie conformément » aux vœux des Etats-Généraux de notre royaume, pour former un » corps, Cour et collége, qui fût ambulatoire à notre suite, et non limité d'aucun ressort, pour, avec le Chancelier de France, son seul » et véritable chef, et les Maîtres des Requêtes ordinaires de notre » hôtel, exercer notre autorité souveraine par tous les pays de notre » obéissance, telle que nos Cours l'exercent dans leurs limites et ressorts. Nous avons donc cru devoir rappeler notre Grand Conseil à la » noblesse d'une telle origine, soit en nous mettant, par une suppression du trop grand nombre d'officiers que la nécessité des temps y » avoit fait ajouter, encore plus en état de le remplir de sujets capables d'en soutenir la dignité, soit en rendant son service ordinaire, » et par là plus prompt et plus facile pour les parties, soit enfin en » lui donnant, par le renvoi aux juges ordinaires de plusieurs affaires » dont il se trouvoit chargé, le moyen de n'avoir plus qu'à s'occuper » de celles pour lequelles il a été établi. Et, pour le rapprocher de plus » en plus de notre Conseil, dont il est une émanation, il nous a paru » convenable d'y ajouter la connaissance de tout ce qui peut concerner » l'exécution des arrêts de notre Conseil, ou des incidents qui ne sont » pas de nature à y être instruits, ainsi que plusieurs affaires que de » grandes et importantes considérations nous auront porté ou nous » porteroient, par la suite, à faire instruire ou juger sous nos yeux. » Une forme plus simple et plus facile de procéder en notre Grand » Conseil et des distinctions dues à la première institution, achèveront » de lui prouver toute la confiance et la considération qu'il mérite, et » c'est ainsi qu'en écartant à jamais les occasions de dispute sur sa » compétence et sur l'exécution de ses arrêts, qui doit être aussi entière que celle des arrêts même de notre Conseil ou de ceux de nos » Cours, il n'aura plus qu'à se livrer à son zèle pour notre service et » à son attachement à notre personne, et nous aurons aussi la satisfaction de n'avoir qu'à lui témoigner toute notre bienveillance, et à » lui donner des marques de notre protection [1]. »

En conséquence, le Grand Conseil continuait à être présidé par un

[1] Versailles, janvier 1768. Recueil gén., t. XXII, p. 471. — 19 juin 1788, p. 483.

Conseiller d'Etat et par huit Maîtres des Requêtes, désignés, le Premier Président pour trois années et les présidents pour quatre. Au surplus, le Grand Conseil serait composé de quarante Conseillers laïcs, quatre Conseillers clercs, deux avocats généraux et un procureur général avec huit substituts, un greffier en chef, un premier huissier et quatre notaires secrétaires, le Roi se réservant d'y accorder entrée et séance, en qualité de Conseillers d'honneur, à aucuns prélats ou anciens magistrats, au nombre de quatre seulement. Les avocats au Conseil devaient exercer à l'avenir au Grand Conseil, après avoir prêté le serment accoutumé, toutes les fonctions de leur ministère. Venaient ensuite, dans l'Edit, la désignation et le détail des affaires qui étaient maintenues ou comprises dans ses attributions, et, ce qui est surtout digne de remarque, la justice du Grand Conseil devenait gratuite [1]. Là étaient sans doute la pensée et le but de cette réorganisation, de l'accroissement donné à la compétence du Grand Conseil [2], des éloges prodigués à son institution, à ses travaux et à ses membres; le vice-chancelier se préparait à céder la direction suprême de la magistrature à son fils, LE CHANCELIER MAUPEOU.

Les Parlements, plus irrités qu'intimidés par les sévérités exercées contre ceux de Béarn et de Bretagne, ne cessaient de s'opposer aux actes de l'autorité royale et de correspondre entre eux pour la combattre avec ensemble. *La classe* de Rennes, sous le prétexte de troubles causés dans son ressort par les Jésuites, que la population y conservait avec enthousiasme, fit faire contre eux une grande procédure, où elle impliqua le duc d'Aiguillon, saisissant avec bonheur, ou recherchant avec avidité, l'occasion de poursuivre l'ennemi de La Chalotais et des magistrats. Le Parlement ordonna donc une instruction directe contre l'ancien commandant de la Bretagne, et elle fut interrompue par un arrêt du Conseil, qui défendait aux commissaires du Parlement et au Parlement lui-même de la continuer. Mais la commission intermédiaire des Etats de Bretagne, permanente durant l'intervalle de leurs sessions, fit entendre les plaintes

[1] Art. 14. La justice sera dorénavant rendue gratuitement en notre dit Grand Conseil, ainsi qu'elle l'est en notre Conseil, sans qu'il puisse être perçu aucunes épices, invocations en quelques affaires, et sous quelque prétexte que ce puisse être, et ce nonobstant tous Edits, déclarations ou règlements qui les y avaient autorisées par provision, lesquels demeureront comme non avenus.

[2] Des Lettres-Patentes réglaient la procédure suivie au Grand Conseil dans les affaires qui seront de nature à y être jugées par écrit [1], et sur la demande en cassation des jugements de compétence rendus en faveur des prévôts des maréchaux et des juges présidiaux [2].

[1] Recueil général, t. XXII, p. 474.

[2] Versailles, 11 janvier 1768. Ibid., p. 475.

les plus énergiques et pressentir une agitation redoutable. Le Conseil se trouvait dans l'embarras, et le chancelier Maupeou, pour l'en tirer, proposa de saisir la Cour des Pairs des poursuites intentées, par le Parlement de Bretagne, au duc d'Aiguillon; des Lettres-Patentes évoquèrent donc cette affaire orageuse.

Mais le Parlement de Bretagne, prévenu, s'était empressé d'envoyer toute la procédure au Parlement de Paris, sous les réserves expresses de ses droits, pour éviter tout conflit inopportun, et le Parlement de Paris ne s'empressa pas moins de déclarer, par un arrêt, qu'il n'avait aucun besoin de Lettres-Patentes pour prendre connaissance de l'affaire d'un Pair et lui faire son procès, étant la seule, unique et essentielle Cour ayant ce droit[1]. Ainsi, *la classe* de Paris maintenait sa supériorité sur *les classes* de province, quand il s'agissait de ses prérogatives contestées, et elle niait les plus évidentes prérogatives de l'autorité royale, lorsqu'elles pouvaient lui rappeler son origine et ses vrais devoirs.

Cette exagération de ses droits produisait, contre le Parlement, l'infaillible réaction des intérêts blessés. Les Pairs, à leur tour aveugles, réveillèrent leur prétention, ancienne et souvent repoussée, de former seuls, sous la présidence du Roi, sans le concours des légistes, la Cour des Pairs. Il ne fut pas difficile de leur prouver que les Pairs d'alors n'étaient pas plus les grands vassaux d'autrefois, que les magistrats du Parlement les légistes de la féodalité. La discussion, en attaquant la Pairie moderne, amoindrit l'autorité royale qui l'avait créée, et donna une nouvelle impulsion à l'esprit parlementaire, c'est-à-dire à l'esprit d'opposition, qui remportait une facile victoire. Les Princes même, le prince de Conti surtout, croyaient devoir se mettre du côté du Parlement et favoriser des idées ou des entreprises d'indépendance, dont ils n'entrevoyaient pas encore les terribles résultats. Dans les choses même en apparence les plus insignifiantes, le Parlement cherchait à constater l'égalité, sinon la rivalité de son pouvoir et de la puissance royale. Ainsi, quand Louis XV vint présider la Cour des Pairs, réunie pour juger le duc d'Aiguillon, le procès-verbal mentionne qu'il entra seul avec les Princes, que toute sa garde se retira, que les huissiers du Parlement s'emparèrent des portes. Jadis la personne du Roi n'était pas séparée de son cortége, ses officiers entouraient toujours son trône, et ses gardes occupaient les huis, comme pour constater que, devant la majesté royale, tous les pouvoirs remontent à leur source. Alors le Parlement voulait montrer la force et la durée distinctes du sien, en absorbant la royauté dans la justice.

[1] 4 avril 1770.

Les séances royales furent suspendues par les fêtes malheureuses du mariage du Dauphin et de Marie-Antoinette, grand événement qui était, avec le Pacte de Famille, la gloire de la fin du règne de Louis XV, et qui pouvait assurer le bonheur du royaume... Après l'avoir rappelé en se voilant, l'histoire retrouve Louis XV en sa Cour des Pairs, lui signifiant, par la bouche du chancelier Maupeou, qu'il a reconnu avec indignation, dans la procédure contre le duc d'Aiguillon, qu'on se permettait l'examen d'ordres émanés du trône, et qu'on avait osé annexer, aux dépositions, des arrêts du Conseil; que cette affaire lui paraissait un mystère d'horreurs et d'iniquités; qu'il voulait en détourner les yeux, et qu'il arrêtait, par la plénitude de sa puissance, toute poursuite ultérieure, et imposait un silence absolu sur toutes les accusations [1].

Le Parlement, qui avait préparé un arrêt pour faire déclarer, par la Cour même des Pairs, qu'elle ne regarderait jamais comme justifié tout accusé qui le serait dans un Lit de justice, en rendit un par lequel il suspendait, seul, le duc d'Aiguillon des fonctions de la Pairie, jusqu'à ce que, par un jugement régulier en Cour des Pairs, il se fût purgé des faits qui entachaient son honneur [2]. Et l'arrêt, imprimé et répandu, fut immédiatement signifié au condamné, comme par le défi le plus audacieux de la magistrature à la puissance royale et à sa propre justice.

Dès le lendemain, le Conseil cassa l'arrêt du Parlement, enjoignit au duc d'Aiguillon de continuer ses fonctions de pair, et fit connaître sa décision à la Cour d'une façon qui l'aigrit en l'offensant. Elle décida que des remontrances seraient portées au Roi; d'autres classes de province lui donnèrent leur appui, en prenant des arrêts contre le duc d'Aiguillon; le vertige judiciaire était général. Le Chancelier conduisit inopinément le Roi au Parlement, fit enlever du greffe toute la procédure, objet de si déplorables conflits, et défendit d'agiter même cette matière désormais.

L'histoire générale ne dit que trop les périls de ces violentes luttes à coups d'autorité; pour nous, elles n'existent que par les actes du Conseil, qui les signalent, les entretiennent ou les terminent. C'est ainsi que les manœuvres du chancelier Maupeou contre les Parlements, vainement avertis d'un danger prochain par l'exil du duc de Choiseul [3], se résument dans un Edit dont le remarquable préambule fera sentir la portée et prévoir les conséquences [4] : « L'esprit de sys-

[1] 27 juin 1770.
[2] 2 juillet 1770.
[3] 24 décembre 1770.
[4] Versailles, décembre 1770. Recueil général, t. XXII, p. 501.

» tème, aussi incertain dans ses principes qu'il est hardi dans ses en» treprises, en même temps qu'il a porté de funestes atteintes à la » religion et aux mœurs, n'a pas respecté les délibérations de plusieurs » de nos Cours : nous les avons vues enfanter successivement de » nouvelles idées et hasarder des principes que, dans un autre temps » et dans tout autre corps, elles auroient proscrits comme capables de » troubler l'ordre public.

» Nous les avons vues se livrer plusieurs fois à des interruptions » et cessations de service, à l'aide desquelles, et en faisant éprouver » à nos sujets, par le retard de la justice qu'elles leur doivent à » notre décharge, des maux que notre affection pour nos peuples nous » rendoit très sensibles, elles ont pensé pouvoir nous contraindre de » céder à leur résistance.

» D'autres fois elles ont donné des démissions combinées, et, par » une contradiction singulière, elles nous ont ensuite disputé le droit » de les recevoir.

» Enfin, elles se sont considérées comme ne composant qu'un seul » corps et un seul Parlement, divisé en plusieurs classes répandues » dans les différentes parties de notre royaume.

» Cette nouveauté, imaginée d'abord et ensuite négligée par notre » Parlement de Paris, quand il lui a paru utile de le faire, subsiste » encore dans nos autres Parlements; elle se reproduit dans leurs » arrêts et dans leurs arrêtés, sous les termes de *classes*, *d'unité*, » *d'indivisibilité*, comme si nos Cours pouvoient oublier que plu» sieurs d'entre elles existent dans les provinces qui ne faisoient pas » partie de notre royaume, mais qui nous appartiennent à des titres » particuliers; que l'établissement de chacune d'elles a des dates dif» férentes: que nos prédécesseurs, en les créant, les ont formées in» dépendantes les unes des autres, et n'ont établi aucun titre de rela» tions entre elles; qu'ils leur ont marqué à toutes des bornes que » nous ou nos successeurs pourrons étendre ou resserrer, quand » l'intérêt de nos peuples l'exigera, et qu'enfin, au-delà de ces bornes, » leurs arrêts n'ont d'exécution que par nos ordres.

» Si ces erreurs n'étoient que l'oubli momentané de principes, » nous nous contenterions de renouveler les défenses portées en notre » séance du 3 mars 1766; mais elles se perpétuent, et chaque jour en » voit éclore les funestes conséquences.

» Les envois que nos Parlements se font les uns les autres, leur » correspondance mutuelle et l'adoption inconsidérée que quelques» uns ont faite récemment, sans connoissance de cause, du jugement » es uns des autres, pourroient les conduire à des actes plus irrégu» liers, qu'il faudroit punir avec sévérité, si nous ne les prévenions » pas aujourd'hui par notre sagesse.

» Quoique ce système n'ait pas encore été poussé jusqu'à renou-
» veler les arrêts d'union, si sévèrement défendus, ne seroit-il pas à
» craindre que si nous laissions plus longtemps germer ces principes
» sans les détruire, nous n'eussions à nous reprocher les excès auxquels
» nos Cours pourroient se porter un jour en les suivant ?

» Un des plus pernicieux effets de ce système est de persuader à nos
» Parlements que leurs délibérations en acquièrent plus de poids, et
» déjà quelques-uns se croyant devenus plus puissants et plus indé-
» pendants, ont établi des maximes inconnues jusqu'à présent; ils se
» sont dit : « les représentants de la nation, les interprètes nécessaires
» des volontés publiques des Rois, les surveillants de l'administration
» de la force publique et de l'acquittement des dettes de la souverai-
» neté, » et bientôt, n'accordant de force à nos lois qu'autant que, par
» une délibération libre, ils les auront adoptées et consacrées, ils
» élèvent leur autorité à côté et même au-dessus de la nôtre, puis-
» qu'ils réduisent par là notre pouvoir législatif à la simple faculté de
» leur opposer nos volontés, en se réservant d'en empêcher l'exé-
» cution.

» Si, après avoir écouté avec patience et avec bonté leurs remon-
» trances, nous croyons devoir faire enregistrer nos lois par nos
» ordres, on les voit s'élever contre cet usage ancien et légitime de
» notre puissance, qualifier ces enregistrements de *transcriptions illé-*
» *gales* et contraires à ce qu'ils appellent *les principes fondamentaux*
» *de la monarchie;* ils sortent de l'assemblée lorsque les porteurs de
» nos ordres se mettent en devoir de les remplir.

» Si jusqu'ici ils ont respecté sur leurs registres l'empreinte de notre
» autorité, quelques-uns ont tenté, par des arrêts de défenses, d'en
» empêcher l'exécution; et, agissant sous notre nom contre nous-
» même, ils ont osé faire à nos peuples une loi de la désobéissance à
» nos volontés connues.

» Nous devons au bien de nos sujets, à l'intérêt même de la magis-
» trature, plus encore qu'à celui de notre puissance royale, d'étouffer
» le germe de ces dangereuses nouveautés; mais avant que de les
» proscrire par notre Edit, nous voulons rappeler à nos Cours les
» principes dont elles ne doivent jamais s'écarter.

» Nous ne tenons notre couronne que de Dieu; le droit de faire des
» lois par lesquelles nos sujets doivent être conduits et gouvernés,
» nous appartient à nous seul, sans dependance et sans partage; nous
» les adressons à nos Cours pour les examiner, pour les discuter et les
» faire exécuter : lorsqu'elles trouvent, dans leurs dispositions, quel-
» ques inconvéniens, nous leur avons accordé la permission de nous
» faire les remontrances respectueuses qu'elles jugent convenables;
» nous les avons assurées plusieurs fois que nous écouterions

» tout ce qu'elles nous diroient d'utile pour notre sujet et pour notre
» service.

» Le désir que nous avons de connoître les objets qui pourroient
» échapper à notre vigilance nous engagera toujours à les maintenir
» dans l'usage de nous faire des remontrances, même avant l'enre-
» gistrement, quoique le feu Roi, notre très honoré seigneur et bi-
» saïeul, ne leur eût permis d'en faire qu'après l'enregistrement pur
» et simple.

» Mais cet usage, dans lequel elles ont été rétablies pendant notre
» minorité; cet usage qui caractérise un gouvernement sage, qui ne
» veut régner que par la raison et par la justice, ne doit pas être,
» entre les mains de nos officiers, un droit de résistance; leurs re-
» présentations ont des bornes, et ils ne peuvent en mettre à notre
» autorité.

» Lorsqu'après avoir balancé les principes qui nous déterminent (et
» que souvent des raisons d'Etat ne nous permettent pas de leur ré-
» véler) avec les motifs qui les empêchent de procéder librement à
» l'enregistrement de nos volontés, nous persévérons néanmoins dans
» le dessein de les faire exécuter, nous n'exigeons point d'eux des suf-
» frages qui ne s'accorderoient pas avec leurs sentiments particuliers;
» mais, soit par nous-même, soit par nos représentans, nous ordon-
» nons l'enregistrement de nos lois; ces lois doivent être exécutées
» sans contradiction; il est du devoir de nos Cours de les faire ob-
» server par tous nos sujets indistinctement, et de poursuivre ceux
» qui tenteroient d'y contrevenir.

» C'est en donnant à nos peuples l'exemple de l'obéissance que nos
» officiers feront respecter en eux le caractère de magistrats, ca-
» ractère qu'ils ne tiennent point d'une loi constitutive, et que nous
» seul leur imprimons par les provisions qu'il nous plaît de leur ac-
» corder. »

Les Parlements ne pouvaient rien objecter à cet exposé de leur conduite, de leurs prétentions et de leurs fautes, de leurs droits et de leurs devoirs. La vérité n'y était pas moins grande que l'habileté. Si l'esprit parlementaire, le produit et peut-être le mobile de l'esprit révolutionnaire déjà manifeste, n'eût éteint chez les magistrats la raison et la sagesse dont ils devaient être animés, ils auraient reconnu l'erreur et le danger de leur résistance. Avons-nous besoin de dire qu'il fallut un Lit de justice pour l'enregistrement de l'Edit? La police disciplinaire qu'il prescrivait ferait, de notre temps, l'objet d'une simple circulaire du garde-des-sceaux, et les Cours judiciaires repentantes se soumettraient sans réflexions. Alors elles étaient soutenues et aveuglées par la fermentation générale d'indépendance, et, sous le prétexte de servir le peuple, elles minaient la royauté.

Le Chancelier parla sévèrement en ce Lit de justice, auquel assistait le duc d'Aiguillon comme Pair, en paraphrasant le préambule de l'Edit. Il remonta à l'institution des Parlements, les suivit dans leurs progrès, montra qu'ils ne tenaient que des Rois leur existence et leur pouvoir : « Ils ne sont, dit-il, ni une émanation ni une partie les uns » des autres ; l'autorité qui les créa circonscrivit leurs ressorts, leur » assigna des limites, fixa la matière comme l'étendue de leur juridic» tion. Chargés de l'application des lois, il ne vous a point été donné » d'en étendre ou d'en restreindre les dispositions. C'est à la puissance » qui les a établies d'en éclaircir les obscurités par des lois nouvelles. » Les serments les plus sacrés vous lient à l'administration de la jus» tice, et vous ne pouvez suspendre ni abandonner vos fonctions sans » violer tout à la fois les engagements que vous avez pris avec le Roi, » et les obligations que vous avez contractées envers les peuples. » Quand le législateur veut manifester ses volontés, vous êtes son or» gane, et sa bonté permet que vous soyez son Conseil ; il vous in» vite à l'éclairer de vos lumières, et vous ordonne de lui montrer la » vérité. Là finit votre ministère. » C'était clair, c'était vrai, c'était raisonnable; mais à quoi se soumettent les deux plus indomptables passions, l'orgueil et l'intérêt?

Le Premier Président, ce n'était plus un Molé, répondit, s'appuya sur le vœu universel de tous les ordres de l'Etat, raison banale de toutes les révoltes, équivoqua sur l'observation du serment du sacre de Louis XI, réclama contre la forme et le lieu de la séance, qui empêcheraient le Parlement de prendre part à la délibération ainsi demandée ; l'avocat-général Séguier, autorisé à conclure sur l'Edit qui venait d'être lu, supplia le Roi de ne pas faire publier une loi qui deviendrait un monument de honte pour tous les corps qui composent la magistrature du royaume, comme si la honte n'était pas seulement dans les actes qui l'avaient rendue nécessaire. L'Edit fut donc enregistré, le Roi séant en son Lit de justice, et, le lendemain, le Parlement, déclarant tumultueusement que ses membres, dans leur douleur profonde, n'ont point l'esprit assez libre pour décider des biens, de la vie et de l'honneur des sujets du Roi, suspendit le cours de la justice.

Un arrêt du Conseil, fondé sur ce que les présidents et conseillers du Parlement de Paris ont constamment et expressément persisté dans leur refus de remplir leurs fonctions, déclare leurs offices confisqués, leur défend de s'immiscer dans les fonctions desdites offices, sous peine de faux, et de prendre, dans aucun acte, la qualité de membres du Parlement [1]. Deux jours après, des Lettres-Patentes commettent

[1] Versailles, 20 janvier 1771. Recueil général, t. XXII, p. 510.

tous les officiers du Conseil pour tenir la Cour de Parlement, tant au civil qu'au criminel, sans aucune exception ni limitation [1]. Et le mois suivant, un Edit établit dans les villes d'Arras, de Blois, de Châlons, de Clermont-Ferrand, de Lyon et de Poitiers un tribunal de justice, sous la dénomination de *Conseil supérieur*, dont les officiers, nommés gratuitement par le Roi, sur la connaissance de leurs talents, de leur expérience et de leur capacité, n'auront d'autre rétribution que les gages attachés à leurs offices [2]. En même temps, deux Edits font l'évaluation du prix des offices à rembourser [3], et règlent une nouvelle et plus facile procédure [4]. Le Chancelier ne reculait devant aucune mesure ; il était préparé pour toutes les objections et pour toutes les difficultés.

On sait qu'il s'en éleva de toutes parts; des Princes du sang même prirent, avec une chaleur plus vive que durable, le parti de la magistrature. Mais, en définitive, l'opinion publique, tant de fois invoquée par les Parlements, les abandonna bientôt. Le peuple de Paris assista, sans émotion, au Lit de justice dans lequel furent enregistrées la suppression du Parlement de Paris [5], celle de la Cour des Aides [6], et la transfusion du Grand Conseil en nouveau Parlement [7].

Il n'est pas de notre sujet de rappeler que cette grande révolution de la magistrature fut bientôt sanctionnée par les magistrats eux-mêmes, empressés, le Premier Président du Parlement de Paris, M. d'Aligre, en tête, de se faire rembourser le prix de leurs charges, et d'effacer, par leur prompte humilité personnelle, par leur empressement à entrer dans les Conseils, les torts héréditaires de leur audace collective. Ils donnaient ainsi raison à cette réforme radicale de l'administration judiciaire, et le principe de la justice gratuite sera bientôt consacré par la sagesse et par l'expérience. Ce qui décriait alors

[1] 23 janvier.

[2] 3 février 1771. Recueil général, t. XXII, p. 512.

Art. 2. Ledit Conseil supérieur sera composé d'un Premier Président, de deux présidents, de vingt conseillers, d'un notre avocat, d'un notre procureur, de deux substituts, d'un greffier civil, d'un greffier criminel, de vingt-quatre procureurs et douze huissiers.

Art. 3. Attribuons au Premier Président 6,000 livres, à chacun des présidents 4,000, à chacun des conseillers 2,000, à notre avocat 3,000, à notre procureur 4,000, à chacun des substituts 1,000, de gages, au moyen de quoi il ne pourra être perçu, en aucuns cas, par nosdits officiers, aucun droit, sous aucune dénomination quelconque, à titre de vacations, épices ou autrement.

[3] Ibid., p. 515.

[4] Ibid., p. 518.

[5] Versailles, avril 1771. Ibid., p. 522.

[6] Ibid.

[7] Ibid. p. 523.

la réforme et le principe nouveau, ce sont et le Chancelier qui les établissait, et les hommes qu'il en prenait pour instruments. Mais, s'il ne pouvait pas faire de meilleurs choix, et lui-même mériter plus de considération, ses actes étaient appuyés sur les raisons d'utilité publique, de prudence et de moralité les plus élevées et les plus décisives. Le PARLEMENT MAUPEOU devançait d'un demi-siècle la satisfaction des idées modernes; il nous prouve, peut-être, que la monarchie aurait pacifiquement accompli les réformes qu'elles réclamaient, si les ennemis de l'autorité royale avaient été moins aveugles et moins passionnés, ses Conseillers plus courageux et plus habiles.

Ces grands actes de la royauté, si bien formulés par son Conseil, trouvèrent bientôt une complète adhésion, malgré la protestation inconsidérée des Princes du sang et de treize Pairs de France. La suppression de la vénalité rentrait dans les idées les plus morales et les plus éclairées; la gratuité de la justice était un bienfait suffisant pour la gloire ou pour l'absolution du ministre qui la donnait. Elle est liée au nom de Maupeou. Si le Chancelier a frappé les Parlements et poursuivi leurs Conseillers par la frayeur et par la corruption, ils n'employaient pas des armes plus nobles dans leurs attaques séditieuses contre la puissance royale. La revanche fut violente, peut-être parce que le pouvoir n'était pas fort. Louis XIV n'aurait jamais eu besoin de donner un tel ébranlement à l'antique justice de la monarchie.

Maupeou ne négligea rien pour assurer le succès de son entreprise audacieuse; il se montra ferme et habile à la fois. Il sut intimider les Princes du sang ou les gagner par les dispositions royales. Les Pairs de France ne persistèrent pas longtemps dans leur opposition, et le duc de Brissac, nommé gouverneur de Paris, prêta serment, sans épée, entre les mains du Premier Président du nouveau tribunal, M. Berthier de Sauvigny. La Chambre des Comptes, ennemie du Parlement, ne lui avait donné que des regrets de convenance. Les jurisconsultes, vainement liés par un pacte d'honneur, ne résistèrent pas longtemps à l'appât de fonctions éminentes que leur offrait le Chancelier[1], et les avocats reprirent bientôt leurs plaidoiries lucratives devant le Parlement intrus. Un Edit réglementa leur nombre et leur ministère [1].

Le clergé triomphait, et l'archevêque de Paris avait dit la *messe rouge* au nouveau Parlement. Une déclaration anéantit tout ce qui s'était fait depuis le 16 décembre 1756, poursuites, décrets et procédures contre des ecclésiastiques, à l'occasion des dernières décisions, et réintégra dans leur état et fonctions tous ceux qui avaient subi des arrêts, sentences ou jugements [2]. Il n'y avait là qu'une justice trop

[1] Versailles, mai 1771. Recueil général, t. XXII, p. 528. — Compiègne, 14 juillet 1771. Ibid., p. 538.
[2] Marly, 15 juin 1771. Recueil général, t. XXII, p. 529.

longtemps attendue; mais, pour la rendre, la suppression du Parlement pouvait seule donner assez de force au Conseil.

Malheureusement ce n'était pas une force durable; ce n'était qu'une secousse. La monarchie en décadence ne devait pas trouver de salut dans la satisfaction passagère d'intérêts et de passions méprisables, dont le détail appartient à l'histoire. Pour nous, le Conseil, jusqu'à la fin de ce triste règne, sera principalement occupé des mesures financières que les désordres croissants rendaient indispensables, et les procédés de l'abbé Terray odieuses. Il en vint bientôt à d'autres expédients, et son nom resta uni au souvenir flétrissant de la première banqueroute publique. Nous nous contenterons de citer l'Edit qui proroge les deux vingtièmes et établit quelques droits [1].

Les autres travaux du Conseil, après des actes qui sont des événements, nous offriront peu d'importance. Nous mentionnerons l'Ordonnance sur la cavalerie [2], excellente mesure du marquis de Monteynard; la déclaration qui permet à tous riverains des côtes maritimes de cueillir, ramasser et arracher le varech [3]; l'arrêt qui règle le transport des grains d'un port à l'autre du royaume [4], et en empêche la sortie furtive, pratiquée depuis que le Conseil, éclairé par la cherté des subsistances, avait mis un terme aux expériences des économistes et prohibé l'exportation des céréales [5]; un autre arrêt qui met l'entretien des bâtiments servant à l'administration de la justice, à la charge des villes dans lesquelles les Cours ou juridictions sont établies [6]; d'autres actes enfin qui augmentent le nombre des chaires du Collége royal [7]; qui fondent des écoles de marine [8], et qui pourvoient aux affaires ordinaires de l'administration, l'instruction des contumaces [9], la purge des hypothèques sur les biens acquis par le Roi [10], les excès des mémoires à consulter [11], les négociations et la police de la Bourse [12], les fraudes dans le commerce des eaux minérales [13], le recouvrement des frais de justice [14].

[1] Fontainebleau, novembre 1771. Recueil général, t. XXII, p. 540.
[2] Versailles, 17 avril 1772. Ibid., p. 547.
[3] Fontainebleau, 30 octobre 1772.
[4] Versailles, 14 février 1773. Ibid., p. 554.
[5] Compiègne, 24 août 1771. Ibid., p. 539.
[6] Versailles, 29 mars 1773. Ibid., p. 557.
[7] Versailles, 20 juin 1773. Ibid., p. 558.
[8] Compiègne, 29 août 1773. Ibid., p. 560.
[9] Versailles. Ibid.
[10] Versailles, 18 décembre 1773. Ibid.
[11] Versailles, 18 mars 1774. Ibid., p. 561.
[12] 30 mars 1774.
[13] 1er avril 1774.
[14] 11 avril 1774.

Alors Louis XV mourait [1], et la monarchie mourait avec lui, autant par la faiblesse de ceux qui devaient la faire vivre, que par les violences de ceux qui l'attaquaient. Tous l'avaient sapée comme à l'envi, le Roi, les Princes, les Grands, les clercs, les laïcs, les magistrats, les écrivains, les fonctionnaires; ils n'avaient rien respecté, croyances, principes, institutions, mœurs, idées, et les novateurs trouvaient, dans la dissolution morale et matérielle de l'ancienne société, le droit de saisir la société future, comme la proie de leurs rancunes, de leurs appétits et de leurs fatales théories. Nous allons les voir à l'œuvre.

[1] 10 mai 1774.

CHAPITRE XXI.

SOMMAIRE. — 1774-1791. — Les Conseillers de Louis XV ne peuvent approcher de son successeur. — Caractère de Louis XVI. — Premier Conseil. — M. de Maurepas.—Autres Ministres. — Actes du Conseil. — Turgot. — Rappel du Parlement. — Remontrances sur son Rappel même. — Rappel des autres Cours. — Actes du Conseil. — Le Comte de Saint-Germain. — Discussion au Conseil sur le Sacre. — Edit sur la Corvée.—Edit sur les Corporations. — Lit de Justice. — Edit sur les Routes. — Actes du Conseil. — M. Necker. — Travail personnel de Louis XVI pour le Conseil. — Actes du Conseil. — Librairie.—Peréquation des Impôts.—Familles de Provence accusées de descendance mahométane.—Administrations provinciales.—Actes du Conseil. — Enfants-Trouvés. — Main-Morte. — Servitude. — Guerre d'Amérique. — Abolition de la Question préparatoire, Edit rédigé par le Roi. — Actes du Conseil. — M. de Calonne. — Hiver de 1784. — Actes du Conseil. — Edition des OEuvres de Voltaire par Beaumarchais. — — Encyclopédistes.—Affaire du Collier.—Parlement de Bordeaux.— Actes du Conseil. — Agiotage à la Bourse. — Assemblée des Notables discutée en Conseil. — Ministère de Brienne. — Conseil royal des Finances. — Prétentions du Parlement. —Lit de Justice. — Le Parlement en appelle aux Etats-Généraux. — Exil à Troyes. — Faiblesse du Conseil. — Retour du Parlement. — Actes du Conseil. — Etablissement du Conseil de la Guerre. — Augmentation du Conseil des Finances. — Réduction à trente-deux du nombre des Conseillers d'Etat et à soixante-sept de celui des Maîtres des Requêtes ordinaires.—Actes du Conseil.—Le Parlement, menacé, rend sa fameuse Déclaration de mai 1788. — Lit de Justice. — Assemblée des Notables. — Actes du Conseil. — Délibérations. — Convocation des Etats-Généraux. — Discussion en Conseil de la Déclaration royale du 23 juin. — Nouvelle Organisation du Conseil. — Ses derniers Actes. — Il est supprimé par le décret du 27 avril 1791.

DU CONSEIL SOUS LOUIS XVI.

Les Conseillers de Louis XV ne pouvaient pas convenir à son successeur. Ils le comprirent par le vain prétexte de leur éloignement contagieux de la présence du Roi, mieux encore par le caractère, les penchants et les souvenirs du fils du Grand Dauphin. Louis XVI, austère dans sa conduite, fidèle à la mémoire de son père, formé par ses écrits, éloigné de la pratique du gouvernement, livré à l'incertitude de ses méditations, s'était laissé aller à la séduction de théories dont le danger était caché sous les apparences ou les promesses du bien général. Si les principes religieux les plus sévères ne l'avaient préservé d'un complet entraînement vers certains hommes, il aurait vo-

lontiers adopté la plupart de leurs maximes, et abandonné, pour de téméraires innovations, les traditions de Colbert et de Richelieu, ces véritables personnifications de la richesse et de la grandeur de la monarchie. Mais si les philosophes et les économistes l'éblouissaient par leurs écrits ou leurs doctrines, ils l'éloignaient par leurs tendances subversives et impies; il flottait donc en cherchant le bien, sans trouver personne qui lui inspirât la certitude de le faire.

L'obligation de choisir des ministres n'était pas la seule difficulté que Louis XV eût léguée à son petit-fils. La question de la magistrature se soulevait avec ses rancunes et ses périls. Les membres dispersés du Parlement conservaient un parti trop puissant pour avoir jamais renoncé à l'espoir de remonter sur leurs siéges, et les nouvelles institutions judiciaires, quoiqu'apportant le bienfait de la gratuité, ne préservaient pas d'attaques continues et du plus injuste discrédit le *Parlement Maupeou*; comme si la Cour, qui ne rendait que des arrêts judiciaires, avait perdu son prestige et son autorité avec son esprit factieux et son droit de remontrance. La lutte était donc partout active et menaçante, et elle ne contribua pas peu à agiter le premier Conseil de Louis XVI. On sait qu'il le tint avec ses tantes, les sœurs vénérées de son père. C'est là que fut décidée la nomination de M. de Maurepas, ancien ministre disgracié de Louis XV, vieillard frivole et homme d'État impuissant[1].

Ce premier choix de la royauté nouvelle ne fut pas heureux et devait entraîner de funestes conséquences. Louis XVI avait trop obéi aux indications de son père, dont il étudiait si religieusement les écrits. En les compulsant encore et de concert avec M. de Maurepas, que le Grand Dauphin signalait *comme ayant conservé son attachement aux vrais principes de la politique*, le Roi fit successivement entrer dans son Conseil M. de Vergennes[2], *esprit d'ordre, sage et capable de conduire une affaire dans les bons principes*; M. le comte de Muy[3], *la vertu personnifiée*; M. Turgot[4], le pontife des économistes; M. de

[1] Voici la lettre que lui écrivit Louis XVI :

« Choisy, le 11 mai 1774.

» Dans la juste douleur qui m'accable et que je partage avec tout le royaume, » j'ai de grands devoirs à remplir; je suis Roi, et ce nom renferme toutes » mes obligations; mais je n'ai que vingt ans et je n'ai pas toutes les connais- » sances qui me sont nécessaires; de plus, je ne puis voir aucun ministre, » tous ayant vu le Roi dans sa dernière maladie. La certitude que j'ai de votre » probité et de votre connaissance profonde des affaires m'engage à vous prier » de m'aider de vos conseils. Venez donc le plus tôt qu'il vous sera possible, » et vous me ferez grand plaisir.

» LOUIS. »

[2] 8 juin.

[3] 9 juin.

[4] 22 juin, ministre de la marine; 24 août, contrôleur général des finances.

Sartines[1]; M. de Malesherbes, le premier président de la Cour des Aides et l'ami des encyclopédistes[2]; M. de Miroménil[3], l'ancien premier président du Parlement de Normandie. Il ne nous appartient pas de dire l'enthousiasme public excité par de telles nominations et la popularité qu'obtint, et que peut-être avait imprudemment recherchée Louis XVI. Il livrait lui-même aux idées du parti philosophique, aux expériences de la secte économiste, aux retours de l'esprit parlementaire, les forces, les droits, les errements de l'antique monarchie et les vertus de son jeune Roi.

Suivant un usage dont nous nous sommes abstenu de mentionner la persévérance, le Roi confirma les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions, le jour même de la mort de son prédécesseur[4]. Et le premier Edit de sa puissance ainsi constatée eut pour but, au lieu d'exiger les droits habituels de joyeux avénement, d'en dispenser ses sujets[5]. Remarquons que, dans le préambule, après avoir dit combien la félicité des peuples dépend d'une sage administration des finances, le Roi ajoute : « Nous étant fait rendre compte de l'état actuel des » recettes et des dépenses, nous avons vu avec plaisir qu'il y avoit des » fonds certains pour le paiement exact des arrérages et intérêts pro- » mis et des remboursemens annoncés. » L'Edit est contresigné par l'abbé Terray, encore contrôleur général.

La désignation successive des ministres n'empêche pas le Conseil de s'occuper d'affaires. Ainsi les monnaies fabriquées sont maintenues, et les nouvelles n'en différeront que par l'effigie du Prince[6]; les droits de marc d'or à payer par les différents offices créés en Corse sont fixés[7]; les officiers de la maison de la Reine jouiront des priviléges de commensaux[8]; l'entretien et la police des bacs établis sur différentes rivières du royaume sont soumis à un règlement et les contestations attribuées au Conseil[9]; la connaissance de celles élevées sur les ouvrages publics en Languedoc est soumise à l'intendant[10]; différentes maisons de l'ordre de la Mercy sont supprimées[11]; le paiement des

[1] 24 août.
[2] 21 juillet.
[3] 24 août.
[4] Versailles, 10 mai 1774. Recueil général des anciennes lois françaises, t. XXIII, p. 2.
[5] La Muette, mai 1774. Ibid., p. 4.
[6] La Muette, 22 mai 1774. Ibid., p. 7.
[7] 26 mai, p. 15; 10 juillet, p. 19.
[8] 29 mai. Ibid.
[9] Marly, 4 juillet 1774. Ibid., p. 17.
[10] Marly, 19 juillet, p. 19.
[11] 29 juillet.

dépenses des canaux de Picardie et de Bourgogne est régularisé [1]; la charge de garde-des-sceaux est rétablie [2], parce que M. de Maupeou, résistant à toutes les menaces, refusait fièrement de se démettre de celle de chancelier; mais l'arrêt du Conseil sur la liberté du commerce dans le royaume [3] appelle plus particulièrement notre attention.

L'on dirait que le Conseil n'avait pas attendu la nomination de Turgot au contrôle général des finances, pour être atteint de son esprit. Une déclaration concernant les établissements et les acquisitions des gens de main-morte, avait interprété un Edit précédent [4] selon les principes des économistes, qui repoussaient les fondations immobilières et tendaient à rendre les propriétés foncières aussi mobiles que les valeurs monétaires; les hôpitaux seuls étaient autorisés à recevoir des dons en terres ou maisons [5]. Dès que Turgot put faire prévaloir ses doctrines sur la liberté des transactions, sur le *laissez-faire, laissez-passer* de son école, il les exposa dans le long et diffus préambule d'un arrêt du Conseil, qui en faisait la première application au commerce des grains [6]. Nous ne pouvons voir que son œuvre personnelle dans ce fastidieux plaidoyer en faveur d'une de ces réformes naturelles, dont la réalisation tourmentait les esprits depuis si longtemps. Si le contrôleur-général était soutenu par ses services comme intendant du Limousin et par ses qualités personnelles; s'il était bruyamment applaudi par les novateurs, il était sévèrement jugé par les hommes sages qu'effrayaient ses expériences trop universelles [7].

Cette émancipation du commerce intérieur des grains était une sage concession au parti que Turgot représentait dans le Conseil de Louis XVI. Le comte de Maurepas, Malesherbes, le garde-des-sceaux Miroménil devaient en obtenir une autre moins heureuse, pour l'esprit parlementaire. Ils s'appuyaient, afin de décider le rappel du Parlement, sur un parti nombreux à la tête duquel était la Reine elle-même, désireuse, sous l'impulsion intéressée de Marie-Thérèse, d'ac-

[1] Compiègne, 9 août 1774. Recueil général, t. XXII, p. 27.
[2] 24 août.
[3] Versailles, 13 septembre 1774. Ibid., p. 30.
[4] 20 juillet 1762.
[5] La Muette, 26 mai 1774.
[6] Versailles, 13 septembre 1774. Ibid., p. 30.—Edit qui permet la circulation et le commerce libre des vins dans le royaume. Versailles, avril 1776, p. 536.
[7] Son incapacité et son caractère vain commençaient à l'emporter sur une réputation accréditée par quelques hommes fanatiques, et surtout par quelques femmes qui le sont toujours, et soutenue par un extérieur méthodique, par une vie recueillie. Mém. du baron de Besenval. —La voix publique, qui s'exprimait hautement, lui désignait Turgot, de la Société des économistes, homme simple, vertueux, doué d'un caractère ferme, d'un génie lent, mais opiniâtre et profond. (M. Thiers, Hist. de la Révolution française, t. I, p. 7.)

quitter envers le duc de Choiseul la dette de son élévation au trône de France, en favorisant les hommes qui pouvaient le ramener au ministère. Le rappel du Parlement était combattu par MONSIEUR et par les tantes du Roi. Il fut longuement discuté au Conseil. M. de Maurepas, qui avait chansonné le Parlement Maupeou, répétait à Louis XVI qu'il serait adoré comme l'ami du peuple, s'il rétablissait l'autre Parlement; M. de Vergennes, au contraire, en justifiant Louis XV, peignait les anciens Parlements comme les rivaux de l'autorité royale, coupables des excès es plus dangereux au maintien de l'Etat, et prédisait que si la magistrature renversée était jamais rétablie, le Roi ouvrait un précipice où s'engloutirait la monarchie. Le comte de Provence annonçait que la France verrait bientôt des sénateurs républicains, comme à Gênes ou à Venise, ne laisser au Roi d'autres droits que ceux d'un Doge. Ces Parlements, ennemis des principes du gouvernement monarchique, réveilleraient aussitôt leurs constantes prétentions, disait le Prince, et disputeraient à la royauté son pouvoir légitime, sans être arrêtés par les conditions les plus gênantes; parce que, sous le prétexte des intérêts du royaume, du peuple et du seigneur Roi, ils désobéiraient en déclarant ne pas désobéir. L'histoire ajoutait vainement ses enseignements répétés et méconnus à ces leçons d'une prévoyance judicieuse; à quelle époque et dans uel Conseil la voix de l'expérience l'a-t-elle emporté sur le cri des passions? Après de longues séances, le rappel du Parlement fut donc décidé; la royauté relevait, inutilement et de ses mains, une magistrature déjà oubliée, mais toujours avide de ses priviléges usurpés, irritée par l'exil, aveuglée par la popularité que donne quelquefois la disgrâce et toujours l'opposition.

L'Edit qui accomplit cette révolution parlementaire, est remarquable par le mélange de la force qui cède et de la faiblesse qui prend d'inutiles précautions[1]. « C'est sans doute à regret, et contre le vœu de son » cœur que notre très honoré seigneur et aïeul s'est vu forcé, par la » suspension des fonctions des officiers du Parlement de Paris, malgré » ses ordres réitérées de les reprendre, à leur faire sentir le poids de » sa puissance et à suppléer à leur service par des mesures que les » circonstances ont alors rendues nécessaires. Les réflexions que cette » disgrâce a dû inspirer aux officiers qui l'ont éprouvée, et la persuasion dans laquelle nous sommes que, lorsque nous les aurons » rappelés à notre service, ils nous prouveront leur reconnaissance » par leur soumission et par leur assiduité, nous engage à suivre les » mouvements de notre cœur, et à signaler notre avénement à la » couronne par un bienfait qui nous a paru être le vœu général de

[1] Fontainebleau, novembre 1774. Recueil général, t. XXIII, p. 43.

» nos sujets. Mais nous ne pouvons nous dissimuler que les tribunaux » avaient laissé introduire dans leur sein des abus dont l'intérêt pu- » blic et notre amour pour nos sujets exigent la réformation, et qu'il » est de notre devoir de prévenir pour l'avantage, même pour l'hon- » neur de la magistrature : c'est ce que nous nous proposons de faire, » afin que la même époque rassemble à la fois un acte signalé de bonté » de notre part, et un témoignage solennel du désir que nous avons » de rétablir l'empire des règles... » Et l'Edit rétablissait dans l'exercice de leurs charges au Parlement, tous ceux qui en étaient revêtus antérieurement à l'Edit du mois d'avril 1771 ; mais il supprimait les deux Chambres des Requêtes ; mais il maintenait tous les actes judiciaires faits pendant que d'autres ont tenu le Parlement.

Une Ordonnance disciplinaire imposait au Parlement les conditions de son rétablissement et semblait fixer des limites infranchissables à ses résistances ou à son ambition [1]. La Grand'Chambre devait continuer seule de connaître de la police générale dans les matières civiles et ecclésiastiques; les Chambres ne pourront être assemblées sans des formalités déterminées, et principalement sous la décision de la Grand'Chambre; nulle délibération, si elle n'a été préalablement convenue, ne pourra être soumise aux Chambres assemblées pour un autre objet; l'enregistrement des Ordonnances, Edits, Déclarations et Lettres-Patentes envoyés avec lettres closes, sera fait sans retardement et toutes affaires cessantes; s'il y avait lieu, pour le bien du service du Roi et pour l'intérêt public, de faire des représentations, les officiers du Parlement pourraient les faire avant d'enregistrer, sans néanmoins que pour la rédaction d'icelles, le service ordinaire puisse être interrompu; un délai d'un mois était fixé pour les remontrances du Parlement de Paris, de deux mois pour les Parlements des provinces; après la réponse du Roi aux remontrances et l'enregistrement en sa présence ou en celle de ses délégués, rien ne devait plus suspendre l'exécution des Ordonnances, Edits, Déclarations et Lettres-Patentes, de nouvelles remontrances étant permises pendant cette exécution, qui ne pouvait être suspendue sous aucun prétexte; la suspension de l'administration de la justice, les démissions en corps par une délibération combinée, étaient défendues, sous peine de forfaiture, laquelle serait jugée en une Cour plénière composée des Princes du sang, du Chancelier et garde-des-sceaux de France, des Pairs, des gens du Conseil et autres grands et notables personnages qui, par leurs charges et dignités, ont entrée et séance au Lit de justice.

Un Edit augmentait le pouvoir des présidiaux, établis pour juger en dernier ressort des matières légères, et le portait jusqu'à deux

[1] Recueil général, t. XXIII, p. 50.

mille livres de principal et quatre-vingts livres de rentes, et en outre, par provision, à la charge de donner caution jusqu'à quatre mille livres de principal et cent soixante livres de rente[1].

Un autre Edit rétablissait le Grand Conseil, le composait de ceux qui avaient tenu le Parlement depuis le mois d'avril 1771, en témoignage de la satisfaction royale de leurs services, et le destinait à remplacer de nouveau les Parlements qui suspendraient leurs fonctions ou donneraient leur démission collective[2].

Toutes ces mesures étaient déplorables; elles blessaient le Parlement rappelé, dans son esprit, dans son ambition, dans son intérêt, dans son orgueil. Il ne pouvait accepter une telle réhabilitation lorsqu'il était ainsi mutilé, lorsque ses droits étaient détruits ou limités, lorsque sa juridiction était diminuée, lorsqu'un tribunal était désigné pour le juger et un autre pour le remplacer, dans la flétrissante prévoyance de ses forfaitures : on n'aurait pas agi différemment si l'on avait voulu le faire revenir plus hostile, plus entreprenant, plus populaire, plus séditieux. Dans le Lit de justice même, des paroles blessantes sortirent de la bouche du Roi, disant que le bienfait du rétablissement du Parlement était une preuve de sa tendresse pour ses sujets, mais qu'il ne perdait pas de vue que leur tranquillité et leur bonheur exigeaient qu'il conservât son autorité dans toute sa plénitude. Puis le Monarque, s'adressant au Parlement, introduit en sa présence : « Je » vous rappelle aujourd'hui à des fonctions que vous n'auriez dû » jamais quitter; sentez le prix de mes bontés et ne les oubliez jamais. » Vous entendrez la lecture d'une Ordonnance dont les dispositions » sont prises dans la lettre et dans l'esprit de celles des Rois mes prédécesseurs; je ne souffrirai jamais qu'il y soit porté la moindre atteinte; mon autorité, le bien de la justice, le bonheur et la tran» quillité de mes peuples exigent également qu'elle soit observée. »

[1] Recueil général, t. XXIII, p. 57.

[2] Ibid., p. 57. — « Art. 13. S'il arrivait, ce que nous voulons bien ne pas présumer, que les officiers d'aucuns de nos Parlements entreprissent, à l'avenir, de suspendre ou interrompre leurs fonctions ou de donner leur démission par délibération générale, nous ordonnons et enjoignons aux officiers de notre Grand Conseil de suppléer les affaires de notre dit Parlement, au premier ordre qu'ils recevront de nous, et de rendre la justice à nos sujets dans les causes et matières du ressort de notre dit Parlement; voulons qu'ils ne puissent, sous aucun prétexte, refuser d'y obéir, à laquelle fin enjoignons aux officiers du Châtelet de Paris et à tous baillifs, sénéchaux et autres juges du ressort de nosdits Parlements, de leur obéir et de recevoir les ordres de notre procureur-général en notre dit Grand Conseil. » — Ibid., p. 62, Ordonnance sur la discipline du Grand Conseil. — Edit qui fixe la compétence du Grand Conseil, Versailles, juillet, 1775. Ibid., p. 196. — Versailles, mai 1775, Ordonnance sur la finance de ses offices. Ibid., p. 173.

Aussi le premier président et M. Séguier, avocat-général, dans leurs remerciements officiels, se gardèrent de faire entendre un mot de repentir. Ils félicitèrent le Roi de rappeler à ses fonctions un corps aussi auguste qu'il est ancien, composé de magistrats dont toute la vie est un sacrifice continuel à la loi, dont toute la gloire est d'en conserver le dépôt; et ils affectèrent de lui répéter ce qui avait été dit, en 1723, à Louis XV : « Nous osons offrir à Votre Majesté ce que nous » seuls pouvons peut-être lui promettre sans mélange et sans autres » réserves que celles qu'impose le respect; ce qu'on peut promettre » de plus utile au souverain et de plus onéreux au sujet qui le pro» cure, c'est, Sire, la connaissance de la vérité[1]... » Ce n'était pas le Parlement qui venait à résipiscence.

Et les remontrances ne se firent pas attendre, quoiqu'elles ne fussent point présentées dans le délai d'un mois fixé par l'Edit même de rappel. De quels ordres devait tenir compte le Parlement? Il s'élève contre les précautions affligeantes que le seigneur Roi semble avoir cru nécessaires pour assurer l'exécution de ses volontés; il repousse le tribunal éventuel destiné à juger les magistrats du Parlement, comme altérant la Constitution de l'Etat, et il refuse aux gens du Conseil la qualité de porter vrais et effectifs suffrages dans cette Cour plénière, et d'être associés aux droits et fonctions de la Pairie; il blâme l'attribution au Grand Conseil, pour un cas devenu idéal, de toutes les fonctions du Parlement, en prétendant que, quoique le Grand Conseil soit originairement émané du Conseil, il en est absolument démembré et séparé par son érection en bureau judiciaire extraordinaire, et que sa vocation est inconciliable avec les notions essentielles qui constituent la Cour de France et le tribunal chargé de la vérification des lois générales. Le Parlement faisait entendre des remontrances non moins vives sur les enregistrements forcés, sur les formalités mises aux convocations des assemblées des Chambres, sur les entraves apportées aux dénonciations, malgré la maxime anciennement établie que tous les magistrats du Parlement sont procureurs généraux dudit seigneur Roi. Il appelait l'inamovibilité des magistrats un droit primitif et inhérent à la constitution de la monarchie, que les Rois n'ont point créé, mais qu'ils ont toujours reconnu, protégé et soutenu de leur autorité. En un mot, le Parlement ne renonçait à aucune de ses erreurs, de ses prétentions, de ses rancunes et de ses désobéissances.

La réponse du Roi à ces remontrances fut brève et positive. « Je ne » veux plus, faisait dire le Conseil à Louis XVI, que l'on agite des » questions qui n'auraient jamais dû être élevées; elles sont toujours

[1] 30 décembre 1774.

» nuisibles à la subordination, sans laquelle les droits du souverain et » des sujets ne peuvent être assurés ni respectés[1]. » Mais ce n'est pas ce que voulait le Parlement. Il arrêta aussitôt de nouvelles remontrances, car il ne pouvait pas laisser à l'autorité royale le dernier mot; il traitait les mêmes questions et faisait les mêmes réponses, invoquant les principes contre des innovations et des dispositions qui y seraient contraires; déclarant qu'il n'a pu, ni dû, ni entendu consentir à ce qui pourrait en être induit au préjudice des lois, maximes et usages du royaume, et protestant « qu'il conservera toujours, avec » autant de respect que de reconnaissance, le souvenir de l'acte de » justice et de bonté par lequel ledit seigneur Roi a rendu les membres » de la Cour aux fonctions de leurs offices, *conformément aux lois et* » *au vœu général des sujets dudit seigneur Roi*[2]. » Les Conseillers du Roi n'avaient sans doute pas attendu ces remontrances réitérées de la part de magistrats à peine remontés sur leurs siéges, pour regretter la faute de leur rappel et de l'expulsion, aussi imprudente qu'injuste, de la Cour simplement judiciaire qu'avait établie le chancelier Maupeou, sans violer aucune loi, sans braver le vœu général des sujets de Louis XV. Nous ne verrons que trop jusqu'où les conséquences en seront poussées.

Dans le même Lit de justice avait été enregistré le rétablissement de la Cour des Aides de Paris et de celle de Clermond-Ferrand[3]. Bientôt un Edit réorganisa le Châtelet de Paris[4]. Ainsi disparaissaient toutes les mesures qui avaient habilement mais prématurément modifié l'administration de la justice. Où était le besoin, quel sera l'avantage de cette rétractation imposée à la royauté ?

De tels actes devaient absorber l'attention du Conseil; nous en trouvons cependant quelques autres dignes de mention. Une déclaration abolit les contraintes solidaires entre les principaux contribuables des paroisses pour le paiement des impositions, excepté dans le seul cas de rébellion jugée contre la communauté[5]; plusieurs arrêts suppriment des publications dangereuses sur lesquelles M. de Malesherbes, enivré de l'encens des encyclopédistes, ne fermait que trop les yeux lorsqu'il ne les encourageait pas; tantôt un mémoire de Linguet[6], tantôt un écrit de Beaumarchais[7], tantôt un ouvrage inti-

[1] Versailles, 18 janvier 1775.
[2] 20 janvier 1775.
[3] Recueil général, t. XXIII, p. 70 et 73.
[4] Ibid., p. 99. — Versailles, 8 avril 1775. Ibid., p. 150. — La Cour des Monnaies sera rétablie plus tard. Juillet, 1778. Recueil général, t. XXV, p. 375.
[5] Versailles, 5 janvier 1775. Recueil général, t. XXIII, p. 127.
[6] Paris, 4 février 1775. Ibid., p. 138.
[7] Ibid.

tulé : *Théorie du Libelle, ou l'art de calomnier avec fruit*[1], et cent autres. Des gratifications sont accordées à ceux qui feront venir des grains de l'étranger, et la libre circulation de province à province est ordonnée de nouveau[2]. C'est que la rareté des grains, qu'avaient fait resserrer les systématiques essais de Turgot, devint, par la crainte exagérée d'une mauvaise récolte, l'occasion de désordres, de pillages et de ces rassemblements où les affamés sont toujours les moins nombreux. Une déclaration du Conseil attribue aux prévôts généraux des maréchaussées la connaissance et le jugement en dernier ressort des crimes des brigands qui pillent les moulins, les maisons des laboureurs, celles des boulangers et les halles, qui volent les blés, les farines et le pain, qui dévalisent les charretiers et les bateliers[3]... Cette Cour prévôtale fut instituée dans un Lit de justice, car le Parlement ne se serait point prêté à l'enregistrement immédiat d'une déclaration qui pouvait porter atteinte à sa popularité factieuse. Paris, Versailles, le château même, avaient été attaqués par les brigands, et la Maison du Roi préserva seule la résidence royale et la capitale du royaume de l'émeute et du pillage.

L'édit qui rétablit le siége des gens tenant les requêtes du Palais[4], était accordé aux supplications du Parlement de Paris, *pesées et approfondies en Conseil*. Le Parlement, en effet, ne pouvait longtemps subir la suppression de deux de ses Chambres, et déjà il avait obtenu la création d'une Chambre temporaire, appelée *Tournelle civile*, pour juger toutes les causes où il s'agirait seulement de la somme et valeur de 3,000 livres, de 150 livres de rentes et au-dessous[5]. Il devait poursuivre sans relâche sa réintégration entière dans ses membres comme dans ses prérogatives, et les arrêts du Conseil qui réforment les arrêts des Cours souveraines, sont aussi fréquents que significatifs ; ne citons que celui[6] qui déclare nul et attentatoire à l'autorité du Roi, l'arrêt du Parlement de Dijon[7] portant défense aux bailliages et présidiaux de son ressort d'enregistrer les Edits, Lettres-Patentes et Déclarations qui auraient été ou pourraient leur être envoyés par les gens du Grand Conseil. Nous aurions à rapporter un nombre infini d'actes semblables de l'autorité royale, et malheureusement ce ne sont pas les résistances seules qui épuisent ses forces.

Les innovations du comte de Saint-Germain, que Turgot et Males-

[1] Paris, 2 avril 1775. Recueil général, t. XXIII, p. 149.
[2] Versailles, 24 avril 1775. Ibid., p. 155. — 8 mai, p. 167.
[3] Versailles, 5 mai 1775. Ibid., p. 166.
[4] Versailles, juillet 1775. Ibid., p. 211.
[5] 26 avril 1775. Ibid., p. 158.
[6] 7 janvier 1776, p. 293.
[7] Du 5 juillet 1775.

herbes avaient fait ministre de la guerre, parce que ses disgrâces et la mauvaise fortune l'avaient jeté dans le parti des philosophes et des économistes comme dernière aventure, ses innovations se manifestent par de nombreuses Ordonnances. Les peines contre les déserteurs sont modérées [1], et ils seront attachés, comme forçats, pour travailler aux ouvrages vils et dangereux, pendant le temps pour lequel ils y auront été condamnés par les jugements des Conseils de guerre, à une chaîne de terre, établie dans les villes de Metz, Strasbourg, Lille et Besançon [2]; les sixièmes brigades de chacune des compagnies des gardes-du-corps sont supprimées, sous le prétexte, toujours accueilli de Louis XVI, d'indispensables économies, et, dans la réalité, pour faire preuve d'amour de l'égalité en attaquant les corps privilégiés [3]; les quarante-huit régiments provinciaux et les douze régiments de grenadiers royaux sont également supprimés [4], et la grande Ordonnance du sage maréchal du Muy est effacée du Code militaire [5]; le Collége de la Flèche, pépinière de l'Ecole militaire, et l'Ecole militaire elle-même n'échapperont pas aux réformes imaginées par l'esprit novateur et tracassier du comte de Saint-Germain [6]: la magnifique création de Louis XIV, l'Hôtel des Invalides, aura bientôt le même sort que les fondations de Louis XV, et les vieux soldats seront dispersés comme les jeunes officiers [7]. On dirait la démolition pièce à pièce de l'antique monarchie; mais on cherche vainement les forces réelles que de tels actes apportaient à la royauté de Louis XVI. L'histoire dit assez le mécontentement universel et violent soulevé dans l'armée par le règlement général sur l'administration, l'armement et la discipline des corps [8]: c'était, en un mot, le bouleversement de l'état militaire entier, avec les formes allemandes, avec le mépris des traditions et des habitudes de la noblesse et des soldats, sans aucun profit d'une telle désorganisation.

De son côté, Turgot faisait adopter par le Conseil les actes qui développaient ses doctrines sur la liberté du commerce, de l'industrie et du travail. Il désorganisait, à son tour, l'administration civile du royaume. Il faut lire ses mémoires et ses Edits pour juger de ces

[1] Versailles, 12 décembre 1775. Recueil général, t. XXIII, p. 268. — 12 septembre 1776. Recueil général, t. XXIV, p. 118.

[2] Recueil général. t. XXIII, p. 276.

[3] Versailles, 15 décembre 1775. Ibid., p. 282.

[4] Ibid., p. 285.

[5] Versailles, 1er décembre 1774. Ibid., p. 87.

[6] Versailles, 1er février 1776. Ibid., p. 307. Réglement d'un emploi de cadets gentilshommes dans les régiments; 25 mars. Ibid., p. 504. — Règlement sur la répartition des élèves des écoles militaires en dix maisons religieuses; 28 mars. Ibid., p. 504.

[7] Versailles, 17 juin 1776. Recueil général, t. XXIV, p. 12.

[8] Versailles, 25 mars 1776. Ibid., p. 451.

principes absolus du bien public et de cette phraséalogie philanthropique, dont il se servait magistralement pour aveugler et séduire Louis XVI. Les préambules des Edits sont de vrais traités dogmatiques, et ce devait être un grand travail pour le Conseil de les comprendre et de les rédiger. Le Roi les écoutait avec une confiance que n'étaient pas encore parvenues à altérer les émeutes occasionnées par la mesure sur les grains et la discussion philosophique contre les cérémonies de son sacre, soulevée, dans le Conseil, par Turgot au point de vue économique et par Malesherbes au point de vue religieux [1].

L'Edit portant suppression de la corvée fut accueilli par de bruyantes acclamations [2]. Il remplaçait le travail personnel des corvoyeurs sur les routes, par une contribution en argent de tous les propriétaires de biens-fonds ou de droits réels sujets aux vingtièmes. On ne vit d'abord que les avantages de ce prétendu soulagement des habitants de la campagne et cette égalité naturelle des charges de tous les propriétaires; on applaudit le ministre qui l'avait conseillée et le Roi qui l'avait réalisée. Aujourd'hui l'expérience a répondu à cette innovation et la loi moderne a établi les prestations en nature, obligatoires pour tous, mais facultativement rachetables en argent [3]. A cette époque, la doctrine économiste était trop absolue pour se contenter d'une telle modification, laquelle cependant détruit les abus véritables de la corvée sans en enfanter de nouveaux. On ne peut s'imaginer la rédaction diffuse et pédantesque de l'Edit; les plus vulgaires connaissances y sont présentées comme des découvertes de la science nouvelle et des banalités comme ses principes. Nous regrettons de ne pouvoir citer entièrement l'interminable préambule. Il commence par déclarer que *l'utilité des chemins destinés à faciliter les transports des denrées a été reconnue dans tous les temps.* Puis on y trouve de ces phrases: « Enlever forcément le cultivateur à ses travaux, c'est toujours lui faire un tort réel, lors même qu'on lui paie ses journées... Prendre le temps du laboureur, même en le payant, seroit l'équivalent d'un impôt; prendre son temps sans le payer est un double impôt, et cet impôt est hors de toute proportion, lorsqu'il tombe sur le simple journalier, qui n'a pour subsister que le travail de ses bras... L'homme qui travaille par force et sans récompense, travaille avec langueur et sans intérêt; il fait dans le même temps moins d'ouvrage, et son ouvrage est plus mal fait... C'est donc la classe des propriétaires des terres

[1] 10 juin 1775.
[2] Versailles, février 1776. Recueil général, t. XXIII, p. 358.
[3] Loi du 21 mai 1836. Arrêt du Conseil qui ordonne l'essai pendant trois ans de la conversion de la corvée en une prestation en argent. Fontainebleau, 6 novembre 1786. Recueil général, t. XXVIII, p. 269.

» qui recueille le fruit de la confection des chemins; c'est celle qui » devroit seule en faire l'avance, puisqu'elle en retire les intérêts. » Comment pourroit-il être juste d'y faire contribuer ceux qui n'ont » rien à eux, de les forcer à donner leur temps et leur travail sans » salaire, de leur enlever la seule ressource qu'ils aient contre la » misère et la faim, pour les faire travailler au profit de citoyens plus » riches qu'eux?... On s'est aussi effrayé de la dépense qu'entraîneroit » la confection des chemins à prix d'argent. On n'a pas cru que le » trésor de l'Etat, épuisé par les guerres et par les profusions de plu- » sieurs règnes, et chargé d'une masse énorme de dettes, pût fournir » à cette dépense... Pour que tous nos sujets puissent être instruits des » objets auxquels ladite contribution sera employée, nous avons jugé » à propos d'ordonner qu'il sera dressé un état, arrêté en notre Conseil, » en la forme ordinaire, du montant de toutes les adjudications des » travaux qui devront être entrepris dans l'année, et que cet état sera » déposé tant au greffe des bureaux des finances qui sont chargés de » l'exécution des Etats du Roi, qu'à celui de nos Cours de Parlement, » Chambre des Comptes et Cour des Aides, et que chacun de nos sujets » puisse en prendre communication....

Les mêmes idées de réforme se trouvent dans l'Edit qui supprime tous les corps et communautés de marchands et artisans ainsi que les maîtrises et jurandes [1], et dans celui qui supprime également des offices sur les ports, quais, halles, marchés et chantiers de Paris [2]. Nous dépasserions trop les bornes de notre sujet, en les discutant. Turgot, par ces Edits, par celui qui affranchissait de toutes règles l'approvisionnement en grains de la capitale, par d'autres encore, par ses doctrines ainsi appliquées, par ses tendances enfin appréciées, avait soulevé les plus violentes oppositions, dans le peuple, chez les hommes les plus sages, parmi les magistrats, au sein même du Conseil, et le Roi lui-même était déjà revenu, jusqu'à l'indécision, de son enthousiasme pour Turgot et Malesherbes. Cependant il n'abandonna pas encore leurs essais et leurs théories; il consentit même à en promulguer, dans un Lit de justice, les actes repoussés par le Parlement. Jamais Lit de justice n'avait été plus solennel. Le premier président du Parlement s'éleva fortement contre des innovations aussi dangereuses et montra au Roi le peuple consterné, la capitale en alarmes, la noblesse plongée dans l'affliction et l'assemblée entière pénétrée des mêmes sentiments. Les discours de ce magistrat et de l'avocat-général

[1] Recueil général, t. XXVII. p. 370. Arrêt du Conseil, qui supprime différents imprimés relatifs à la suppression des jurandes, des communautés d'arts et métiers, etc.

[2] Ibid., p. 386.

Séguier sont la réfutation détaillée des doctrines contenues dans les Edits de Turgot : « Puissent seulement les maux que nous prévoyons, » Sire, et que nous ne cesserons de vous exhorter à prévenir, ne pas » jeter de si profondes racines, ne pas miner tellement les anciens fon- » dements de l'Etat, qu'il ne devienne en quelque sorte impossible » d'en arrêter et d'en réparer les ravages. » Ainsi s'exprimait le pre- mier président. A ces longs discours, à ces observations sages et prophétiques, le Roi répondit, après les formalités de l'enregistrement : « Vous venez d'entendre les Edits que mon amour pour mes sujets » m'a engagé à rendre ; j'entends qu'on s'y conforme. Mon intention » n'est point de confondre les conditions ; je ne veux régner que par » la justice et les lois. Si l'expérience fait reconnaître des inconvénients » dans quelques-unes des dispositions que ces Edits contiennent, j'au- » rai soin d'y remédier[1]. » Louis XVI était-il ébranlé dans sa croyance et dans son désir ardent d'avoir fait le bien ? Pensait-il à ces paroles qu'il venait d'entendre : « Jamais Prince n'a été plus chéri que Henri IV ; » jamais la France n'a été plus florissante que sous Louis XIV ; jamais » le commerce n'a été plus étendu, plus profitable que sous l'adminis- » tration de Colbert ; c'est néanmoins l'ouvrage de Henri IV et de » Louis XIV, de Sully et de Colbert qu'on vous propose d'anéantir. »

Nous n'avons pas à entrer plus avant dans l'examen de ces innovations, dans le récit des oppositions qui les ont repoussées. Le rôle du Conseil n'y est pas uniquement circonscrit ; c'est entre Louis XVI et ses ministres que de telles affaires étaient principalement résolues, et Turgot n'abandonnait à personne le soin de les formuler définitivement. On reconnaît dans ses Edits, comme dans ses mémoires au Roi, les mêmes pensées, le même caractère, le même style doctoral, la même assurance systématique à exposer, comme nécessaire, une théorie dont la pratique était si vivement combattue comme désastreuse.

Le Conseil avait distingué les routes en quatre classes[2] ; elles le sont encore aujourd'hui ; nos lois sur la viabilité reproduisent plusieurs autres dispositions de l'arrêt. Une déclaration concernant les inhumations présente la même similitude[3] ; une autre déclaration règle la forme de procéder dans les causes d'appellations comme d'abus et de régales[4]. Nous omettons tous les actes du Conseil qui rentrent dans ses travaux ordinaires ; mais nous remarquerons la déclaration qui prescrit qu'immédiatement après les récoltes, tous

[1] 12 mars 1776.

[2] Versailles, 6 février 1776. Recueil général, t. XXVII, p. 331.

[3] Versailles, 10 mars 1776. Ibid., p. 391. — Décret du 23 prairial an XII. — Décret du 29 décembre 1809.

[4] Versailles, 12 mai 1776. Ibid., p. 559.

travaux et ouvrages nécessaires pour les réparations et entretiens des grandes routes continuent d'être faits, dans les diverses provinces du royaume, comme avant l'Edit du mois de février[1]. Nous remarquerons encore l'Edit modifiant celui qui supprimait les jurandes et communautés de commerce, arts et métiers[2]. Ils annoncent la chute de Turgot et l'abandon de son système de liberté illimitée. Le préambule de ces Edits est simple, clair et précis; ils répondent à des théories par des faits. Le Roi se propose d'examiner, en Conseil, les inconvénients signalés par ses Cours sur les mesures adoptées, avant de prendre un parti définitif sur les travaux des routes, dont l'objet est si essentiel au bien général de ses sujets. Mieux eût valu, sans doute, que cet examen approfondi eût précédé la transformation radicale de la corvée en impôt exclusif sur la propriété; mais les économistes n'admettaient pas de réserves envers des usages consacrés au moins par le temps et difficiles à remplacer, sans produire des abus plus grands et moins supportables peut-être. Ainsi, l'Edit qui revient sur la suppression totale des jurandes est provoqué par de nombreux mémoires présentés au Roi à ce sujet, et surtout par les représentations du Parlement; il ne rétablit pas les choses telles qu'elles étaient avant l'Edit de Turgot, mais il crée six corps de marchands, quarante-quatre communautés d'arts et métiers, et laisse plusieurs professions libres[3]. Ce n'est plus l'inflexible système d'un novateur absolu, c'est l'expérience d'un sage ministre qui cherche réellement à distinguer et à faire le bien.

Une déclaration réunit toutes les dispositions sur l'administration des bâtiments et palais du Roi, en règle économiquement toutes les parties, en supprime un grand nombre d'abus[4]. Un arrêt du Conseil nomme une commission pour proposer au Roi un règlement sur la police des noirs[5]. Une Ordonnance réunit les commissaires des guerres en un seul corps, et détermine leurs attributions, leurs devoirs, leurs rangs et leurs récompenses[6]. Puis viennent les grandes Ordonnances sur la marine, que Louis XVI s'occupait avec tant de soins de relever et qu'il devait rendre aussi redoutable que dans les temps les plus heureux de Louis XIV[7]. Ces Ordonnances, contenant plus de cinq cents

[1] Versailles, 11 août 1776. Recueil général. t. XXIV, p. 68.

[2] Ibid., p. 74.

[3] Bientôt une déclaration établit un syndic et un adjoint en chacune de ces professions libres. Versailles, 19 décembre 1776. Ibid., p. 272. — Avril et et mai 1777. Ibid., p. 393 et 397.

[4] Versailles, 1er septembre 1776. Ibid., p. 90.

[5] 8 septembre 1776. Ibid., p. 114. — Déclaration pour la police des noirs. Versailles, 9 août 1777. Recueil général, t. XXV, p. 81.

[6] Versailles, 14 septembre 1776. Recueil général, t. XXIV, p. 122.

[7] Versailles, 27 septembre 1776. Ibid., p. 141-250. — 19 novembre 1776. Ibid., p. 258.

articles, en sont toujours le code, et, seules, elles suffiraient pour illustrer un règne. La marine allait jouer un grand rôle dans la guerre d'Amérique, et le Roi voulait la grandir par la force des vaisseaux, par le nombre et le choix des officiers, par la prévoyance des approvisionnements, par les règles de la discipline. Les Ordonnances pourvoient à tout; elles régularisent en même temps tout ce qui a rapport aux consulats dans les échelles du Levant[1]. Ces grands actes mériteraient d'être spécialement étudiés; mais il nous suffit d'en constater l'importance pour faire juger des travaux du Conseil, qui avait à les discuter et à les approuver.

Un travail non moins important et non moins significatif, est le règlement pour la liquidation des dettes et le paiement des dépenses de la maison du Roi, pour la demande et l'octroi des grâces pécuniaires de toute nature[2]. Ce n'était rien moins qu'une tentative pour la régularisation des finances essayée par M. Necker, qui avait été adjoint au nouveau contrôleur général des finances[3]. Le banquier génevois voulait substituer au système absolu de la propriété, posée par Turgot comme base de la richesse publique, le système aussi exclusif et plus dangereux du seul crédit public, confondant le sol avec tout autre marchandise. C'est avec le crédit que Necker voulait acquitter les dettes de l'Etat, et ses projets faisaient déjà craindre, aux gens timides ou trop prévoyants, le retour des catastrophes de Law.

La grande Ordonnance sur le corps royal du génie et le service des places est, pour cette arme spéciale, un code aussi complet que celui de la marine[4]. Nous ferons la même observation sur le règlement concernant les ingénieurs-géographes[5]. On dirait que Louis XVI n'est occupé, dans son Conseil, qu'à réviser les actes de ses prédécesseurs, à les modifier d'après l'expérience du passé et les besoins de l'avenir, à établir les meilleures règles, les plus solides et les plus durables. Jamais Prince n'a travaillé plus que lui-même; les notes, les lettres et les instructions de sa main n'attestent pas moins son application que la justesse de son esprit et l'étendue de ses connaissances. On pourrait dire que Louis XVI ne s'est trompé qu'en cherchant trop à rendre son gouvernement honnête, prospère et glorieux.

Nous sommes souvent embarrassé dans l'étude des actes innombrables du Conseil de ce Prince, parce qu'il nous semble qu'il n'en est pas un seul qui n'ait de l'importance et qui n'offrirait de l'intérêt en

[1] 9 décembre 1776. Recueil général, t. XXIV, p. 265-269. — Edit sur leurs fonctions judiciaires. Versailles, juin 1778. Recueil général, t. XXV, p. 333.
[2] 22 décembre 1776. Recueil général, t. XXIV, p. 280 et 281.
[3] M. Taboureau des Réaux, successeur de M. de Cugny. 30 octobre 1776.
[4] Versailles, 31 décembre 1776. Ibid., p. 295.
[5] 26 février 1777. Ibid., p. 353.

le rappelant. La plupart sont trop conformes à ses sentiments pour que ce ne soit pas sa pensée qui les ait inspirés. Sa piété se retrouve dans l'Edit qui améliore le sort des anciens Jésuites[1], et dans celui qui rejettè les remontrances du Parlement, resté janséniste dans l'Eglise, comme il l'est devenu dans l'Etat[2]; son amour pour la noblesse, dans l'établissement d'un corps d'élèves et de cadets-gentilhommes à l'hôtel de l'Ecole Militaire[3], le prince de Montbarey réparant les fautes du comte de Saint-Germain; son désir de perfectionner l'administration de la justice, dans une nouvelle extension de la juridiction des présidiaux[4]. Louis XVI devait être effrayé de la liberté que Malesherbes, épris de Voltaire et dominé par Condorcet, avait laissée à la publication des libelles, et du grand nombre de mauvais écrits que le Conseil ou le Parlement supprimaient sans cesse. Aussi des arrêts du Conseil fixent la durée des priviléges en librairie[5]; créent des chambres syndicales pour les communautés des libraires et des imprimeurs; règlent les formalités à observer pour la réception de ceux qui tiendront imprimerie ou boutique de librairie; établissent deux ventes publiques des fonds ou des priviléges de librairie; défendent les contrefaçons des livres; imposent une discipline aux compagnons imprimeurs; en un mot, tendent à réglementer une profession qui peut devenir si dangereuse, lorsqu'elle n'est pas surveillée et contenue.

L'équilibre des finances était le but, l'espoir et l'impossibilité de tous les contrôleurs généraux. Necker devait l'éprouver comme ses devanciers[6]. Nous n'avons pas à suivre et à discuter ses mesures en détail; elles appartiennent à l'histoire financière et plus malheureusement encore à l'histoire politique. Nous remarquerons seulement que les questions de péréquation, encore agitées de nos jours, l'étaient alors à l'occasion de l'assiette des vingtièmes, et qu'il était décidé que les vérifications générales n'auraient lieu que tous les vingt ans, ce temps étant surtout nécessaire pour occasionner une variation sensible dans le produit et la valeur des biens-fonds[7]. Et cependant le Roi » n'entendoit pas se priver de la douceur d'accorder des décharges et » des modérations aux divers contribuables qui, par des malheurs » particuliers, auroient acquis des droits à ces soulagemens momen- » tanés. » Les autres dispositions de l'Edit forment encore les élé-

[1] Versailles, mai 1777. Recueil général. t. xxv, p. 1.
[2] 7 juin 1777. Ibid , p. 36.
[3] 17 juillet et 18 octobre 1777. Ibid., p. 58 et 143.
[4] Août 1777. Ibid., p. 24.
[5] 30 Août 1777. Ibid., p. 108-128.
[6] La démission de M. Taboureau est du 2 juillet 1777.
[7] 4 novembre 1777. Ibid., p. 146.

ments de la perception des contributions directes, telles qu'elles sont levées de nos jours. Jusques aux moindres détails, il y a ressemblance, souvent identité.

Nous remarquerons encore l'Edit qui supprime les six offices d'intendants des finances et les remplace par un comité composé de trois personnes choisies de préférence dans le Conseil [1]. Il est financièrement motivé sur les inconvénients inséparables du trop grand nombre de décisions abandonnées jusqu'à présent au ministre des finances, le comité devant servir particulièrement à assurer l'observation des règles et des formes, et procurer aux décisions plus de confiance et d'autorité : politiquement, nous ne le jugerons pas; Necker voulait des administrations provinciales, Louis XVI défendait le pouvoir institué [2]. Au reste, l'Edit conservait à ceux des intendants qui n'étaient pas encore revêtus de la place de Conseiller d'Etat, les mêmes entrée, rang, séance et autres prérogatives dans le Conseil privé dont ils avaient joui jusqu'alors. Enfin, nous mentionnerons la fondation d'un Mont-de-Piété ou bureau général de caisse d'emprunt sur nantissement [3], et l'organisation d'une régie des domaines et bois [4]. Ce sont encore, non point des créations, mais des améliorations étudiées et longuement motivées. On ne peut, sous peine de mécomptes, demander autre chose à la sagesse de l'administration qui prépare et du Conseil qui décide. Il y a toujours des inconvénients et souvent du danger à changer brusquement les lois ou les usages longtemps pratiqués.

Les mesures financières les plus importantes étaient celles qui donnaient les moyens de subvenir à l'armement des flottes; la guerre contre l'Angleterre, provoquée par les secours de la France aux insurgents de l'Amériquc, était en effet inévitable après les traités de commerce et d'alliance avec les Etats-Unis [5]. A l'histoire appartient le jugement de la monarchie française, assurant, par son secours, l'indépendance d'une colonie révoltée et son organisation en république; nous ne voyons que l'influence exercée par cet immense événement sur les actes de la royauté irrésistiblement entraînée. Les finances, l'armée, la marine, tout se ressent de l'enthousiasme excité par des expéditions aventureuses, et l'effet produit sur l'esprit public n'est heureusement pas de notre domaine. Un règlement rétablit les troupes provinciales [6], et l'on s'occupe aussitôt d'une descente en Angle-

[1] Versailles, juin 1777. Recueil général, t. xxv, p. 51.
[2] Compte-rendu de M. Necker, janvier 1781.
[3] Versailles, 9 décembre 1777. Ibid., p. 153. — Paris, 5 janvier 1778. Ibid., p. 178.
[4] 14 décembre 1777. Ibid., p. 163.
[5] 6 février 1778.
[6] Versailles, 1er mars 1778. Ibid.. p. 223.

terre avec l'armée des côtes de l'Océan, commandée par le maréchal de Broglie. Des règlements successifs fixent la distribution des prises maritimes[1], les droits des armateurs en course[2], la délivrance des Lettres de marque[3], la formation du Conseil des prises, composé de neuf Conseillers d'État et de quatre Maîtres des Requêtes, avec un Maître des Requêtes pour procureur général, sous la présidence du duc de Penthièvre, amiral de France[4]. Les droits des neutres sont proclamés contre le principe de la confiscation, et la France offre son appui aux nations qui voudront les défendre[5] : la guerre n'oublie aucune arme. Les Anglais avaient commencé les hostilités et mis un terme aux irrésolutions scrupuleuses de Louis XVI ; le brillant combat de la *Belle-Poule*[6] enflammait toutes les imaginations et les escadres devaient être invincibles.

Au milieu de ces actes, qui ne sont, en définitive, que les dispositions ordinaires de puissances belligérantes, nous trouvons un Edit singulier, rendu sur la demande de la noblesse de Provence[7]. Il paraît qu'à l'occasion d'un règlement de l'ordre de Malte de l'année 1631, qui prononce l'exclusion contre les descendants des Juifs, Sarrasins, Mahométans et autres ennemis du nom chrétien, même contre ceux qui seraient soupçonnés, par une opinion probable, de leur être alliés, on avait cherché à imprimer une espèce de tache sur les familles anciennes ; que, pour accréditer les soupçons, on avait eu recours tantôt à des ressemblances de noms très fautives, tantôt à une liste non authentique de familles juives auxquelles Louis XII imposa des taxes, en 1510, pour les besoins de l'Etat. La Provence était le seul pays où l'on se fût livré à de semblables recherches, quoique le séjour des Juifs ou l'occupation des infidèles fournît les mêmes prétextes dans d'autres provinces. En conséquence, le Roi défendait qu'il fût fait aucune distinction entre les familles nobles de Provence, sous prétexte de descendance ou alliance avec des Juifs, Sarrasins, Mahométans et autres infidèles, et voulait que les nobles dudit pays fussent admis sans distinction dans les ordres, chapitres, corps et communautés, en justifiant des degrés de noblesse requis.

Ce n'était cependant pas au rétablissement de l'éclat ou des prérogatives de la noblesse que l'esprit du temps poussait l'autorité royale.

[1] 28 mars, Recueil général, t. xxv, p. 248. — 27 août, p. 381.
[2] 24 juin, p. 314.
[3] 10 juillet, p. 352.
[4] 19 juillet, p. 357.
[5] 26 juillet 1778, p. 366.
[6] 17 juin 1778.
[7] Versailles, avril 1778. Ibid., p. 286.

Necker, protestant et républicain, courtisan du Tiers-État[1], l'entraînait dans d'autres voies. Elles nous apparaissent surtout par l'arrêt du Conseil qui établit une administration provinciale dans le Berry[2], selon les vues du contrôleur général, devenu assez puissant pour donner un caractère politique à ses mesures financières. « Elle est composée de l'archevêque de Bourges, de onze membres de l'ordre du » clergé, de douze gentilshommes propriétaires et de vingt-quatre » membres du Tiers-État, pour ladite assemblée, aussi longtemps » qu'il plaira à Sa Majesté, répartir les impositions dans ladite pro- » vince, en faire la levée, diriger la confection des grands chemins et » les ateliers de charité, ainsi que tous les autres objets que Sa Ma- » jesté jugera à propos de lui confier. Cette assemblée, présidée par » le sieur archevêque de Bourges, aura lieu tous les deux ans et ne » pourra durer plus d'un mois ; les suffrages y seront comptés par » tête et non par distinction d'ordre, et Sa Majesté y fera connoî- » tre ses volontés par un ou deux commissaires chargés de ses ins- » tructions. Dans l'intervalle de ces assemblées, il y aura un bureau » d'administration, composé du sieur archevêque de Bourges et de » sept membres de l'assemblée, de deux procureurs-syndics et d'un » secrétaire; lequel bureau suivra tous les détails relatifs à la répar- » tition et la levée des impositions, ainsi qu'aux autres objets con- » fiés à la direction de l'assemblée provinciale ». Il n'est pas besoin de faire ressortir les défauts administratifs et la déplorable portée politique d'une telle innovation. Necker avait aussi un système impératif et niveleur de gouvernement, et il le développera dans le Conseil, malgré de vives oppositions, malgré celle de M. de Vergennes surtout[3]. D'autres actes du Conseil doivent vainement favoriser la puissance royale.

Le règlement sur la maréchaussée est le texte même des Ordonnances sur la gendarmerie[4]. Nous avons sans cesse à signaler la même similitude, à constater que l'on ne fait guère aujourd'hui que ce que l'on faisait autrefois. Alors étaient fondées la Société royale de médecine[5] et la maison d'éducation pour les sourds et muets de naissance des deux sexes[6], en considération du zèle et du désintéressement avec lesquels l'abbé de l'Épée s'était dévoué, depuis plusieurs années, à leur instruction et du succès presque incroyable de sa méthode. Un arrêt

[1] Lacretelle.

[2] Versailles, 12 juillet 1778. Recueil général, t. xxv, p. 354.

[3] Arrêt du Conseil établissant une administration provinciale dans le Dauphiné. Marly, 27 avril 1779. Recueil général, t. xxvi, p. 73.

[4] Versailles, 28 avril 1778. Ibid., p. 280. — 3 octobre, p. 439.

[5] Versailles, août 1778. Ibid., p. [illegible]

[6] 21 novembre, p. 459.

du Conseil améliorait le régime des enfants trouvés, dont les neuf dixièmes périssaient avant l'âge de trois mois[1]; grande question, sur laquelle l'expérience n'a pas encore donné des lumières suffisantes pour satisfaire ensemble les droits de l'humanité, les principes de la morale et les devoirs d'une sage économie. Un Edit abolissait, dans toutes les terres et seigueuries du domaine royal, la main-morte et condition servile, ensemble tous les droits qui en sont des suites et des dépendances[2]. L'esprit de parti s'empara aussitôt de cette mesure pour exalter le Roi, à qui on l'attribuait justement, aux dépens de l'autorité royale, qui s'appuyait sur de tels abus. Il est vrai que ces abus n'avaient jamais été signalés à l'animadversion publique avec autant de force que par les termes mêmes de l'Edit: « Constamment occupé de tout ce qui peut intéresser le bonheur de nos peuples et » mettant notre principale gloire à commander une nation libre et » généreuse, nous n'avons pu voir sans peine les restes de servitude » qui subsistent dans plusieurs de nos provinces; nous avons été affecté en considérant qu'un grand nombre de nos sujets, servilement » encore attachés à la glèbe, sont regardés comme en faisant partie, » et confondus, pour ainsi dire, avec elle; que, privés de la liberté de » leurs personnes et des prérogatives de la propriété, ils sont mis eux-mêmes au nombre des propriétés féodales; qu'ils n'ont pas la consolation de disposer de leurs biens après eux, et qu'excepté dans » certains cas, rigidement circonscrits, ils ne peuvent pas même transmettre à leurs propres enfans le fruit de leurs travaux; que des » dispositions pareilles ne sont propres qu'à rendre l'industrie languissante et à priver la société des effets de cette énergie dans le travail, » que le sentiment de la propriété la plus libre est seul capable d'inspirer. » Sans doute, il fallait se hâter de détruire cet état de choses; mais on pouvait le faire sans en flétrir les antiques inconvénients avec de pareilles expressions, et la réserve dans la forme aurait été d'autant plus opportune, que si Louis XVI supprimait la servitude dans ses domaines, royaux ou engagés, il reconnaissait que l'état de ses finances ne lui permettait pas de racheter ce droit des mains des seigneurs, quoiqu'il eût voulu abolir, sans distinction, ces vestiges d'une féodalité rigoureuse. Ainsi la plus grande partie de la nation restait soumise à une oppression, que l'autorité royale proscrivait elle-même et qu'elle était impuissante à détruire. Le plus ardent désir des réformes sages et l'amour le plus pur de l'humanité ne préservent pas toujours des erreurs et des imprudences.

Cependant la guerre continuait et donnait lieu à de nombreux actes

[1] Versailles, 10 janvier 1779. Recueil général, t. XXVI, p. 7.
[2] Versailles, août 1779. Ibid., p. 139.

du Conseil. Nous remarquerons principalement ceux qui ont un caractère de durée. Ainsi l'ordre de Saint-Louis, « l'un des établissements » qui perpétueront à jamais la gloire du règne de Louis XIV, » est organisé plus largement et sera le modèle de la Légion-d'Honneur[1]; le corps de l'artillerie est considérablement augmenté par l'établissement de places d'élèves, dont le traitement, l'instruction, les examens par Bezout et l'admission comme officiers sont réglés[2]; l'exploitation des poudres et salpêtres développée est maintenue en régie et confiée, sous l'autorité et inspection de l'administrateur général des finances, à quatre régisseurs parmi lesquel est Lavoisier[3]; les hôpitaux militaires et le service de santé étaient rappelés « aux vrais principes d'u- » niformité et de régularité, en fixant des règles capables d'en bannir » les variations et les abus; d'assurer la perpétuité de ces règles par » la vigilance et les lumières d'une administration, qui, soumise au » secrétaire d'État de la guerre, s'occupera uniquement des détails et » de l'ensemble de ce service; de mettre la plus exacte économie dans » les dépenses et le plus grand jour dans la comptabilité; de substi- » tuer aux motifs trop ordinaires de cupidité, ceux du zèle animé par » des récompenses honorables; d'associer enfin aux soins de la ma- » nutention, d'anciens bas-officiers et soldats qui, ayant bien mérité » de l'État, trouveront dans un repos actif la satisfaction de contribuer » à la conservation de leurs successeurs et de leurs émules dans la » carrière de l'honneur et du patriotisme[4]. » Le Code, qui rassemblait en un seul corps cette Ordonnance et les mesures supplémentaires les plus détaillées, est, pour ainsi dire, en vigueur encore aujourd'hui, tant il était complet dans ses dispositions et dans sa prévoyance[5].

Le règlement général des hôpitaux avait naturellement soulevé dans le Conseil la question, encore débattue de nos jours, de la possession d'immeubles par les établissements charitables. Ce n'était pas la première fois qu'elle y était débattue. Nous savons déjà les limites qu'une Ordonnance avait apportées à l'acquisition main-mortable des immeubles[6]; on voulait faire un pas de plus. Citons les considérations mêmes du nouvel Edit : « Nous étant fait rendre compte de la situa- » tion des finances des divers hôpitaux de notre royaume, nous avons » vu avec peine que le plus grand nombre n'avoit pas des revenus » proportionnés à ses besoins, ce qui mettoit ces maisons dans la né- » cessité ou de restreindre leurs œuvres de bienfaisance ou de sollici-

[1] Versailles, janvier 1779. Recueil général, t. XXVI p. 19.
[2] 8 avril 1779, p. 65.
[3] 5 septembre, p. 161.
[4] Versailles, 1er janvier 1780. Ibid., p. 227.
[5] Ibid., p. 236.
[6] Chapitre précédent. Edit du 17 août 1749. Recueil général, t. XXII, p. 226.

» ter fréquemment les secours du gouvernement. En même temps,
» nous avons remarqué qu'une partie de leurs capitaux consistoit en
» immeubles, sorte de biens qui, surtout entre les mains d'une admi-
» nistration collective et changeante, dont les soins ne peuvent jamais
» égaler l'activité de l'intérêt personnel, ne procuroient qu'un très
» modique revenu et assujétissoient à des frais considérables d'entre-
» tien et de réparation ; qu'il étoit même des hôpitaux qui jouissoient
» de droits purement honorifiques, possession absolument vaine et
» indifférente pour eux, et que l'avantage des pauvres invitait à
» convertir en un revenu réel; qu'enfin on ne pouvoit se dissi-
» muler que si le faible produit des immeubles peut être préféré
» par des particuliers, en raison de la plus grande solidité qu'ils
» croient apercevoir dans ce genre d'emploi, il n'était pas raisonnable
» de soumettre à un pareil sacrifice le revenu des maisons hospita-
» lières, puisque, par les titres qu'elles réunissent, leur fortune ne
» pourroit être exposée à aucun événement, toutes les fois qu'elle se-
» roit liée à celle de l'Etat[1]. » En conséquence, tous les hôpitaux, sans distinction, étaient autorisés à procéder, à mesure d'occasions convenables et par voie d'enchères publiques, à la vente de tous leurs immeubles réels. Le produit des ventes pouvait, en définitive, être versé dans la caisse générale des domaines du Roi, sur contrat de constitution spéciale, dont les arrérages seront fixés à 5 p. 100 et déclarés exempts et affranchis de toutes retenues présentes et à venir.
« Et quoique, parmi les immeubles des hôpitaux, disait encore l'Edit,
» il y ait un grand nombre de maisons, et dont, par conséquent, une
» partie du capital dépérit par le temps; cependant, dans la vue de
» prévenir toute espèce d'objections relatives aux effets généraux de
» l'augmentation progressive du numéraire, et désirant que les hôpi-
» taux de notre royaume conservent en entier, et dans tous les temps
» le fruit de nos dispositions bienfaisantes, nous leur avons encore
» assuré le dédommagement de l'augmentation progressive que l'on
» peut attendre dans la valeur des immeubles ; et, à cet effet, nous
» voulons que, tous les vingt-cinq ans, l'engagement que nous aurons
» pris envers les maisons hospitalières soit augmenté d'un dixième en
» capital et arrérages, et qu'à chacune des révolutions susdites, il soit
» passé un nouveau contrat conforme à cette promesse et particulière-
» ment revêtu de Lettres-Patentes... » Une telle solution, quoiqu'elle fût un legs des idées de M. Necker sur l'active circulation de la terre

[1] Janvier 1780. Recueil général, t. XXVI, p. 257.—Déclaration sur l'Edit du 17 août 1749, défendant aux gens de main-morte d'acquérir ni posséder aucune rente constituée sur particuliers, sauf autorisation par Lettres-Patentes. —Versailles, 24 août 1780. Ibid., p. 370.—Compte-rendu de M. Necker, p. 96.

comme marchandise, ne trouverait-elle pas beaucoup de partisans aujourd'hui, parmi les personnes les plus capables de comprendre cette question difficile et toujours agitée ?

Ces Edits, qui avaient un rapport direct avec le bonheur du peuple, qui tendaient à diminuer les impôts, à rendre égal et plus léger le fardeau des charges publiques, répondaient aux sentiments de Louis XVI, et il s'en occupait personnellement avec passion On en conserve les minutes corrigées de sa main. Il en est un qu'il a écrit entièrement, celui qui montre le mieux son amour de la justice et de l'humanité, l'Edit qui abolit la *question préparatoire* [1]. Après en avoir discuté l'usage et la place répressive dans les condamnations, après avoir exposé les motifs qui avaient déterminé à l'autoriser, les avis contraires de magistrats recommandables par une grande capacité et par une expérience consommée, le Roi continue : « Nous sommes » bien éloigné de nous déterminer trop facilement à abolir les lois qui » sont anciennes et autorisées par un long usage. Il est de notre sa- » gesse de ne point ouvrir de facilités pour introduire en toutes choses » un droit nouveau, qui ébranleroit les principes et pourroit conduire » par degrés à des innovations dangereuses ; mais, après avoir donné » toute notre attention à l'usage dont il s'agit, avoir examiné tous ses » rapports et ses inconvénients, et les avoir balancés avec les avantages » que la justice en a pu retirer et qui pourroient en résulter par la » suite pour la conviction et pour la punition des coupables, nous ne » pouvons nous refuser aux réflexions et à l'expérience des premiers » magistrats, qui nous laissent entrevoir plus de rigueur contre l'ac- » cusé, dans ce genre de condamnation, que d'espérance pour la jus- » tice de parvenir, par l'aveu de l'accusé, à compléter la preuve du » crime dont il est prévenu ; nous ne pensons donc pas devoir différer » de faire cesser un pareil usage, et d'annoncer en même temps à nos » peuples que si, par un effet de notre clémence naturelle, nous nous » relâchons en cette occasion de l'ancienne sévérité des lois, nous n'en- » tendons pas toutefois restreindre leur autorité par rapport aux au- » tres voies qu'elles prescrivent pour constater les délits et les crimes, » et pour punir ceux qui en seront duement convaincus ; nous sommes » d'ailleurs bien assuré que nos Cours, qui sont dépositaires de cette » autorité, continueront, à notre exemple, de protéger toujours l'in- » nocence et la vertu. »

Dans cette nature d'Edits bienfaisants, il faut encore placer l'établissement de nouvelles prisons pour dettes civiles [2]. Ainsi commen-

[1] Versailles, 24 août 1780. Recueil général, t. XXVI, p. 373. — Arrêt du Conseil qui ordonne la démolition du bâtiment du pilori. Recueil général, t. XXVIII, p. 88 ; 16 septembre 1785.

[2] Versailles, 30 août 1780. Recueil général, t. XXVII, p. 376.

çait le préambule des dispositions qui affectaient l'hôtel de la Force à cette destination spéciale : « Plein du désir de soulager les malheureux » et de prêter une main secourable à ceux même qui ne doivent leur » infortune qu'à leurs égaremens, nous étions touché depuis longtemps » de l'état des prisons dans la plupart des villes de notre royaume, et » nous avons, malgré la guerre, contribué de nos propres deniers à » diverses reconstructions qui nous ont été présentées comme indis- » pensables, regrettant seulement que les circonstances nous aient em- » pêché de destiner à un objet si digne de nos soins tous les fonds qui » pourroient le porter à sa perfection..... » Et c'étaient vraiment les pensées de Louis XVI exprimées avec vérité par son Conseil. Nous remarquerons ensuite la déclaration contre les jeux défendus, cherchant à remédier aux malheurs attirés sur leurs familles par les joueurs, et ajoutant inutilement des peines aux peines inutiles portées par tant d'Ordonnances [1]; le règlement sur l'Hôtel-Dieu de Paris, dont la première disposition provient du sentiment de compassion dont le triste spectacle de personnes attaquées d'infirmités différentes ou de malades et de mourants réunis dans le même lit, pénètre tous ceux qui en sont les témoins : en conséquence, les malades, jusqu'à trois mille au moins, devaient être couchés seuls ou dans de grands lits à cloison [2]; les arrêts du Conseil sur l'examen, par la Société royale de médecine, des remèdes secrets [3] et des eaux minérales [4].

Ce serait un travail impossible que d'essayer d'analyser et même de mentionner tous les actes émanés du Conseil de Louis XVI sur des objets d'utilité publique. On formerait une bibliothèque volumineuse où l'on copierait une fastidieuse table des matières. Ce règne a été le règne administratif de la France, même après celui de Louis XIV. Nous ne sommes plus au temps où l'on pouvait compter les actes des Rois mérovingiens ; le vaste royaume de leurs successeurs a des besoins de gouvernement si multipliés qu'un Conseil nombreux suffit à peine à y satisfaire par des lois, tandis que plusieurs Parlements s'occupent plus particulièrement des détails de la police [5] et de l'adminis-

[1] Versailles, 1er mars 1781. Recueil général, t. XXVII, p. 425.
[2] Versailles, 22 avril 1741. Recueil général, t. XXVII, p. 11.
[3] Marly, 5 mai 1781. Ibid., p. 17.
[4] Ibid., p. 21.
[5] Quelques arrêts du Parlement sur la police, à cette époque, sont curieux à la nôtre : défense à tous propriétaires, fermiers, laboureurs et cultivateurs, demeurant dans l'étendue du bailliage de Marle, de faire faucher leurs blés, sous peine de 100 livres d'amende, même d'être les contrevenants poursuivis extraordinairement. Paris, 26 juillet 1782.

Arrêt qui défend, sous peine de 10 livres d'amende, de sonner les cloches pendant l'orage. Paris, 29 juillet 1784.

Arrêt qui fait défense de se servir de la faux pour couper les blés, parce

tration de la justice. Aussi rien n'est négligé ; agriculture, commerce, industrie, arts, sciences, inventions de toute espèce, améliorations importantes ou minimes, armée, marine, finances, il n'est pas un détail qui n'entre dans les goûts, qui ne soit l'objet des études de Louis XVI et des mesures de son Conseil. Nous le savons déjà. Mais le vertige des idées nouvelles emporte tous les esprits, s'imprègne dans les actes même du pouvoir qui devrait les contenir et les diriger. La mention de ces actes nous forcerait donc à entrer dans l'histoire circonstanciée de cette époque, où tout s'entraîne vers l'amoindrissement et la ruine de l'autorité royale. Ainsi, l'Edit intempestif qui exige quatre générations de noblesse de père pour être reçu sous-lieutenant, à moins qu'on ne soit fils de chevalier de Saint-Louis, nécessiterait l'histoire du ministère du maréchal de Ségur [1]; l'arrêt du Conseil sur l'administration de la généralité de Moulins nous entraînerait à exposer les causes légitimes du premier renvoi de Necker [2], et à redire les maux dont a posé le germe sa malheureuse création des administrations provinciales [3]; les Lettres-Patentes réglant les rapports entre les ouvriers et les fabricants sont l'indice de l'agitation qui gagnait les travailleurs, en les aveuglant, par de mauvaises doctrines, sur leurs véritables intérêts [4]; la déclaration qui défend aux curés de former entre eux aucune assemblée, de prendre des délibérations communes, de nommer des syndics ou députés, et de convenir d'aucune contribution volontaire, rappelle que l'esprit d'insubordination s'introduisait également dans la milice sacrée, chez laquelle l'obéissance est un devoir et presque un culte [5]; le règlement sur l'organisation de la musique du Roi [6] signale le désir personnel de Louis XVI de faire des économies, mais aussi le déplorable état des finances ; ici était la plaie, exagérée mais mortelle, de l'autorité royale incertaine et affaiblie.

Louis XVI le comprenait, cherchant inutilement les hommes capables de la cicatriser, et prêt lui-même à toutes les réformes et à tous les sacrifices. « Le Roi, voulant faire goûter à ses peuples les avantages » de la paix, Sa Majesté a considéré qu'elle ne pourroit leur procurer » des soulagements réels et durables que lorsqu'elle connoîtroit le » montant des dépenses dont la durée de la guerre a retardé le paie-

que la faux, agitant l'épi avec violence en fait jaillir les grains qui sont en pleine maturité. Paris, 2 juillet 1786.

Arrêt contenant des mesures pour préserver des vers les vignes de Champagne. Paris, 24 mai 1787.

[1] 22 mai 1781. Recueil général, t. XXVII, p. 29.
[2] 25 mai 1781. M. Joly de Fleury est nommé contrôleur-général.
[3] Versailles, 29 juillet 1781. Ibid. p. 61.
[4] 12 septembre 1781. Ibid., p. 78.
[5] Versailles, 9 mars 1782. Ibid., p. 167.
[6] Mai 1782. Ibid., p. 178.

» ment, et qu'elle auroit fixé invariablement, avec l'esprit d'économie
» qui l'anime, l'état des dépenses de tous les départements et de tous
» les ordonnateurs en temps de paix. Sa Majesté a pareillement consi-
» déré qu'il n'était pas moins intéressant de s'occuper des moyens de
» supprimer les impositions qui sont le plus à charge, de changer la
» nature et la forme de quelques-unes, de diminuer et simplifier les
» frais de perception. Et comme Sa Majesté ne peut donner à ses peu-
» ples une plus grande marque de son amour qu'en s'occupant par
» elle-même de soins aussi importants, elle a résolu, conformément à
» l'exemple de Louis XIV, d'appeler auprès d'elle, pendant le temps
» qui lui paraîtra convenable, un comité composé du Chancelier ou
» garde-des-sceaux de France, du chef du Conseil royal de finances et
» du ministre des finances, qui fera le rapport des affaires, et rédigera
» les résolutions de S. Majesté, dont il tiendra registre. Sa Majesté se
» propose de tenir ce comité une fois par semaine, ou plus souvent,
» s'il est besoin [1]..... » Mais cette royale application ne devait être qu'une bonne volonté aussi impuissante que méconnue. La question des finances, des administrations provinciales, du travail des ouvriers, de la subordination dans l'armée comme dans le clergé, de l'autorité royale elle-même, se discutait ailleurs et plus profondément que dans le Conseil du Roi.

La paix cependant était venue, et, avec elle, des espérances et des travaux qui pouvaient en développer le bienfait. Remarquons, entre autres arrêts du Conseil rendus dans ce but, ceux qui fondent l'Ecole des mines, à l'instar de celle établie avec tant de succès sous le règne du feu Roi pour les ponts-et-chaussées [2]; qui réglementent l'exploitation des mines et minières d'or, d'argent et autres métaux [3], des mines de houille ou charbon de terre [4], et l'ouverture de communications sans lesquelles les habitants, privés de l'avantage d'être à portée des grands chemins, ne seraient pas dans le cas d'en profiter [5]. C'était favoriser le commerce intérieur par la facilité vicinale du transport des denrées et marchandises. Et, pour prévenir la dégradation des chemins, occasionnée par la charge excessive des voitures, un arrêt du Conseil réglait le nombre des chevaux attelés, la forme des roues et les autres conditions du roulage, telles qu'elles ont existé de nos jours [6]. Ici encore nous répéterons que le Conseil de Louis XVI, résumant, avec sagesse, les actes des législations précédentes, semblait atteindre

[1] Versailles, 26 février 1783. Recueil général, t. XXVII, p. 256.
[2] Versailles, 19 mars 1783. Ibid., p. 260.
[3] Ibid., ps 262.
[4] Ibid., p. 264-266.
[5] 20 avril et 28 décembre 1783. Ibid., p. 276 et 348.
[6] Versailles, janvier 1783. Ibid., p. 310.

aux limites de cette habileté administrative, à laquelle on croit n'être parvenu que grâce aux enseignements de longues révolutions.

Les finances étaient alors entre les mains faciles de M. de Calonne, et, pour lui en enlever le contrôle général, Necker attaquait publiquement ses mesures et blâmait la direction de l'autorité royale. Partout était répandu et s'enflammait l'esprit d'opposition; il saisissait avidement tous les prétextes, et les embarras financiers de l'Etat lui offraient un sujet inépuisable de déclamations. Il ne respectait pas même les dépenses de la plus noble bienfaisance, cherchant à soulager les misères du froid et de la faim. L'hiver de 1784 en avait produit d'affreuses. « Cette calamité, dit un arrêt du Conseil, étant survenue dans » les circonstances les plus défavorables, et lorsque l'acquittement des » dettes de la guerre absorbe toutes les ressources extraordinaires, Sa » Majesté a reconnu que si les soulagemens qu'elle a résolu d'ajouter » à ceux qu'elle a déjà accordés, étoient pris sur la masse de ses re» venus, ils apporteroient quelque dérangement aux dispositions » qu'elle a ordonnées pour ses finances et aux mesures qu'elle veut » maintenir avec une exactitude inviolable pour l'acquittement de ses » engagements; en conséquence, c'est en sacrifiant toutes dépenses » d'agrément, c'est en différant dans chaque département toutes celles » qui peuvent se remettre, c'est en suspendant des constructions qui » doivent se faire sur les fonds de ses bâtiments, c'est en se privant » pendant quelque temps du plaisir d'accorder des grâces, c'est, enfin, » par une retenue momentanée sur les plus fortes pensions et sur les » taxations ou attributions des principales places de finance, qu'Elle a » rassemblé les principales sommes nécessaires pour répandre, dès à » présent, sur les peuples, les nouveaux secours provisoires dont le » besoin est pressant, et pour réparer promptement les dégâts qui ont » interrompu les communications. Procurer ces soulagements et régler » l'ordre de leur distribution, est pour Sa Majesté une jouissance digne » des sentiments qu'elle ne cesse de montrer à ses peuples.... » Ce paternel langage était suivi de l'affectation de trois millions en distribution de secours dans les campagnes, répartis entre ceux qui ont le plus souffert, et consistant en denrées de première nécessité, en remplacement de bestiaux ou effets nécessaires à la culture, et en contribution au rétablissement d'habitations; un million était ajouté au fonds ordinaire des ponts-et-chaussées, pour servir aux réparations des grandes routes et aux reconstructions des ponts détruits, ces quatre millions donnés indépendamment des trois millions déjà accordés en moins imposé et en travaux de charité [1].

[1] Versailles, 14 mars 1784., Recueil général, t. XXVII, p. 399.

Arrêt du Conseil concernant la rareté des fourrages et les moyens de pourvoir à la conservation des bestiaux *.

* Versailles, 17 mai 1785. Recueil général, t. XXVIII, p. 50.

C'est à l'histoire générale qu'il appartient de dire comment fut bientôt interprétée cette générosité, d'autant plus royale qu'elle était acquittée, en grande partie, par les retranchements opérés sur les dépenses de la maison do Louis XVI et de la Reine. Mais le Roi cherchait, à tout prix, les moyens d'éteindre les dettes de l'Etat; la création d'une nouvelle caisse d'amortissement, fondée sur une dotation régulière et modérée, lui parut assurer, en vingt-cinq années, c'est-à-dire pour 1809, l'extinction de quatre-vingt-onze millions de charges annuelles [1] : il est vrai que les calculs de M. de Calonne étaient basés sur la sanction régulière du temps; elle devait leur être refusée.

L'Ordonnance sur la distribution de la dotation de l'ordre du Mérite militaire [2] est l'indice des sentiments de tolérance qui animaient Louis XVI. On sait qu'il avait pris, en son Conseil, l'initiative d'une proposition relative à la réintégration des protestants dans leurs droits civils. Il connaissait cependant les projets, les manœuvres, les espérances des réfugiés, toujours stipendiés par l'Angleterre, depuis Jean Cavalier, et sa politique aurait pu excuser sa foi. Le pieux monarque, cependant, ne reculait pas devant l'Edit exemptant les Juifs des droits de péage corporels, travers, coutume et tous autres de cette nature [3]: toutes les émancipations arrivaient naturellement. Celles du commerce et de l'industrie sont manifestes dans les actes multipliés du Conseil [4]; le commerce honnête était protégé par les arrêts contre les marchés de primes sur la valeur des effets publics, aussi formels, auss sages et aussi impuissants qu'aujourd'hui [5].

Un arrêt du Conseil ordonne la suppression des trente premiers volumes des œuvres complètes de Voltaire, que Beaumarchais imprimait à Kehl [6]. Depuis longtemps, les hommes sages, les évêques surtout, dénonçaient la spéculation littéraire entreprise par un tel éditeur. Dans ses remontrances de 1780, l'Assemblée générale du Clergé avait dit qu'il fallait enfin sévir contre les auteurs, les imprimeurs et les libraires publiant, avec impunité, des livres contre la religion, les mœurs, l'autorité royale, et produisant un ébranlement qui ne laisserait bientôt plus apercevoir que des débris et des ruines. L'école philo-

Instruction sur les moyens de suppléer à la disette des fourrages et d'augmenter les subsistances des bestiaux, publiée par ordre du Roi *.

[1] Versailles, août 1784. Recueil général, t. XXVII, p. 464.

[2] Versailles, 1er janvier 1785. Recueil général, t. XXVIII. p. 1.

[3] Versailles, janvier 1784. Recueil général, t. XXVII, p. 360.

[4] Versailles, 14 avril 1785. Ibid., p. 19. — Fontainebleau, 30 octobre et 10 novembre. Ibid., p. 89, 103 et 106. — 19 janvier 1786. Ibid., p. 158, etc.

[5] 24 janvier et 7 août 1785. Ibid., p. 7 et 71. — 22 septembre, 1786. Ibid., p. 145.

[6] 3 juin 1785. Ibid., p. 63.

* Recueil général, t. XXVIII, p. 52.

sophique, en effet, dans tous ses degrés, travaillait à produire des faits destructeurs de tout ordre, et son pontife, le marquis de Condorcet, surveillait publiquement une nouvelle édition de l'Encyclopédie, indigeste travail, plus condamnable par la science et par la raison que par les arrêts du Conseil, si l'esprit de parti n'eût attribué aux auteurs de ce recueil, incomplet et oublié, les mérites qu'ils n'avaient pas. Mais les coryphées de la secte encyclopédiste exaltaient mutuellement leurs productions les plus médiocres, surtout si elles étaient impies ou immorales; ils en organisaient le succès momentané, et ils l'appelaient la marche en avant de la raison humaine. Pour se mieux soutenir, ils accaparaient les faveurs même du pouvoir royal qu'ils sapaient, et l'arrêt du Conseil sur les pensions et gratifications attribuées aux savants et gens de lettres, ne laisse aucun doute sur l'emploi qu'ils en faisaient[1] : « Le Roi, s'étant fait rendre compte de l'état où » se trouvent les différents travaux littéraires commencés par ses ordres ou par ceux des Rois ses prédécesseurs, a cru devoir porter son » attention sur les moyens de *proportionner à leur utilité les bienfaits* » *qui doivent en être la récompense,* et d'empêcher qu'à l'avenir des » salaires fixes attribués à l'entreprise d'un ouvrage n'en perpétuent » l'objet au lieu d'en faciliter l'exécution. Sa Majesté, résolue d'assigner tous les ans un fonds destiné uniquement à étendre les progrès de l'instruction publique, et à encourager les savants qui peuvent y contribuer, ne se propose aujourd'hui *de surveiller davantage* » *l'emploi des talents que pour pouvoir en accélérer les productions,* » *en apprécier le mérite,* et régler en conséquence le nombre de ses » faveurs..... » Cette tardive surveillance ne pouvait réparer des faiblesses, dont Malesherbes surtout avait rendu la faute irréparable. Les hommes de lettres, comblés d'honneurs ou de pensions, donnaient l'exemple du mépris de toutes les institutions, et ne respectaient pas plus le Souverain que ses actes ou ses Conseillers. Ils ne le prouvèrent que trop dans la fatale *affaire du collier,* renvoyée au Parlement de Paris par Lettres-Patentes[2]. Le Conseil, après plusieurs délibérations prolongées, crut qu'il fallait livrer à la plus extrême publicité une question où l'honneur de la Reine ne devait pas même être soupçonné. Marie-Antoinette avait fait entendre les plus nobles paroles d'indignation, de sa voix innocente et outragée. Mais quelle pâture offrait le Conseil à la malignité publique avide de scandale, à la presse qui s'en nourrit, aux passions populaires, à tous les ennemis de l'autorité suprême, à tous ceux qui, surtout parmi les magistrats réintégrés et les courtisans philosophes, voulaient l'abaissement de la majesté royale!

[1] Saint-Cloud, 3 septembre 1786. Recueil général, t. XXVII, p. 87.
[2] Saint-Cloud, 5 septembre 1785. Ibid., p. 87.

Quel malheur pour la royauté, si la justice du Parlement ne lui fournissait pas une éclatante justification! Quel désastre, si le cardinal de Rohan était déclaré innocent!

Cet ébranlement de la monarchie, qui faisait faire un si grand pas à l'esprit révolutionnaire, ne doit pas nous éloigner des travaux positifs auxquels ne cessait de se livrer le Conseil. Sans doute ils refléteront de plus en plus la politique; mais quel est l'acte du pouvoir qui n'en était alors dépendant? Nous n'aurons donc pas à la faire ressortir. Ainsi, un arrêt du Conseil porte que les réclamations relatives aux impositions de la ville de Paris seront jugées sommairement, sauf l'appel au Conseil, par une commission établie près du lieutenant-général de police [1], et une instruction circonstanciée règle les opérations de cette commission [2]; une Ordonnance divise en neuf escadres l'armée navale, qui a si glorieusement promené sur toutes les mers le pavillon de la France [3], et elle est précédée ou suivie de toutes les mesures d'organisation et de détail qui doivent encore rehausser l'éclat ou accroître la force et l'importance de la marine, redevenue puissante et victorieuse comme aux plus beaux jours de Louis XIV [4]; des Lettres-Patentes prescrivent au grand-maître des eaux et forêts de Guyenne la vérification et recherche des îles, îlots, atterrissements, alluvions et relais formés dans les rivières de Gironde, Garonne et Dordogne, et sur la côte de Médoc [5]. Le Conseil en finissait avec une affaire que le Parlement de Bordeaux avait entravée dans son intérêt personnel, et les termes employés dans les Lettres-Patentes exprimaient une résolution, qui ne devait malheureusement pas être toujours soutenue. Dès 1781, un arrêt du Conseil avait ordonné la recherche des usurpations du domaine en Guienne, et aussitôt le Parlement, non-seulement décida des remontrances [6], mais encore, sans attendre la réponse du Roi, comme il l'aurait dû, avec autant de respect que de confiance, il se permit et de surseoir provisoirement à l'exécution de l'arrêt du Conseil, et de faire au grand-maître des eaux et forêts des défenses contraires aux ordres du Roi. L'intérêt com-

[1] Versailles, 13 novembre 1785. Recueil général, t. XXVII, p. 109.

[2] 18 janvier 1786. Ibid., p. 128.

[3] Versailles, 1er janvier 1786. Ibid., p. 122.

[4] Règlement concernant les canonniers garde-côtes, en soixante-seize articles, 13 décembre 1778. Recueil général, t. XXV, p. 464. — Ordonnance concernant les classes, Versailles, 31 octobre 1784. Recueil général, t. XXVII, p. 483. — Ordonnance sur les grades, sur les officiers de marine et de port, sur les appointements, sur les revues, sur les élèves, sur les ingénieurs-constructeurs, sur l'artillerie, sur les écoles d'hydrographie, sur l'ordre et la discipline, sur les rôles de combat, etc...

[5] Versailles, 14 mai 1786. Ibid., p. 173.

[6] 3 mai 1782.

promis du domaine se réunissait à celui du maintien de l'autorité royale pour exiger la cassation de l'acte du Parlement, et elle fut prononcée par le Conseil[1]. Mais le Parlement n'en tint compte, et un nouvel arrêt défendit l'exécution des mesures du Conseil[2] : « L'autorité que nous vous avons confiée principalement pour faire respecter » nos volontés, fait alors dire le Conseil au Roi, vous l'avez employée » à les rendre sans effet; d'un côté vous avez tenu secrètes les instructions que nous vous avions fait transmettre, et qui étaient les plus » sûrs garans de la modération avec laquelle nous voulions que l'on » procédât à la recherche des usurpations faites sur notre domaine, » et de la bonté avec laquelle nous étions disposés à traiter les possesseurs de bonne foi; d'un autre côté, vous avez rendu public, avec » votre arrêt, le réquisitoire le plus propre à répandre l'alarme » dans l'esprit des peuples, dont votre premier devoir serait, s'il était » nécessaire, de ranimer la confiance et d'assurer la soumission par » l'exemple de la vôtre... » C'étaient de nobles paroles et de justes reproches; l'autorité royale n'usait que de son droit, et, dans un autre temps, elle se serait honorée par sa modération, en se contentant de faire enregistrer solennellement un arrêt du Conseil. Mais alors, quand les esprits étaient agités par une fermentation générale, ne pas briser les désobéissances était encourager les rébellions, et le Parlement de Bordeaux, plagiaire en résistances de celui de Paris, s'empressa de protester contre les accusations imméritées dont il était l'objet, contre le renversement de tous les principes de justice et la destruction des lois sacrées de la propriété par les arrêts du Conseil, contre un système de déprédation qui fait gémir depuis longtemps tous les gens de bien contre l'atteinte portée à la liberté publique, et, heureuse d'avoir tant incriminé le pouvoir auquel elle devait le droit de l'attaquer de la sorte, la Cour déclarait la transcription faite sur ses registres desdites Lettres-Patentes par le sieur comte de Fumel, nulle, illégale, et incapable de produire aucun effet, ordonnant que ses arrêts seraient exécutés seuls, nonobstant les Lettres-Patentes[3]. Pour dernière répression, le Roi fit vainement biffer, en sa présence, les arrêts et les délibérations du Parlement de Bordeaux, mandé à Versailles[4]; mais quel affaiblissement, quel discrédit, quelles flétrissures pour l'autorité royale ! La Cour judiciaire de Bordeaux qui osait se dire, par contraste, « imbue des vrais principes, éloignée de toutes les » intrigues, accoutumée à voir de près les besoins du peuple, à peser

[1] 31 octobre 1783.
[2] 21 avril 1784.
[3] 30 mai 1786.
[4] Versailles, 28 juillet 1786. — Recueil général, t. XXVIII, p. 218.

» dans la balance de la justice les droits du souverain et ceux de ses » sujets, » ne disposait que trop les Girondins contre la royauté.

Une Ordonnance sur la désertion abroge les Ordonnances précédemment rendues, et établit le Code complet des peines [1]. Parlerons-nous de la création bruyamment philantropique de l'*Ecole des Enfants de l'armée*, établie dans la ville et sous l'inspection du duc de Liancourt, pour cent enfants de soldats invalides ou retirés dans les provinces avec pension [2] ? Un Edit, détruisant des abus nuisibles au commerce forain ou étranger, révoque le privilége de ville d'arrêt personnel, en conservant celui d'arrêt réel [3]. Une déclaration porte à 700 livres la portion congrue des curés et vicaires perpétuels du royaume, et à 350 livres celle des vicaires [4] ; le sort des invalides, retirés avec un ordre de pension, ou un grand congé, ou avec la récompense militaire, est également amélioré [5].

Un arrêt du Conseil proscrit l'agiotage à la Bourse, en renvoyant à une commission composée de trois Conseillers d'Etat et quatre Maîtres des Requêtes, la connaissance des contestations au sujet des marchés à terme et compromis d'effets royaux ou autres effets publics [6]. D'autres arrêts fixent le nombre et les priviléges des agents de change à Paris [7] ; autorisent une Compagnie d'assurances contre l'incendie, la première qui ait été fondée [8] ; ordonnent et règlent l'établissement de vingt-quatre paquebots affectés au service des postes, affrétés pour des passagers et destinés aux îles de la Martinique, de la Guadeloupe, de Saint-Domingue, de France, de Bourbon et aux Etats-Unis de l'Amérique [9] ; créent une manufacture royale d'horlogerie à Paris, et réglementent la manufacture royale et les autres manufactures de porcelaine du royaume [10] ; obligent les fabricants de toile d'y appliquer, en caractères distincts, leur nom et leur domicile [11] ; défendent la sophistiquerie des vins et du cidre [12]. Nous n'avons pas mentionné l'arrêt du Conseil qui défend de donner le nom de bourreau aux exécuteurs de haute-justice [13].

[1] Versailles, 1er juillet 1786. Recueil général, t. XXVII, p. 189.
[2] 10 août 1786. Ibid., p. 223.
[3] août 1786. Ibid., p. 229.
[4] Versailles, 2 septembre 1786. Ibid., p. 232
[5] 11 septembre 1786. Ibid., p. 238.
[6] 22 septembre 1786. Ibid., p. 246.
[7] 29 septembre. Ibid., p. 269.
[8] 6 novembre 1786. Ibid., p. 269.
[9] 14 et 20 décembre 1786. Ibid., p. 273 et 281.
[10] Versailles, 17 janvier 1787. Ibid., p. 313.
[11] 19 janvier, p. 319.
[12] 5 février, p. 331.
[13] Versailles, 12 janvier 1787. Ibid., p. 308.

Mais ce qui absorbait entièrement le gouvernement, c'étaient les finances. M. de Calonne était à bout d'expédients, et il fallait plus que des artifices financiers pour terminer les embarras du trésor. Mal des Parlements et sapé par le parti Necker, le contrôleur général, qui avait compté sur son génie, sur la fortune et sur les hommes, qui avait été assez brillant et assez habile pour faire accepter sa sécurité pendant trois années, était réduit aux projets successivement tentés par ses prédécesseurs. Mais la suppression absolue des grâces était difficile et d'ailleurs insuffisante; les emprunts devenaient de plus en plus onéreux et surtout impossibles par l'autorité royale seule; les impôts rencontraient les résistances les plus obstinées : nul autre moyen cependant de parvenir à la balance des recettes et des dépenses. Calonne, prévoyant sans peine les difficultés infailliblement soulevées contre toutes ses mesures par le Parlement, séduisit Louis XVI par l'exemple d'Henri IV au milieu des Notables à Rouen, et entraîna le Conseil par sa confiance en une assemblée, qui n'aurait ni l'origine turbulente des Etats-Généraux, ni le caractère étroit et jaloux des Cours judiciaires.

Le Conseil s'occupa donc avec soin du choix des membres de l'assemblée, qui devait pourvoir à de si grands intérêts et calmer tant de passions. Elle fut composée de sept Princes du sang, sept archevêques, sept évêques, six ducs et pairs de France, six ducs à brevet, huit maréchaux de France, six marquis, neuf comtes, un baron, huit Conseillers d'Etat, quatre intendants, dix-sept premiers présidents et dix-sept procureurs-généraux des Parlements, de la Chambre des Comptes, de la Cour des Aides et des Conseils souverains d'Alsace et de Roussillon; douze députés des pays d'Etats, la Bourgogne, la Bretagne, le Languedoc et l'Artois; vingt-cinq officiers municipaux et maires, trois présidents du Parlement de Paris, du lieutenant civil du Châtelet et de deux secrétaires. En examinant les noms propres, on y trouve les membres les plus éminents du clergé, les seigneurs les plus éclairés de la noblesse, les hommes les plus avancés de la bourgeoisie; on pouvait espérer les meilleurs résultats d'une pareille réunion d'intelligences élevées, pour le paisible développement des réformes et des prospérités nationales. Mais les opinions philosophiques et novatrices débordaient avec une force toujours croissante, et les rapports de la France avec les Etats-Unis d'Amérique et l'Angleterre avaient propagé dans toutes les classes l'engouement des mœurs démocratiques et le désir des institutions représentatives.

Nous n'avons pas à dire les fautes commises, dans l'Assemblée des Notables, par ceux qui étaient le plus intéressés à y puiser du repos pour le royaume et des forces pour la royauté. Il y avait alors comme un vertige dans toutes les têtes. De la situation des finances, exposée

par Calonne avec autant d'imprudence que de lucidité de langage[1], et se réduisant, en définitive, à cent vingt-deux millions de DÉFICIT annuel, l'Assemblée pouvait conclure, comme le contrôleur général, qu'il était facile de rétablir l'équilibre par des économies, par un emprunt décroissant, par un impôt sur un plus grand nombre de contribuables. Mais il semblait que ces élus, choisis parmi les plus hauts du royaume, comme les plus sages et les plus habiles, devaient faire de l'opposition à l'autorité royale, au lieu de lui venir en aide et de la consolider en l'éclairant. C'était à qui ouvrirait les portes de l'Assemblée aux idées novatrices et aux passions populaires. La marquis de La Fayette, l'un des plus ardents promoteurs de la guerre d'Amérique, s'élevait violemment contre les dépenses qu'elle avait nécessitées, et Necker, qui avait contracté seul tant d'emprunts, refusait aux Notables le pouvoir d'en autoriser de nouveaux. Ainsi, l'Assemblée était sous la pression de l'esprit séditieux des masses, du vertige des classes supérieures, des attaques contre l'antique constitution de la monarchie, des accusations contre la royauté, de l'appel à toutes les nouveautés, en un mot, de toutes les passions qui, prenant le nom d'opinion publique, pouvaient la surprendre et l'égarer. Alors même qu'elle aurait été animée des meilleurs sentiments, il lui aurait été difficile de ne pas oublier enfin son origine, sa composition et son rôle. Disons seulement qu'elle voulut renverser Calonne, et qu'elle adopta tout ce qu'il proposait, pourvu que l'exécution en fut confiée à un autre ministre.

Les ministres furent donc changés; mais le principal d'entre eux, celui que les Notables avaient surtout désigné au choix du Roi, Loménie de Brienne, archevêque de Toulouse et chef du parti philosophique, qui avait excité l'opposition de l'Assemblée, ne sut pas profiter de sa docilité. Au lieu d'envoyer immédiatement les Edits convenus à l'enregistrement, il laissa au Parlement le temps de discuter et de s'enhardir, aux oppositions de se refaire; et les esprits étaient tellement hors de leur voie naturelle, que la défense intéressée des priviléges allait rendre populaires ceux qui attaquaient l'autorité royale, parce qu'elle présentait, avec la réforme des abus, des lois de justice et d'égalité.

Ce n'est qu'un mois après la séparation de l'Assemblée des Notables que parurent successivement le règlement pour la formation du Conseil royal des finances et du commerce, composé du Chancelier ou garde-des-sceaux, du chef du Conseil royal des finances et du commerce, des ministres d'Etat, du contrôleur général des finances et de deux Conseillers d'Etat[2]; la déclaration pour la liberté du commerce

[1] Discours de Calonne aux notables.

[2] Versailles, 5 juin 1787. Recueil général, t. XXVIII, p. 354 et 357.

des grains[1]; le désastreux Edit portant création d'assemblées provinciales et municipales, sollicité par les délibérations unanimes des Notables[2], et celui qui convertit définitivement la corvée en contribution pécuniaire, mesure qui avait également réuni tous les suffrages de l'Assemblée[3]. Ces actes du Conseil auraient dû satisfaire et calmer la plupart des détracteurs de l'autorité royale, puisqu'ils étaient des concessions aux idées nouvelles, les premières réformes réclamées par les encyclopédistes et par les philosophes; mais il fallait pourvoir au DÉFICIT, et l'opposition des intérêts privés devenait intraitable sous le prétexte du bien public. Le principal ministre avait commis encore la faute de ne présenter à l'enregistrement que le seul Edit établissant le timbre; au lieu de compléter ses mesures financières par la subvention territoriale, il donnait au Parlement l'occasion de ne repousser qu'un impôt qui paraissait surtout atteindre le peuple; la Cour judiciaire, de plus en plus livrée à tous les novateurs politiques, ne pouvait manquer de la saisir.

Elle n'en laissait échapper aucune de blâmer les actes du gouvernement. Un arrêt du Conseil ayant ordonné aux Parlements de dresser, à des époques déterminées, le compte-rendu des procès jugés en matière criminelle, car cette statistique n'est pas une invention moderne, des remontrances eurent aussitôt lieu[4]. Le Parlement opposait toujours son indépendance à l'autorité royale; nous allons le voir encore prétendre à la suprématie. Voici comment il a reçu l'impôt sur le timbre[5]: « Sire, votre Parlement, délibérant sur la déclaration du » timbre, a reconnu, dans le préambule, que Votre Majesté ne s'est » déterminée qu'à regret à présenter cette charge si onéreuse pour ses » sujets, que comme une ressource nécessaire pour couvrir le déficit » qu'on a cru apercevoir dans l'état des finances.

» Animé du désir de donner à Votre Majesté des preuves de son » zèle, de son dévouement, et, obligé, par devoir, de représenter les » intérêts du peuple, inséparables de ceux de Votre Majesté, votre » Parlement ne peut s'empêcher de lui faire connaître qu'il lui est im» possible de se convaincre, après cinq années de paix, de la nécessité » de l'impôt, qu'en vérifiant le déficit qu'on a présenté à Votre Majesté.

» Pénétré des vues de justice et de bonté que Votre Majesté ne cesse » de manifester lorsqu'il est question du bonheur de ses sujets, votre » Parlement supplie très respectueusement Votre Majesté de lui faire » remettre les états de recettes et de dépenses, ainsi que l'état des re-

[1] Versailles, 17 juin. Recueil général, t. XXVII, p. 361.
[2] Ibid., p. 364 et 366.
[3] Versailles, 27 juin 1787. Ibid., p. 374.
[4] 20 février 1787.
[5] 6 juillet 1787.

» tranchements, économies et bonifications que Votre Majesté a eu la » bonté d'annoncer dans sa déclaration. C'est avec d'autant plus de » confiance que votre Parlement porte cette respectueuse supplication » au pied du trône, que Votre Majesté a daigné annoncer à l'Assemblée » des Notables, et renouveler dans le préambule de la déclaration sur » le timbre, l'engagement de rendre public, à la fin de cette année, » l'état des recettes et dépenses; elle en a même expliqué les motifs. » Son intention est que les peuples soient convaincus de la nécessité » des moyens qu'elle met en usage, et du rapport actuel de ces moyens » avec les besoins de l'Etat.

» Mais s'il est vrai que les peuples doivent être convaincus après » l'enregistrement, il paraît indispensable que votre Parlement le soit » auparavant, la conviction ne devant pas seulement suivre la vérification, mais la déterminer. »

Prétendre contrôler les recettes et les dépenses n'était autre chose que subordonner l'autorité royale à celle du Parlement. En acceptant cette innovation, dernier terme de l'ambition judiciaire, le Roi eût abdiqué. Il ne le fit pas; sa réponse à l'étrange proposition du Parlement le rappela sévèrement à ses devoirs et à ses fonctions. Mais les magistrats oubliant leurs prétentions dans l'entraînement de leurs passions, et ne reculant pas même devant un aveu d'incompétence et de tentative d'usurpation, s'avisèrent alors qu'il fallait à la royauté le consentement de la nation, représentée par les Etats-Généraux, pour lever des subsides.

L'imprudent Brienne finit par où il aurait dû commencer; il fit enregistrer, dans un Lit de Justice tenu à Versailles [1], l'Edit portant la suppression de l'imposition des deux vingtièmes et quatre sous pour livre du premier vingtième, et l'établissement d'une subvention territoriale d'une somme annuellement déterminée, sur les seuls biens-fonds du royaume et sur tous, sans aucune exception, et la déclaration concernant le timbre [2]. Le Conseil, en rédigeant ces deux actes, comparait financièrement, pour le premier, la charge des vingtièmes avec celle de la subvention nouvelle, et y puisait l'espérance que « ceux » de nos sujets qui paient, sur leurs revenus, les deux vingtièmes » effectifs et les quatre sous pour livre du premier vingtième, éprouveront plutôt une diminution qu'une augmentation. » Un autre avantage était plus général : « La fixation de cette imposition étant » déterminée à quatre-vingts millions, sans jamais pouvoir être augmentée que suivant la forme dans laquelle elle est établie, la répartition qui en sera faite contradictoirement entre les différents

[1] 6 août 1787.
[2] Versailles, 4 août 1787. Recueil général, t. XXVII, p. 400.

» propriétaires et entre les différentes paroisses, par les assemblées » provinciales et municipales, procurera nécessairement les moyens » de comparer les forces desdites généralités d'après des bases cer- » taines et des calculs précis, et assurera ainsi par la suite, à chaque » propriétaire, cette certitude consolante que la proportion générale » par laquelle sa cotisation particulière sera réglée, ne pourra être » moindre ni différente pour aucun autre propriétaire dans toute » l'étendue du royaume, et que tous contribueront réellement dans la » même proportion. »

La déclaration concernant le timbre énumérait les actes accomplis pour rendre meilleure la condition des sujets du Roi, la diminution de la taille, la transformation de la corvée, la liberté du commerce des grains, l'établissement des assemblées provinciales, l'extinction du droit d'ancrage dans les ports [1], les retranchements et bonifications bientôt portés à quarante millions, la subvention territoriale; puis elle justifiait le choix moins onéreux de l'impôt du timbre pour combler le déficit des finances : « Nous avons encore adopté ce nouveau moyen d'après » les observations des Notables, et aussi d'après l'exemple de plusieurs » grande nations commerçantes; nous avons considéré qu'il porterait » principalement sur des actes qui ne sont multipliés par nos sujets » qu'en proportion de leur richesse et des avantages qu'ils retirent de » ces actes sous la protection de notre autorité. Nous avons eu soin, » d'ailleurs, de réunir dans les dispositions de notre déclaration, » toutes les précautions que notre sagesse a pu prévoir, pour concilier » le produit nécessaire du timbre avec la prospérité du commerce, la » tranquillité de nos sujets et le maintien de leurs propriétés. » « Il nous » est impossible de prévoir à quelle somme se portera le produit du » droit du timbre; mais notre intention n'a jamais été et ne sera » jamais d'étendre les impositions au-delà des besoins réels, et les » arrangements que nous avons déjà pris depuis la fin de l'Assemblée » des Notables, nous donnent l'assurance que si le produit excède » vingt millions, l'excédant pourra en être utilement employé à la » diminution d'impositions plus onéreuses. »

Ces motifs étaient simples, opportuns, clairement exposés. Mais les passions étaient trop soulevées pour s'arrêter devant la raison ou la sagesse. Le Lit de justice n'était pas levé que le Parlement, d'autant plus factieux qu'il était encouragé par l'assistance de Pairs et de Princes, déclara nul tout enregistrement forcé et en appela encore de l'autorité royale aux Etats-Généraux [2]; la Révolution était inaugurée.

Le Conseil eut à délibérer sur la situation nouvelle, et ce fut alors

[1] Versailles, juin 1787. Recueil général, t. XXVII, p. 376.
[2] Versailles, 15 août 1787. Ibid., p. 423.

qu'apparut, dans toute son étendue, la faute du renvoi du Parlement Maupeou. Elle rendait impossible le recours à une semblable répression de l'incorrigible magistrature, si aveuglément restaurée, quelque disposé que fût à la sévérité M. de Lamoignon, garde-des-sceaux. On se contenta de l'exiler à Troyes, le Conseil prenant ainsi un terme moyen entre la force et la faiblesse, Louis XVI commençant le long martyre de ses indécisions.

L'exil à Troyes causa dans tout le royaume une sensation profonde. « Les Parlements avaient autour d'eux une clientèle nombreuse, composée de légistes, d'employés du Palais, de clercs, d'étudiants, population active, remuante, et toujours prête à s'agiter pour leur cause. » À ces alliés naturels des Parlements se joignaient les capitalistes qui » craignaient la banqueroute; les classes éclairées, qui étaient dévouées » à tous les opposants, et enfin la multitude, qui se range toujours » à la suite des agitateurs. Les troubles furent très graves, et l'autorité eut beaucoup de peine à les réprimer [1]. »

Ils étaient excités par la conduite, par les arrêts, par les manœuvres des Parlements. Ce n'est pas à notre histoire qu'il appartient de dire tout ce que fit celui de Troyes, jouant à la séance et insultant à la justice comme à son devoir. Un arrêt du Conseil parle ainsi des actes judiciaires qu'il casse et annule, comme attentatoires à l'autorité du Roi, contraires aux lois et au respect dû à ses volontés, tendant à détourner de l'obéissance qui lui est due, les peuples auxquels les Parlements doivent l'exemple de la soumission : « Le Roi est informé » qu'au préjudice de l'enregistrement fait en sa présence et de son » très exprès commandement, Sa Majesté séant en son Lit de justice, » le 6 août dernier, d'un Edit portant suppression des deux vingtièmes et quatre sous pour livre, et établissement d'une subvention » territoriale, et d'une déclaration concernant le timbre, son Parlement, séant à Paris, auroit osé, le lendemain 7 août, déclarer, toutes Chambres assemblées, la transcription faite, en présence de Sa » Majesté, nulle et illégale; d'où il paroîtroit résulter vis-à-vis des peuples que les Cours peuvent réformer les actes émanés du Roi ou leur » ôter leurs forces par les qualifications qu'elles leur appliquent; que, » non content d'une irrégularité aussi scandaleuse, son Parlement, par » son arrêté du 13 du même mois, a essayé de persuader au peuple » que c'étoit par une déférence volontaire pour les désirs du Roi, que » de tout temps il s'étoit prêté à enregistrer les impôts; qu'il n'avoit » aucun pouvoir à cet égard et qu'il n'en pouvoit pas recevoir du Roi; » que cette erreur avait duré assez longtemps, et qu'il déclaroit que le » Roi ne pourroit, à l'avenir, obtenir aucun impôt, sans au préalable,

[1] M. Thiers, Histoire de la Révolution française, t. 1, p. 18.

» avoir convoqué et entendu les Etats-Généraux du royaume, voulant » ainsi profiter du besoin des circonstances pour forcer le Roi à cette » convocation, qui appartient à lui seul et que lui seul peut juger né» cessaire ou inutile. Il paroîtra sans doute inouï que les officiers du » Roi se déterminent à attaquer ainsi sa puissance et profitent du titre » dont Sa Majesté a bien voulu les revêtir pour exciter les sujets à la » fermentation, par un prétendu examen des bornes de l'autorité » royale, pendant que, dans le même moment, ils se refusent à exa» miner les Edits qui leur sont envoyés, et, par cette conduite, met» tent en doute l'amour du Roi pour la vérité, sa justice et sa bonté. » Sa Majesté, persuadée que la réflexion raméneroit le Parlement à son » devoir, n'a voulu prendre d'autre voie que de le rendre à lui-même, » en le séparant de la fermentation qu'il excitoit et recevoit de la capi» tale. Sans doute, il appartient au Roi de déterminer le lieu où il » juge à propos que la justice soit rendue dans son royaume, et de » changer, par son autorité, le lieu désigné par les Ordonnances pour » être le siége de son Parlement : Sa Majesté est également informée » que les officiers de son Parlement, en enregistrant ses Lettres de » translation à Troyes, ont profité de la délibération sur ces Lettres pour » persister, le 22 août, dans leurs précédents arrêtés, et se présenter » à la nation comme ayant des droits indépendants de l'autorité du Roi, » et le pouvoir, sans sa volonté, d'exercer leurs fonctions dans les lieux » où il lui plairoit d'envoyer leurs personnes; que tous ces actes irré» guliers ont reçu leur complément par l'arrêté du 27 août, plus atten» tatoire que tous les autres à l'autorité du Roi et plus indécent dans » ses expressions, puisque le Parlement s'y oublie au point de décla» rer le gouvernement capable de réduire la monarchie française à » l'état de despotisme, de disposer de personnes par Lettres de ca» chet, des propriétés par des Lits de justice, des affaires civiles ou » criminelles par des évocations ou cassations, et suspendre le cours » de la justice par des exils particuliers ou des translations arbitraires; » que, non content d'écrire dans ses registres, une déclaration aussi » fausse et aussi injurieuse, il en a ordonné l'envoi aux siéges infé» rieurs, comme si elle contenait des dispositions qu'ils dussent faire » exécuter ou des principes qu'ils dussent suivre; qu'en même temps » il a ordonné que l'arrêt sera imprimé dans le jour et envoyé aux » bailliages et sénéchaussées dans les vingt-quatre heures, précipita» tion qui n'accompagne jamais que le doute qui naît de l'abus du » pouvoir ou du mauvais usage que l'on en fait; que cette doctrine » nouvelle, reçue par le Parlement est également contraire à sa propre » constitution et attentatoire à la puissance du Roi, que son Parlement » s'étoit permis d'affaiblir aux yeux des peuples l'obéissance due à » l'autorité royale, en supposant, contre tout principe, qu'il avoit le

» droit de frapper de nullité deux lois enregistrées par les ordres du » Roi; que suivant les lois du royaume, dont les dispositions sont rap- » pelées dans l'art. 26 de l'Ordonnance du mois de novembre 1774, » registrée le 12 du même mois, et contre laquelle les officiers de son » Parlement n'ont jamais cru devoir se permettre aucune réclamation, » lorsqu'il aura plu à Sa Majesté, après avoir répondu aux remon- » trances de ses Parlements, de faire publier et enregistrer en sa pré- » sence, dans son Parlement de Paris, ou dans les Parlements de pro- » vince, en présence des personnes chargées de ses ordres, aucunes » Ordonnances, Edits, Déclarations et Lettres-Patentes, rien ne peut » en surprendre l'exécution, et que son procureur-général est tenu de » les envoyer dans tous les siéges du ressort, pour y être publiés et » exécutés; que, par l'art. 27 de la même Ordonnance, Sa Majeté a » bien voulu néanmoins permettre aux officiers de ses Parlements, de » faire, encore pour le bien de son service, de nouvelles représenta- » tions après lesdits enregistrements, mais sans que pour cela l'exécu- » tion des Ordonnances, Edits, Déclarations et Lettres-Patentes, pût » être suspendue en aucune manière ni sous aucun prétexte; Sa Ma- » jesté devait présumer que les officiers de son Parlement n'oublie- » roient jamais les dispositions précises d'une loi qui a accompagné » leur rétablissement dans l'administration de la justice. Il est du de- » voir de Sa Majesté d'arrêter une entreprise également contraire aux » lois et au respect dû à ses volontés, et de faire cesser promptement » le scandale d'un abus de pouvoir de la part d'un corps qui ne peut » prétendre à l'exercice d'une portion de l'autorité royale que pour » s'occuper plus efficacement du soin de la maintenir. A quoi voulant » pourvoir, ouï le rapport, le Roi étant en son Conseil..... »

Malheureusement, ce fier langage n'était pas écrit par le Conseil de Louis XIV ou contresigné par Richelieu. Le cardinal de Brienne fut bientôt aussi embarrassé de sa rigueur que le Parlement ennuyé de la popularité de son exil. On transigea, c'est-à-dire que l'autorité royale ne sut point persister dans une sévérité justifiée. Un Edit révoqua celui qui avait établi la subvention territoriale et la déclaration concernant le timbre[1]. C'était la condition du retour du Parlement, mais non point de sa future obéissance[2]. L'accueil triomphal qui lui fut fait le confirma dans son opposition à outrance contre l'autorité royale, et il n'avait jamais été aussi factieux que dans le Lit de justice où il obligea le ministre des finances à porter l'emprunt de quatre cent vingt millions, dernière ressource du Trésor épuisé. Le Roi même ne fut pas

[1] Versailles, septembre 1787. Recueil général, t. XXVII p. 432.

[2] Déclaration qui rétablit le Parlement à Paris. Versailles, 20 septembre 1787.—Ibid., p. 434.

respecté ; pour la première fois, la présence du monarque n'imposa ni le silence ni la modération. Une irrévérencieuse interpellation du duc d'Orléans, donna le signal des plus insolents discours. Vainement le Conseil répondit par l'envoi du Prince à Villers-Cotterets, par l'emprisonnement de quelques magistrats. Cette juste et insuffisante punition fut représentée comme la violence du despotisme sanctionnant l'illégalité d'un enregistrement arbitraire. Le Prince et les Conseillers exilés passèrent pour des victimes de leur amour des lois et du peuple.

Cependant le Conseil était occupé d'économies ou de règlements qui auraient dû seuls attirer vers l'autorité royale une saine popularité. Les dépenses de la maison du Roi et de la Reine avaient subi plusieurs retranchements essentiels[1], et l'on ne croira pas que le Parlement les blâmait, par un arrêt, comme contraires à la dignité du trône ; les compagnies des chevau-légers, des gendarmes et des gardes de la porte étaient supprimées[2] ; un Conseil permanent d'administration du departement de la guerre était établi sous le titre de *Conseil de la guerre*, chargé de toute la partie législative et consultative de l'administration et composé de huit officiers généraux, sous la présidence du secrétaire d'Etat, du département de la guerre[3] ; un arrêt ordonnait la révision et la diminution des pensions, conformément à la promesse faite aux Notables, et établissait des règles exactes, insurmontables à la bienfaisance même du Roi[4] ; le Conseil royal des finances et du commerce était rendu plus nombreux et divisé en bureaux, dans lesquels douze Conseillers d'Etat avaient séance[5] ; d'autres arrêts du Conseil ordonnaient que les charges annuelles des Etats du Roi, subsistantes au-dessus du denier vingt, seraient remboursées par la caisse des amortissements à la première réquisition des propriétaires[6], et réduisaient à trente-deux le nombre des Conseillers d'Etat au Conseil privé, à soixante-sept celui des Maîtres des Requêtes ordinaires de l'hôtel[7]. Des trente-deux Conseillers d'Etat, quatre de-

[1] Versailles, 9 août 1787. Recueil général, t. XXVII, p. 416.
[2] 30 septembre 1787. Ibid., p. 434.
[3] 9 et 23 octobre 1787. Ibid., p. 435 et 451.
[4] 13 octobre 1787. Ibid., p. 442.
[5] 27 octobre 1787. Ibid., p. 457.—L'art. 20 contient la disposition suivante : « Les intendants d'aucune des généralités du royaume ne pourront également, à compter du 1er janvier prochain, être membres d'aucun des bureaux du Conseil. » Cette disposition est encore en vigueur de nos jours pour le Conseil d'Etat. — Règlement sur les fonctions et la compositton du bureau du commerce. Versailles, 2 février 1788. Ibid., p. 500.
[6] 31 octobre, p. 463.
[7] Versailles, 28 novembre 1787. Ibid., p. 470 et 482.

vaient être d'église, quatre d'épée et vingt-quatre de la magistrature[1]; l'entrée du Conseil d'Etat privé était exclusivement, quels que fussent les décisions antérieures ou l'usage, réservée au Chancelier, au garde-des-sceaux, aux trente-deux Conseillers d'Etat, au chef du Conseil des finances, au contrôleur général, aux secrétaires d'Etat, aux Maîtres des Requêtes, aux deux agents généraux du Clergé et au greffier du Conseil de service[2].

Un Edit plus significatif que toutes ces mesures, quelque utiles ou opportunes qu'elles paraissent, est celui qui restitue aux protestants leurs droits civils[3], œuvre personnelle et philosophique de l'archevêque de Toulouse, de Malesherbes et du duc de Nivernais; il était un premier pas contre la révocation de l'Edit de Nantes. Sans doute, il fallait que le Roi très chrétien dît « qu'à l'exemple de ses augustes » prédécesseurs, il favoriseroit toujours de tout son pouvoir les moyens » d'instruction et de persuasion qui tendroient à lier tous ses sujets » par la profession commune de l'ancienne foi de son royaume; » mais l'on devait doublement lui savoir gré, lorsqu'il ajoutait « qu'il proscri- » roit, avec la plus sévère attention, toutes ces voies de violence, qui » sont aussi contraires aux principes de la raison et de l'humanité » qu'au véritable esprit du christianisme. » Le pieux descendant de Louis XIV ne pouvait ni plus explicitement renier les actes de son grand-aïeul, ni mieux entrer dans la voie de la tolérance, qui conduisait à la liberté des cultes. Dans l'état de l'esprit public, le gouvernement devait s'attendre à d'universels applaudissements; ce furent des remontrances que le Parlement fit entendre[4].

Le Conseil ne persistait pas moins dans des mesures qui auraient dû satisfaire l'opinion publique, si elle n'avait été rendue de plus en plus aveugle et hostile contre tous les actes de l'autorité royale. Louis XVI ne cessait de réformer. Un arrêt du Conseil supprime le Conseil des prises, en attribuant au Conseil des finances les procès restant à juger[5]; un Edit supprime encore des charges de la maison de la Reine[6]; un autre Edit ordonne la vente ou la démolition des châteaux royaux de La Muette, Madrid, Vincennes et Blois[7]; deux arrêts établissent, l'un un comité consultatif pour la discussion des plans relatifs à l'amélioration des finances[8], l'autre un Conseil de la marine semblable

[1] Art. 2.
[2] Art. 4.
[3] Versailles, novembre 1787. Recueil général, t. XXVIII, p. 472.
[4] 18 janvier 1788.
[5] Versailles, 6 janvier 1788. Ibid., p. 494.
[6] Ibid., p. 496.
[7] Versailles, février 1788. Ibid., p. 506.
[8] 15 et 30 mars 1788. Ibid., p. 511 et 521.

à celui de la guerre[1]. C'étaient des économies, c'étaient des concessions à l'erreur trop accréditée que des comités étaient préférables à des administrateurs : l'autorité royale s'affaiblissait sans désarmer aucune passion.

L'histoire dit quelles attaques continuelles et passionnées la royauté avait à repousser de la part des Cours judiciaires. Le Conseil dut prendre un parti définitif. Mais ses projets furent dévoilés, et, sur la dénonciation du fougueux d'Epréménil, le Parlement, frappé de stupeur, rendit le fameux arrêt qui accusait les entreprises des ministres et consacrait les lois que la Cour appelait fondamentales et constitutionnelles de la monarchie, en ayant soin d'y comprendre son existence, son inamovibilité, ses droits toujours prétendus[2].

Le Parlement dénaturait l'histoire ; il reniait ses prétentions si ar-

[1] 19 mars. Recueil général, t. XXVII, p. 512.

[2] « La Cour, toutes les Chambres assemblées, les Pairs y séant, avertie, par la notoriété publique et par un concours de circonstances qui sont suffisamment connues, des coups qui menacent la nation et frappent la magistrature;

» Considérant que les entreprises des ministres sur la magistrature ont évidemment pour cause le parti qu'a pris la Cour de résister à deux impôts désastreux, de se reconnoître incompétente en matière de subsides, de solliciter la convocation des Etats-Généraux, et de réclamer la liberté individuelle des citoyens;

» Que ces mêmes entreprises ne pouvant, par conséquent, avoir d'autre objet que de couvrir, s'il est possible, sans recourir aux Etats-Généraux, les anciennes dissipations, par des moyens dont la Cour ne seroit pas témoin sans en être l'obstacle, son devoir l'obligeoit d'opposer, avec une constance inébranlable, l'autorité des lois, les paroles du Roi, la foi publique et l'hypothèque assignée sur les impôts, à tous les plans qui pourroient compromettre les droits et les engagemens de la nation;

» Considérant enfin que le système de la *seule volonté* clairement exprimé dans les différentes réponses surprises audit seigneur Roi, annonce de la part des ministre le funeste projet d'anéantir les principes de la monarchie et ne laisse à la nation d'autre ressource qu'une déclaration précise, par la Cour, des maximes qu'elle est chargée de maintenir, et des sentiments qu'elle ne cessera de professer;

» Déclare que la France est une monarchie gouvernée par le Roi suivant les lois; que, de ces lois, plusieurs sont fondamentales, embrassent et consacrent le droit de la maison régnante au trône, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion de leurs filles et de leurs descendants; le droit de la nation d'accorder librement les subsides par l'organe des Etats-Généraux régulièrement convoqués et composés; les coutumes et capitulations des provinces, l'*inamovibilité des magistrats, le droit des Cours de vérifier, dans chaque province, les volontés du Roi, et de n'en ordonner l'enregistrement qu'autant qu'elles sont conformes aux lois constitutives de la province, ainsi qu'aux lois fondamentales;*

» Le droit de chaque citoyen de n'être traduit, en même matière, par-devant d'autres juges que les juges naturels, qui sont ceux que la loi désigne; et le droit sans lequel tous les autres sont inutiles, celui de n'être arrêté par quelque ordre que ce soit, que pour être remis sans délai entre les mains des juges compétents;

demment soutenues contre le pouvoir royal; il se créait de nouvelles prérogatives; il en appelait non plus seulement à la guerre civile, mais à la Révolution. Contre sa déclaration, il ne suffisait plus de l'arrêt du Conseil qui l'annulait[1]; un Lit de justice fut tenu, le dernier de la monarchie[2]: le Roi de France ne devait plus apparaître environné de tout l'éclat de sa puissance, dans ces antiques assemblées des Grands du royaume, où les hommes de loi, primitivement introduits pour donner des avis, avaient fini par s'élever au-dessus de tous, en contestant héréditairement aux Pairs, à leurs représentants, aux officiers de la couronne les plus éminents, aux Princes même du sang royal, leurs droits et leurs honneurs, et où le Parlement osait attaquer aujourd'hui le monarque lui-même.

En ce Lit de justice furent enregistrées les mesures que le Conseil avait jugées suffisantes contre l'implacable esprit séditieux des Cours judiciaires, et contre la fermentation générale de toutes les mauvaises passions. Une déclaration, déjà connue, qui mettait en vacances les Parlements, jusqu'après l'entière exécution du nouvel ordre que le Roi voulait établir dans les tribunaux inférieurs[3]; une réforme de la justice criminelle, qu'il faudrait copier tout entière pour en faire ressortir la sagesse et l'humanité. Rappelons seulement qu'en parlant de la mémorable Ordonnance de 1670, rendue par Louis XIV dans des conférences solennelles et sur l'avis des magistrats les plus recommandables de la nation, le Conseil prêtait à Louis XVI un langage que ne répudierait pas notre époque si avancée : « Nous avons donc con» sidéré... que, depuis la rédaction de cette Ordonnance, le seul » progrès des lumières suffirait pour nous inviter à en revoir les dis-

» Proteste ladite Cour contre toutes atteintes qui seraient portées aux principes ci-dessus exprimés;

» Déclare unanimement qu'elle ne peut, en aucun cas, s'en écarter; que ces principes, également certains, obligent tous les membres de la Cour et sont compris dans leur serment; en conséquence, qu'aucun des membres qui la composent ne doit ni n'entend autoriser, par sa conduite, la moindre innovation à cet égard, *ni prendre place dans aucune Compagnie qui ne serait pas la Cour elle-même, composée des mêmes personnages et revêtue des mêmes droits*; et dans le cas où la force, en dispersant la Cour, la réduirait à l'impuissance de maintenir par elle-même les principes contenus au même arrêté, ladite *Cour déclare qu'elle en remet dès à présent le dépôt inviolable entre les mains du Roi, de son auguste famille, des Pairs du royaume, des Etats-Généraux et de chacun des ordres réunis ou séparés qui forment la nation.*

» Le procureur-général a été chargé d'envoyer le présent arrêté aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être lu, publié, registré et rendu compte à la Cour, lundi, de cet envoi.

» 3 mai 1788. »

[1] Versailles, 4 mai 1788. Recueil général, t. XXVII, p. 534.

[2] 8 mai 1788.

[3] Versailles, 1er mai 1788. Ibid., p. 525.

» positions et à les rapprocher de cette raison publique, au niveau de » laquelle nous voulons mettre nos lois; enfin, que le temps lui- » même a pu introduire ou dévoiler dans l'exécution de l'Ordonnance » criminelle des abus essentiels à réformer; et à l'exemple des légis- » lateurs de l'antiquité, dont la sagesse bornait l'autorité de leur Code » à une période de cent années, afin qu'après cette épreuve la nation » pût juger des lois, nous avons observé que ce terme étant maintenant » expiré, nous devions soumettre à une révision générale cette même » Ordonnance criminelle, qui a subi le jugement d'un siècle révolu. » Pour procéder à ce grand ouvrage avec l'ordre et la sagesse qu'il » exige, nous nous proposons de nous environner de toutes les lu- » mières que nous pourrons réunir autour du trône où la divine Pro- » vidence nous a placé. Tous nos sujets auront la faculté de concourir » à l'exécution du projet qui nous occupe, en adressant à notre garde- » des-sceaux les observations et mémoires qu'ils jugeront propres à » nous éclairer. Nous élèverons ainsi au rang des lois les résultats de » l'opinion publique, après qu'ils auront été soumis à l'épreuve d'un » mûr et profond examen, et nous chercherons tous les moyens » d'adoucir la sévérité des peines sans compromettre le bon ordre et » la sûreté générale. L'esprit systématique n'excitera jamais que » notre défiance. Nous voulons éviter tout excès dans la réforme de » nos lois criminelles, celui même de la clémence, auquel il serait si » doux de se livrer, s'il n'enhardissait au crime par l'espoir de l'im- » punité. » On sait quelles réformes furent apportées à la législation criminelle, entre autres la suppression de la sellette, la conservation de leur costume aux accusés, la qualification motivée des jugements, la majorité de trois voix exigée pour les condamnations capitales, l'ajournement à un mois des exécutions, excepté pour des cas de sédition ou émotion populaire, l'abrogation de la question préalable. N'était-ce pas un acheminement direct et prompt vers le Code pénal moderne ?

Quatre Edits étaient encore apportés dans ce Lit de justice.

Le premier réglait sur de nouvelles bases l'administration de la justice, augmentait la compétence des tribunaux inférieurs, celle des nouveaux présidiaux en matière civile jusqu'à la somme de quatre mille livres, celle des grands bailliages par appel, jusqu'à concurrence de vingt mille [1]. Ce n'était pas restreindre les ressorts des Parlements, mais c'était les ramener au principe de l'Edit de Henri II créant les présidiaux, que « les Cours souveraines ont été principalement éta- » blies pour juger de grandes affaires dont il y avait appel interjeté. »

Le second supprime les tribunaux d'exception, bureaux des finances,

[1] Recueil général, t. XXVII, p. 534.

élections et juridictions des traites, chambre du domaine et trésor, offices de présidents, trésoriers de France, Conseillers, juges, avocats et procureurs du Roi, greffiers, procureurs et huissiers èsdits bureaux des finances, élections, juridictions et chambre du domaine[1]. Les États-Généraux tenus à Orléans et à Blois avaient demandé aux Rois Charles IX et Henri III la réduction des offices dans les Cours supérieures, même dans les Parlements, et la suppression ou la réduction des tribunaux extraordinaires.

Le troisième supprime les deuxième et troisième Chambres des Enquêtes et la Chambre des Requêtes du palais, et déclare qu'à l'avenir le Parlement sera composé de la Grand'Chambre, de la Tournelle et d'une Chambre des Enquêtes[2]. L'accroissement de juridiction accordé aux présidiaux, et les pouvoirs encore plus étendus dont les grands bailliages allaient être investis, devant terminer dans ces tribunaux de second ordre la majeure partie des procès, il n'y avait plus effectivement lieu ni besoin d'entretenir le même nombre de juges dans les Parlements. C'était naturel au point de vue judiciaire, économique au point de vue financier, mais ce n'était pas suffisant au point de vue politique. Le Parlement amoindri et dépossédé n'en conservait pas moins le même nom, le même esprit, les mêmes passions et la même influence.

Le quatrième Edit rétablit la Cour plénière, institution carlovingienne oubliée et impuissante[3]. Cette mesure est longuement motivée dans le préambule, terminé par cette phrase qui le résume : « Moyennant ce rétablissement légal et perpétuel de notre Cour plénière, il n'y aura désormais, pour tous nos Etats, qu'un enregistrement unique et solennel de toutes nos lois générales, et ces lois, » ainsi promulguées par une seule Cour, ne seront plus exposées à » perdre, tantôt par défaut de vérification, tantôt par des modifications » particulières qui en rendent l'exécution incertaine et variable, le » caractère d'universalité et d'uniformité qu'elles doivent avoir dans » toute l'étendue de notre royaume. » La Cour plénière, dont les membres devaient être irrévocables et à vie, était composée du Chancelier ou du garde-des-sceaux, de la Grand'Chambre du Parlement de Paris, dans laquelle prendraient séance les Princes du sang, les Pairs du royaume, les deux Conseillers d'honneur nés et les six Conseillers d'honneur ; du grand-aumônier, du grand-maître de la maison, du grand-chambellan et du grand-écuyer, de deux archevêques et de deux évêques, de deux maréchaux de France, de deux gouverneurs

[1] Recueil général, t. XXVII, p. 550.
[2] Ibid., p. 554.
[3] Ibid., p. 560.

et de deux lieutenants-généraux de provinces, de deux chevaliers des Ordres, de quatre autres personnages qualifiés, de six Conseillers d'État dont un d'église et un d'épée, de quatre Maîtres des Requêtes, d'un Président ou Conseiller de chacun des autres Parlements, de deux de la Chambre des Comptes, de deux de la Cour des Aides de Paris, enfin du capitaine des gardes accompagnant le Roi.

Ce n'étaient là que de vains ou de dangereux palliatifs. Il fallait, contre le Parlement, une mesure plus efficace que la résurrection d'une institution antique, dont le nom seul attaquait sa puissance judiciaire et anéantissait tout à fait sa puissance politique. Le cardinal de Brienne n'était ni aussi habile ni aussi résolu que le chancelier Maupeou. L'esprit public et les passions populaires recevaient trop d'excitations pour ne pas, à leur tour, animer les magistrats; les Parlements n'eurent pas besoin de se concerter pour être factieux ensemble. Le Conseil n'était occupé qu'à casser les décisions des Cours souveraines[1], et il frappa d'exil huit d'entre elles.

Mais ce n'était pas seulement contre les Parlements et par des arrêts, que le Conseil avait à défendre la royauté; les idées subversives faisaient les plus menaçants progrès, surtout dans les premiers ordres de l'État, qui invoquaient l'intérêt du peuple et son intervention pour attaquer l'autorité royale. Ainsi provoquée, la royauté dut se rappeler comment elle avait vaincu la féodalité par le Tiers-État, et elle recourut au même moyen, quoique ce ne fût pas Louis XI qui régnât. Un arrêt du Conseil[2] ordonne à tous les officiers municipaux des villes et communautés du royaume, à tous les officiers des juridictions, à tous les savants et personnes instruites, et particulièrement à ceux qui composent l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, de rechercher tous les procès-verbaux, mémoires, renseignements et pièces concernant la convocation des États-Généraux, pour être soumis aux assemblées provinciales et transmis au garde-des-sceaux, le Roi « espérant ainsi procurer à la nation la tenue » d'États la plus régulière et la plus convenable; prévenir les contes- » tations qui pourraient en prolonger inutilement la durée; établir, » dans la composition de chacun des ordres, la proportion et l'har- » monie qu'il est si nécessaire d'y entretenir; assurer à cette assem- » blée la confiance des peuples d'après le vœu desquels elle aura été » formée, enfin, la rendre ce qu'elle doit être, l'assemblée d'une » grande famille, ayant pour chef le père commun. »

[1] Versailles, 20 juin 1788. Recueil général, t. XXVII, p. 584.

[2] Versailles, 5 juillet 1788. Ibid., p. 601. — Collection complète des Lois, Décrets, Ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État, par Duvergier, . I, p. 1.

C'était une déplorable mesure qu'un tel aveu de l'ignorance ou de l'impuissance du pouvoir royal. Lorsque l'inhabile cardinal de Brienne s'était décidé à ce parti désespéré, il aurait au moins dû connaître les moyens d'exécution, et ne pas exposer la royauté à une quête aussi dangereuse de renseignements et de discussions. Il aurait dû prévoir que toutes les passions, mises en jeu, se résumeraient en une opinion dominante, aveugle ou factieuse, qui s'imposerait à l'autorité royale même. On ne tarda pas à s'en apercevoir. Les questions, au lieu d'être abandonnées aux érudits et historiquement approfondies entre eux, agitèrent bientôt le royaume entier. Les pamphlets politiques inondèrent le pays, et la presse devint une puissance. Son action fut telle que le Cardinal se vit obligé de quitter le ministère, auquel Necker fut appelé, moins par le choix spontané de Louis XVI, que par la désignation publique, formée par la polémique financière de l'ambitieux banquier, et par les libelles les plus audacieux contre le Roi lui-même [1].

Un arrêt du Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, ordonna aussitôt la convocation d'une Assemblée de Notables, les mêmes qui avaient été réunis au mois de janvier 1787 [2], « pour délibérer uniquement sur la manière la plus régulière et la plus convenable de procéder à la formation des Etats-Généraux de 1789. » Bientôt s'ouvrit, dans le Conseil même, la délibération sur les votes de cette réunion, où avaient dû être examinées toutes les questions qui s'agitaient alors, dans une fermentation si menaçante. Au Conseil furent appelés les Princes du sang et la Reine elle-même. Necker y lut son fameux rapport [3]. Le ministre des finances, recherchant la popularité aux dépens du pouvoir qui se confiait aveuglément à lui, jugeant les affaires d'une monarchie avec les idées d'un citoyen de Genève, réduisit à trois questions importantes celles que les Notables avaient laissées à résoudre : 1° Faut-il que le nombre des députés aux Etats-Généraux soit le même pour tous les bailliages indistinctement, ou ce nombre doit-il être différent selon l'étendue de leur population? 2° Faut-il que le nombre des députés du Tiers-Etat soit égal à celui des deux autres ordres réunis, ou ce nombre ne doit-il composer que la troisième partie de l'ensemble? 3° Chaque ordre doit-il être restreint à ne choisir des députés que dans son ordre?

La majorité des Notables avait été d'avis que le nombre des députés devait être le même pour chaque bailliage; Necker repousse ce respect rigoureux pour les formes suivies en 1614, en disant qu'il n'y avait qu'une seule opinion dans le royaume sur la nécessité de propor-

[1] Il y en eut de lacérés par la main du bourreau.
[2] 5 octobre 1788. Collection de Duvergier, t. I, p. 3.
[3] 27 décembre 1788. Duvergier, t. I, p. 4.

tionner, autant que possible, le nombre des députés de chaque bailliage à sa population [1].

La seconde question, celle qui, selon Necker, divisait alors tout le royaume, avait été résolue à l'immense majorité de 113 voix contre 33 [2], par l'Assemblée des Notables. « L'on compte, en faveur de l'opi-
» nion qui réduit le nombre des députés du Tiers-Etat à la moitié des
» représentants des deux autres Ordres, dit Necker dans son rapport,
» 1° la majorité décidée des Notables, 2° une grande partie du Clergé
» et de la Noblesse, 3° le vœu prononcé de la Noblesse de Bretagne,
» 4° le sentiment connu de plusieurs magistrats, tant du Conseil du
» Roi que des Cours souveraines; 5° une sorte d'exemple tiré des Etats
» de Bretagne, de Bourgogne et d'Artois, assemblées divisées en trois
» Ordres, et où cependant le Tiers-Etat est moins nombreux que la
» Noblesse et le Clergé; 6° enfin, plusieurs Princes du sang dont les
» sentiments se sont manifestés d'une manière positive. On voit, d'un
» autre côté, en faveur de l'admission du Tiers-Etat dans un nombre
» égal à celui des deux ordres réunis, 1° l'avis de la minorité des No-
» tables, entre lesquels on compte plusieurs personnes distinguées
» par leur rang dans la Noblesse et dans le Clergé; 2° l'opinion de plu-
» sieurs gentilshommes qui n'étaient pas dans l'Assemblée des Nota-
» bles; 3° le vœu des trois Ordres du Dauphiné; 4° la demande formée
» par diverses commissions ou bureaux intermédiaires des administra-
» tions provinciales, demande que ces administrations auraient vrai-
» semblablement appuyées, si elles avoient tenu leurs séances cette an-
» née; 5° l'induction que l'on peut tirer de l'ancienne constitution des
» Etats de Languedoc et de la formation récente des Etats de Provence
» et du Hainaut, où le Tiers-Etat est en nombre égal aux deux autres
» ordres; 6° le dernier arrêt du Parlement de Paris, où, sans prononcer
» sur l'égalité du nombre entre le Tiers-Etat et de deux autres Ordres,
» il s'en rapporte à la sagesse du Roi sur les mesures nécessaires à
» prendre pour parvenir aux modifications que la raison, la liberté, la
» justice et le vœu général peuvent indiquer; 7° enfin, et par-dessus
» tout, les adresses sans nombre des villes et des communes du
» royaume, et le vœu public de cette vaste partie de vos sujets connue
» sous le nom de Tiers-Etat. »

[1] Collection de Duvergier, t. I, p. 5.

[2]

1er Bureau. . . .	12	13
2e —	16	8
3e —	16	6
4e —	26	»
5e —	25	»
6e —	18	6
	113	33

Necker, en discutant cette grande question, s'appuya surtout sur l'opinion publique; il fut soutenu, dans le Conseil, par le comte de Provence, qui avait écrit un mémoire dans ce sens; Marie-Antoinette elle-même se prononça vivement pour le doublement du Tiers-État, espérant peut-être reconquérir un peu de popularité, peut-être se venger de quelques torts envers elle des Grands de l'Etat; Louis XVI n'opposa pas de résistance, et le Conseil décida que l'Assemblée serait composée de deux cent cinquante députés de la Noblesse, de deux cent cinquante du Clergé, de cinq cents du Tiers-Etat [1].

Nous ne suivrons pas le Conseil d'Etat du Roi dans tous ses travaux relatifs à la convocation des Etats-Généraux. Ce sont des règlements dont la forme ou les détails ne peuvent intéresser l'histoire, surtout après tant de lois modernes sur les élections politiques. Des commissaires furent pris dans le sein du Conseil, et formèrent, sous la présidence du Chancelier, M. de Barentin, la *commission des Etats-Généraux* [2]. Mais l'Assemblée donna bientôt d'autres soins que ceux qui pouvaient être déférés à une portion du Conseil. Ses premiers pas furent un défi à l'autorité royale; ses premiers actes, l'absorption de de ses droits et de son pouvoir. Le Conseil du Roi ne pouvait lutter contre l'Assemblée nationale, qui apportait tous les prestiges, qui s'emparait de toutes les forces du pays, et la déclaration du 23 juin, proposée par Necker lui-même, discutée longuement en plusieurs Conseils auxquels assistèrent les frères du Roi [3], ne fut, en quelque sorte, qu'une dernière tentative de royauté.

Un règlement sur les Conseils contient le préambule suivant : « Le » Roi, ayant reconnu la nécessité de faire régner, entre toutes les par- » ties de l'administration, cet acccord et cette unité désirables dans » tous les temps, et plus nécessaires encore dans les temps difficiles, » Sa Majesté a jugé à propos de réunir au Conseil d'Etat le Conseil des » dépêches et le Conseil royal des finances et du commerce; et, pour » que les affaires contentieuses qui étoient portées par les secrétaires » d'Etat au Conseil des dépêches soient à l'avenir vues et discutées » dans une forme capable de préserver des variations et des surprises, » Sa Majesté a, en même temps, jugé convenable de former, pour ces » sortes d'affaires, un comité semblable à celui qui existe pour les af- » faires contentieuses du département des finances: elle espère trouver

[1] 31 décembre 1788.

[2] Elle était composée de quatre Conseillers d'Etat: MM. de la Michodière, Vidaud de la Tour, d'Ormesson et Chaumont de la Galaisière; M. Valdec de Lessart, Maître des Requêtes, en était le rapporteur. 4 janvier 1789. Manuscrit de M. de Barentin. Biblioth. roy., nº. 1994.

[3] 23 juin 1789. Extrait des registres du Conseil d'Etat. Collection du Louvre, t. I, p. 94. — Manuscrit de M. Barentin, garde-des-sceaux. Biblioth. Mss., sup., nº 1994.

» dans cet établissement les mêmes avantages et la même utilité que
» le comité contentieux des finances a constamment procurés depuis
» son institution[1]. »

Cette réunion avait effectivement lieu, et l'article 2 du dispositif était conçu en ces termes : « Pour mettre d'autant plus d'accord dans » toutes les parties d'administration, et prévenir l'influence de la fa- » veur ou des prédilections, le Roi a ordonné que toutes les nomina- » tions aux charges, emplois ou bénéfices dans l'Eglise, la magistra- » ture, les affaires étrangères, la guerre, la marine, la finance et la » maison du Roi, seront présentées dorénavant à la décision de Sa Ma- » jesté dans son Conseil. » *Un comité contentieux des départements* était établi pour toutes les demandes et affaires contentieuses naguère rapportées au Conseil des dépêches par les secrétaires d'Etat; ce comité était composé de quatre Conseillers d'Etat et de quatre Maîtres des Requêtes en qualité de rapporteurs; ses avis étaient remis au secrétaire d'Etat du département, et, dans le cas où l'affaire paraissait d'une nature et d'une importance telles qu'il dût en être rendu compte au Roi, les Conseillers d'Etat composant le comité et le Maître des Requêtes rapporteur étaient appelés au Conseil, pour, sur le rapport du Maître des Requêtes, être statué par le Roi.

Cette concentration du Conseil était sans doute une excellente mesure administrative, et, en temps ordinaire, elle aurait donné plus de force et d'autorité à la puissance royale. La résolution de n'accorder les emplois et les grades qu'en Conseil, était de nature à rassurer les plus jalouses ambitions, et devait entourer le Roi, qui s'y soumettait, d'une grande popularité. Mais *les temps étaient difficiles*, dit le préambule; et, quelque fortifié qu'il fût, le Conseil ne pouvait défendre désormais la royauté. Peu de jours après, une proclamation de Louis XVI annonçait sa résidence à Paris[2], c'est-à-dire que les journées des 5 et 6 octobre avaient eu lieu, que la capitale avait *reconquis* son Roi, que la monarchie avait fait la première étape vers sa ruine.

A peine installée aussi à Paris, l'Assemblée nationale reprend son œuvre de démolition des institutions monarchiques, si fidèlement réédifiées de nos jours, et décrète que, « jusqu'à ce qu'elle ait orga- » nisé le pouvoir judiciaire et celui de l'administration, le Conseil du » Roi sera autorisé à prononcer sur les instances qui y sont actuel- » lement pendantes, et qu'au surplus, il continuera provisoirement » ses fonctions comme pour le passé, à l'exception, néanmoins, des » arrêts de propre mouvement, ainsi que des évocations avec retenue

[1] 9 août 1789. Registres du Conseil d'Etat, t. I, p. 114.
[2] 11 octobre 1789. Registres du Conseil d'Etat, t. I, p. 169.

» du fond des affaires, lesquels ne pourront plus avoir lieu à compter » de ce jour; mais le Roi pourra toujours ordonner les proclamations » nécessaires pour procurer et assurer l'exécution littérale de la » loi[1]. »

Ainsi, lorsqu'il venait à peine de recevoir une organisation nouvelle, destinée à satisfaire aux exigences les plus scrupuleuses plus encore qu'à raffermir l'autorité royale, le Conseil était frappé à mort par l'Assemblée. L'existence précaire qui lui était laissée annonçait trop que les jours de l'autorité royale étaient également comptés. Bientôt, en effet, un article de la Constitution relatif à la présentation, sanction et promulgation des lois, porte simplement: « L'expression » de *Roi de France* sera changée en celle de ROI DES FRANÇAIS, et il ne » sera rien ajouté à ce titre. Les signatures contre-seing et sceau se- » ront uniformes pour tout le royaume [2]. » Le titre légué par Henri IV et porté par Louis XIV était remplacé par celui des princes qui régnaient jadis sur quelques parties mal assemblées de la France et de la Navarre. La Révolution ne respectait ni la gloire de la royauté ni la grandeur de la monarchie.

Cependant le Conseil se livrait encore à quelques travaux et semblait vider les affaires pendantes, comme pour laisser la place nette. Nous ne le suivrons pas dans ces détails administratifs. De quel intérêt serait pour nous de connaître, par exemple, l'arrêt qui casse les délibérations prises par les municipalités de Marsangy et Termancy, Angely et Buisson, concernant les droits de champart, terrage et autres [3]? Serait-ce pour juger avec quelle bonne foi le gouvernement royal maintenait la distinction, faite par l'Assemblée, des droits seigneuriaux supprimés ou rachetables? Citerons-nous le décret dérisoire de l'Assemblée nationale qui autorise le Conseil du Roi à juger définitivement toutes les instances sur le fait des postes et messageries [4], et devrons nous motiver cette espèce de rétractation partielle sur ce que la désorganisation de tous les services se faisait principalement sentir dans celui des transports? En effet, n'y avait-il pas déjà un décret ainsi conçu : « L'Assemblée nationale a décrété et décrète que son président » se retirera par devers le Roi, pour le supplier de donner les ordres » nécessaires pour la continuation du service de la poste aux lettres, » de la poste aux chevaux et des messageries [5]?

Si le Conseil existait encore pour les affaires de minime importance

[1] 20 octobre 1780. Registres du Conseil d'Etat, t. I, p. 1424.
[2] 3 novembre 1789. Collection Baudouin. t. I, p. 160. Décret sur la réforme du sceau de l'Etat, 16 février 1790. Ibid., t. II, p. 118.
[3] Registres du Conseil d'Etat, t. I, p. 1065.
[4] 6 septembre 1790. Baudouin, t. VI, p. 28.
[5] 11 juillet 1790. Ibid., t. IV, p. 61.

maintenues dans ses attributions expirantes, il n'avait pas même conservé son nom aux yeux et dans les actes souverains de l'Assemblée. Le décret qui règle provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été ultérieurement statué, le traitement du Chancelier ou garde-des-sceaux et des secrétaires d'Etat, assigne pour les ministres d'Etat sans département, collectivement, et même collectivement pour les personnes que le Roi jugera à propos d'appeler auprès de lui pour l'aider de leurs lumières, quatre-vingt mille livres [1]. Ces personnes aidant le Roi de leurs lumières, c'était le Conseil.

Un tel état de choses ne pouvait pas durer. Il fallait que l'Assemblée nationale donnât enfin le dernier coup au Conseil et le démolît entièrement. Ce fut l'œuvre du décret du 27 avril 1791 [2]. Alors la monarchie s'écroulait de toutes parts. Voici les dispositions de ce décret relatives au Conseil, après celles qui ont réglé tout ce qui a rapport aux six ministres :

« 15. Il y aura un Conseil d'Etat, composé du Roi et des ministres.

» 16. Il sera traité, dans ce Conseil, de l'exercice de la puissance » royale, donnant son consentement ou exprimant le refus suspensif » sur les décrets du Corps Législatif, sans qu'à cet égard le contre- » seing de l'acte entraîne aucune responsabilité.

» Seront pareillement discutés dans ce Conseil :

» 1° Les invitations au Corps Législatif de prendre en considé- » ration les objets qui pourront contribuer à l'activité du gouverne- » ment et à la bonté de l'administration ;

» 2° Les plans généraux des négociations politiques ;

» 3° Les dispositions générales des campagnes de guerre.

» 17. Seront aussi au nombre des fonctions du Conseil d'Etat :

» 1° L'examen des difficultés et la discussion des affaires dont la » connaissance appartient au pouvoir exécutif, tant à l'égard des objets » dont les corps administratif et municipaux sont chargés sous l'auto- » rité du Roi, que sur toutes les autres parties de l'administration » générale ;

» 2° La discussion des motifs qui peuvent nécessiter l'annulation des » actes irréguliers des corps administratifs, et la suspension de leurs » membres, conformément à la loi ;

» 3° La discussion des proclamations royales ;

» 4° La discussion des questions de compétence entre les départe- » ments du ministère, et de toutes les autres qui auront pour objet les » forces ou secours réclamés d'une section du ministère à l'autre.

» 18. Si, après la délibération du Conseil et l'ordre du Roi, un mi-

[1] 5 juin 1790. Baudouin, t. III, p. 27.
[2] Ibid., t. XIII, p. 265. *Moniteur* des 8, 9, 10, 11, 12, 14 et 28 avril.

» nistre voit du danger à concourir, par les moyens de son département, à l'exécution des mesures arrêtées par le Roi à l'égard d'un » autre département, après avoir fait constater son opinion dans les » registres, il pourra procéder à l'exécution sans en demeurer responsable, et alors la responsabilité passera sur la tête du ministre » requérant.

» 19. Un secrétaire nommé par le Roi dressera le procès-verbal des » séances, et tiendra registre des délibérations.

» 20. Le recours contre les jugements rendus en dernier ressort, » aux termes de l'art. 2 du décret du 7 septembre 1790, par les tribunaux de district en matière de contributions indirectes, devant être » porté au tribunal de cassation, ne pourra, en aucun cas, être porté » au Conseil d'Etat.

» 21. Les actes de la correspondance du Roi avec le Corps Législatif » seront contresignés par un ministre.

» 22. Chaque ministre contresignera la partie de ces actes relative à » son département.

» 23. Quant aux objets qui concernent personnellement le Roi et sa » famille, le contre-seing sera apposé par le ministre de la justice.

» Articles additionnels. — 35. Les Maîtres des Requêtes et les Conseillers d'Etat sont supprimés. »

Un autre décret, du même jour, s'exprimait ainsi dans son premier article [1] : « Toutes les affaires pendantes au Conseil des finances, des » dépêches, à la grande direction, à des commissions particulières et » généralement toutes celles qui ne sont pas de la compétence du Tribunal de cassation, et qui existaient aux diverses sections du Conseil et à des commissions, soit par appel, soit par évocation, soit par » attribution, seront portées dans les tribunaux, à qui la connaissance » doit en appartenir, ainsi qu'il va être dit ci-après [2].

Ce n'est plus un gouvernement; le Conseil du Roi est détruit, et la monarchie touche à sa dernière heure [3].

[1] Baudouin, t. XIII, p. 277. — *Moniteur* du 28 avril 1791. — Décret relatif aux juges : l'Assemblée nationale décrète que les juges seront élus pour six ans; 4 mai 1790. — Décret sur l'organisation judiciaire, 16 août 1790. — *Moniteur*.

[2] Nous avons combattu l'attribution pareille des affaires administratives dans un ouvrage intitulé : DE LA JURICICTION DIRECTE DU CONSEIL D'ÉTAT, etc. Paris, 1840.

[3] Le Conseil était ainsi composé, d'après l'*Almanach Royal* de 1789 :

CONSEIL D'ÉTAT.

1768. — Messire René-Nicolas-Charles-Augustin DE MAUPEOU, chevalier, CHANCELIER, commandeur des ordres du Roi.

1788. — Messire Louis-François DE PAULE BARENTIN, chevalier, GARDE-DES-SCEAUX.

Lorsqu'on a étudié chacun des actes de Louis XVI, sans autre passion que celle de l'histoire et de la vérité; lorsqu'on a pu juger ainsi les intentions, les projets, les sentiments de bien public exagérés de ce vertueux Prince, et qu'on songe aux améliorations sociales que la royauté seule pouvait réaliser, l'on ne peut se défendre d'une douleur profonde. Et si l'on compare ces résultats naturels et réguliers à ceux qu'ont produits soixante années de révolutions; si l'on met la réponse de notre temps à chacune des questions alors posées comme de pressants besoins ou d'indispensables libertés; si l'on oppose, aux entraînements aveugles de cette époque, l'expérience si chèrement acquise de la nôtre, on recule épouvanté devant la grandeur et l'inutilité des sacrifices. Nous ne pourrons en trouver une meilleure preuve que dans l'organisation, les travaux et l'esprit du Conseil d'Etat moderne.

CONSEILLERS D'ÉTAT ORDINAIRES ET *semestres*, suivant *leur séance au Conseil.*

MM.

1760. — Joly de Fleury, *doyen du Conseil, ordinaire,* ministre d'Etat.
1767. — De la Porte, *ordinaire.*
1761. — L'abbé Bertin, *ordinaire.*
1766. — L'Escalopier, *ordinaire.*
1766. — Boutin, *ordinaire.*
1767. — De Roquelaure, évêque de Senlis, *ordinaire.*
1767. — De Sartine, ministre d'Etat, *ordinaire.*
1768. — De la Michodière, *ordinaire,* et Conseiller d'honneur au Parlement.
1768. — L'abbé de Péguilhan de l'Arboust, *ordinaire.*
1768. — Bouvard de Fourqueux, *ordinaire,* et au Conseil royal des dépêches et au Conseil Royal des finances, ministre d'Etat.
1771. — Foullon, *semestre de juillet.*
1774. — D'Ormesson, *ordinaire,* et au Conseil royal des finances et de commerce.
1774. — L'abbé de Radonvilliers, *ordinaire.*
1775. — D'Orceau de Fontette, *ordinaire.*
1775. — Le Noir, *ordinaire.*
1775. — De Vidaud, *ordinaire.*
1775. — De Montyon, *ordinaire,* et au Conseil royal des finances et de commerce.
1775. — Fargès, *semestre de juillet.*
1780. — De Cotte, *semestre de janvier.*
1778. — Lambert, *ordinaire.*
1780. — Dupleix de Bouquencourt, *semestre de juillet.*
1781. — Le baron de Breteuil, *ordinaire,* ministre d'Etat.
1781. — Lefèvre de Caumartin, *semestre de janvier.*
1782. — De Montholon, *semestre de juillet.*
1782. — De Chaumont de la Galaisière, *semestre de juillet,* intendant en Alsace.
1783. — Pelletier de Morfontaine, *semestre de janvier,* prevôt des marchands.

1784. — Pajot de Marcheval, *semestre de janvier.*
1784. — D'Aguesseau, *semestre de janvier.*
1784. — De Flesselles, *semestre de juillet.*
1785. — Du Pré de Saint-Maur, *semestre de janvier.*
1785. — Mérault de Villeron, *ordinaire,* doyen des doyens des Maîtres des Requêtes.
1785. — De Cypierre, *semestre de janvier.*
1787. — Feydeau de Brou, *semestre de janvier.*
1787. — Angran d'Allegray, *semestre de juillet.*
1787. — Le comte de Montmorin, *ordinaire,* ministre et secrétaire d'Etat.
1787. — Le comte d'Angiviller, *ordinaire.*
1787. — Le comte de Vintimille, *ordinaire.*
1787. — Laurent de Villedeuil, *ordinaire,* secrétaire d'Etat.
1787. — Le comte de Brienne, *ordinaire,* ministre d'Etat.
1788. — Le comte de La Luzerne, *ordinaire,* ministre et secrétaire d'Etat.
1788. — Albert, *semestre de janvier.*
1788. — Le marquis de Pons, *ordinaire.*

—

Secrétaires, Greffiers et autres Officiers du Conseil.

MM.

Quartier de janvier. .	Huguet de Montaran, Moreau, Avray, Mazelles, Le Gendre, Beville, Hubert, *greffier commis pour les expéditions du Conseil.*
Quartier d'avril . . .	Le Maître, Laurent, d'Allemagne, ..., Boucher de Saint-Sauveur, Hubert.
Quartier de juillet. .	Berger de Norinval, Verne de Besseuil, Curlu, ..., Hubert.
Quartier d'octobre . .	Gastebois, Magnyer, De Poix, Garendey, ..., Hubert.

—

Maîtres des Requêtes.

MM. Merault de Villeron.—Doublet de Persan. —Brochet de Saint-Prest.—Chaillon de Jarnville.—Bertier.—Chardon.—De Tolozan.—Guyot de Chenizot.—Courtois de Minut.—De Vin de Gallande.—De Montaran.—De Giac.—Valdec de Lessart. — Debonnaire de Forges. — De Maupeou. — De Chaumont de La Millière.—Terray.—L'abbé de Pernon. — Fumeron de La Berlière.—Bertrand de Bouchepørn.—De Froidefond de Chatenet. — De Trimond. — Lallemant-le-Coq.—Coupard de La Blotterye.—De Chazerot.—Cordier de Launay.—L'abbé Royer.—De Colonia.—De Bertrand de Molleville.—Mayou d'Aunoy.—Fagnier de Montflambert.—De La Bourdonnaye de Blossac.—Chevignard. — Le Camus de Néville.—Foullon de Doué.—De Berthelot de La Villeurnoy. —Pajot. — De Maussion.—Dagay.—Blondel.—Huet d'Ambrun de Montalet.—Boula de Nanteuil.—Foullon d'Ecotier.—De Caumartin de Saint-Ange.—Gravier de Vergennes.—De Selle.—Caze.—Bernard de Ballainvilliers.—Amelot de Chaillon.—Rouillé.—De Chaumont.—De Sartine.—De Cypierre de Chevilly.—De Fumeron de Verrières.—Boullougue de Nogent.—Guillemin de Vaivre.—Tourteau d'Orvilliers.

—Alexandre de Neufermeil.—Poitevin de Maissemy.—De La Porte.—Raillard de Grouvelle. — Cromot de Fougy. — Pleuvault de Mondragon. — Masson de Saint-Amand.—Malartic.—d'Orceau de Fontette.—Drouyn de Vandeuil.—De La Porte-Lalanne. — Dufaure de Rochefort. — Gigault de Crisenoy. — Asselin de Crèvecœur.—De Cotte.—Boscheron-Desportes.—Boula d'Orville.—Grégoire de Rumare.—De Malartic de Fondat.—Lambert.— De Pastoret *.

Gens du Roi.

MM. Le Blanc de Verneuil, *procureur général des chancelleries du royaume.*
Parton, *avocat général.*
Huet de Thumery, *substitut.*

—

GRAND CONSEIL.

M. LE CHANCELIER.
M. LE GARDE-DES-SCEAUX.
Présidents :
Messire André DUVAL DE MONTMILLAN, premier président.
Messire Louis Basset de La Marche, Messire Louis-Jacques Langelé, } Pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai et juin.
Messire Nicolas Vernier, Messire J.-B. de Menardeau Du Perray, } Pour les mois de juillet, août, sept., octob., novemb. et décemb.

Service pendant les mois d'octobre, novembre, décembre, janvier, février et mars :

Conseillers :

MM. Frecot de Lanty.—Goudin.—Blandier de Chalain.—Mayou d'Aunoy.—Decostes de La Calprenède.—Tissot de Meronna.—Muyart de Vouglans.—Buynond.—Billeheu de La Bretèche.—Honoré.—Pourteyron.—Collier de La Marlière.—De Fay.—Desplasses.—De Sachy de Belliveux.—Urguet de Saint-Oüen.—Le Roy de Barincourt.—Compagnon de Tains.—De Bertrand.—Geouffre d'Aurussac. — De Salles de Goaillard. — Vernier d'Audrecy. — Thomas de La Barberie.—Nayne.—Pourteyron de La Guillardie.

Service pendant les mois d'avril, mai, juin, juillet, août et septembre :

MM. Mignot.—De Chazal.—Corps.—Gin.—Desirat Du Prémary.—Le Roy de Lysa.—Urguet de Valleroy.—Périnet d'Orval.—Poirier de Beauvais.—Dupucé de La Motte.—Martin de Mentque.—Gin Dossery.—Miomandre de Saint-Pardoux.—Parchot de Villemouze.—Domingon.—Crestin d'Oussières.—Preverand de La Boutresse.—Delbos Du Bousquet.—De Geouffre de La Pradelle.—David de Saint-Georges.— De Salviat **.

Gens du Roi.

MM. de Montillet, *avocat-général.*
De Vaucresson, *procureur-général.*
Huit substituts du procureur-général; greffiers, procureurs et huissiers.

* Il y avait quarante-deux Maîtres des Requêtes honoraires.
** Il y avait quatorze Conseillers honoraires.

CONCLUSION

En remontant aux premiers âges et en fouillant dans les plus anciens actes de la monarchie, nous avons trouvé la trace, incomplète mais certaine, de l'institution du Conseil du Roi. A dater de Clovis, nous en suivons l'organisation et nous en distinguons les membres. Un ordre visible s'établit dans la préparation et dans la manifestation des volontés souveraines; elles sont bientôt écrites, répandues, conservées avec des formalités qui en constituent la force, la généralité, la durée. Le grand règne de Charlemagne régularise tout ce qu'avaient commencé les Rois Mérovingiens, trop livrés à la discorde et à la guerre pour rien fonder avec maturité. Nous avons en quelque sorte assisté à la séance de son Conseil, où le vieil Empereur a voulu distribuer, avant sa mort, ses trésors et ses livres; ce premier Conseil régulier était composé d'abbés, d'évêques, de comtes, des Grands du sacerdoce et de l'empire, habiles, puissants et soumis.

Mais ces Grands acquirent bientôt une importance trop indépendante pour vouloir demeurer les simples Conseillers de Rois de plus en plus incapables et impuissants. La féodalité naissait de la faiblesse des successeurs dégénérés de Charlemagne. Pendant leur règne, elle ne fut que l'anarchie. Elle détruisit, sans les remplacer, tous les appuis de l'autorité royale, et lorsqu'elle osa s'attaquer à la royauté même, en élisant Roi le vaillant fils de Robert-le-Fort, elle ne fut que trop impatiente. Elle n'avait pas assez brisé les ressorts du gouvernement héréditaire, et, elle-même, elle n'était pas suffisamment constituée dans son indépendance et dans sa force. Pour s'affermir, il lui fallait encore supporter quelques Monarques fainéants, dont l'autorité avilie ne servirait plus qu'à créer des ennemis ou des rivaux à la royauté.

Aussi, quand la féodalité juge le moment venu d'en finir avec la race abâtardie de Charlemagne, par l'élection de Hugues-Capet, ce prince n'est pas entouré de Conseillers subordonnés. Ce n'est point par lui seul qu'il règne; il est Roi avec des égaux. L'on ne retrouve pas, dans son Conseil, ces officiers nombreux qui, sous le nom d'écrivains, de référendaires, de Conseillers en titre, remplissent des fonctions spéciales et permanentes. Les seigneurs féodaux les ont dispersés et les remplacent comme Pairs. Mais ils reculent bientôt eux-

mêmes devant le travail, devant l'assiduité, devant les difficultés croissantes des affaires, et ce sont les officiers de la couronne qui signent, avec des évêques, les actes de la royauté déjà un peu émancipée. Éloignés ainsi de ses Conseils, ses tuteurs vont s'en éloigner encore, s'affaiblir et se disperser à leur tour, à la grande voix des croisades.

Alors Louis-le-Gros entreprit d'être réellement Roi. Le chambellan, le connétable, le sénéchal, l'échanson, le chancelier, ne composèrent plus exclusivement son Conseil; le libre choix du Prince y appela d'autres membres. Bientôt l'introduction des clercs au Conseil, où leur science était nécessaire, ouvrit, autant que les armes victorieuses du Monarque, une ère nouvelle à la royauté. Sous Philippe-Auguste cesse la mention des grands officiers dans les Ordonnances sorties du Conseil, et la COUR DES PAIRS, arbitrairement établie et prise dans le Conseil du Roi, proclame les droits désormais assurés à la puissance royale; son premier arrêt condamne à mort le plus puissant des vassaux, le Roi d'Angleterre. Dorénavant donc, aucune affaire féodale ne pourra échapper à sa juridiction, et la Cour des Pairs elle-même conservera son caractère suprême, alors que les Pairs de la création de Philippe-Auguste seront remplacés par les grands officiers de la couronne ou par des seigneurs appelés par le Roi, selon les besoins et les circonstances.

La Cour des Pairs, la Cour du Roi, le Conseil décide donc toutes les affaires et rend toutes les justices. Les progrès de la juridiction royale marchent avec ceux de sa puissance. Des CAS ROYAUX ne tarde pas à sortir le principe plus monarchique encore de l'appel au Roi de tous les tribunaux de la féodalité; Louis IX le proclamera formellement dans ses Ordonnances. Mais les affaires augmentant dès lors en nombre et en difficultés, les droits devenant plus importants et plus compliqués, le pouvoir souverain plus jaloux et plus étendu, il faut dans le Conseil des membres plus appliqués et plus habiles. Les jurisconsultes y seront donc plus nécessaires et y pénétreront plus facilement pour apporter l'indispensable secours de leur science et de leur assiduité. Aussi nous trouvons bientôt, parmi les grands vassaux, les évêques, les seigneurs puissants, les noms d'une foule de clercs, de frères prêcheurs, de frères mineurs, de chevaliers, c'est-à-dire de gens de loi.

Sous Philippe-le-Bel, le Conseil a acquis un tel degré de pouvoir et de régularité qu'une grande Ordonnance fixe les attributions, l'époque, la périodicité, la durée des *Parlements de sa Cour*, ces assemblées naguère tenues irrégulièrement à Noël, à Pâques ou à la Toussaint. Et l'Ordonnance réformatrice du 23 mars 1302 pose définitivement ce principe de droit monarchique, à savoir que toute justice émane du Roi, qui la délègue ou la retient suivant la nature des affaires. A dater de ce moment et de ce principe, il y a un Roi en France.

Sa Cour, en effet, rend, en son nom, des arrêts sans appel sur toutes matières. Elle n'est soumise qu'au Roi, c'est-à-dire à son Conseil. Là remontent et de là partent les deux justices, de plus en plus distinctes et séparées; l'une la délégation du Roi, l'autre le Roi lui-même. Ce sera la graude division des affaires judiciaires et des affaires administratives; là les sujets, ici l'Etat. Les sujets seront jugés par les magistrats ordinaires, l'Etat ne pourra l'être que par lui-même[1].

Mais alors le Conseil était composé d'éléments divers, de membres siégeant irrégulièrement et jugeant toutes les affaires, rapportées, quel que fût leur nombre, quelque compétence que leur donnàt leur assemblage fortuit. Il lui fallut donc le concours et les lumières des jurisconsultes; mais on en avait moins besoin pour les affaires dont l'importance politique ou administrative semblait les réserver pour la justice du Roi, dernier ressort de toutes les autres. Le Roi forma donc, comme l'organe de sa justice personnelle, le Grand Conseil, le Conseil qu'il tiendra avec les plus grands vassaux, avec les hommes les plus puissants de son royaume, avec les Princes de son sang. Il déférera à ce Grand Conseil, comme première attribution, le choix des sénéchaux, des baillis, des principaux officiers royaux; c'est dans son sein que se prépareront les ordres à envoyer aux barons qui ont haute justice. Ainsi le Conseil et le Grand Conseil sont composés, suivant les affaires et les circonstances, par la volonté libre du Roi, des hommes les plus éminents et les plus habiles.

De son Conseil, Philippe-le-Bel démembre une portion pour la rendre sédentaire, pour lui confier, dans des Parlements régulièrement périodiques, l'exercice spécial de la justice ordinaire. C'est le Parlement; telle est son origine royale, il tient ses droits du Roi lui seul. Le Roi fera ressortir de ce Parlement toutes les justices, et il ne lui en enlèvera successivement des portions, que pour les attribuer à d'autres Parlements, créés dans d'autres provinces de la monarchie soumise et agrandie. Mais le Conseil n'en reste pas moins le dernier degré de toutes les justices, et, sous Philippe-le-Bel, il est déjà subdivisé, conformément à la variété des intérêts publics et privés, en sections distinctes, en Enquêtes, en Requêtes, en Chambre de droit écrit, en Chambre des Comptes, au-dessus desquelles le Grand Conseil personnifie la justice suprême, la justice du Roi.

Bientôt Philippe V est obligé d'ouvrir plus largement aux légistes les portes du Conseil, d'admettre la fiction qu'une portion du Conseil est le Conseil lui-même, de déterminer quels seront les membres qui, chaque mois, se rendront auprès de sa personne, de former un Conseil

[1] Voir notre ouvrage : De la Juridiction directe du Conseil d'État. *Paris*, 1841.

étroit. L'on aperçoit les heureux progrès de la stabilité des membres du Conseil; ses délibérations conservées formeront son utile jurisprudence. Une Ordonnance prescrit, dans ce but, la tenue d'un JOURNAL, où l'on écrira ce qui aura été fait au Conseil, où l'on mentionnera le nom des Conseillers présents. Ainsi le gouvernement se fonde et se régularise, et l'on peut distinguer l'action du Roi, l'action de la Cour des Pairs, l'action du Grand Conseil et du Conseil étroit, du Parlement, de la Chambre des Comptes, des tribunaux inférieurs; la justice, comme l'administration, pose les assises de sa hiérarchie.

Un nouvel et notable progrès vers la régularité fut l'imitation d'une antique coutume, que les jurisconsultes romains avaient suivie, qu'Anségise avait renouvelée sous les Carlovingiens et que le Parlement lui avait empruntée. Quelques-uns de ses membres copiaient les Ordonnances dans un livre, et Philippe VI, entrevoyant de quelle utilité serait un recueil fait avec soin, prescrivit à ses amez et féaulz les gens qui tiendront son prochain Parlement et les gens de ses Comptes, *de faire enregistrer* ses Ordonnances et garder pour original au trésor de ses Chartes et de ses Lettres. Le registre particulier des actes royaux en était alors à la cinquantième page et à la neuvième année. Le Parlement l'avait donc entrepris en 1327, spontanément et pour son propre usage. Il va désormais le continuer officiellement, et L'ENREGISTREMENT, changeant bientôt de nature, occupera une grande et funeste page dans l'histoire de la monarchie.

Le Conseil avait déjà eu à lutter contre de puissants ennemis. Les Etats-Généraux, ressuscités par Philippe-le-Bel comme la Cour des douze Pairs par Philippe-Auguste, avaient plusieurs fois cherché à renverser l'obstacle qui s'opposait à leurs entreprises contre la royauté. Après la bataille de Poitiers, quand le faible lieutenant-général du royaume sollicitait des secours si urgents, les députés de la Languedoïl refusèrent de délibérer en présence des membres du Conseil du Roi; puis, ils osèrent demander, par l'organe factieux d'un transfuge du Conseil même, le fameux Le Cocq, la punition de sept des principaux Conseillers, parmi lesquels ils comprenaient le Chancelier lui-même; enfin ils prétendirent exiger que le Conseil fût composé de quatre prélats, douze chevaliers et douze bourgeois désignés par les Etats, et que le nombre des Maîtres des Requêtes fût réduit à six. Nous ne redirons pas les péripéties de ce conflit, dont l'autorité royale sortit enfin victorieuse; mais nous constaterons que le Conseil était déjà le but des ambitions les plus élevées et le point de mire des ennemis de la royauté.

L'histoire dit assez de quelles discordes il fut agité par les rivalités des oncles du malheureux Charles VI. Le règne de ce Prince ne pouvait être propice à l'établissement des institutions régulières, et celui de son successeur fut trop agité par la guerre contre les Anglais, pour traiter,

avec les soins que la paix seule permet, des affaires administratives. Charles VII avait à reconquérir ses provinces et à réparer les maux de la guerre et de l'occupation étrangère. Tout fut pour lui lutte, danger, obstacle, même son fils. Louis XI, par des raisons que l'histoire et son caractère expliquent, que les besoins de l'autorité royale justifient peut-être, ne put guère s'occuper de son Conseil; il se servit de cet instrument suprême de son pouvoir sans en changer, en modifier ou en discuter sans doute la nature. Les plus grands et les plus mémorables actes de son règne, il ne les a pas soumis à l'examen, aux votes, à la majorité de son Conseil.

Mais pour ces façons absolues de gouverner, il fallait une tête et surtout une main plus forte que celle du premier successeur de Louis XI, d'Anne de Beaujeu, qu'il avait appelée à régner pour Charles VIII. Quelque habile qu'il l'eût jugée avec raison, sa fille devait rencontrer des obstacles que Tristan l'Hermite ne serait plus apte à seul renverser. L'appui du Conseil était nécessaire contre les inévitables réactions léguées par un Roi tel que Louis XI. Il fallait à la Régente plus que de la force, il lui fallait la loi. C'est ce qu'elle comprit. Préparée à exercer la puissance redoutable de son père, Anne de Beaujeu s'empressa, dès qu'il eut rendu le dernier soupir, d'assembler le Conseil à Amboise, d'y appeler même le duc de Bourbon, qui s'en tenait éloigné depuis longtemps. C'est ainsi qu'elle conserva d'abord le pouvoir qu'on voulait lui disputer; mais les délibérations du Conseil ne furent bientôt plus suffisantes pour repousser toutes les tentatives essayées contre elle et la convocation des Etats-Généraux, impérieusement réclamée comme le plus sûr moyen de renverser son autorité, lui parut au contraire la meilleure voie pour l'assurer, et elle la fit résoudre par le Conseil.

La composition du Conseil même fut la plus grande affaire des Etats-Généraux de 1484, la plus difficile et la plus controversée. Les députés et les princes, les seigneurs qui en faisaient partie et ceux qui y prétendaient, ceux qui le croyaient bien composé et ceux qui voulaient le réformer, tous s'en occupèrent avec des passions contraires. Le résultat de discussions animées et d'intrigues continues fut que les Etats-Généraux adjoindraient douze de leurs membres au Conseil, tel qu'il était formé par les Princes et par le Roi; mais on ne tint aucun compte de cette résolution, que la clôture des Etats laissa sans soutiens, et le Conseil fut, après l'assemblée, ce qu'il était avant. La Régente triomphait donc encore des Princes, aux dépens peut-être de l'autorité royale, dont le principe avait reçu quelques atteintes révolutionnaires dans les débats.

Un Procès-verbal des séances du Conseil de régence du Roi Charles VIII nous tient au courant de la nature des affaires et de la

forme des délibérations, qui l'ont occupé pendant la moitié de l'année 1484; nous y voyons le gouvernement même en action. Les affaires se règlent et les hommes s'agitent sous nos yeux. Des intérêts de toute sorte sont portés et résolus au Conseil; toutes les justices y sont rendues; tout est de son ressort. A la majorité du Roi, le Conseil de régence redevient le Conseil, et, de son sein, sortira la grande Ordonnance du 2 août 1497 sur le Conseil lui-même. Elle sera longtemps sa loi organique. Elle résume et consacre, par un choix très habile, toutes les mesures introduites et justifiées par l'expérience, dans la composition, la compétence, la juridiction, la discipline, le personnel; elle fixe le nombre des Conseillers d'Etat en service extraordinaire, celui des Maîtres des Requêtes rapporteurs, les oblige à signer par trimestre, et, pour assurer leur concours assidu, leur alloue un salaire convenable et annuel. Ainsi le Conseil jugera suivant des lois et des formes invariables, conservées par des hommes dont le devoir unique sera de les observer et de les transmettre.

Cette loi du Conseil était trop importante pour ne pas durer jusqu'à ce que le temps et l'expérience eussent signalé la nécessité réelle de modifications utiles. Aussi Louis XII, distrait, il est vrai, par ses malheureuses guerres d'Italie, se contenta d'ajouter, aux dix-sept Conseillers d'Etat en service ordinaire de Charles VIII, un prélat, deux autres Conseillers et deux secrétaires, dont l'un devait remplir les fonctions de greffier dudit Conseil. On sait qu'il fit instruire par le Grand Conseil le procès du maréchal de Gié, coupable aux yeux d'Anne de Bretagne d'avoir voulu la forcer à demeurer uniquement la veuve du Roi de France. François Ier réglementa la procédure du Grand Conseil, et Henri II, en confirmant cette mesure, détermina rigoureusement les conditions d'admission; il porta le nombre des Maîtres des Requêtes à vingt et régla leur juridiction ainsi que leurs chevauchées. Ce qu'il fit de plus important, ce fut de mettre un frein à une singulière prétention des Parlements.

Lorsque le Parlement de Paris, spécialement créé pour suppléer le Conseil dans les affaires des particuliers, devenues trop nombreuses pour y pouvoir être examinées et jugées, fut devenu lui-même insuffisant, eu égard au nombre toujours croissant des affaires et au nombre des provinces conquises sur lesquelles s'étendait sa juridiction, les Rois établirent successivement plusieurs Parlements. Ils leur attribuèrent les mêmes droits, la même autorité, la même juridiction qu'à celui de Paris, mais ils n'abdiquèrent point le premier attribut de l'autorité royale, celui de rendre la justice. La souveraineté des Rois de France, disait-on autrefois, est au-dessus de leur pouvoir. Puisqu'ils ne pouvaient donc ni la limiter ni la transmettre, ils n'avaient délégué aux Parlements que l'exercice temporaire de leur droit de justice, et, quand

ils voulaient la rendre en personne, leurs Cours n'avaient plus de mission; la justice remontait à sa source: les arrêts du Conseil étaient exclusifs et souverains.

Cependant les Parlements ne tardèrent pas à prétendre que ces arrêts ne pouvaient être exécutoires, dans leurs ressorts, qu'après avoir été vus et approuvés par la Cour, et, sous ce prétexte de forme, ils s'arrogeaient le droit d'en examiner les dispositions, c'est-à-dire de recommencer les affaires. C'est à un pareil abus que voulut remédier Henri II, en ordonnant l'exécution sans contrôle des actes de sa justice, et elle n'aura pas lieu sans résistances et sans difficultés.

Charles IX a modifié la juridiction du Grand Conseil et sévèrement réglementé la composition du personnel. Henri III a renouvelé cette limitation du nombre toujours croissant des personnes qui forçaient l'entrée du Conseil, et a spécifié les jours et les heures des séances; enfin, il a réglé le magnifique costume de tous ceux qui avaient l'honneur d'être de ses Conseils d'Etat et privé: les ecclésiastiques en velours violet cramoisi, les Conseillers de robe courte portant épée, en velours violet, ceux de robe longue en la même étoffe et couleur que les gens de justice, les Maîtres des Requêtes en robes noires de soie, les huissiers en robe à collet carré de taffetas noir, et une chaîne d'or au cou, au bout de laquelle pendra une fleur de lis d'or.

Henri IV réglementa la procédure de son Conseil privé, imposa des conditions d'âge et de fonctions à ceux qui aspiraient à devenir Maîtres des Requêtes, et tenta de diminuer le nombre des Conseillers. Mais ces limitations étaient sans cesse violées, quelque sévères et répétées que fussent les Ordonnances. Louis XIII, après avoir réduit le nombre des Conseillers toujours croissant, malgré les prescriptions royales, déclara que nul ne serait admis au Conseil s'il n'avait un brevet signé de sa propre main; il ordonna que les membres du Parlement, pour profiter du brevet de Conseillers en ses Conseils dont ils avaient été honorés, seraient tenus de résigner leur office. Cette incompatibilité sera plusieurs fois maintenue ou levée dans le Conseil d'Etat moderne. Par le même règlement, Louis XIII voulut que le doyen des Maîtres des Requêtes de chaque quartier eût séance de Conseiller d'Etat au Conseil. Plus tard, sous la régence d'Anne d'Autriche, ce doyen eut séance et voix délibérative en tous les Conseils comme Conseiller d'Etat ordinaire, et il rapporta toutes sortes d'affaires, assis et couvert.

C'est enfin dans le plus grand règne administratif de la monarchie, par la volonté du Prince qui devait tout régulariser, tout réglémenter, tout codifier, sous Louis XIV, que le Conseil a reçu sa plus complète organisation. La grande Ordonnance de 1773 est sa loi suprême. La

composition, la juridiction, la procédure, la discipline, tous les droits, tous les attributs sont définitivement fixés. Le Conseil s'élevait au niveau du Roi. Aussi le duc de Bourgogne était ravi de joie, lorsque Louis XIV en ouvrit la porte à sa jeune ardeur de travail, et la duchesse de Bourgogne partageait son orgueil d'une telle faveur. Et, chose digne de la plus sérieuse réflexion, le grand Roi, c'est-à-dire le Roi qu'on se représente comme le plus superbe dans ses actes et le plus absolu dans ses volontés, Louis XIV n'a manqué que deux ou trois fois, pendant son long règne, à se soumettre aux décisions de son Conseil. Nous avons même vu que, devant une majorité faite par une seule voix, celle du duc de Bourgogne, dont le vote du Roi pouvait au moins contrebalancer le poids, le fier monarque à fait taire son attachement pour la princesse de Soubise, et donné gain de cause au duc de Rohan-Chabot, contre lequel il nourrissait une aversion personnelle. Il a eu sur lui-même le despotisme de la justice.

La forte organisation donnée par Louis XIV au Conseil fut ébranlée par le Régent, qui voulut payer le service de l'annulation du testament de ce Prince. Le Conseil, divisé en Conseils de conscience, des affaires étrangères, de guerre, des finances, de marine, des affaires du dedans, pour aboutir à un Conseil de régence, avait perdu l'homogénéité qui devait faire sa force et son autorité. Les inconvénients de ce morcellement ne tardèrent pas à apparaître si nombreux et si capitaux qu'il fallut revenir à l'ancien mode d'administration. Bientôt furent résumées en une seule les Ordonnances qui avaient constitué le Conseil, et Louis XV suivit, en cette matière, les errements de son aïeul, qu'il n'aurait jamais fallu abandonner. On sait qu'à la fin de son règne, et lorsque les magistrats, comprimés par Louis XIV et trop émancipés par le Régent, devinrent intraitables et factieux, le Grand Conseil fut transformé en Parlement.

Enfin Louis XVI réduisit à trente-deux le nombre des Conseillers d'Etat, quatre d'église, quatre d'épée et vingt-quatre de la magistrature; celui des Maîtres des Requêtes ordinaires, à soixante-sept.

Nous avons rapidement résumé les phases qu'a subies le Conseil pour arriver, de l'état indéterminé des premiers âges de la monarchie à l'organisation régulière des temps modernes. Il a suivi les vicissitudes de la royauté; son secours a été toujours utile au pouvoir qu'il grandissait, après l'avoir en quelque sorte constitué. Les attributions du Conseil comprennent les droits les mieux définis et les plus significatifs de l'autorité royale; il en est devenu l'expression la plus générale, comme il en avait toujours été la plus élevée. Les personnages qui le composaient étaient les plus éminents dans l'Etat, et ils suffiraient seuls pour donner une idée des affaires dont ils avaient l'examen

et la décision. Si l'on remonte au temps où ces affaires ont commencé à être classées, à être spécifiées d'une manière uniforme, à donner des jalons pour la jurisprudence du Conseil, et qu'on en suive attentivement le développement et l'augmentation, on comprendra, seulement alors, le rôle immense du Conseil dans le gouvernement du royaume.

Mais avant de donner le détail nominatif de la multitude d'affaires soumises directement au Conseil, il est nécessaire de rappeler que les affaires judiciaires, celles discutées entre particuliers et sans intérêt pour l'État, étaient, sauf des exceptions de plus en plus rares, laissées ou renvoyées aux Parlements. C'est ce qui est formellement stipulé par le règlement de 1318 fait sous Philippe-le-Bel, par celui de 1320, plus tard par Charles IX, par l'Ordonnance de Blois, par l'Édit de 1597, par la grande Ordonnance de 1673. Le Conseil ne connait donc pas des causes de partie à partie; les Cours ont cette mission, la présomption est acquise à leurs jugements. Il suffit au Conseil de connaître des règlements de juges, des récusations contre les Cours en corps, des évocations sur parentés et alliances; des oppositions au titre des offices; de l'exécution de ses arrêts, des Édits et déclarations du Roi; des contraventions faites par les Cours aux Édits qui leur sont envoyés pour l'enregitrement; de la validité même des arrêts des Cours sur les appellations des premiers juges, dans le cas d'une évidente iniquité ou d'une contravention formelle aux Ordonnances du Roi.

Cette justice remonte incontestablement jusques aux droits souverains de l'autorité royale; cependant elle a été la source principale des résistances et des attaques des Parlements. Pour eux, enregistrer voulut dire contrôler, et contrôler, gouverner. Ce fut sans doute l'erreur de leur jalouse ambition, mais ce fut aussi celle du temps, des troubles, de la classe moyenne qui voulait tout soumettre, de l'esprit moderne qui prétendait tout analyser et juger. Si le Parlement se transmettait les idées du savoir et de l'expérience avec la force de l'esprit de corps, il subissait aussi l'influence née de la situation personnelle de ses membres ou des jurisconsultes qui le devenaient. Il était donc en opposition avec le Conseil, autant par sa nature même que par les rivalités du pouvoir, et, quelquefois, il faut le reconnaître, cette opposition rendit, à l'autorité royale, le service de la contenir dans des limites qu'elle n'aurait pas franchies sans péril. Il ne faut pas oublier que le Parlement, qui avait été ligueur, empêcha courageusement l'élection d'un Roi étranger.

Ainsi, la division était nettement tranchée entre les affaires retenues au Conseil et celles abandonnées à la justice souveraine des Parlements; ses empiétements sont l'exception, et les conflits, le désordre.

Les affaires retenues au Conseil seront donc, en général, les affaires d'Etat, celles que l'Etat ne peut abandonner à une autre justice que la sienne, parce que s'il reconnaissait une juridiction qui pût le juger, il ne serait plus l'Etat.

C'est dans le règlement fait par Henri III en 1585, et résumant les règlements antérieurs, notamment ceux de 1579 et de 1582[1], que se trouve une nomenclature assez détaillée des affaires soumises au Conseil du Roi. Les règlements postérieurs, celui du 16 juin 1644 entre autres[2], et les Ordonnances de 1667, 1669, surtout de 1673, fournissent d'autres documents nécessaires pour mieux embrasser la multitude de ces affaires, et, s'il était entré dans notre sujet d'en donner une idée exacte, nous aurions pu les classer de la manière suivante : les affaires de la guerre, les projets du Roy, les finances, la disposition des hautes charges et des gouvernements; les traités de paix, de mariages, d'alliances, la distribution des emplois dans les armées de terre et de mer, les siéges, les batailles; la décision des différends et les règlements de charges des maréchaux de France, gouverneurs de provinces, généraux d'armées, officiers de la maison du Roy, prises de vaisseaux, droits de représailles, les intérêts des Trois-Etats, la résolution des Edits, les contentions entre les Cours.

Les difficultés des intendants des finances; l'observation des Edits sur le recouvrement des deniers royaux, sur l'administration de la justice, police et finances par les Cours, commissaires départis, corps de juridiction, de villes et communautés; les contestations entre le Roy et les traitants, les traitants entre eux et les particuliers; le fait des charges des trésoriers de l'épargne, des parties casuelles, des deniers extraordinaires; des trésoriers de l'ordinaire et extraordinaire des guerres, trésoriers de la maison du Roy, des menus, de la grande écurie, des gardes-du-corps, des gardes françaises et suisses; des billets, mandements, rescriptions et quittances de l'épargne, dons, pensions, payements de gages, appointements et assignations tirés sur les recettes, fermes, clergé, dons gratuits des Etats, petits traités et affaires extraordinaires du Roy; Edits, déclarations, arrest du Conseil

[1] Ce règlement du 31 mai 1582 porte que les mercredi et samedi de chaque semaine, le Conseil expédiera les *matières contentieuses, procès et différends entre les parties*, dont la connaissance lui est retenue et réservée, lesquelles n'auront été renvoyées aux Cours de Parlement, Grand Conseil et autres juges ordinaires.

[2] Il prescrit (voir les articles 24 et 76 de l'Ordonnance de 1678) que les affaires de juridiction contentieuse soient renvoyées dans les compagnies souveraines, comme aussi celles qui regarderaient l'exécution des Edits qui devraient y être vérifiés, si ce n'était qu'elles eussent apporté quelques modifications à l'enregistrement des Edits, qui auraient été levées par arrêt du Conseil.

et leur exécution; exécution des articles accordés par les fermes, baux et traités; le règlement des taxes arrêtées au Conseil, en conséquence d'Edits et arrcsts, spécialement ceux qui n'ont été vérifiésès-Cours.

Amirautez, marine, déprédations, représailles, rançons, échanges. Domaine du Roy, aliénations faites sur le Roy aux engagistes, appellations des commissaires du domaine, commissaires départis dans les provinces et tous commissaires extraordinaires non souverains, et généralement de toutes les finances du Roy et de la contrariété des jugements et arrests rendus par les commissaires établis souverains, et de l'homologation des Ordonnances des maréchaux de France sur le fait et droit contentieux.

La préséance des officiers et le règlement de leurs fonctions. Les différends entre traitants et associés, où le Roy semblé avoir quelque intérêt; toutes exécutions d'Edits, déclarations et arrests qui attribuent quelques droits que l'on conteste, dont les appellations des commissaires départis font partie; payement de gages, droits, montres, appointements, emplois dans les Etats; règlements des exercices des charges de finance, et toutes les attributions de connaissances faites au Conseil de France; les décrets des offices des comptables saisis pour dettes du Roy; les oppositions au titre des offices ès-quels le Roy, les apanagistes et engagistes ont intérêt.

Les évocations du pur mouvement et autorité du Roy; les évocations fondées sur parentez et alliances; les évocations sur ports et faveurs; les évocations du consentement avec exception des Cours les plus prochaines; les évocations par privilége avec renvoi; les règlements de juges sur conflit ou pour cause de récusation ou suspicion de juges; les oppositions au titre ou pour deniers, où le Roy n'a aucun intérêt; les exécutions d'Edits, déclarations et arrests et contraventions à iceux; la cassation des arrests des Cours quand ils sont contraires aux Ordonnances, à eux-mêmes, et attentatoires à la juridiction du Conseil.

Si l'on décrit le caractère de ces affaires en langage moderne; si l'on étudie, dans le même esprit, celles dont nous avons rapporté souvent et quelquefois analysé un si grand nombre; si on les compare avec le résultat des travaux du Conseil d'Etat de nos jours, on résumera les actes anciens aussi bien que les nouveaux, par un seul mot : administration; et cette administration, alors comme aujourd'hui, a le même but, la même action, la même forme, emploie les mêmes personnes, également éminentes et semblablement classées.

C'est surtout des personnes que nous avons eu à nous occuper. Depuis leur désignation la plus vague, aux époques où la royauté combattait plus qu'elle ne gouvernait, nous avons cherché à les suivre,

à les réunir, à les classer, jusqu'à leur plus régulière organisation, sous la monarchie constituée par le temps, par la guerre et par les lois. Des Conseillers nous sommes parvenus à un Conseil. Nous l'avons vu à l'œuvre; nous avons été témoins de ses efforts soutenus et de ses heureuses tentatives pour accroître et consolider l'autorité royale; nous l'avons vu se fractionner pour confier la décision de certaines affaires à des Cours spéciales, souveraines sous son contrôle inaliénable. Nous avons apprécié la différence entre les personnes et les actes de ces magistratures, et les personnages et les actes suprêmes du Conseil. Dans cette longue étude nous avons pu contempler le travail intérieur de la formation de la monarchie, et, si elle avait été tracée par une plume habile, l'histoire des Conseils du Roi aurait été celle de la royauté.

FIN.